

## Bulletin épigraphique

Catherine Dobias-Lalou, Laurent Dubois, Michel Sève, Pierre Fröhlich, Christophe Feyel, Patrice Hamon, Simone Follet, Sophie Minon, Denis Knoepfler, Denis Rousset, Eric Lhôte, Jean-Claude Decourt, Bruno Helly, Miltiade Hatzopoulos, Alexandre Avram, Claude Brixhe, Denis Feissel, Pierre-Louis Gatier, François Kayser

---

### Citer ce document / Cite this document :

Dobias-Lalou Catherine, Dubois Laurent, Sève Michel, Fröhlich Pierre, Feyel Christophe, Hamon Patrice, Follet Simone, Minon Sophie, Knoepfler Denis, Rousset Denis, Lhôte Eric, Decourt Jean-Claude, Helly Bruno, Hatzopoulos Miltiade, Avram Alexandre, Brixhe Claude, Feissel Denis, Gatier Pierre-Louis, Kayser François. Bulletin épigraphique. In: Revue des Études Grecques, tome 124, fascicule 2, Juillet-décembre 2011. pp. 281-533;

doi : 10.3406/reg.2011.8065

[http://www.persee.fr/doc/reg\\_0035-2039\\_2011\\_num\\_124\\_2\\_8065](http://www.persee.fr/doc/reg_0035-2039_2011_num_124_2_8065)

---

Document généré le 27/05/2016

# BULLETIN ÉPIGRAPHIQUE

---

## GÉNÉRALITÉS

(Catherine Dobias-Lalou, Laurent Dubois)

1. **Corpus.** Corpus de Cos n° 472. Corpus d'Andros n° 477. Recueil d'inscriptions de Théra n° 470. Corpus de Jérusalem n° 621. Choix d'inscriptions de Palestine et d'Arabie n° 623.

2. **Recueils thématiques.** — Br. Le Guen, éd., *L'argent dans les concours du monde grec*, Saint Denis, 2010 (Théâtres du Monde).

3. A. Martinez Fernandez (éd.), *Estudios de Epigrafía Griega*, Universidad de la Laguna, 2009. Voir déjà *Bull.* 2010, 3.

4. **Inscriptions vasculaires.** K. Tsantsanoglou, *ZPE* 173 (2010), p. 32-34 : « Two Obscene Vase Inscriptions » fait des hypothèses d'interprétation sur deux inscriptions énigmatiques. Dans celle du vase attique, Immerwahr, *Attic Script* 1990, p. 69, n° 404, NETENAPETENETO, Ts. veut lire Νῆ τήν, ἄρ' ἐτείνετο ; « Par la déesse, était-il en érection ? », ce qui serait en rapport, et avec le satyre ithyphallique représenté et avec le nom Στυσι[---] dont manque la fin (cf. στύοματ). La formule à ellipse du nom de la divinité νῆ τήν serait une variante du plus fréquent μὰ τόν attesté chez Aristophane, *Gr.* 1374 ; Ménandre, fr. 272 K.A. ; Platon, *Gorgias* 466e ; et Callimaque, fr. 351 Pf. La présence de l'imparfait de τείνομαι est plus difficile à admettre. Serait-ce un emprunt à un passage comique bien connu ? La seconde inscription est un graffito énigmatique gravé dur un lécythe aujourd'hui perdu et provenant d'Italie du sud, daté vers 500, *LSAG* p. 262, n° 31= *IGDGG* II 106. L'interprétation de Ts. qui estime que nous sommes en présence d'un alphabet « bleu » (d'où la transcription par ὄχεν des cinq dernières lettres OXEEN) est intenable du seul point de vue alphabétique : la présence de l'*iota* brisé et du *san* est inconciliable avec la présence de l'*epsilon* de forme banale (ce qui exclut le corinthien) : l'alphabet de ce document énigmatique ne peut être qu'achéen. (L.D.)

5. A.W. Johnston, (n° 83), p. 470-478 : « Trading Families », étudie des noms qui apparaissent sur des poteries votives du VI<sup>e</sup> s. a.C. de Naucratis à l'Étrurie. Le premier est le nom Ληθαῖος qui est tiré d'un potamonyme d'Asie Mineure (affluent du Méandre) dont le vocalisme radical est attesté dans l'étrusque *lethaias*. Le second est Λεοδάμας de Téos qui fait quatre dédicaces à l'Aphrodite de Naucratis. Démonstration très convaincante de l'origine ionienne de ces dédicants voyageurs. — Inscription vasculaire à Archontikon en Macédoine n° 612. Graffiti d'Olbia du Pont n° 454. (L.D.)

6. **Lettres sur plomb.** Esther Eidinov-Claire Taylor, *Cl. Quart.* 60 (2010), 1, p. 30-62, étudie d'un point de vue socio-culturel le contenu des lettres sur plomb attestées depuis le VI<sup>e</sup> s. a.C. du Pont à l'Espagne. S'intéressant à l'expéditeur, aux destinataires, aux esclaves et des femmes mentionnés, les auteurs constatent que ces documents privés souvent rédigés dans l'urgence traitent de problèmes juridiques et commerciaux. Les documents du Pont se taillent la part du lion dans cet ensemble bien présenté dans un catalogue. Les auteurs n'avaient sans doute pas pu connaître l'excellente édition qu'en a récemment donnée Madalina Dana *REA* 109 (2007), 1, 67-97. (L.D.)

7. **Épigrammes.** — E. Santin, *Memorie Accad. Naz. Lincei* IX, 24, fasc. 2, 2009, 147-319 : *Autori di epigrammi sepolcrali greci su pietra. Firme di poeti occasionali et professionisti.* Cet intéressant mémoire est fondé sur des critères stricts. Sont exigées au minimum soit l'affirmation de l'acte de γράφειν par un individu dûment identifié, soit l'initiative d'érection d'un tombeau personnel de son vivant par un pratiquant de l'art des Muses. Des critères subsidiaires peuvent compléter l'appréciation et permettre notamment de prendre en compte des jeux littéraires subtils, comme l'acrostiche ou l'isopséphisme. En résulte une collection de trente-deux épigrammes, classées selon que la signature est en prose, à l'extérieur de l'épigramme, ou est intégrée à la formulation métrique. Tous les textes sont soigneusement réétudiés d'après la bibliographie antérieure, dans laquelle une « édition de référence » est sélectionnée, non sans être parfois retouchée. Ainsi, ayant pu consulter les archives de l'équipe thessalienne de Lyon, S. fait disparaître d'une épigramme de Larissa (n° 17, œuvre d'Agathopous) un prétendu mimographe, que Peek pensait y retrouver, et rétablit le *stemma* familial du défunt. Une synthèse très ramassée, appuyée sur des tableaux, permet de constater la concentration de la production à l'époque impériale, surtout antonine, et l'effacement d'Athènes et de la vieille Grèce comme foyers culturels, au profit de Rome, de l'Égypte et de l'Asie mineure. La même, *Ep.Anat.* 43 (2010), 95-100, revient sur l'épigramme d'Anazarbe pour l'hippiatre Hippocrate (*I. Anazarbos* 69) et expose de façon nuancée les arguments qui interdisent d'en faire à coup sûr une signature de poète. (C. D.-L.)

8. Alessandra Inglese (éd.), *Epigrammata, Iscrizioni greche e comunicazione letteraria, in ricordo di Giancarlo Susini*, Rome 2010, 390 p. (*Themata* 7) contient les actes d'un colloque de 2009. L'essentiel des contributions se distribue en trois axes : l'origine de l'écriture alphabétique, la poésie épigrammatique, les citations littéraires. Certaines d'entre elles peuvent plus spécialement intéresser les lecteurs du *Bulletin*. Voir *infra*. (C. D.-L.)

9. A. Inglese (n° 8), p. 377-390, publie une photo, provenant des archives Susini, de l'épigramme d'Astypalée *IG XII 3, 220*, ce qui lui permet de rediscuter quelques détails de lecture. Au v. 1, le lapicide avait vu son erreur et ajouté au-dessus de la ligne le *nu* oublié de μέν. (C. D.-L.)

10. G. Vallarino, (n° 8), p. 331-344, repère dans l'épigramme de la *korè* offerte à Artémis par Nikandrè (*ID 2*) un intéressant réseau de correspondances avec l'épisode de Nausicaa dans l'*Odyssée*. (C. D.-L.)

11. Dans l'épigramme d'Azoros (n° 389) il paraît difficile d'accepter la restitution proposée, qui coordonne par δέ un participe (νικήσας) et l'indicatif ayant même sujet (εὐκλέϊσεν). N'aurait-on pas plutôt εὐκλέϊ[ϊσε ἦν] πόλιν, avec graphie complète de la finale verbale, élidée dans la réalisation prosodique ? (C. D.-L.)

12. E. Dettori, (n° 8), p. 117-134 : « Sul Liebling epigrafico ΦΙΛΗΜΟΣΥΝΗ », revient sur le terme abstrait φιλημοσύνη de l'inscription d'Acraiphia, *Bull.* 2009, 266. Dressant l'inventaire de toutes les occurrences littéraires et épigraphiques de ce terme avant tout archaïque, D. estime qu'il désigne dans toute son intensité l'affection privée et personnelle d'un être pour un autre. (L.D.)

13. S. Antolini, (n° 8), p. 251-278, à partir du fragment d'épigramme de Léonidas de Tarente peint sur enduit à Suasa (*Bull.* 2010, 638), examine en détail les autres exemples connus, l'un de Rome, qui pourrait être contemporain (fin du 1<sup>er</sup> s. a.C.), et quatre autres de Pompéi, plus anciens d'au moins un siècle. Considérations sur la culture grecque des commanditaires et/ou des artisans, ainsi que sur la traduction graphique des changements phonétiques du temps. (C. D.-L.)

14. Épigramme athénienne de 506 a.C. n° 177. Épigramme funéraire du Pirée n° 232. Poème en l'honneur des morts de la tribu Érechthéis à Marathon n° 230. Épigramme de Thèbes n° 302. Épigramme pour un athlète d'Azoros n°s 11 et 389. Épigramme funéraire de Camara en Crète n° 485. Épigramme de Béroia n° 410. Épigramme d'Aphrodisias n° 548. Épigramme d'Oinoanda n° 566.

15. **Rapports avec la littérature.** — M. Mari, (n°8), p. 37-70, s'intéresse au patrimoine épigraphique de Delphes vu à travers les œuvres littéraires, qu'il s'agisse des citations présentées, d'Hérodote à Pausanias, comme choses vues, ou de l'évocation de monuments inscrits perdus du temps des auteurs considérés. Dans un cas comme dans l'autre, l'enquête débouche sur la question des « faux épigraphiques », exploités dans une intention de propagande par les historiens ou les orateurs. (C. D.-L.)

16. C. Pace, (n° 8), p. 299-330, revient sur la base rhodienne qui porte l'antistrophe finale du chœur des mystes dans les *Grenouilles*. Elle justifie par divers arguments la leçon ἱερὸν de l'inscription (fin de l'époque hellénistique) et des manuscrits les plus anciens contre ἱλαρόν (v. 455), souvent jugé préférable pour le sens. La base étant réputée provenir des environs du gymnase, P. y voit, plutôt qu'une dédicace à signification uniquement religieuse (cf. *Bull.* 1946-47, 154), un monument à fonction pédagogique, en rapport avec la bibliothèque réputée de ce gymnase. (C. D.-L.)

17. Inscriptions de Delphes et littérature n° 15. Pindare dans l'Antiquité tardive n° 543. Hésiode au gymnase d'Érétrie n° 332. Relation entre une épigramme de l'AP et une inscription thasienne n° 477.

18. **Alphabets.** Alphabet ionien à Athènes avant 403 n° 195. Alphabet archaïque à Histiée n° 343. Alphabet de Théra n° 470. Alphabet ionien à Léontinoi n° 672. Alphabet milésien à Thourioi n° 666.

19. **Langue et dialecte.** Λάπτης pour ῥάπτης en attique n° 273. Rhôtacisme à Érétrie n° 333. Dialectalismes dans une épigramme de Camara en Crète n° 485. Graphie des voyelles en Argolide au début du IV<sup>e</sup> s. a.C. n° 274. Amuïssement de la siffillance en laconien n°s 282, 284.

20. **Vocabulaire.** Le nom grec des « cabinets médicaux » n° 25. Le verbe περιποιεῖν dans le vocabulaire financier n° 227. Vocabulaire technique du théâtre à Orchomène de Béotie n° 294.

21. **Voyageurs.** En Eubée n°s 312, 313, 325, 326, 339.

22. **Catalogue d'exposition.** *Eretria* n°s 328-330, 338.

RAPPORTS AVEC L'ARCHEOLOGIE  
(Michel Sève)

23. **Architecture. Généralités.** M.-Chr. Hellmann, *L'architecture grecque. 3. Habitat, urbanisme et fortifications*. Paris, 2010, 400 p., 541 fig. dans le texte, 17 fig. en couleurs et 2 cartes hors-texte (Les manuels d'art et archéologie antiques). Saluons la publication de ce volume par lequel H. poursuit avec persévérance sa présentation globale de l'architecture grecque, dans le même esprit que les deux volumes précédents (*Bull.* 2003, 89 et 2007, 12). Il s'agit ici surtout de la construction privée, et, d'une manière un peu succincte, de l'urbanisme et des fortifications. L'habitat est compris au sens large, et on soulignera l'intérêt des sections consacrées aux installations pour l'artisanat et le commerce, p. 113-138, et à l'habitat rural, ch. 2, p. 139-155 ; de même, les pages consacrées aux ports (surtout militaires) sont très neuves, comme l'est la recherche qui leur est consacrée (p. 360-374 ; mais, p. 361, on ne saurait dire que Le Pirée était une *polis* en soi : ce n'a été vrai qu'à de rares occasions, pendant la crise de 404-403 et dans le premier tiers du III<sup>e</sup> s. a.C., et chaque fois contre le gré des intéressés). L'illustration, comme toujours, renouvelle profondément celle qui était disponible ; mais si l'épigraphie est toujours présente et invoquée dans la réflexion de H., on regrettera que cette occasion n'ait pas été mise à profit pour diffuser la traduction de certaines inscriptions directement en rapport avec le sujet : une simple référence n'est pas toujours utile ni parlante pour un lecteur qui n'est que lointainement de la partie. Le glossaire indexé complète utilement ceux des deux premiers volumes.

24. A.-V. Pont, *Orner la cité. Enjeux culturels et politiques du paysage urbain dans l'Asie gréco-romaine*, Bordeaux, 2010, 717 p. (Ausonius éditions, Scripta antiqua, 24). Remarquable étude, approfondie et d'une grande ampleur, de l'activité édilitaire dans la province d'Asie, de l'époque augustéenne au milieu du III<sup>e</sup> s. p.C. On ne sait trop comment rendre compte de sa richesse. La base en est essentiellement épigraphique, et quelque 800 inscriptions ont été utilisées (index, p. 677-696) ; P. en reproduit, avec traduction, une petite quinzaine, qu'il n'est malheureusement pas possible de retrouver commodément. Elle est organisée en trois parties. La première porte sur les bâtiments en tant que tels — temples, monuments de l'agora, monuments de rassemblement (théâtres, dont l'aspect religieux n'est pas oublié, mais traité secondairement, stades, autres), gymnases et thermes, monuments de l'eau, rues, murailles et ports. La deuxième s'intéresse aux évergètes et aux raisons de leur conduite ; curieusement, c'est là, p. 223-267, que l'on trouve les renseignements les plus nombreux et les mieux ordonnés sur l'épigraphie relative aux constructions publiques, avec 7 tableaux très utiles, en particulier sur l'emploi du marbre, les portes, les colonnes, la décoration sculptée des élévations et des surfaces, les indications d'ordre financier. La troisième traite des enjeux politiques et du rôle des gouverneurs et des empereurs. Il apparaît que les empereurs y avaient peu de prise, surtout pour soutenir au Sénat la cause des cités. Quelques regrets. L'étude est si riche qu'elle pourra difficilement être lue en continu. Elle devrait être abondamment utilisée, mais les moyens pour le faire ne sont pas à la hauteur de son contenu. Elle comporte de nombreux tableaux (31, si je ne me trompe) : il n'existe aucun moyen de les retrouver. Il y a un index des noms propres, regroupant noms de personne et toponymes ; mais l'apparition étrange d'une entrée

« séisme » (au demeurant très utile) montre à quel point un index thématique fait défaut : il aurait fallu y regrouper au moins les différents types de bâtiments dont il est question dans l'ouvrage qu'il ne suffit pas de détailler pour chaque nom de ville, et toutes les remarques de vocabulaire du ch. I de la deuxième partie. La bibliographie (p. 650-670), classée par ordre alphabétique des auteurs, n'est utilisable que pour la lecture de l'ouvrage, et c'est grand dommage : puisqu'il se confirme que cette manière de faire est devenue la règle, il aurait été utile de numéroter chaque titre pour pouvoir en composer un index raisonné permettant à chacun de prolonger pour son travail personnel, celui de P. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage fera date.

25. *Vocabulaire*. C. Nissen, *Ant. Class.* 79 (2010), 117-135 : « Ἱατρεῖον et ἐργαστήριον, les noms des lieux d'exercice des médecins privés dans le monde grec ». Dans cet essai peu convaincant, N. veut voir dans le terme ἐργαστήριον, utilisé pour désigner le lieu d'exercice de médecins dans un papyrus (*P. Ross. Geogr.* III, 2) et dans la tablette de malédiction Samama 506 (Métaponte, III<sup>e</sup> s. a.C.) qui vise dix-sept médecins, un synonyme du terme Ἱατρεῖον, connu par une vingtaine d'attestations, dont trois inscriptions : d'après l'équipement et les traitements qui y étaient pratiqués, la meilleure traduction est « cabinet médical ». Dans le cas de Métaponte, il me semble que le terme ἐργαστήριον est entraîné par les verbes ἐργάζεσθαι et ἀεργεῖν qui apparaissent chacun deux fois dans la malédiction : il s'agit de les empêcher d'exercer et de maudire le lieu de leur activité. La plasticité du terme ἐργαστήριον est bien connue : il ne veut pas dire plus que « local professionnel ». La discussion de l'inscription de Magnésie du Méandre *IMagn* 113 (*Syll.*<sup>3</sup>, 807 ; Samama 224), qui accorde à Tiberios Claudios Tyrannos, affranchi de Claude, distingué par les empereurs pour son art médical et la douceur de son caractère, l'exemption d'impôts pour les locaux qu'il a fait construire à Kadyè, δεδόσθαι τε καὶ αὐτῷ ἀτέλειαν πάντων τῶν τελῶν ὧν κατεσκευάκε ἐργαστηρίων ἐπὶ τῆς χώρας ἧς κόμη Καδυιῆ ne convainc pas : selon N., ces locaux seraient voués à l'exercice de l'art médical, du fait que l'intéressé, sans être titulaire lui-même du titre de médecin (du fait qu'il était alors esclave ?), était distingué dans cet art. Rien dans le texte ne suggère un quelconque rapport entre ces locaux et la médecine : si l'intéressé est honoré, c'est comme compatriote éminent en rapport avec les empereurs. Les locaux en question ont été construits pour en tirer profit : s'ils ont éventuellement pu servir à des médecins, comme à n'importe quel autre professionnel, ce n'est pas le nom qui l'indique. L'archéologie montre que les lieux sont aussi peu déterminés que le terme ἐργαστήριον : c'est le matériel qu'on y trouve qui permet de savoir quelle profession y était exercée, non leur architecture, et les mêmes locaux ont pu servir successivement à des activités très différentes.

26. M. Trümper, *Graeco-Roman Slave Markets. Fact or fiction ?* Oxford, Oakville, 2009, XII-148 p. Étude d'ensemble de la question des marchés aux esclaves sur une base comparative, en commençant par le peu qui est connu des installations matérielles destinées au commerce des esclaves à Istanbul, Le Caire, Marrakech, La Havane, et plusieurs villes du sud-ouest des États-Unis. P. 20-30, recueil des rares inscriptions mentionnant un στατάριον (4 en grec, 2 en latin, toutes en Asie Mineure, du 1<sup>er</sup> s. a.C. au 1<sup>er</sup> s. p.C.) ou un *venalicium* (4 en latin, toutes à Rome, du 1<sup>er</sup> s. p.C.). La plus intéressante est la borne de Magnésie du Méandre *IMagn* 240, simplement marquée σταταρίου : selon T., elle implique qu'il s'agit seulement d'un espace sans architecture, et les autres emplois du mot

vont dans le même sens. La seule inscription qui suppose une construction est la dédicace d'Acmonia *MAMA VI 260* : [τὸ] στατάριον καὶ τὸν βομὸν ἐκ τῶν ἰδίων κατεσκευάσεν, sans qu'il soit possible d'en préciser la nature. Analyse des divers bâtiments où l'on a voulu reconnaître des marchés aux esclaves, au premier chef l'Agora des Italiens de Délos (*GD 52*). La conclusion est clairement négative : il n'est pas possible d'identifier un type de bâtiment qui aurait pu servir à ce commerce, et les exemples modernes montrent à quel point les installations étaient multifonctionnelles, destinées au commerce des esclaves ou d'autre chose, d'autant plus que beaucoup des transactions se faisaient de gré à gré entre particuliers, et que le nombre des transactions journalières semble avoir été limité, même dans les marchés connus pour les plus actifs. T. insiste aussi sur le caractère irrégulier de ces échanges. Dans ces conditions, c'est le texte de Strabon relatif à Délos (*XIV, 5, 2*) qui fait problème ; son explication reste à donner.

27. Μηριοκάσιον sur un socle de statue dans la région de l'Olympe de Bithynie (emplacement où brûler des membres d'animaux : il ne s'agit donc pas d'un autel) : voir n° 495.

28. P. Özlem-Aytaçlar, *Adalya 12* (2010), p. 230-231, n° 17 : au musée d'Isparta, Τιβερια[νὸς Ἰατρ]ταλός | τὸ ὑποβώμιον | εὐξάμενος. L'inscription, de provenance exacte inconnue (époque impériale : II<sup>e</sup> s. p.C. ?) est gravée sur un piédestal présenté par Ö. comme un autel, mais qui est en fait le soubassement d'un autel, sens exact du mot ὑποβώμιον ; ce sens s'accorde avec le traitement de la pièce où des moulures étaient prévues en haut et en bas, et sa hauteur assez faible (64 cm). Voir n° 578.

29. *Architecte*. H. Cuvigny, *Chiron 40* (2010), 245-299 : « The Shrine in the *praesidium* of Dios (Eastern Desert of Egypt) : Graffiti and Oracles in Context ». Parmi les documents écrits trouvés dans ce fortin, construit en 114-115 p.C., un exemple assez rare de signature d'architecte : Διὶ Ἡλίῳ Μεγάλῳ | Σεράπιδι Μ. Ἀντώνιος | Κέλερ ἀρχιτέκτων | χώρης α' Λουσιτανῶν | ἐποίηι (p. 250-251 et fig. 11 p. 290). — Pour d'autres exemples de signatures d'architecte, voir M.-Chr. Hellmann, *ZPE 104* (1994), 152-178 : il y en a plusieurs en Égypte, dont quatre du Mons Claudianus, à l'époque de Trajan. Voir aussi n° 639.

30. *Aspects financiers*. J.-Ch. Moretti, (n° 2), p. 147-187 : « Le coût et le financement des théâtres grecs ». Étude d'ensemble du financement de la construction des théâtres, à l'origine édifices de concours qui finirent par servir à bien d'autres usages. Dans l'espace considéré (Grèce continentale, îles de Méditerranée orientale, Asie Mineure), on connaît environ 300 théâtres ou odéons, et un corpus de 180 textes surtout épigraphiques, donne des informations sur le financement de plus de 70 édifices. Les dossiers purement techniques, par exemple les comptes, sont rares et souvent lacunaires (sanctuaire d'Asclépios à Épidaure, Délos, Delphes), et les renseignements viennent surtout des décrets honorifiques ou des dédicaces ; encore faut-il les prendre avec certaines précautions, car l'exemple de Délos montre que la réalité des travaux et le texte de la dédicace ne coïncident pas d'une façon parfaite. Il faut en outre tenir compte d'ambiguïtés du vocabulaire : ainsi θεάτρον peut désigner l'ensemble de l'édifice ou seulement les gradins, et προσκήνιον désigne à l'époque hellénistique la colonnade avec une couverture en terrasse devant le mur de scène, tandis qu'à l'époque impériale, c'est la *scaenae frons*. Il est illusoire d'espérer retrouver le prix de ces édifices : les indications chiffrées dont on dispose, dispersées, ne

portent que sur des parties ; mais il est clair qu'ils coûtaient cher. L'origine des fonds est le plus souvent de nature publique : caisse des cités, ou du plus important sanctuaire. Mais la nature des inscriptions tend à faire apparaître davantage les bienfaiteurs privés, et cela depuis le début. Seuls les rois ou les empereurs (mais pas au-delà du 1<sup>er</sup> s. p.C.) pouvaient se permettre de prendre en charge la totalité d'un édifice ; ce type de financement est partiel, selon « une forme d'analyse du monument, un découpage présidé par la logique constructive, les disponibilités financières et les priorités d'usage, auxquels s'ajoutent, dans une proportion non négligeable, les préférences des bienfaiteurs pour les parties les plus en vue ». Certains lots peuvent être très petits, un gradin, une colonne et son entablement pour le *proskénion* : dans ce dernier cas les nécessités constructives imposaient une bonne coordination des interventions, qui peuvent être beaucoup plus graduelles pour le *koilon* où l'on pouvait s'accommoder du provisoire. En appendice, p. 167-187, trois utiles tableaux montrant avec des références simplifiées 139 exemples de données de lieu, date, financement, nature des travaux, et prix.

31. V. Mathé, (n° 2), p. 189-223 : « Coût et financement des stades et des hippodromes ». Étude d'ensemble du peu que l'on connaît du financement de ces monuments, accompagnée de plusieurs tableaux récapitulatifs très utiles (p. 204-223) : si l'on peut estimer à 220 le nombre des stades, seuls 44 sont connus par l'archéologie, et l'on n'a des renseignements financiers que pour 18 d'entre eux ; les chiffres sont comparables pour les hippodromes (34 attestés, 7 connus par l'archéologie, 6 documentés pour les finances). Ce sont en fait des installations peu construites : le seul élément indispensable était l'aménagement de la ligne de départ. L'espace pour les spectateurs, moins nécessaire, est celui qui a le plus attiré l'attention des évergètes, mais uniquement à l'époque impériale ; encore faut-il penser que cela revenait moins cher qu'un théâtre. Les dépenses d'entretien, indispensables et récurrentes, mais toujours très modiques, étaient probablement prises en charge par la collectivité. L'histoire architecturale de ces monuments ne consiste pas en phases de construction et reconstruction, mais en une succession de constructions partielles. Pour M., nos renseignements sont limités surtout parce que ces installations étaient marginales à tous les sens du terme, à la fois en dehors des villes et d'utilisation épisodique, donc peu susceptibles d'être utiles dans une intention de prestige.

32. E. Lanza Catti, (n° 117), p. 33-43 : « Financial Features, Work Organization and Building Technologies in Classical Athens. New Data from a Re-examination of the Parthenon Accounts ». Dans les comptes du Parthénon, les paiements sont exprimés soit au datif, λιθοτόμοις Πεντελῆθεν, soit au génitif, λιθαγογίας Πεντελῆθεν : cela doit correspondre à une différence de procédure, entre les paiements individuels faits aux ouvriers et les paiements au forfait pour un travail donné. Le transport est exprimé de deux façons : λιθαγογία pour celui du Pentélique à Athènes (17 km), λιθοκία pour la livraison à l'acropole, où la raideur des pentes et la situation du chantier posent des problèmes différents. On relève en 444/3 un versement des triéropes (la lecture de *IG I<sup>3</sup> 439, l. 77*, est confirmée) et l'année suivante un versement des *τοιχοποιόι* (*IG I<sup>3</sup> 440, l. 127*) : il s'agit de mettre à la disposition des constructeurs du Parthénon des ouvriers spécialistes en charpente et en maçonnerie, qui devaient être rares à cette époque, et on peut mettre ces données en rapport avec l'achat de bois fait en 444/3 (*IG I<sup>3</sup> 439, l. 107*), peut-être pour servir à des échafaudages et des machines de

levage : on en est alors à la construction des murs du naos. Pour la mise en place de la frise dorique, C. repousse la chronologie proposée par Pope (cf. M.-Chr. Hellmann, *RA* 2006, 336, n° 110) : elle ne peut avoir été exécutée après la mise en place du plafond ; en outre, les sommes prévues pour la 1<sup>re</sup> année ont toutes été dépensées cette année-là, et il n'y a pas de reliquat pour l'année 446/5. Enfin, l'achat d'ivoire supposé pour l'année 9 (*IG I<sup>3</sup> 444*, l. 266) ne peut être destiné à la statue — il y a des comptes et des responsables spécifiques pour cela — ni à la porte (compte particulier : *IG I<sup>3</sup> 461*) : il pourrait s'agir du plafond.

33. G. Marginesu, *Gli epistati dell' Acropoli. Edilizia sacra nella città di Pericle, 447/6-433/2 a.C.*, Athènes-Paestum, 2010, 216 p. (SATAA, 3). Étude minutieuse des épistates des travaux de l'acropole d'Athènes qui, malgré les dates indiquées, va jusqu'à la fin du v<sup>e</sup> s. Elle consiste en l'examen d'ensemble des procédures et de l'organisation des chantiers, essentiellement à partir des comptes. Les épistates des travaux maniaient des sommes considérables et semblent avoir appartenu aux couches dirigeantes de la société athénienne (peut-être fallait-il avoir le cens de pentacosiomédimne). Ils formaient un collège, au maximum de cinq personnes, désigné pour un an à l'époque de Périclès, pour la durée du chantier par la suite, et leur rôle était celui de gestionnaires, les questions techniques étant du ressort de l'architecte ou de l'artiste chargé de la statue ; le rôle prêté à Phidias pour le Parthénon paraît être une légende. Le financement des travaux a été assumé en bonne partie par les trésoriers d'Athéna, contrairement à ce que laisse penser la tradition littéraire. En appendice, prosopographie des épistates et liste des noms de personnes mentionnés dans les inscriptions étudiées.

34. *Topographie et monuments*. E. Greco, *Topografia di Atene. Sviluppo urbano e monumenti dalle origini al III secolo d.C.* 1. *Acropoli, Areopago, Tra Acropoli e Pnice*, Atene-Paestum, 2010, 304 p., 155 fig. dans le texte, 2 plans hors-texte (SATAA, 1). Signalons ce premier volume d'une entreprise ambitieuse qui devrait en comporter huit (cinq volumes d'analyse topographique, un lexique, une étude historique, un volume historiographique avec bibliographie raisonnée et index), inspirée d'une réalisation équivalente pour la ville de Rome, et qui se propose d'intégrer les résultats des quelque 40 ans de recherche écoulés depuis le volume de J. Travlos. C'est le résultat d'un séminaire animé par G. depuis plusieurs années à l'école italienne d'archéologie d'Athènes, dont les participants se sont réparti les notices. Le premier volume porte sur l'acropole et ses abords immédiats (plateau et versants de l'acropole proprement dite, Aréopage et ses versants, zone comprise entre l'Aréopage et la Pnyx). L'illustration est riche, à jour et de qualité, et les inscriptions sont utilisées quand il y a lieu : signalons par exemple, p. 174-179, le conspectus (en transcription, mais avec les références aux *IG*) des inscriptions de la proédrie du théâtre de Dionysos. Un regret néanmoins : malgré l'encadré des p. 123-125, « L'Acropoli come archivio della memoria scritta », le rôle de l'Acropole comme ἐπιφανέστατος τόπος de la cité d'Athènes, et les traces matérielles qui peuvent en subsister comme les encadrements de stèles, ne sont pas étudiés.

35. A. Matthaïou, dans *Ἀμύμονα ἔργα. Τιμητικός τόμος για τον καθηγητή Βασίλη Κ. Λαμπρινουδάκη*, Athènes, 2007, 501-508 : « Το Θέατρον και το Λύκειον ». Note de topographie visant à préciser l'emplacement du Lykeion à Athènes. Il s'agit pour M. d'une zone assez étendue, entre l'Iiissos, le stade panathénaïque, le rempart est de la ville et l'Olympieion (interprétation confirmée

par de récentes découvertes archéologiques), et les difficultés ont deux causes : le mot est employé dans quatre acceptions différentes (sanctuaire d'Apollon Lycien ; gymnase ; lieu d'exercice militaire ; école de philosophie) ; et les sources qui parlent de θέατρον à propos du Lycée ne peuvent être comprises que si l'on donne à ce dernier mot le sens général de « lieu d'où l'on observe », non celui plus précis de « lieu des représentations dramatiques ».

36. C. Donati Jamieson, *AJA* 114 (2010), 3-26 : « Marks of State Ownership and the Greek Agora at Corinth ». Si le forum romain de Corinthe est bien connu, le problème de la localisation de l'agora grecque reste ouvert, et J. invoque à son sujet l'emplacement de découverte d'une vingtaine d'objets de divers types marqués Δαμόσιον ou Κορινθίων, en entier ou en abrégé, à l'exception des tuiles qui peuvent se trouver partout où il y avait des monuments publics (J. en cite 7, dont 4 sont publiées ici pour la première fois). Les plus pertinents sont les mesures de terre cuite, les abaqués et les poids, qui font penser qu'elle se trouvait à proximité du forum. Une difficulté particulière est soulevée par certains vases attiques du <sup>v</sup> s. a.C. marqués ΔΕ, donc en dialecte attique, non corinthien : s'agit-il de pièces apportées par des ambassades athéniennes ou achetées sur place par des Corinthiens ?

37. P. Themelis, dans H. Frielinghaus, J. Stroszcek, ed., *Neue Forschungen zu griechischen Städten und Heiligtümern. Festschrift für Burckhardt Wesenberg zum 65. Geburtstag*, Möhnesee, 2010 (Beiträge zur Archäologie Griechenlands, 1), 105-125 et pl. 41-55 : « Die Agora von Messene ». Présentation d'ensemble de l'agora de Messène que ses dimensions (186,87 × 178,92 m, soit environ 3,3 ha) font comparer à celles d'Athènes, de Corinthe ou de Milet. Outre les indications que donne Pausanias (4, 31, 6-9), d'assez nombreuses inscriptions permettent de préciser son organisation : un temple de Zeus connu par la dédicace de ses acrotères par le sculpteur Damophon et ses fils (*Bull.* 2005, 66 et 2007, 299) et une tuile timbrée portant dans un champ ovale un foudre ailé et le monogramme ΔΙ (certainement Δι(ός), p. 112-113 et pl. 47,3) ; d'autres pour Poseidon, Aphrodite (voir la borne marquée [Ἄ]φροδείσιου), Magna Mater, Apollon Agyieus. Le grand temple dorique est attribué à la déesse Messana sur la base de deux décrets de Smyrne et Démétrias pour des juges de Messène trouvés à proximité et qui prévoient leur exposition au sanctuaire de Messène, de même que la longue inscription réglant le litige frontalier entre Messène et Mégalopolis (*SEG* 54, 453) qui prévoit que le texte doit être gravé εἰς τὸ ἱερὸν τῆς Μεσσήνας εἰς τὸ βῆθρον τὸ παρὰ τὸ βουλευτῖον ἢ οἱ ἴππεις ἐντί (il pourrait s'agir des Dioscures). Le bouleion, bâtiment carré avec trois rangées de piliers intérieurs, devait être en ruines au moment du passage de Pausanias. L'agora comportait des portiques — on connaît le nom de trois d'entre eux : Pantopolis stoa, Nikaios stoa, στοὰ παρὰ τὸ κρεωπώλιον (*SEG* 23, 205, 207, et 35, 343). Au sud du temple de Messana, une construction souterraine en pierre, certainement le θησαυρὸς où mourut Philopoemèn (Plutarque, *Philopoemen*, 19). Néanmoins, le lieu de l'activité politique semble avoir été l'Asclepieion, situé juste au sud.

38. P. Amandry, E. Hansen, *Le temple d'Apollon du iv<sup>e</sup> siècle*. Athènes, 2010, 3 vol., 512 p., [64] pl. 18 dépliants (Fouilles de Delphes, II. Topographie et architecture, 14). Saluons la publication de cette étude, fruit du travail de toute une vie de savant pour Pierre Amandry, qui y a travaillé 65 ans, et pour Erik Hansen, qui y a travaillé 35 ans : « travail centenaire », écrit joliment ce dernier, mais publié après la mort de A. Les auteurs s'étaient accordés sur le fond de la

publication, mais n'avaient pas eu le temps de rédiger un texte commun. Le parti a été pris de reproduire le texte des six études que A. avait consacrées au temple, de 1969 à 1997 (p. 9-117) ; mais l'essentiel du texte est dû à H. Le recours aux comptes est constant, surtout dans le ch. 18, « Reconstitution » (p. 429-459) et le ch. 19, « Résumé et conclusions » (p. 461-494). C'est dans ces pages que l'on trouve le commentaire technique des indications contenues dans les comptes, ainsi pour la charpente, p. 443-451, pour les ateliers-hangars de Thyiai, p. 454-456, pour le bilan de la consommation des matériaux, p. 456-459. Le ch. 19 restitue à partir des comptes tout le déroulement de l'opération : mode de financement, descriptif et contrats qui devaient être nombreux (pour les architraves et les larmiers d'angle, en tout 8 blocs, il a fallu dix contrats, parce que chaque lot de 4 blocs impliquait cinq opérations différentes faisant appel à cinq entrepreneurs différents), architectes, phases de la construction qui s'est étirée sur près de 20 ans. On apprécie particulièrement la mise en regard des observations archéologiques et des données des comptes, d'abord d'après les données matérielles, puis d'après celles des comptes, enfin la restitution du calendrier des opérations et le conspectus des divers entrepreneurs connus pour leur travail au temple : c'est une chance presque unique. La compréhension des comptes de Delphes doit beaucoup au travail de J. Bousquet, mais l'utilisation de la présente publication est indispensable pour maîtriser les aspects techniques des innombrables renseignements qu'ils contiennent sur l'architecture grecque et sa pratique au IV<sup>e</sup> s. *a.C.*

39. J.-Fr. Bommelaer, *BCH* 132 (2008) [2010], p. 221-255 : « À nouveau les comptes de Delphes et la reconstruction du temple au IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. », revient sur certains passages de ces documents pour tenir compte de la publication du temple, que E. Hansen a mise à sa disposition, et des résultats récents en matière de chronologie. Il s'agit du dossier des paiements supplémentaires liés au remplacement des triglyphes et larmiers d'angle par des pièces plus fortes à partir de l'automne 338 (p. 224-236), du déroulement des travaux pendant la période 346-338 (p. 236-247), de certains points particuliers (l'omphalos, les travaux de pose et de finition, la grande porte). Au passage, B. explicite le sens de quelques mots : συγγραφή (σύγγραφος en dialecte delphien), « cahier des charges » le plus souvent, mais parfois « contrat », sens qui devient très courant à partir du III<sup>e</sup> s. (p. 229-233) ; σελίς, « plaque » ou « dalle », dans les comptes (p. 239-247 : il s'agit selon B. des blocs destinés à être des larmiers) ; πλίνθος ἑτερόπλευρος, « bloc à deux côtés différents, dissymétrique » ; dans le compte *CID* II, 62, IA, l. 15-18, il faudrait restituer ὑπὸ τὰ ἰσχέπ[λινθα τὰ] μεγάλα τὰ σιδάρια δι[όκια ἄλ]ῶσαι καὶ σάζαι, « au pied des grands "ischeplintha", clouer et enfoncer les pièces de fer », en l'espèce, les rails de roulement permettant l'ouverture de la grande porte (ajoutons que l'emploi du verbe σάζαι, « farcir », devient ainsi plus clair. Il s'agit d'assujettir ces rails dans des logements pratiqués dans le dallage : c'est un indice en faveur de cette restitution de B.).

40. G. Sintès, *BCH* 132 (2008) [2010], p. 639-665 : « Géographie historique : itinéraires et organisation spatiale de la Thasos antique ». Examen de l'organisation du territoire de l'île largement appuyé sur la « stèle indicatrice » trouvée à Aliko (*Bull.* 1965, 316) dont l'étude de S., géographe de métier, constitue un commentaire géographique approfondi. Ce travail met en lumière l'ampleur des ressources agricoles de l'île, ses larges possibilités d'installation humaine, son dynamisme démographique durant toute l'Antiquité, qui était un des fondements de la richesse de l'île et de sa puissance.

41. Ch. Roueché, dans S. Ladstätter, ed., *Neue Forschungen zur Kuretenstraße von Ephesos. Akten des Symposiums für Hilke Thür vom 13. Dezember 2006 an der Österreichischen Akademie der Wissenschaften*, Vienne, 2009, p. 155-169 : « The Kuretenstrasse : the Imperial Presence in Late Antiquity », réunit et republie les inscriptions pour les empereurs du Bas Empire exposées dans la Rue des Courètes, en examinant leur localisation, depuis l'extrémité de l'agora supérieure jusqu'aux statues des tétrarques devant le temple d'Hadrien (un plan aurait été utile et celui de la p. 154, qui se rapporte à l'article précédent, n'en tient qu'imparfaitement lieu). À ces statues fait suite une série de documents officiels inscrits dont l'exposition se poursuit dans la Marmorstrasse le long du théâtre, jusqu'au carrefour de l'Arkadianè. Il y avait donc là tout un espace marqué par le pouvoir impérial depuis le IV<sup>e</sup> s. p.C., et une série de graffites d'acclamation indique qu'il s'y déroulait des cérémonies. C'est la construction de la porte d'Héraclès à proximité de l'agora supérieure, dans le courant du IV<sup>e</sup> s., peut-être avec des modifications de la porte est de l'Arkadianè, qui aurait modifié l'utilisation de la rue qui, jusqu'en 612, ne servait plus seulement de voie de circulation. Signalons au passage la publication princeps de l'inscription pour Constant jumelle de celle pour Constance II *IvE* 1316 (340-350 p.C.).

42. Date du temple d'Hécate à Lagina, et interprétation de sa frise : voir n° 532.

43. N. Gökalp, E.N. Akdoğu Arca, *Olba* 18 (2010), p. 281-306 : « Antalya'dan Yeni Yazıtlar ». P. 290-291, n° 6 : un bloc d'architecture de grandes dimensions (l. 2,51 m), une architrave selon les a., en fait le linteau d'une porte ionique, trouvé lors de travaux routiers (apparemment à Antalya), mais déclaré provenir de Xanthos, sans argument dirimant, est inscrit Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι καὶ Λήτῳ Αὐρήλιος Ἰ Δημήτριος Κοτεοῦς Λασθένους Δημητρίου ἰ τὸ περιφλίωμα καὶ τὴν πύλην μετὰ τοῦ περικειμένου ἰ κόσμου ἀπὸ \* σν [ἐ]κ τῶν ἰδίων εὐχὴν [ἐ]ποίησεν. La photo, assez médiocre, montre que les l. 2-4 sont gravées comme il est habituel sur les trois fascies du bloc ; mais on ne discerne rien de la l. 1 : si elle l'était sur la partie supérieure du bloc, au-dessus de la l. 2, ce serait en lettres très petites, ce qui est insolite. L'objet de la dédicace est non un portique, comme le disent les a., mais l'encadrement d'une porte (περιφλίωμα), une porte monumentale (πύλη) et le décor qui va avec : la somme indiquée, 250 000 deniers (on peut exclure la somme beaucoup trop faible de 250 deniers) ne peut s'expliquer que par des travaux de grande ampleur, même si les prix ont commencé de monter à cette époque (la pierre est difficile à dater dans le III<sup>e</sup> s. p.C.).

44. *Marques*. J. Pakkanen, *Opuscula* 2 (2009), p. 167-179 : « A Tale of Three Drums ». Dans le sanctuaire de Poséidon à Calaurie, trois tambours de colonne inachevés pour une construction abandonnée dans la fin du VI<sup>e</sup> ou le début du V<sup>e</sup> s. a.C. portent des marques, les deux premiers au lit inférieur, respectivement TVIIIIIIII (8 traits verticaux) et TVIII, le troisième au lit supérieur, dans le sens rétrograde, TVIIIIII (7 traits verticaux). La lettre lue V est formée de deux traits obliques qui ne se rejoignent pas : cette forme de l'*upsilon* indiquerait un graveur d'Athènes, Égine ou Mégare. Le nombre des traits verticaux montre la position prévue pour le tambour dans la colonne, et concorde avec les dimensions mesurées, selon un système attesté au trésor des Athéniens à Delphes ou aux propylées de l'acropole d'Athènes. Pour les deux lettres qui précèdent, on peut penser à τ(ομά) ὑ(περῶ) ou ὑ(πέργεια) ; l'autre solution, bien moins

probable, consisterait à y voir des prix, τί(με) suivi d'une barre oblique indiquant la drachme — prix qui paraît extrêmement bas pour le transport de blocs aussi massifs (environ deux tonnes), quoique P. le juge concevable. Il s'agit probablement d'une colonne votive ionique atteignant 10,7 à 12,6 m de haut, comparable à la colonne au sphinx d'Égine ou à celle du trophée de Marathon.

45. *Tuiles*. P. Themelis, *Prakt. Arch. Het.* 162 (2007) [2010], p. 8 et pl. 28b : à Messène, près du théâtre, tuile couvre-joint de type laconien inscrite Ἄρτέμιτος Ἄρτέμιτο[ς]. L'inscription, gravée avant cuisson, est disposée en longueur dans l'axe de la tuile : marque de possession, mais qui s'écarte beaucoup du timbrage habituel et qui appartient peut-être à une autre série tant l'apparence en est différente.

46. V. Petrakos, *Ergon* 2009 [2010], p. 37-39 : à Thouria (Messénie occidentale), des tuiles laconiennes timbrées Δαμόσι[οι] ont un détail curieux : les lettres sont en relief dans un rectangle creux mais le *sigma* y est inversé. Toutes les autres lettres sont symétriques : le graveur de la matrice s'est contenté d'écrire de droite à gauche sans comprendre qu'il devait aussi inverser le *sigma*.

47. K. Kallintzi, *Str. Papadopoulos, AEMTh* 21 (2007) [2010], p. 443 : à Diomedeia (nome de Xanthi, à environ 5 km au sud de cette ville), fragment de tuile timbrée à un type thasien ; le timbre est brisé, mais on lit Θασίων. Si l'objet n'a pas été déplacé, il faut peut-être conclure que le territoire continental de Thasos s'étendait jusque-là.

48. **Sculpture**. B. Holtzmann, *La Sculpture grecque. Une introduction*, Paris, 2010, 448 p. (Le Livre de Poche). On se bornera à signaler cet excellent ouvrage pour le choix commenté de 125 œuvres réparties sur un millénaire et demi (de l'époque géométrique jusqu'aux environs de l'an 500 p.C.) et très bien reproduites qui en constitue le cœur (p. 109-369) et pour son ample introduction (p. 9-108) qui aborde tous les aspects (caractères propres de la sculpture, matériaux, catégories, usages, artistes) en faisant largement appel à la documentation épigraphique : voir en particulier, dans l'index, la rubrique « inscriptions ».

49. *Sculpteurs*. Cl. Cullen Davison, *Pheidias. The Sculptures and Ancient Sources*, with the collaboration of B. Lundgreen, ed. by G. B. Waywell, Londres, 2009, 3 vol. (BICS, Suppl 105). Étude très approfondie de l'œuvre de Phidias (t. 1 : étude des œuvres attribuées au sculpteur ; t. 2 : sources écrites ; t. 3 : photographies, bibliographie, index). Les sources épigraphiques, peu nombreuses, sont reproduites avec une traduction en anglais et un commentaire succinct, mais sans illustration, t. 2, p. 1085-1170. Il s'agit surtout des comptes relatifs à Athéna Parthénos *IG I<sup>3</sup> 453-460* ; de ceux de la grande Athéna de bronze *IG I<sup>3</sup> 435* ; des comptes du Parthénon *IG I<sup>3</sup> 436-451*, et d'extraits des inventaires du Parthénon.

50. C.M. Keesberg, (n° 175), p. 193-205 : « Athenian Sculpture in Transition : Two Statue Bases Signed by Demetrios of Alopeke (*IG II<sup>2</sup>, 4895* and *SEG 12, 61*) ». Nouvel examen de la carrière du sculpteur connu par Plin et Lucien, à placer dans le premier quart du iv<sup>e</sup> s. a.C., et dont il subsiste six signatures. Le bloc portant l'inscription *IG II<sup>2</sup>, 4895* présente une face de joint à gauche et porte au lit supérieur des encastrements pour une statue en bronze de taille naturelle : il appartenait donc à une base composite et la statue faisait partie d'un groupe. K. juge inévitable la restitution du nom de Démétrios dans la signature *SEG 12, 61* — il ne subsiste que le démotique —, parce que c'est le seul sculpteur connu originaire du dème d'Alopékè, et que les sculpteurs ne signent normalement pas avec leur démotique. Ce serait le vestige de l'offrande d'une

statue de cheval dédiée par Simon (Pline, *NH*, 34,76 et Xénophon *Eq.* 1, 1, qui ne concordent pas parfaitement), mais les indices matériels pour cette restitution sont tenus et la conclusion très hypothétique.

51. P. Themelis, *Prakt. Arch. Het.* 162 (2007) [2010], p. 44-45 : à Messène, en remploi dans un mur de clôture, partie inférieure d'une base inscrite avec la signature Εὐβουλίδης Εὐχειρος [ἸΑθηναῖος ἐποίησεν], d'un sculpteur athénien bien connu de la deuxième moitié du II<sup>e</sup> s. a.C.

52. N. Badoud, *ZPE* 172 (2010), p. 125-143 : « Une famille de bronziers originaire de Tyr ». Nouvel examen de la famille d'Ἀρτεμίδωρος Μηνόδοτος Τύριος, de ses fils Μηνόδοτος Ἀρτεμίδωρου Τύριος et Χαρμόλας Ἀρτεμίδωρου Τύριος, puis Ῥόδιος, et du fils de ce dernier Μηνόδοτος Χαρμόλα Ῥόδιος, avec une étude serrée de la chronologie des signatures : le seul stemma acceptable est celui de Blinkenberg. Artemidoros, actif dès la fin des années 150, s'est associé peu après 122 à son fils aîné Ménodotos, qui semble avoir toujours travaillé en collaboration, soit avec son père, soit avec son frère cadet Charmolas. Ce dernier, personnalité dominante de la famille, a reçu la citoyenneté rhodienne avant 93, et son fils a travaillé jusque dans le deuxième quart du I<sup>er</sup> s. a.C. Au passage, B. revient sur les difficultés considérables que soulève la lame de plomb découverte à l'intérieur de l'Apollon de Piombino, et propose des modifications pour plusieurs inscriptions : *IG XII* 1, 109, [--Πο]σειδάνια [--] (concours, ou moins probablement Ποσειδανιαστᾶν, association) | [--]ON καὶ [--] | [Μηνόδοτ]ο<ς> καὶ <X>αρμ<ό>λας | [Ἀρτεμίδωρ]ο[υ] Τύριο<ι> ἐποίησ<α>ν ; la signature *IG II*<sup>2</sup> 3147 doit être lue Χαρμ<ό>λας καὶ Μηνόδοτος Ἀρτεμίδωρου Τύριοι ἐποίησαν ; le texte *Lindos II* 252, l. 208-211, doit être lu Σμίνδυρος [--] | Λινδοπολίτα[ς καὶ ὑπὲρ τοῦ θετοῦ] | υἱοῦ Ξεινίος [Ἀλκμέωνος, κα(θ' ὅ)(οθεσίαν δὲ)] | Σμινδύρου Λιν[δοπολίτα].

53. R. Di Vita, *Arch. Classica* 61 (2010), 135-160 : « Una famiglia di scultori cretesi attivi a Rodi ». Étude d'une famille de sculpteurs originaires d'Eleutherna et durablement installés à Rhodes malgré les vicissitudes politiques en Crète (Eleutherna était alliée de Rhodes avant de faire défection) : Τιμόχαρις (actif dans les 40 dernières années du III<sup>e</sup> s. a.C.), son fils Πυθόκριτος, dont toutes les signatures sauf une mentionnent l'ethnique Ῥόδιος, son petit-fils Σιμίαις dont l'unique signature connue date d'environ 140 a.C. Timocharis a eu une carrière internationale, Pythocritos presque exclusivement locale. En appendice, liste des signatures : 13 pour Timocharis, 23 pour Pythocritos, 1 pour Simias. — D. intègre à sa liste la signature d'un Pythocritos qui serait selon lui le fils de Timocharis (*Tit. Cam* 84 ; Muller-Dufeu 2633bis) : Πυθόκριτος καὶ Ἀσσο<κ>ληπιόδωρος Ζήνωνος Ῥόδιοι ἐποίησαν. Cette formulation exclut l'hypothèse que les deux artistes ne soient pas tous les deux fils de Zénon : si l'ethnique vaut pour les deux (d'où le pluriel), le patronyme aussi, du fait de l'enclave. Il serait étrange en outre que le patronyme du premier ait été omis, et malgré les considérations sur la notoriété du Pythocritos fils de Timocharis et les variations possibles dans l'expression de l'identité d'un même personnage, on ne gagne rien à aller contre la grammaire : la seule expression possible conforme à la façon de comprendre de D. aurait l'ordre inverse des noms, Ἄ. Ζ. καὶ Π. Ῥόδιοι. Il convient donc d'exclure ce texte de la liste et de garder le doute sur la signature *Nouveau Choix* 30 (*I. Rhod. Per.* 553 ; Muller-Dufeu 2149) qui, en l'absence de patronyme, peut se rapporter au fils de Timocharis comme à celui de Zénon.

54. Famille de sculpteurs de Rhodes n° 468.

55. Statue d'Hadrien à Pergame n° 498.

56. *Bases*. C. M. Keesling, dans R. Krumeich et Chr. Witschel, ed, *Die Akropolis von Athen im Hellenismus und in der römischen Kaiserzeit*, Wiesbaden, 2010, p. 303-327 : « The Hellenistic Afterlives of Dedications on the Athenian Acropolis ». À Athènes comme en bien d'autres endroits, beaucoup de bases de statues du IV<sup>e</sup> s. et de l'époque hellénistique ont fait l'objet de remplois, surtout à l'acropole ; la grande majorité des réutilisations date de la période qui va du sac de Sylla à la fin de l'époque julio-claudienne, mais surtout sous Auguste. Le nom nouveau peut avoir été inséré dans le grand *vacat* qui sépare la signature de la fin de la dédicace ; des bases à crépis peuvent avoir été démontées ; il peut y avoir aussi des martelages. Ce phénomène du remploi avec la gravure du nom de personnalités romaines sur des martelages passé inaperçus explique selon K. la réapparition, au I<sup>er</sup> s. a.C. ou p.C., de noms de sculpteurs bien connus de l'époque classique, mais qui ne seraient alors que des fantômes : ainsi Praxitèle pour les bases IG II<sup>2</sup> 4181 et 3882+4117 (dans le premier cas, la signature aurait été regravée pour être plus lisible ; dans les deux cas, le nom du premier titulaire aurait été regravé ailleurs sur la base, à des emplacements insolites) ; des explications analogues sont données pour Céphiosdote, le très peu connu Mikion fils de Pythogènes, Deinoménes (IG II<sup>2</sup> 4307 : une dédicace du début du IV<sup>e</sup> s. aurait été recopiée au I<sup>er</sup> s. a.C. sur un bloc supérieur de la base), Strabax dont les deux signatures connues sont datées de la fin du I<sup>er</sup> s. a.C. (IG II<sup>2</sup> 3827 et 3891 ; interprétation plus hypothétique). — Par delà le caractère parfois bien systématique de ces propositions, il est certain que le phénomène du remploi est souvent méconnu, surtout dans les sanctuaires qui ont une longue histoire. Les inscriptions des bases de statues ne sont pas seulement des textes : ce sont des composantes de monuments qui, pour être vraiment compris dans l'état dans lequel ils nous sont parvenus, doivent être étudiés dans leur globalité, en combinant les approches archéologique, épigraphique et philologique. Rien n'est plus contraire à une bonne compréhension de l'Antiquité que le cloisonnement entre spécialités.

57. R. Krumeich, (n° 56), p. 329-398 et pl. 54-78 : « Vor klassischem Hintergrund. Zum Phänomen der Wiederverwendung älterer Statuen auf der Athener Akropolis als Ehrenstatuen für die Römer ». Étude du remploi pour des personnalités romaines de statues d'époque classique ou hellénistique, utilisant le même matériel que l'étude de C. Keesling (n° précédent), en mettant l'accent sur les statues : on pouvait marteler l'inscription initiale, parfois recopiée à un autre emplacement, en ne conservant que la signature (11 exemples), ou la laisser intacte (9 exemples), sans changer les statues elles-mêmes. Le phénomène est surtout perceptible à l'acropole, qui servait de mémorial de son glorieux passé — ajoutons que c'était l'ἐπιφανέστατος τόπος de la cité. Les causes de ce phénomène, qui a cessé dans la fin du I<sup>er</sup> s. (à cause des pillages de Néron ?) sont à chercher dans le manque d'argent ou de place, mais aussi, pour K., le souhait de conserver le caractère grec de l'acropole et celui de garantir la durabilité des offrandes (on donne ainsi aux uns sans prendre aux autres). Il n'y a aucune raison de chercher un lien entre les Romains honorés et les titulaires initiaux. En annexe, republication de 20 bases inscrites, pour la plupart avec photographie et dessin.

58. J.M. Müller (n° 56), p. 157-217 et pl. 20-28 : « „... weihten es der Athena“. Basen von Weihgeschenken für Athena auf der nachklassischen Akropolis. »

Essai de classement des dédicaces postérieures à 400 a.C. faites expressément à Athéna : le catalogue publié en annexe (p. 176-213) en recense 20 pour Athéna, 21 pour Athéna Polias, 9 pour Athéna Erganè (toutes du IV<sup>e</sup> s. ; on ne peut préciser en quoi consistaient les offrandes, probablement en rapport avec l'activité professionnelle du dédicant), 12 autres difficiles à classer. Dans les deux premières catégories, il y avait au moins 14 statues de grande taille, et un tiers de l'ensemble sont des dédicaces de statues d'arrhéphores. Par comparaison, on recense 36 dédicaces à d'autres divinités, surtout Asklépios et Hygie ou Hygie seule (12 exemplaires), Déméter et Korè ou Korè seule (7 exemplaires), Zeus (7 exemplaires).

59. J. Wallensten, J. Pakkanen, *Opuscula* 2 (2009), p. 155-165 : « A New Inscribed-Statue Base from the Sanctuary of Poseidon at Kalaureia ». Découverte à Calaurie d'une base à orthostates longue de près de 2 m pour des statues de Ptolémée II Philadelphie et son épouse Arsinoè : Βασιλῆ Πτολεμαῖον καὶ Ἀρσινόαν Φιλάδελφον ἡ πόλις ἢ τῶν Ἀρσινόεων ἀπὸ Πελοποννάσου Ποσειδᾶνι. Il n'est pas possible de déterminer avec précision quand Méthana prit le nom d'Arsinoè du Péloponnèse, et la base peut dater de la période 270-246 a.C., probablement assez tôt. Le choix de Calaurie pour son exposition s'explique par l'importance du sanctuaire de Poséidon : l'hommage y était plus visible.

60. **Mosaïque et peinture.** V. Petrakos, *Ergon* 2009 [2010], p. 47-48. Une mosaïque de Messène représente plusieurs personnages plus grands que nature avec des inscriptions donnant leur nom. Un homme tenant un bâton est appelé Ἀττικός : pour le fouilleur P. Themelis, il s'agirait du père d'Hérode Atticus, hypothèse bien improbable.

61. H. Taeuber, dans F. Krinzing, ed., *Hanghaus 2 in Ephesos. Die Wohneinheit 1 und 2. Baubefund, Ausstattung, Funde*. Wien, 2010 (Forschungen in Ephesos, 8, 8, 1-3), 122-125 (appartement 1) et 472-478 (appartement 2), publication des graffiti relevés dans ces constructions (II<sup>e</sup> s. p.C.). *Appartement 1*. GR 129-130 : deux bustes de profil très grossièrement incisés, tournés l'un vers l'autre, avec une bourse entre eux ; au-dessus, Μοσχείων [ἔ]γραφε ; sous chacun d'eux, dans une *tabula ansata*, respectivement ΒΚΡ et ΘΚΡ ; les chiffres, 122 et 129, pourraient être le nombre des victoires de ces athlètes lourds. GR 134 : γ' λει(τραι) ρ' ὀψάριν, « Le 13, 100 livres de poisson » (une livraison ?). GR 135-137, 140 : légendes des scènes représentées sur les murs de la pièce : Ὀρέστης, Περικειρομένη, [Ἰφιγένεια, Σικυώνιοι (il est dommage qu'aucun renvoi commode ne soit fait aux illustrations publiées dans le volume de planches, pl. 327-330, sur lesquelles ces inscriptions sont très difficiles à lire). GR 139 : Ἀλεξανδρία ἢ Κρισπεῖνα (ou Φ[α]υστεῖνα) ἢ Ἀπολλωνία ἢ καὶ Ἀν[θράκ]ιν (ou Ἀν[των]εῖνα) ἢ καρρουχι ἢ εἰς οἶκ(ον) ? L. 5, καρρούχιον, diminutif de καρροῦχα, καρροῦχον, transcrit du latin *carruca*, cocher. GR 144 : ψηφαρίου \* τςC, « pour le paveur 16 deniers et demi », soit une somme importante ; le mot ψηφάριος semble nouveau. *Appartement 2*. GR 147, dans la latrine : ἀγαθὰ τῶ χέζο(ν)τι. GR 153 : dans une salle de réception, Ἀλ[ε] κτόρι(ον) ζ' (si le graffiti est bien en grec). GR 155 : μηνὸς β' ἔλαβον θυμονεῖτα ; le mot θυμονεῖτα, nouveau, doit être en rapport avec θύμον, « thym », et fait penser au latin *conditum*, grec κονδεῖτον, « vin aromatisé », par une dérivation naturelle. GR 157 : μηνὸς ζ' θ' ἄρτοι γίνονται καθαροὶ λ' μικροὶ ἢ ἢ κιβάρ[ι]οι δ]ὲ γίνοντε ἄρτοι ιθ' ἢ μύρο[.] ἢ μικροὶ ιη' ἢ Φιλιππιανὸς

Ι λανβάνι β' Ι μικρόν α'. Il s'agit de pains de diverses tailles et qualités ; κιβάριος désigne un pain d'orge. GR 159 (avant le milieu du III<sup>e</sup> s. p.C.) : liste de versements en ἀσάρια pour les prestations suivantes : νίτρα, pour se laver ; ὄχρεΐδια, la plante, ou les testicules ? ; πατρεΐα, terme usuel en Lydie pour la tante ; κουρεΐ, le barbier. GR 167 : légende peinte à côté d'un personnage dans un mélange d'alphabets qui indique peut-être l'origine occidentale du scribe, Μετρομέ[νη] (*sic*). GR 168 : [Τερψιχ]όρη. GR 175, dans une chambre, au-dessus d'un oiseau (faisan ?) : Ξιξιμιλιξιφίλος, peut-être combinaison inspirée de ζιζουλά et μελιχρός. GR 184, un carré magique : Σδκα Ι ὕδωρ Ι κόπ[η] Ι Ἄρ[ης]. GR 189 : ΙΙΙ καλά(νδας) Ὀκτω(βρίας), seule date dans le système du calendrier romain. GR 193, au-dessus d'un poisson : κέφαλος ἰχθύς. GR 195 : Εὐτυ(χῶς) γυλινάσεις.

62. **Objets inscrits. Généralités.** J. Andreau, *Cahiers Glotz* 19 (2008) [2010], p. 187-199 : « Remarques sur l'épigraphie de l'*instrumentum domesticum* dans les provinces de langue grecque. » Examen de la situation bibliographique et des études pour les provinces hellénophones de l'Empire romain ; les remarques portent surtout sur les amphores (principalement celles de Crète) et la céramique de table. Il en ressort que si la domination de Rome structure les choses en Occident, c'est l'éparpillement qui domine en Orient.

63. *Magie.* Chr. A. Faraone, *ZPE* 172 (2010), p. 213-219 : « Notes on Some Magic amulets ». N° 1 ; publication d'une bague octogonale de la collection Seyrig au Cabinet des Médailles de la BnF, inscrite Θεός κελεύει μὴ κύειν κόλον πόνον ἐν δυνάμει Ιαω, sixième exemplaire connu de cette incantation iambique de date tardive pour laquelle on peut trouver un parallèle dans un sénnaire iambique latin plus ancien invoquant Apollon, Plinie, *NH* 26, 93 : *Negat Apollo pestem posse crescere, cui nuda virgo restinguat*. N° 2. Les amulettes inscrites sur les deux faces forment souvent un texte continu ; entre autres exemples, au musée de l'université de Pennsylvanie, une gemme de la collection Maxwell Somerville doit être lue Μαχειου, Σαβαωθ, Βφλ, Βαλ, Σουμηο, Ορομαζη, διαφύλαξον Καλλιπολιν ἦν ἔτεκεν Καλλίπολις ; on ne peut croire que des formes comme λαξον ou λάξετε étaient compréhensibles en tant que telles. N° 3. Dans la collection publiée par Cl. Wagner et J. Boardman, *Bull* 2005, 92, n° 577, lire à l'avant Κάστωρ ὁ καλούμενος Ἄγρίππας ὃν ἔτεκεν Καλλικλεία καὶ Μγτατουι νιχαροπληξ, le dernier mot étant un mot magique courant dans les malédictions et amulettes érotiques : au revers, autour d'une femme allongée sur un lit, on peut reconnaître dans deux cercles de lettres Αριοριφρασ<ι>(ς), épithète d'Hathor ; il pourrait s'agir d'Aphrodite et d'un charme d'amour en langue non grecque. N° 4. trois gemmes magiques du musée de Haïfa doivent être lues respectivement Βία Ωσεσερο Ι<α>ω Ἄβρασαξ, où le deuxième nom peut être une déformation d'Osiris ; Νιχαροπληξ ; et, dans une suite de lettres jugée désespérée par les premiers éditeurs, les trois mots δύναμις, νίκη, χάρις.

64. Tablette magique à Amathonte : voir n° 69.

65. *Orfèvrerie.* G. Karamitrou-Mendessidi, *AEMTh* 21 (2007) [2010], p. 24 et fig. 3 p. 25 : à Priona (nome de Grevena), à proximité d'une tombe d'époque classique, une bague de bronze dont le chaton est inscrit Χαΐρε Ι καὶ σύ (*chi* en forme de croix).

66. K. Sismanidis, M. Voliatzis, *AEMTh* 21 (2007) [2010], p. 307 et fig. 13 p. 308 : à Stavros (nome de Thessalonique), dans une tombe d'époque romaine bague en or dont le chaton ovale est inscrit Εἰούλια.

67. E. Kosmetatou (n° 175), p. 213-228 : « A Joint Dedication of Demetrios Poliorketes and Stratonike in the Delian Artemision ». On connaît entre 276 et le milieu du II<sup>e</sup> s. *a.C.* 19 mentions d'une dédicace de pièces d'orfèvrerie à l'Artemision de Délos par le roi Démétrios Poliorcète et sa fille Stratonice : offerts par Démétrios, des colliers, περιδέραια ou περιδερίδια, deux ornements de cuisse, περισκελίδες, un bracelet oriental, ψέλιον, et par Stratonice deux pots à fard, φύκια ou φίλια. La περισκελίζ, ornement porté au-dessus du genou, à la mode à l'époque hellénistique mais très rare dans les inventaires, semble propre aux petites filles, et son offrande paraît liée aux rites de passage associés au mariage. Le fait que Stratonice ne porte pas le titre royal et le choix insolite fait par Démétrios d'offrir des objets féminins suggère une offrande commune, que K. met en rapport avec le mariage entre Stratonice et Séleucos I<sup>er</sup>. En annexe, proposition de restitutions pour six inventaires.

68. Bijoux offerts au Ploutônion de Nysa n° 527.

69. *Objets de métal*. P. Aupert, *BCH* 132 (2008) [2010], 347-387 : « Hélios, Adonis et magie : les trésors d'une citerne d'Amathonte. (Inscriptions d'Amathonte VIII) ». La fouille d'une citerne au rempart nord d'Amathonte a permis la découverte de deux objets inscrits. 1, p. 349-370. Dans la couche de dépôt, une oenochoë de bronze est inscrite en pointillé Ἡλίῳ Ἀδώνιδι Ὀνεσικράτης ὁ καὶ Εὐνοῦς Ἀκχαίου | εἰδαμένος ἀπορρυ[σ]τικέα ἀνέθηκεν L- μ' Ῥωμαίου ζ'. La pièce date donc du 29 août d'une année 40 qui, selon l'origine de l'ère dont il s'agit, tombe entre 18 *a.C.* et 18 *p.C.* Le mot nouveau de la l. 2 pourrait être le nom du vase. Ce texte apporte en outre des éléments sur le culte d'Adonis (aurait-il été en rapport avec la célébration des Adoneia ?) et l'assimilation entre Hélios et Adonis. 2. P. 370-377. Tablette magique en plomb trouvée dans le comblement définitif qui date du VII<sup>e</sup> s. (mais cela implique-t-il que la tablette soit aussi récente ?) figurant d'une façon très simpliste un homme (les testicules sont figurés) portant sur le corps des signes magiques entre deux groupes de lettres : à gauche Δαμ(ά)τρι | φημὸ | τοῦτις, à droite ἡ ὄσχισι(ς) | οητν πονᾶ. Il s'agirait de rendre l'acte sexuel douloureux au personnage visé, Damatrios : le mot ὄσχισις, nouveau, pour ὄσχησις, paraît formé sur celui des bourses, ὄσχεος.

70. *Balles de fronde*. P. Weiss, N. Draskowski, *Chiron* 40 (2010), p. 123-153 : « Neue griechische Schleuderbleie. Tissaphernes und weitere Kommandeure ». Intéressante présentation d'ensemble de cette matière, à l'occasion de la publication sous 23 numéros de 33 balles de fronde conservées dans des collections privées ou connues par des catalogues de vente, toutes de provenance inconnue et de date difficile à préciser, ce qui est d'autant plus regrettable qu'elles pourraient apporter une contribution importante à l'histoire militaire. Les inscriptions consistent presque exclusivement en noms de personnes parfois abrégés, d'où plusieurs corrections : ainsi ΝΑΙΜΕΡ, réparti sur les deux faces, compris Μερνα ? (*Bull.* 1948, 7), mais qui doit être une forme abrégée de Ναμέρτας *vel sim.* (*Bull.* 2003, 156). Ce qui a été compris comme des apostrophes ou des qualificatifs doit être des noms de personnes : à Toronè, *Bull.* 2003, 156, comprendre Ὀρ[---]δας Κάλος (nom de personne, non adjectif) et de même à Olynthe Ἀρχίης Ὁραῖος ; dans *Bull.* 2006, 74, non pas παπαῖ, mais Πάπας ; sur un exemplaire de la collection Froehner, une forme abrégée de Κρατέρος *vel sim.* au lieu de κράτε[ι]. Des objets portant le même nom présentent des caractéristiques matérielles différentes et ont dû être fabriqués dans des

circonstances distinctes. Parmi les noms nouveaux, Τισσαφέρνης, Ἐθέλων, Γίνας (nom très rare, attesté à Crannon au III<sup>e</sup> s. a.C., mis en rapport avec γῆνος, « bardot »), Ἀντίμαχος Αἰνιάν, Δαμοκλῆς Ἀχαιός (ethnique, ou deuxième nom ?), Εὐβουλίδα, nom accompagné d'un emblème, sorte de fourche à cinq pointes, objet d'une discussion développée mais qui n'aboutit guère, et d'une lettre généralement prise pour A, en fait un monogramme combinant Λ et O : plutôt que Λόκρος (deuxième nom ou ethnique des Locriens), les monnaies suggèrent Ὀλοῦς.

71. J. Ma, *Chiron* 40 (2010), p. 155-173 : « Autour des balles de fronde camiriennes ». Les très nombreuses balles de fronde trouvées à Camiros portent 7 noms différents, probablement de l'époque hellénistique, et la réputation de frondeurs rhodiens avait fait penser qu'il s'agissait d'une production locale destinée à l'exportation. C'est très peu vraisemblable : le matériel exporté se trouve majoritairement hors de la cité exportatrice, et certains noms comme Βαβύρτας et Εὐβουλίδα, absents de l'onomastique rhodienne, sont fréquents en Grèce centrale ou occidentale. Ce sont les vestiges d'une bataille, et l'histoire militaire de Rhodes oriente vers les opérations de Démétrios Poliorcète en 305 a.C. La dispersion géographique des exemplaires, quand elle est connue, reflète les opérations d'Antigone le Borgne et de son fils. M. rejoint P. Weiss dans l'interprétation de ces objets : les apostrophes sont rares, et les noms inscrits, d'officiers surtout, servent à rendre visible un corps de troupe. Leur fonction est de cohésion interne à l'intérieur de l'unité militaire, et de propagande à l'usage des populations attaquées, dans la mesure où les balles de fronde étaient utilisées en grandes quantités, ce que le nombre des objets effectivement connus ne reflète pas. Pour les exploiter comme documents d'histoire, M. appelle de ses vœux une étude sérieuse, c'est-à-dire systématique, qui fait actuellement défaut.

72. Chr. Russenberger, *Antike Kunst* 53 (2010), p. 125-126 et fig. 87 pl. 23. À Monte Iato, dans un remblai du deuxième quart du II<sup>e</sup> s. a.C., fragment d'une balle de fronde creuse en terre cuite inscrite avant cuisson [έν- ou δυωδε]κάτου | [---]αρχος | [---]λύκου. Si la restitution est bonne, ce serait la première attestation d'une unité militaire avec deux noms différents, puisqu'on connaît pour la onzième Démétrios fils d'Attos, et pour la douzième Démétrios fils d'Histieios.

73. Poids. E. Sverkos, *ZPE* 172, 2010, p. 145-147 : « Ein Bleigewicht aus Ephesos (?) in Athen ». Le poids *Bull.* 2008, 114 signé Ἰουλίου Ἀμυντιανοῦ pourrait provenir d'Éphèse, cité vers laquelle orientent les caractéristiques matérielles de l'objet comme le fait qu'on y connaît un agoranome Aulus Iulius Amyntianus.

74. Poids décorés de Marisa n° 622. Poids datés de l'ère séleucide n° 589.

75. *Objets de pierre*. P. Themelis, *Prakt. Arch. Het.* 162 (2007) [2010], p. 26 et pl. 24 : près du théâtre de Messène, deux fragments d'un bassin de pierre avec sur la lèvre une inscription en lettres très larges (étaient-elles destinées à être remplies d'une matière rapportée ?) : [Διοσκου]ρίδας [Ἀντικράτεως] Διο-νύσω[ι ἀνέθηκε]. Un personnage de ce nom est connu par deux dédicaces comme agonothète, mais on doutera qu'il soit impossible de proposer d'autres restitutions.

76. *Inscriptions vasculaires* (voir aussi *Bulletin archéologique*, REG 2010, n° 83-91). P. Themelis, *Prakt. Arch. Het.* 162 (2007) [2010] signale plusieurs fragments de vases inscrits découverts à Messène. P. 27 et pl. 27d, fragment de bol mégarien de type homérique avec le buste d'un guerrier en cuirasse et

l'inscription [Ἀχιλλ]εύς. P. 27-28, fragment d'un mortier de terre cuite grossière (*pelvis*) timbré sur la lèvre [Ἐρ]μογ[έ]νου[ς] ; il s'agit d'objets de provenance surtout syrienne, voir *Bull.* 1996, 114 (où on rectifiera l'erreur typographique dans la date indiquée : de la fin du III<sup>e</sup> s. au milieu du IV<sup>e</sup> s. p.C.). P. 39 et pl. 31a : dans le remblai du portique nord de l'agora, anse d'oenochè bifide en terre cuite portant un timbre rectangulaire : Δαμοφῶντος. T. propose avec hésitation qu'il pourrait s'agir d'un vase produit pour l'usage du sculpteur bien connu. — C'est bien improbable, parce que la technique du timbrage n'est appropriée qu'à une production en série : pour une marque individuelle, une incision suffit. Mais jusqu'à présent, les seules attestations du nom de Damophon à Messène sont celles du sculpteur ou de membres de sa famille (voir *Bull.* 2009, 42). La fortune de ce notable aurait-elle en partie pour origine la possession d'un atelier de potier, ou d'un domaine agricole suffisamment important pour qu'un tel atelier y soit lié ?

77. S.I. Rotroff, dans O. Palagia et B. D. Wescoat, ed., *Samothracian Connections. Essays in honour of James R. McCredie*, Oxford and Oakville, 2010, p. 60-73 : « Mold-made Bowls at Samothrace ». Un fragment de bol mégarien inscrit sous la base Κίρβει vient d'un atelier dont on connaît une quarantaine de vases trouvés surtout sur les rives nord et ouest de la mer Noire ; il s'agit d'un génitif de Κίρβεις (on trouve aussi Κίρβειδος), nom très rare qui semble n'être attesté que pour ce potier. La production de cet atelier semble avoir duré du deuxième quart du II<sup>e</sup> s. a.C. jusque dans la deuxième moitié du siècle, mais il est actuellement impossible de déterminer son emplacement.

78. I. Akamatis, (n° 77), p. 221-239 : « Homer in Florina ». À Florina, dans une couche de destruction de la fin du II<sup>e</sup> s. a.C., quatre fragments d'un cratère moulé à décor homérique, où l'on peut restituer les vers *Odyssée* 22, 267-268 : [Ἴ]ελα-τον δὲ| συβώτης, Πείσανδρον δ' [ἄρ' ἔ]πεφνε| ἰβοῶν ἐπι[βουκόλος]| ἄνηρ : la scène représentée, perdue, était donc le massacre des prétendants. Cette scène trouve en Macédoine plusieurs parallèles, et son succès pourrait s'expliquer par une assimilation des Romains aux prétendants. — Mais le succès de l'Ilioupersis, qui lui est comparable, pourrait dissuader de presser de trop près la comparaison : c'est plutôt par la situation de grande violence créée dans la région par la troisième guerre de Macédoine et ses suites que l'on peut tenter d'expliquer le goût pour ces représentations.

79. Vase à parfum de Parion à représentation et inscription érotiques n° 491.

80. L. Taborelli, S.M. Marengo, *Arch. Classica* 61 (2010), p. 211-242 : « Microcontenitori per *medicamenta* di epoca ellenistica e romana », prolongent leur étude d'ensemble sur les petits vases ayant contenu le collyre appelé Λύκτιον (*Bull.* 2000 162 ; voir aussi *Bull.* 2004, 89 et 2008, 119). Compléments au catalogue précédent ; un exemplaire avec la rose confirme l'existence d'une production à Rhodes. Il s'y ajoute l'étude (p. 224-232) d'une série mal connue d'amphores miniatures en plomb marquées Φοιβαρίου, du nom du producteur : le catalogue compte 8 exemplaires, provenant surtout de Chypre ou du Proche-Orient. Le nom surprend : il pourrait d'agir d'un Φοιβάριος non encore attesté, mais ce pourrait aussi être un nom « de commerce ». Réflexions de conclusion sur le commerce de ces médicaments.

81. *Vocabulaire*. M. Weber, *Thetis* 16-17 (2010), 39-42 : « Lumpen für Artemis Brauronia ? Zum Wortgebrauch von ἡμιωφές, κτενωτός, καινόν, βάκος in den Inschriftentafeln des Brauronions auf der Akropolis in Athen ». Les fragments

recensant les offrandes de vêtements à Artémis Brauronia à l'acropole d'Athènes permettent de reconstituer six stèles opisthographes, mais il y a au moins trente mortaises d'encastrement (un examen systématique serait utile). Ces offrandes peuvent être en rapport avec l'usage d'habiller les statues. Le sens exact du mot *ῥάκος* fait problème. On comprend ordinairement « chiffon, loque », mais on ne voit pas comment on aurait offert des vêtements en mauvais état, et l'exemple d'*Odyssee* 6, 178-179, jette le doute : Nausicaa donne à Ulysse un *ῥάκος* pour se vêtir, et il n'y avait certainement pas de guenilles dans le linge qu'elle avait à laver. C'est donc un terme technique du textile pour un coupon de tissu avant sa mise en forme.

### ONOMASTIQUE

(Laurent Dubois *et al.*)

82. R. W. V. Catling, (n° 172), p. 397-439 : « Attalid troops at Thermon. A reappraisal of *IG IX 1<sup>2</sup>* (1) 60 », étudie la liste de 141 hommes dépourvus de patronyme et d'ethnique, dans laquelle G. Klaffenbach avait proposé de voir des mercenaires étrangers (cf. aussi *Bull.* 1976, 328). Comparant tous les noms avec les données quantitatives du *LGNP*, et utilisant les recoupements onomastiques avec les listes de Mysiens et de Pergaméniens en garnison à Lilaia de Phocide vers 208 au service d'Attale I<sup>er</sup> (*FD III 4*, 132-135), et avec la liste de gens de Troade enrôlés comme nouveaux citoyens à Ilion (*I. Ilion* 64), C. analyse les 71 noms différents et démontre que la majorité des noms est caractéristique de Nord-Ouest de l'Asie Mineure, particulièrement la Mysie et plus précisément Pergame et Cyzique. Comme ceux de Lilaia, ces hommes étaient donc indubitablement des soldats au service d'Attale I<sup>er</sup>, certainement présents à Thermon au titre de l'alliance entre Pergame et les Étoliens durant la 1<sup>re</sup> guerre de Macédoine, vers 211-208. En conclusion, remarques sur les traces onomastiques qu'a laissées à Égine la présence attalide de 210 à 133 av. J.-C. (D.R.)

83. *Onomatologos, Studies in Greek Personal Names presented to Elaine Matthews*, R.W.V. Catling and F. Marchand ed., Oxford (2010), 681 p. Cette somme de 54 contributions est un imposant et bel hommage à celle qui, après avoir efficacement assisté P. Fraser dans la publication des premiers volumes du *LGNP*, a tant fait pour le renouveau des études sur l'onomastique grecque. Classées par ordre géographique ces contributions sont suivies d'un index des noms de personnes grecs et non-grecs et d'un index général. Ces contributions sont donc analysées région par région et, dans cette rubrique même pour les articles généraux ou pour ceux qui ne s'intègrent pas aux sections traditionnelles de ce *Bulletin*.

84. L. Dubois, (n° 83), p. 398-421 : « Des noms en -οῦς », part de la grande fréquence de ces noms pour des hommes et des femmes dans le *LGNP IV*, pour suivre leur diffusion à partir de la Macédoine et du Pont (au v<sup>e</sup> siècle a.C.) jusqu'en Égypte et à Rome. Il distingue les noms d'hommes et les noms de femmes qui n'ont pas la même origine morphologique : les seconds sont vraisemblablement des renouvellements de la vieille flexion en -ώ, les premiers, outre qu'ils sont aussi bâtis sur des radicaux non grecs, peuvent s'expliquer par une recaractérisation d'anciens sobriquets thématiques. Même si sont attestés çà et là quelques noms d'hommes en -οῦς, cette flexion est avant tout celle de noms de femmes qui connaîtra un essor très significatif à Chypre et en Égypte.

85. J. Wilkes, (n° 83), p. 291-310 : « Greek Personal Names in Latin Dalmatia », recense tous les noms grecs de Dalmatie aussi bien dans les sources grecques (rares) que dans les sources latines en se fondant sur les relevés de G. Alföldi, *Die Personennamen in der römischen Provinz Dalmatia*, 1969. La grande majorité concerne des esclaves ou des affranchis. Les noms grecs sont particulièrement nombreux dans la colonie romaine cosmopolite de Salona. Dans l'*Appendix A* sont recensés 187 noms différents dont aucun n'est remarquable à l'exception d'un Ἀνθιμῆς qui est plutôt un Ἀνθίμας, variante de Ἀνθίμος. L'*Appendix B* donne l'ensemble des occurrences.

86. Pratiques onomastiques en Asie Mineure au II<sup>e</sup> s. p.C. d'après les mémoires de délégations de Claros n° 510.

87. Noms archaïques à Théra n° 470. Le nom Κόλοβος à Abydos n° 636. Noms à Ptolémaïs n° 658 ; à Cyrène n° 645.

88. La formule καὶ ὡς χηρματίζει en Égypte « agissant ès-qualités » n° 632.

89. Noms nouveaux à Iasos n° 533 ; en Pisidie n° 578 ; à Césarée de Cappadoce n° 577.

90. Noms rares au Pirée n° 273 ; à Tripolis de Perrhébie n° 388 ; en Mysie (Σώνικος *vel* Λώνικος, Ἀνδρέστης) ou nouveaux (Ἀφάρης, Μικαδίων) n° 499.

91. Noms d'esclaves à Athènes n° 27 ; en Béotie n° 287.

92. Adjectifs patronymiques en Macédoine n° 419.

93. Nom de famille adjectivé à Rhodes n° 468.

94. Toponymes utilisés comme anthroponymes en Crète n° 484.

95. Noms -ιανός en Asie Mineure n° 488.

## MOTS NOUVEAUX ET MOTS RARES

(Laurent Dubois)

96. ἀγκτήρ « bride » pour poulain dans une épigramme d'Aphrodisias n° 548 (II<sup>e</sup> a.C.).

97. ἀναστέλλειν « ramener chez lui sain et sauf » à Sinuri n° 530 (fin III<sup>e</sup> s. a.C.).

98. ἐμβατεύω « pénétrer (dans la première chambre de la crypte) » à Claros n° 510 (II<sup>e</sup> p.C.).

99. ἐπινέμησις au sens de « pacage » à Xanthos n° 554 (II<sup>e</sup> a.C.).

100. εὐπόρπακος<sup>n</sup>, « fermement tenu en main par la poignée (πόρπαξ) » (pour un bouclier) dans une épigramme d'Aphrodisias n° 548 (II<sup>e</sup> a.C.).

101. Φενυάλιος : forme nouvelle et surprenante du théonyme Ἐνυάλιος en Messénie, n° 280 bis.

102. θυμονεῖτα<sup>n</sup> ? ? mot mystérieux à Éphèse n° 61 (II<sup>e</sup> p.C.). Faut-il supposer un nom. \*θυμονίς ?

103. κιβάριος « pain d'orge » à Éphèse n° 61 (II<sup>e</sup> p.C.).

104. λιπανορικός<sup>n</sup> « en déshérence » en Macédoine n° 399 (III<sup>e</sup> a.C.) : dérivé d'un \*λιπάνωρ « (bien ou propriété) qui manque d'hommes pour l'exploiter ».

105. μητροκάσιον<sup>n</sup> « lieu pour brûler les cuisseaux » en Bithynie nos 27 et 495.

106. ξυλισμός, « ramassage du petit bois, affouage » à Xanthos n° 554 (II<sup>e</sup> a.C.).

107. ξυλόπωλις<sup>n</sup> (ἀγορά) « marché au bois » à Dionysopolis dans le Pont, n° 448 (III<sup>e</sup> a.C.) ; était déjà connu le nom de métier ξυλοπόλης.

108. ὄσχισις<sup>n</sup> « acte sexuel » à Amathonte n° 69 (VII<sup>e</sup> p.C.).

109. περίμυρτον<sup>n</sup> « ceinture ou collier de feuilles de myrte en or » n° 527 à Nysa en Carie (1<sup>er</sup> p.C.)

110. τραπεζώνης<sup>n</sup> « adjudicataire (de la fourniture) des *trapezai* » n° 527 à Nysa en Carie (1<sup>er</sup> p.C.) : on connaissait déjà la *τραπεζωνία* à Magnésie, *I.Magn.* 116, l. 41.

111. ὑποβώμιον « soubassement d'autel » en Pisidie n° 28 (II<sup>e</sup> p.C.).

112. ψηφάριος<sup>n</sup> = ψηφοθέτης à Éphèse n° 61 (II<sup>e</sup> p.C.).

## INSTITUTIONS

(P. Fröhlich, Chr. Feyer, P. Hamon *et al.*)

113. **Cité.** — Statut de cité octroyé à Tymandos en Phrygie au III<sup>e</sup> s. p.C. n° 574.

114. **Citoyenneté et corps civique.** — Δοκιμασία et ἔγκτησις à Athènes n° 217. Démotique nouveau des Κυρτείδαι à Athènes n° 248. Orphelins d'Érétrie n° 50. Tribu Ναρκιττίς à Érétrie n° 331. Phratries de Thessalie n° 369. Ethniques épirotes n° 364. Communautés sujettes de la Pérée rhodienne n° 552 ; statut de citoyens rhodiens établis dans la Pérée sujette n° 552. Éponymes des dèmes de Cos n° 473. Rôle public des femmes à Akmonia n° 571 ; résidents italiens à Akmonia en Phrygie n° 571. Subdivisions civiques et tribus à Iasos n° 537. La tribu Ἀσανδρίς à Latmos n° 426. Octroi du droit de cité à Colophon n° 508. Communautés subordonnées en Carie et en Lycie n° 553.

115. **Esclaves.** — Marchés aux esclaves n° 26. Manumissions attiques n° 244. Affranchissements en Béotie n° 287. Affranchissements à Hypata n° 373. Affranchissements par consécration en Macédoine n° 402.

116. **Droit.** A. Kränzlein, *Schriften*, éd. J. M. Rainer, Wien, 2010, VIII-276 p. Ce volume réunit 28 articles de droit grec et romain : publiés de 1964 à 1997, ils demeuraient souvent peu accessibles en dehors de bibliothèques très spécialisées. Intéressent l'épigraphie grecque plusieurs articles sur les affranchissements d'esclaves, surtout à Delphes, et des contributions sur la propriété, la possession et la *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*. Il est dommage que l'éditeur n'ait pas poussé son « officium pietatis » (p. VII) jusqu'à indiquer la pagination d'origine des articles, soit dans leur reproduction chapitre par chapitre, soit, à défaut, dans le *Textverzeichnis* final, ni jusqu'à expurger des nombreuses fautes dans le grec quelques-uns des textes recomposés et même la table des matières. En outre, le volume, disposé suivant le pur ordre chronologique de parution, est dépourvu de tout index, ce qui ne facilitera pas la consultation de ces articles, aux titres quelquefois assez elliptiques. Ainsi, cette réunion d'articles est dépourvue du travail d'édition minimal ! (D.R.)

117. K. Harter-Uibopuu, in G. Thür (éd.), *Symposion 2009. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Seggau, 25-30 August 2009)*, Vienne, 2010, 245-270 : « Erwerb und Veräußerung von Grabstätten im griechisch-römischen Kleinasien am Beispiel der Grabinschriften aus Smyrna », livre d'intéressantes réflexions d'ordre juridique sur la propriété des tombes à l'époque impériale, en se fondant sur les inscriptions de Smyrne et plus généralement d'Asie Mineure. Les épitaphes mentionnent quelquefois l'achat du terrain, en précisant qu'il était *ψιλός* (non construit) et *καθαρός* (encore jamais consacré comme lieu de sépulture : c'est l'équivalent, selon H.-U., du *locus purus* dans le droit romain) et que le sarcophage et autres aménagements furent

bien construits après l'achat. Le but est de prouver que l'acquisition ne s'est pas faite par appropriation d'une tombe déjà consacrée — un danger bien réel, si l'on en croit la fréquence des clauses visant à s'en prémunir. L'inscription énumère ceux qui pourront légalement être ensevelis dans la tombe, à savoir le propriétaire, les siens et ceux à qui en est formellement concédé le droit (συγχώρησις *vel* παραχώρησις). Un usage typiquement grec consiste à signaler qu'ont été déposés dans les archives publiques, d'une part, le contrat de vente du terrain (ὄνη) et, d'autre part, le texte de l'épithaphe elle-même (ἐπιγραφή *vel sim.*), avec la liste des ayants droit et les mesures de protection du tombeau : p. ex. à Milet (*Milet* VI 2, 613) et à Métropolis d'Ionie (*SEG* 45, 1598 : archivage au Mousseion de Smyrne). Les autorités civiles, qui bénéficieront des amendes, sont impliquées dans cette procédure d'enregistrement. Sur l'application des sanctions, voir P. Fröhlich, *Topoi* 12-13 (2005), p. 720-732 à propos de la Lycie. (P.H.)

118. **Lois, décrets, pratiques institutionnelles.** — E. Culasso Gastaldi, dans A. Tamis, C. J. Mackie et S. G. Byrne (éds), *Philathenaios, Studies in Honour of Michael J. Osborne*, Athènes, 2010, 372 p., 139-155 : « « Abbattere la stele », « Rimanere fedeli alla stele », Il testo epigrafico come garanzia della deliberazione politica », veut montrer qu'une stèle n'était pas seulement le support d'une décision politique (telle qu'une loi ou un décret), mais qu'elle était en soi un acte politique. En Crète, rappeler la fidélité à la stèle était un moyen de préserver la validité des accords conclus et de conjurer la violation éventuelle des traités. Étude des expressions καθαιρεῖν τὴν στήλην, « détruire la stèle » (que l'on trouve notamment dans les inscriptions attiques) et ἐμμένειν ἐν ταῖ στάλαι « rester fidèle à la stèle » (qui figure dans les traités conclus entre des cités crétoises). L'a. rappelle que souvent, une copie de ces traités devaient être exposée dans plusieurs sanctuaires, d'où l'existence de multiples exemplaires d'un même document (150-152) ; une telle clause n'est pas propre aux inscriptions crétoises mais y apparaît de manière très fréquente (150). — L'a. estime (p. 143-144) en se fondant notamment sur le corpus de A. Chaniotis (*Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit* [1996]), l'expression ἐμμένειν ἐν ταῖ στάλαι paraît être une particularité du formulaire insulaire. Sans avoir fait de recherche spéciale, notons toutefois que cette *conjunctura verborum* apparaît en *Syll.*<sup>3</sup> 490, l. 8-10, traité d'alliance entre les Orchoméniens et les Achéens (à présent *IPark* 16) : leurs représentants prêtent serment de [ἧ μὲν ἐμ] πᾶσιν ἐμμε[v]εῖν ἐν ταῖ στάλαι καὶ ταῖ ὁμολογίαι καὶ τῶι ψαφίσματι [τῶι γεγονότι τῶι κοί]ν[ῶ]ι τῶι τ[ῶ]ν Ἀχαιῶν [Chr. F.]

119. Activité législative de Lycurgue n° 245. *Misthos* des conseillers à Athènes n° 246. Quorum dans les assemblées athéniennes n° 241. Datation de décrets athéniens du v<sup>e</sup> s. n° 193. *Ekklesiastikon* à Iasos n° 538.

120. Décret de Paros à Thasos n° 476. Tirage au sort de juges à Thasos n° 478.

121. **Justice.** — A. Cassayre, *La justice dans les cités grecques. De la formation des royaumes hellénistiques au legs d'Attale*, Rennes, PUR, 2010, 557 p. Ce fort volume est consacré à un sujet important et jamais étudié de façon systématique. La matière est vaste ; l'a. l'aborde sous tous ses aspects, en essayant de proposer un modèle global de ce qu'aurait été « la justice hellénistique ». La perspective est donc celle d'une juriste. Une première partie est consacrée aux nouveaux cadres de l'époque hellénistique, royaumes, confédérations, « relations entre cités » (soit les conventions et les traités) et aux nouveautés qu'ils

apportent, ainsi les juges étrangers, à propos desquels C. insiste sur l'initiative royale. D'une manière générale, les rois constitueraient « une nouvelle source de droit », voire « le principe de la cité » (*sic*). La deuxième partie (« Le passage en justice »), la plus copieuse, offre une étude précise du fonctionnement des tribunaux hellénistiques, avec d'utiles mises au point sur l'enregistrement des causes, les frais de justice, les rythmes de celle-ci, les différents tribunaux, etc. La dernière (« La justice hellénistique ») rassemble des chapitres un peu disparates sur l'exécution des causes, les facteurs de perturbation du fonctionnement de la justice, mais aussi des interprétations plus générales sur les aspects économiques et politiques de la justice dans les cités de l'époque. Selon C., la période aurait vu la prise en charge de la justice par les plus fortunés, une plus grande faveur accordée aux créanciers dans les procès privés — sans que la justice ne perde sa capacité à maintenir l'ordre et à redresser les abus. L'ouvrage est avant tout fondé sur l'étude de nombreuses inscriptions. — C. aborde de front des questions très variées, à l'échelle de l'ensemble du monde grec ; des erreurs sont inévitables, et nombre de points peuvent susciter des discussions. Cependant, la lecture soulève bien des problèmes de fond comme de méthode. Les développements sur le roi comme source de droit reposent ainsi sur une généralisation à partir de quelques exemples disparates : peut-on mettre sur le même plan Héraclée du Latmos (une ancienne cité) et Antiochos III, la nouvelle fondation de Toriaion-Tyriaion et son fondateur, Eumène II, et Hanisa de Cappadoce et les rois de Cappadoce, exemple souvent utilisé ? Un manque d'attention au contexte aboutit à des propos imprudents : ainsi Hanisa aurait « perdu sa compétence juridique complète » (p. 55-56) : l'a-t-elle jamais possédée ? C. a tenté d'établir des distinctions géographiques, par exemple en commentant l'utile tableau des juges étrangers qu'elle a donné (qui serait à compléter, ainsi pour la série de décrets honorant des juges de Messène, émanant de Démétrias, Naupacte, Céphallénie, Érétrie et Smyrne, signalés par P. Thémélis, *Praktika* 157 (2002) [2005], 46 et *Praktika* 158 (2003) [2005], 37-38) : mais peut-on comparer d'un côté Téos, Lébédos et Magnésie du Sipyle et de l'autre Érythrées, Colophon et Priène pour distinguer un groupe de cités ayant fait fréquemment appel à des juges étrangers (le second) et l'autre moins (le premier) ? Il faut tenir compte de l'état documentaire, de la taille des cités (Lébédos est une petite cité), du fait que certaines ont été fouillées systématiquement (ainsi Priène) et d'autres pas. La comparaison ne porte pas. Un peu plus d'attention prêtée à la géographie aurait évité à C. des erreurs, comme de parler d'une « convention passée entre deux cités arcadiennes, Stymphale et Démétrias » (p. 201) ; ou d'évoquer un conflit (frontalier) « entre Lébédos et Coronée » (p. 77 ; il s'agit naturellement de Lébadée) ; un autre entre « Hypata et Érythrées de Béotie » (p. 264), lequel est impossible géographiquement (la seconde cité est fort éloignée de la première) et historiquement (la seconde avait alors disparu comme cité) ; il s'agit en réalité d'Érythrées « des Thermopyles », des Ainianes, voisine d'Hypata (cf. e.g. Br. Helly, *ZPE* 29 [1978], 153-154). On appréciera aussi, à propos de la cité béotienne d'Orchomène, sa localisation « en Eubée » (p. 476). — Ces approximations sont malheureusement nombreuses ; elles portent encore plus à conséquence lorsqu'elles touchent à l'interprétation des documents et à la méthode historique. Les affirmations sont souvent péremptoires, dans le seul but de faire entrer (à toute force) la documentation dans un schéma préétabli. Il n'est pas possible de tout relever, mais quelques exemples, pris à propos des principales conclusions, sont éclairants. C. souligne

à juste titre à quel point la venue des juges étrangers était souvent due à des situations de crise, ponctuelles donc. Par conséquent, selon elle, leur venue ne s'est pas institutionnalisée : « il n'existe aucune preuve d'une éventuelle venue régulière de juges étrangers dans une cité » (p. 168, 294) ; c'est faire peu de cas de formules indiquant le contraire, comme celle d'*I. Priene* 50 (*I. Erythrai* 111), 13-15 : οἱ τε μετὰ τούτους παρεσόμενοι εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν δικασταὶ θεωροῦντες ἀποδιδομένας τὰς καθηκούσας τιμὰς τ[οῖς] ἀγαθοῖς ἀνδράσιν προΐστανται καὶ αὐτοὶ τῶν δικαίων μετὰ [πά]σης φιλοτιμίας, citée, avec d'autres, par L. Robert, (en dernier lieu *Choix d'écrits*, 308-309) — formules que C. ne discute pas. Le texte le plus gênant est celui (fragmentaire) du décret de Magnésie du Méandre concernant le culte de Sarapis, *I. Magnesia* 99, où des clauses doivent être introduites « devant le tribunal qui vient chaque semestre », εἰς τὸ κατ' ἐξάμηνον παραγινόμενον δ[ικαστήριον] (*I.* 16) : C. évacue la difficulté en suggérant (p. 288-289, c'est devenu une démonstration p. 356) que ce tribunal serait un tribunal civique qui viendrait chaque semestre dans ce sanctuaire, selon elle rural et situé à l'écart de la ville — l'hypothèse est impossible (ne serait-ce que par la localisation du sanctuaire qui, d'après le lieu de découverte du bloc inscrit, est à côté du stade), alors que la *communis opinio* est soutenue par la description que fait C. elle-même des « sessions » de juges étrangers (p. 293). Ce dogmatisme conduit l'a. à rejeter la conception habituelle de l'*apophasis*, « sentence motivée », rendue par les juges étrangers, progrès notable et élément d'apaisement entre les parties : « le principe de la justice grecque [s'y] oppose » (p. 334). On ne s'engagera pas sur les principes, mais, s'agissant des *realia*, il suffit de constater que les sentences arbitrales sont longuement motivées, et qu'un bel exemple se trouve dans l'arbitrage mylasien entre Priène et Magnésie, qui débouta Priène, *I. Priene* 531 (*Syll.*<sup>3</sup> 679), cité par l'a. p. 411-2. — Il en va de même pour la composition des tribunaux : se fondant sur l'exemple des juges étrangers, C. avance l'hypothèse que les tribunaux civiques étaient composés d'un petit nombre de citoyens (367-8), hypothèse qui devient une certitude quand sont invoqués un texte d'Érythrées pour un juge (*I. Erythrai* 114) et des décrets de Mylasa où certains personnages ont exercé la fonction de *διατητής* καὶ *κριτής*. Suite à « la désertion des tribunaux par des simples particuliers », la justice est prise en charge par les notables (p. 440). Tout cela passe par pertes et profits les attestations de tribunaux tirés au sort (pourtant invoqués par C., p. 363-365), comme la taille des tribunaux d'arbitrages, souvent importante. Quant aux textes de Mylasa, J. Fournier (n° 122 *infra*) vient d'en donner une étude bien plus précise, qui aboutit aux conclusions rigoureusement inverses (p. 211-226). Le même dogmatisme conduit l'a. à la conclusion impossible selon laquelle la justice n'aurait aucun financement public en dehors des tribunaux de juges étrangers (433-436). — D'autres erreurs reposent sur une mauvaise compréhension des inscriptions, bien que l'a. se pique parfois d'en corriger l'établissement du texte, non sans témérité (ainsi p. 49 pour Téos et Lébédos). Les traductions sont souvent maladroites — à cet égard, on n'utilisera qu'avec les plus grandes précautions le recueil d'inscriptions que C. a mis en ligne et auquel elle renvoie souvent. Ce n'est pas une question oiseuse, une affaire de spécialistes aigris, quand elle oriente l'interprétation historique. Ainsi la catégorie particulière des « contrats non garantis », τὰ μετέωρα συμβόλαια (à Samos, *IG* XII 6, 95, C. p. 244-5), n'existe pas : il s'agit des « contrats en suspens ». — *μισοπονήρως* (p. 271, 401, 449) doit être traduit par « avec la haine du mal » (cf. L. Robert,

*R.Phil.* 1927, 111 [OMS II, 1066] et 1967, 12 n. 7 [OMS V, 352] — corriger aussi en ce sens la traduction de J. Fournier (n° 122, p. 216). À propos des clauses pénales de la fondation de Polythrous de Téos (*Syll.*<sup>3</sup> 578), une mauvaise compréhension fait écrire à C. que « l'accusateur doit s'appuyer, pour étayer son accusation, sur l'état du compte bancaire où est versé l'argent pour la fondation le mois de l'accusation » (p. 250, cf. 389-390) : on ne trouve dans le texte qu'une allusion à la reddition de comptes : *δικασάσθω δὲ αὐτῶι ὁ βουλόμενος καὶ ἐν ἰδίαις δίκαις καὶ ἐν δημοσίαις καὶ μετὰ τοῦ λόγου τοῦ ἐπιμηνίου τὴν ἀπήγησιν καὶ ἐγ καὶ ῥῶι ὅι ἄν βούληται*, « que le premier venu lui intente une action en justice, aussi bien dans la catégorie des causes privées que dans celle des causes publiques, aussi bien après la reddition des comptes mensuelle qu'au moment de son choix » (cf. la traduction et le commentaire dans l'ouvrage analysé *Bull.*, 2005, 133, 109-11 et 267-8, où l'on modifiera en ce sens la traduction de la p. 267). À la même page, le décret d'Iasos sur les fonds des *presbyteroi* (*I. Iasos* 23) ne contient pas plus d'allusion à des « comptes » qui seraient déposés, mais seulement des « dénonciations écrites » (*apographas*) : le commentaire qui s'ensuit sur les documents à présenter lors des procès manque dès lors de fondement. Il en va de même sur le développement de la dernière partie, qui entend montrer que les créanciers sont favorisés par la justice, et qui est fondé sur trois documents : a) le dossier d'Éphèse sur les créances pendant la « guerre commune » (*I. Ephesos* Ia, 4), sur lequel l'ouvrage d'A. W. Walser, paru en 2008 [*Bull.* 2010, 526], offre une contre-démonstration précise ; b) le décret *I. Iasos* 23, mal traduit et mal compris (je reviens ailleurs sur le sujet, mais il suffit de renvoyer à L. Robert, *R. Phil.* 1927, 131-132 [OMS II, 1086-1087]), qui me semble indiquer le contraire ; c) la convention entre Orchomène de Béotie et Eubôlos d'Élatée (Migeotte, *Emprunt*, 12) : C. considère que l'octroi de l'*épinomia* à Eubôlos signifie que la cité « se prive de l'essentiel de ses terres de pâturages au profit d'un créancier » (déjà p. 76, sans référence à l'ouvrage de L. Migeotte), interprétation aberrante, démentie par la lecture de l'ouvrage de L. Migeotte et de celui de Chr. Chandezon, *Bull.*, 2004, 8 (n° 7 — la lecture de ce dernier ouvrage aurait également évité une erreur, comme celle de la p. 213 de C. : on trouvera la bonne traduction au n° 35 de Chr. Chandezon). En définitive, ce développement péremptoire ne repose sur rien. — Les erreurs reposent sur des mauvaises interprétations, qui auraient pu être évitées par un recours à des ouvrages importants et connus. Or la bibliographie invoquée dans les notes est souvent extrêmement vieillie (et semble parfois de seconde main), en contraste avec celle, copieuse, qui figure à la fin de l'ouvrage, qui paraît largement décorative, dans la mesure où nombre d'ouvrages qui y figurent ne sont pas utilisés dans le livre, alors qu'ils auraient permis de corriger ou de compléter bien des développements ; d'autres développent des hypothèses en contradiction avec celles de C., qui ne sont pas discutées. Le livre est par ailleurs difficile à utiliser : le lecteur doit connaître par cœur les références aux sources invoquées, qui, bien souvent, ne sont pas du tout données, faute de notes, même lorsque des passages entiers sont cités. Il est souvent impossible de vérifier les affirmations de l'a., à moins de se livrer à une longue recherche, ou de connaître la source potentielle de son développement. Constatons également que nombre de traductions sont empruntées à des auteurs qui ne sont pas cités : ainsi celle du décret de Samos pour Boulagoras est-elle prise à J. Pouilloux, *Choix*, 3 (p. 46-47, 220, 438), celle du décret de la même cité pour des juges de Myndos est empruntée

(si l'on ose dire) à la même source (*Choix*, 21 : p. 430), celle du contrat d'emprunt d'Arkésiné d'Amorgos et Praxiklès de Naxos à L. Migeotte, *Emprunt*, 49 (p. 412-413) et ce ne sont que les exemples les plus flagrants. — Cet ouvrage comporte sur certains points des développements utiles, mais il révèle à la lecture de graves problèmes de méthode qui jettent le doute sur l'ensemble de ses conclusions et rendent son utilisation délicate. Il n'aurait assurément pas dû être publié en l'état. (P.F.)

122. J. Fournier, *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (129 av. J.-C.-235 apr. J.-C.)*, Athènes, 2010, 693 p., étudie l'exercice de la justice dans les cités grecques de la partie orientale de l'Empire romain à la basse époque hellénistique et pendant le principat (jusqu'à la fin de la dynastie des Sévères). La première partie de l'ouvrage (15-256), elle-même subdivisée en deux sections (la première, 19-98, traite de la juridiction provinciale ; la seconde, 99-256, des tribunaux civiques), dresse une typologie des organes et des acteurs de l'administration judiciaire dans les provinces hellénisées. La deuxième partie, qui comprend elle aussi deux sections (l'une consacrée aux cités provinciales, 261-396 ; l'autre relative aux cités libres, 397-501), étudie le partage des compétences entre les différents échelons de la juridiction. La dernière partie, la plus courte (503-591), s'intéresse à la manière dont les Grecs ont usé des recours rendus possibles devant les tribunaux romains. Le plan adopté est de type thématique, mais l'a. se montre naturellement sensible aux évolutions chronologiques, qu'il ne manque pas de relever et d'examiner tout au long de son livre (par exemple, à propos de la répartition des compétences entre cités provinciales et autorités romaines, 295-396). Il parvient à des conclusions tout à la fois fermes et nuancées : si l'emprise de Rome sur l'administration judiciaire des provinces est allée en s'accroissant, les Romains (jusqu'à la seconde moitié du III<sup>e</sup> s. et au IV<sup>e</sup> s. p.C.) n'ont jamais cherché à démanteler le modèle de la cité ou à réduire son autonomie judiciaire. Les citoyens des cités intégrées dans l'Empire n'ont pas sacrifié volontairement cette autonomie en recourant systématiquement aux tribunaux romains. Mais ils se sont généralement adressés à la juridiction — romaine ou civique — qu'ils supposaient la plus favorable à leurs intérêts. Si l'a. concentre son attention sur le thème de la justice, il livre aussi, chemin faisant, des aperçus très suggestifs sur la situation institutionnelle des cités grecques, les mutations et les permanences de leur régime politique au cours de la période impériale (ainsi, 101-108, 246-254, 399-401). Les historiens des institutions liront avec intérêt un certain nombre de développements heureux sur des points qui ont suscité de nombreuses discussions — ainsi, à propos des *conventus iuridici* (41-98), des *correctores* envoyés aux cités libres (479-487) ou encore à propos du développement de l'appel sous le Principat (514-527). Tout au long de son livre, l'a. ne manque pas d'utiliser les inscriptions qui se rapportent au sujet qu'il étudie ; il en donne généralement le texte en partie ou en totalité, une utile traduction et un commentaire substantiel. Les épigraphistes apprécieront tout d'abord les monographies — où les inscriptions jouent un rôle essentiel — que J. F. consacre à la justice civique sous l'Empire à Athènes (111-164), Sparte (165-183), Rhodes (185-204), Mylasa (205-243). Ils examineront aussi avec profit les analyses que l'a. donne d'un certain nombre de documents épigraphiques. Citons notamment celles qui concernent les édits d'Auguste à Cyrène (287-290), les actes d'affranchissement de Tithorée (360-364), les traités conclus entre Rome et des cités

libres (409-415), les décrets de Colophon pour Polémaïos et Ménippos (417-432), le traité romano-lycien de 46 a.C. (447-456), les lettres impériales retrouvées à Aphrodisias (470-474). De nombreuses conclusions partielles et de riches *indices* — notamment ceux qui ont trait aux sources épigraphiques (648-663) — facilitent la lecture de ce maître-ouvrage qui fera date. [Chr. F.]

123. Garants solvables à Athènes n° 206. Les *syngraphai* attiques n° 207.

124. **Magistrats.** — N. Giannakopoulos, *Eγνατία* 13 (2009), p. 9-21 : « Παράτηρήσεις επί των αρμοδιοτήτων των αστυνόμων στις ελληνικές πόλεις » (en grec, avec résumé en anglais), rassemble utilement les inscriptions mentionnant des astynomes dans les cités grecques, de l'époque classique à l'époque impériale (Histiée, Ténos, Koressia, Délos, Cos, Cnide, Nysa, etc.), et montre que leurs attributions pouvaient être plus variées que ne le laissent penser les deux sources les mieux connues, à savoir l'*Athènaïôn Politeia* (50, 2) et la célèbre loi de Pergame (trad. fr. dans M.-C. Hellmann [Bull. 2000, 3], n° 2) : surveillance et entretien des rues et des bâtiments publics, mais aussi enregistrement et conservation de contrats privés de vente de biens-fonds, surveillance du port et des règles en vigueur sur le commerce, etc. G. note que leurs fonctions — qui touchent au souci de l'*eukosmia* — sont souvent très proches de celles des agoranomes et que la répartition des tâches change d'une cité à l'autre. (P.H.)

125. L. Piollot, dans L. Bodiou, V. Mehl, J. Oulhen, Fr. Prost et J. Wilgaux (éds), *Chemin faisant, Mythes, cultes et société en Grèce ancienne*, Rennes, 2009, 314 p., 87-113 : « À l'ombre des maris », étudie l'institution des gynéconomes. Constatant que les attributions des magistrats s'étendaient au monde des hommes, il cherche tout d'abord à dégager la raison d'être de l'institution (89-103). Les gynéconomes sont censés veiller au respect de l'*eukosmia*. Pour savoir ce dont il s'agit précisément, l'a. étudie en détail, les l. 15-26 du règlement relatif aux mystères d'Andanie (*Syll.*<sup>3</sup> 736), consacrées à la question de la parure, en se fondant sur une relecture de l'inscription faite sur la pierre (apparat critique, 93-94). Il montre de façon convaincante qu'à Messène, le gynéconome surveillait la parure des hommes, tout comme celle des femmes (étude précise des termes, 95-98). Considérations sur l'importance sociale du vêtement et sur la volonté de « luxe hiérarchisé » (100). De manière intéressante, P. souligne que les gynéconomes dans les cités n'ont jamais eu à traiter des affaires d'adultère ou de prostitution ; ils n'étaient en réalité concernés que par la surveillance des femmes mariées, qui devaient être de bonnes mœurs. Dans une seconde partie, l'a. s'intéresse à la chronologie : les inscriptions signalent des gynéconomes en fonction à Thasos dès les années 360-340 (règlement relatif aux funérailles des braves) et à Méthymna au cours du iv<sup>e</sup> s. ; les sources littéraires suggèrent son apparition à Athènes dans la deuxième moitié du iv<sup>e</sup> s. L'a. cite alors les textes qui font allusion aux gynéconomes athéniens (Cicéron, *De Legibus*, II, 25-26 ; Athénée, VI, 245 a-c). Athénée est particulièrement instructif de ce point de vue, car il cite Timoklès dans le *Philodikastès* qui fait allusion à « la loi nouvelle » imposant au gynéconome de vérifier le nombre des convives invités dans un banquet, ainsi que Ménandre dans le *Kékryphalos* qui mentionne l'obligation faite aux cuisiniers de se faire inscrire chez les gynéconomes « selon une récente loi » (κατὰ νόμον καινόν τινα). Ceci établi, l'a. s'efforce de préciser les dates de Ménandre et de Timoklès : selon le marbre de Paros (*IG* XII 5, 544, 239B 14), Ménandre a enregistré sa première victoire sous l'archontat de Dromokleidès (316/5) ; Timoklès

est moins bien connu, mais selon l'a. (p. 112), « on sait toutefois par un texte épigraphique que l'une de ses pièces a été écrite en 341 av. J.-C. et que sa dernière pièce date probablement de 324 av. J.-C. » Dès lors, raisonnant essentiellement à partir des dates de Timoklès, l'a. attribue la création des gynéconomes à Lycurgue. — Quelques notules en marge de cet article suggestif : concernant le règlement des mystères d'Andanie, on accordera volontiers à L. P. que le passage relatif à la parure donne l'impression de vouloir instituer une hiérarchie (p. 100 : « une volonté de luxe, sinon maîtrisé, du moins hiérarchisé »). Étant donné la date du document (le début du 1<sup>er</sup> s. a.C.), ne pourrait-il s'agir d'un trait d'époque ? Voir à ce sujet les remarques de P. Hamon sur la création de hiérarchies au sein du corps civique dans les cités de la basse époque hellénistique, avec notamment la création d'un statut à part pour le Conseil (*Bull.* 2006, 117 et 2009, 106). À propos du règlement de Thasos sur les orphelins de guerre (cité p. 104, n. 77), signalons que J. Fournier et P. Hamon en ont publié un fragment supplémentaire (*BCH* 131 [2007], 309-381 ; revue parue en 2009, que l'a. ne pouvait donc connaître). À propos de l'apparition des gynéconomes à Athènes, P. a incontestablement le mérite de rouvrir le débat. Dans une étude quelque peu antérieure, A. Maffi dans E. Cantarella et L. Gagliardi (éds), *Diritto e teatro in Grecia e a Roma* (2007), 17-29 : « *Gynaikonomein*. Intorno ad una magistratura ateniese del IV secolo ed alla sua presenza nelle fonti teatrali greche e romane », avait déjà étudié les sources littéraires relatives aux gynéconomes athéniens et avait conclu que Démétrios de Phalère avait créé cette magistrature à Athènes. Pour sa part, L. O' Sullivan (*Bull.* 2010, 202 ; ouvrage que L. P. ne pouvait évidemment pas avoir lu) s'est elle aussi récemment efforcée de prouver avec de bons arguments que Démétrios de Phalère avait institué la gynéconomie (66-72) à Athènes, en s'inspirant des idées de Lycurgue. De façon générale, l'argumentation très précise de L. P. emporte l'adhésion, sauf sur un point particulier — la chronologie de Ménandre et de Timoklès (p. 112). Les dates de Ménandre ne font pas difficulté ; en revanche, celles de Timoklès paraissent plus obscures. L. P. fait allusion à une inscription qui permettrait de dater sa dernière pièce vers 324, sans donner de référence au corpus en note, mais en renvoyant toutefois (n. 101) à Körte, *RE* VI A, col. 1260-1261. Vérification faite, l'inscription en question doit être *IG* II<sup>2</sup> 2325, une liste de vainqueurs lors des concours de comédies des Lénéennes, qui nous est parvenue en lambeaux. Timoklès apparaît à la l. 158, deux places au-dessus de Ménandre. Le même poète apparaît peut-être dans un catalogue de vainqueurs aux *Dionysia*, *IG* II<sup>2</sup> 2318, l. 358, mais le nom y est restitué, et la restitution est loin d'être certaine ([Τιμοκλ.]ῆς), et de toute façon la date de cette victoire est difficile à préciser : en lisant l'inscription, on constate seulement que la l. 361 mentionne l'archontat de Kèphisophôn, soit 329/8. La pièce la plus récente de Timoklès serait une comédie intitulée *Δῆλος*, dont un fragment fait allusion à l'affaire d'Harpale ; quant au fragment tiré du *Philodikastès*, il ne peut être daté — ainsi que l'a bien vu P. : Körte le date de 317, précisément parce qu'il mentionne un gynéconome, magistrature instituée selon lui cette année-là par Démétrios de Phalère. La consultation de l'*Oxford Classical Dictionary* (cité par l'a., p. 112, n. 101) n'apporte rien de plus sur ce point. Toutes les données relatives à Timoklès apparaissent donc très fragiles. Celles dont on dispose sur Ménandre ne sont guère nombreuses : selon Diogène Laërce (V, 36), Ménandre aurait été le disciple de Théophraste ; d'après Strabon (XIV, 638), Ménandre et Epicure auraient été compagnons d'éphébie (sur ce

point, voir A. Blanchard, *Essai sur la composition des comédies de Ménandre* [1983], 22-23). Certaines de ces pièces peuvent être, semble-t-il, datées avec certitude : l'*Ὀργή* aurait été jouée pour la première fois en 322/1 ; le *Δύσκολος* en 317/6, l'*Ἡνίοχος* en 312, les *Ἰμβριοί* en 302, mais, souligne A. Blanchard, *ibid.*, 68, « les indices dont nous disposons pour quelques autres pièces sont ou trop imprécis ou trop incertains ». Quant au *Kékryphalos*, dont Athénée cite quelques vers, il ne saurait être daté avec précision : A. Blanchard, *ibid.*, 66, n. 6, le place peu après 317 « en raison de l'allusion à la création récente des gynéconomes. » Au total, les quelques dates dont l'historien dispose à propos de Ménandre ne seraient pas incompatibles avec une création de la gynéconomie sous le gouvernement de Démétrios de Phalère. Mais, au vu des difficultés que soulèvent tant la chronologie de Ménandre que celle de Timoklès, n'est-il pas plus raisonnable de laisser la question ouverte ? [Chr. F.]

126. Épistates de l'Acropole n° 33. Magistrats athéniens οἱ ἐπι τῆι διοικήσει n° 217. Archontes d'Épire n° 363. Épimélète d'Hypata n° 370. Astynomes de Sinope n° 442. *Chreophylax* ou secrétaire à Hiéropolis n° 570. Magistratures à Eurômos n° 528-529. Archontes d'Iasos n° 537. Bithyniarques n° 495.

127. Décret du Conseil, secrétaire du Peuple, stratèges et proèdres à Nysa n° 527. Agoranomes à Marisa n° 622.

128. *Δαμιεργοί* du Péloponnèse n° 652. Éphores de Cyrène n° 652.

129. **Assemblées.** — Gérousia de Hyettos à l'époque impériale n° 308. Conseils et assemblées en Sicile n° 674. Ostracisme athénien à Thourioi n° 666.

130. **Étrangers honorés.** — Octroi d'une couronne d'or à Athènes n° 176. Étrangers honorés à Athènes n°s 182, 183, 186. Héracléïdes de Clazomènes honoré à Athènes n° 183. Ménédème de Pyrrha honoré à Delphes n° 346. Le philosophe Satyros honoré à Larissa n° 382.

131. **Confédérations.** — *Koinon* thessalien n° 368. Institutions et fêtes de la Confédération d'Athéna Ilias n° 501. *Koinon* lycien n° 563. *Archiphylax* du *koinon* lycien n° 582. Confédération de Kibyratide n° 554. *Koinon* des Ioniens n° 508. *Koinon* d'Asie n°s 155 et 498.

132. **Institutions financières et fiscales.** — L. Rubinstein, dans G. Thür (éd.), *Symposium 2009, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Seggau, 25.-30. August 2009)*, Vienne, 2010, IX-480 p., 193-215 : « Praxis : The Enforcement of Penalties in the Late Classical and Early Hellenistic Periods », étudie le recouvrement des amendes dans les cités de la période classique et de la haute époque hellénistique afin de prouver qu'on s'y souciait de faire appliquer effectivement les lois. Les témoignages attestant que des magistrats pouvaient saisir des gages (*enechyrasia*) sont en nombre limité (p. 195) ; en revanche, des documents d'ordre financier comprennent des déclarations de magistrats signalant qu'ils n'ont pu faire payer des particuliers et leurs garants, qui sont dès lors considérés comme débiteurs (195-197, analyse dans cette perspective d' *IK Ilion* 5, *IG XI* 2, 153, l. 18-19 et *IG XII* 5, 160). De façon intéressante, l'a. souligne que le verbe *πράσσειν* n'indique pas en soi que les autorités civiles ont la faculté et même le devoir d'user de la force face à un débiteur refusant de payer ce qu'il doit. Pour le montrer, elle étudie *IG XII Suppl.* 348, règlement de Thasos sur le halage des navires dans le port. Les l. 3-6 traitent des pénalités appliquées à des contrevenants : quiconque fera tirer à sec un navire contrairement au règlement paiera cinq statères à la cité ; les *épistatai* sont chargés de recouvrer l'amende (*πηρξάντων*) ; s'il y a contestation, les *apologoi* traduiront

les contrevenants devant un tribunal. Ils transmettront la condamnation pécuniaire aux *épiatai*, lesquels la recouvreront (ἐκπρηξάντων). L'a. se demande alors (198-199) s'il y a une différence de sens entre πράσσειν et ἐκπράσσειν et répond par la négative en se référant à une clause de la loi delphique, *CID IV 1* (I, 10), dans laquelle πράσσειν et ἐκπράσσειν renvoient à la même opération de recouvrement. Ceci fait, elle énumère quatre critères indiquant que des magistrats chargés de mener une *praxis*, avaient le droit et même le devoir de recouvrer une amende : l'immunité face à toute poursuite juridique accordée à des magistrats chargés d'une *praxis* (p. 200-201, analyse d'un texte délien, *SEG 23*, 490) ; le renvoi à une loi déjà établie ou à des procédures juridiques existantes (203-204, étude d'une inscription de Kymè, *SEG 50*, 1195 ; 204-206, analyse d'*I. Lampsakos 9* ; 207, étude de *Syll.*<sup>3</sup> 578, B, l. 58-60) ; le droit accordé à un magistrat d'user des moyens qu'ils veulent pour procéder à une *praxis* (p. 209, attestations à Kymè, Amyzon). En conclusion, l'a. souligne que jusqu'au milieu du II<sup>e</sup> s. a.C., on a rarement eu recours à des particuliers pour recouvrer des amendes dues au trésor public ou sacré. La loi a souvent contraint les magistrats à procéder au recouvrement de l'amende, sanctions financières à l'appui (parfois le double de l'amende infligée à un contrevenant) pour plusieurs raisons : tout d'abord, pour dissuader toute tentative de corruption ; ensuite, pour protéger un éventuel contrevenant qui aurait payé une amende face à tout détournement de la somme par un magistrat indélicat ; également, pour protéger cette source de revenus pour la cité que constituent les amendes. Ce dossier épigraphique prouve que les cités se sont efforcées de recouvrer, au besoin par la force, les sommes dues par des contrevenants ; en ce sens, montre-t-elle de façon convaincante (211-212), on ne saurait les caractériser comme des « stateless societies ». — Ainsi que le souligne Fr. Mitthof, *ibid.*, 218-221, les riches analyses de R., fondées sur une étude attentive des inscriptions, que la documentation papyrologique vient corroborer, paraissent à la fois claires et convaincantes. Quelques notules en marge : sur le sens de πράσσειν et d'ἐκπράσσειν, voir aussi, B. Bravo, « Sûlan. Représailles et justice privée contre des étrangers dans les cités grecques », *ASNP Ser. 3*, 10 (1980), 702-704. Sur *IG XI 2*, 153, l. 18-19, à propos des débiteurs du sanctuaire, voir la discussion de Cl. Vial, *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.)*, *BCH Suppl. X* (1984), 224-225, 233, 277 : ainsi que cet a. le souligne à plusieurs reprises, la cité de Délos faisait preuve d'une grande faiblesse face à ceux qui devaient de l'argent aux trésors sacré et public, notamment lorsqu'il s'agissait de Déliens dans la gêne ; les hiéropes se contentaient d'inscrire pendant des années comme débiteurs ceux qui ne payaient pas les intérêts de leur dette et ne la remboursaient pas, sans chercher à les recouvrer tout simplement par solidarité. « La solidarité entre les membres de la communauté passait [...] avant les obligations de la piété et le souci de protéger le trésor sacré contre toute dilapidation. » (p. 277) À propos du règlement thasien *IG XII Suppl. 348*, l'a. renvoie à bon droit à la discussion de P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.)* (2004), 196-198 ; mais, à propos des l. 3-8, il faut toujours renvoyer à l'*editio princeps* de M. Launey, *BCH 57* (1933), 403-407. (Chr. F.)

133. Loi athénienne sur le grain n<sup>os</sup> 198-208. L'argent des dèmes attiques n<sup>o</sup> 226-227.

134. Prix des poissons d'Akraiphia n<sup>o</sup> 305.

135. Droits de transit (*paragôgia*) sur les biens traversant un territoire civique n<sup>o</sup> 554.

136. Prêt d'un bienfaiteur étranger à une communauté du territoire d'Adada en Pisidie n° 580.

137. Ἀργυροταμίας du *koinon* d'Asie au II<sup>e</sup> s. p.C. n° 498. Τραπεζῶναι à Nysa, adjudicataires de la fourniture des *trapezai* ou des taxes sur les *trapezai* n° 527.

138. Spéculation sur les prix lors des transferts de troupes romaines en Orient n° 515.

139. Enregistrements des droits de saisie en Grèce n° 652.

140. **Rapports avec la numismatique.** — Monnayage de la Confédération d'Athéna Ilias n° 501. Monnayage rhodien « nouveau plinthophore » en Lycie n° 554. Monnaies d'Iasos au IV<sup>e</sup> s. n° 538.

141. **Traités entre cité, sympolitiques, arbitrages.** — Juges étrangers en Béotie n°s 288 et 311, en Eubée n° 316. Arbitrage à Cos (de Cos ?) et arbitrage de Cnide dans les conflits entre Lyciens et Termessos près d'Oinoanda n° 554. Gouverneurs rhodiens en Carie n° 547. Athènes et Paros n° 179. Traité entre Athènes et Siphnos n° 187. Athènes et les Thessaliens n°190. Athènes et Lesbos au V<sup>e</sup> s. n° 193. Athènes et Clazomènes n° 185. Athènes et Argos n° 195. Absorption de Labraunda, Hydai et Olymos par Mylasa n° 529. Sympolitie entre Latmos et Pidasia n° 526. Sympolitie entre les deux Colophon n° 508. Traité entre Sardes et Éphèse conclu grâce à l'entremise de Q. Mucius Scaevola gouverneur d'Asie n° 497.

142. **Parentés légendaires.** — Dans les cités de Troade n° 500.

143. **Rois et cités.** B. Virgilio, in I. Savalli-Lestrade et I. Cogitore (éds), *Des rois au Prince. Pratiques du pouvoir monarchique dans l'Orient hellénistique et romain (IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. – III<sup>e</sup> siècle après J.-C.)*, Grenoble, 2010, p. 101-122 : « La correspondance du roi hellénistique », précise la nature du recueil qu'il prépare (*Bull.* 2002, 6) en remplacement de C.B. Welles, *Royal Correspondence* (1934) : sur les quelque 440 lettres aujourd'hui connues, l'ouvrage ne retiendra que celles trouvées en Asie, soit environ 200 documents (contre 75 chez Welles), ordonnés par dynasties. (P.H.)

144. Lettres de Démétrios II et d'Antigone Doson n° 399. Lettre d'Antiochos au clergé de Sinuri n° 530. Audoléon roi des Péoniens n° 405.

145. *Armées royales.* Garnison attalide en Mysie n° 499. Garnison lagide à Éphèse n° 511. Déprédations de soldats séleucides en Asie Mineure n° 530.

146. Pratiques administratives et fiscales lagides en Lycie n° 558.

147. Le dynaste Eupolémios en Asie Mineure, à Iasos, n° 539.

148. A. Bencivenni, *Studi Ellenistici XXIV* (2010), 149-178 : « Il re scrive, la città iscrive. La pubblicazione su pietra delle epistole regie nell'Asia ellenistica », montre que les rois hellénistiques ne prennent jamais eux-mêmes l'initiative de faire graver leurs lettres, sauf quand elles touchent une communauté non-civique, telle une *katoikia* — auquel cas ils enjoignent à un agent royal de publier le document (Welles, *RC* 47, 51, 53). La seule exception est une lettre d'Eumène II à Temnos (*RC* 48), gravement mutilée : le roi n'octroie pas simplement « alcuni aiuti richiestti (...) dagli ambasciatori », mais semble conclure avec la cité un accord, relatif à un territoire arpenté et vendu (à la cité ?) ; d'où vient sans doute qu'il prévoit la gravure en plusieurs exemplaires. Dans tous les autres cas, ce sont les cités réceptrices ou bénéficiaires qui publient chez elles ces documents afin de monumentaliser le dialogue qui s'instaure entre les deux « partenaires » et de garantir la pérennité des privilèges reçus. B. note qu'un changement s'opère

sous Antiochos III et Séleucos IV : plusieurs édits de portée générale furent alors transmis à des fonctionnaires avec ordre de publication dans différents sanctuaires (*Bull.* 2006, 411). La nouvelle lettre de Séleucos IV sur Olympiodoros (*Bull.* 2010, 608), avec ses considérations sur le bon gouvernement (que l'on pourrait rapprocher des réflexions politiques diffuses dans deux lettres d'Eumène II récemment publiées : *Bull.* 1999, 509 ; 2009, 440), montre que cette politique visait à faire de ces inscriptions des « 'manifesti' ideologici, oggetto di citazione e di riferimento propagandistico, rivolti ad un pubblico molto più ampio ». (P.H.)

149. I. Savalli-Lestrade, (n° 143), p. 55-83 : « Les rois hellénistiques, maîtres du temps » donne une riche vue d'ensemble des systèmes de datation élaborés par les différents souverains pour donner « un cadre temporel commun à l'ensemble [de leur] royaume » : choix d'une date fondatrice par les Diadoques, comput à partir de l'accès à la co-régence, création d'une ère royale par les Séleucides et d'éponymes annuels par les Lagides, etc. S.-L. étudie par ailleurs la marque imprimée par le temps royal sur les calendriers locaux, à travers les fêtes du culte royal et la célébration des événements dynastiques. Dans une étude plus spécifiquement épigraphique, *Studi Ellenistici XXIV* (2010), 127-148 : « Intitulés royaux et intitulés civiques dans les inscriptions de cités sujettes de Carie et de Lycie (Amyzon, Eurômos, Xanthos). Histoire politique et mutations institutionnelles », S.-L. prolonge sa réflexion à propos des cités soumises à l'autorité séleucide. Les documents civiques juxtaposent quelquefois un intitulé royal et un intitulé civique, dont le premier peut influencer sur le second. Dans l'Asie cistaurique des années 209-189 a.C., le nom du grand-prêtre Nikanôr figure dans l'intitulé royal (cf. *Bull.* 2006, 411) ; Amyzon, devenue séleucide en 203, ajouta aussitôt un « prêtre des rois (sc. séleucides) » à son stéphanéphore éponyme dans la partie civique de ses intitulés. Un autre dignitaire figure dans les intitulés royaux des mêmes années, uniquement en Carie : Timaios, prêtre de Zeus Krêtagenetas et de Diktynnê (*I. Amyzon* 14 et 15). De façon convaincante, S.-L. propose d'expliquer la création de cette charge par le besoin d'unifier la Carie nouvellement conquise, en promouvant le culte d'un Zeus « né en Crète », « évocateur des racines crétoises communes à la dynastie séleucide et au peuple carien ». Cette innovation suscita elle aussi des réactions et des imitations, p. ex. à Euromos/Philippi, où la stéphanéporie fut attribuée peu après 197 a.C. à un prêtre « de Zeus Krêtage[netas et de Diktynnê] » (*Bull.* 1995, 525). (P.H.)

150. **Vie religieuse.** Culte des Dioscures à Athènes n° 219. Trésoriers des autres Dieux à Athènes n° 176. Canéphores athéniennes n° 213. Athéna Hippias à Acharnes n° 223. Culte de la *Hagna Theos* à Aixionê n°s 224-225. Mystères d'Éléusis n° 228. Culte de Bendis à Salamine n° 236. Aphrodite Pontia à Sounion n° 237. Trières sacrées à Athènes n° 238. La place des femmes dans la vie religieuse d'Athènes n° 242. Prêtrises athéniennes n° 243.

151. Les *Carneia* d'Andanie n° 280. Culte Zeus Thaulios en Thessalie n° 389. Πανταρέτα épiclese de Gê en Perrhébie n°s 377 et 388. Culte d'Apollon dans le Pont n° 448. Ἡρώς Φύλαξ à Dionysopolis n° 448. Ἀττιασταί à Dionysopolis n° 448. *Mêtrôia* de Dionysopolis n° 448. Culte d'Aphrodite *Pontia* à Dionysopolis n° 448. Culte d'Aphrodite à Olbia n° 455. Divinités égyptiennes en Eubée n° 317. Bornes de sanctuaire à Chalcis n° 341.

152. Consécrations dans le Ploutônion de Nysa et *trapezai* dans le culte de Ploutôn et Korê à Nysa n° 527. Consultation oraculaire à Cyzique n° 492. Confessions de Méonie n° 521.

153. Zeus Γαλακτηνός et Νικάτωρ en Pisidie n° 579. Culte de Zeus Krètagenetas en Carie n° 149. Culte d'Asclépios sur le territoire attalide n° 499. Cultes des Dioscures à Tripolis de Phénicie n° 611.

154. Loi sacrée sur l'ordre dans un sanctuaire d'Hadrianoi n° 495. Loi sacrée en Mysie n° 499. Lois sacrées de Sélinonte n° 677 et de Cyrène n° 644.

155. **Grèce et Rome.** M. Coudry et Fr. Kirbihler, in N. Barrandon et Fr. Kirbihler (dir.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, 2010, 133-160 : « La *lex Cornelia*, une *lex provinciae* de Sylla pour l'Asie », entendent réévaluer le caractère autoritaire, pour les cités d'Asie maintenues ou dégradées au rang de cités stipendiaires, du règlement imposé par Sylla en 85/84 a.C., après la Guerre mithridatique. — C. commente en détail les deux inscriptions qui, outre Cicéron, mentionnent la *lex Cornelia* : 1°) un décret (?) de Thyatire relatif à une fondation privée (*TAM V*, 2, 856 ; fin de la République [Herrmann] ou II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. p.C. [C., p. 167] ?), où l'on lit une clause mutilée : [- - -] ωι γράψασα κατὰ τὸν Κορνῆλιον νόμον διάταξιν. [- - -] ; il doit s'agir de la *boulè*, chargée de « rédiger [et non « enregistrer », C.] conformément à la *lex Cornelia* un règlement (*sc.* pour l'utilisation des fonds ; l'absence d'article prouve qu'il ne peut s'agir de la répartition annuelle des revenus publics [cf. *Bull.* 2007, 169]) » ; 2°) le décret du *koinon* d'Asie sur la réforme du calendrier provincial en 9 a.C. (*RDGE* 65 D, I, 82-84) : le délai pour les recours (ἐπικλήσεις ; non la « vérification », C.) qui suivent l'élection des magistrats entrant en conflit avec le déplacement du début de l'année, on décide que les assemblées électorales se tiendront avant le 10 du 10<sup>e</sup> mois « comme cela est également prescrit dans la *lex Cornelia* » (ὡς καὶ ἐν τῷ Κορνῆλιῳ νόμῳ γέγραπται). Ces allusions laissent deviner que le règlement syllanien comprenait des dispositions relatives aux finances (donc à la solvabilité) des cités et aux magistrats. — Dans des pages plus discutables, K. cherche à débusquer, dans les institutions des cités stipendiaires d'Asie au I<sup>er</sup> s. a.C., des modifications attribuables à Sylla. Il invoque, après d'autres, les passages du *Pro Flacco* où Cicéron laisse entendre que les bouleutes de Temnos étaient désormais recrutés sur des critères censitaires. Il voudrait retrouver à Éphèse l'indice d'un changement dans la procédure de décision. Jusqu'à la fin du II<sup>e</sup> s. a.C., on trouve des proposants individuels ; après 85, la première allusion conservée à un décret apparaît sur une base de statue consacrée par le secrétaire du Peuple et les stratèges, sans la formule dédicatoire attendue (40/39 a.C.) : (*liste des noms*), puis [Ἐνεφάνισαν?] οἶδε καὶ περὶ τοῦ εἰσενεγ[κεῖν ψήφισμα περὶ] τῆς βωμοφυλακίας κτλ. (*SEG* 26, 1241 ; cf. *Bull.* 1972, 388 ; 1977, 414) ; outre la présente offrande, ces magistrats furent pendant leur mandat à l'initiative d'un décret sur l'ordre dans l'Artémision. K. commente : « Il existe (...) désormais une commission (...) qui formule la proposition, l'introduit, et enfin la met aux voix. » (*sic*) ; la conclusion est plus expéditive encore qui postule la disparition générale de l'initiative privée et l'émergence, par l'effet de la *lex Cornelia*, de « collège[s] de magistrats chargés de contrôler l'Assemblée, (...) disposant d'un quasi *ius agendi cum populo* à la romaine ». On relèvera que le décret de Temnos produit en 59 a.C. lors du procès contre Flaccus (Cicéron, *Flacc.* 43-44) fut rédigé par (au moins) trois personnages, qui ne formaient pas alors, semble-t-il, le collège des premiers magistrats dans leur cité (en principe cinq stratèges) ; Cicéron évoque par ailleurs (*ibid.*, 54) un décret de Tralles, autre cité stipendiaire, pris par une « assemblée de miséreux » (*egentium contio*) désertée par les « meilleurs » (*optimates*). Plus généralement,

ces problèmes complexes devraient être traités de façon approfondie, à partir des travaux de H. Müller, *Milesische Volksbeschlüsse*, 1976, sur la mise en forme des propositions et de J. Touloumakos, *Der Einfluss Roms auf die Staatsform der gr. Stadtstaaten*, 1967, sur la montée en puissance des magistrats, en particulier des secrétaires du Conseil et/ou du Peuple. Les fragiles hypothèses de K. sur Éphèse n'apportent pas d'élément nouveau au dossier. — On suivra donc, jusqu'à un certain point, les conclusions de C. sur la vraisemblable « ampleur de la réorganisation provinciale opérée après la défaite de Mithridate », mais, en l'absence de documents explicites (pour les institutions fédérales de Lycie en 46 p.C., voir *SEG* 51, 1832), il reste impossible de savoir si le « caractère intrusif de l'autorité romaine » alla jusqu'à modifier la structure des institutions civiques et en particulier la procédure d'élaboration des décrets. (P.H.)

156. G. Frija, (n° 143), p. 291-308 : « Du prêtre du roi au prêtre de Rome et au grand-prêtre d'Auguste : la mise en place du culte impérial civique » rappelle que le titre d'ἀρχιερέυς n'est jamais employé pour des prêtres civiques à l'époque hellénistique, sauf dans deux cas « mal expliqués » à Pergame et à Éphèse au 1<sup>er</sup> s. a.C. Il appartient aux institutions royales et suppose un système pyramidal, où le grand prêtre a autorité sur des subordonnés et est doté de larges attributions (*Bull.* 2001, 127). Ce modèle royal fut repris par le *koinon* d'Asie qui institua, à la fin du 1<sup>er</sup> s. a.C., un culte provincial de Rome et d'Auguste et un « grand prêtre d'Asie » (ou *asiarque*). Les cités créèrent elles-mêmes, par imitation, un culte impérial civique et adoptèrent à leur tour le titre d'ἀρχιερέυς, qui finit par être exclusivement réservé à ce culte. — Dans la période de mise en place du culte impérial civique en Asie, le nom de l'empereur ou des autres membres de la famille impériale divinisés est souvent accompagné d'une épiclèse ou du nom d'un dieu local avec lequel on établit un rapprochement. Fr. étudie ce phénomène dans *Archiv für Religionsgeschichte* 12 (2010), 41-64 : « Nommer les empereurs divinisés. Épiclèses et assimilation dans le culte impérial des cités grecques d'Asie à l'époque julio-claudienne », en montrant que les cités choisissaient ainsi de répondre aux thèmes de l'idéologie impériale, mais aussi et surtout d'intégrer ces nouvelles figures dans le panthéon local en « transfér[ant] le prestige du dieu traditionnel à l'empereur ou à l'impératrice divinisés ». La tendance disparaît vers la fin du 1<sup>er</sup> s. p.C. avec la création d'un culte collectif des Σεβαστοί. (P.H.)

157. *Damnatio memoriae* à Athènes à l'époque des Antigonides n° 210 ; à l'époque de Mithridate n° 252.

158. Néocories de Pergame n° 498. Temple provincial de Trajan et Zeus Phlios à Pergame et concours *Traianeia Deiphileia* n° 498. Lettre d'Hadrien dissuadant les Pergaméniens de lui consacrer un temple provincial n° 498. Passage de troupes romaines en Orient n° 515. Coursus d'un soldat romain dans une épitaphe de Termessos près d'Oinoanda n° 554. Prêtre éponyme de Rome dans la Confédération lycienne et à Termessos près d'Oinoanda n° 554. Édikt d'Hadrien sur la circulation des soldats en Asie Mineure n° 515. Ambassadeur d'Alabanda à Rome et auprès d'Eumène II (?) n° 546. Pétition d'une association de Sardes au gouverneur d'Asie n° 524. Mise en cause d'un citoyen de Colophon par les autorités romaines n° 509.

159. Culte de Flamininus et de Mummius Achaicus à Chalcis n° 340.

160. Gouverneurs romains de Macédoine n°s 403, 416, 422, 479. L. Sempronius Senecio gouverneur d'Asie au début du III<sup>e</sup> s. p.C. n° 494.

161. Correcteurs et curateurs à Athènes au II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. *p.C.* n° 250. Curateur à Cyzique après un séisme au II<sup>e</sup> s. *p.C.* n° 550. Gouverneur de Carie-Phrygie à Aphrodisias (?) au III<sup>e</sup> s. *p.C.* n° 551. P. Servilius Globulus, gouverneur d'Asie en 63 *a.C.* n° 508. Lettre des Scipions à Colophon n° 508. Q. Mucius Scaevola gouverneur d'Asie n° 497.

162. Traité entre Rome et Cnide n° 541. Entre Rome et les Lyciens n° 554.

163. Titulatures de cités d'Asie Mineure au II<sup>e</sup> s. *p.C.* d'après les mémoriaux de délégations de Claros n° 510. Culte impérial à Palmyre n° 607. Proquesteur à Cyrène n° 660.

164. **Associations.** — Technites dionysiaques en Eubée n° 315. Bronziers en Lycie n° 555. Association de φράτορες en Pisidie n° 578. Association (φράτρα) à Takina en Pisidie n° 579. Associations d'Asclépiastes en Mysie n° 499. Association culturelle à Sardes n° 524. Vénus Felix patronne d'artisans à Syracuse n° 670.

165. **Concours.** — L. Migeotte, (n° 2), p 127-143 : « Le financement des concours dans les cités hellénistiques : essai de typologie », propose une synthèse précieuse sur ce sujet. Il présente tout d'abord un certain nombre de cas bien documentés par l'épigraphie — Délos (127-131), Anaktorion, Ilion, Iasos, Bargylia, Tanagra, Lébadée. Puis, à partir de ces cas, il esquisse une typologie très claire des sources de financement possibles, comprenant sept catégories bien distinctes — les fonds sacrés, les revenus de fondations, les fonds publics, les liturgies, les contributions de cités participantes, les cotisations individuelles et les générosités personnelles. [Chr. F.]

166. Financement des concours dans les *dèmes* attiques n° 222. *Sarapeia* de Tanagra n° 307. *Mouseia* de Thespies n° 300. *Basileia* et *Trophônia* de Lébadée n<sup>os</sup> 297, 298, 342. *Démétrieia* en Eubée n° 315. *Pythia* de Laodicée sur mer, *Olympia* d'Antioche n° 594. *Sôteria* et *Moukieia* en l'honneur du gouverneur d'Asie Q. Mucius Scaevola n° 497.

167. **Gymnases, éducation.** — Gymnases d'Athènes n° 216. Catalogue d'éphèbes de la tribu Leontis n° 231. Avènement de l'agonothésie à Athènes n° 240. Gymnase d'Érétrie n<sup>os</sup> 313, 332. Gymnase de Paros n° 476. Gymnasiarque, listes éphébiques à Iasos n° 535. Bibliothèque du gymnase de Rhodes n° 16. Philosophe en Eubée n° 334.

168. **Chronologie.** Chronologie athénienne n° 177. Chronologie delphique n° 347.

169. **Calendriers.** — Mois Δημητριών en Eubée n° 315. Mois Ἡρησιών à Andros n° 474. Calendrier de Chalcidique n° 424.

170. **Ères.** Ère Auguste en Thessalie n° 370. Ère de Claude à Hypata n° 373. Ère locale de Termessos près d'Oinoanda n° 554. Ère d'Iasos n° 535. Ère byzantine de la création à Irbid n° 624. Ère de Tyr n<sup>os</sup> 616, 618. Ère d'Agrippa II en Syrie du nord n° 610. Ère séleucide à Émésène n<sup>os</sup> 589, 603, à Palmyre n<sup>os</sup> 606 et 607, à Marisa n° 622.

ATTIQUE  
jusqu'au I<sup>er</sup> s. *a.C.*  
(Christophe Feyel)

171. *Rectificatif* — Corrigeons ici une erreur commise à propos de l'article publié par D. Summa sur un concours de drames « anciens » dans l'Athènes

hellénistique (*Bull.* 2009, 190). Contrairement à ce que nous écrivions, les deux fragments étudiés par l'a. ne mentionnent nullement des chorèges. Une relecture attentive de cet intéressant article conduit par ailleurs à y distinguer nettement des conclusions certaines et des analyses plus conjecturales. On suivra volontiers l'a. dans ses propos relatifs au renouveau d'intérêt pour le genre satyrique dans l'Athènes du III<sup>e</sup> s. et sur la création d'un concours des *Palaiiai* (485-488) et on lira avec profit l'étude détaillée des formules employées dans des décrets honorifiques, où se trouvent mentionnés des concours théâtraux (490-491, avec discussion des conclusions d'E. Perrin-Saminadayar). En revanche, les considérations portant sur la gravure (p. 483) semblent plus discutables, et on ne peut, en l'état actuel de la documentation, déterminer avec certitude la date à laquelle les Athéniens créèrent un nouveau concours des *Palaiiai* : si la date de 279/8, proposée par l'a., est séduisante, celle de 286 (avancée par D. Peppas-Demouzou) demeure possible, comme l'a. le note elle-même (p. 492).

172. — *Périodiques, actes de colloques, mélanges* — Le périodique *Horos* a paru en 2010 sous la forme d'un fascicule unique réunissant les numéros 17 à 21 pour les années 2004 à 2009. Il comprend de nombreux articles qui ont trait à l'épigraphie attique. Nous recensons ci-après les plus notables d'entre eux.

173. Un volume regroupant des études sur la loi relative à la taxe sur le grain des îles (*The Athenian Grain-Tax Law of 374/3 B. C.*, *Hesperia Suppl.* 29 [1998] ; *Bull.* 1999, 186) vient de paraître : A. Magnetto, D. Erdas, Cr. Carusi (éds), *Nuove ricerche sulla legge granaria ateniese del 374/3 a.C.*, Pise, 2010, 304 p.

174. A. Tamis, C. J. Mackie et S. G. Byrne (éds), *Philathenaios, Studies in Honour of Michael J. Osborne*, Athènes, 2010, 372 p. La première partie de cet ouvrage comprend de nombreux articles relatifs à l'épigraphie attique, ce qui n'a rien de surprenant eu égard à la carrière scientifique de l'*honorandus*. Nous les analysons ci-dessous. En tête du volume, quelques pages (17-19) évoquent l'œuvre scientifique de M. J. Osborne, son rôle dans l'organisation des *IG II*<sup>3</sup>.

175. G. Reger, F. X. Ryan et T. F. Winters (éds), *Studies in Greek Epigraphy and History in Honor of Stephen V. Tracy*, Bordeaux, 2010, 398 p. Comme on s'y attend, le livre comporte un certain nombre d'études relatives aux inscriptions athéniennes, regroupées dans la première partie (« New Inscriptions », p. 45-94) et la première section de la seconde partie (« Epigraphic and Historical Studies, 1 — Athens and Attica », p. 95-209). On lira avec intérêt les pages, empreintes d'amitié, que Chr. Habicht (25-30 : « Stephen Tracy the Epigraphist ») consacre aux méthodes de l'*honorandus* (en soulignant, à juste titre, p. 29, que les mérites de St. V. Tracy ont été reconnus tardivement ; mais qu'on a fini par juger l'arbre à ses fruits, en l'occurrence à des raccords, qui se sont avérés indiscutables et convaincants ; sur ce point, voir aussi Ph. Gauthier, *Bull.* 1999, 13), ainsi que le témoignage attachant d'un de ses disciples (T. F. Winters, 31-33). Utile bibliographie de St. V. Tracy (35-44).

176. *Époque archaïque et classique* — V. N. Bardani, (n° 172), p. 39-44 : « Θραύσμα τιμητικοῦ ψηφίσματος », publie un document fragmentaire long de dix lignes, découvert en 1992 sur le terrain de la Bibliothèque d'Hadrien (photographie p. 44). Par la force des choses, le texte offre peu de prise au raisonnement. Mais, comme l'a. le montre sans difficulté, il s'agit d'un décret honorifique, dont la gravure serait l'œuvre du « Cutter of *IG II*<sup>2</sup> 354 » étudié par St. V. Tracy, *Athenian Democracy in Transition. Attic Letter-Cutter of 340 to 290 B.C.*, 1995, 104-111 — actif entre 337 et 324 a.C. La mention d'une couronne d'or de 500

drachmes à la l. 7 ([χρυσῶν τε] φάνωι ἀπὸ : Π<sup>α</sup> : δρ[αχμῶν]) et celle de la φιλοτιμία à la ligne suivante l'attestent en effet. Trop lacunaire, le décret ne permet de savoir de qui il émane. Selon l'a. (p. 40), il n'y a aucun indice suggérant que l'Assemblée du peuple en soit responsable. Quoi qu'il en soit, un point s'avère particulièrement intéressant : les trésoriers des autres dieux figurent à la l. 10 ([----τοῖς] ταμίαις τῶν ἄλλων θε[ῶν-----]) dans la clause relative à la transcription du décret sur la pierre. C'est la première mention de ces trésoriers dans l'épigraphie attique en dehors de la documentation financière, ainsi que le souligne l'a. (p. 40, 42 et 43). — On ne voit pas très bien pourquoi, selon B., l'Assemblée du Peuple pourrait ne pas être à l'origine de ce décret. La valeur de 500 dr. est importante, tout comme l'honneur même que constitue la couronne. Quel organe politique autre que l'Assemblée du Peuple aurait donc pu la conférer ? Penchons-nous sur les autres décrets qui accordent une couronne d'or de 500 dr. A. S. Henry, *Honours and Privileges in Athenian Decrees* (1983), p. 24, (cité par B., p. 41) les a commodément rassemblés : *IG* II<sup>2</sup> 410, décret pour des prêtres et des hiéropes, approximativement datable des années 330, est un décret du Conseil et du Peuple ; c'est aussi le cas d'*IG* II<sup>2</sup> 415, décret pour l'*anagrapheus* Callicratidès fils de Callicratès de Steiria, approximativement datable de la fin de la décennie 320. Il en allait certainement de même d'*IG* II<sup>2</sup> 394, décret mutilé qui conférerait le droit de cité à un personnage dont le nom est perdu. En *IG* II<sup>2</sup> 360 — dossier épigraphique pour Héracléidès de Salamine — le dernier décret gravé encore conservé (l. 66-79) conférerait lui aussi une couronne de 500 dr. au personnage honoré : il s'agit encore d'un décret du Conseil et du Peuple.

177. St. Berti, *Aevum* 84 (2010), p. 7-40 : « La dedica degli Ateniesi per la vittoria su Beoti e Calcidesi del 506 A. C. (*IG* I<sup>3</sup> 501) e la data del suo ripristino », revient sur l'épigramme gravée sur la base d'un monument commémorant la victoire remportée par les Athéniens sur les Béotiens et les Chalcidiens en 506 a.c. Il l'étudie de façon exhaustive, en signalant tout d'abord que ce texte est connu à la fois par des textes littéraires (Hérodote 5, 77 et Diodore 10, 24, 3), par la papyrologie (*P. Oxy.* 2535) et par une inscription (*IG* I<sup>3</sup> 501), vue et recopiée par Hérodote. Après avoir présenté le document et les difficultés philologiques qu'il soulève (p. 9-12), il rappelle qu'*IG* I<sup>3</sup> 501, gravée approximativement au milieu du v<sup>e</sup> s., reprend le texte d'une inscription plus ancienne, mais détruite lors du sac de l'Acropole par les Perses. Il traite ensuite (15-17) du contexte historique de la fin du vi<sup>e</sup> s. et revient notamment (17-19) sur une dédicace béotienne fragmentaire, récemment publiée, qui se rapporterait elle aussi aux événements de 506 (sur cette inscription, voir la contribution de D. Knöpfler dans le présent *Bull.*). Il cherche enfin à préciser la date à laquelle les Athéniens firent regraver l'épigramme relative à la victoire de 506. Il examine les différentes solutions proposées — 457 (A. Hauvette, A. Raubitschek), 446 (F. Robert, A. French), 431 (H. Mattingly), 454 (J. H. Schreiner) — en examinant à chaque fois les arguments favorables et ceux qui sont contraires. Il opte en définitive pour 457. — Un lecteur non prévenu constatera que l'a. est obligé de raisonner à partir d'indices en nombre très réduit. Le texte de l'épigramme se rapporte à la victoire de 506 et n'est d'aucune utilité pour savoir à quelle date on décida de le regraver ; la gravure indique approximativement le milieu du v<sup>e</sup> s. et ne permet pas de trancher entre les dates de 457 et 446. Seul le contexte politique — marqué au cours de la décennie de 450 par la victoire d'Oinophyta sur les seuls Béotiens (sans les Chalcidiens, comme le marque bien l'a. p. 22) — conduit à dater de 457 la gravure

de l'inscription. C'est une solution vraisemblable, mais faute d'éléments solides, il s'avère impossible de raisonner plus avant.

178. Ch. Charmi et V.N. Bardani signalent dans la *newsletter* de la Société grecque d'épigraphie (<http://www.greekepigraphicsociety.org.gr/newsletter>) une découverte intéressante faite le 31 mars 2009 dans le centre d'Athènes (3, rue Josiph tôn Rogôn). Des fouilles menées par la troisième éphorie des antiquités préhistoriques et classiques ont mis au jour un nouveau fragment appartenant à *IG I<sup>3</sup> 948* — la dédicace d'un autel consacré à Apollon Pythien par Pisistrate le Jeune, le petit-fils de Pisistrate. Ce mince fragment (cinq lettres partiellement conservées) confirme les restitutions adoptées jusqu'alors et permet de préciser l'endroit où, au XIX<sup>e</sup> s., St. A. Koumanoudis a retrouvé les autres fragments du couronnement de cet autel.

179. Ch. V. Crowther, A. P. Matthaiou, (n° 172), p. 31-38 : « Συνθήκη Ἀθηναίων καὶ Παρίων », rééditent une inscription publiée autrefois par J. H. Oliver, *AJA* 40 (1936), p. 461, n° 2, étudiée successivement par Ad. Wilhelm (*Abh. Akad. Berlin* [1939], 3-12, n° 22 : *Bull.* 1941, 42), puis — après un nettoyage de la pierre — par S. Accame, *La lega ateniese del secolo IV A.C.* (1941), 229-244. M. a relu la pierre au cours des travaux qu'il a entrepris pour rééditer les décrets et les lois adoptés par les Athéniens entre 403/2 et 353/2 dans le cadre des *IG II<sup>3</sup>* ; de son côté, C. s'est intéressé à ce traité lors de la rédaction de sa thèse (*Foreign Judges from Priene* [1990], 66-72) et a proposé des lectures nouvelles que l'on trouve insérées dans P. J. Rhodes-R. Osborne, *Greek Historical Inscriptions 403-323 BC* (2003), n° 29. Les deux a. donnent une édition prudente de cette inscription de 26 lignes, gravée en *stoichèdon* (30 l.) et bien datée de 373/2 a.C. par la mention de l'archonte Asteios, en offrant au lecteur uniquement les restitutions qui leur paraissent indiscutables (photographies de la pierre et d'un estampage, p. 38). Le lemme (curieusement rédigé en latin, p. 33, alors que la présentation matérielle de la pierre et la bibliographie sont données en grec) rend hommage aux corrections d'Ad. Wilhelm, dont S. Accame put généralement confirmer la justesse. Les notes critiques (34-36) font connaître les opinions, parfois divergentes, des deux a. sur tel ou tel passage. Dans certains cas, ils ont trouvé une solution commune : ainsi, aux l. 18-19, C. qui avait proposé en se référant à Démosthène 23, 84, ἐ[ά]ν τις ἀποκ[τείν]ηι [τινὰ ἀδίκ]ω[ς] κτλ., se rallie à la solution avancée par A. P. M., ἐ[ά]ν τις ἀποκ[τείν]ηι [τινὰ βιαι]ω[ς] κτλ. Les deux a. sont également d'accord pour restituer à la fin de la l. 21, suivant la suggestion de C., [καὶ ἐάν τις δ]ημ[ε]ύ[σ]ηι. Dans d'autres cas, toutefois, leurs avis divergent. Ainsi, au milieu de la l. 17, C. restitue [δ]πω[ς] ἄν οἰκῶσι Πά[ρ]ι[ο]ι [δ]μονό[ως] κτλ., en alléguant notamment *IG XII 2*, 6, l. 29-30, *IG XII 5*, 1065, l. 3-4 et *IG XII 7*, 15, l. 8-9 (ajoutons qu'une mention du thème de l'*homonoia*, en vogue au IV<sup>e</sup> s., paraît fort vraisemblable) ; M. propose, pour sa part, [δ]πω[ς] ἄν οἰκῶσι Πά[ρ]ι[ο]ι [ἀσφ]αλῶς κτλ., en s'appuyant sur des parallèles littéraires (Dém., 20, 49 ; 23, 103 ; Isocrate, 8, 19 et 20 ; Thuc. VI, 18) ainsi que sur *IG II<sup>2</sup> 274*, l. 5-6. De même, aux l. 19-20, C. suggère *exempli gratia* τ[ο]ῦ[δ] α[ἰ]τίας τῶ θα[νάτ]ο [γενομένου] δοῦνα[ι] [δ]ί[κ]η[ν] κτλ., en s'appuyant sur Isocrate 9, 17, là où M. restitue à partir de Dém., 20, 66 et Isocrate 11, 25, τ[ο]ῦ[δ] α[ἰ]τίας τῶ θα[νάτ]ο [παραχρῆμα] δοῦνα[ι] κτλ. Quoi qu'il en soit, les deux a. insistent en conclusion sur deux points qui leur paraissent essentiels : le texte comprend deux décrets, l'un qui émane des Athéniens (l. 14-24), l'autre, du *synèdrion* des Alliés de la seconde confédération insulaire (l. 14-24) ; contrairement

à ce que pensait S. Accame, ces deux documents ne concernaient pas une révolte des Pariens contre la domination athénienne, mais s'efforçaient de mettre fin à une guerre civile entre Pariens, ainsi que l'a souligné C. dans sa thèse.

180. Ch. Kritzas, *Arch. Delt.* 56-59 (2001-2004) [2009], p. 122, dans le rapport qu'il publie sur les travaux du Musée Épigraphique en 2003, K. se fait l'écho d'un certain nombre de constatations intéressantes. D'après Z. Molizani et St. Tzanékas, l'épigramme pour des morts à un combat naval, *IG II<sup>2</sup> 5225*, découverte à proximité des Propylées, mais égarée par la suite (J. Kirchner n'avait pu l'y retrouver), n'est autre que l'inscription EM 769. Pour sa part, G. Malouchou a découvert que le fragment EM 2756, en provenance de l'Acropole, appartient à la stèle qui porte un décret adopté en 404/3 en l'honneur des *ὑπὲρ τῶν ἀπὸ Φυλῆς κατελθόντων* (A. E. Raubitschek, *Hesperia* 10 [1941], 284-295 ; *Bull.* 1944, 60). Également, dépôt au Musée Epigraphique d'une stèle gravée entre 350 et 250 a.C. (photographie n° 6, p. 123), qui appartenait au monument funéraire de Δημιάινετος Ἀχαρνεύς. P. 128-132, K. fait état du dépôt au Musée Épigraphique d'un certain nombre de fragments qui, ainsi que le montre A. Matthaiou dans des études parues ou à paraître dans la revue *Horos*, se rattachent à des inscriptions déjà publiées. Signalons ainsi les fragments EM 13515 (photographie n° 18, p. 130 ; raccord avec *IG I<sup>3</sup> 4*), EM 13516 (photographie n° 19, p. 130 ; raccord avec EM 6794 Z), EM 13517 (photographie n° 19, p. 130 ; raccord avec *IG II<sup>2</sup> 689*), EM 13518 (photographie 21, p. 130 ; raccord fait par A. Thémos avec *IG II<sup>2</sup> 243*), EM 13519 (photographie n° 22, p. 131 ; raccord avec *IG I<sup>3</sup> 370*), EM 13520 (photographie n° 23, p. 131 ; raccord avec *IG I<sup>3</sup> 71*), EM 13521 (photographie n° 24, p. 131 ; raccord avec *IG I<sup>3</sup> 59*) et EM 13522 (photographie n° 25, p. 131 ; raccord avec *IG II<sup>2</sup> 1195*).

181. St. Lambert, (n° 175), p. 91-102 : « Athenian Chronology 352/1-322/1 B. C. », publie une très utile chronologie, rédigée en marge de la rédaction du deuxième fascicule des *IG II<sup>3</sup>*, qui rassemblera les décrets et lois athéniens gravés au cours de cette période. Il propose tout d'abord (92-94) un tableau, qui comprend cinq entrées — nom de l'archonte, nom du secrétaire, qualité de l'année (« ordinaire » ou « intercalaire » selon le système de Méton) lorsque les inscriptions permettent de la vérifier et la qualité que devrait avoir telle ou telle année en fonction du cycle de Méton. Puis, il en offre un commentaire détaillé. Parmi ses conclusions, retenons que les Athéniens ont certainement adopté dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle le système proposé, selon Diodore (12, 36), par l'astronome Méton en 433/2, tout en n'hésitant pas à l'adapter en fonction des circonstances : il s'agissait de mettre en place un cycle de dix-neuf années dans lequel un certain nombre d'années (les 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>) comprenaient un mois intercalaire, et ce, dans le but de concilier calendrier lunaire et calendrier solaire. Par ailleurs, à propos du nombre de jours qu'une prytanie contenait, L. constate qu'au vu des données livrées par les inscriptions, les renseignements livrés par l'*AP* (43, 2) se révèlent exacts : les quatre premières prytanies de l'année comportaient chacune 36 jours, tandis que les six dernières n'en avaient que 35.

182. St. Lambert, (n° 175), p. 153-160 : « Inscribed treaties ca. 350-321 : an Epigraphical Perspective on Athenian Foreign Policy », recense les témoignages épigraphiques de l'activité diplomatique des Athéniens entre 350 et 322/1. Il compte huit traités rédigés avant 338 et deux conclus entre 338 et 322/1. Un déséquilibre similaire apparaît à propos des décrets athéniens rendus en l'honneur de cités : S. L. en dénombre six rendus avant Chéronée et un seul décerné

après 338, lors de la Guerre Lamiaque. Avant Chéronée, Athènes cherche à stimuler le zèle de ses alliés, à rallier des cités à sa cause ; par la suite, jusqu'à la Guerre Lamiaque, la diplomatie athénienne se fait plus discrète. — Le lecteur l'aura constaté : ces conclusions sont sans surprise. À la fin de son article (158-159), S. L. fait entrer dans la discussion une autre catégorie d'inscriptions, les décrets rendus en l'honneur de particuliers qui, estime-t-il, peuvent être regardés comme des leviers diplomatiques. Ils donnent une impression différente ; avant Chéronée et quelques années après, les Athéniens ont honoré des opposants à la Macédoine ; après 338, ils ont préféré honorer des commerçants en grains, ainsi que des acteurs de la vie culturelle, ce qui est le signe de préoccupations nouvelles. — Les Athéniens ont pu utiliser les honneurs qu'ils conféraient comme une arme diplomatique, mais rien ne dit qu'ils aient toujours agi ainsi. Il n'est pas certain que les honneurs rendus à des négociants en grains ou à des bienfaiteurs de la vie culturelle aient toujours eu une portée diplomatique.

183. D. Lenfant, *ZPE* 173 (2010), 91-96 : « Ambassadeurs d'Athènes ou ambassadeurs du Roi ? Note sur le décret honorant Héracléidès de Clazomènes (*IG* I<sup>3</sup> 227) », revient sur les l. 13-14 de décret qui mentionnent [οἱ πρέσβεις] οἱ παρὰ βασιλέως ἤκοντες, « les ambassadeurs arrivés de chez le roi ». On soutenait traditionnellement qu'il s'agissait d'ambassadeurs athéniens envoyés en mission chez le souverain perse ; revenus dans la cité, ils auraient fait leur rapport devant le Conseil puis devant l'Assemblée du Peuple et auraient souligné l'aide que leur aurait apporté Héracléidès ; du fait de ces rapports élogieux, à la suite d'un amendement de Thoukydidès (mentionné l. 12), on aurait accordé à Héracléidès de Clazomènes des honneurs supplémentaires (ἰξυκτησις et ἄτελεια). Il y a quelque temps, E. M. Harris (*ZPE* 126 [1999], 123-128) a contesté cette interprétation. Il s'est efforcé de prouver que les ambassadeurs « arrivés de chez quelqu'un » (παρὰ τινος ἤκοντες) étaient toujours, dans l'épigraphie attique de l'époque classique, des ambassadeurs étrangers envoyés à Athènes par un État étranger, alors que les ambassadeurs athéniens étaient présentés comme « ayant été envoyés (πεμφθέντες) » par le peuple. L., en étudiant conjointement textes littéraires (qu'il n'y a aucune raison d'écarter, comme elle le souligne très justement, p. 94) et inscriptions, démontre clairement que l'expression ἤκοντες / ἔλθόντες παρὰ τινος / ἐκ τινῶν s'applique aussi bien à des ambassadeurs étrangers arrivés à Athènes qu'à des ambassadeurs envoyés par les Athéniens dans un état étranger. Elle montre aussi combien l'analyse philologique et l'interprétation proposées par H. débouchent sur un scénario incohérent et souligne qu'il faut décidément en revenir à l'interprétation traditionnelle. — Cette démonstration bien menée emporte l'adhésion.

184. A. Makres, (n° 175), p. 63-71 : « A New Fragment of a Fourth-Century BC Athenian Treasure Record », publie avec soin une stèle fragmentaire, brisée à droite, à gauche et en bas, découverte entre 1985 et 1991 lors de la démolition d'un mur (qui appartenait à une maison construite au XVIII<sup>e</sup> s. pour le gouverneur turc d'Athènes). À l'origine, la pierre était opisthographe, mais, du fait des remplois, seule une face se trouve aujourd'hui préservée. Il s'agit d'un inventaire fragmentaire du trésor d'Athéna et des autres dieux, provenant de l'Acropole (photographie, p. 65) et long de 22 lignes. Le texte, gravé en *stoichèdon*, comprenait au moins 40 lettres par ligne — peut-être 45 si l'on se fie aux restitutions proposées pour les l. 17 et 18. La gravure indique approximativement la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> s. : St. V. Tracy, consulté, y voit un exemple du « common

style of the 4th c. BC » en vogue entre environ 345 et 320, et rapproche la gravure du texte du style du « Cutter of IG II<sup>2</sup> 334 » (p. 65). De par sa nature, le texte s'insère dans la série des inventaires gravés sur des stèles opisthographes entre 331/0 et 305/4 ; son contenu permet de le rapprocher d'IG II<sup>2</sup> 1464 — inventaire fragmentaire du trésor d'Athéna et des autres dieux approximativement datable d'après 316/5 ; ajoutons pour finir que les lettres ont la même hauteur dans les deux textes (p. 66). Ces éléments permettent à A. M. de proposer des restitutions certaines pour de nombreux passages de l'inscription. Mais, une fois le document établi, l'a. est aussi en mesure de donner des compléments assurés pour plusieurs lignes d'IG II<sup>2</sup> 1464 (fin de la l. 7 et l. 8 ; ll. 9-10 ; ll. 11-13 ; fin de la l. 15-l. 18 ; fin de la l. 18 et l. 19 ; fin de la l. 19 et l. 20 ; ll. 22-23).

185. A. P. Matthaiou, (n° 172), p. 11-22 : « Νέες Ἀττικὲς ἐπιγραφές », commence par publier quatre minces fragments d'inscriptions datant du VI<sup>e</sup> s. Parmi ces textes, signalons un bloc entreposé au Musée de l'Acropole (MA 13888, texte n° 4) qui se raccorde à IG I<sup>3</sup> 941. Le document ainsi reconstitué fait connaître (p. 13) un [--]ἰόδωρος ἐκ Κολο [--]. Puis, l'a. publie des textes de l'époque classique, qui permettent des raccords intéressants : c'est le cas du texte n° 6 — un fragment supplémentaire du traité conclu entre Athéniens et Clazoméniens (IG II<sup>2</sup> 28), qui permet de compléter partiellement à droite (p. 14-15) les l. 8-18 de ce document — ou encore du texte n° 7 (p. 15-16), un fragment jusque-là inédit qui vient compléter sur sa gauche les l. 26-31 d'un inventaire des trésoriers d'Athéna et des autres dieux (IG II<sup>2</sup> 1393). L'article s'achève (p. 16-17) par un dernier raccord effectué entre deux inscriptions fragmentaires de l'Agora, *Agora* XV 14 et 29. En annexe (18-22), photographies des textes et des différents raccords publiés.

186. A. P. Matthaiou, (n° 172), p. 673-674 : « Τρία Ἀττικὰ σημειώματα », propose tout d'abord d'attribuer à l'activité du même graveur IG I<sup>3</sup> 224 (dont il a retrouvé un fragment supplémentaire dans les réserves du Musée de l'Acropole), que l'on date d'après la gravure des années 430-410, et IG I<sup>3</sup> 257, daté jusqu'ici des années 440-430 là encore d'après la forme des lettres. Dans une deuxième note, il suggère d'attribuer la gravure d'IG II<sup>2</sup> 29 (décret pour le Parien Phanokritos) au graveur d'IG II<sup>2</sup> 17 (décret pour Sthorys de Thasos), actif selon St. V. Tracy (dans G. W. Bakewell et J. P. Sickinger [éds], *Gestures. Essays... presented to Alan L. Boegehold* [2003], 351-363) entre 409/8 et 386/5. Enfin, M. attire l'attention du monde savant sur une inscription récemment découverte relative à l'aqueduc d'Acharnes, connue par une photographie (dans M. Platónos-Giôta, *Acharnai*, Acharnes, 2004, ill. 16). Elle vient compléter une série de quatre autres inscriptions, constituée d'IG II<sup>2</sup> 2491 et 2502, et de deux autres inscriptions publiées par les princesses Sophia et Irène de Grèce, avec l'aide de Th. Arvanitopoulou, (*Ἀρχαιολογικὰ Ποικίλα* [1960], 29-34 ; voir *Bull.* 1962, 126). M., après avoir comparé sur photographie la gravure de cette inscription nouvelle avec la première des deux inscriptions publiées en 1960, estime que la disposition des lignes y est similaire et qu'elles sont peut-être l'œuvre d'un même graveur.

187. A. P. Matthaiou, (n° 174), p. 45-54 : « A Treaty of Athens with Siphnos Revisited », étudie un décret très mutilé (la pierre est épeaufrée, voir la photographie, p. 46), publié autrefois par A. G. Woodhead (*Hesperia* 26 [1957], 221-236 ; d'où *Agora* XVI 50), qui mentionne (l. 10) les Siphniens. W. voulait y voir des *symbolai* et proposait des restitutions très étendues. M. montre de façon très convaincante qu'elles sont sans fondement. Elles conduisent en effet à offrir

pour les l. 2-9 un texte gravé selon un *stoichèdon* à 26 lettres, puis aux l. 10-12, un texte composé selon un *stoichèdon* à 24 lettres ; celles des l. 4-5 sont sans parallèles ; celles des l. 9-11 signifient que le peuple de Siphnos ne peut mettre à mort un Athénien sans le consentement du peuple athénien, ce qui paraît étrange. L'a. propose alors une réédition prudente du texte, après examen de la pierre. Il ne s'agit pas de *symbolai*, mais d'un traité entre Athènes et Siphnos, dans lequel (l. 10-13), le peuple athénien garantit qu'il ne mettra à mort aucun Siphnien sans jugement préalable. L'étude des l. 10-13 (elles ne se comprennent pas dans le cadre de la seconde confédération maritime, mais Athènes y apparaît comme une puissance impériale) et de textes comparables, l'examen du relief sculpté en en-tête du décret, ainsi que celui de la gravure amènent M. à dater ce traité entre 410/9 et 388/7 a.C.

188. A. P. Matthaiou, (n° 175), p. 73-81 : « The Cutter of IG, II<sup>2</sup>, 17 : Addenda », entend prolonger l'étude menée par St. V. Tracy (dans G. W. Bakewell et J. P. Sickinger [éds], *Gestures. Essays... presented to Alan L. Bøgehold* [2003], 351-363) sur un lapicide actif entre 409/8 et 386/5 a.C., le « Cutter of IG, II<sup>2</sup>, 17 ». Il propose d'attribuer à ce graveur un décret de 422/1 proposé par Alcibiade en l'honneur de Polypeithès de Siphnos (*SEG* 50, 45 ; *IG* I<sup>3</sup>, *addenda et corr.*, 227 bis ; photographie, p. 74), et signale, au passage (p. 74), que ce document mentionne un secrétaire qui apparaît également en *IG* I<sup>3</sup> 91 et 92, ce qui conduit à dater fermement ces textes de 422/1. Il rapporte à l'activité du même artisan la gravure d'un fragment de décret très mutilé, mentionnant (à la l. 12) des ambassadeurs, publié par S. N. Koumanoudis (*AE* 1963 [1965], 151-153 ; photographie, p. 75 ; voir *Bull.* 1966, 138 qui renvoie à *Bull.* 1962, 106 : la consultation de cette dernière notice aurait montré à A. P. M. que J. et L. Robert restituait l. 12 : Οἶδε ἐπρέ[σβευσαν], et non Οἶδε ἐπρέ[σβευον] comme il le fait en citant pour appuyer sa restitution *IG* II<sup>2</sup> 24, l. 38 et *IG* II<sup>2</sup> 41, l. 22-23. L. 13, J. et L. Robert lisent Τιμῶναξ ; S. N. Koumanoudis proposait aussi Τιμῶν Ἀξ[---] ; A. P. M. préfère, pour sa part, laisser ΤΙΜΩΝΑΞ) : il s'agit peut-être d'un traité conclu entre Athènes et une autre cité, avant ou après la fondation de la deuxième confédération maritime. M. le réédite et, faute d'indices autres que la gravure et le contenu assez mince du document, le date approximativement entre 403/2 et 378/7. L'intérêt de l'article tient surtout à la publication de deux inédits que M. attribue également au « Cutter of IG, II<sup>2</sup>, 17 ». M. publie un mince fragment venant probablement de l'Acropole (photographie, p. 78). Il édite également un autre fragment découvert en 1988 dans Plaka, qu'il raccorde à la partie inférieure gauche d'*IG* II<sup>2</sup> 80. Le nom de l'*honorandus* demeure inconnu, mais cet intéressant raccord fait connaître une clause supplémentaire (l. 13-15) : οἱ δὲ πρυτάνεις<sup>vvv</sup> οἱ ἀεὶ πρυ[τα]νεύοντες προσαγόντων ἐπάναγκες. P. 81, commentaire sur l'adverbe ἐπάναγκες, qui apparaît rarement dans les inscriptions attiques après le v<sup>e</sup> s. Notons par ailleurs, que p. 77, n. 11, M. annonce la parution d'un nouvel inédit attribuable au même lapicide ; p. 81, il ajoute en *postscriptum* que la gravure d'*IG* II<sup>2</sup> 70 pourrait, elle aussi, être l'œuvre du « Cutter of IG, II<sup>2</sup>, 17 ». — Il serait intéressant de connaître l'opinion de St. V. Tracy à propos de ces *Addenda*. Notons que si la gravure du décret de 422/1 s'avérait être bel et bien un travail du « Cutter of IG, II<sup>2</sup>, 17 », la carrière de ce graveur s'en trouverait passablement allongée.

189. N. Papazarkadas, (n° 172), p. 91-108 : « Ἀττικὰ ἐπιγραφικὰ σημεῖοματα », publie un certain nombre de développements tirés de l'appendice

épigraphique de sa thèse, soutenue à Oxford, *Sacred and Public Land in Ancient Athens (circa 500-200 B.C.)*. Réédition, après examen de la pierre, d'IG II<sup>2</sup> 1289 (91-95) et d'IG II<sup>2</sup> 2503 (95-97). L'a. consacre une note fort intéressante à IG II<sup>2</sup> 2603, qu'il réédite (97-99) : il prouve que le texte en est aberrant et que IG II<sup>2</sup> 2603 est éditée ailleurs dans les IG II<sup>2</sup> sous le numéro 4670, lequel est lui-même un doublet de 5015 ! Réédition (99-101) d'IG II<sup>2</sup> 2616. Notes critiques (101-105) sur IG II<sup>2</sup> 295, 310, 1361 et 2329. Pour finir (105-107), l'a. revient sur un fragment d'inventaire naval, publié récemment par V. N. Bardani (dans A. P. Matthaiou et G. E. Malouchou [éds], *Ἀττικαὶ Ἐπιγραφαί* [2004], 141-154 ; *SEG* 54, 226). Aux l. 2-3, ce texte mentionne un [...]ισθῆ[ν]ος Κλεισθῆνο[ς Ἄγρα]υλῆ[θεν]. De façon aussi ingénieuse que convaincante, P. propose d'en rapprocher le triérarque Cleisthénès fils de Sibyrtios évoqué par Aristophane, *Grenouilles*, 48-50. Il n'a pas de peine à montrer que Sibyrtios est certainement un sobriquet forgé par le poète pour mieux ridiculiser le personnage. Cette démonstration emporte l'adhésion.

190. St. V. Tracy, (n° 174), p. 23-32 : « The Thessalians and Athenians from the Persian Wars to the Lamian War : the Literary and Epigraphical Evidence », recense et commente les textes qui traitent des rapports entre Athéniens et Thésaliens à l'époque classique. L'a. passe en revue les *testimonia* littéraires (Hérodote, Thucydide, Xénophon) et revient aussi sur quelques inscriptions du IV<sup>e</sup> s. (p. 29) — ainsi IG II<sup>2</sup> 116, *Agora* I. 7624 (publié par St. V. Tracy, *Bull.* 2010, 192), IG II<sup>2</sup> 175 (p. 29, n. 20 : St. V. Tracy estime qu'au vu de la gravure, cette dernière inscription pourrait ou bien être un *addendum* à IG II<sup>2</sup> 116, texte bien daté de 361/0 a.C., ou bien une partie de ce complément. Toutefois, estime-t-il également, d'après la forme des lettres, IG II<sup>2</sup> 175 pourrait dater d'une époque antérieure à celle d'IG II<sup>2</sup> 116, probablement la fin du V<sup>e</sup> ou le début du IV<sup>e</sup> s.).

191. M. B. Walbank, (n° 174), p. 55-63 : « New Grants of Athenian Citizenship, from the Fourth to the Second Century B. C. », revient sur dix inscriptions publiées dans ses *Fragmentary Decrees from the Athenian Agora, Hesperia Suppl.* 38. Il s'agit à chaque fois — ce sont les n°s 27, 33, 34, 50, 57, 60, 62, 80, 90, 98 d'*Hesperia Suppl.* 38 — de restes (parfois très minces) de décrets conférant le droit de cité, pour lesquels M. B. W. propose des restitutions parfois étendues, en utilisant le corpus de M. J. Osborne. Parmi les gains les plus notables, signalons le développement relatif au n° 33 (p. 56-57) — un nouveau fragment d'IG II<sup>2</sup> 553 : le général Nikokleidès, mentionné l. 5, pourrait être le fils ou le petit-fils du Nikokleidès dont le fils était membre d'un chœur en 339/8 a.C. (IG II<sup>2</sup> 3133). Le n° 34 (p. 57) date de la fin du IV<sup>e</sup> s. ; le formulaire que restitue M. B. W. conduit à la dater avant la huitième prytanie de 304/3.

192. Vocabulaire du transport des pierres du Parthénon n° 32. Épistates des travaux de l'Acropole n° 33. Topographie d'Athènes n° 34. Le Lykeion n° 35. Comptes du V<sup>e</sup> siècle n° 44. Bases de dédicaces postérieures à 400 n° 56. Vocabulaire des offrandes textiles dans les comptes du sanctuaire de Brauron n° 81.

193. *Autour de l'empire athénien* — Ch. Fornara, *Historia* 59 (2010), p. 129-142 : « The Aftermath of the Mytilenian Revolt », étudie tous les documents relatifs au sort réservé aux Mytiléniens par les Athéniens après l'épisode de 428/7, et notamment IG I<sup>3</sup> 66. Selon Thucydide (3, 50, 1), les Athéniens divisèrent Lesbos en *klèroi*, y installèrent des clérouques ; les Lesbiens devaient eux-mêmes mettre en valeur ces domaines en versant chaque année deux mines pour chacun de ces *klèroi*. IG I<sup>3</sup> 66 — inscription aujourd'hui composée de sept

fragments — atteste que les Athéniens concédèrent l'autonomie aux Mytiléniens et leur restituèrent leurs terres. On a traditionnellement assigné à ce texte une date au cours des années 420. En analysant les *testimonia* littéraires (notamment le cinquième discours d'Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérodès*), Ch. F. montre de façon convaincante qu'une telle datation est intenable, et suggère une date plus tardive — celle de 412. A cette époque, en effet, selon Thucydide (8, 23, 2), deux stratèges athéniens, Léôn et Diomédôn, obtinrent l'aide des Mytiléniens, ce qui a pu leur valoir la clémence du peuple athénien. — On constatera une nouvelle fois que les savants anglo-saxons spécialistes du <sup>v</sup><sup>e</sup> s. athénien ont désormais tendance, suivant en cela H. B. Mattingly, à abaisser les dates autrefois affectées aux inscriptions qui traitent des rapports entre Athènes et ses alliés insulaires.

194. P. Lidel, *BICS* 53 (2010), p. 99-128 : « Epigraphy, legislation and power within the Athenian Empire », s'intéresse aux conséquences de l'influence athénienne sur les habitudes épigraphiques et législatives des cités alliées dans le cadre de la Ligue de Délos. Il rappelle (100-105) que l'écrit a joué un rôle important dans le fonctionnement de la Ligue dès les origines et qu'on lisait publiquement les décrets athéniens relatifs à la Ligue chez les alliés. P. 103, passage intéressant sur les décrets dont le texte précise qu'ils seront érigés chez les alliés. Puis, l'a. étudie la production épigraphiques des cités alliées en menant une enquête quantitative de façon très prudente (nombreux graphiques construits à partir d'un petit nombre de documents, mais l'a. en est conscient et ne se laisse pas abuser par des artefacts) pour évaluer les variations de la production épigraphique. L'influence athénienne n'a exercé aucun effet sur la rédaction de textes relatifs aux affaires sacrées ; peut-être en a-t-elle eu sur la production de lois relatives à la vie politique ; en tout cas, la fin de la domination athénienne s'est accompagnée d'une production importante de textes gravés chez les alliées (105-115). Dans un dernier moment (115-122), l'a. s'intéresse à l'accueil que le public a réservé aux décrets athéniens dans les cités alliées et étudie dans cette perspective les clauses du décret athénien sur Érythrées (*IG I<sup>3</sup> 14*).

195. A. P. Matthaiou, *The Athenian Empire on Stone revisited, David Lewis Lecture in Ancient History, Oxford 2009*, Athènes, 2010, 45 p., revient, dans cette intéressante brochure — dont le titre est un hommage à la conférence prononcée à Oxford en 2006 par R. S. Stroud — sur un certain nombre d'inscriptions relatives à l'Empire athénien. Son propos s'articule en deux parties : ainsi qu'il le souligne tout d'abord (10-18), des documents publiés récemment peuvent contribuer à renouveler l'étude de ces textes ; des fragments jusqu'ici inédits, montre-il ensuite (18-32), invitent à remettre en cause des restitutions admises jusqu'ici et rendent impérative une étude précise de la langue des inscriptions attiques. Dans un premier moment (10-13), M. traite de quelques textes célèbres que la publication récente d'éléments nouveaux conduit à réexaminer : ainsi, le décret sur le monnayage (*IG I<sup>3</sup> 1453*), que l'on regarde sous un jour nouveau depuis la publication d'une copie fragmentaire de l'exemplaire gravé par la cité d'Hamaxitos, que H. B. Mattingly (*Klio* 75 [1993], 99-102) propose de dater peu après 427 *a.C.*, et d'un fragment d'un exemplaire du décret gravé par la cité d'Aphytis (M. B. Hatzopoulos, *Horos* 14-16 [2004], 31-43) ; le traité entre Athènes et Égeste (*IG I<sup>3</sup> 11*), qu'il faut dater, malgré la présence dans ce document du *three-barred sigma*, non plus de l'archontat d'Habrôn (458/7), mais de celui d'Antiphôn (418/7) ; la liste des citoyens de la tribu Érechtheïs morts au combat (I. Tsirigoti-Drakotou, *Arch. Delt.* 55 (2000) [2004], 87-112 ; *SEG* 52, 60) qu'on

doit rattacher à *IG I<sup>3</sup> 1163* — inscription qui daterait non de 447, mais du début des années 420. Cette question de la forme des lettres conduit l'a. à rappeler qu'on a gravé des documents publics avec l'alphabet ionien bien avant 403 et à évoquer (14-16) une liste de cavaliers morts au combat dont une photographie a été publiée, mais dont le texte demeure inédit (L. Parlama dans L. Parlama et N. Chr. Stampolidis [éds], *H πόλη κάτω από την πόλη* [2000], 396-399 ; *SEG* 48, 83). Cette stèle comprend deux documents : une épigramme et une liste de huit cavaliers de la tribu Oïnéis, suivie d'une autre liste de quatre noms, toutes gravées en alphabet ionien ; une liste comprenant les noms de dix-neuf cavaliers athéniens morts à Tanagra et à Spartolos, gravée avec l'alphabet attique dans une écriture qui date selon l'a. des années 420. Selon l'a., ces deux textes, même si leur gravure est très différente, datent de la même époque et doivent être datées entre 429 (date de la bataille de Spartolos) et 426 (date de la bataille de Tanagra). Puis, M. en vient à présenter des fragments jusque-là inédits, découverts sur l'Acropole, qui permettent de progresser dans la compréhension d'inscriptions bien connues : un fragment supplémentaire de la stèle très lacunaire *IG I<sup>3</sup> 370* (p. 16 ; photographies 5a et b, p. 39) ; un nouveau petit fragment de la *Lapis Primus* des *Athenian Tribute Lists* *IG I<sup>3</sup> 270* (p. 16-17 ; photographie 7, p. 41) ; un nouveau fragment (photographie 8, p. 41) d'*IG I<sup>3</sup> 59*, texte jusque-là énigmatique qui traiterait des débiteurs de l'État (p. 17) ; un fragment supplémentaire d'*IG I<sup>3</sup> 86* (photographie 9, p. 42), traité d'alliance entre Athènes et Argos. Dans une seconde partie, M. traite de ce qu'il estime être, à juste titre, un problème de fond — la solidité des restitutions proposées dans les *IG I<sup>3</sup>*. Les textes des inscriptions recueillies dans ce corpus sont souvent très restitués ; or la validité de ces restitutions paraît sujette à caution. Et M. de le prouver, exemples à l'appui, en étudiant des passages très mutilés d'inscriptions importantes : le traité entre Athènes et Aphytis *IG I<sup>3</sup> 62*, l. 13-16 (p. 19-21), le traité entre Athènes et Colophon *IG I<sup>3</sup> 37*, l. 48-49 (p. 21-24), le décret de Cleinias *IG I<sup>3</sup> 34*, l. 22-28, 38-41 (p. 24-28), le décret de Thoudippos *IG I<sup>3</sup> 71* (auquel il ajoute un nouveau fragment ; photographie 11, p. 44), l. 13-14, 16-18, 31, 47-55 (p. 28-32). À propos de chacun de ces textes, M. montre de façon très convaincante que les restitutions adoptées dans les *IG I<sup>3</sup>* ne sauraient convenir ; il étudie avec précision le vocabulaire employé et propose avec une grande prudence des restitutions nouvelles. Les conclusions auxquelles il parvient, conduisent à abaisser la date traditionnellement adoptée pour ces documents. Ainsi, *IG I<sup>3</sup> 37* est bien à dater de 427 (H. B. Mattingly, M. Piérart) et non de 447/6 ; *IG I<sup>3</sup> 34*, de 425/4 (Mattingly, Fornara et Samons) et non de 447/6. En conclusion, il invite les épigraphistes à étudier de manière approfondie la langue de ces documents, à étudier les textes tels qu'ils sont conservés sur la pierre et à examiner de manière critique toutes les restitutions proposées jusqu'ici. — Cette publication ne manquera pas de retenir l'attention de tous les savants intéressés par les inscriptions athéniennes du v<sup>e</sup> s., notamment parce qu'elle présente brièvement, mais sans en donner le texte, des fragments jusque-là inédits. On ne peut qu'approuver la méthode que M. se propose d'employer pour renouveler l'étude de ces documents difficiles, en se référant aux travaux d'H. B. Mattingly. Mais étudier les textes tels qu'ils sont préservés sans prendre en considération les restitutions jusqu'ici admises, examiner de façon critique ces compléments en les traduisant et en cherchant des parallèles, étudier les textes tels qu'ils se présentent sur la pierre, analyser de façon approfondie les tournures utilisées dans les inscriptions — n'est-ce pas

précisément la tâche à laquelle se sont attelés tous les maîtres de l'épigraphie grecque depuis Ad. Wilhelm ?

196. A. P. Matthaiou, (n° 172), p. 649-656 : « Ἀττικὸ ψήφισμα τοῦ 5ου αἰ. π. X. », procède à un réexamen du décret très fragmentaire publié par Al. Inglese, *Parola del Passato* 57 (2002), 231-232 (*SEG* 52, 43) et étudié notamment par Ph. Gauthier, *Bull.* 2004, 131 et par N. Papazarkadas, dans J. Ma, N. Papazarkadas et R. Parker (éds), *Interpreting the Athenian Empire*, p. 72. Il propose un certain nombre de compléments et de conjectures : au début de la l. 1, δύνω[νται] ou δυνω[τόν] ; au début de la l. 4, il estime qu'ἄδεν καὶ Ἄρ[---] sont les noms des personnages honorés par le décret. À propos des l. 4 à 6, M. estime que les compléments suggérés par Ph. Gauthier à partir du parallèle constitué par *IG* I<sup>3</sup> 107, l. 3-5, gravée selon un *stoichèdon* de 28 l., sont trop courts (notons d'emblée ici que Ph. G. n'était pas aussi précis dans sa notice ; il signalait simplement qu'on reconnaissait aux l. 4-5 « les restes de la formule de protection (*épiméleia*) » et proposait une restitution, mais sans donner la coupe des lignes). Selon M., les l. 4 et 6 donnent une idée de la longueur des lignes (mais M. ne donne pas, même approximativement, le nombre de lettres par ligne) ; il faudrait ajouter à τὸς πρυ[τάνες] un complément ; et l'a. de renvoyer à un certain nombre de parallèles possibles tels que, par exemple, *hoi òn τότε τυγχάνοσι πρυτανεύοντες* (*IG* I<sup>3</sup> 71, l. 52) ou encore [οἱ ἄν] τυγχ[άνοσι πρυτανεύοντες] (*IG* I<sup>3</sup> 165, 11 ; voir les *addenda* au corpus, p. 952) ; chemin faisant (p. 651, avec la n. 3), il signale qu'on a retrouvé un fragment supplémentaire d'*IG* II<sup>2</sup> 80 qui permet de compléter la l. 14 de ce texte (les lettres soulignées appartiennent à ce nouveau fragment) : οἱ δὲ πρυτάνεις | οἱ ἄει πρυ[τα]νεύοντες προσαγόντων | ἐπάναγκες. L. 6, si bien souvent l'infinitif ἐπιμελεῖσθαι est suivi de la tournure *hópos òn mē ádikētai* (-κόνται), il peut se construire aussi parfois avec la conjonction de subordination *ώς*. P. 652-653, discussion à propos de la restitution proposée par R. S. Stroud dans le *SEG* 52, 43 à propos du début de la l. 8 : γ τις καταλλα[τε--] : καταλλάττειν est rare dans les sources littéraires et n'apparaît dans l'épigraphie du v<sup>e</sup> s. qu'à deux reprises — dans le décret sur l'usage des poids, mesures et monnaies d'Athènes (*IG* I<sup>3</sup> 1453 C. 13) et dans un décret mutilé relatif lui aussi à la monnaie (*IG* I<sup>3</sup> 90, l. 14). Tout comme N. Papazarkadas, l'a. estime que le décret (*SEG* 52, 43) honorait, non pas un mais deux personnages. Mais, partant de la restitution de R. S. Stroud, il propose une conjecture supplémentaire : ces deux étrangers ne seraient pas de simples particuliers, mais les ambassadeurs d'une cité étrangère ; ce décret ne concernerait pas ces deux personnages et ne serait pas un décret de proxénie. Il traiterait des relations entre Athènes et une cité étrangère, peut-être alliée (p. 653). En tout cas, ce document doit être rapproché d' *IG* I<sup>3</sup> 1453. — Par la force des choses, M. ne peut énoncer que de simples conjectures. Le document qu'il étudie se réduit à un fragment de huit lignes, dont seul le début de la partie droite nous est parvenu. Un simple coup d'œil jeté à l'inscription (photographie, p. 656) permet de constater qu'elle a été gravée en style *stoichèdon*, mais aussi qu'il est impossible de déterminer avec exactitude le nombre exact de lettres par ligne. Dès lors, les critiques adressées à Ph. Gauthier à propos de la longueur des restitutions qu'il proposait aux l. 4-5, ne semblent pas porter.

197. H. Mattingly, (n° 175), p. 97-105 : « Methodology in Fifth-Century Epigraphy », retrace l'évolution de la controverse qui l'aura opposé, tout au long de sa carrière, à d'autres savants (R. Meiggs, D. Lewis), partisans de dater assez

haut dans le <sup>v</sup>e s. un certain nombre de documents, alors que lui-même préférerait, avec de bons arguments, des dates nettement plus récentes. Il fait le point sur quelques inscriptions : p. 97-99, *IG I<sup>3</sup> 11* (traité avec Égeste) ne date pas de l'archontat d'Habrôn (458/7), mais de celui d'Antiphôn (418/7) ; *IG I<sup>3</sup> 49* et 149 seraient à dater de 419/8. Le fragment *IG I<sup>3</sup> 67* comprend aux l. 6 à 11 des clauses similaires à celles que contient le traité entre Halieis et Athènes (daté de 424/3 *a.C.*) aux l. 7 à 10 : selon H. M., il pourrait s'agir d'une partie du traité liant Athènes à Trézène, connu par Thucydide (4, 118, 4). P. 99-100, le décret relatif aux Milésiens, *IG I<sup>3</sup> 21*, a souvent été daté de 450/49, alors même que la mention de l'archonte Euthynos (l. 61 et 86) aurait dû conduire à le dater de 426/5 (comme le faisait l'*ed. princeps*, Koumanoudis). Mais la présence dans ce texte du « *three-barred sigma* », longtemps considéré comme un signe d'ancienneté, a poussé les érudits à lui donner une date plus ancienne et à corriger en Diodore 12, 3, 1 le nom de l'archonte de 450/49 Euthydèmos en Euthynos. Il n'y a aucune raison d'adopter une correction aussi violente. En réalité, rappelle à nouveau H. M. (100-102) un certain nombre d'inscriptions datées autour de 450 parce que les *sigma* y ont la forme du « *three-barred sigma* » s'accordent très bien avec le récit de Thucydide : ainsi, *IG I<sup>3</sup> 37* (d'habitude datée de 446) est à rapprocher de Thucydide 3, 34 et à dater de 428/7 ; *IG I<sup>3</sup> 31* (traité entre Athènes et Hermionè), traditionnellement placée en 450, daterait de 426 ; *IG I<sup>3</sup> 148* — fragment supérieur d'une stèle qui comprend un relief et trois lignes, dont une ligne b avec le mot ΜΕΣΣΕ[ΥΕ] — doit être rapprochée de Thucydide 3, 90 qui évoque une alliance entre Athènes et Messana conclue en 427/6 *a.C.* Le décret concernant Chalcis (*IG I<sup>3</sup> 40*) est généralement daté de 446/5, du fait de la révolte de l'Eubée : H. M. propose pour sa part (p. 102-104) de le mettre en relation avec une révolte de Chalcis face à l'augmentation du tribut qui lui fut imposée en 425/4 ; en ce cas, *IG I<sup>3</sup> 40* daterait de 424/3 *a.C.* H. M. traite enfin du décret de Kallias (*IG I<sup>3</sup> 52 A* et B) ; au terme d'une argumentation impossible à résumer ici (p. 104-105), il s'efforce de montrer que le texte date, non pas de 434/3 comme on l'a longtemps cru, mais de 422/1 *a.C.* — Les thèses de H. M. rencontrent une audience croissante ; et un lecteur non prévenu ne peut qu'être sensible à la force et à la cohérence des arguments que ce savant n'a cessé de développer depuis des années.

198. *Autour de la loi athénienne relative à la taxe du douzième sur le grain des îles*, n° 173 — R. S. Stroud, p. 11-25 : « Introduction », après avoir rappelé l'intérêt de la loi sur les grains de 374/3 — les nouveautés qu'elle a apportées, son excellent état de conservation, la somme d'informations contenues dans ses soixante-et-une lignes de texte — souligne que les difficultés posées par ce document ne viennent pas de problèmes de restitution, mais bien de compréhension. Il présente de manière critique les tentatives faites successivement pour mieux comprendre l'inscription — celles de M. Faraguna, Ph. Gauthier, L. Migeotte et U. Fantasia (ces deux dernières étant fort appréciées de S). Il affirme à nouveau qu'il est impossible aujourd'hui d'estimer les volumes de froment et d'orge produits par les trois îles de Lemnos, Imbros et Skyros, et critique les idées émises par A. Moreno, notamment à propos du stockage des grains : A. Moreno, estimant le volume total de la taxe entre 270000 et 300000 médimnes de grains (contre 31000 pour R. S. S.), considère que seule une partie de la taxe aurait pu être conservée dans l'Aiakeion, alors que le texte même de la loi affirme clairement que la totalité des grains collectés devra être déposée dans ce sanctuaire.

Dans un *postscriptum* (18-25), S. commence par compléter son étude bibliographique, en revenant sur le livre de A. Moreno, *Feeding the Democracy* (2007) pour marquer le caractère très conjectural des calculs menés par cet auteur. Puis, il signale notamment les essais de M. H. Hansen et d'E. Jakab et montre, de façon convaincante, que ces deux a. surinterprètent le texte et parviennent à des résultats fort singuliers. Il conclut son propos en rappelant qu'un point fait toujours difficulté : après avoir étudié le document, les modernes — qui, relève non sans humour l'a., sont tous des universitaires et non des armateurs ou des hommes d'affaires — ne voient toujours pas, faute de données sur ce point, comment les *priamenoï* mentionnés dans la loi pouvaient faire un profit quelconque en achetant la taxe en nature prélevée sur le grain des îles.

199. L. Migeotte, (n° 173), p. 27-38 : « Le grain des îles et l'approvisionnement d'Athènes au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. », revient sur deux questions que pose le texte de cette loi — la raison d'être d'une taxe directe sur la production agricole (p. 27-31), la place de ce document dans la politique d'approvisionnement en grains que les Athéniens ont élaborée au cours du IV<sup>e</sup> s. (31-36). Cet article sera précieux parce que, chemin faisant, M. propose une étude critique des différentes études menées sur la loi. Si les Athéniens se sont résolus, peut-être en 387/6 ou peu après, à imposer la production en grains de Lemnos, Imbros et Skyros, c'est, estime-t-il de façon vraisemblable, parce que ces trois îles étaient alors les seules possessions éloignées d'Athènes, que leur production en grains était abondante, mais leur commerce modeste — ce qui y rendait la taxation indirecte moins rentable qu'en Attique. La loi proposée par Agyrrhios en 374 constitue en soi une étape dans l'histoire de la politique d'approvisionnement en grains élaborée par les Athéniens à cette époque, ainsi que le montre M. à la suite d'un certain nombre de savants (dont R. Descat). En conclusion, M. insiste sur deux points : en créant une réserve de grains publics, les Athéniens ont été inconsciemment des précurseurs. Mais, souligne M. (p. 36), par la suite, pour constituer des réserves en grains, les Grecs ont préféré recourir à l'acquisition de grains aux frais de la cité et non à une taxation de la production — moins avantageuse assurément pour la caisse publique. Sur ce point, la loi d'Agyrrhios apparaît comme « une expérience originale et sans lendemain » (p. 38). Par ailleurs, L. M. relativise la portée pratique de la loi d'Agyrrhios, comme il l'avait fait par exemple pour la loi de Samos sur le grain (*IG* XII 6, 1, 172). En effet, montre-t-il, la vente de la réserve ainsi constituée était, même si le texte ne le précise pas, certainement réservée aux seuls citoyens, et, vu son ampleur somme toute limitée, elle permettait seulement de couvrir leurs besoins en grains sur une courte période (37-38). La réserve en grains organisée par Agyrrhios s'avèrerait donc moins ambitieuse qu'on ne pourrait le croire de prime abord.

200. C. Ampolo, (n° 173), p. 39-66 : « Le motivazioni della legge sulla tassazione del grano di Lemno, Imbro e Sciro e il prezzo di grano e pane », revient — après avoir traité brièvement (39-42) du stockage du grain public qui ne se faisait pas nécessairement dans des magasins mais dans des édifices publics tels que des portiques — sur deux points qui apparaissent dans la loi d'Agyrrhios : le paiement en nature d'une taxe, l'établissement du prix du grain par l'Assemblée du Peuple. Il prouve tout d'abord, parallèles à l'appui (42-44), que le paiement en céréales a été, à l'époque classique, beaucoup plus fréquent qu'on ne l'a pensé. Puis, il traite (44-46) de la fixation du prix du grain par l'Assemblée du Peuple, en rappelant quelques parallèles bien connus (décret de Coronée sur le grain

public, loi de Samos relative à la distribution du grain). Enfin, il étudie longuement (46-61) l'expression ἡ καθεστηκυῖα τιμή qui apparaît dans de nombreux documents littéraires, épigraphiques et papyrologiques évoquant le commerce du grain. Il présente en détail les diverses interprétations proposées : cours du marché (Jardé, Gernet), prix de vente fixé par la cité (Wilamowitz), prix de vente du grain public fixé par la cité (Wilhelm, Migeotte), prix de vente officiel des grains fixé par la cité à la suite d'une négociation entre les importateurs et les magistrats (Bresson). Il estime (p. 57) que la καθεστηκυῖα τιμή est le prix de vente fixé par la cité pour le grain public vendu aux citoyens ; les marchands s'efforçaient de le connaître, parce qu'en pratique, il constituait pour eux une sorte de prix minimum garanti. Il y aurait eu deux sortes de prix du grain sur la place d'Athènes (58-59) : un prix officiel établi par la cité pour le grain produit sur des terres publiques et sacrées, et un prix officiel, fixé mais non pas fixe, qui pouvait être sujet à variation et qui servait de prix de référence. À ces deux prix correspondraient deux circuits de distribution ; à Athènes, on pouvait se procurer du blé soit en achetant du grain dont le prix avait été fixé officiellement parce qu'il provenait de terres publiques ou de stocks constitués par les magistrats, ou bien en acquérant du grain qui venait d'un marché libre et dont le prix était fluctuant. En réalité, du fait de la politique d'approvisionnement mise au point par les Athéniens au IV<sup>e</sup> s. (p. 60), ce marché libre ne l'était que de manière fort relative. L'article s'achève par une discussion sur le pain et la panification à Athènes (à partir notamment de l'AP 51, 3), à l'issue de laquelle A. montre que le pain était susceptible de varier non de prix, mais de poids (61-66). — On l'aura compris, la riche contribution de A. prête à réflexion et à discussion. Ses propos sur le paiement de sommes diverses en céréales emportent l'adhésion, car elles concordent avec les conclusions des numismates — notamment celles de C. Grandjean à propos de la Messénie et du Péloponnèse de façon plus générale : dans beaucoup de régions du monde grec, la monétarisation des échanges a été très tardive et n'est bien souvent attestée (notamment pour les échanges locaux) qu'à partir de la basse époque hellénistique. On suivra également volontiers l'a. à propos du prix et du poids du pain ; si les sitophylakes athéniens ne se souciaient pas seulement du prix du pain mais aussi de cette denrée elle-même et de la panification, c'est que les meuniers et les boulangers étaient naturellement tentés de jouer sur le poids, et donc sur la qualité, du pain ; les parallèles qu'il allègue pour l'époque romaine et pour des périodes plus tardives, sont incontestablement probants. En revanche, le long exposé qu'il développe sur la καθεστηκυῖα τιμή laisse dubitatif. L'a., après avoir examiné tous les *testimonia* relatifs à ce sujet, adopte en somme une position proche de celle de Ad. Wilhelm et L. Migeotte. Cependant, A., comme il le signale lui-même (p. 47), n'est pas le premier à présenter les différentes pièces du dossier. A. Bresson dans *La cité marchande* (2000), 183-206, s'était déjà acquitté de cette tâche de façon très soignée, notamment en alléguant des parallèles papyrologiques (sur ce point, voir p. 55). Et son argumentation serrée et précise paraît fort convaincante (voir sur ce point, Ph. Gauthier, *Bull.* 2001, 122). Or, si A. présente et commente les différents documents sur le sujet, jamais il ne discute de façon critique les arguments d'A. Bresson qui semblent pertinents. Ne vaut-il mieux pas dès lors s'y tenir tant qu'ils n'auront pas été méthodiquement réfutés ?

201. U. Fantasia, (n° 173), p. 67-97 : « La politica del grano pubblico nelle città greche : alcune riflessioni a partire dalla legge di Agirrio », s'intéresse lui

au versement en nature de la taxe sur le grain des îles. Il commence d'abord par recenser les différentes attestations de paiement en nature de taxes et d'impôts, notamment en Asie Mineure (mais dans un contexte qui est, rappelle-t-il, celui d'une *oikonomia* satrapique ou royale). En fait, estime-t-il, les cités qui ont choisi de percevoir en nature des impôts, sont celles qui font de la commensalité un critère de pleine participation à la communauté civique, notamment dans les cités crétoises, mais dans ces cités, c'est une partie de la population, en partie ou totalement privée de droits politiques, qui paie un tribut en nature. Ce qui se rapprocherait le plus de la situation créée à Athènes par la loi d'Agyrrhios, ce sont les cas de sanctuaires qui accumulent dans leurs murs des vivres — ainsi, le sanctuaire d'Eleusis à l'époque classique (77-79) ; les prélèvements opérés sont faibles et menés à des fins religieuses. Mais la documentation épigraphique, émanant de certaines cités d'Occident (Héraclée, Locres, Tauroménion, Cyrène) atteste des prélèvements en nature importants, et dans le cas de Tauroménion, ces versements alimentaient un stock de denrées publiques. Une fois faites ces constatations, l'a. retrace de façon fine et nuancée l'histoire du *demosios sitos* (85-95). Chemin faisant, il souligne que, si les évergètes royaux n'ont pas hésité à subventionner l'achat de grain public, les cités se sont le plus souvent efforcées d'alimenter avec leurs fonds propres leur *sitônia* ; il montre aussi, témoignages littéraires et épigraphiques à l'appui (94-95), que si les cités ne cherchaient pas à organiser une charité publique, elles ont créé des fonds publics d'achat de grain pour aider les citoyens les plus pauvres. Un orateur tel qu'Agyrrhios, connu par la tradition littéraire pour avoir été un *dēmotikos anēr*, a certainement élaboré la loi que nous connaissons pour défendre les intérêts du petit peuple urbain en cherchant à les concilier avec ceux des importateurs et du fisc athénien.

202. M. Corsaro, (n° 173), p. 99-128 : « Il nomos di Agirrio e la tassazione diretta del grano nel mondo greco », revient sur le caractère direct de la taxe imposée par les Athéniens sur le grain des îles, une taxe qui porte sur le produit lui-même et non pas sur sa commercialisation. Il souligne d'abord de façon générale (p. 104) qu'il y a eu un lien entre le développement de la fiscalité athénienne et l'existence de clérouquies. Puis, il passe en revue toutes les attestations de taxes directes connues par des sources littéraires et épigraphiques à Athènes sous les Pisistratides (106-107), au IV<sup>e</sup> s. (107-110). Il étend son enquête aux cités d'Asie Mineure (112-114), de Béotie (115-116). Il rappelle (p. 117) que la taxation directe s'est développée dans le monde grec principalement sous la poussée d'éléments contingents et de pouvoirs autocratiques qui regardaient de l'extérieur les réalités sociales. Aussi, il n'est pas surprenant que les cités grecques d'Asie Mineure, qui ont dû faire face dès le VI<sup>e</sup> s. à des pouvoirs monarchiques, aient connu dès l'époque archaïque ce type de taxes et les aient supportées jusqu'à la fin de l'époque hellénistique. Considérations (120-121) sur la dîme de l'Asie et sur le discours tenu par Antoine à Ephèse en 41 a.C. (Appien, *Guerres civiles*, 5, 4,17-24). Il conclut (122-123) en marquant qu'il ne pouvait y avoir de taxation directe sans une organisation bureaucratique capable d'estimer la valeur des terres et l'ampleur des récoltes. Et, pour mieux comprendre la manière dont les Athéniens ont pu recouvrer la taxe sur le grain des îles, il propose de rapprocher, à titre de parallèle, l'organisation fiscale de la province romaine de Sicile et notamment l'affermage des dîmes agricoles telles que Cicéron la fait connaître dans les *Verrines* (123-128).

203. M. Faraguna, (n° 173), p. 129-148 : « Il sistema degli appalti pubblici ad Atene nel iv sec. a.C. e la legge di Agirrio », étudie la pratique des adjudications publiques à Athènes attestées à propos de la gravure des décrets et des lois sur les stèles, des travaux publics et des concessions minières. Chemin faisant, il rapproche de la loi d'Agryrhios le texte, bien daté de 306 a.C., relatif à la restauration des murs de l'*asty*, du Pirée et des Longs Murs (*IG* II<sup>2</sup> 463). Il rappelle toutes les attestations d'affermage de taxes (134-138), puis évoque la procédure d'attribution des concessions minières du Laurion. Il en traite parce qu'il est question dans la loi d'Agryrhios de μερίδες achetées par des adjudicataires. À ce sujet, il propose à nouveau (p. 142) l'hypothèse qu'il développait sur le sens du terme μερίς : selon lui, il s'agirait, non seulement d'un volume de grains, mais aussi d'un territoire délimité (142-145). Pour étayer cette idée qui a suscité un certain scepticisme, il cite quelques documents — à nouveau, le décret sur la restauration des fortifications d'Athènes et du Pirée, adopté en 306 a.C., un texte de l'Agora (*SEG* 42, 145) et une inscription des Polètes (*Agora* XIX P26, l. 290-296). Il ne faut pas, selon lui, sous-estimer les capacités et les complexités administratives d'une cité (p. 144). Pour finir, il se demande comment les adjudicataires de la δωδεκάτη pouvaient faire du profit. Comme M. Corsaro, il propose, à titre de réponse, de se pencher sur l'organisation fiscale de la province romaine de Sicile : dans le cas de la dîme de Sicile (p. 147), la quote-part du produit à verser au préteur constituait le maximum exigible des cultivateurs, mais le prix de l'adjudication lui était normalement inférieur et faisait l'objet d'une enchère publique. Le profit possible résultait de cette différence de prix. En tout cas, la division de la δωδεκάτη en μερίδες et en συμμορίαί visait à empêcher la constitution de cartels qui auraient pu dérégler le mécanisme de l'adjudication. — À propos de la question de la μερίς, un lecteur non prévenu sera sensible à l'argumentation développée par R. S. Stroud et Ph. Gauthier (*Bull.* 2001, 165) : assurément, comme le montre bien ici l'a., μερίς peut désigner un terrain, mais on ne voit pas pourquoi ce serait le cas ici, puisque la loi définit clairement la μερίς comme une unité de capacité (l. 8-10 : ἡ δὲ μερίς ἐκ[ά]στη ἔσται πεντακόσιοι μέδιμνοι, πυ[ρῶ]ν μὲν ἑκατόν, κριθῶν δὲ τετρακόσιοι). Dès lors, vouloir donner à μερίς dans la loi d'Agryrhios le sens de « portion de territoire », n'est-ce pas quelque peu surinterpréter le texte ? En revanche, on accordera volontiers à l'a. qu'un certain nombre de clauses s'expliquent par le souci de protéger le mécanisme de l'adjudication que des ententes illicites préalables aux enchères publiques pouvaient fausser. À propos des adjudications de travaux publics, consulter le devis de Tégée, où ce souci de protéger les enchères publiques apparaît nettement (notamment aux l. 15-20, à lire dans l'édition de L. Dubois, *Recherches sur le dialecte arcadien* [1988], II, p. 40 et 54).

204. L. Gallo, (n° 173), p. 149-157 : « Il *nomos* di Agirrio e una testimonianza di Demostene », rapproche de la loi d'Agryrhios un passage du *Contre Androtion* de Démosthène (22,15), daté de 355/4. Dans ce texte l'orateur fait allusion à la dernière guerre livrée par les Athéniens contre les Spartiates. La cité ne fut pas alors en mesure d'envoyer des navires et l'approvisionnement en grains fut interrompu ; les Athéniens furent alors obligés de consommer des vesces, une légumineuse qui, dans l'Antiquité, servait de fourrage aux animaux et que les hommes ne consommaient qu'en cas d'absolue nécessité, du fait de ses effets toxiques. De façon convaincante, G. propose de dater le conflit auquel fait allusion ce passage, non pas avec la guerre de Décélie, ou avec la guerre de

Corcyre qui eut lieu en 373, mais avec un blocus du Pirée mené par la flotte spartiate en 376/5, connu par Xénophon (*Helléniques* 5, 4, 60-61) et Diodore (15, 34) ; contraints par la nécessité, les Athéniens armèrent une flotte commandée par Chabrias qui l'emporta sur la marine spartiate au large de Naxos. Le souvenir de cet épisode douloureux permettrait de comprendre pourquoi Agyrrhios a cherché à constituer une réserve de grains à stocker sur l'agora, et non pas simplement un fonds d'achat de grains. Craignant une nouvelle disette, les Athéniens auraient à cette époque souhaité disposer de réserves immédiatement utilisables. — Déjà suggéré par R. S. Stroud (comme l'a. le signale, p. 155), ce rapprochement paraît fort séduisant, parce qu'il donne une raison d'être à la loi d'Agyrrhios.

205. A. Magnetto, (n° 173), p. 159-186 : « Incentivi e agevolazioni per i mercanti nel mondo greco in età classica ed ellenistica », part de deux passages de la loi d'Agyrrhios — les l. 15-16, 19-21 par lesquelles la cité met l'Aiakeion à la disposition des adjudicataires pour y stocker du grain, et les l. 27-29 qui les exemptent de la *prokatabolè*, mais non des *épônia* des *kèrykeia* — pour étudier toutes les incitations et facilités accordées aux commerçants au cours des époques classique et hellénistique. Elle étudie en quelque sorte l'arrière-plan intellectuel et politique qui a rendu possible la loi d'Agyrrhios. Son enquête la conduit tout d'abord (160-166) à s'intéresser aux auteurs qui ont souligné les effets positifs du commerce sur les finances civiques (Thucydide, Xénophon) ou qui, tout en affirmant que les citoyens doivent éviter de les fréquenter, reconnaissent aux marchands une indéniable utilité pour la cité (Platon, Aristote). Elle en rapproche des décrets qui lient développement du commerce et accroissement des *prosodoi* civiques (à Athènes ; décret de Milet pour Eirèniàs). Dans un deuxième temps (166-169), elle recense, à la suite d'autres savants (dont L. Migeotte), les clauses des accords internationaux qui concernent directement ou indirectement les activités commerciales (conventions d'asylie, accord entre les Athéniens et le roi de Macédoine Archélaos). Puis (169-174), elle relève les efforts des cités pour assurer la sécurité des échanges, protéger les navires marchands ou encore défendre leurs ports et leurs côtes. Enfin, montre-t-elle (175-177), les honneurs et privilèges accordés aux marchands étaient incontestablement des facilités accordées à leurs entreprises, à partir du moment où ils étaient en mesure d'en jouir. Il en allait de même de l'assurance de disposer d'une justice rapide (à Athènes, avec les *dikai emmenoi*, 179-180). Les Anciens, estime-t-elle, s'étaient rendu compte qu'une cité devait disposer de bonnes infrastructures d'accueil si elle voulait attirer des marchands et favoriser le commerce ; cette préoccupation explique les dispositions de la loi d'Agyrrhios relatives à l'Aiakeion. — La démonstration d'ensemble, qui s'appuie sur des analyses et des éléments bien connus des historiens de l'économie antique, est indéniablement convaincante. Toutefois, n'est-il pas quelque peu excessif de regarder la sécurité des relations maritimes comme une forme d'incitation au commerce ? Ne s'agirait-il pas plutôt d'une exigence minimale pour que des relations commerciales régulières puissent s'établir ?

206. D. Erdas, (n° 173), p. 187-212 : « Il ricorso ai garanti solvibili nei documenti ateniesi di età classica », étudie, en partant des l. 29-31 de la loi d'Agyrrhios, le mécanisme de la garantie tel que les documents littéraires et épigraphiques des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> s. le font connaître. Elle montre d'abord (187-191) que l'obligation de présenter des garants solvables (*ἐγγυητὰς ἀξιόχρεως*) est

une pratique habituelle à Athènes dès le <sup>v</sup>e s. et de façon générale, tout au long de l'époque classique. Puis, elle cherche à définir les différentes caractéristiques d'un garant à Athènes : il devait disposer d'un patrimoine important puisqu'il était par nature soumis au risque d'assumer les défaillances financières d'autrui (193-194) ; c'est par nature un citoyen (195-196) ; il n'est pas rare qu'il soit issu du même milieu professionnel que celui dont il se porte garant (196-197). L'a. étudie enfin de façon minutieuse toutes les données qui ont trait à l'institution de la garantie — le nombre des garants (p. 97-200 : variable, parfois fixé en fonction d'une somme (ainsi mille drachmes à Délos selon *IG* II<sup>2</sup> 1678, l. 17-18), leur solvabilité qui était difficile à évaluer (200-201), la possibilité offerte dans certains textes de choisir entre la présentation d'un garant et l'évaluation des biens (ainsi, à Plôtheia en *IG* I<sup>3</sup> 258 ; sur ce document, voir dans ce même *Bulletin* l'article de L. Migeotte), la question des rapports entre les garants et le Conseil (p. 207), l'enregistrement des garants (207-208, attesté notamment par *IG* I<sup>3</sup> 83), l'existence d'une législation sur les garants (deux lois en traitaient nécessairement, montre l'a., 209-210 : la loi sur les débiteurs publics, la loi sur les adjudications publiques). En conclusion (211-212), l'a. souligne notamment qu'il faut distinguer deux types de garants — ceux qui apparaissaient dans des affaires fiscales ou agraires et ceux qui figuraient dans des adjudications de travaux publics. Les premiers ont été soumis à une réglementation très précise, imposée par la cité, qui se montrait beaucoup plus souple face aux garants intervenant dans des contrats de travaux publics. La nature des affaires en question explique bien, selon l'a., cette différence d'attitude : lors de locations de biens immobiliers publics ou sacrés, la cité cherche à préserver ses intérêts et se montre alors inflexible ; les travaux mis en adjudication pouvaient prendre un temps variable, et il était en la matière très difficile de réglementer. — Deux notules en marge de cet article solide et exhaustif : p. 187, l'expression *ἐγγυητὰς ἀξίόχρεως* est bien attestée dans la documentation attique de l'époque classique, comme le montre bien D. E. Ajoutons qu'elle apparaît (parfois sous la forme *ἐγγυοὶ ἀξίόχρεω*) dans les inscriptions hellénistiques en dehors d'Athènes — ainsi dans un accord entre Stymphale et Sicyone qui porte alors le nom de Démétrias (G. Thür et H. Taeuber, *IPArk* 17, l. 89-91), dans le traité entre Delphes et Pellana (B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana* [1917], I A, l. 14-15 et I B, l. 8-10, II A, l. 13-17), dans la loi eubéenne relative aux technites dionysiaques (*IG* XII 9, 207, l. 17 ; texte réédité récemment par Br. Le Guen, *Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique*, I [2001], n° 1) dans un bail d'Amorgos (*IG* XII 7, 62, l. 2), dans un bail de Mylasa (W. Blümel, *IK* 34, *Die Inschriften von Mylasa* I [1987], 201, l. 12-13), dans un bail découvert sur le territoire de l'antique Pérée rhodienne (à lire dans W. Blümel, *IK* 38, *Die Inschriften der Rhodischen Peraia* [1991], 352, B ou dans A. Bresson, *Recueil des inscriptions de la Pérée rhodienne (Pérée intégrée)* (1991), n° 49 b, l. 11-14), dans des baux de Thespies (sur ces textes, voir en dernier lieu les travaux d'I. Pernin, où l'on trouvera mentionnées toutes les références antérieures, « Les baux de Thespies : essai d'analyse économique », dans Chr. Chandezon et Chr. Hamdoune [éds], *Les hommes et la terre dans la Méditerranée gréco-romaine. Colloque international de Montpellier et de Loupian (21-23 mars 2002)*, *Pallas*, 64 [2004], p. 221-232 et « La question des baux dans la Grèce des cités », dans P. Brun [éd.], *Economies et sociétés en Grèce classique et hellénistique*, *Pallas* 74 (2007), p. 43-76, surtout p. 50), dans un devis de Délos (*ID* 507,

l. 20-23) et dans deux fragments du devis de Lébadée (*IG VII*, 3073, l. 24-26 et A. De Ridder, « Devis de Livadie », *BCH* 20 [1896], p. 318-331). P. 207, l'a. estime que, même si les l. 29-31 ne le prévoient pas explicitement du fait de la nature du texte, les garants présentés par les acheteurs devaient se présenter devant le Conseil pour prêter serment, et, à titre de parallèles, elle renvoie à un passage mutilé du décret sur la restauration des Longs Murs (*IG II<sup>2</sup>* 463, l. 23, texte réédité par Fr. G. Maier, *Griechische Mauerbauinschriften* [1959], n° 11) et aux deux textes d'Eleusis relatifs à la mise en location de la carrière appartenant au sanctuaire d'Héraclès ἐν Ἐλευσίῃ, (*SEG* 28, 103). C'est possible en effet, même si le recours à l'argument *a silentio* est toujours délicat. Ce qui est certain, en revanche, c'est que, dans ce passage, la loi d'Agyrrhios offre le premier exemple connu d'une *dokimasia* (ou « examen préliminaire ») des garants, bien attesté à l'époque hellénistique dans d'autres cités. Les cautions, ainsi que le rappellent fréquemment les inscriptions, devaient être de fortune suffisante, mais il était bien difficile d'évaluer la solvabilité des garants présentés. Ce problème et le risque qui en découlait expliquent le recours à un examen financier des cautions, confié au Conseil.

207. Cr. Carusi, (n° 173), p. 213-233 : « La legge di Agirrio e le *syngraphai* ateniesi di IV secolo », part d'une remarque judicieuse de R. S. Stroud à propos des l. 8-36 de la loi d'Agyrrhios. Rédigées au futur de l'indicatif, elles se rapprochent, par ce trait de style, des *syngraphai* que font connaître les inscriptions. C. analyse la construction et le contenu de quelques-unes de ces *syngraphai* pour vérifier si les l. 8-36 de la loi entrent bien dans cette catégorie et, en ce cas, pour en mesurer les conséquences sur la compréhension et l'interprétation du document. Étude des *syngraphai* relatifs à l'arsenal de Philon (*IG II<sup>2</sup>* 1668 ; p. 214-216), à la fortification de Mounychie (*IG II<sup>2</sup>* 44 ; p. 216-219), aux fortifications d'Athènes et du Pirée (*IG II<sup>2</sup>* 463 et Fr.-G. Maier, *Griechische Mauerbauinschriften* [1959], n° 11 ; p. 219-221), à la restauration de la fontaine et des bains d'Oropos (*I. Oropos* 290 ; p. 221-223), de travaux divers à Éleusis (223-225). À plusieurs reprises (notamment p. 222), l'a. souligne nettement que les *syngraphai* doivent être distinguées des contrats proprement dits, conclus avec des entrepreneurs après adjudication. Ces inscriptions ne pouvaient pas toujours comprendre une description détaillée et complètes des travaux à effectuer. Elles servaient à délimiter le contenu technique de l'ouvrage à faire, et, selon l'a., on pourrait parler d'une « sorta di progetto preliminare » (p. 222). Ces constatations une fois établies, l'a. se penche alors, de façon intéressante, sur les *syngraphai* qui apparaissent dans quelques inscriptions du v<sup>e</sup> s. Il ne s'agit pas à cette époque de textes relatifs à des constructions ou à des restaurations, mais d'amendements ou de compléments à des décrets, rédigés par des *syngrapheis*. En étudiant notamment le décret sur la création de la prêtrise d'Athéna Nikè (*IG I<sup>3</sup>* 35, p. 229), C. montre de manière convaincante (226-230) comment les *syngraphai*, à l'origine des compléments d'information portant sur tel ou tel thème précis, ont pu devenir des textes plus techniques, traitant des obligations des adjudicataires (ou bien, dans le cas de la location du *téménos* de Codros, Néleus et de Basilè, *IG I<sup>3</sup>* 84, un document détaillant les devoirs du locataire). Revenant enfin à la loi d'Agyrrhios, l'a. conclut à la justesse de la remarque que formulait l'*editor princeps* : les l. 8-36 constituent les termes généraux des contrats qui seront établis entre la cité et les *priamenoí* de la taxe. Ce sont bien des *syngraphai* dans la mesure où elles se présentent comme une description générale de l'initiative

prise par la cité et ne correspondent pas au contenu précis des contrats rédigés. En aucun cas, elles ne sont une transcription fidèle des contrats effectivement conclus. — À lire cet article bien mené, nourri par une réelle connaissance des textes, il est clair que la meilleure traduction française de *συγγραφαί*, dès lors qu'il est question d'ouvrages à bâtir ou à restaurer, est celle de « cahier des charges ».

208. R. S. Stroud, (n° 173), p. 235-242 : « Future Research on the Athenian Grain Tax Law », choisit, en guise de conclusion, de recenser tous les points de la loi d'Agyrrhios qui font encore difficulté. À lire ces pages, il appert que les problèmes sont encore nombreux. L'a. cite ainsi les questions posées par le sens exact de *σίτος* à différents endroits du texte (ainsi, aux l. 8, *σίτος* désigne-t-il la matière sur laquelle sera perçue la taxe ou bien le mot est-il à relier à *μερίς* dans les lignes qui suivent immédiatement ?), la signification de *μερίς* (aux l. 8, 28, 30 et 32), les devoirs exacts des garants (mentionnés aux l. 28-31) présentés par les *priamenoí*, le rôle des *symmoriai* de six personnes (s'agit-il de payeurs ou de collecteurs de taxes ?), la localisation exacte de l'Aiakeion sur l'Agora, le lieu où devait avoir lieu la vente du grain, le statut des clérouques d'Imbros et de Skyros, la manière dont les *priamenoí* pouvaient faire du profit. — Au cours de ces pages très claires, S. se demande (p. 238) quelles pouvaient bien être les obligations imposées aux garants en cas de défaillance d'un *priaménos*. Leur infligeait-on une amende en argent monnayé ? Les obligeait-on à fournir le grain que l'on attendait du *priaménos*, ou bien, après leur avoir imposé une amende, la cité achetait-elle sur le marché la quantité de grain qui manquait, avec le produit de cette amende ? Risquons ici une simple conjecture. L'étude des comptes de construction montre que les entrepreneurs présentaient parfois comme garants d'autres entrepreneurs (ainsi, à Epidaure) et qu'un garant pouvait achever le travail laissé inachevé par le contractant (sur ce point, voir *IG XI 2*, 199 A, l. 99-100). À la l. 26 de la loi d'Agyrrhios, les *πριάμενοι* sont explicitement rapprochés des *ἔμποροι*, des commerçants en grain. Dès lors, si les *πριάμενοι* étaient le plus souvent des *ἔμποροι* et s'ils choisissaient comme garants d'autres *ἔμποροι* (de la même manière que des artisans prenaient pour garants d'autres artisans), ne peut-on admettre qu'ils aient eu pour obligation, en cas de défaillance de l'adjudicataire, de fournir les quantités de grain attendues (tout comme le garant d'un entrepreneur pouvait terminer l'ouvrage abandonné par l'adjudicataire) ? Il est inutile de souligner la fragilité d'une telle hypothèse, soumise à plusieurs conditions, mais le parallèle historique et institutionnel que constituent les artisans garants d'artisans conduit nécessairement à la formuler.

209. *Époque hellénistique* — V. N. Bardani, (n° 175), p. 47-53 : « Two New Attic Decrees », publie deux décrets fragmentaires que l'on peut approximativement dater, après étude de la gravure, du début du II<sup>e</sup> s. a.C. Le premier fragment (47-50 ; photographie accompagnée d'un fac-similé, p. 48), découvert en février 2000 à l'intérieur de la Bibliothèque d'Hadrien, est bien daté par la mention (l. 2) de l'archonte Eupolémós (185/4 a.C.) ; seul l'intitulé du décret est préservé. St. V. Tracy, consulté, en attribue la gravure au « Cutter of IG II<sup>2</sup> 913 », l'un des graveurs les plus actifs à Athènes autour de 190 a.C. Le second fragment (50-53 ; photographie accompagnée d'un fac-similé, p. 50), très mince, découvert dans la zone de la Bibliothèque d'Hadrien appartient, montre l'a., à un décret en l'honneur de prytanes, peut-être issu de la tribu Aigeïs. St. V. Tracy, à nouveau sollicité, estime que le graveur a un style proche du « Cutter of IG II<sup>2</sup>

1329 », ce qui permet de dater le document entre 183/2 et 175/4 *a.C.* L'a. a cherché à rattacher ce fragment à un texte déjà connu. Il pourrait appartenir, juge-t-elle au terme de son enquête, à *IG II<sup>2</sup> 890*. Cette inscription n'est connue que par une copie de Fourmont, mais récemment, S. G. Byrne a montré que le petit fragment EM 13406, publié par R. S. Stroud, *Hesperia* 40 (1971), 192-193, avait appartenu à cette stèle. Or la gravure d'EM 13406 (photographie, p. 53) ressemble beaucoup à celle du second fragment publié par B. ; selon St. V. Tracy, elles sont le fait d'un même lapicide (52-53). Les deux fragments pourraient donc appartenir à la même stèle. Mais, souligne l'a. de façon judicieuse, on ne saurait exclure que ces deux fragments, gravés par le même artisan, appartiennent toutefois à deux stèles distinctes. — On le voit, on touche ici à l'une des limites de la méthode élaborée par St. V. Tracy.

210. S. G. Byrne, (n° 174), p. 157-177 : « The Athenian *Damnatio Memoriae* of the Antigonids in 200 B. C. », consacre un article intéressant aux conséquences concrètes d'une décision athénienne connue par Tite-Live 31, 44, 4-5 — la *damnatio memoriae* des Antigonides. Même si Tite-Live date précisément ce décret de l'été 199 *a.C.*, l'a. estime avec Chr. Habicht qu'en réalité, il a été adopté au printemps 200, au moment où les Athéniens déclaraient la guerre à Philippe V, abolissaient les tribus Antigonis et Démétrias et créaient la tribu Attalis. Dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> s., on avait repéré des fragments de décrets datant du III<sup>e</sup> s. *a.C.*, dans lesquels les noms des tribus Antigonis et Démétrias avaient été érasés. Aujourd'hui, B. recense dans un tableau très éclairant (162-163 et 165) 30 inscriptions portant 48 *rasurae* distinctes. Il montre de façon convaincante que ce travail de *damnatio memoriae* s'est effectué essentiellement sur trois sites — l'Agora, le théâtre de Dionysos et l'Asklèpieion. Cette tâche a été menée de manière très incomplète : à côté de ces 30 textes, on peut en dénombrer quelque 75 autres qui mentionnent les Antigonides de façon positive. De surcroît, tandis qu'à l'Agora tout comme à l'Asklèpieion, les *rasurae* ont été effectuées avec beaucoup de soin, ce ne fut pas le cas sur les stèles érigées au théâtre de Dionysos, où l'on peut encore lire des lettres, en principe effacées. L'Acropole a été presque complètement épargnée, puisque seul un texte (*IG II<sup>2</sup> 825*) a été touché. À l'extérieur de la ville, on ne connaît que deux textes érasés, à Eleusis (*IG II<sup>2</sup> 1299*) et à Rhamnonte (*IRhamnous 17*) — probablement à l'initiative de particuliers. Solidement documentée (nombreuses photographies des inscriptions évoquées : *IG II<sup>2</sup> 766* fr. b, 682, 780, 781, 798, 1534 B, 775), cette étude s'achève par une conclusion dans laquelle l'a. formule quelques hypothèses pour expliquer la situation qu'a révélée son enquête. Peut-être, du fait des circonstances, le zèle en faveur de cette *damnatio memoriae* a-t-il été aussi bref qu'intense ; peut-être aussi les Athéniens ont-ils procédé à ces *rasurae* uniquement dans les lieux qu'Attale I<sup>er</sup> était susceptible de visiter lors de son séjour à Athènes.

211. E.-L. Chôrémi, (n° 172), p. 125-132 : « Ἀναθηματικὲς ἐπιγραφὲς ἀπὸ τὸ Ἐπιγραφικὸ Μουσεῖο », publie quatre dédicaces fragmentaires, conservées dans les réserves du Musée Epigraphique. Les deux premières sont incontestablement les plus intéressantes. Le premier texte publié (125-126 ; photographie, p. 130) résulte d'un raccord : on a rattaché à la droite d' *IG II<sup>2</sup> 4412* un fragment jusque-là inédit. L'ensemble permet de lire une dédicace à Asklèpios faite par Thoudosios de Paiania au nom de sa fille Théanô ; la gravure permet de dater le document de la fin du IV<sup>e</sup> s. *a.C.* La deuxième inscription éditée (photographie,

p. 131) est une consécration faite à la déesse Isis par un prêtre de cette déesse, dont seul le nom est conservé (Καλλίστρατος Να [...]). Là encore, seule la forme des lettres permet de proposer une datation approximative, peu avant le milieu du III<sup>e</sup> s. a.C. (126-128).

212. Y. Kalliontzis, (n° 172), p. 255-257 : « Ἐξ Ἀγίων Πάντων τὸ δευτερον », publie une inscription funéraire (photographie, p. 257), découverte dans l'église byzantine des Haghioi Pantes sise à Ambélokipi, dans laquelle le nom de la défunte est au génitif : [Κ]αρποδόρας. La forme des lettres permet de dater approximativement le document du III<sup>e</sup> s. ; le nom lui-même est peu attesté en Attique. La base qui porte ce texte est mutilée, de sorte qu'il est impossible de connaître son état premier. Toutefois, l'a. souligne à juste titre que les inscriptions funéraires au génitif constituent une rareté en Attique (courte liste, p. 255, n. 3). Deux d'entre elles (B. Pétrakos, *I. Rhamnonte* 229 et *IG II<sup>2</sup> 12283*), étaient en rapport avec des loutrophores funéraires de marbre. La base découverte à Ambélokipi aurait fort bien pu porter elle aussi un loutrophore.

213. K. Karila-Cohen, dans L. Bodiou, V. Mehl, J. Oulhen, Fr. Prost et J. Wilgoux, *Chemin faisant. Mythes, cultes et société en Grèce ancienne*, Rennes, 2009, 314 p., 133-142 : « Les filles d'Athènes à Delphes : femmes, religion et société à travers l'exemple des canéphores de la Pythaïde », étudie les canéphores mentionnées dans les listes gravées sur le Trésor des Athéniens à Delphes entre 138/7 et 98/7 a.C. (*FD III, 2, 2-67*). Elle constate, après avoir mené une étude prosopographique, que les canéphores appartenaient aux familles les plus riches d'Athènes (135-137), puis s'intéresse à leurs fonctions religieuses (137-139). En annexe (140-142), utile prosopographie.

214. Ch. Kritzas, *Archaiologikon Deltion* 56-59 (2001-2004) [2010], p. 123, signale que les collections du Musée Epigraphique se sont enrichies d'une plaque votive (photographie n° 7, p. 123), approximativement datable du milieu du III<sup>e</sup> s. a.C., consacrée par une certaine Νεαρχίς en l'honneur de la divinité Inô, dont le culte est attesté en Mégaride, en Corinthie, ainsi qu'en Crète et en Asie Mineure. Selon l'a., la stèle pourrait venir de Mégaride, mais on ne saurait exclure une origine attique pour ce document.

215. G. E. Malouchou, (n° 172), p. 45-50 : « Ἀττικὸ ψήφισμα τοῦ ἔτους τοῦ Πολυεύκτου », publie un texte fragmentaire (mutilé en bas et sur une large partie droite ; photographies, 49-50), long de douze lignes, découvert sur l'Agora romaine. Il s'agit d'un décret du Peuple en l'honneur des prytanes de la tribu Aiantis, daté par la mention de l'archonte Polyeuktos (auquel il est malheureusement impossible d'assigner avec certitude une année autour de 250 a.C.). Malheureusement, le nom du proposant se dérobe ; la pierre ne donne que son démotique : Θορίκιος. L'a. avance alors avec prudence un nom, celui de Phytios fils de Pamphilos, originaire de ce dème et proposant du décret *IG II<sup>2</sup> 666*. À défaut de pouvoir disposer d'autres éléments, elle s'intéresse à la gravure du document, gravé selon un *stoichèdon* de 43 l., et l'impute au « Cutter of Agora I 3238 and 4169 », actif entre 286/5 et 239 selon St. V. Tracy (*Athens and Macedon : Attic Letter Cutters of 300-229 B. C.*, Berkeley, 2003, 80-98). Suivant une suggestion de S. Byrne, l'a. rapproche du document qu'elle édite un fragment découvert lors des fouilles de l'Agora, *Agora I 7308*, sans toutefois pouvoir établir de raccord *Bruch an Bruch*.

216. A. K. Makri, (n° 174), p. 179-195 : « A New Ephebic Lampas Dedication from Athens and Agora I 5738 and 6577 revisited », publie avec beaucoup

de soin une inscription inédite gravée sur une base rectangulaire de marbre bleuté, découverte en avril 2000 dans le secteur de la bibliothèque d'Hadrien. Il s'agit d'une dédicace éphébique (photographie, p. 180) fragmentaire, qui mentionne deux personnages connus par ailleurs : le pédotribe Μενίσκος Κολωνῆθεν (l. 7-10) qui appartient à une famille connue pour son attachement aux gymnases aussi bien à Délos qu'à Athènes ; l'hypopédotribe Ἐἰσὸς Κολωνῆθεν (l. 11-14) est attesté en même temps que Ménippos dans une autre dédicace éphébique, découverte sur l'Agora (B. D. Merritt, *Hesperia* 30 [1961] 270, n. 100) qui mentionnait aussi le nom d'un archonte, Leukios dont la date n'est pas fixée avec certitude et pour lequel on hésite entre 59/8 *a.C.* (S. Follet) et 59/60 *p.C.* (G. C. Schmalz). Ces rapprochements prosopographiques permettent à l'a. de dater approximativement le texte du 1<sup>er</sup> s. *a.C.* ou du 1<sup>er</sup> s. *p.C.* De par sa nature, la dédicace a dû être érigée dans un gymnase ; précisément, il y a eu, non loin de la bibliothèque d'Hadrien, deux gymnases, le Ptolémaion et le Diogénéion. La dédicace nouvelle en provient certainement. En marge de cet article bien mené, M. réédite *Agora* I 5738 (p. 186-188 ; photographie, p. 188), puis *Agora* I 6577 (p. 189-194 ; photographies : p. 190, 191, 192), autre dédicace éphébique dont l'examen la conduit à mener une étude à la fois archéologique et épigraphique intéressante. La base, montre-t-elle de façon convaincante, portait une torche et non pas un petit hermès comme le pensait le premier éditeur (A. S. Benjamin, *Hesperia* 32 [1963], 63, n° 9 A). Plus tard, la pierre fut réutilisée sous la forme d'un autel consacré à Hadrien. M. corrige le texte de cette dédicace à Hadrien ; pour finir, elle revient au premier texte gravé sur cette base, qu'elle date approximativement entre 44/3 *a.C.* et la seconde moitié du 1<sup>er</sup> s. *p.C.* Elle propose d'y restituer à la l. 8 le nom du pédotribe Μενίσκος et commente quelques données prosopographiques.

217. M. Osborne, (n° 175), p. 123-134 : « Adnotatiunculae epigraphicae », revient sur deux questions soulevées par les inscriptions athéniennes du III<sup>e</sup> s. Il traite d'abord de l'alternance des expressions ὁ ἐπὶ τῆι διοικήσει/ οἱ ἐπὶ τῆι διοικήσει dans les décrets de la période 286-228 *a.C.* (123-128). À la suite de J. et L. Robert, St. V. Tracy et P. J. Rhodes ont estimé qu'il ne fallait accorder aucune signification politique à cette alternance, les Anciens désignant sans que cela porte à conséquence soit un préposé à l'administration nommé à la tête de la commission pour un temps donné soit l'ensemble de cette commission. O. soutient le contraire : au cours de la période où Athènes fut indépendante entre 286/5 et 262/1, il n'y a pas, explique-t-il, de décret où apparaisse un seul ὁ ἐπὶ τῆι διοικήσει ; l'ensemble de la commission (οἱ ἐπὶ τῆι διοικήσει) se trouve mentionné dans les quelque vingt-et-un décrets que l'on peut dater de cette époque. Le seul trésorier mentionné seul est celui des *stratiôtika*, et il apparaît seulement dans quelques textes, tous datés des années 270. En revanche, entre 262/1 et 228/7, vingt-cinq décrets font état d'un seul ὁ ἐπὶ τῆι διοικήσει. Evidemment, poursuit l'a., il y a cette exception que constitue le décret publié par G. S. Dontas, *Hesperia* 52 (1983), 48-63 (*Bull.* 1983, 157), daté de l'archontat de Polyuktos, dont la date précise a fait l'objet de nombreux débats, mais qu'on s'accorde aujourd'hui à situer en 250/49 *a.C.* : ce document athénien, rédigé sous la domination des Antigonides, évoque les τοὺς ἐπὶ τῆι διοικήσει. Pour l'expliquer, O. avance plusieurs hypothèses (127-128) : il a pu y avoir une brève période, à la suite de la concession de quelques éléments de liberté aux Athéniens pendant la décennie 250, au cours de laquelle cette commission aurait

été restaurée ; ou bien — deuxième hypothèse — cette commission n'aurait pas été dissoute en 262/1 ; son rôle aurait été restreint, les paiements étant faits par un seul ὁ ἐπὶ τῆι διοικήσει, mais elle n'aurait jamais tout à fait disparu, ce qui explique sa mention dans le décret daté de l'archontat de Polyeuktos ; ou bien encore — troisième hypothèse — le rédacteur du décret, à moins que ce ne soit le lapicide, a pu faire une erreur et écrire par mégarde τοὺς ἐπὶ τῆι διοικήσει au lieu de τὸν ἐπὶ τῆι διοικήσει. — Ces conjectures paraissent désespérées. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de rappeler ici les fermes conclusions rédigées par J. et L. Robert, *Bull.* 1983, 157, à propos du décret publié par G. S. Dontas : « ce décret sous Polyeuctos, qui mentionne les sacrifices pour Antigone Gonatas et Phila, montre l'existence du collège à cette date ; [...]. Nous avions cru d'instinct que les deux variantes de la formule ne postulaient pas un changement de régime, mais que le pluriel désignait le collège dans son ensemble, et le singulier celui qui, à tour de rôle, chaque mois ou chaque trimestre, s'occupait des affaires au nom du collège, comme il est attesté pour d'autres collèges dans les inscriptions, *tamiai* ou autres. » O. apporterait assurément une contribution décisive à cette question, s'il pouvait citer un parallèle pour cette alternance à laquelle il veut prêter un sens politique — un autre collège de magistrats qui aurait connu une semblable évolution au cours du III<sup>e</sup> s. Mais existe-t-il ? — Au cours d'une seconde note (128-134), O. étudie un fait qui lui semble paradoxal. Au cours de la période comprise entre 262 et 228, les décrets conférant le droit de cité se font rares et ne comprennent plus la clause de *dokimasia*. En revanche, la *dokimasia* a été introduite dans la procédure qui permet d'accorder l'*enktèsis*, probablement au milieu du III<sup>e</sup> s. Discussion (p. 129-131) sur les trois décrets accordant la citoyenneté datant de cette période (*IG* II<sup>2</sup> 808, 707 et 570) ; on peut aujourd'hui ajouter à ce maigre dossier *IG* II<sup>2</sup> 735 et 806. Alors qu'il y a eu peu de décrets décernant le droit de cité entre 262 et 228 et alors que la *dokimasia* des étrangers recevant le droit de cité semble avoir disparu, il y a eu un sensible accroissement du nombre de décrets accordant l'*enktèsis* ; c'est à cette époque — celle de la domination antigonide — que les Athéniens ont imposé une *dokimasia* à tous les étrangers à qui l'on accordait le droit de posséder une propriété foncière. Dès lors, O. se demande (p. 133) s'il n'y a pas un lien entre ces évolutions : sous la domination antigonide, il est possible que seuls des étrangers bien installés dans la cité et déjà détenteurs de l'*enktèsis* aient pu recevoir le droit de cité. Or les Athéniens les avaient déjà soumis à une *dokimasia* au moment où ils leur avaient conféré l'*enktèsis*. Dès lors, pourquoi leur imposer un nouvel examen préliminaire au moment de leur donner la citoyenneté athénienne ? La *dokimasia* du droit de cité, devenue inutile, n'aurait plus été pratiquée et n'aurait réapparu qu'après 228. — Comme le souligne O. lui-même, le nombre de *testimonia* est fort réduit et la prudence s'impose dès que l'on cherche à raisonner. L'hypothèse développée par O. est possible, mais s'impose-t-elle ? En revanche, on accordera à O qu'il y a bien un rapport entre la *dokimasia* du droit de cité et celle de l'*enktèsis*. Parce qu'elle accordait un droit de propriété, même limité, à un étranger, l'*enktèsis* rapprochait beaucoup la condition de son détenteur du statut du citoyen. Dans les faits, le privilège de l'*enktèsis* a pu paraître très proche de celui du droit de cité. À partir du moment où la collation du droit de cité donnait lieu à une *dokimasia*, on comprend bien que, raisonnant par analogie, les Athéniens aient institué une *dokimasia* de l'*enktèsis*.

218. J. L. Shear, (n° 175), p. 135-152 : « Demetrios Poliorketes, Kallias of Sphettos and the Panathenaia », étudie les l. 55-70 du décret en l'honneur de

Callias de Sphettos (T. L. Shear, *Kallias of Sphettos and the Revolt of Athens in 286 B.C.*, *Hesperia Suppl.* XVII [1978] ; *Bull.* 1981, 230). Elle commence (p. 137-141) par rééditer de façon très soignée ce passage du décret : dans ces lignes, rappelons-le, Callias est remercié pour avoir accepté de diriger l'ambassade sacrée envoyée par les Athéniens à l'occasion des premières Ptolémaïa célébrées par Ptolémée II en l'honneur de son père, en refusant de se servir des cinquante mines que lui allouait le peuple et en se chargeant avec les autres théores du sacrifice fait au nom de la cité (l. 55-64) ; puis (l. 64-70), pour la première célébration des Grandes Panathénées depuis le retour d'Athènes à l'indépendance, Callias a obtenu de Ptolémée II les cordages pour le *péplos* d'Athéna et a fait en sorte que les théores athéniens venus avec lui les rapportent aussitôt à Athènes. Aux l. 64-66, J. L. S. lit, après avoir examiné la pierre : κ[αὶ τ]οῦ δήμ[ο]υ τότε πρ[ὸ] τ[ο]ῦ τ[ο]ῦ Παναθήναια τεῖ Ἀρχηγέτι[δ]ι μέλλοντος πο[εῖν] ἀ[φ'] οὗ τ[ο]ῦ ἄστ[ρ]υ ἐκεκόμιστο, « alors que le peuple s'apprêtait à célébrer les Panathénées pour (Athéna) Archégétis pour la première fois depuis que la ville a été recouverte » et repousse, avec de bons arguments, la restitution proposée par M. Osborne, *Classical Review* 30 (1980), 298-299, et par B. Dreyer (en dernier lieu dans les *Untersuchungen zur Geschichte des spätklassischen Athen* [1999], 211), pour la l. 64-65 : [τρίτο]ν (voir déjà les réticences de Ph. Gauthier, *Bull.* 1997, 207 et de Chr. Habicht, *Historia* 55 [2006], 158). Ce point une fois établi, l'a. estime que les Grandes Panathénées dont il s'agit sont nécessairement celles de 282, et que celles de 286 ont été annulées : elles n'ont laissé aucune trace, contrairement à celles de 282/1 (*IG II<sup>2</sup>* 3079). Discussion intéressante sur l'importance des fêtes et des concours et sur la rareté des cas d'annulation (141-147). Une telle annulation, estime-t-elle (149-152), se comprend bien si l'on accepte de dater la révolte contre Démétrios Poliorcète en 286 (avec le premier éditeur, T. L. Shear) et non en 287 (avec Chr. Habicht) : le contexte politique et militaire aurait rendu la célébration impossible. — L'article est bien mené, et la réédition minutieuse des l. 55-70 paraît très solide. En revanche, l'ensemble de la démonstration n'emporte pas l'adhésion. Elle ne peut manquer de susciter au moins deux réflexions. 1°) S. estime, tout comme le premier éditeur, que les Athéniens se sont soulevés contre Démétrios Poliorcète en 286, et non en 287 comme l'a proposé Chr. Habicht, et elle veut utiliser l'annulation des Grandes Panathénées en 286 comme argument pour affaiblir les conclusions de Chr. Habicht. Mais, constatons-le, la thèse de Chr. Habicht (*Untersuchungen zur politischen Geschichte Athens im 3. Jahrhundert v. Chr.* [1979], 45-67), généralement acceptée depuis lors, repose sur une argumentation très serrée et ne s'oppose pas nécessairement à une annulation des Grandes Panathénées en 286 et à une datation en 282 des premières Grandes Panathénées après la libération d'Athènes. Revenons sur un point que S. signale en passant et que Chr. Habicht explique clairement (*Athen in hellenistischer Zeit, Gesammelte Aufsätze* [1994], p. 142, n. 10) : les l. 55-70 du décret semblent lier nettement première célébration des Ptolémaïa et première célébration des Grandes Panathénées après le retour d'Athènes à l'indépendance. Mais les Ptolémaïa n'ont pu être célébrées qu'après la mort de Ptolémée 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire pas avant novembre 283. Par ailleurs, un décret du *koinon* des Nésiotes (*Syll.*<sup>3</sup> 390), dont les représentants se sont réunis à Samos, a voté la participation des cités membres de ce *koinon* aux Ptolémaïa ; or Samos a été contrôlée par Lysimaque jusqu'en 281. Ainsi que l'avait bien marqué Ph. Gauthier, *Bull.* 1987, 253, cela impose pour la première célébration des Ptolémaïa une date

postérieure à 281, soit 279. Prenant en compte ce raisonnement, Chr. Habicht a, pour sa part, proposé le scénario suivant : la cité a été libérée en 287 ; en 282, Ptolémée a célébré en l'honneur de son père une fête qui, à l'origine, devait être ponctuelle, mais qu'il a ensuite décidé de célébrer régulièrement — d'où une participation des Insulaires en 279 ; dans la foulée, en 282, les Athéniens célèbrent leurs premières Grandes Panathénées depuis le retour à la liberté. S. est très convaincante, lorsqu'elle souligne combien il devait être difficile de supprimer une fête instituée en l'honneur d'un dieu, *a fortiori* en l'honneur d'une divinité poliade. Les Athéniens, pressés par la nécessité, ont pu en effet renoncer à célébrer des Grandes Panathénées en 286. Mais en ce cas, plutôt que de priver Athéna de sa fête, pourquoi ne lui auraient-ils pas, malgré tout, accordé une fête d'ampleur réduite ? À défaut de pouvoir tenir des Grandes Panathénées, ils auraient pu se résoudre à célébrer des Petites Panathénées. Peut-être cette hypothèse expliquerait-elle pourquoi l'annulation de 286 est passée, somme toute, relativement inaperçue.

219. D. S. Sourlas, (n° 172), p. 153-158 : « Ἀνάθεσις Διοσκούροις ἀπὸ τῆν Ἀθήνα », publie une dédicace aux Dioscures (photographie, p. 158), gravée sur un tambour de colonne, découverte en octobre 2002 dans Plaka, au sud de l'agora romaine. L'étude de la gravure permet de la dater approximativement de la deuxième moitié du II<sup>e</sup> s. a.C. Le nom du dédicant n'est que partiellement conservé ([-3 à 5 l.-]ιδης). Utile développement sur le culte des Dioscures en Attique et sur les *Anakeia*.

220. Ath. A. Thémos, (n° 172), p. 147-152 : « Ἡ ἀναθηματικὴ ἐπιγραφή τῆς Ἀβρυλλίδος ἀπὸ τῆν Ρωμαϊκῆ Ἀγορά », publie une base découverte insérée dans un mur situé à l'est de la Mosquée Fetihî et composée aujourd'hui de trois fragments (photographies, 151-152). Elle porte une dédicace partiellement conservée, que l'a. date approximativement du milieu du II<sup>e</sup> s. a.C. Dans ce document, Mikiôn et Eurykleidès de Kèphisia, Kichèsias fils de Léôn d'Aixôn consacrent la statue d'Abryllis fille de Mikiôn, prêtresse de Déméter et de Corè. Étude prosopographique détaillée des différents personnages mentionnés ; Abryllis elle-même est déjà connue par deux autres inscriptions (*IG* II<sup>2</sup> 3477 et 6398). L'a. n'exclut pas que l'on puisse identifier Mikiôn et Eurykleidès ici mentionnés avec les deux frères qui ont dirigé Athènes après 229 a.C.

221. *Attique* — J. A. Krasilnikoff, *Class. Mediaev.* 61 (2010), p. 49-69 : « Marginal land, its Boundaries and the rupestral Horoi of Attica », étudie les bornes rupestres — ainsi, celles que M. Langdon a découvertes à Alepovouni, à 4 km à l'Est d'Athènes (*Hesperia* 68 [1999], 481-508). Il propose d'y voir non pas des bornes-frontières délimitant le territoire de différents dèmes, mais des bornes gravées par des particulier pour délimiter des propriétés dans des zones marginales sur le plan agricole, que les Anciens appelaient ἐσχατία et φελλεύς.

222. P. Wilson, (n° 2), p. 37-82 : « How did the Athenian Demes fund their Theatre ? », offre une longue étude consacrée à la manière dont les dèmes finançaient les concours théâtraux. Il s'efforce de prouver que les dèmes ont su faire preuve d'innovation et de souplesse en matière financière. Dans cette perspective, il passe en revue et étudie un grand nombre d'inscriptions émanant des dèmes, relatives aux concours théâtraux et à la chorégie — notamment *IG* II<sup>2</sup> 1161 (48-49), 1173 (52-54), 1206 (63-66). Il s'intéresse d'abord aux chorégies menées dans le cadre des dèmes (43-54) et souligne notamment que les chorèges en charge lors de Dionysia locales devaient être plus sollicités que les chorèges actifs lors de

Dionysia organisées par la cité (51), et qu'il y a des cas (ainsi, selon l'a., à Acharnes d'après *IG II<sup>2</sup> 1173*) où des chorèges se sont associés pour assurer le bon déroulement de la fête. Puis, dans une deuxième partie (54-71), il analyse la manière dont les dèmes, par leurs fonds propres, finançaient leur théâtre. De manière intéressante, il montre que, si le théâtre était source de dépenses, il pouvait aussi être un moyen de se procurer des revenus lorsqu'on pouvait le louer (ce fut le cas au Pirée, d'après *Agora XIX, L 13* ; voir les analyses de l'a., 59-62). Enfin, il s'attache au cas particulier de Thorikos, qui a livré un dossier épigraphique concernant la vie théâtrale. Il estime que le décret *SEG 34, 107*, prévoyait une mise aux enchères de trois chorégies (p. 72-73), que les trois chorèges mentionnés dans les l. 10-13 d'*IG I<sup>3</sup> 258bis* s'associèrent pour se charger au cours d'une même année des concours de comédie et de tragédie (p. 74), et que *SEG 34, 174* mentionnerait une série de spectacles financés par une petite « corporation » de trois riches démotés (p. 75). Dans un appendice (78-82), l'a. étudie les décrets d'Acharnes *SEG 43, 26 A* et *26 B*, publiés par G. Steinhauer (p. 78-79, il en donne les textes, ce qui est fort utile car ils sont encore peu répandus) et se demande si la formulation des l. 12-14 de *SEG 43, 26 A*, ne suggère pas un certain ressentiment des démotés face au contrôle financier exercé par la cité. — De manière générale, l'a. souligne à bon droit que les dèmes athéniens, désireux d'organiser leurs propres Dionysia, ont dû faire preuve d'inventivité pour financer cette fête. Ils y étaient contraints par la force des choses, puisqu'ils ne disposaient pas de ressources aussi importantes que la cité. Mais cela n'implique pas nécessairement qu'ils s'affranchissaient complètement des lois athéniennes. Sur ce point, les l. 8-13 du décret d'Acharnes (cité et étudié par l'a., 78-82) pour Phanomachos (adopté, certes, dans un contexte particulier, en 315 a.C., sous le gouvernement de Démétrios de Phalère) apportent un renseignement intéressant : on y loue ce trésorier du dème d'avoir rendu ses comptes « dans les délais fixés par les lois de la cité et des démotés ». Le contrôle des magistrats fournit un bon parallèle à la question de l'administration financière des dèmes : ainsi que l'a bien montré P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.)*, (2004), 347-355, les dèmes ont imposé à leurs magistrats des procédures de reddition de comptes assez proches, malgré quelques différences indéniables, de celles qu'appliquait la cité. *Mutatis mutandis*, n'en allait-il pas de même du financement des concours théâtraux ? Pour mener à bien sa démonstration, l'a. a produit de très nombreux documents, et il ne serait pas raisonnable d'examiner dans le cadre de ce *Bulletin* toutes ses analyses. Notons toutefois que, dans quelques cas, W. a proposé des hypothèses discutables : ainsi, p. 66, peut-on déduire d'une borne hypothécaire d'Hagnonte (*IG II<sup>2</sup> 2767*) que le terrain offert en garantie à Dionysos pour 750 drachmes aurait pu permettre de garantir la location d'un théâtre et que les fonds procurés par la mise en location d'un tel théâtre auraient pu servir à financer les Dionysia d'Hagnonte (évoquées en *IG II<sup>2</sup> 1183*, l. 36-37) ? Un peu plus loin, p. 70-71, à propos du décret de Plôtheia *IG I<sup>3</sup> 258*, W. s'interroge sur le fonds relatif à l'*atéleia* mentionné dans le texte : selon lui, il fut constitué pour financer la participation des Plôtheiens à des événements religieux célébrés dans leur dème, mais aussi à l'extérieur du dème. Sur ce point, L. Migeotte (voir dans ce *Bull.*, le n° 234) vient de suggérer, de façon très convaincante, que les cinq mille drachmes de l'*atéleia* devaient à l'origine servir à compenser les manques à gagner pour les finances de la cité et du dème, dus aux dispenses de taxes accordés par les

démotes. Les l. 28-33 du décret de Plôtheia prévoient désormais que « quant aux autres sacrifices, pour lesquels on pourrait exiger de tous les Plôthéiens de payer de l'argent pour les sacrifices à la fois pour les Plôthéiens, pour les Epakreis ou pour les Athéniens », on puisera dans le fonds de l'*atéleia* (traduction que nous empruntons à M.). Mais, en agissant de la sorte, ainsi que le montre bien M., les Plôthéiens ont détourné ce fonds spécial de sa vocation première. À la fin de son article (71-76), W. reproduit et commente des inscriptions de Thôrikos. Rappelons que, dans l'étude qu'il leur consacrait, J. Bingen (*Pages d'épigraphie grecque* [1991], 31-33, cité par l'a. p. 72) se montrait d'une grande prudence. Concernant SEG 24, 174, il formulait quelques hypothèses, en rapprochant IG I<sup>3</sup> 258 bis et concluait : « Le texte, il est vrai, est trop mutilé pour en tirer des conclusions précises. À prendre la dédicace à la lettre, on pourrait même imaginer un festival à deux comédies et une tragédie ou une suite de tragédies, avec un vainqueur à désigner pour les comédies [...]. Mais les documents sont tellement isolés que tout cela reste un jeu de l'esprit. » En l'état actuel de la documentation, peut-être est-il raisonnable en effet de ne pas aller au-delà. Par ailleurs la « Speculative note » consacrée aux décrets d'Acharnes appelle au moins deux remarques : il n'y a pas lieu, tout d'abord, de s'étonner que le décret le plus ancien chronologiquement soit le dernier gravé. Contrairement à ce qu'affirme l'a. (p. 80), c'est chose courante lorsque plusieurs inscriptions se trouvent gravées sur une même stèle : voir, par exemple, les deux décrets d'Eleusis publiés par S. N. Koumanoudis, D. C. Gofas, « Deux décrets inédits d'Eleusis », REG 91 (1978), p. 289-306 (SEG 28, 103). Un peu plus loin (p. 81), l'a. se demande pourquoi à la l. 13 de SEG 43, 26 A, le rédacteur a employé *καταβάλλω* et non point *παραδίδωμι* et pourquoi il ne signale pas une *paradosis* en bonne et due forme des fonds entre le trésorier du dème Phanomachos et son successeur. *Καταβάλλω* (que P. W. considère comme peu fréquent dans l'épigraphie attique) suggérerait « some form of special accounting manoeuvre ». Partant de là, l'a. se demande si les l. 12-14, et de manière plus générale, le décret tout entier ne portent pas trace d'une réaction du dème à l'implication de la cité dans le financement des Dionysia. À dire vrai, l'objet de telles remarques n'apparaît pas clairement. Il est vrai que le décret pour le trésorier Phanomachos ne fait pas état d'une *paradosis* avec son successeur. Mais n'y a-t-il pas quelque danger à vouloir raisonner à partir d'un argument *a silentio* ? Par ailleurs, *καταβάλλω* qui s'emploie fréquemment dans un sens financier, n'a aucune connotation particulière. Le texte des l. 12-14 peut se traduire de la manière suivante : « il a rendu aux Acharniens le reliquat provenant de sa gestion, (soit) 329 (drachmes) » (traduction empruntée à P. Fröhlich, *ibid.*, où l'on trouvera, 353-354, le texte grec du décret, une traduction et un commentaire éclairant). En toute rigueur, on ne saurait en déduire que les démotes d'Acharnes ont voulu féliciter le trésorier Phanomachos d'avoir su manier leur argent de telle sorte qu'il est resté dans le dème au lieu de partir dans les caisses de la cité, ce qui attesterait un certain ressentiment de la part du dème face au contrôle financier exercé par la cité. Formuler un tel raisonnement, n'est-ce pas surinterpréter l'inscription ?

223. *Acharnes* — A. K. Makri, (n° 172), p. 143-146 : « Ἀναθηματικὴ ἐπιγραφὴ ἀπὸ τῆς Ἀχαρνέας », publie une inscription (mentionnée dans M. Platônogíōta, *Ἀχαρναί* [2004], p. 260 ; d'où SEG 54, 301) découverte sur le territoire actuel de la commune de Ménidi, lors de travaux menés dans l'église d'Haghios Iōannis. Il s'agit d'une dédicace faite, par un [4 ou 5 l.] *ποσ Στρατοκλέος*,

gymnasiarque vainqueur lors des Grandes Panathénées. L'examen de la gravure, ainsi que l'orthographe conduisent à dater approximativement le document au milieu du IV<sup>e</sup> s. L'a. rappelle qu'on a retrouvé à proximité de l'Acropole un certain nombre de dédicaces de gymnasiarques vainqueurs lors des Grandes Panathénées. Le gymnasiarque mentionné dans cette nouvelle dédicace aurait donc délibérément choisi de consacrer son offrande dans son dème, celui d'Acharnes. Il avait d'autant plus de raisons de le faire qu'il y avait, à Acharnes, un sanctuaire d'Athéna Hippias (attesté par Pausanias 1, 31, 6). De nombreux monuments et une rue antique ont été découverts à proximité immédiate de l'église d'Haghios Ióannis. On peut légitimement conjecturer, selon M., que cette église a été construite à l'emplacement du sanctuaire d'Athéna Hippias, et ce, d'autant plus que l'on a retrouvé derrière cette église, rue Liosión 36, une stèle portant deux décrets du dème d'Acharnes. Or, dans ces deux décrets, figurent des clauses (*SEG* 43, 26 A, l. 24-25 et 26 B, l. 16-17) stipulant que la stèle devra être érigée dans le sanctuaire d'Athéna Hippias. — On suivra volontiers l'a. dans ses analyses instructives et bien menées. Un détail, toutefois : à partir du moment où plusieurs dédicaces de gymnasiarques ont été découvertes près de l'Acropole, ne pourrait-on songer, à propos de cette dédicace d'Acharnes, à une pierre errante ? La question mérite au moins d'être soulevée.

224. *Aixônè* — D. Ackermann, *Archiv für Religionsgeschichte* 2010, p. 83-118 : « L'*Hagnè Theos* du dème d'Aixônè en Attique : réflexions sur l'anonymat divin dans la religion grecque antique », revient sur un point du règlement religieux de la première moitié du IV<sup>e</sup> s., découvert sur le territoire de ce dème antique (G. Steinhauer, « *Hieros nomos Aixôneôn* », dans A. P. Matthaiou et G. E. Malouchou [éds], *Attikai epigraphai* [2004], 155-173). L'a. s'intéresse à la mention dans ce document, d'une *Hagnè Theos*, dont un prêtre et une prêtresse assuraient le culte. L'*editor princeps* proposait de l'identifier à Corè. A. montre de façon convaincante (85-92) qu'une telle identification ne saurait convenir, et s'intéresse de façon plus générale, au phénomène de l'anonymat divin. Elle distingue les dieux anonymes parce que leur nom demeure inconnu (95-103 ; étude du cas du *Theos* et de la *Thea* connus à Eleusis : 101-103), et les divinités qui sont si bien connues de leurs fidèles qu'on préfère ne pas les nommer (103-116 ; le cas des *Semnai Theai* à Athènes : 105-110 ; les divinités qui font l'objet de cultes à mystères : 110-116). Revenant à l'inscription d'Aixônè, l'a. souligne que le prêtre et la prêtresse d'Aixônè ne reçoivent pas de viandes issues de sacrifices, mais seulement la peau des victimes — ce qui laisse supposer un rite d'holocauste partiel, pratiqué pour une divinité chthonienne. De surcroît, montre-t-elle, l'*Hagnè Theos* a à son service un prêtre et une prêtresse, ce qui est rare en Grèce. Un passage du règlement d'Erythrées (*I. Erythrai* II, 206 [= *LSAM* 23], l. 6-10) concernant les prêtrises des Corybantes fournirait l'explication de cette prêtrise mixte. Ce texte stipule en effet que le prêtre se chargera de laver les hommes désireux de recevoir une initiation, tandis que la prêtresse s'occupera pour sa part des femmes. Fort de ce parallèle, A. estime que le culte de l'*Hagnè Theos* d'Aixônè a fort bien pu être un culte à mystères, comprenant une initiation précédée d'une purification, et cette hypothèse est somme toute possible.

225. Sc. Scullion, dans P. Brûlé (éd.), *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne*, *Kernos Suppl.* 21 (2009), 153-169 : « Sacrificial Norms, Greek and Semitic : Holocausts and Hides in a Sacred Law of Aixone », étudie les l. 23-39 du règlement religieux d'Aixônè (texte et traduction, 155-156). Il relève que la

prêtresse et le prêtre de l'*Hagnè Theos*, le prêtre du Héros Paralos, celui de l'Archégète et des autres héros ne reçoivent pas de part de viande à l'issue du sacrifice prescrit par le document et que la quantité de bois prévue pour le sacrifice est importante. Comme l'*editor princeps*, il estime donc que les sacrifices prévus pour ces divinités étaient des holocaustes. Ce point acquis, il rassemble et confronte les textes relatifs à l'holocauste dans les mondes grec et sémitique (158-167). Il souligne également (167-168) que la peau de l'animal sacrifié, réservée aux prêtres, était mise à part et qu'on devait donc généralement découper la victime avant tout holocauste dans le monde grec. Il rappelle enfin que l'existence de ces holocaustes, prévus à Aixônè en faveur de l'*Hagnè Theos* et d'autres héros, confirme la validité de la vieille opposition établie entre divinités olympiennes et chthoniennes, car toutes les divinités mentionnées dans les l. 23-39 du texte sont indiscutablement chthoniennes. — Les passages où l'a. étudie les holocaustes et défend la pertinence de la distinction entre divinités chthoniennes et olympiennes paraissent convaincants ; les déductions qu'il tire des l. 23-39 sont possibles, mais l'ensemble de son raisonnement ne repose-t-il pas sur un argument *a silentio* ? En effet, le texte du règlement ne mentionne ni l'adjectif *δλόκαυτος* ni des termes qui en sont proches. La consultation de l'index de Fr. Sokolowski, *LSCG* (1969), permet de faire une constatation intéressante : *δλοκαυτέω-ω* et *δλοκαύτησις* apparaissent dans des inscriptions assez tardives ; il est donc normal que ces termes n'apparaissent pas dans le texte d'Aixônè. En revanche, *δλόκαυτος* sert à caractériser le statut de différentes victimes dans le calendrier sacrificiel du dème d'Erchia, approximativement daté de la première moitié du IV<sup>e</sup> s. (18, B, 18-19, Γ, 23-24, Δ, 21-22, E, 13-14). Dès lors, si le document d'Aixônè — gravé à peu près à la même époque — évoque bien des holocaustes, pourquoi n'emploie-t-il pas cet adjectif ?

226. *Halai Aixônidai* — G. Steinhauer, (n° 172), p. 69-72 : « Ένα νέο δημοτικό ψήφισμα των Ἐλευθέρων Αἰξωνίδων », publie un texte fragmentaire, découvert dans la localité actuelle de Dilopho Varis — aux frontières des dèmes antiques d'Anagyron et d'Halai Aixônidai — long de 17 lignes, gravé selon un *stoichèdon* de 29 lignes (à l'exception de la l. 2, longue de 30 lettres), bien daté de 338/7 a.C. par la mention (l. 2) de l'archonte Chairôndas. Il s'agit d'un décret émanant, au vu du formulaire, d'un dème, en l'honneur de trésoriers dont le nom n'est conservé qu'en partie (l. 14-16), mais qui devaient être trois : un Κηφισο [...], [Φύτι]ον Π[ολυ]εύχους, et un Α[.....]. Le texte souligne que les trésoriers se sont occupés de l'argent des démotés de belle manière et avec équité (l. 3-4 : *καλῶς καὶ [δ]ικαίως ἐταμίευσαν τοῖς δημόται[ς]*), qu'ils ont procédé aux sacrifices destinés à tous les dieux et héros — précision intéressante, dans la mesure où elle fait allusion à des cultes locaux, propres au dème — (l. 5-6 : *τὰ ἱερὰ ἔθυσαν τοῖς θεοῖς ἅπα[σιν] καὶ τοῖς ἥρωσιν*) et qu'ils se sont souciés de toutes les autres tâches que les démotés leur avaient assignées (l. 6-7 : *καὶ τῶν ἄλλων ἐ[πεμε]λήθησαν πάντων, ὧν προσέταξα[ν οἱ δη]μόται αὐτοῖς*). Enfin, et surtout, à un moment difficile pour l'ensemble du corps civique, ils ont procuré sur le revenu du dème 388 dr. qu'ils auraient versées aux hiéropes (l. 8-10 : *καὶ περιποίησαν[τες ἅπ]λὸ τῆς προσόδου καταβελήκα[σιν] τοῖς ἱεροποιοῖς* : ΗΗΗ<sup>Π</sup>ΔΔΔΓΓΓΓΓ :). Ainsi que le souligne bien S., ce détail est particulièrement instructif : il rappelle aux modernes le poids de la vie religieuse dans les finances des subdivisions civiques athéniennes ; manifestement, les sacrifices, indispensables pour se concilier les dieux, constituaient un poste

budgetaire important. Commentaires de l'a. sur l'origine du décret : l'onomastique — les noms d'Ἀνάσχετος et de Φύτιος notamment — permet de conjecturer, de façon très vraisemblable que la pierre vient bien d'Halai Aixōnidai. — Discussion (p. 71) sur le nombre des trésoriers et sur les hiéropes — magistrats locaux que l'on connaît dans d'autres dèmes (ainsi, à Aixônè). La restitution de leur nom, tout à fait possible en soi, a malgré tout l'inconvénient de donner 32 lettres à la l. 10, alors que le *stoichèdon* comporte en principe dans cette inscription 29 lettres. Notons que si l'on restituait plus simplement au début de la ligne, δημόταις, on obtiendrait un *stoichèdon* de 30 lettres. Il y aurait donc encore une lettre de trop, pourra-t-on objecter, non sans quelque apparence de raison. Mais le graveur n'a pas toujours choisi de graver exactement 29 lettres par lignes : ainsi que l'indique l'a. lui-même, la l. 2 comporte 30 lettres ; c'est aussi le cas de la l. 12, où les restitutions sont certaines, alors que la l. 11 (où les restitutions, là aussi, ne prêtent pas à discussion) ne comporte, elle, que 28 lettres. En somme, au début de la l. 10, la restitution δημόταις, certes moins séduisante, paraît — du fait du *stoichèdon* à 29 lettres, mais parfois à 30 ou à 28 lettres — tout à fait envisageable. Par ailleurs, peut-être le verbe περιποιεῖν employé l. 8 dans le sens de « économiser » aurait-il mérité un mot de commentaire : attesté à propos de questions financières dès l'époque classique chez Xénophon (*Economique*, 11, 10, avec le sens d'« accroître son patrimoine »), il apparaît également avec la signification de « procurer de l'argent, augmenter des revenus » dans les inscriptions hellénistiques (ainsi, dans *Syll.*<sup>3</sup> 495, l. 135 ; *IG IX 2*, 1111, 17 ; *IG XII 5*, 817, l. 10 et 29 [où il est restitué]). Voir, à propos d'une attestation de ce verbe dans le décret de Colophon pour Ménippos (II, 17) le commentaire de L. et J. Robert, *Claros II* (1989), p. 92, n. 189 : « le verbe περιποιεῖν χρήματα (προσόδους) s'emploie normalement pour les revenus qu'un sage spécialiste des finances a su procurer à la cité. » Pour l'expression περιποιεῖν τῇ πατρίδι, lire aussi L. Robert, *OMS II*, 1084 (*RPh* 1927, p. 129) et 1185 (*RPh* 1934, p. 286).

227. *Halieis* — E. Kourinou, (n° 172), p. 23-29 : « Ἐπανεύρεση τῆς IG I<sup>3</sup> 249 », réédite une inscription qui avait été découverte en 1936 dans la localité actuelle de Vouliagméni, près du sanctuaire d'Apollon Zôstèr et qui, après sa publication (Ph. Staurooulos, *Arch. Eph.* 1938, 23-25 ; *SEG* 12, 52), avait été égarée. Le texte peut être approximativement daté de 440 a.C. au vu de sa gravure (photographie, p. 30). Long de vingt-et-une lignes, mais mutilé sur sa gauche comme sur sa droite, il s'avère bien difficile à analyser. Commentaire ligne à ligne minutieux (p. 26-28). En conclusion, l'a. souligne qu'il s'agit d'un compte de hiéropes, magistrats que l'on voit apparaître dans le dème d'Halieis mais qui sont aussi attestés dans d'autres dèmes de l'Attique (ainsi celui d'Eleusis).

228. *Éleusis* — Ad. C. Scafuro, dans G. Thür (éd.), *Symposion 2009, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Seggau, 25.-30. August 2009)*, Vienne, 2010, IX-480 p., 23-46 : « Conservative Trends in Athenian Law : *IE* 138, a Law concerning the Mysteries », s'intéressant à la codification des lois dans l'Antiquité, étudie les deux faces de la loi relative aux Mystères, découverts dans l'Éleusinion de la Ville (K. Clinton, *I. Eleusis* 138), approximativement datables des années 367/6-348/7. Description du document (23-25). Après avoir rappelé un certain nombre de principes méthodologiques (25-26), l'a. présente naturellement la série d'inscriptions au sein de laquelle s'insère *I. Eleusis* 138 (*I. Eleusis* 7, 13, 19, 21, 22, 250), les textes épigraphiques qui font soupçonner des changements dans l'organisation des Mystères (*I. Eleusis* 28 a et

b, 30 et 237) et les textes littéraires qui mentionnent des lois propres au sanctuaire d'Eleusis ou y font allusion (And. 1. 111, 1. 115, 1. 116, Dem. 21. 175). Ceci fait, elle commente de façon détaillée les règlements religieux d'Eleusis antérieurs à *I. Eleusis* 138 (*I. Eleusis* 13 [IG I<sup>3</sup> 5] : 28-29 ; *I. Eleusis* 7 [IG I<sup>3</sup> 231] : 29-31, avec des propos intéressants sur l'emploi du *boustrophédon* dans cette inscription datable des années 510-500, signe de conservatisme selon l'a.). Puis, elle commente (31-37) *I. Eleusis* 19 (IG I<sup>3</sup> 6), décret datable des années 470-460, et souligne les difficultés que pose le texte conservé (notamment dans sa face C : 33-34) ; elle estime que si l'inscription n'est pas un code bien complet, il s'agit du moins d'un ensemble de règlements relatifs aux Mystères, qui traitent de problèmes locaux et internationaux et qui s'appuient sur l'expérience du personnel sacerdotal et officiel d'Éleusis. L'a relève ensuite qu'on n'a pas conservé trace d'un règlement sur les Mystères gravé à la fin du v<sup>e</sup> s. ; on a pourtant révisé des lois à cette époque et fait graver des calendriers sacrificiels (37-38). Enfin (38-42), S. se penche à nouveau sur *I. Eleusis* 138 : à la suite de K. Clinton, elle montre que cette inscription reprend un certain nombre de points mentionnés dans des textes antérieurs, mais qu'il y a aussi des nouveautés (apparition d'*épimélètai* et d'*épistatai*). Elle souligne l'ampleur des lacunes sur la face B du texte et discute la solution proposée par K. Clinton, selon lequel la face A constituerait un code juridique tandis que la face B comprendrait une série d'*addenda*, gravée peu de temps après (42). En conclusion, l'a. insiste sur la capacité des Athéniens à rédiger dès le début du v<sup>e</sup> s. de véritables codes juridiques, prenant en compte les dimensions économiques et sociologiques des Mystères (ainsi, *I. Eleusis* 13) ; elle souligne aussi la nécessité de s'interroger sur la manière dont les modernes ont reconstitué un certain nombre d'inscriptions et se propose d'étudier, comme elle vient de le faire à propos des règlements religieux d'Éleusis, un certain nombre de lois adoptées par les Athéniens, que font connaître les *testimonia* littéraires et épigraphiques (ainsi, le *nomos eisangeltikos* : 43-44). — Comme on peut le constater, en avançant pas à pas et sans jamais esquiver la moindre difficulté, S. s'interroge tout à la fois sur le contenu, la nature et la raison d'être des inscriptions d'ordre juridique, tout en prenant en considération les données livrées par les auteurs. Dans cet article, la méthode qu'elle emploie aboutit à des résultats intéressants mais limités, parce que les textes étudiés ici sont passablement lacunaires. Mais cette démarche heureuse, appliquée à d'autres questions d'ordre institutionnel pour lesquelles l'historien dispose de *testimonia* épigraphiques et littéraires à la fois plus nombreux et mieux préservés, se révélera certainement très féconde.

229. A. Maffi, (n° 228), p. 47-52 : « Intervento sulla relazione di Adele Scafuro », tout en soulignant la grande qualité de l'exposé proposé par Ad. C. Scafuro (n° précédent), estime que l'état trop fragmentaire d'un certain nombre d'inscriptions rend encore incertaine leur interprétation littérale et propose quelques conjectures sur *I. Eleusis* 19, A, l. 28 *sqq.* (à propos des *spondai* ; à propos de l'application du droit de saisie, avec discussion des analyses de Ph. Gauthier, *Symbola* [1972], 158) et sur le contenu de la face B, puis sur *I. Eleusis* 138 (face A, l. 28-29, 37, avec discussion des propositions de K. Clinton et G. Stumpf).

230. *Marathon* — G. Steinhauer, (n° 172), p. 679-692 : « Στήλη πεσόντων τῆς Ἐρεχθίδος », publiée avec soin et sans esquiver aucune difficulté l'inscription découverte lors de la fouille menée entre 1998 et 2001 par Th. Spyropoulos dans la villa d'Hérode Atticus à Loukou de Kynourie (photographies et fac-similé,

p. 690-692). Cette stèle fragmentaire porte le texte — long dans son état actuel de 27 l. — d'un monument aux soldats de la tribu Erechtheïs, morts au cours de la bataille de Marathon. Après le titre (l. 1), vient un distique élégiaque (l. 2-5), qui suscitera certainement de nombreux commentaires :

Φῆμις ἄρ' ἠὸς κίχ[άν] <ει> αἰεὶ εὐφραδὸς ἠέσσηχατα γαι[ε]ς]  
 Τὸνδ' ἀνδρῶν ἀρετὴν πύσεται, ἠὸς ἔθανον  
 [μ]αρνάμενοι Μέδοισι καὶ ἔσστεφάνοσαν Ἀθένα[ς]  
 [π]αυρότεροι πολλῶν δεχσάμενοι πόλεμον.

Dans son étude (681-682), l'éd. souligne que si κίχ[άν]<ει> et εὐφραδὸς (l.2, attesté seulement dans les *Dionysiaka* de Nonnos [VIII 111]), font difficulté, les autres expressions employées dans le poème trouvent de nombreux parallèles (notamment dans l'*Anthologie Palatine*). Une liste de vingt-deux noms, un par ligne, suit cette épigramme ; six d'entre eux apparaissent par ailleurs dans la liste des soldats de la tribu Erechtheïs, morts au cours de l'année 460/59 (*IG I<sup>3</sup>* 1147). De façon tout à fait pertinente, l'a. pose la question de la nature du document : s'agissait-il d'une stèle indépendante ou bien s'intégrait-elle dans un ensemble plus vaste ? Deux très minces fragments (p. 686-687), découverts sur le même champ de fouilles, constituent en eux-mêmes un indice révélateur. Ils prouvent que la stèle de la tribu Erechtheïs faisait partie d'un monument plus important. C'est aussi ce que suggère un passage de Pausanias (I, 32, 3 : τάφος δὲ ἐν τῷ πεδίῳ Ἀθηναίων ἐστίν, ἐπὶ δὲ αὐτῷ στῆλαι τὰ ὀνόματα τῶν ἀποθανόντων κατὰ φυλὰς ἐκάστων ἔχουσαι). C'est bel et bien l'ensemble des stèles des Marathonomaques qu'Hérode Atticus a fait transporter dans sa villa péloponnésienne. Pourquoi cette décision insolite ? En guise d'explication, l'a. rappelle à juste titre qu'Hérode Atticus revendiquait une parenté avec Miltiade et Cimon (Philostrate, *Vie des Sophistes*, 546).

Tant pour la métrique que pour le sens, il vaudrait mieux lire au vers 1 : Φῆμις ἄρ' ἠὸς κίχ<ε>ν αἰεὶ εὐφάος ἠέσσηχατα γαι[ε]ς] « La renommée, comme la lumière (de la gloire) atteint toujours bel et bien les confins de la terre, apprendra la vaillance de ces guerriers..... ». (L.D.)

231. *Oropos* — S. C. Humphreys, (n° 172), p. 83-90 : « Ephèboi at Oropos », revient sur *I. Oropos* 353. Il s'agit d'un catalogue éphébique de la tribu Léôntis, qui mentionne 64 éphèbes et, entre autres magistrats, leur kosmète, Philoklès fils de Phormiôn, d'Eroiadaï. Depuis l'*editio princeps* due à B. Leonardos (*AE* 1918, 73-100), on a toujours identifié ce kosmète avec un autre Philoklès, général en charge de Mounychie, qui, après avoir refusé de recevoir Harpale, avait fini par y consentir et que l'Aréopage, après enquête, avait convaincu de corruption (Dinarque 3, 15). Cette identification permettait de dater le document découvert à Oropos de 324/3. L'a. montre, de façon convaincante, que ce rapprochement est invraisemblable, notamment eu égard au très grand nombre de Philoklès attestés dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s., et propose avec prudence de dater l'inscription de 329/8. En appendice (87-90), liste utile des dédicaces faites par les éphèbes pendant la période au cours de laquelle Lycurgue a gouverné la cité.

232. *Pirée* — B. N. Bardani et A. Tsavaropoulos, (n° 172), p. 211-226 : « Επιτύμβιες επιγραφές από ανασκαφές βορείως του Πειραιώς », publie une série d'inscriptions (photographies, 222-226) découvertes lors de fouilles menées entre février 2006 et décembre 2007 au nord du Pirée. Parmi, ces textes, signalons (p. 213-214, texte n° 1) un distique élégiaque de la fin du IV<sup>e</sup> s. :

Κορία Μνησικρά[τ]ους Ἀλαέως  
 θυγάτηρ καὶ Λυσιμ[ά]χης. *vacat*  
 προὔλιπες, ὃ Κορία, τὴν μητέρα καὶ τὸν ἀδελφὸν  
 τοὺς τε φίλους σαυτῆς καὶ ὄν σὺ μάλιστα ἐφίλεις.

ainsi qu'une épitaphe, composée de deux hexamètres dactyliques, que les éd. datent après examen de la gravure de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s. :

Θρέψε Σάμος, κατέχει δὲ ὄστᾶ χθῶν ἦδε θανόν[τα]  
 Ξενοκλέα Στίλβωνος, μήτηρ δὲ οὐκ εἶδε θανόντα.

Notons aussi (p. 214) la stèle funéraire de Potitos fils d'Aboulios du dème d'Oè, que la forme des lettres conduit à dater du I<sup>er</sup> s. a.C. : les a. proposent de l'identifier, de façon fort vraisemblable eu égard à la rareté de ce nom, avec un Ποτίτων Ὀῆθεν (PA 12152), père d'Aristónymos, éphèbe de la tribu Oinéis en 102/1 (IG II<sup>2</sup> 1028, l. 127).

233. M. Pòlogiorgi, (n° 172), p. 227-241 : « Διορθώσεις, συμπληρώσεις και ερμηνείες σε αττικές επιτύμβιες επιγραφές », publie dix corrections ou commentaires relatifs à des inscriptions funéraires. Certains de ces propos retiennent plus particulièrement l'attention. C'est le cas du premier (p. 227), qui traite d'un lécythe conservé au Musée archéologique du Pirée (n° 1536). Chr. Clairmont, dans son catalogue du Musée du Pirée, lisait : Δήλιος, Κηφισίος, Ἀρχεστράτη. Εὐφροσύνη. En fait, le premier de ces noms est Δίκαιος ; le nom Δήλιος n'est pas connu en Attique. Le n° 8 (p. 231-233) est consacré à une stèle funéraire du troisième quart du IV<sup>e</sup> s. a.C., découverte à Salamine. Son éditeur, I. E. Petropoulos, *Arch. Eph.* 2003 [2005], 111, y lisait Νίκιππος Ξυπεταιίων, Ἐπιμένης Ξυπ[εταιίων]. L'a. lit pour sa part : Νίκιππος Ξυπεταιίων, Ἐπιγένης Ξυπ(εταιίων). Intéressant commentaire prosopographique qui s'achève avec un *stemma* (p. 233). Deux inscriptions provenant du Pirée font en effet connaître des personnages qui pourraient leur être apparentés : IG II<sup>2</sup> 6934 (texte du début du IV<sup>e</sup> s.) mentionne un Νίκιππος Διαιτίου Ξυπεταιίων ; IG II<sup>2</sup> 6929 (inscription du milieu du IV<sup>e</sup> s.) donne le nom [Ἐ]πιγένης Διαιτίου Ξυπεταιίων. Seul le lieu de découverte de la stèle publiée par l'a. est établi avec certitude ; aussi l'a. estime de façon vraisemblable que ces textes pourraient bien tous trois provenir de Salamine.

234. *Plôtheia* — L. Migeotte, (n° 228), p. 53-66 : « Pratiques financières dans un dème attique à la période classique : l'inscription de Plôtheia IG I<sup>3</sup>, 258 », offre une réédition de ce document bien conservé, approximativement datable des années 425-413 — sur lequel V. Chankowski a récemment attiré l'attention (*Topoi* 12-13/1 [2005], p. 77-78) — suivie d'un commentaire approfondi. Description précise de la pierre, présentation de l'inscription (deux photographies prises par P. Hamon, qui a revu la pierre dans les réserves du Musée du Louvre), texte grec et traduction française (55-56). Le document se compose de deux parties — une liste de dix lignes (gravée sur une partie soigneusement ravalée), puis un décret du dème. M. les traite l'une après l'autre. À propos de la première partie, il revient en particulier sur la l. 7 : [ἔ]ς τὴν ἀτέλειαν<sup>14</sup>. Pour expliquer l'existence de ce fonds destiné aux exemptions de taxes, l'a. rappelle que les subdivisions civiques pouvaient exempter des bienfaiteurs de leurs propres taxes et liturgies, mais aussi des *eisphorai* levées par la cité. De telles générosités avaient naturellement des conséquences financières. Précisément, les Plôthéiens auraient remédié aux manques-à-gagner en constituant un fonds commun, dont ils se seraient servis en cas de nécessité (58-60). Constatant qu'un certain nombre de fonds servaient à financer des fêtes, l'a. estime par ailleurs possible qu'il y ait eu, dans le

dème de Plôtheia, une caisse publique et une caisse sacrée (ou même plusieurs). Commentant la deuxième partie du texte (l. 11-40), sans esquisser aucune difficulté, M. montre bien qu'elle comporte des nouveautés intéressantes, suscitées par les difficultés financières qu'a occasionnées la guerre du Péloponnèse (63-64) — ainsi, la création de magistrats ou de gestionnaires (ἄρχοντες) pour chacun des huit fonds énumérés dans la première partie du texte, la mise aux enchères des prêts consentis par le dème, l'utilisation du fonds de l'atèlie pour financer les sacrifices célébrés pour les Plôthéiens, pour les Epakreis (dont l'identification fait toujours problème, voir en dernier lieu N. Papazarkadas, *Class. Quat.* 57 [2007], 22-32) et pour les Athéniens. Seules les l. 22 à 25 font encore difficulté, comme le montre bien la traduction offerte par l'a. : ἀπὸ δὲ τὸ τόκ[ο τε καὶ] τῶν μισθώσεων, ἀντὶ ὅτο ἂν τ[ῶν κε]φ[α]λαίων ὀνήματα ἦι μί[σ]θωσιν φ[έ]ρο[ν]τα, θύεν τὰ ἱερά τά τε ἐς Πλωθει[ᾶς κοινὰ κτλ., « à partir de l'intérêt et des loyers, au lieu d'achats rapportant un loyer grâce aux capitaux, qu'on effectue les sacrifices communs pour les Plôthéiens ». — La traduction fort utile que M. offre du document en fait bien voir toutes les difficultés. En l'examinant de près, on ne peut manquer de formuler quelques questions : dans un contexte financier, κεφάλαιον peut avoir deux sens, celui de « total » et celui de « capital ». À la l. 1, L. M. traduit [κεφ]άλαια par « totaux » : en soi possible, cette traduction se heurte à une difficulté liée à l'emploi du mot en ce sens. Que l'on se reporte à des textes littéraires (Lysias, XIX, 39 ; Démosthène, XXVII, 9-11) ou aux inscriptions (voir les nombreux exemples que l'on peut trouver dans les comptes de Delphes grâce à l'index commode du *CID II*) : κεφάλαιον, employé au sens de « total » apparaît toujours après le détail des éléments qui le composent, et non avant. Il est clair également que le sens de « capital » ne convient pas à la l.1. Peut-être le *CID II* apporte-t-il un élément de réponse. Dans son commentaire de *CID II*, 93 (où apparaît l. 93, κεφάλαια), J. Bousquet notait (p. 198) : « κεφάλαια, au pluriel, ne signifie pas comme au singulier « total » [...], mais selon un usage fréquent en latin comme en grec [...], les sommaires, les résumés, les « têtes de chapitre », sans le détail des « mémoires » ou « factures » que l'on ne saurait publier. » Ce sens de « têtes des chapitres budgétaires » ne conviendrait-il pas ici ? La traduction rédigée par M. permet de faire une autre constatation : les l. 2-9 concernent des sommes que l'on affecte à des dépenses, alors que la l. 10 mentionne une recette, le produit des loyers. On attendrait ensuite un bilan financier qui ne figure pas sur la pierre, ce qui est surprenant. Autres points de détail : à la l. 12, L. M. traduit τὸς μὲν ἄρχοντας τῷ ἀργυρίο par « gestionnaires de l'argent », traduction qu'il justifie pleinement p. 63-64, mais n'aurait-il pas fallu employer le même terme pour traduire à la l. 21 τὸς δανείζοντας [ἄ]ρχοντας ? Aux l. 19-20, peut-être faut-il rendre la nuance apportée par une relative au subjonctif avec ἂν et traduire ὅ[στις] ἂν πλεῖστον τόκον διδῶι par « (à) qui offrira de payer l'intérêt le plus élevé » (et non par « (à) qui paiera l'intérêt le plus élevé »). À la l. 28, L. M. traduit καὶ ἐς ἄλλα ἱερά, ὅποι ἂν δέ[η] Πλ]ωθέας ἅπαντας τελεῖν ἀργυρίο[ν] κτλ. par « quant aux autres sacrifices, pour lesquels on pourrait exiger de tous les Plôtheiens de payer l'argent etc. », mais, en principe, ἂν avec le subjonctif marque l'éventuel (le futur ou la répétition dans le présent), c'est ἂν et l'optatif qui indique le potentiel. Il est toutefois possible que le sens dégagé par M. soit le bon ; dès lors, ne faudrait-il pas écrire ὅποι ἂν δέ[οι] ? De façon générale, les analyses qu'offre l'a. sur les procédures financières en vigueur dans le dème de

Plôtheia sont très éclairantes. L'explication que propose M. à propos de la mention d'un fonds pour l'atêlie emporte l'adhésion. En revanche, on ne peut tirer argument du document pour estimer qu'il y avait dans le dème de Plôtheia une caisse publique et une caisse sacrée (p. 61). Qu'il en ait été ainsi, est possible, mais rien dans l'inscription ne le confirme ni ne l'infirme. La première partie du texte (l. 2-9) consiste en une affectation de recettes à des dépenses déterminées ; certainement issues du revenu de fondations, elles pourraient provenir de plusieurs caisses sacrées et d'une caisse publique. Mais, eu égard à la petite taille du dème, elles pourraient fort bien aussi provenir d'une unique caisse, qui serait celle du dème.

235. D. Whitehead, (n° 228), p. 67-72 : « Response to Léopold Migeotte », après avoir souligné la grande qualité de la communication rédigée par M., mentionne quelques points de désaccord mineurs (p. 69). Ainsi, aux l. 12-13, il retient pour ἀ[ξιό]χρεως, non pas le sens technique de « solvable », mais celui, plus général, de « digne de confiance ». À propos des τὸς μὲν ἄρχοντας mentionnés au début de la l. 12, il est intrigué par la mention de l'article défini et se demande si le décret des Plôthéiens ne crée pas précisément une magistrature nouvelle. Le décret ferait suite à une décision prise antérieurement, consistant à instituer de nouveaux magistrats, mais sans avoir déterminé quelle serait exactement leur mission. Surtout, W. souligne qu'un autre document, une sorte de résumé de décret honorant un personnage dont le nom est perdu (*Bull.* 1983, 187 ; *SEG* 32, 144), mentionne des éléments que l'on retrouve dans le décret de Plôtheia (οἱ δημόται, Ἐπακρέες, ἐς Ἀπολλώνια, ἄρξαντα). Même si la pierre a été retrouvée sur le territoire de l'antique dème d'Hékalè, elle doit en réalité provenir de la localité antique de Plôthéia, dont elle est distante de deux à trois kilomètres (voir déjà *SEG* 36, 189). Les deux textes sont certainement liés, et le texte découvert dans le dème antique d'Hékalè pourrait signifier que les démates de Plôtheia ont institué un personnage officiel pour s'occuper des Apollônia. — Le sens suggéré par l'a. pour ἀξιόχρεως (« digne de confiance ») est évidemment possible, puisque les ἄρχοντες sont des magistrats ou des gestionnaires de fonds. Mais, à partir du moment où ces personnages doivent manier de l'argent, le sens de « solvable », proposé par M., ne convient-il pas mieux ? On comprendrait bien que les Plôthéiens, envisageant la possibilité d'erreur de gestion ou de malversation, aient cherché à s'en prémunir en exigeant de ces ἄρχοντες une garantie de solvabilité.

236. *Salamine* — M. J. Osborne, (n° 172), p. 657-672 : « Five Hellenistic Decrees of the Salaminian Thiasotai of Bendis », réédite avec soin (658-653) les cinq décrets qui attestent l'existence d'un thiasos de Bendis à Salamine au III<sup>e</sup> s. — respectivement *IG* II<sup>2</sup> 1317 (texte n° 1), *SEG* 2, 10 + 53 162 (texte n° 2), *IG* II<sup>2</sup> 1317 (b)+ *addenda* p. 673 (texte n° 3), *SEG* 44, 60 (texte n° 4), *SEG* 2, 9 (deux photographies de cette pierre, p. 671-672) + 53 159 (texte n° 5). L'étude des données prosopographiques contenues dans ces décrets lui permet de montrer qu'à l'époque de l'archontat de Hiérôn (249/8), il y avait non pas un, mais deux thiasos, chacun d'entre eux étant dirigé par ses propres responsables. Les lieux de découverte de ces documents, la chronologie des textes, les termes employés — tout suggère que le groupe le plus anciennement attesté dès 272/1 (décrets 1 à 3) avait son centre sur l'acropole de Salamine. Plus tard, lors de l'archontat de Polyuktos (250/49) ou peu auparavant, un autre thiasos, actif dans la zone du port, serait apparu. Selon l'a., le plus ancien de ces deux thiasos aurait

disparu en 249/8, lorsque le général antigonide Hérakleitos d'Athmônnon décida de fortifier l'acropole de façon à défendre l'île face aux troupes d'Alexandre fils de Cratère : pour des raisons de sécurité, ce thiasse aurait dû alors quitter son siège originel. Seul le second thiasse, actif autour du port, aurait survécu et aurait accueilli en son sein quelques membres du thiasse de l'acropole. Cette hypothèse une fois posée, l'a. formule un certain nombre de conjectures qu'il est impossible de résumer ici, afin d'expliquer pourquoi le second thiasse s'est décidé à honorer rétrospectivement, sous l'archontat de Kydénôr (245/4), un certain nombre de responsables, actifs sous les archontats de Hiérôn (249/8), de Diomédôn (248/7), de Théophêmos (247/6) et d'Eurykleidès (243/2).

237. *Sounion* — E. Kourinou, (n° 172), p. 119-124 : « Ἐνεπίγραφη βάση ἀναθήματος στὴν Ἀφροδίτη », publie une base portant une dédicace fragmentaire à Aphrodite Pontia, conservée dans les réserves de sculptures du Musée National (11815). La provenance en est inconnue ; la gravure du document permet toutefois de le dater approximativement de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s. L'a. rapproche de façon intéressante cette inscription d'une base portant le nom d'Aphrodite Pontia, découverte autrefois par B. Staïs (*AE* 1917, 199-201) lors de ses fouilles à Sounion et aujourd'hui disparue. Il s'agit bien, selon elle, de deux documents distincts, mais l'inscription qu'elle édite (photographies, 124), pourrait bien, tout comme la base publiée par B. Staïs, provenir de Sounion.

238. *Institutions athéniennes à l'époque classique*. — W. Bubelis, *Historia* 59 (2010), p. 385-411 : « The sacred triremes and their tamiai at Athens », utilise conjointement textes littéraires et inscriptions pour retracer l'histoire des trières sacrées au IV<sup>e</sup> s. L'a. rappelle d'abord qu'il y avait deux trières sacrées, la Paralos et la Salaminia. Il montre ensuite qu'au cours de ce siècle, les Athéniens ont remplacé les triérarques chargés de commander des trières sacrées par des *tamiai*. Il propose (389-390) de dater cette réforme institutionnelle de 363/2, année au cours de laquelle la cité construisit une nouvelle trière sacrée, l'Ammônias, certainement pour mettre hors service la Paralia. Étude intéressante (390-392) de ces *tamiai* de la Paralos et de l'Ammônias : chaque année, l'Assemblée les élit à main levée ; ils doivent veiller au bon état des trières, mais c'est la cité qui prend en charge toutes les dépenses liées à leur fonctionnement ; ce sont incontestablement des officiers et les trières sacrées peuvent jouer, le cas échéant, un rôle militaire. Puis, l'a. retrace l'histoire de la Paralos et commente (395-396) les décrets mentionnant les *Paraloi* (A. Dain, *Inscriptions du Musée du Bardo* [1931], n° 2 et 3 ; *IG* II<sup>2</sup> 1254), un groupe qui ne comprendrait pas uniquement l'équipage de la Paralos, mais constituerait plus généralement une sorte de corps d'élite au sein de la marine de guerre athénienne, caractérisé par un solide esprit de corps. Considérations (398-401) sur le nom même de Paralos. L'a. achève son article en posant une question pertinente : pourquoi avoir choisi de donner à une trière sacrée le nom du dieu Ammon ? Sans pouvoir apporter de réponse décisive, il souligne l'importance du culte d'Ammon dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> s. (406-407).

239. E. M. Burke, *American Journal of Philology* 131 (2010), p. 393-423 : « Finances and the Operation of the Athenian Democracy in the "Lycurgan Era" », s'intéresse, après bien d'autres auteurs (ainsi, M. Faraguna, souvent cité et critiqué tout au long de cet article) aux finances athéniennes au cours de la période lycurgéenne. En utilisant les données livrées par les sources littéraires et épigraphiques (liste des polètes, inventaires de navires de guerre), il s'intéresse

d'abord aux recettes (ainsi, la mise en location des concessions minières, p. 396, ou les profits liés au commerce du Pirée, p. 397-398), puis, insiste notamment (398-401) sur le coût que représentait l'entretien d'une flotte de guerre pour la cité. Il souligne ensuite (401-411) l'importance que le petit peuple athénien attachait aux mécanismes de redistribution financière, tels que les différents *misthoi*, attestés au v<sup>e</sup> comme au iv<sup>e</sup> s. Après la guerre des Alliés et surtout après Chéronée, la cité a tiré profit de la paix et de la prospérité économique qu'elle entraînait. Lycurgue a dû s'incliner devant cet état de fait, et a poursuivi une politique, en apparence contradictoire, que lui imposait le *dèmos* — renforcer la cité en vue d'une nouvelle guerre avec la Macédoine, tout en s'efforçant de préserver la paix, source de richesses pour l'économie athénienne et pour le *dèmos* tout entier (414-416).

240. E. Csapo et P. Wilson, (n<sup>o</sup> 2), p. 83-105 : « Le passage de la chorégie à l'agonothésie à Athènes à la fin du iv<sup>e</sup> siècle » reviennent sur une question importante dans l'histoire des institutions athéniennes liées à la vie culturelle. Après avoir énuméré les raisons pour lesquelles Démétrios de Phalère a aboli la chorégie (83-84), les a. s'intéressent aux décrets d'Acharnes en l'honneur de Phanomachos (*SEG* 43, 26 A) et en l'honneur du démarque Oinophilos, du trésorier Phanomachos et de l'épimélète des Dionysia, Léôn (*SEG* 43, 26 B), deux textes gravés sur la même stèle et bien datés de 314 par la mention de l'archonte Praxiboulos (en 26 A, l. 2). Ils entendent réfuter les conclusions de l'*editor princeps*, G. Steinhauer : constatant que ce décret ne mentionnait pas de chorèges pour les Dionysia du dème d'Acharnes mais citait un magistrat, S. estimait qu'à partir de 315, il n'y aurait plus eu de chorégie dans le dème, ni non plus dans la cité dont l'administration servait de modèle à celles des dèmes. C. et W. cherchent à remettre en cause ce constat : selon eux, la prudence veut que « l'absence de preuve ne soit pas une preuve de l'absence » ; on ne saurait déduire de l'apparition d'un épimélète de Dionysia locales l'existence d'un agonothète dans la cité et quelques indices (un passage de la *Samienne* de Ménandre, approximativement datable des années 315-309 a.C. ; trois monuments chorégiques et deux décrets honorifiques du dème d'Aixônè, *IG* II<sup>2</sup> 1200 et *SEG* 36, 186) donneraient à penser que la chorégie existait encore après 315. Toutefois, les a. estiment que le décret d'Acharnes montre une évolution dans l'administration des concours, une intervention de l'administration civique dans la vie du dème, puisque le trésorier a rendu compte de sa gestion à la fois devant la cité et les *démotes*, dans les délais légaux imposés tant par la cité que par les *démotes* (*SEG* 43, 26 A, l. 9-12). Le décret pour Nikostratos (*IG* II<sup>2</sup> 551), qui date peut-être de la période de 318/7 a.C. (considérations des a. sur ce point, p. 94), marquerait une étape supplémentaire : Nikostratos est assurément un étranger, puisqu'on lui accorde l'*enktesis* (l. 11-12 ; terme en partie restitué, mais la restitution ne fait pas difficulté) ; mais selon C. et W., loué pour son *épiméleia* (l. 5 du texte) et les services qu'il rend aux chorèges (l. 7 : [ύ]πηρετῶν), Nikostratos aurait joué le rôle d'épimélète, donc de commissaire préposé à la réglementation des concours musicaux des Dionysia ; l'expression [τοις χορηγο]ις τοις αει χορηγο[υ]σιν] (l. 5-6 du décret) serait surprenante dans la mesure où l'adverbe *αει* renverrait presque toujours à des magistrats ou au Conseil ; cela impliquerait que les chorèges se trouveraient « assimilés ici aux agonothètes et aux prytanes (?) » (p. 96). Les a. s'efforcent ensuite d'étayer leurs analyses en rappelant que les étrangers, de façon générale, ont joué un rôle important dans les finances et

l'administration du théâtre athénien dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s. Estimant que le passage de la chorégie à l'agonothésie s'est fait de manière progressive, ils proposent la chronologie suivante : Nikostratos aurait servi comme épimélète spécial des Dionysia, entre 323 et 318 ; dans un deuxième temps, les démotés d'Acharnes auraient institué un épimélète pour superviser les Dionysia de leur dème, sans que, pour autant, les chorégies aient disparu ; elles auraient continué à exister jusqu'en 310 ; peut-être ont-elles disparu lors du rétablissement de la démocratie, qui aurait alors institué l'agonothésie. — Avouons d'emblée que l'ensemble de cette démonstration, en son état actuel, ne peut que susciter la réserve. Sur un plan purement rhétorique, deux points, où l'argumentation semble quelque peu contradictoire, retiennent tout d'abord l'attention : les a. commencent leur article, en exposant les « excellentes raisons » (p. 83) qui conduisent à attribuer la création de l'agonothésie à Démétrios de Phalère, mais, à la fin de leur contribution, sans avoir réfuté les arguments qu'ils avaient précédemment développés, ils affirment que « nous n'avons aucune raison contraignante de penser qu'il [= Démétrios de Phalère] créa l'agonothésie » (p. 104). En traitant des deux décrets d'Acharnes, les a. refusent les conclusions de G. Steinhauer, qui voyait dans ce décret une preuve de la disparition de la chorégie, en rappelant que « l'absence de preuves [n'est] pas la preuve d'une absence » (p. 86), et sur ce point, un lecteur non prévenu leur donnera assurément raison : il faut, autant que possible, proscrire l'usage de l'argument *a silentio*. Mais les a. n'ont-ils pas eux-mêmes recours à ce type d'arguments lorsqu'ils prétendent (p. 87) qu'« il existe également des témoignages formels de l'absence d'agonothètes pour la plus grande partie du gouvernement de Démétrios » ? Par ailleurs, le détail de l'argumentation semble parfois discutable. Il en est ainsi, par exemple, des témoignages avancés pour prouver que la chorégie continue à exister jusqu'en 310 : comme les a. le marquent eux-mêmes (p. 86, n. 13), la *Samienne* de Ménandre ne peut être datée exactement ; les trois monuments chorégiques invoqués par les a. ne datent pas précisément du gouvernement de Démétrios de Phalère, mais sont datés par les spécialistes de la fin du IV<sup>e</sup> s., à partir de critères stylistiques et prosopographiques ; le décret du dème d'Aixônè, *IG II<sup>2</sup> 1200*, bien daté de 317/6 n'exclut pas une suppression de la chorégie en 316 ; quant à la datation d'un autre décret d'Aixônè (*SEG 36, 186*), où se trouve mentionné un archonte Théophrastos, elle prête à discussion, et dans une thèse (à paraître) consacrée au dème d'Aixônè, D. Ackermann a montré, avec de bons arguments, que le texte est à dater de 340/39 (et non de 313/2, comme le pensent les deux a., à la suite d'un certain nombre de savants cités p. 87, n. 14). Par ailleurs, l'étude que les a. donnent du décret pour Nikostratos ne laisse pas de faire difficulté : tout d'abord, ainsi que les a. le concèdent eux-mêmes, dater ce texte de 318/7 est une hypothèse fragile (la restitution d'un secrétaire de la prytanie repose uniquement sur deux lettres à la l. 14 du texte : τὸν κατὰ πρυτανείαν γραμματέα). Ensuite, les sens que les a. veulent donner aux termes ἐπιμέλεια et ὕπηρετῶν ne semblent pas attestés. Les mots ont un sens, et ce n'est parce qu'un individu fait preuve d'*épiméleia*, c'est-à-dire de soin, d'application dans telle ou telle tâche, qu'il est nécessairement magistrat (sur ce point, voir les exemples rassemblés par les a. aux n. 40 et 41, p. 95 et 96) ; au reste, comment un étranger tel que Nikostratos aurait-il pu exercer une magistrature athénienne ? L'*hypèrèsia* attribuée à Nikostratos a surpris les deux a., et ils y voient une qualité propre à un magistrat (p. 97). Pourtant, ainsi qu'ils le rappellent peu auparavant, le mot

est souvent employé dans les décrets du IV<sup>e</sup> s. pour décrire le zèle d'hommes fortunés qui ont rendu service au peuple ou aux magistrats athéniens. Enfin, on ne voit pas en quoi les termes [τοῖς χορηγο]ῖς τοῖς αἰεὶ χορηγοῦσιν) auraient quoi que ce soit de surprenant. Des parallèles pour cette expression existent dans l'épigraphie attique, et, sans mener de recherches particulières, ainsi que nous le rappelle *per litteras* D. Ackermann, on peut citer IG II<sup>2</sup> 1198, l. 23-24 (οἱ αἰεὶ μέλλοντες χορηγεῖν). En somme, les principaux arguments développés par E. C et P. W. ne paraissent pas de nature à ruiner les conclusions que l'on tire traditionnellement de ce texte : Nikostratos devait être un riche étranger qui a soutenu financièrement les Dionysia et les chorèges, et, à moins de le surinterpréter, l'on ne peut tirer du décret qui l'honore aucun élément relatif à la survie de la chorégie ou à la création de l'agonothésie.

241. Sh. Epstein, *Class. Mediaev.* 60 (2009), p. 69-98 : « Quorum in the People's Assembly in Classical Athens », s'efforce de réfuter la thèse de M. H. Hansen, selon laquelle le quorum de six-mille citoyens, bien attesté au IV<sup>e</sup> s., aurait existé dès le siècle précédent. Selon le savant danois, au V<sup>e</sup> s., les Athéniens auraient estimé que le quorum était atteint lorsque la Pnyx était pleine. Après 403, alors que la cité comptait nettement moins de citoyens, ils auraient décidé d'introduire l'*ekklēsiastikon* de façon à atteindre plus facilement le nombre de six-mille participants. Pour ruiner cette théorie, S. E. passe en revue tous les *testimonia*, principalement littéraires, qui pourraient attester la réalité d'un quorum dès le V<sup>e</sup> s. Il montre, de façon intéressante, que la thèse de M. H. Hansen repose sur un argument *ex silentio* et que d'autres arguments (entre autres, la nécessité d'un décompte précis des suffrages, l'usage très rare du quorum attesté seulement à propos de la concession du droit de cité) militent pour la thèse inverse. Le quorum aurait été imposé dans certains cas tout simplement parce que, lors des coups d'Etat de la fin du V<sup>e</sup> s., l'absence de nombreux citoyens avait facilité la tâche des oligarques et avait permis de renverser facilement les institutions démocratiques. Dans cet article, l'a. étudie essentiellement des textes littéraires, mais les inscriptions apparaissent parfois dans le développement. Ainsi traite-t-il (74-77) d'IG I<sup>3</sup> 105, texte daté de 410/9, qui accorde des droits importants au δῆμος πληθύνων ; pour le sens de cette expression, il rapproche FD III 4, 379, l. 14, où figure la mention d'une πληθοῦσης ἀγορᾶς et évoque l'assemblée de la cité de Delphes. À ce sujet et à propos de l'expression — plus fréquente dans les inscriptions de Delphes — ἐν ἀγορᾷ τελείῳ σὺν ψάφοις ταῖς ἐννόμοις, il aurait été utile de citer p. 75, n. 26, Ph. Gauthier, « Les institutions politiques de Delphes au I<sup>er</sup> siècle a.C. », dans A. Jacquemin (éd.), *Delphes, cent ans après la grande fouille, essai de bilan* (2000), 109-139, surtout p. 118 (où l'on trouvera des références à des études antérieures sur le quorum à Delphes). P. 87, n. 56, l'a. consacre un développement à réfuter l'interprétation que donnait Ph. Gauthier de l'AP 41, 3 dans M. Piérart (éd.), *Aristote et Athènes* (1993), 231-250, en le confrontant à des passages d'Aristophane et à l'inscription d'Iasos relative à l'*ekklēsiastikon*. Ph. Gauthier estimait que l'introduction après 403 d'un *misthos* de l'assemblée visait essentiellement à pousser les citoyens à plus de ponctualité. Comme un certain nombre de savants avant lui, E. estime pour sa part que le *misthos* aurait servi à lutter contre l'absentéisme. À dire vrai, la position de Ph. Gauthier est plus nuancée que ne le suggère la note de E. À la fin de son étude, il admet en effet, avec D. Musti, qu'il existait un lien entre le problème de la ponctualité et celui de l'absentéisme et que l'institution du *misthos*,

parce qu'elle réglait le premier de ces problèmes, permettait de traiter indirectement le second.

242. M. Horster, (n° 175), p. 177-192 : « Lysimache and the Others. Some Notes on the Position of Women in Athenian Religion », réagit aux propos de Chr. Sourvinou-Inwood (présentés notamment dans E. D. Reeder [éd.], *Pandora. Women in Classical Greece* [1995], 111-118) selon laquelle les femmes, subordonnées aux hommes au sein de l'*oikos*, étaient leurs égales dans la vie religieuse. Elle s'efforce au contraire de montrer, à travers l'étude du cas athénien, que les femmes n'avaient nullement une place privilégiée dans ce domaine. La thèse, en soi, n'a rien d'original, ainsi que l'a. en convient elle-même (p. 191). Du moins H. a-t-elle le mérite de la fonder sur un examen précis de toutes les données épigraphiques — les dédicaces (180-181), les lois sacrées (182-185), les règlements relatifs aux droits et devoirs des prêtresses et les décrets rendus en l'honneur de prêtresses (185-191).

243. St. Lambert, *Historia* 59 (2010), p. 143-175 : « A Polis and its Priests : Athenian Priesthoods before and after Pericles' Citizenship Law », s'appuie naturellement sur les inscriptions (notamment *IG* II<sup>2</sup> 204 ; *IG* I<sup>3</sup> 35) pour définir la nature d'une prêtrise à Athènes et son évolution au cours de l'époque classique. Il montre qu'avant 451/0, la cité recrutait les prêtres et prêtresses dont elle avait besoin pour ses propres cultes au sein des *génè*. Une fois adopté le décret de Périclès concernant le droit de cité, tous les citoyens athéniens purent accéder pour une durée d'une année à des sacerdoces fondés après cette date (celui d'Athéna Nikè : 153-156, d'Asklèpios : 156-158, d'Aphrodite Pandèmos, de la Mère des Dieux, de Kallisté et d'Aristè : 158-161). Les cultes d'origine étrangère auraient pu faire difficulté, mais, souligne l'a., les Athéniens ont su faire preuve de souplesse ; dans le cas du culte de Bendis et peut-être de celui d'Ammon, on recruta les prêtres et prêtresses dans les associations d'orgéons qui prenaient en charge ces cultes (161-164). L'a. ne dissimule pas que les données furent parfois défaut : dans le cas des sacerdoces civiques fondés au sein des *dèmes* athéniens, on ne peut savoir avec certitude comment les prêtres étaient choisis (164-169).

244. E. A. Meyer, *Metics and the Athenian Phialai-Inscriptions, A Study in Athenian Epigraphy and Law*, Stuttgart, 2010, 167 p. et 47 pl. (*Historia Einzelschriften*-208), offre à la fois un réexamen et une réédition de ce lot d'inscriptions que les savants anglo-saxons appellent traditionnellement « *Phialai-Inscriptions* » ou « Attic Manumissions » et qui firent autrefois l'objet d'études pénétrantes de la part de D. M. Lewis (*Bull.* 1960, 137 et 1971, 250). Dès la première page de sa courte introduction (p. 9), l'a. résume nettement ses thèses : les « Attic Manumissions » n'attesteraient pas l'affranchissement d'esclaves ou la fin des obligations légales qui leur étaient imposées ; ces inscriptions enregistreraient les victoires judiciaires remportées par des *mètèques*, et pas seulement par des affranchis ; les *phiales* recensées dans ces textes constitueraient le dixième de l'amende qui aurait été imposée à l'accusation lorsque la défense l'emportait dans un cas de *dikè aprostasiou* — un procès intenté à un *mèteque* pour non-paiement du *métokion* ou pour défaut de *prostatès* ; ces inscriptions ne reflèteraient pas fidèlement une telle procédure, mais seraient un inventaire général, décidé à une date ultérieure, de toutes les *phiales* consacrées en vertu des suites de *dikai aprostasiou*. Dans sa première partie (11-80), E. A. M. développe l'ensemble de son argumentation. Elle rappelle tout d'abord (11-17) les caractères généraux des « *phialai-inscriptions* ». Il s'agit de quelque trente-trois fragments, dont la plupart ont été

découverts sur l'Acropole dès le XIX<sup>e</sup> s. Les textes étaient gravés par colonnes sur des stèles opisthographes ; ils comprennent des phrases dont le formulaire ne varie guère (-x- résidant dans le dème de...- ἀποφυγῶν ou ἀπέφυγ, c'est-à-dire « a été acquitté des poursuites intentées par » -y- citoyen du dème de... ou bien mètèque résidant dans le dème de..., une phiale d'un poids de 100 drachmes) ; il y a très peu d'indices permettant de saisir la raison d'être de ces textes ; les mètèques qui ont consacré ces phiales, sont le plus souvent signalés avec le nom du métier qu'ils exercent ; les données prosopographiques conduisent à dater ces documents de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s. Puis, l'a. passe en revue (17-28) toutes les interprétations antérieures auxquels ont donné lieu ces inscriptions : ainsi, Köhler regardait les phiales qu'elles recensent comme des phiales d'affranchissement en les rapprochant des φιάλαι ἐξελευθερικαί mentionnées dans des inventaires de l'Acropole ; Wilamowitz y voyait le produit des taxes pour l'établissement juridique de la liberté ; Buck et Tod les considéraient comme des consécrationes faites par des affranchis, accusés par leurs anciens maîtres pour avoir manqué à leurs obligations légales, mais acquittés à l'issue du procès qui leur a permis de devenir des mètèques à part entière, libres de choisir leur *prostatès*. Kahrstedt, se fondant sur *IG II<sup>2</sup> 1578*, estimait pour sa part que les procès en question, vu leur grand nombre, ont dû être fictifs : le maître libérerait son esclave, puis l'accusait par le biais d'une *dikè apostasiou*, mais demeurerait silencieux lors du procès, ce qui permettait de libérer totalement l'affranchi de toutes ses obligations, dont celle de prendre un *prostatès*. Les analyses de Buck, Tod et Kahrstedt, souligne l'a., sont à l'origine de toutes les interprétations ultérieures, qu'elle analyse également. L'a. formule six critiques qu'elle juge dirimantes à l'égard de toutes ces interprétations : si les « Attic Manumissions » recensent des cas d'affranchissements, pourquoi a-t-on utilisé un procédé juridique aussi compliqué ? Si, comme le pensait notamment Kahrstedt, chaque stèle recense des affaires traitées par un tribunal au cours d'une seule journée, le nombre n'en devient-il pas trop important pour un unique jour d'activité ? Manifestement, tous ces textes ont été gravés au cours des décennies 330 et 320 ; pourquoi y aurait-il eu autant d'affranchissements à cette époque ? Si les phiales résultent d'une taxe ou d'un droit imposés par la cité lors d'un affranchissement, il faut en noter le coût très élevé pour le maître ; ne disposait-il pas d'un moyen tout à la fois moins compliqué et moins onéreux pour enregistrer ou rendre public l'affranchissement d'un esclave ? Par ailleurs, les « *phialai*-inscriptions » mentionnent des unités familiales parmi ceux que l'on croit être des esclaves, mais on sait qu'à Athènes, les maîtres ne reconnaissaient ni ne respectaient les familles d'esclaves ; pourquoi l'auraient-ils fait à cette occasion ? Enfin, ne devrait-on pas faire preuve de plus de prudence lorsqu'on interprète ces inscriptions en partant de restitutions très fragiles, et, pour ne citer qu'un exemple, les phiales de 100 drachmes sont-elles réellement des *phialai exeleutherikai* ? Une fois ces critiques émises, l'a. expose sa propre interprétation. Elle repose sur une vision très sombre de la condition des mètèques athéniens (28-32), qui pouvaient, du jour au lendemain, se retrouver sous le coup d'un procès pour non-paiement du *métokion*. Précisément, selon l'a., deux passages tirés des « *phialai*-inscriptions » — les deux premières lignes d'*IG II<sup>2</sup> 1578* et les l. 12-19 de *SEG 25, 180* — feraient allusion à une telle procédure. En effet, la l. 1 d'*IG II<sup>2</sup> 1578* mentionne peut-être (le mot est largement restitué) le rôle du polémarque qui — explique l'*AP 58, 2-3* — introduisait les *dikai apostasiou* et les *dikai aprostasiou* ; *SEG*

25, 180 évoque cinq citoyens qui peuvent être rapprochés des cinq introducteurs, chargés selon l'AP 52, 2-3, d'introduire les ἐμμήνους δίκας ; SEG 25, 180 fait état d'un δικαστήριον μέσον τῶν καινῶν qui apparaît aussi dans l'un des actes des polètes (Agora XIX P. 26, notamment aux l. 461-462) à propos de confiscations faites aux dépens de fermiers de taxes qui ne se sont pas acquittés de leurs versements mensuels à la cité ; enfin, la l. 2 d'IG II<sup>2</sup> 1578 mentionne une [—]στασίου, ce qui renverrait non pas à une *dikè apostasiou*, mais à une *dikè aprostasiou*. Et l'a. de distinguer nettement les deux procédures (44-47) : la *dikè apostasiou*, intentée par un maître à l'un de ses anciens esclaves pour manquement à des obligations imposées lors de son affranchissement, serait une cause privée ; la *dikè aprostasiou*, intentée à des métèques qui n'ont pas payé de  *métoikion* ou n'ont pas choisi de *prostatès*, entrerait dans la catégorie des *graphai*, des affaires publiques (l'a. suit sur ce point Lipsius, Tod et Rhodes qui se fondent tous trois sur les témoignages d'Harpocraton, Pollux et de la *Souda*) ; lors d'une *graphè*, n'importe qui — citoyen ou métèque — pouvait se porter accusateur, mais les risques étaient plus grands pour l'accusation qui pouvait se voir infliger une lourde sanction en cas d'échec. La situation juridique des métèques, sujets à des *dikai aprostasiou*, aurait donc été des plus périlleuses. Toutefois, comme le prouve le témoignage de Xénophon, *Poroi* 2, 1-7, les Athéniens, dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s., se sont efforcés d'attirer les métèques et de les protéger. L'a. suggère alors (50-53) qu'ils auraient fort bien pu imposer une amende de mille drachmes à tout accusateur qui aurait été débouté lors d'une *dikè aprostasiou* ; cette amende aurait été instituée au milieu du IV<sup>e</sup> s., de toute façon après 353, car un passage de Démosthène (24, 160-169) souligne les exactions commises par des fermiers des taxes sur des citoyens et des métèques cette année-là (p. 50) ; le dixième de l'amende, soit une phiale de 100 drachmes, aurait alors fait l'objet d'une consécration. Ces *phialai*, qui sont à rapprocher des *tôn phialôn tôn exeleutherikôn*, connues par des inventaires de l'Acropole, auraient pu être consacrées non pas à Athéna, mais à Zeus, qui est le protecteur des étrangers et des métèques et qui porte à Athènes les épicleses de Métoikios, Sôtèr et Eleuthérios (53-55). Ce qui est certain en tout cas, c'est qu'en 335, Lycurgue a fait recenser toutes les offrandes en métal précieuses conservées à l'Acropole et les a fait fondre pour offrir à Athéna de nouvelles offrandes (56-58). Dès lors, les « *phialai*-inscriptions » seraient intimement liées aux réformes de Lycurgue (59-69) ; ce seraient des inventaires d'offrandes consacrées à partir de 350, recensées avant leur envoi à la fonte à partir de 335 et au moins jusqu'en 314, date à laquelle un dernier objet d'argent fabriqué à partir de phiales consacrées auparavant — une *oinochoè* — apparaît dans un inventaire (IG II<sup>2</sup> 1480, l. 8-11). Ceci établi, l'a. étudie (69-78) les personnes accusées et les accusateurs et s'efforce de montrer que leur présence dans ces inscriptions se comprend mieux s'ils étaient impliqués dans des affaires d'*aprostasiou* et non d'*apostasiou* ; elle signale notamment l'existence de groupes d'accusateurs et note qu'il est question du chef d'un *koinon eranistôn*, qui pourrait être une association de fermiers de taxes (p. 77). Une courte conclusion résume les positions de l'a. (78-80). La deuxième partie (81-144) est un corpus des « *phialai*-inscriptions », sur lequel il faudra désormais se fonder pour étudier ces documents. Les textes ne peuvent être datés avec certitude ; aussi, l'a. a décidé de conserver l'ordre de publication des pierres dans les IG II<sup>2</sup>, même si, à son avis, ce n'est pas le bon, puis elle a donné les textes découverts lors des fouilles de l'Agora. M. a revu

tous les textes, elle en donne une présentation soignée et offre au lecteur des notes épigraphiques très détaillées. Elle n'a pas hésité à donner (84-85) une illustration graphique de l'inscription que D. M. Lewis appelait « the Great Stele » (*IG* II<sup>2</sup> 1554-1559 + *Agora* I 3183+ *SEG* 25, 178). Pour la commodité du lecteur, elle signale expressément en deux pages (142-143) ses nouvelles lectures et propose (143-144) une datation relative de ces textes différente de celle qu'en son temps, D. M. Lewis avait donnée. Elle adjoint enfin à ce corpus un dossier photographique d'excellente qualité, composé essentiellement de photographies qu'elle a prises elle-même (voir la liste p. 145-146). Dès lors, on a, pour ainsi dire, sous la main, l'ensemble du dossier. — Après avoir étudié l'ouvrage, un lecteur non prévenu ne peut qu'éprouver un sentiment contrasté. Il est clair en effet que l'a. dispose d'une connaissance intime de ces « *phialai*-inscriptions » ; son travail de relecture, mené sur les traces de D. M. Lewis, impose le respect. En revanche, son interprétation générale des documents laisse perplexe. M. le note elle-même (p. 14), on ne dispose que de quelques indices peu explicites pour comprendre la nature et la raison d'être des inscriptions. Une courte liste peut en être aisément dressée. Il y a d'abord les onze premières lignes d'*IG* II<sup>2</sup> 1575, face A (texte n° 10 dans le corpus de M., p. 104), dont seule la partie droite est conservée. Ce texte fort mutilé et, si l'on ose dire, tantalissant, ne comprend que quelques mots compréhensibles : ἀναθήματα (l. 3), οἱ δικασ[ταί] (l. 4-5), ἀναγράφειν τὰ δ[νόματα] (l. 5-6), κελεύο[ν]τος τοῦ νό[μου] (l. 6-7), τὸ (!) σταθμὸν (l. 7), τῶ[ν] ἐκγόνων τῶν (l. 8), [τῶ]ν πρυτάνεων (l. 11). Dans son commentaire (106-107), l'a. en rapproche à bon droit des décrets qui prescrivent l'inventaire d'offrandes avant leur envoi à la fonte (notamment *IG* II<sup>2</sup> 839, l. 37-40) ; on notera, détail intéressant, l'emploi de l'infinitif présent (ἀναγράφειν τὰ δ[νόματα]) qui indique une action continue, et non de l'infinitif aoriste qui marque une action ponctuelle. Vient ensuite *IG* II<sup>2</sup> 1575, face A (texte n° 25, p. 126) : on ne peut y lire que quelques lettres, dépourvues de sens ; on y voit à la l. 2 [---]ουργου[---], où l'a. veut reconnaître, en reprenant une suggestion de D. M. Lewis, une mention de l'orateur Lycurgue, ce qui paraît très conjectural. M. présente l. 1-2 d'*IG* II<sup>2</sup> 1578 (texte n° 29, p. 133) sous cette forme : [οἶδε ἀνέθεσαν ἐπὶ πολεμαρχοῦν]τος Δημοτέλους τοῦ Ἄντ[ι]μάχου Ἄλ[α]ιῆ κατὰ τὸν νόμον ἀπὸ τῶν γραφῶν ἀπρο]στασίου Ἑκατονβαϊῶνος π[έ]μπτ[η] ἐπὶ [δ]έξ[α]. Comme on le voit, l'ensemble est très mutilé ; partant des lettres -στασίου, l'a. en rapproche l'*AP* 58, 2-3 et restituée à la l. 1 [ἐπὶ πολεμαρχοῦν]τος. Cette démarche ingénieuse débouche sur des résultats somme toute bien fragiles. Elle ne permet pas en tout cas de trancher l. 2 entre [ἀπρο]στασίου et [ἀπο]στασίου. C'est en réalité en fonction de ses propres théories que l'a. choisit la première solution et restituée κατὰ τὸν νόμον ἀπὸ τῶν γραφῶν ἀπρο]στασίου. Le dernier texte auquel on peut recourir, *SEG* 25, 180, l. 12-19, est aussi le plus explicite : [Μαιμ]ακτηριῶνο(ς) [...]τη ἐπὶ δέκα· δικαστή[ρι]ον μέσον τῶν καινῶν· [ἐ]πὶ τὸ ὕδωρ Μενεκλῆς Εὐδωννυεύς· ἐπὶ τὰς ψήφους Ἱεροφῶν Ὡαθεν· Π [4-5] φης Ἄλαιεύς· Ἀριστολέων Ἄλιμοῦσι· Ἱερώνυμος [ἐκ] Κῶί. Ces quelques lignes montrent qu'un tribunal (passablement mystérieux) a siégé et suggèrent que ses décisions sont à l'origine des consécérations mentionnées dans cette « *phialai*-inscription ». On le voit, ces *testimonia*, peu nombreux et bien difficiles à interpréter, ne permettent pas de comprendre la procédure institutionnelle à l'origine des consécérations de phiales. Pour raisonner, l'a. est donc obligée, tout comme ses prédécesseurs, de formuler des hypothèses

et de les coordonner. De la sorte, elle parvient en effet à rendre compte de l'ensemble de la documentation en son état actuel (à un détail près : après avoir lu ses conclusions, on ne comprend toujours pas pourquoi les dédicants ont presque tous mentionné leur profession sur les phiales consacrées). Mais, pour ce faire, elle a dû multiplier les conjectures, qui ne sont pas toutes également plausibles. On l'accordera à l'a. : les « *phialai*-inscriptions », approximativement datables des décennies 330 et 320, ressemblent fort à des inventaires, rédigés et gravés sous l'impulsion de Lycurgue ; elles mentionnent des métèques qui sont des étrangers domiciliés à Athènes (mais peut-on refuser absolument l'idée qu'il y ait eu dans le lot des esclaves affranchis en conflit avec leur ancien maître ?) ; les Athéniens ont par ailleurs fort bien pu vouloir, après 353 *a.C.*, vouloir protéger les métèques et décourager les sycophantes en imposant une amende de mille drachmes à tous ceux qui intentaient une *dikè aprostasiou* à un étranger résident et se trouvaient déboutés, et que la loi ait imposé aux métèques vainqueurs du procès de consacrer le dixième de cette amende. Mais, même combinées avec art, ces conjectures, en soi possibles, ne peuvent tenir lieu de faits certains. L'a. les met par ailleurs en relation avec d'autres hypothèses plus discutables. Ainsi, l'a. estime que la *dikè aprostasiou* est une accusation publique, une *graphè*, tout comme le faisaient avant elle A. R. W. Harrison et D. M. McDowell, mais M. H. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène* (1992), 148-149, considère, pour sa part, que la *dikè aprostasiou*, tout comme la *dikè apostasiou*, est une accusation privée. M. fait également l'hypothèse, séduisante, mais sujette à caution, que l'amende versée par les accusateurs déboutés à la suite d'une *dikè aprostasiou* aurait été de mille drachmes, et que le dixième aurait été consacré sous la forme d'une phiale d'argent de cent drachmes. Mais, ainsi que l'a rappelé récemment G. Le Rider, *La naissance de la monnaie* (2001), 257-259, témoignages littéraires et archéologiques à l'appui, il n'y a jamais eu équivalence parfaite entre la drachme comme unité de poids et la drachme comme unité monétaire ; « un morceau de métal-argent, une fois qu'il avait été monnayé, valait 5% plus cher. Sa valeur nominale en tant que monnaie était de 5% plus élevée que sa valeur intrinsèque en tant que métal. » Cette marge de 5% était destinée à couvrir les frais occasionnés par la fabrication de la monnaie et à procurer un profit à la cité (cela dit, si, à Athènes, unité monétaire et unité de poids différaient, on a pu ailleurs utiliser un étalon monétaire — et peut-être même des monnaies, mais ce point fait débat — pour peser des phiales : M.-C. Marcellesi, *Milet, des Hécatomnides à la domination romaine* (2006), 6-26 ; *contra*, A. Bresson, *La cité marchande* (2000), 211-242). Dès lors, si une somme de cent drachmes avait vraiment été consacrée sous la forme d'un objet en argent, elle n'aurait permis de fondre qu'une phiale de 95 drachmes. Au surplus, s'il avait fallu consacrer le dixième d'une amende de mille drachmes, n'aurait-il pas été plus simple de consacrer cent drachmes d'argent monnayé ? N'est-ce pas de l'argent monnayé que les cités alliées d'Athènes consacraient à Athéna en guise d'*aparchè* ? Enfin, certaines idées émises par l'a. paraissent aventurées : on ne voit pas très bien comment les *phialai exeleutherikai* pourraient être en rapport avec Zeus Eleuthérios (si les phiales inventoriées avaient été liées d'une manière ou d'une autre à cette divinité, pourquoi avoir érigé des inventaires sur l'Acropole ?) ; il serait par ailleurs singulier que des fermiers des taxes, plutôt que de s'avouer comme tels (*télônai*), aient décidé d'agir en justice sous l'appellation de *koinon éranistôn*. En somme, les hypothèses développées par l'a. sont si nombreuses que sa construction pourrait s'en trouver fragilisée.

Il suffirait de la découverte d'une inscription plus complète pour que l'ensemble se trouve soudainement ruiné. Assurément, l'a. a rouvert de façon magistrale le dossier des « Attic Manumissions », mais ses conclusions n'ont pas clos et elles donneront certainement lieu à de nombreuses discussions.

245. P. J. Rhodes, (n° 174), p. 81-90 : « « Lycurgan » Athens », entend nuancer les propos tenus par P. Brun (dans P. Sineux [éd.], *Le législateur et la loi dans l'Antiquité*, Caen, 2005, 187-200 : « Lycurgue d'Athènes : un législateur ? »). Selon P. Brun, il n'y a pas de raison d'imputer à Lycurgue des mesures, proposées entre environ 335 et 323 par d'autres orateurs. En s'appuyant notamment sur les inscriptions, R. rappelle quelques évidences : seuls Démosthène et Démade ont proposé plus de lois et de décrets que Lycurgue dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> s. Même si, assurément, des réformes importantes telles que celles de l'éphébie ne lui sont pas directement imputables, elles sont en lien direct avec des principes et des attitudes que l'on retrouve dans le *Contre Léocrate*. Leurs auteurs (Aristonikos, Xénoklès, Phanodèmos) ont été influents pendant ces années ; dans un cas au moins (celui de Xénoklès), on peut prouver qu'il s'agit bien d'amis de Lycurgue. S'il n'y a pas eu de parti lycurguéen, il faut toutefois bien admettre que Lycurgue a été l'orateur le plus influent de son temps, notamment grâce à l'exercice de la charge d'*épi tei dioikèsei*. — On ne peut que souscrire à ces conclusions de bon sens. Une remarque, en passant : il est singulier que R. ne cite jamais, lorsqu'il évoque une inscription, le corpus de C. J. Schwenk, *Athens in the Age of Alexander, The dated Laws and Decrees of the 'Lykourgan Era' 338-322 B.C.* [1985], qui offre une base documentaire solide pour étudier cette période.

246. V. J. Rosivach, *ZPE* 175 (2010), p. 145-149 : « *IG I<sup>3</sup> 82 and the Date of the Introduction of Bouleutic ΜΙΣΘΟΣ in Athens* », s'efforce de préciser la date à laquelle les Athéniens ont accordé un *misthos* aux conseillers. Le coup d'Etat oligarchique de 411 constitue un *terminus ante quem*, car dans le récit qu'en donne Thucydide (8, 69, 4), les oligarques ordonnèrent aux conseillers désignés par le sort « de sortir après avoir reçu leur indemnité » (ἐξιέναι λαβοῦσι τὸν μισθόν ; éd. et trad. CUF). Un *terminus post quem* pourrait, selon l'a., être fixé en 429, si l'on en croit Aristote, *Politique*, 2, 1273 b. Dans ce passage, Aristote explique qu'Ephialte et Périclès mutilèrent les pouvoirs de l'Aréopage ; que Périclès établit la rétribution des membres des tribunaux, et qu'« ainsi chacun des démagogues poussa progressivement vers la démocratie actuelle » (καὶ τοῦτον δὴ τὸν τρόπον ἕκαστος τῶν δημαγωγῶν προήγαγεν αὐξῶν εἰς τὴν νῦν δημοκρατίαν ; éd. et trad. CUF). Le terme « démagogues » ferait expressément référence aux successeurs de Périclès, dont l'un d'eux, après 429, aurait institué une indemnité pour les conseillers. Ceci posé, l'a. propose d'étudier les l. 17-23 d'*IG I<sup>3</sup> 82* afin de réduire la période au cours de laquelle les Athéniens aurait créé ce nouveau *misthos*. *IG I<sup>3</sup> 82*, bien daté de 421 a.C. par la mention de l'archonte Aristiôn (l. 3 et 5), traite de l'organisation des Héphaistieia. Les l. 17-23, passablement mutilées à droite, décrivent la manière dont seront tirés au sort les vingt *hiéropoioi* chargés d'organiser la fête. Dix d'entre eux seront tirés au sort parmi les six-mille jurés (*dikastai*) choisis chaque année, et dix autres, parmi les conseillers en fonction. Les *hiéropoioi* du premier groupe recevront un *misthos*, tout comme des personnages dont le nom est perdu (l. 20). En revanche, le décret ne signalait pas que les conseillers recevront une rémunération ; le passage est certes mutilé, mais l'espace rendu disponible à droite ne permet pas d'accueillir une clause de ce genre. Discussion des restitutions pro-

posées pour la l. 20 et le début de la l. 21 : *hoi δὲ λ[αβ]όντες μισθοφορόντων καθάπερ ἡ[οι] δικασταί, ἕως ἄν ἐ]πιμέλοντα[ι] τούτων* (Wilamowitz) ; *hoi δὲ λ[αβ]όντες μισθοφορόντων καθάπερ ἡ[οι] βουλευταί, ἕως ἄν ἐ]πιμέλοντα[ι] τούτων* (Jameson). Celle de Wilamowitz ne remplit pas la place disponible, et celle de Jameson ne repose sur rien. Toutefois, l'a. estime invraisemblable que la moitié des *hiéropoioi* se soit vue accorder un *misthos*, alors que l'autre n'aurait eu droit à rien. Selon R., les conseillers auraient donc dès 421 eu droit à une indemnité, qui aurait été instituée entre 429 et 421. — Deux points font difficulté dans ce raisonnement. 1°) Tout d'abord, si le texte de Thucydide (8, 69, 4) est explicite, celui d'Aristote (*Politique* 2, 1273 b) ne l'est pas. Lui faire dire que les démagogues, successeurs immédiats de Périclès, auraient institué de nombreux *misthoi*, dont celui des conseillers, alors qu'il est très vague, n'est-ce pas le surinterpréter ? 2°) Les l. 17-23 d'*IG* I<sup>3</sup> 82 sont assez largement mutilées à droite, mais R. affirme lui-même que ni dans ce passage ni un peu plus loin, il n'y a pas assez de place pour que s'y soit trouvé insérée une clause relative à un éventuel *misthos* accordé aux *hiéropoioi* choisis au sein des membres du Conseil. En fait, le seul argument qu'il peut avancer, est *a silentio* ; il est tout au plus possible. Mais un contradicteur pourrait aisément émettre l'objection suivante : si *IG* I<sup>3</sup> 82 ne traitait pas d'une indemnité à verser aux dix conseillers tirés au sort pour être *hiéropoioi* des Héphaïstieia, c'est tout simplement parce qu'à cette époque-là, en 421 *a.C.*, les conseillers ne recevaient pas encore une telle indemnité. Finalement, ne serait-il pas plus sage de suspendre son jugement et de s'en tenir à des témoignages explicites dont celui de Thucydide, 8, 69, 4 qui atteste en 411 au plus tard la réalité d'un *misthos* versé aux Conseillers ?

247. K. Vlassopoulos, *ZPE* 175 (2010), p. 113-144 : « Athenian Slave Names and Athenian Social History », veut comparer l'onomastique des esclaves et celle des citoyens dans l'Athènes antique. Dans cette perspective, il est parti du deuxième volume du *LGN* et a constitué des bases de données en distinguant bien différents statuts politiques et différents types de noms en fonction de leur fréquence et de leur composition (ainsi, noms composés, diminutifs, noms tirés de notions abstraites, noms dérivés d'ethniques). À partir de là, l'a. multiplie les analyses statistiques et les tableaux pour arriver à une conclusion claire (p. 130) : à Athènes, les noms des esclaves ne se distinguent guère de ceux des citoyens, et il faudrait expliquer pourquoi les maîtres n'ont pas affublé leurs esclaves de noms qui auraient bien marqué leur statut. — Le *LGN* se prête à des études statistiques de ce genre. Toutefois, certains propos de l'a. ne manqueront pas de surprendre les amateurs d'onomastique — ainsi, lorsque, dès la première ligne de son article, V. affirme que « Greek slave names have been relatively neglected ». On le sait, O. Masson — dont C. Dobias et L. Dubois ont réuni les articles en trois volumes d'*Onomastica Graeca Selecta* (que V. connaît puisqu'il les cite en note à propos de tel ou tel nom précis) — n'avait pas manqué d'étudier cette catégorie de noms, et, sans avoir dépouillé le volume II du *LGN*, il était parvenu à des conclusions fort similaires à celles que V. propose au lecteur. Voir ainsi *Onomastica Graeca Selecta* I, 147-159, notamment 159 : « en dehors de certains noms typiques d'origine étrangère, comme *Maēs, Manes, Midas, etc.*, ou indiquant une appellation « professionnelle » comme *Sēkis, etc.*, on ne peut pas dire qu'il existe en Grèce des noms exclusivement réservés aux esclaves, même lorsqu'il s'agit de surnoms péjoratifs. » Ou encore *Onomastica Graeca Selecta* III (2000), 228 : « d'une manière générale, on constate que les noms purement ser-

viles ne sont pas nombreux. » Il appert, en somme, que le recours à l'informatique n'a pas permis d'aller au-delà des conclusions formulées depuis longtemps par O. Masson. Il les a simplement illustrées et confirmées.

#### ATHÈNES DEPUIS 100 A.C.

(Simone Follet)

248. S. Follet-D. Peppas Delmousoy, *BCH* 132 (2008), p. 473-553 : « Inscriptions du Musée épigraphique d'Athènes », publient, avec photographies, 39 inscriptions d'époque romaine, revues ou complétées par D. Peppas Delmousoy. On y trouve un fragment de décret honorifique (n° 1) ; deux fragments de lettres impériales, dont un complétant l'intitulé de J. H. Oliver, *Greek Constitutions* (1989), n° 183 (nos 2 et 3) ; un fragment nouveau de la table d'archontes *IG II<sup>2</sup> 1734* (n° 4) et d'une autre table d'archontes, datée par un archonte - - νεώτερος, du second tiers du 1<sup>er</sup> siècle p.C. (n° 5) ; une autre liste, peut-être de φίλοι (n° 6) ; un fragment de liste de prytanes, datée entre 137/8 et 156/7 (n° 7) ; la liste d'ἀίσιτοι *IG II<sup>2</sup> 2091/2* (n° 8) ; les fragments retrouvés d'*IG II<sup>2</sup> 1777*, permettant de corriger la l. 11, avec au dos le relief mutilé d'une Athéna casquée (n° 9) ; le catalogue de prytanes de 189/90, *Agora XV 458 + 395*, sous l'archonte Mènogènès des Kyrtéides — le démotique est nouveau — (n° 10) ; une liste de deux noms, peut-être des ἀίσιτοι, mal lue par K. S. Pittakis, *Arch. Ephem.* 1856, n° 308 — voir maintenant Georgia E. Malouchou, *APMA* 5 (2010), n° 200, p. 31 (n° 11) ; cinq inscriptions agonistiques, dont deux sur des monuments à couronnes d'époque hellénistique (nos 12, 13), une honorant un héraut périodonique (n° 14), une autre un Éphésien vainqueur (n° 15), enfin un hiéronique et agonothète, citoyen d'au moins deux cités, dont Athènes, - - Septim(ios) Euod(os ?) (n° 16). Une liste de noms, sans patronyme ni démotique, est inscrite sur un chapiteau et le haut d'un fût de colonne (n° 17). Suivent trois inscriptions évoquant des constructions (nos 18-20), notamment celle dont l'épimélète est Sulpicius Epimachos d'Acharnes (n° 19) ; sept épitaphes en prose (nos 22-28), la lecture du n° 25 (*IG II<sup>2</sup> 4953*) faisant disparaître le nom fantôme \*Kèphisidotos et le complément de l'épitaphe de Juncina (*IG II<sup>2</sup> 11718*) présentant pour la première fois à Athènes l'abréviation π. π. pour primipile (n° 28). Parmi les épigrammes (nos 29-37), on peut citer celle de Secundilla, appartenant à une grande famille (n° 29 = *ΣΕΜΑ* 2582, complétée), d'un homme au nom immortel et de ses enfants, détail nouveau (n° 30 = *IG II<sup>2</sup> 13131*, complétée), d'un émule de Démosthène honoré de deux épigrammes inscrites sur un hermès double ou triple (n° 31 = *IG III 3931*, complétée), d'un pieux étranger venu mourir en Attique, honoré d'un poème formé de deux séquences dactyliques (n° 35 = *IG III 1410* complétée) et surtout l'épitaphe tardive d'Attikia, Carienne ayant épousé un Athénien, dont l'épitaphe (n° 36 = *IG II<sup>2</sup> 10900*, complétée) devait appartenir à un monument familial, avec le n° 37 (*ΣΕΜΑ* 2991) et *AP VII 343*. Deux brèves inscriptions paléo-byzantines en prose (nos 38 et 39) présentent l'une le mot latin transcrit δισκουσίωνα, l'autre un énigmatique σύνεδρ[ο]ς. Une table de concordance entre nos EM et nos des inscriptions complète l'article.

249. S. Follet-D. Peppas Delmousoy, *BCH* 133 (2009), p. 391-470 : « Inscriptions du Musée épigraphique d'Athènes (II) », publient une série de dédicaces et d'inscriptions honorifiques, sur bases, stèles ou hermès, après révisions et raccords.

Après trois débuts d'inscriptions honorifiques (n<sup>os</sup> 1-3), on trouve le couronnement d'une base portant un vœu pour le salut d'Auguste (n<sup>o</sup> 4), des dédicaces et une inscription honorifique pour l'empereur Hadrien (n<sup>os</sup> 5-7), une inscription honorant un certain Mènoph[ilos], ami d'Antonin le Pieux, qui a peut-être été *corrector* (διορθωτής) et *curator* (λογιστής) (n<sup>o</sup> 8) ; une autre honorant pour sa παιδεία l'affranchi impérial Titus Aelius Faustus de Bèsa, connu aussi par des inscriptions latines de Rome (n<sup>o</sup> 9) ; une honorant un *curator* nouveau, Aur. - - - (n<sup>o</sup> 10). Une série d'inscriptions mutilées honore des pérégrins ; la plus complète est le n<sup>o</sup> 17, où un certain Zôsimos, fils de Basileidès, est honoré par ses frères Basileidès et Philinos en vertu d'un décret de l'Aréopage, au début du III<sup>e</sup> siècle probablement (n<sup>o</sup> 17). Plusieurs Athéniens citoyens romains sont aussi honorés, notamment [Ti. Va]rius Aemilian[us] (n<sup>o</sup> 22), Fl. Cle[m]entian[us], qui descend probablement d'Arrien de Nicomédie, comme l'initiée à Éleusis Clementianè (*IG II<sup>2</sup> 4251/3*) (n<sup>o</sup> 23) ; Lic. Firmus, de Gargettos, fils d'un homonyme agonothète des Grandes Panathénées et *pyrphoros* de l'Acropole (n<sup>o</sup> 25) ; un Tib. Cl. — - -ianus, honoré par son oncle maternel Cl. Hèliodôros d'Acharnes, déjà connu (n<sup>o</sup> 26), Aur. Dèmadès, fils de Marcos, de Collytos, honoré par son épouse Furia ? Alexandra (n<sup>o</sup> 27). Plusieurs Athéniens dont le nom a disparu sont aussi honorés, l'un à la demande d'une certaine Paramona (n<sup>o</sup> 31), un autre par sa patrie en tant que nouveau citoyen athénien (n<sup>o</sup> 32). Certains sont honorés dans un sanctuaire, peut-être l'Asclèpieion (n<sup>o</sup> 34). L'un a peut-être été honoré d'effigies en bronze (n<sup>o</sup> 35). Plusieurs inscriptions enfin concernent des femmes : une certaine ---nik--- (n<sup>o</sup> 36), Vibullia Alcia, épouse d'Atticus et mère d'Hérode (n<sup>o</sup> 37), une inconnue du dème de Marathon (n<sup>o</sup> 38), la prêtresse d'une déesse Kourotrophe (n<sup>o</sup> 39). S'y ajoute peut-être un relief des Nymphes consacré à Dèmèter Achaïa (?) (n<sup>o</sup> 39).

250. Christine Hoët-van Cauwenbergh, dans *Figures d'empire, fragments de mémoire. Pouvoirs et identités dans le monde romain impérial. II<sup>e</sup> s. av. n. è. – VI<sup>e</sup> s. de n. è.*, ed. S. Benoist, A. Daguët-Gagey, Ch. Hoët-van Cauwenbergh, Lille 2011, 287-319 : « Rome et la liberté des Grecs sous les Antonins et les Sévères en Achaïe romaine, ou l'art d'administrer les Grecs avec délicatesse », reprend l'étude de la « liberté des Grecs », thème bien présent dans les relations entre Grecs et Romains. Si les cités libres jouissent d'une réelle autonomie et si les Romains les traitent avec égards, l'envoi de correcteurs, puis de curateurs, traduit un souci accru de régulation de la part de l'autorité romaine. Leur présence se fait plus lourde à l'époque des Sévères. Après J. H. Oliver, E. Guerber et F. Camia, l'auteur présente une étude prosopographique des correcteurs et curateurs qui sont intervenus en Grèce au II<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> s. p.C. (p. 306-319).

251. L. E. Baumer, *RHR* 227 (2010), p. 519-533 : « Le paysage culturel de l'Attique de l'époque classique à l'époque impériale », souligne le contraste entre les deux époques considérées (voir les tableaux de répartition des sanctuaires, p. 532-533). À l'époque classique, les sanctuaires ruraux sont nombreux et font partie d'un territoire marqué par les réformes démocratiques. À l'époque impériale ils sont clairsemés, ce qui peut être la conséquence de l'évolution de la démographie et de la constitution de grands domaines, mais non d'une appropriation par quelques familles ou d'un désintérêt de la cité. Le décret sur la restauration des sanctuaires en Attique (*IG II<sup>2</sup> 1035*), dont le stratège a la charge, prouve clairement le contraire.

252. Simone Follet, (n<sup>o</sup> 175), p. 161-170 : « *Damnatio memoriae* et crise de 88/7 à Athènes », étudie deux inscriptions où devait être nommé l'archonte de 88/7,

IG II<sup>2</sup> 4991 et 1714. Contrairement à ce que suggère IG II<sup>2</sup> 1713, liste beaucoup plus tardive, ce n'était pas une année d'anarchie : on a seulement aboli la mémoire d'un archonte dont le nom devait être assez court, peut-être Diès, fils de Diès, de Mélitè. Le martelage du *patronyme* d'Athènon, fils d'Athènon, des Tyrméides, signalé par S. V. Tracy (IG II<sup>2</sup> 1028, III, 141 = *Hesperia Suppl.* 15 (1975), n° 6, p. 32-48), rapproché du texte de Posidonius exprimant des doutes sur la légitimité de la naissance et de la citoyenneté du leader athénien, suggère une identification qui nous ferait connaître le démotique d'Athènon. Ces martelages donnent une idée concrète de la violence des luttes politiques à Athènes lors de la crise de Mithridate.

253. Irène L. Choremi, (n° 172), p. 133-142 : [Inscription dédicatoire d'une arrhéphore, IG II<sup>2</sup> 3473 + 4283], à propos d'une dédicace du II<sup>e</sup> s. *a.C.*, a établi une liste des dédicaces d'arrhéphores allant du III<sup>e</sup> s. *a.C.* au II<sup>e</sup> s. *p.C.* Les noms de 11 prêtresses d'Athéna Poliade figurent dans ces dédicaces. — Il faut peut-être abaisser la date du n° 10, car plusieurs Mantias de Marathon sont connus, y compris à l'époque d'Auguste. À propos du n° 20, p. 138, lire 500 au lieu de 900.

254. K. S. Alexandropoulos, (n° 172), p. 159-162 : « [Inscription honorifique provenant de l'Acropole] », publiée, avec photographies, le fragment inférieur droit d'une base honorifique mutilée trouvée à l'extérieur de la porte Beulé. Elle porte le nom de la prêtresse d'Athéna Hippothénis, fille de Nikoklès, du Pirée, déjà connue. Pour la date, l'éditeur laisse le choix entre l'époque d'Auguste et le règne de Claude, mais la date du proconsul d'Achaïe L. Aquillius Florus Turcianus sous lequel elle est en fonction est maintenant bien établie grâce à des documents de Corinthe, comme l'indique G. C. R. Schmalz, *Augustan and Julio-Claudian Athens* (2009), 268-269. Elle a dû succéder directement à Mégistè, fille d'Asklèpidès d'Halai, en charge au début du principat d'Auguste. Sous Caligula et Claude, la prêtresse d'Athéna Poliade était Megistè, fille de Zènon, de Sounion.

255. L. Maurizi, *ZPE* 173 (2010), p. 253-265 : « Autorappresentazione senatoria nell' Agora di Atene e un nuovo *proconsul Achaiae* », appuie la proposition d'identification du sénateur anonyme honoré dans une inscription latine mutilée publiée par J. H. Oliver, *Hesperia* 10 (1941), n° 38, p. 237, à Cn. Hosidius Geta (*PIR*<sup>2</sup> H 216) ; il pourrait avoir été proconsul d'Achaïe en 45 ou 46 *p.C.*, mais n'aurait été honoré à Athènes que plus tard, après son consulat (47) et son proconsulat d'Afrique (58/9). Pour établir ce cursus, il a réuni toutes les inscriptions d'Athènes qui honorent des sénateurs, presque toutes en grec (voir tableaux, p. 263-265), et montre qu'elles ont été placées plus souvent sur l'Acropole que sur l'Agora (ratio : 53 contre 12).

256. K. J. Rigsby (n° 175), p. 171-176 : « Apollo and the Archons », prenant appui sur le corpus de dédicaces d'archontes à Apollon Ἰὼν Μακρᾶϊς récemment publié par P. E. Nulton, montre que, si le culte d'Apollon existait déjà dans la grotte située sur le flanc nord de l'Acropole à l'époque classique (d'après l'*Ion* d'Euripide, mais aussi le code révisé de Nicomachos à la fin du V<sup>e</sup> s. *a.C.*), il est devenu sous Auguste seulement le culte de tous les archontes (éponyme, roi, polémarque, thesmothètes) et de leur secrétaire, dédiant leur couronne au dieu à leur sortie de charge, c'est-à-dire au moment où ils entrent à l'Aréopage. La grotte où Ion, fils d'Apollon, avait été caché et élevé a sans doute été choisie comme lieu de culte parce qu'Ion était le premier polémarque. La suite de la démonstration, selon laquelle on prendrait conscience surtout à cette époque du

caractère collégial de l'archontat, est moins convaincante, notamment parce que les tables récapitulant les noms des archontes d'une année forment une série continue au 1<sup>er</sup> s. a.C. et p.C. Le passage de la démocratie à l'oligarchie est sûrement antérieur au principat d'Auguste.

257. F. Lozano Gómez, *Habis* 38 (2007), p. 185-204 : « La promoción social a través del culto a los emperadores : el caso de Tiberio Claudio Novio en Atenas », revient sur la carrière de cet *homo novus*, qui a joué un rôle important dans le développement du culte impérial et de concours en l'honneur des empereurs dans le second tiers du 1<sup>er</sup> s. p.C. – Voir aussi, sur ce personnage, l'étude récente de G. C. R. Schmalz, *Augustan and Julio-Claudian Athens* (2009), 290-292.

258. Simone Follet, (n° 172), p. 51-67 : « Fragment inédit d'un décret honorifique d'époque impériale (EM 13497) », publie la partie droite d'un décret qui doit appartenir au 1<sup>er</sup> s. p.C. Il honore un personnage dont le nom a disparu, qui semble avoir été grand-prêtre des Augustes et agonothète de *Sebasta* (non nécessairement à Athènes), et qui aurait voyagé en Égypte avec un sauf-conduit (*diplôma*) fourni par le préfet.

259. N. Papazarkadas, (n° 172), p. 197-210 : « [Deux inscriptions d'époque romaine de la bibliothèque d'Hadrien] », publie avec photographie une base de statue inédite trouvée en 1994 lors de fouilles d'urgence rue Poikilis n° 6. Elle porte une épigramme en cinq distiques élégiaques évoquant une jeune morte, Tryphaina, fille de Kalliphron et Alexandra, honorée par l'Aréopage (III<sup>e</sup> s. p.C.). La seconde partie apporte des corrections mineures à une inscription déjà connue, *IG II<sup>2</sup> 7080 a = SEG 27, 261*, en intégrant notamment de bonnes suggestions de M. N. Tod.

260. E. Perrin-Saminadayar, dans *Neronia VIII : Bibliothèques, livres et culture écrite dans l'Empire romain de César à Hadrien*, ed. Y. Perrin, Latomus 327, Bruxelles 2010, p. 227-238 : « Bibliothèques publiques et bibliothèques privées athéniennes (1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) : le statut de la bibliothèque de Pantainos », étudie les bibliothèques publiques d'Athènes. Celle du Ptolémaïon est attestée pour la première fois en 116/5 (*IG II<sup>2</sup> 1009*), mais ces bibliothèques ont connu un essor nouveau au II<sup>e</sup> s. p.C., notamment avec la création de la bibliothèque de Pantainos, puis de la bibliothèque d'Hadrien, cette dernière relativement mal connue. Si la bibliothèque de Pantainos a été construite avec des fonds privés, comme l'indique sa dédicace, et mise à la disposition de la cité, l'archéologie montre que d'autres mécènes avaient apporté des fonds, comme le grand-prêtre des Augustes Atticus, et qu'elle prenait place dans un schéma d'urbanisme préexistant. T. Fl. Pantainos a dû surtout faire don des collections de son père, le diadoque Fl. Ménandros. Les notions de public et privé sont étroitement mêlées ici. Quant au règlement, il devait s'adresser, plutôt qu'aux lecteurs, au personnel de la bibliothèque ; la présence de *sigma* carrés donne à penser que sa gravure est nettement postérieure à la fondation de la bibliothèque (cette dernière affirmation devrait peut-être être nuancée).

261. N. De Pascali, *Ostraka* 17 (2008), p. 35-68 : « *Ratione humanitatis*. Significati e implicazioni di un concetto nella legislazione di Marco Aurelio », montre d'abord que le terme grec *φιλανθρωπία* ne recouvre pas exactement le latin *humanitas*, comme l'a remarqué Aulu-Gelle, *NA XIII* 17, 1-4, et qu'il s'agit d'une norme à laquelle même le pouvoir impérial doit se conformer. Chez Marc Aurèle, le concept est présent dans les *Pensées*, mais aussi dans les mesures prises pour résoudre différents problèmes juridiques. La lettre de Marc Aurèle

aux Athéniens publiée en 1970 par J. H. Oliver offre plusieurs cas significatifs, commentés avec précision par l'auteur.

262. P. A. Iversen, *Hesperia* 79 (2010), p. 417-422 : « A Prytany Dedication from Athens Found at Corinth », publie une inscription trouvée en 1965 à Corinthe, dans laquelle il a reconnu une « dédicace de prytane » d'Athènes. La colonne de gauche a disparu ; dans la colonne de droite on lit les titres ὑπογραμματεὺς et ἀντιγραφεύς, le premier portant le nom d'Εἰσιδοτος (Εἰσιδότου) Μ[αρθώνιος], alors que ne subsistent que des bribes du second nom. Il rappelle que deux inscriptions nommant des prytanes ont été trouvées l'une à Corinthe (*Agora* XV, 282), l'autre sur l'Acrocorinthe (*Agora* XV, 342). — Il vaudrait mieux parler de fragment de liste que de dédicace (voir les nombreux parallèles réunis dans *Agora* XV) et la dater entre 160/1 et 166/7 de préférence.

263. E. Kapetanopoulos-Georgia E. Malouchou, (n° 172), p. 163-195 : « [Inscriptions attiques d'époque romaine] », publie quatre inscriptions inédites et une retrouvée, provenant de la maison de l'ancien consul de France Gaspari. Le n° 1 complète le texte du catalogue éphébique *IG* II<sup>2</sup> 2065, 41-50, 91-101, 135-151, avec un nom nouveau, Mallos, et la mention de deux gymnasiarques inconnus par ailleurs, Julius Aristomachos et Nummius Varianus de Méliè. Le n° 2 permet d'améliorer un texte édité d'après une copie de l'abbé Fourmont, *IG* II<sup>2</sup> 2211. Le n° 3 est un hermès portant un catalogue éphébique incomplet. Il a un agonothète des *Antoneia* ἐπὶ θεῶν Μάρκω, concours attesté aussi en 255/6. Les éditeurs le datent entre 200 et 210, sur la base d'un seul rapprochement prosopographique, mais il peut être plus tardif. Le n° 4 est un fragment de catalogue éphébique nouveau, postérieur à 192/3, qui appartient à une année intercalaire (le mois Hadrianion est cité). Le n° 5 est une base honorifique qu'on peut restituer complètement ; elle honore la prêtresse Flavia Laodameia, fille de Cleitos de Phlya, bien connue. Les auteurs renvoient la prosopographie de cette famille, à laquelle appartiennent notamment le stratège Ammonios et son fils Thrasyllos, des Cholléides.

264. Anne Gangloff, *REG* 123 (2010), p. 51-70 : « Rhapsodes et poètes épiques à l'époque impériale », étudie la répartition de ces spécialistes dans le temps et dans l'espace, d'après la prosopographie des artistes dionysiaques d'I. E. Stéphanis (1989). Ils sont, dans l'ensemble, nettement moins nombreux sous l'Empire qu'à l'époque hellénistique. Elle étudie notamment l'épithaphe *IG* II<sup>2</sup> 9145 et la liste de prytanes trouvée à Salamine *IG* II<sup>2</sup> 1759. — Sur ce sujet, voir aussi M. L. West, *ZPE* 173 (2010), 1-13 et 174 (2010), 32 : « Rhapsodes at Festivals ».

265. Les trois lettres d'Hadrien aux artistes dionysiaques trouvées à Alexandrie de Troade (*Bull.* 2009, 212 ; 2010, 236) ont suscité de nouvelles études. R. Haensch, *CCG* 19 (2008), p. 177-186 : « Des empereurs et des gouverneurs débordés (voir *infra* n° 503). À propos des lettres d'Hadrien aux technites dionysiaques récemment publiées », étudie, à travers elles, quelques aspects du gouvernement romain. Kerstin Sängner-Böhm, *ZPE* 175 (2010), p. 167-170 : « Die ΣΥΝΤΑΞΕΙΣ und ΤΕΛΗ ΤΑ ΕΠΙ ΤΑΙΣ ΤΑΦΑΙΣ in der Hadrianschrift aus Alexandria Troas : Eine papyrologische Bestandsaufnahme », fournit des éclaircissements et des parallèles papyrologiques sur deux aspects financiers des lettres, les pensions versées aux athlètes et la taxe sur les funérailles. K. J. Riggsby, *Mnemosyne* 63 (2010), 289-297 : « The Schedule of the Eleusinia », revient sur le temps consacré à cette fête. J.-Y. Strasser, *REG* 123 (2010), 585-622 : « Qu'on fouette les concurrents... À propos des lettres d'Hadrien retrouvées à Alexandrie de Troade », donne

une analyse précise des trois lettres, en tenant compte de la bibliographie récente, et propose en particulier une excellente conjecture (p. 616), ἐν τῷ δ' (τετάρτῳ) ἔτει, qui place nettement les Panhellénies dans la quatrième année de l'olympiade.

266. Y. Lafond, dans *Cahiers des études anciennes*, 2008 : *Valeurs, normes et constructions identitaires. Les processus d'identification dans le monde gréco-romain*, R. Lussier Dir., p. 11-29 : « Normes religieuses et identité civique dans les cités de Grèce égéenne (II<sup>e</sup> s. av. J.-C. – III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.) », étudiant les exemples épigraphiques où le mot νόμος désigne une norme religieuse, commente plusieurs inscriptions attiques : le décret des *Iôbacchoi* (IG II<sup>2</sup> 1368 = LSCG 51), exprimant le désir de préserver les statuts (δόγματα), le décret réglementant la procession des mystes d'Athènes à Éleusis vers 220 p. C. (IG II<sup>2</sup> 1078 = LSCG 83), exprimant le souci de préserver la piété envers les dieux selon les usages ancestraux et l'ordonnance traditionnelle de la procession. Ces occurrences sont relativement rares et liées à des circonstances particulières.

267. P. Le Roux, dans *Pallas* 82 (2010) : *Ab Aquitania in Hispaniam. Mélanges d'histoire et d'archéologie offerts à Pierre Sillières*, p. 121-137 : « Sur Toulouse et les Toulousains sous l'Empire romain », présente une étude prosopographique des rares Toulousains connus et n'oublie pas le chevalier Quintus Trebellius Rufus de Toulouse, citoyen et archonte éponyme à Athènes sous les Flaviens et honoré de trois statues, après avoir exercé de nombreuses charges dans sa patrie. Son épouse avait été prêtresse de Livie à Toulouse.

268. Eleutheria Ch. Papoutsaki, (n° 174), p. 243-244, republie avec photographies la colonnette funéraire de Kallistomachos, fils de Kallistomachos, d'Anaphlystos, IG II<sup>2</sup> 5669, et propose de la dater de préférence autour de 40 p.C., en rapprochant IG IV<sup>2</sup> 1, 83 et 84.

269. Remplois de bases de statues et de statues au I<sup>er</sup> s. a.C et p.C. n° 56 et 57.

270. *Marousi*. — G. N. Pallis, (n° 172), p. 245-247 : « [Stèle funéraire de Marousi] », publie avec photographie et croquis une stèle à fronton triangulaire et représentation sculptée d'un *togatus* sous une voûte, qu'il attribue à la seconde moitié du I<sup>er</sup> s. p.C. Elle porte le nom d'Ἀσκληπιάδης Στεφάνου Μιλήσιος. Deux autres inscriptions de Milésiens ont été trouvées dans ce secteur, emplacement de l'ancien dème d'Athmonon : IG II<sup>2</sup> 9725 et 1729.

271. *Marathon*. — Iphigenia Dekoulakou, *Ergon* 2009 (2010), p. 14-24, évoque les trouvailles archéologiques et épigraphiques faites depuis 2005 dans le sanctuaire égyptien de Canope, dans le marais de Brechiza, et publie la photographie de deux dédicaces que nous transcrivons et restituons : (n° 9) -στάρχης | τοῦ Σεράπιδος[ς] | ἐν Ἀλεξανδρείᾳ ; (n° 10) Βιβούλλιος Πολυδεύκης, Ἡρώδου ἑταῖρος καὶ τραφεὶς | [ὑπ' αὐ]τοῦ εὐσεβεῖ- | [vac. ας ἔ]νεκα vac. Polydeukion, τρόφιμος d'Hérode Atticus, est sans doute fils de Vibullius Polydeukès (ils sont nommés ensemble dans IG II<sup>2</sup> 3968) ; on voit que son nom officiel était Vibullius Polydeukès.

272. Maria Oikonomakou, *Arch. Delt.* II 1 (2000) [2009], p. 140 : « [Musée de Marathon] », publie une malédiction funéraire analogue à celles d'Hérode Atticus (II<sup>e</sup> s. p. C.) comportant une invocation aux dieux et aux héros, puis une malédiction contre quiconque portera atteinte aux statues ou aux images. A. Chaniotis, *Kernos* 23 (2010), n° 103, p. 311-312, modifie légèrement le texte et en donne une traduction anglaise.

273. *Le Pirée*. — Voula N. Bardani et A. Tsaravopoulos, (n° 172), p. 211-226 : « [Épithaphes provenant de fouilles au Nord du Pirée] », publie plusieurs épithaphes

trouvées dans des fouilles d'urgence en 2006 et 2007, aujourd'hui déposées au Musée du Pirée. Elles s'échelonnent du II<sup>e</sup> s. a.C. au II<sup>e</sup> s. p.C. et peuvent concerner aussi bien des Athéniens que des étrangers d'Héraclée, Laodicée ou Maronée. Elles comportent quelques noms rares, comme Aboulios, Polyarchos, Kragos, Astroubos (ou -as, -ès), et le nom de profession λάπτης pour ράπτης. Voir aussi *supra* n° 19.

### PÉLOPONNÈSE

(Sophie Minon, Laurent Dubois)

274. **Argos.** G. Pikoulas, *Horos* 17-21 (2004-2009), p. 279-296 : « Ἐπανα-πραγματεύση Ἀργείου τερμονισμοῦ », réédite après autopsie la délimitation argienne dont l'*editio princeps* est due à W. Vollgraff (*Mnemosyne* 42, 1914, p. 330-353, cf. *SEG* 36, 336). Nouvelles propositions de lecture : l. 9 : ἐνς <τᾶν> τῶν [παγᾶ]ν συνροᾶν ὄρω (Matthaiou-Pikoulas) est impossible avec le gén. fém. plur. παγᾶν, dont l'article est τᾶν en dorien. L. 11 : ἐπάνω au lieu de ἐπ' ἀ[F]ῶ. L. 12 ΣΤΡΑΓΕΥΡΙΝ ἄν {ν} τᾶν ἠοδῶν : il vaut mieux continuer à lire [ἐν]ς Τραγ- (Voll.) et reconnaître dans Τραγευρίν(αν) un surcomposé avec le nom du « bouc » comme 1<sup>er</sup> élément, et ensuite plutôt εὔ-ρινος « au bon cuir » que εὔ-ρις « au bon flair ». On pourrait de même lire, sans article, [ἐν]ς Τρά-πεζαν, l. 24, même si le schéma le plus usuel dans ce texte est ἐνς + article. L. 13 : ποί τε ΤΑΝΔΡΟΓΑ ν peut être segmenté : soit τ(ᾶν) Ἄνδρογα[-] (Matthaiou), avec une haplogie de l'article sans autre exemple (cf. l. 22 τὸν ὄρον, l. 23 τὰς ἠοδῶν, l. 29 τὸν Ἄνδρα[-]), soit τᾶν Δρογα (Voll.), et l'on pourrait en ce cas se demander si le Γ de cette forme énigmatique n'est pas en réalité un F incomplet ; il faudrait alors lire ΔροFά et y reconnaître un toponyme bâti sur l'adjectif qu'une glose d'Hésychius fait précisément connaître comme argien : ὄροον ἰσχυρόν, Ἀργεῖοι, cf. P. Chantraine, *DELG*, s. v. P. rejette, comme déjà Plassart (*BCH* 39, 1915, 122-124) la conjecture de Vollgraff, selon laquelle les Argiens auraient arbitré cette délimitation du *koinon* des Arcadiens, qui daterait de 369/368. Plassart se fondait sur la l. 7 où Πολεμο[-] pourrait être restitué Πολεμο[κράτεος], du nom d'un sanctuaire de Thyréatide (Paus. II 38, 6), pour voir dans ce texte le règlement par lequel Philippe II attribua aux Argiens cette région ainsi qu'une partie de la presqu'île de Malée, l'été 338 (Polybe IX 28, 7 et 33, 12). P. considère cette datation comme compatible avec la forme de l'inscription et comme la moins mauvaise jusqu'à preuve historique du contraire, mais voit plus précisément dans ce texte une redéfinition des zones de contrôle où sont établis des gardes, en accord avec le sens de « poste de surveillance » que peut avoir le mot ὄρος. Il faut remarquer cependant que l'emploi conjoint des deux formes d'*éta*, *éta* ancien fermé pour noter l'aspiration et *éta* ouvert pour noter /ε:/, est caractéristique de la période d'installation des nouvelles lettres ioniennes, qui se produit à Argos pendant les premières décennies du IV<sup>e</sup> s. Le même phénomène ne s'observe que dans une seule des inscriptions inédites du Trésor de Pallas (Ch. Kritzas, *per litteram*), dont aucune ne présente encore la lettre Ω. Or, Ch. Kritzas date ce lot d'archives d'entre la fin du V<sup>e</sup> et les premières décennies du IV<sup>e</sup> s. (*CRAI* 2006, 407). De ce point de vue, la datation dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s. paraît trop basse. (S. M.)

275. Ch. Kritzas, (n° 83), p. 238-243 : « New personal names from Argos », présente et commente avec justesse des noms rares, souvent attestés pour la

première fois, rencontrés dans les documents d'archives du trésor de Pallas dont il prépare la publication : Ἀμφαρίδων, Ἀστροβίδων, Ἀφείδανος, Γυνῆιαρος, Θόαξ, Λοιδάδας, Μίθυλλος, Πάλαθις, Παχῆς, Φραιδίνοιο, Χαιράνγγελοιο, Ὀκίας. Il revient en passant sur le nom Ἀραῆνοιο, qui est à exclure du *LGPN* IIIA, puisque c'est la forme locale du nom de rivière Ἐρασίνοιο. (S. M.)

276. E. Nieto Izquierdo, *Myrtia* 24, 2009, p. 9-14 : « Notas sobre onomástica argiva : Ἀραῆνοιο (*SEG* 11, 239) ». ΤΟΑΡΑΗΝΟΕΜΙΤΟΑΡΓΕ est bien à comprendre comme une marque d'appartenance au dieu fleuve local Ἐρασίνοιο, avec Ἀργε(ῖο) ou le locatif dialectal Ἀργε (< Ἀργεῖ). La forme locale originelle du premier élément de cette formation hypocoristique a pu être Ἀρασι-, de ἀράομαι, cf. Bechtel, *HPN* 63, avant que l'analogie des plus nombreux composés à premier élément Ἐρασι- n'ait fait substituer cette dernière forme à la précédente. Strabon (VIII 6, 8) mentionne une variante phonétique locale Ἀρσίνοιο qui conforte cette hypothèse. (S. M.)

277. *Calaurie*. Marques dans le sanctuaire de Poséidon n° 44. Dédicace de statues de Ptolémée II et de son épouse Arsinoé n° 59.

278. **Élide**. S. Zoumbaki, *ZPE* 173 (2010), p. 102-106 : « Der Name Seileas in Eleia » met le nom Σειλίας attesté en Élide à l'époque impériale (récemment *SEG* 52, 469), en relation avec le nom Σιληνός comme l'avait proposé O. Masson, *OGS* III 212, pour le nom Σίλων. L'auteur rejette donc l'explication par le radical Σιλλ- des sobriquets du type Σίλλαξ, celui de σιλλός « qui louche ». (L.D.)

279. R.V.W. Catling, in *ERGASTERIA : Works Presented to John Ellis Jones on his 80<sup>th</sup> Birthday*, N. Sekunda ed., Gdansk 2010, p. 44-55 : « ΕΡΜΗΣΙΟΣ ΛΑΚΕΔΑΙΜΟΝΙΟΣ. A Spartan Craftsman of Ionian Origin ? », revient sur l'inscription archaïque sur un disque de bronze *Bull.* 2009, 231. Il démontre d'une façon convaincante, à l'aide de statistiques du *LGPN*, que le nom Ἐρμήσιοιο de l'artiste qui a fait ce disque de bronze est d'origine strictement ionienne orientale et que celui-ci fait partie d'une série assez fournie de bronziers ou de sculpteurs ioniens venus s'installer à Sparte. Cette contradiction entre l'origine de l'artiste et son ethnique explique sans doute des anomalies dans la rédaction du texte comme l'emploi de Αἰγίναῖοιο pour l'habituel Αἰγινῆται. C. estime enfin que le ductus des lettres éginètes de l'inscription ainsi que l'objet lui-même plaident plutôt en faveur de la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle qu'en faveur du V<sup>e</sup> siècle. (L.D.)

280. **Messène**. P. Thémélis, (n° 37), p. 509-528 : « Τα Κάρνεια και η Ανδαμία », publie trois inscriptions inédites en rapport avec les Carnéia. Une première stèle, qui peut être datée du début du III<sup>e</sup> s., porte la consécration à Apollon Carneios suivante : Καρνειαστὰς Λέων και ἱεροὶ Καρνεῖοιο. *vac.* Παλίσσκιοιο, Τελέσσταιο, Φίλων Θάλων, *vac.* Ξενόλαιο, Νικόστρατοιο ἀνέθηκαν. *vacat.* Le *karneias* est un jeune célibataire parvenu au terme de sa formation d'éphèbe. Rapprochements prosopographiques pour Λέων (cf. *SEG* 41, 341), Τελέσσταιο (Paus. VI 14,4), Φίλων (cf. *SEG* 43, 144, l. 12), Θάλων (cf. A. Orlandos, *Praktika* 1969, 99-100a) ; le nom Παλίσσκιοιο est nouveau (sobriquet fait sur l'adj. παλίνσκιοιο « très sombre »). Une base contemporaine dont est conservée le bas de la partie droite porte la fin de patronymes au génitif et une liste de fonctions, avec les noms de ceux qui les exerçaient : un secrétaire (γροφεύοιο) du nom d'Ἀριστόδαμοιο, un prêtre (θεῶν ἀγγητήρ), du nom d'Εὔτυχοιο et un serviteur (Πρόσπολοιο) du nom unique de Λυδ-εὔτυχοιο, surcomposé formé à partir du nom du précédent. Riche étude de la fête des Carnéia, évocation de son origine agreste — les Doriens lui auraient donné un infléchissement guerrier —, des

divinités auxquelles a été associée l'épiclèse, de la désignation des prêtres (tirage au sort parmi les νέοι initiés et issus des meilleures familles), de leurs attributions et de leurs privilèges. Une troisième stèle, datée du 1<sup>er</sup> s. de notre ère commémore l'offrande d'une statue : [Οἱ ἵπποτρόφοι καὶ οἱ νεώτεροι οἱ εἰς τὰ τριάκοντα Μόσχον Εὐαμέρου] τὸν αὐτῶν ἀγεμόνα, avec une indication de classe d'âge qui rappelle, à Sparte, τὰ δέκα ἀφ' ἧβης (Xén., *Ag.* I 31), soit « entre vingt et trente ans ». P. Thémélis a livré cette importante contribution sur les Carnéia avant la publication en 2006 du livre sur *Les mystères d'Andania* de N. Deshours (il cite sa thèse encore inédite), qui n'avait elle-même pas pu avoir connaissance de cet article. (S. M.)

280 bis. Maria Diokoumakou, (n° 172), p. 311-315, republie la dédicace archaïque à Apollon et à Enyalios *AD* 2 (1916), p. 115-117, n° 81, provenant du sanctuaire d'Apollon Korythos et aujourd'hui au musée Benaki de Kalamata, n° 6770 : [Ἄπ]όλλων[ι Κ]ορίθων[οι ἀν]έθεκε [καὶ] Φενναλί[οι] Θεαρίον [καὶ] Πραξία[ς]. Si l'alliance d'Apollon et d'Enyalios est nouvelle, c'est la forme même des théonymes qui est surprenante. L'épiclèse de l'Apollon local, Κόριθος, doit être une graphie particulière des autres variantes connues en Κορυθ-, Κοριθ-, Κόρυθος, avec une interversion fautive des deux consonnes finales. Le *digamma* initial de Φεννάλιος est tout à fait choquant car la forme mycénienne de ce théonyme est *enuwarijo* avec la graphie d'un *glide* qui se retrouve dans les inscriptions argiennes archaïques ἘνυΦάλιος (*SEG* 11, 327 et 23, 187). Faut-il ici encore invoquer une faute du graveur ? (L.D.)

281. Inscriptions de l'agora de Messène n° 37. Le sculpteur athénien Euboulidès n° 51. Dédicace à Dionysos n° 75. Vases inscrits n° 76.

282. **Laconie.** A. Alonso Déniz *Emerita* 78 (2010), p. 103-127 : « ΔΙΟΗΚΕΤΑ, ΔΙΟΛΕΥΘΕΡΙ[-] *IG* V.1 700 », récuse l'interprétation traditionnelle qui fait de ces formes le résultat de l'évolution phonétique dialectale de Διὸς Ἴκέτα et Διὸς Ἐλευθερίδ, avec affaiblissement de l'articulation de /s/ final devant voyelle initiale comparable à celui de /s/ intervocalique à l'intérieur du mot, et y voit au contraire deux composés à premier élément Διο-. (S. M.)

283. Nicole Lanéres, *Rev.Phil.* 82 (2008), p. 293-304 : « *Irènes* et *tritirènes*, Réflexions sur le vocabulaire laconien de l'éphébie », revient avec courage sur le dossier philologiquement très complexe des attestations littéraires et épigraphiques des fameux *irènes* de Sparte attestés du v<sup>e</sup> s. a.C. au ii<sup>e</sup> s. p.C. On souscrira entièrement à l'interprétation de \*μελλειρωνεία, *IG* V 1, 296, comme une contamination entre la forme attendue \*μελλειρνεεία et εἰρωνεία. Bonne explication aussi de la forme τριτίρηνες comme une réinterprétation avec le radical de τριτο- de la forme plus ancienne τριετέρηνες dont le premier membre est issu de τρι-Φετ-(εσ). Les diverses formes sous lesquelles apparaît le nom de l'éphèbe lacédémonien (εἶρ-, ἐρρ-, ἰρ-) et ses composés sont expliquées par des phénomènes de phonétique laconienne. De gros progrès dans un dossier épineux ! (L.D.)

284. H. Solin, (n° 83), p. 258-262, propose une excellente explication du second anthroponyme de la dédicace à Déméter et Coré, *IG* V 1, 229 (ii<sup>e</sup> a.C.) Le nom de la mère de Κληνίκα est donné en majuscules sous la forme ΜΙΛΑΩΣ qu'il faut comprendre comme Μιλαῶς forme évoluée, avec disparition de la sifflante intervocalique, de Μιλασῶς, génitif de Μιλασώ, nom de femme bâti sur une forme simplifiée de l'ethnique Μιλάσιος / Μιλήσιος. Le nom qui suit est celui du père : Ὀβρίμω est le génitif laconien attendu du banal Ὀβριμος. (L.D.)

BEOTIE — EUBEE  
(Denis Knoepfler)

**Béotie**

285. *Généralités*. Signalons la parution de l'édition du livre IX de Pausanias, avec traduction italienne et commentaire, dans la collection L. Valla (2010), par Mauro Moggi et Massimo Osanna. Ce n'est certes pas le lieu d'en faire la recension. Mais ce volume sera à consulter sur les très nombreux problèmes historiques, mythographiques et topographiques que posent les *Boiôtika*, bien que les deux auteurs se défendent d'être des spécialistes de la Béotie ; le moins que l'on puisse dire, c'est qu'ils ont pris grand soin de s'informer sur tous les aspects de la recherche récente, comme en témoigne d'emblée une ample bibliographie (où ce *Bulletin* n'est pas oublié) ; les index aussi sont excellents, dus à deux jeunes chercheurs diplômés, l'un et l'autre bons connaisseurs de la *Périégèse*, Maria Elena De Luna et Cesare Zissa. On relèvera chez l'historien — en même temps qu'excellent philologue — M. Moggi une tendance conservatrice assez marquée (déjà manifeste dans l'édition qu'il a assurée des livres VII et VIII) vis-à-vis du texte transmis par les (médiocres) manuscrits de Pausanias, attitude certes justifiée par le souci de ne pas ouvrir les vannes à une reconstruction arbitraire du texte, mais qui peut paraître excessive quand celui-ci est notoirement indéfendable du point de vue du grec, ainsi dans la transmission de nombreux noms propres (dont beaucoup, de fait, ont été corrigés — et de manière le plus souvent définitive — depuis la Renaissance). Pour un exemple de correction soutenue par les données de l'épigraphie et néanmoins rejetée en faveur d'un fantôme anthroponymique que n'appuie aucun autre témoignage, voir ci-après n° 306.

286. Dans le recueil d'articles intitulé *Économie et finances publiques des cités grecques*, I, 2010, — dont la page de couverture est du reste ornée d'une photographie de l'inscription thébaine IG VII 2405-2406 — L. Migeotte a repris plusieurs travaux de la période 1976-2001 qui concernent directement l'épigraphie béotienne. Relevons notamment les études suivantes : n° 5 (1985), « L'endettement des cités béotiennes autour des années 200 av. J.-C » ; n° 7 (1989) « L'aide béotienne à la libération d'Athènes en 229 a.C », avec une note additionnelle, p. 89, sur la position de Chr. Habicht dans *Athènes hellénistique*, 2<sup>e</sup> éd. 2006) ; n° 8 (1989) « Affairisme féminin à la haute époque hellénistique ? », article qui porte sur le prêt de la riche Nikaréta de Thespies à Orchomène et sur l'activité de Kleuédra et Olympicha à Kopai à travers des documents réédités par M. lui-même dans *Emprunt public* (sous les n° 13 et 15 respectivement), repris entre-temps, comme le signale l'auteur *in fine*, chez Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, n° 7-9, avec aussi une inscription d'Akraiphia) ; n° 17 (1994) « Ressources financières des cités béotiennes », avec une mise à jour, p. 232, de la bibliographie, qui fait mention notamment de récents travaux de l'auteur sur les comptes des *Basileia* de Lébadée et d'autres concours ou sanctuaires béotiens (cf. Ph. Gauthier, *Bull.* 2006, 170) : pour un article tout récemment publié sur « Le financement des concours », qui est plus général mais touche également à la Béotie, voir ci-après n° 290) ; n° 17 (de 1993), « Un fonds d'achat de grain à Coronée », *ed. pr.* d'un important document du III<sup>e</sup> s. av. J.-C. » (*SEG* 43, 205), avec discussion, en p. 341, d'une observation faite par Ph. Gauthier, *Bull.* 1995, 278, à propos du sens à donner au verbe *καταλλάττειν* dans ce texte ; cf. aussi

P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats*, 2004, p. 263-264 et *passim*, sur le rôle des *katoptai* dans cette procédure). De bons index permettent de retrouver la trace d'autres prises de position de M. sur des documents ou des problèmes liés à l'histoire financière de la Béotie (ainsi sur le « tarif de poissons » d'Akraiphia dans une étude de 1997 consacrée au « contrôle des prix dans les cités grecques » : voir ci-après n° 305).

287. *Onomastique*. Dans la précédente livraison (*Bull.* 2010, 275), nous avions signalé, mais sans l'analyser, l'étude de Ch. Fragiadakis, « Die böotischen Sklavennamen : Zusammensetzung und Auswertung », *Tyche* 26, 2007 (2008), p. 9-33. Ce travail se situe dans le prolongement de la dissertation de Mannheim que l'auteur avait publiée sous le titre *Die attischen Sklavennamen*, 1988 (cf. O. Masson, *Bull.* 1990, 355, annonçant là une recension plus détaillée dans *Gnomon*, dont la publication doit avoir été empêchée par le décès de ce savant). Sur la base, essentiellement, des actes d'affranchissement des cités de la Béotie du Copais (Chéronée, Orchomène, Lébadée, Coronée avec Thisbé et Thespies) auxquels s'ajoute une vingtaine d'actes delphiques concernant des esclaves ou (ce qui est plus aléatoire) des propriétaires de nationalité béotienne, comme aussi quelques actes isolés de Locride (Naupacte, n° 156 ; Amphissa n° 181) et de Thessalie (Larisa, n° 46, avec envoi à *SEG* 39, 580, 16 : mais le fait que cet esclave s'appelle Ἐλικῶν suffit-il à rendre probable une origine béotienne ? Même chose pour une servante dénommée Θηβαῖς n° 101, à Théra (*IG* XII 3, 1302, 33). Sous forme de tableau, F. dresse un catalogue alphabétique de quelque 200 noms (exactement 189), pour lesquels il fournit, le cas échéant, la forme dialectale utilisée dans l'inscription après la forme ionio-attique ou « commune », une caractérisation succincte de la condition de l'esclave et/ou de son mode d'affranchissement (choses sur lesquelles il revient dans son commentaire en p. 28), l'origine du document (de même que celle de l'affranchisseur si elle est différente ; mais on ne voit pas bien ce que vient faire dans cette liste une esclave, n° 23, affranchie à Delphes par un Béotien, puisque celle-ci est expressément qualifiée de Macédonienne !) ; F. ne donne pas, en revanche, au lecteur le moyen de savoir que tel esclave a été affranchi par le même propriétaire que tel autre de la liste : ainsi pour des affranchis d'Orchomène (n° 42 et 133) ou de Coronée (n° 21 et 163) ; sont indiquées ensuite la date approximative de l'inscription et la référence épigraphique. Sur ce dernier point, on doit déplorer que F. ait rarement pris la peine de citer les documents d'après un corpus récent (ainsi pour les affranchissements de Delphes, dont le recueil, certes encore inédit, de D. Mulliez dans *CID* — sigle pourtant cité au seuil de l'article — est consultable auprès de son auteur). Peut-être était-il trop tard pour que les inscriptions thespiennes (alléguées sous les n° 7, 18, 29, 34, 64, 129, 143, 155, 159-161 et 188) fussent citées d'après le corpus électronique que les légataires scientifiques de P. Roesch ont diffusé à partir de 2007 (*Bull.* 2008, 240). Mais il est étrange que F. n'ait pas fait un usage plus systématique du recueil de L. Darmezin, *Les affranchissements par consécration en Béotie...* (1999), qui est mentionné p. 11 n. 8, sans être mis au nombre des ouvrages de référence (note liminaire) : un renvoi à ce recueil n'est fait (sous le titre abrégé *Affr. Cons.* ou parfois *Conc.* ! — qui ne semble pas des plus heureux — et avec la mention d'un « Bd. I » dépourvue de raison d'être) que pour deux ou trois inscriptions d'Orchomène (ainsi les n° 24, 115, 122) mais pas toutes, loin de là (cf. n° 9, 13 — où l'on corrigera VIII en VII pour les *IG* — 19-20, 42, 83, 92-93, 111, 118, 126, 133, 164, 166 et 174), alors qu'il

s'agit dans tous les cas d'affranchissements par consécration) ; le renvoi à ce recueil aurait été d'autant plus opportun que la réédition de Darmezin a souvent bénéficié de la collation d'un estampage des archives P. Roesch à Lyon. Il eût été spécialement avantageux pour les inscriptions du sanctuaire coronéen d'Héraklès *Charops*, car la très méritoire publication de N. Pappadakis, *AD* 2, 1916, p. 219 sqq, n'est pas d'un accès des plus aisés. En fait, F. n'a cité Darmezin que pour le n° 146 en raison du fait que le nom de l'esclave diffère entre les deux éditions, « Προκλήης bzw. Πατροκλήης » : l'épigraphiste française notait pourtant dans son appareil critique que « le nom ne peut être Προκλήης », en raison d'une lacune de 4-5 lettres, mais elle n'excluait pas un autre nom, tel que Ἰατροκλήης attesté à Tanagra (le *LGPN* III.B. n'allègue pas, et pour cause, l'exemple coronéen). Autre observation encore concernant la confection du catalogue : la provenance indiquée est toujours une cité, même quand l'acte provient d'un autre point du territoire que le centre urbain ; aussi est-on un peu troublé d'avoir, dans un cas (n° 145), un toponyme moderne, « Kapareli » (sans autre précision) avec la référence à *BCH* 29 1905, p. 103 n° 5, pour l'affranchi Σαούφειος Πρεῖμος, de date inconnue (relevons au passage que cette attestation de Πρ(ε)ῖμος manque dans *LGPN* III.B) ; or le village de Kapareli — qui ne correspond pas à un site antique — se trouve près de la frontière orientale de la *Thespiè* (cf. J.M. Fossey, *Topography and Population of Boiotia*, 1988, p. 134-135) : ce n'est donc pas sans raison que cette pierre errante d'époque impériale a été attribuée à Thespies par P. Roesch (*I.Thesp.* 1092). Disons aussi que pour la dédicace de l'affranchi Σπάνιος Λούκιος Οὔειβούλλιος (n° 160) et de son épouse Πολλείτα (n° 142 : pas de renvoi de l'un à l'autre, ni mention de la forme commune Πολίτα adoptée dans *LGPN* III.B *s.v.*), la référence à *l'ed. pr.* de St. Koumanoudis, *AAA* 3 1970, p. 103, est manifestement insuffisante, puisque H. Solin a fait disparaître la prétendue affranchie dont la statue aurait été dédiée par ce couple au profit, justement, du *cognomen* de la dédicante (bibliographie dans *Bull.* 2008, 242, avec discussion du problème que pose la mention du bourg d'Hylè). D'autre part, on peut se demander s'il n'aurait pas fallu ranger tout à fait à part — ou omettre complètement — les deux exemples « littéraires » (et censés être de toute façon beaucoup plus anciens) que constituent les n° 104 et 185, Ἴσμηνίας — nom forgé par Aristophane parce qu'il était caractéristique de la Béotie — pour désigner un *akolouthos* d'un Thébain (*Ach.* 461) et Τρωῖλος, nom qui aurait été donné par le poète Hésiode à son *akolouthos*, selon Plut, *Mor.* 167D ; un cas tout différent est celui de Ἐπαφρόδιτος bzw. M. Mettius Eraphroditus, θρεπτός, Freigelassener, Chaironeia » (n° 47), connu par une notice biographique dans la *Souda*, *s.v.* (cf. Cohn, *RE* V, 1905, col. 2711 Nr. 5), parce que cet esclave né en Béotie était devenu un grammairien réputé à l'époque de Néron (ce qu'il aurait peut-être été charitable de rappeler). En revanche, F. a écarté de sa liste, et non sans de bonnes raisons, de nombreux individus des deux sexes considérés comme esclaves ou affranchis sur la base de critères discutables dans *LGPN* III.B, chez Bechtel, *HPN* ou ailleurs encore : voir la longue n. 5 en p. 10). On aurait enfin pu souhaiter que l'œuvre d'Olivier Masson, qui a consacré bien des articles à l'anthroponymie servile, fût plus systématiquement exploitée (le recueil de ses *Onomastica Graeca Selecta* en 3 volumes ne paraît pas avoir été utilisé). Au total, un travail qui rendra service par le dépouillement sans doute très complet des inscriptions, mais qui aurait pu être élaboré de manière plus soignée et qui, sur le plan de l'onomastique

proprement dite (p. 29 sqq.), laisse le lecteur un peu sur sa faim, en dépit d'observations intéressantes (ainsi sur la forte proportion — environ un tiers — de noms théophores et de « mythologische Namen », encore que cette dernière catégorie eût mérité d'être mieux définie !). La question reste ouverte de savoir s'il y avait en Béotie (comme ailleurs) une catégorie de *Sklavennamen* à distinguer du reste de l'anthroponymie locale (voir p. 32 pour quelques éléments de réponse) : les noms les plus remarquables de cette liste nous paraissent être les suivants : Ἀριστοκίς, Καρδάμα, Ἐρμαιοῦπη, Πολλεῖτα, Σόβαρον (pour la formation duquel F. renvoie justement à O. Masson, *Horos* 7, 1989, 45 et n. 1 = *Onom. Gr. Sel.* III, p. 97).

288. *Institutions*. Aude Cassayre (*supra* n° 121, pour une appréciation générale), touche maintes fois à la Béotie, comme permet de le vérifier « l'index des noms de cités » (nous n'avons pas vu jusqu'ici, en revanche, son recueil d'inscriptions juridiques consultable sur un site internet) ; il faudra rectifier ça et là des lapsus (ainsi sous « Lébédos de Béotie » est-on renvoyé à l'arbitrage « entre Lébédos — *sic* au lieu de Lébadée — et Copai » (p. 77) ! Plus gênants nous semblent être des jugements un peu hâtifs, qui sont probablement la rançon d'une étude embrassant un champ immense. Dans les pages sur les « sources fédérales du droit » (p. 72 sqq.), par exemple, il y aurait maintes nuances à apporter face à des affirmations qui, pour la Béotie, paraissent trop exclusivement tributaires de l'appréciation négative du système judiciaire béotien chez Polybe XX 6 (de fait, un extrait de sa fameuse diatribe est cité, sans réserve critique, p. 76) : ainsi, à propos de l'affaire Nikaréta à Orchomène (p. 74 sqq.), l'auteur s'interroge « sur l'indépendance de la justice fédérale qui favorise un particulier en ordonnant un remboursement dans les trois jours, au détriment de toute la population d'une cité » (nous reviendrons dans la prochaine livraison, en commentant d'autres contributions récentes à l'étude de ce dossier complexe, sur cette vision un peu caricaturale des rapports entre confédération et cités). Pour les pages relatives aux tribunaux étrangers en Béotie et en Eubée, voir n° 311 et 316. Archontes, agoranomes et autres magistrats à Akraiphia : n° 305. *Gérousia* à Hyettos : n° 308.

289. *Concours*. L'ouvrage d'Alessandra Manieri, *Agoni poetico-musicali nella Grecia antica. I. Beozia*, Pisa – Roma 2009, a été présenté l'an dernier, à la fois globalement et surtout sous la forme de notices pour chacun des concours pris en considération par l'auteur (*Bull.* 2010, 369, avec les renvois) sauf pour les deux concours organisés à Lébadée, *Basileia* et *Trophônia* (*ibid.* 284) dont nous avions délibérément remis l'examen pour la présente livraison en raison d'éléments nouveaux : voir ci-après nos 297-298.

290. Dans son article sur « Le financement des concours dans les cités hellénistiques » (n° 2), p. 127-143, L. Migeotte traite de l'aspect financier de deux fêtes béotiennes, les *Sarapieia* de Tanagra et les *Basileia* de Lébadée (p. 135-138 ; cf. *infra* n° 307 *in fine*) ; il n'a pu encore utiliser le nouveau document financier relatif au concours des *Délia* célébré dans la Tanagraïque (*Bull.* 2010, 311). Pour ce qui est du compte des naopes trouvé à Chéronée (*infra* n° 305 *in fine*), M. le rattache toujours ce document aux *Pamboiôtia* dans le sillage de notre réédition en 1988 (p. 139 et n. 38) ; mais nous serions enclin aujourd'hui à le rapporter plutôt à un sanctuaire thébain (cf. *Bull.* 2010, 311 en p. 746).

291. W. Slater, « Paying the Piper », (n° 2), p. 449-251, après avoir étudié ce qu'il appelle « The Chalkis Decree », autrement dit la grande inscription

eubéenne sur les technites (voir ci-dessous n° 315), exploite et réexamine, chemin faisant, la documentation épigraphique de plusieurs concours musicaux de la Béotie (sans connaître encore, selon toute apparence, le corpus de A. Manieri publié en 2009). Nous donnons ci-après, sous les rubriques Orchomène, Thespias, Thèbes et Tanagra, un rapide aperçu de ses conclusions.

292. *Chéronée*. Y. Kallontzis, *BCH* 133, 2009 (2010), p. 389-390, publie un *addendum* à sa publication dans ce périodique d'une série de décrets de proxénie et de catalogues militaires de Chéronée (*Bull.* 2010, 276). Cela concerne la chronologie des catalogues n° 3 et surtout 4 qui sont datés par deux archontes homonymes, Automéneis I et Automéneis II. K. avait bien vu (et nous avons relevé aussi : cf. *Bull.* 2009, 250) que ce dernier — distingué du premier par l'indication ὁ δεῦτερος — se retrouve dans l'acte d'affranchissement *SEG* 28, 449, que ses éditeurs voulaient placer vers la fin du III<sup>e</sup> ou le début du II<sup>e</sup> s. Mais c'est à tort, reconnaît K., qu'il avait suivi cette datation haute, en négligeant le fait que le document en question mentionne le *synédriion* en lieu et place de la *bôla*, preuve, selon nous, qu'il est à mettre après 167, ce qui entraîne l'abaissement de la date d'Automéneis II comme aussi de celle d'Eudamos (catalogue n° 5 gravé sur la même pierre), tandis que Automéneis I (ajouterons-nous) pourrait fort bien, lui, être encore antérieur à 167. — Ce réajustement chronologique avait déjà été fait, il faut bien le marquer, par Claire Grenet dans sa thèse inédite (soutenue en 2009), sur la cité de Chéronée et ses inscriptions, qui put prendre connaissance *in extremis* des documents publiés par K.

293. Compte de Chéronée relatif à un sanctuaire (thébaïn ?) : voir ci-dessus n° 290 et ci-après n° 305 *in fine* ; il en est question aussi dans le n° 298, p. 1449, à propos des concours de Lébadée, ce document ayant été mis à tort en relation avec les *Basileia* par M. Feyel, comme le soulignait avec force L. Robert dans les notes prises en vue d'un mémoire resté inédit.

294. *Orchomène*. Dans sa contribution au volume collectif publié par Br. Le Guen (n° 2), J.-Ch. Moretti, p. 162 et surtout 167 sqq., dans le tableau qui clôt l'article, fait mention du théâtre d'Orchomène (n° 29-30) pour deux parties de cet édifice, les *prothura* des *parodoi* d'une part, « avec les panneaux qui leur sont associés », le *logeion* d'autre part, c'est-à-dire l'estrade située sur le *proskênion* (avec renvoi à nos raccords épigraphiques dans *Chiron* 22, 1992, 489-491 n° 161-162 : repris *SEG* 42, 417-418). Il faudra rectifier le texte de la dédicace des *prothyra* tel que le donne M. sous le n° 29, car le mot *pinakes* y a été malencontreusement omis ; par ailleurs, comme nous l'avons indiqué dans *Bull.* 2010, 279, à propos du recueil de A. Manieri (*supra* n° 289) où ces deux dédicaces reconstituées sont éditées sous les n° 2 et 26 respectivement, il ne faut pas combler la lacune entre les deux blocs par la préposition σύν comme nous l'avions suggéré avant l'examen des pierres, mais par ἐν τοῖς. On lira donc la fin de cette dédicace d'agonothète comme suit : τὰ πρόθυρα κῆ τὸς πίνακας τὸς [ἐν τοῖς] προθύροις. Quant à l'autre dédicace, gravée sur un entablement dorique, nous avons pu établir, à la suite de la campagne faite sur le terrain en 1994 avec l'architecte D. Laroche, qu'après la mention du λογῖον (mot réparti sur deux morceaux disjoints dont l'un ne se trouvait plus au théâtre depuis longtemps), il devait y avoir un autre terme d'architecture, non pas certes *thyrômata* comme nous l'avions prudemment suggéré en 1992, mais — à coup sûr là aussi — *pinakas* (l'article masc. plur. étant conservé sur un petit morceau inédit), donc des panneaux peints au niveau du *logeion* ou du *proskênion*. La publication définitive

fournira les dessins utiles à une meilleure compréhension de ces deux ensembles architecturaux. — M. rappelle dans son catalogue la mention épigraphique très probable d'un *proskènon* dans une dédicace du théâtre de Chéronée (n° 14 = *IG* VII 3409), de même que les trois assez célèbres inscriptions oropiennes qui se rapportent à diverses parties du théâtre de l'Amphiaréion (n° 1-3 = *Epigr. Oropou* 430, 435 et 439) et l'allusion à une réparation du *proskènon* au théâtre du Ptoion dans un décret d'Akraiphia (n° 34 = *IG* VII 4149, 17). Signalons alors que le mot *proskènon* se trouve également, depuis peu, dans un décret mutilé de Thèbes honorant un évergète de la basse époque hellénistique : voir *Bull.* 2006, 203.

295. W. Slater (n° 291), p. 264 et n. 45 pour la bibliographie, fait usage de l'expression *némètos agôn* - attestée pour les *Homolôia* dans le catalogue des *Charitèsia* *IG* VII 3197, repris maintenant chez A. Manieri (n° 289), *Orc.* 25 : cf. *Bull.* 2010, 279, avec une observation sur ce point) — pour caractériser un certain nombre de concours musicaux, « a terme (...) which derives from the process of *némèsis*, allocation of performers. This will describe games organized by hiring *tekhnitai* in advance by a process of *ergolabia* and *misthòsis* » (procédure attestée dans le document eubéen qui est le principal objet de l'étude de S.). La célébration de tels concours n'est nullement incompatible avec la proclamation de vainqueurs (et, le cas échéant, avec l'octroi de prix), comme le prouve précisément le cas orchoménien. Plus loin, S. suggère que ces *Homolôia* « must have been a kind of older type *Dionysia* with only Old drama and choral awards. In other words, at Orchomenos, we have two conjoint festivals, of the two types, where some competitions are by open invitations, others are contracted to perform » (p. 281).

296. Nous analyserons dans la prochaine livraison quelques travaux récents touchant au fameux prêt de Nikaréta de Thespies à la cité d'Orchomène. Pour la contribution de L. Migeotte à l'exégèse du dossier, voir n° 286, notamment p. 92-93 et p. 100 ; pour la prise de position de A. Cassayre, voir n° 121. Convention d'Orchomène avec Eubôlos pour l'*épinomia*, *ibid.*

297. *Lébadée*. Concours des *Basileia* et des *Trophônia*. A. Manieri (n° 289), p. 137-171, étudie ensemble — et assez longuement — ces deux fêtes, dont la partie musicale paraît cependant avoir été bien réduite par rapport à la partie gymnique (et aussi hippique dans le cas de la première au moins). Selon le modèle adopté dans le reste de l'ouvrage, elle donne d'abord un aperçu de leur histoire étroitement imbriquée, avant de reproduire les *testimonia* littéraires (ou paralittéraires) et la documentation épigraphique, en prenant soin de distinguer entre les deux concours (n° 1-12 pour les *Basileia*, n° 13-16 pour les *Trophônia*), encore qu'il ne soit pas toujours aisé de trancher dans le cas de certains palmarès de vainqueur d'époque impériale : ainsi pour le n° 14, épigramme d'Athènes émanant du rhéteur (ou *kéryx*) Onétôr au I<sup>er</sup> s. de notre ère (*IG* II<sup>2</sup> 3158), où la fête de Lébadée est désignée seulement par le nom de la ville : « è probabile che debba trattarsi del concorso dei *Trophoneia*, l'unico agone di Lebedaea citato su iscrizioni di età imperiale » (p. 167) ; mais c'est là une pétition de principe, puisque, justement, plusieurs documents de cette époque (non cités par M.) pourraient *a priori* se rapporter aux *Basileia* : voir le n° suivant. En tout cas, il nous paraît exclu que, dans l'épigramme délienne pour le *kéryx* Zénobios (*IDelos* 2152, dont M. donne sous le n° 10 une réédition tenant compte des améliorations apportées au texte depuis l'*ed. pr.*, en particulier par L. Robert), où se trouve une double mention de l'Herkynna, rivière sacrée de Lébadée, on puisse décrypter d'abord

une allusion aux *Trophônia* (v. 4, avec le mot  $\mu\acute{\alpha}\nu\tau\iota\varsigma$  entièrement restitué !), puis une autre aux *Basileia* (v. 12), comme le suppose l'auteur en alléguant le parallèle fourni, dans cette inscription même, par la référence aux deux grands concours de Thèbes, les *Hérakleia* (v. 13) et la triétéride des *Agriônia* désignés l'un et l'autre fort clairement par le nom de la divinité respective (v. 17 ; pour l'identification du concours de « Tanagra », mentionné plus loin, aux *Délia* bien plutôt qu'aux *Sarapieia* de cette cité, voir *Bull.* 2010, 312). Cette interprétation trop subtile impliquerait en effet la coexistence des deux concours, alors que tout indique précisément le contraire. Il est vrai que M. ne voit pas tout à fait les choses ainsi. Pour elle, en effet, les diverses hypothèses avancées jusqu'ici sur l'histoire de ces fêtes n'oblige pas « ad ipotizzare l'esistenza di un unico agone con due nomi differenti o l'istituzione dell'uno in un'interruzione nella celebrazione dell'altro » (p. 138). En ce qui concerne les *Basileia*, elle adopte, mais avec une importante nuance, le schéma en quatre phases proposé par A. Schachter : soit une 1<sup>ère</sup> phase dominée par Thèbes au nom des Béotiens entre les batailles de Leuctres et de Chéronée (371-338), une 2<sup>e</sup> où le concours devient réellement fédéral avec un accroissement du culte de Zeus *Basileus* à partir des années 220 (début de la construction du temple) ; une 3<sup>e</sup> où, après la dissolution du *Koinon* en 172, les *Basileia* connaissent une interruption pendant près d'un siècle (ou peut-être, estime l'auteur, passent au second plan, tout en continuant à être célébrés, « pur se in tono minore », à côté des *Trophônia* institués par la cité de Lébadée ; la 4<sup>e</sup> phase, après la fin de la guerre mithridatique, qui marque un renouveau des *Basileia*, mais pas pour très longtemps, puisque, selon M., « in eta imperiale, cessata in maniera definitiva la celebrazione dei *Basileia*, l'unico concorso attestato rimane quello dei *Trophonia* » (p. 140). C'est donc le sort des *Basileia* à l'époque romaine qui fait problème, de même que leur rapport avec les *Trophônia* à partir du moment où cette fête locale surgit dans nos sources épigraphiques à la fin du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. Sur ce point, la présentation de M. ne laisse pas d'être un peu bancale, dans la mesure où elle ne prend en compte qu'une partie de la documentation, sous prétexte que certaines inscriptions relatives aux *Trophônia* se rapportent seulement au *gymnikos agôn*. Cette sélection aurait été naturelle si M. n'avait réellement retenu que les témoignages portant sur les épreuves musicales : mais tel n'est pas le cas dans la première section de son corpus lébadéen (celle des *Basileia*), où figurent *in extenso* de longs textes qui ne font nulle mention du volet musical : ainsi le beau décret d'Athènes de 281/0 pour les taxiarches (n° 5) et l'*apologia*, bien connue elle aussi, de l'agonothète Xénarchos d'Hyettos vers 50 av. J.-C. (n° 12 ; M. ne paraît pas avoir eu connaissance d'une autre *apologia*, certes toujours inédite, mais mentionnée en diverses publications : ainsi *BCH* 118, 1994, p. 732 ; cf. *Atti del XI Congresso d'epigrafia*, Roma 1999, I, p. 245). Or, la mise à l'écart du fameux palmarès de l'athlète Ménodôros d'Athènes vers 130 av. J.-C (dont la version délienne, *IDélos* 1957, n'est mentionnée qu'en passant, p. 140 n. 1, avec le palmarès fragmentaire de Mégare *IG* VII 47, pour lequel cf. *Bull.* 2010, 332) a pour effet que M. a ignoré la publication par St. Dow, *Hesperia* 4, 1935, p. 81-90 n° 13, des fragments athéniens de ce palmarès, chose dommageable, car l'article en question a joué, en bien ou en mal, un rôle central dans la discussion sur l'histoire des *Trophônia* et des *Basileia* (cf. L. Moretti, *Iscr. Agon. Gr.* à propos du n° 51), comme le montre assez le mémoire que L. Robert préparait sur ce sujet : voir n° suivant. Aussi ne pourra-t-on pas, ici, se fonder pleinement sur le corpus de

M. ni partager les conclusions qu'elle en tire pour l'époque romaine au sens le plus large.

298. D. Knoepfler, « Louis Robert en sa forge : ébauche d'un mémoire resté inédit sur l'histoire de deux concours grecs, les *Trophônia* et les *Basileia* de Lébadée, *CRAI* 2008 (2010), p. 1421-1462. Dans le « Fonds L. Robert » de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres se trouve un dossier (n° 188) contenant plusieurs feuillets manuscrits qui sont des notes, bibliographiques et autres (avec l'esquisse d'un plan) en vue d'un mémoire sur « Les fêtes de Lébadée » (ou mieux à *Lébadée*, comme l'indique une énergique correction du libellé primitif). La réflexion de L. Robert sur ce thème avait dû être provoquée, dès 1935, par l'apparition de deux nouveaux documents mis au jour sur l'Agora d'Athènes, d'une part l'*editio princeps* du décret pour les *Basileia* et surtout le commentaire que St. Dow avait donné de la version athénienne du palmarès de l'athlète Ménodôros (voir le n° précédent), vainqueur deux fois aux *Trophônia* de Lébadée mais jamais aux *Basileia*, en dépit de la suprématie que ce lutteur aux talents variés exerçait alors dans tous les concours de la Vieille Grèce ; il ne pouvait, en effet, accepter aucune des affirmations de l'épigraphiste américain (pour qui il avait par ailleurs, on le sait, beaucoup d'estime) concernant ces deux concours. Mais c'est seulement peu avant 1969 qu'il dut commencer à élaborer un mémoire là-dessus (cf. *Arch. Eph.* 1969, p. 47 n. 4 = *OMS* VII p. 753) ; en tout cas, tous les feuillets conservés datent clairement de ces années-là, les plus récents étant sans doute de 1972. On voit qu'il avait tenu à rechercher tous les témoignages existant sur les *Basileia* (y compris les autres fêtes de ce nom en Macédoine, à Alexandrie ou ailleurs), et qu'il en avait, du reste, trouvé quelques-uns qui avaient complètement échappé jusque-là (et qui ont continué, pour certains, à être ignorés, comme en témoigne le recueil de A. Manieri) : ainsi en particulier une remarquable mention des *Basileia* (très certainement ceux de Lébadée) dans un inventaire de l'Asklépieion d'Athènes (*IG* II<sup>2</sup> 1554, 31 = Aleshire, *The Athenian Asklepieion*, 1989, n° V.) et un intéressant témoignage — daté très approximativement de 100 av. J.-C. (alors qu'il doit être plus récent) — à Magnésie du Méandre (*Inscr. von Magnesia*, 132a). La plupart de ces témoignages se rangent aisément avant la dissolution du *Koinon* en 172 : c'est vrai non seulement des palmarès de Sicyone, Tégée et Argos (Moretti, *op. cit.* n° 40, 44 et 45), mais d'une remarquable inscription honorifique de Delphes (*SGDI* 2961) qui, placée traditionnellement aux alentours de 150, s'avère pouvoir remonter en fait (grâce aux recherches prosopographiques de D. Mulliez, à qui est due la photo publiée en fig. 11) à l'année même de la dissolution du *Koinon* béotien, 172 ou 171 ; et l'on peut également placer aisément avant ce tournant une stèle méconnue de Chalcis (p. 1445 et fig. 12) pour Ἀγασίας | Βασίλεια ἀπόβασιν, comme aussi, très probablement, un palmarès trouvé récemment dans les fouilles de Messène et signalé dans la presse locale par son inventeur P. Thémélis. Ce qui, en revanche, faisait problème — et pourrait expliquer que L. Robert, butant sur cette difficulté chronologique bien réelle, ait mis son projet d'article de côté, c'est que la célébration des *Basileia* paraissait avoir perdu (ou avoir été reprise après une interruption entre 171 et 146) dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> s. au vu des inscriptions de Lébadée même, alors que les *Trophônia* — que L. Robert ne considérait nullement comme une fête ancienne (à la différence de St. Dow) — existait déjà, au témoignage irrécusable du palmarès de Ménodôros, datable vers 130 (ou 120-110 au plus tard). Or, précisément, tous les efforts du maître

disparu tendaient à montrer que les deux fêtes lébadéennes n'avaient pu coexister, les *Basileia* étant considérées (à juster titre) comme « fédérales, hellénistiques, politiques et civiques » tandis que les *Trophônia*, au contraire, étaient tenues pour « locales, bas-impériales, avec oracles individuels » (citation d'après feuillet manuscrit en p. 1449 et fig. 4). Mais pour sortir de cette aporie, il convient de renoncer définitivement à la date haute, vers 120, de l'*apologia* de Xénarchos (datation encore privilégiée dans *Nouveau Choix*, 22, et que Robert lui-même était tenté d'adopter en 1971 : cf. p. 1447) au profit de la date basse après 80 (Moretti) ou même seulement vers 50 (défendue par nous dès 1976). Donc les *Trophônia* ont pris la place des *Basileia* pendant environ un siècle, période durant laquelle, pensons-nous, le *Koinon* béotien lui-même cessa complètement d'exister : pour cette position nouvelle, cf. déjà *Bull.* 2010, 311 en p. 749 (la question reste ouverte de savoir quand, exactement, il fut reconstitué après la guerre mithridatique : *mox plura* !). D'autre part, contrairement à l'opinion exprimée par A. Manieri (voir n° précédent), rien n'assure que les *Basileia* aient disparu à nouveau dès le début de l'époque impériale. En fait, le nom du concours manque dans les documents du Haut-Empire relatifs à la fête célébrée à Lébadée, et c'est de façon injustifiée que l'on a admis qu'il s'agissait alors des *Trophônia* : ainsi dans un palmarès athénien datant de l'époque antonine (*SEG* 36, 263) où la restitution Τροφώνια prétend s'appuyer sur un autre fragment athénien, en réalité bien plus tardif, pas antérieur au milieu du III<sup>e</sup> s. (cf. p. 1459 avec les notes). Or, le *Koinon* béotien lui-même s'est maintenu jusqu'à l'époque sévérienne. Il y a donc tout lieu de penser, jusqu'à preuve du contraire, que les *Basileia* également furent célébrés durant toute cette longue période. De fait c'est seulement plus tard (à l'époque de Gordien III le Philhellène sans doute) que les *Trophônia* refont surface dans les principaux palmarès de cette époque (Moretti, *Inscr. Agon. Gr.*, 81, 87 et 88) — documents qui occupaient évidemment une place importante dans le raisonnement de L. Robert (cf. p. 1449 sqq.) — pour disparaître définitivement dans la grande crise des années 260. Un tableau chronologique (p. 1460) tente de synthétiser l'histoire des concours de Lébadée, liée de très près au destin politique de la Béotie elle-même même durant plus d'un demi-millénaire.

299. *Coronée*. Bibliographie récente sur l'inscription relative au fonds d'achat de grains publiée en 1993 (*SEG* 43, 205), n° 286 ; affranchissements du sanctuaire d'Héraklès *Charops*, n° 287.

300. *Thespiès*. W. Slater (n° 291), p. 272 sqq., revient sur la question de la création des *Mouseia* pentétériques (date et surtout contenu). Il note d'entrée de jeu que « the best treatment of the problems is Knoepfler 1996 [in : *La Montagne des Muses* : cf. Ph. Gauthier, *Bull.* 1997, 272], even if one need not accept all the conclusions » (n. 76). Voilà qui est bien normal, et nous nous permettrons de rappeler que notre contribution — utilisée en dernier lieu de manière systématique par A. Manieri (*Bull.* 2010, 291), dont l'ouvrage n'est visiblement pas encore connu de S. — se définissait en sous-titre comme l'« esquisse d'une solution nouvelle ». Il n'entre pas dans nos intentions de discuter ici d'éventuelles divergences d'opinion (au demeurant assez minces, à première vue) sur cette question affreusement complexe. Nous nous bornons à attirer l'attention sur les pertinentes observations que fait l'auteur (dans le cadre d'une étude plus générale sur le rôle des technites dionysiaques dans la célébration des concours musicaux et surtout dramatiques) à propos de quelques documents clef de ce dossier,

en particulier les deux listes de vainqueurs pour la même édition — qui n'est certainement pas la plus ancienne des *Mouseia* pentétériques (*I. Thesp.* 161 et 163 ; plus commodément accessibles maintenant chez Manieri, *op. cit.*, p. 374 sqq. *Thesp.* 17 et 18, avec le tableau de la p. 333) : ces deux catalogues contiennent en effet une partie commune avec cinq épreuves (*poiètès épôn, aulôdos, aulètès, kitharistès, kitharôdos*), mais le second ajoute la rhapsodie et l'épinicie. S. considère à juste titre, nous semble-t-il, que la première liste est celle des épreuves agréées comme stéphanites (d'abord par le *Koinon* béotien et les technites associés à l'organisation de la fête), tandis que l'autre catalogue (peut-être incomplet) correspond à l'ensemble des épreuves musicales (y compris celles — non spécifiques — des trompettes et des héraults), hormis les épreuves chorales et dramatiques qui constituaient le programme des *Dionysia* là où existait un tel concours organisé sur le modèle des Grandes Dionysies athéniennes. Il se peut — suggère S. de manière intéressante — que ce programme-ci ait été à Thespies celui des *Mouseia* annuels ou éventuellement biennaux (dont l'existence est impliquée par celle de la fête pentétérique).

301. Observations sur deux inscriptions de la *Thespikè* relatives à des affranchis : voir ci-dessus n° 287.

302. *Thèbes*. Th.J. Figueira, « Khalkis and Marathon », in *Marathon : The Battle and the Ancient Deme*, edited by K. Buraselis – K. Meidani, 2010, p. 179-202, en particulier 200, revient sur l'interprétation historique de l'épigramme thébaine archaïque publiée en 2006 par V. Aravantinos et analysée *Bull.* 2008, 236. Il montre les difficultés que soulève la datation, à première vue très séduisante, du document au lendemain des événements de 506, en signalant que cette datation haute — contestée d'emblée par K. Raaflaub, *The Discovery of Freedom in Ancient Greece*, 2004, p. 117 (sur la base d'une pré-publication parue cette année-là) — avait également été repoussée par P. Krentz, *Hesperia* 76, 2007, p. 738-739 en faveur d'une mise en relation avec la première guerre médique (comme l'a fait R.), les Thébains ayant pu profiter de l'attaque perse contre Erétrie et Athènes pour chasser les clérouques athéniens installés dans la plaine lélantine depuis 506, puisque, en 490, ces mêmes clérouques s'étaient repliés sur Oropos selon Hdt. VI 100. Mais F. juge l'épigramme plus tardive encore : « I would suggest a Theban attack on Euboea during 480-79, when, in the company of the Persians, they can have sacked the deserted towns of Attica and placed a pro-Theban regime temporarily in the *asty* of Khalkis. This would explain why this embarrassing monument was allowed to fall into ruin and eventually discarded. Whatever success it achieved would have been nullified by the fall of Thebes to the Hellenic League after Plataia ». Il ne s'agit pas ici de discuter ces hypothèses (et encore moins celle de P. Krentz sur le serment de Platées, qui serait en réalité un serment de Marathon !) mais de prendre conscience qu'il y a place pour plusieurs exégèses dans le laps de temps déterminé (à un demi-siècle près) par la paléographie de l'inscription. Et soulignons encore une fois que les mots *Χαλκίδα λυσάμενοι* (accentuation incertaine) ne sont pas nécessairement à comprendre comme formant un tout grammatical (ainsi que le font aussi bien Figueira que Krentz en citant ces mots à l'appui de leur reconstitution historique respective), puisque le toponyme en question pourrait fort bien dépendre du participe *ηελόντες* qui précède (avec un toponyme supplémentaire disparu dans la lacune), tandis que *λυσάμενοι* se rapporterait au vœu fait à la divinité (non sûrement identifiée) qui se voyait ainsi récompenser

par l'offrande d'un trépied sur colonnette : l'éditeur avait mis cela en évidence dès la présentation de 2004 (voir *Bull.* 2006, 203). Cf. *SEG* 56, 521.

303. W. Slater (n° 291), p. 265 allègue le célèbre décret amphictionique relatifs au concours triétérique des *Agriônia* (ou *Dionysia*) de Thèbes (*CID* IV 71 ; repris maintenant par A. Manieri [n° 289], p. 292 sqq., Theb. 5 avec trad. italienne) à propos de la clause de protection de la cité vis-à-vis des artistes défailants (l. 18 sqq. et 34 sqq.). Il y relève l'emploi du verbe technique *véμειν* pour caractériser l'engagement des artistes appelés à participer aux épreuves dramatiques et chorales ; les *Agriônia* devaient donc être de fait, sinon de droit — comme la plupart des concours du même type en cette fin du III<sup>e</sup> s. — une *némètos agôn* (pour cette notion, voir ci-dessus n° 295 à propos d'Orchomène). Il ne prend point parti, en revanche, sur le statut du nouveau concours musical thébain des *Rômaia* (cf. *Bull.* 2010, 301).

304. Aulètes thébains à Erétrie, n° 331. Juges thébains envoyés à Erétrie, n° 311. L'anthroponyme thébain Kalynthos, n° 306. Mention d'un *proskênion* dans une inscription de Thèbes, n° 294 *in fine*.

305. *Akraiphia*. Ephr. Lytle, *Hesperia* 79, 2010, avec 5 fig., p. 255-303 : « Fish List in the Wilderness. The Social and Economic History of a Boiotian Price Decree », réédité avec un ample commentaire (orienté vers l'économie bien plus que vers l'ichthyologie) ce très original document d'*Akraiphia*, dont un morceau (B), trouvé par P. Guillon, fut publié dès 1936 par M. Feyel, tandis qu'un autre — qui constitue en fait le début de l'inscription (A) — n'a vu le jour qu'en 1965 grâce à une découverte de Chr. Llinas ou plutôt en 1971 avec la réédition de l'ensemble par Cl. Vatin, in Salviat-Vatin, *Inscriptions de Grèce Centrale*, 1971, p. 95-109 (cf. J. et L. Robert, *Bull.* 1972, 196 ; cette dernière référence figure dans le lemme de L. mais non dans la bibliographie, où l'on est renvoyé en revanche à P. Roesch, « Appendix Epigraphica » *Teiresias* 10, 1980, p. 1-17, comme si cet auteur avait consacré plus de 15 pages au document !). Le texte demeure incomplet, même si L. a réintégré à la fin de B les 8 courtes lignes (amputées à dr.) que Feyel avait certes déchiffrées mais dont Vatin n'avait pas tenu compte, jugeant selon toute apparence avoir affaire au début d'un autre document gravé postérieurement. À juste titre sans doute, L. estime cette hypothèse inutile et il s'emploie à reconnaître dans les lettres ΠΛΑΤΙΝΙ (B 34) un nom de poisson : cf. p. 264-265 pour diverses hypothèses (mais aucune n'est retenue dans l'édition même). Ayant pu revoir ce fragment B au Musée de Thèbes en 2004, il fait observer que l'inscription avait dû être gravée sur un bloc inséré dans un mur d'enceinte ou de soutènement (« un mur assez grossier », disait déjà Vatin en présentant le fr. A, qui n'a pu être réexaminé par L. ni même localisé dans le Musée à cette date, en dépit de l'aide apportée par Y. Kalliontzis, travaillant dès alors à l'inventorisation des pierres ; mais celui-ci nous a fait savoir qu'il l'avait, depuis, retrouvée). La nature de ce support, avec ses contraintes matérielles, doit fournir, à notre avis, l'explication de la curieuse disposition du texte où, de prime abord, la liste alphabétique des poissons de mer (introduite explicitement en A 4) paraît s'interrompre au beau milieu de la lettre K pour laisser la place à une liste non alphabétique de poissons d'eau douce (B 20 : ΛΙΜΝΗΩΝ, laissé ainsi en majuscule par L.). Il nous semble en effet difficile de croire que, comme le voudrait le nouvel éditeur, cette liste secondaire ait été gravée exactement en même temps que la principale. Si le lapicide l'a ajoutée à cet endroit (peut-être aussitôt après la gravure de l'autre), c'est que le

bloc offrait là une possibilité d'être ravalé vers le bas, alors que la chose était plus malaisée ou impossible à la fin de la liste alphabétique au bas de la seconde colonne du bloc A (l'explication fournie par Vatin n'était guère vraisemblable non plus). Pour rendre les choses plus claires, un dessin, même schématique, eût été bienvenu, où les deux pierres auraient été placées l'une au-dessus de l'autre selon l'axe de la colonne de gauche ; car la nouvelle édition en minuscules (p. 256-257) — à la différence de celle de Vatin — peut donner l'impression fallacieuse d'un texte disposé sur trois colonnes. De ce texte — amélioré grâce à un certain nombre de nouvelles lectures (que met en évidence un riche appareil critique) — L. ne s'est pas risqué à donner une traduction continue, qui eût impliqué l'identification des diverses espèces ichthyologiques, exercice périlleux compte tenu des incertitudes qui pèsent sur la nomenclature antique (Vatin s'y était essayé en alléguant les principaux textes anciens, mais L. lui fait le reproche, pas tout à fait injustifié, d'avoir négligé les études modernes, y compris l'ouvrage classique de D. W. Thompson, *A Glossary of Greek Fish*, 1947). En p. 258 il traduit néanmoins le préambule « politique » et les premières lignes de la liste (A 1-8), en commentant quelques termes récurrents, notamment l'adj. *κοθαρός* caractérisant les unités de poids, terme pour lequel il défend, contre certaines critiques, la signification proposée par Vatin, soit « authentique ». Il se démarque, en revanche, de son devancier dans l'interprétation des données institutionnelles et chronologiques, adoptant la position de P. Roesch (et d'autres aussi, comme il le rappelle) pour l'archonte nommé au début — qui est évidemment celui de la cité d'Akraiphia — tout en adoptant avec raison la date assez haute qu'impliquait l'identification d'Aristoklès à l'éponyme fédéral de ce nom. En faveur d'une datation vers 200 av. J.-C. (plus ancienne, en tout état de cause, que celle qui découlait, aux yeux de Feyel, d'un rapprochement passablement arbitraire entre cette liste de prix et les mesures démagogiques évoquées par Pol. XX 4-7), L. allègue l'identification très probable d'un des trois *agônarchoi* (= *agoranomoi*) ayant pris l'initiative d'afficher les décisions prises, *Ἰαροκλῆς Ἐγχορμίαο*, avec le polémarque homonyme dans un décret d'Akraiphia, en renvoyant à Bechtel, *HPN*, pour *Ἐγχορμίας*, « a name extremely rare » (p. 261 n. 21) ; redisons alors que le manuel de Bechtel ne permet nullement, en lui-même, d'établir la rareté d'un anthroponyme : il eût fallu renvoyer à *LGPN* III.B (curieusement absent de la bibliographie, alors que le vol. II s'y trouve cité !), qui démontre le caractère étroitement épichorique de ce nom, pas attesté en dehors d'Akraiphia même. Notons aussi une légère incohérence dans la transcription des noms propres : pourquoi écrire *Aristokles* mais *Hiarokleis*, et — si l'on tient à conserver les formes dialectales (ce qui n'est pas nécessairement la solution la plus recommandable) — pourquoi substituer *Dikaios* à *Dikeos* et Dionysios à *Dionousios*, en écrivant par ailleurs *Aminias* au lieu d'*Ameinias* ? Mais ne chicanons pas plus longtemps l'auteur sur ces minuties, car l'essentiel de son mémoire porte sur la question de savoir à quelle fin l'on avait cru devoir graver cette double liste de poissons, en séparant ainsi les « salt fish » des « freshwater fish », alors que, sur l'étal des poissonniers, des espèces appartenant aux deux familles devaient probablement se côtoyer. L. montre bien que les deux listes, en fait, n'ont pas le même caractère ni la même origine. La liste alphabétique des espèces marines n'a pas pu être élaborée à Akraiphia : elle émane de professionnels (des *télônai* travaillant en contact direct, dans un port de pêche, avec des *halieis* et témoigne donc d'une activité à grande échelle, ce qui s'oppose clairement,

comme L. le fait observer justement, à la théorie assez paradoxale — compte tenu de plusieurs textes allant en sens contraire — défendue par l'historien anglo-saxon T.W. Gallant en divers travaux récents, selon qui la pêche en mer n'aurait jamais été, dans le monde grec, qu'une ressource d'appoint sans réelle importance économique et sociale. La liste des poissons d'eau douce, au contraire, doit avoir un caractère local : elle a été dressée, sans ordre apparent, sur la base de ce que l'on pêchait dans les lacs et rivières du voisinage, notamment dans le Copais riche en anguilles de diverse taille (B 31 : ἐγγέλιουος). Aussi L. est-il amené à chercher l'origine de la liste marine dans un port de la côte orientale de la Béotie. Il se demande alors si Akraiphia n'aurait pas éventuellement pu, au début de l'époque hellénistique, étendre son territoire jusqu'à la mer en occupant la zone des lacs Likéri et Paralimni, région traditionnellement attribuée à Thèbes dans le sillage de Strabon. Cette discussion ne manque pas d'intérêt, mais elle aurait dû s'appuyer sur une connaissance plus précise de la géographie, en prenant pour base la carte du territoire d'Akraiphia dressée dans le cadre de la reprise des travaux de l'École française d'Athènes au sanctuaire du Ptoion : voir Chr. Müller, *BCH* 119, 1995 p. 655 sqq. et fig. 1 (dont le nom manque dans la bibliographie). D'autre part, il est peu probable que les Akraiphians aient pu mettre la main sur la baie de Skorponeri, qui devait appartenir aux Anthédoniens (cf. Fossey, *Topography and Population of Ancient Boiotia*, 1988, p. 294 fig. 34), ce qui d'ailleurs leur eût été d'une faible utilité, car l'accès à cette baie est tout sauf aisée. Reste le port même d'Anthédon, que L. ne songe certes pas à annexer, si l'on peut dire, au territoire d'Akraiphia — puisqu'il a parfaitement conscience que cette cité est demeurée indépendante durant toute l'époque hellénistique et au-delà (en dépit des malheurs subis en 86 av. J.-C.) — mais avec lequel les gens d'Akraiphia pourraient avoir noué des relations commerciales très étroites ; et de rappeler, à travers la description d'Hérakleidès le Critique et d'autres textes, l'activité maritime de ces *thalassourgoi* qu'étaient les gens d'Anthédon (voir le n° suivant). L'hypothèse ne manque pas d'attrait, compte tenu aussi du fait que les deux cités faisaient partie du même « district » à cette époque (cf. p. 282-283 avec les notes), ce qui impliquait des contacts fréquents ; mais la relation d'Akraiphia avec ce port pouvait ne pas être exclusive, et il ne faudrait pas exclure, nous semble-t-il, un approvisionnement en poissons dans le grand *emporion* de Chalcis, où l'on imagine volontiers l'existence d'une telle liste alphabétique affichée par les agoranomes, avec l'indication des prix maximum. Quoi qu'il en soit de ce point, L. défend avec conviction, dans la seconde partie de son article (introduite par une étude plus générale intitulée « Acrophonic numerals, Fish Prices, and Regulations of Sales », p. 283 sqq.) que les prix indiqués dans la liste d'Akraiphia n'avaient pas pour but de protéger les consommateurs contre les éventuels abus des marchands (notamment lors des *Ptôia*, comme le pense L. Migeotte dans un article de 1997 repris en 2010 : voir n° 286, p. 431-432), mais qu'ils répondaient à une préoccupation fiscale permanente : c'est sur la base d'un prix fixé à l'avance en fonction des lois du marché dans un vaste espace régional — et pas seulement à Akraiphia ou même en Béotie — que les agoranomes prélevaient leurs taxes à l'importation du poisson de mer, ce qui amène l'auteur à alléguer divers textes épigraphiques d'époque impériale (Athènes, Ephèse, Pergame) et à mettre à l'épreuve les positions de plusieurs historiens économistes (non seulement Rostovtzeff et d'autres grandes figures du passé, mais aussi Gallant, déjà mentionné, et A. Bresson, dont L. ne partage pas

toujours les vues). Il s'agit donc d'un travail qui, par sa portée, dépasse nettement le cadre béotien et que les spécialistes de l'économie antique seront certainement amenés à prendre en compte. — Relevons un point à corriger en p. 284, dans la discussion sur le prix des poissons qui, selon Gallant (*A Fisherman's Tale*, 1985, p. 39-40), aurait été très supérieur à celui des céréales dans la Béotie hellénistique, ce que conteste L. : « These claims rest on thin evidence. Gallant arrives at his ratio of 13 : 1 by comparing the prices of fish with the price of wheat as recorded in an inscription of the 2nd century B.C. from Chaironeia », avec renvoi à l'édition de ce document par Feyel, *Contribution à l'épigraphie béotienne*, 1942, p. 80 sqq. n° 3 ; mais cette édition est caduque depuis que nous avons réédité cette inscription en 1988 avec un intitulé qui avait été méconnu jusque-là (cf. *SEG* 38, 380) et que nous avons pu rectifier sur divers points le commentaire du premier éditeur, en montrant aussi que le document ne pouvait guère être antérieur à la fin du I<sup>er</sup> de notre ère. Pour le *kophinos*, mesure de capacité utilisée en Béotie — dont le volume ne pourrait pas, selon L. (*ibid.* n. 130), être déterminé « with any certainty » — voir L. Migeotte (n° 286), p. 312 et 338 n. 18, à propos d'une inscription de Coronée qui, elle, date encore de la haute époque hellénistique : c'est très exactement 3/16 de médimne.

306. *Anthédon*. Pour le rôle que cette cité portuaire a pu jouer dans l'approvisionnement d'Akraiphia en poissons de mer, voir le mémoire analysé dans le n° précédent, dont l'auteur, Ephr. Lytle, juge que notre étude de 1986 sur Anthédon et ses habitants « remains the most thorough and insightfull discussion of the city and its history » (p. 278 n. 93) ; pour des compléments apportés depuis à cette étude, en relation avec le récent ouvrage de J. M. Fossey sur la prosopographie anthédonienne, voir *Bull.* 2008, 249, et aussi 2009, 306. L. paraît disposé (p. 282 n. 120) à accepter notre identification du magistrat Ποτιδαῖχος Καλύνθου Ἀνθαδώνιος dans le décret fédéral *SEG* I 115 (à citer maintenant d'après V. Petrakos, *Epigr. Oropou*, 74), avec l'archonte fédéral de ce nom, placé par nous en 223 av. J.-C. (cf. encore *Chiron* 32, 2002, p. 133 sqq.). Pour le vieil anthroponyme thébain *Kalynthos* — dont la présence à Anthédon s'explique assez par l'appartenance de ce port au territoire de Thèbes avant 338 —, voir notre contribution au volume édité par P. Carlier et Ch. Lerouge-Cohen en l'honneur de Madeleine Jost, *Paysage et religion en Grèce antique*, 2010, p. 123-136 : « *Didymoi Potamoi* : un héros thébain méconnu, Kalynthos, et son frère le dieu-fleuve Hisménos ». Selon nous, en effet, c'est ce nom (attesté deux fois à Thèbes même, et là seulement, sous sa forme féminine Καλυνθίς) qui doit remplacer le Κάανθος des mss. de Pausanias en IX 10, 5-6, bien que cette leçon — aussi difficilement défendable du point de vue de l'onomastique grecque qu'elle est aisée à amender sur le plan de la paléographie à partir d'un modèle en onciale — ait été acceptée par tous les éditeurs jusqu'aux plus récents : ainsi encore M. Moggi – M. Osanna (ci-dessus n° 285), qui ont pourtant connu notre suggestion à travers deux publications antérieures soigneusement répertoriées par eux (cf. p. 280, *ad loc.*). Cf. *SEG* 56, 509.

307. *Tanagra* W. Slater (n° 291), p. 276 sqq., dans le cadre de son étude sur les modalités de la participation des technites aux concours musicaux, revient sur l'inscription des *Sarapieia*, rééditée depuis par A. Manieri (n° 289, p. 268 sqq. Tan. 2, avec d'autres inscriptions dont le rapport avec ce concours est cependant discuté : cf. *Bull.* 2010, 313). Il voit dans cette fête associant un volet thymélisque à un volet dramatique un bon exemple d'un nouveau type de

concours musicaux à la basse époque hellénistique. Pour lui, cette célébration des *Sarapieia* — fête dont il admet, sur la base de l'inscription même, la périodicité « (probably) penteteric » — aurait été « held just before the disasters of Sulla » (p. 278). Telle était effet la date retenue par R. Gossage dans son étude de 1975 sur les concours béotiens de la 1<sup>ère</sup> moitié du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. (et nous l'avions nous-même adoptée). On notera toutefois qu'avec des arguments qui, pour la plupart, sont à prendre en considération, A. Manieri (*loc. cit.*) vient de rendre assez improbable que cette édition des *Sarapieia* ait eu lieu avant 86 : la création même de la fête doit être post-mithridatique. D'autre part, S. s'étonne (p. 279 n. 1) que nous ayons pu caractériser cette fête « comme civique et non privée » (*Annuaire du Collège de France* 106, 2006, p. 642). Certes, à l'origine, le culte des divinités égyptiennes a dû avoir, à Tanagra comme ailleurs, un caractère privé, et leur sanctuaire ne se trouvait vraisemblablement pas dans la ville haute, secteur réservé, selon Paus. IX 22, 2, aux dieux de la cité. Mais il nous paraît clair que le concours des *Sarapieia*, tel qu'il avait été créé ou reconstitué à l'époque de notre inscription, n'était plus une fête privée : son caractère civique découle de la mention de dépenses « pour les *phatriai* » (l. 66-67), car la faible connaissance que l'on a jusqu'ici des subdivisions du corps civique dans les cités béotiennes n'est pas une raison pour penser que ces phratries seraient une institution liée spécifiquement au culte de Sarapis (thèse de A. Schachter, *Cults of Boeotia*, I, p. 203-204, que suit l'auteur de l'article ; doutes exprimés chez Manieri, p. 276). Surtout, il nous paraît exclu — même si le statut du concours n'est pas parfaitement clair (quadriennal assurément, pas nécessairement « sacré ») — que la fête n'ait pas été placée, en dernier ressort, sous le contrôle des organes civiques (en dépit de l'absence de toute mention des contrôleurs financiers ou *katoptai*) : les archontes mentionnés, eux, ne peuvent être que ceux de la cité, de même que l'agonothète doit être un magistrat. Le fait que les *Sarapieia* aient bénéficié du soutien d'une fondation créée par un généreux évergète et gérée par une commission *ad hoc* n'interdit nullement de penser que le financement était également public (sur ces deux aspects, cf. L. Migeotte, *The Ancient World* 37, 2006, p. 14-25) ; pour la gestion financière, voir l'étude minutieuse de P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats*, 2004, p. 498-504 (ouvrage qui n'a été utilisé ni par Manieri ni par Slater). Au surplus, S. lui-même, dans ses réflexions fort intéressantes sur les épreuves dudit concours, met en évidence que « the programme is very similar to those found in many public festivals of contemporary Boeotia, where the same performers appear » (p. 279). Il note très justement aussi son caractère double sur le plan des récompenses, couronnes et prix en espèces. La participation des technites dut faire l'objet d'une invitation, mais non d'un engagement : « This was not primarily a *némètos agôn* ». — Pour l'aspect financier, voir aussi, maintenant, L. Migeotte dans ce même volume (n° 2), p. 135-137, avec deux tableaux. On notera que M. n'hésite pas sur le caractère public de la gestion du concours : « un capital offert par un certain Kharilaos et placé en fondation par la cité » (p. 135).

308. *Hyettos*. Mis à part les catalogues militaires, le document le plus important qu'ait livré cette petite cité est l'inscription de la *gerousia* d'Asklépios, qui est postérieure à la *constitutio Antoniniana* (IG VII 2808, réédité par J. H. Oliver, *The Sacred Gerusia, Hesperia* Suppl. VI, 1941, p. 143-146 n° 33, et par P. Roesch, *Études béotiennes*, 1982, p. 133 sqq. n° 21). Sur l'institution et le rôle de telles *gerousiai* à l'époque impériale, il y a beaucoup à apprendre dans la thèse de

doctorat, sans doute encore assez peu diffusée (pas de notice dans ce *Bulletin*) de N. Giannakopoulos, *Ἡ Θεσμός της Γερουσίας των ελληνικών πόλεων κατά τους Ρωμαϊκούς Χρόνους. Οργάνωση και Λειτουργία*, Vanias, 2008, avec un ample résumé en anglais (thèse soutenue en 2004 devant l'Université d'Athènes, puis remaniée à l'Université de Thessalonique). Mais il faut signaler ici, pour prémunir le lecteur du faux espoir que nous avons eu nous-même que ce livre — qui ne prétend certes pas être un corpus remplaçant celui de Oliver — non seulement ne fournit pas une réédition du texte d'Hyettos, mais n'en fait, selon toute apparence, aucune mention, même si cette inscription est l'un des très rares documents attestant l'existence d'une gérousie en Grèce propre (en dehors d'Athènes) ; et il ne semble pas que l'auteur se soit expliqué dans son introduction sur les raisons de cette mise à l'écart (la seule allusion à la Béotie est, p. 404 n. 882, à propos du célèbre décret d'Akraiphia pour Epameinondas, *IG VII 2712*) : serait-ce parce que la « gérousie sacrée d'Asklépios *Sôter* » à Hyettos n'a pas de lien visible avec le culte impérial (ce qui est aussi le cas de celle d'Artémis *Oupèsia* à Messène, que G., de fait, a également écartée) ?

309. *Confins locrido-béotiens. Halai et Bouméliteia*. D. Summa, « Ricerche sulla vita teatrale e il suo finanziamento in Locride » (n° 2), p. 107-125. Retenons ici de cet article bien informé la réédition, p. 117-118 (avec une bonne photo de la pierre au Musée de Thèbes, fig. 4), des 12 premières lignes d'un décret provenant des fouilles américaines d'Halai (*AJA* 19, 1915, p. 444 sqq. n° 33), à l'époque où cette petite cité appartenait au *Koinon* béotien ; on sait du reste qu'elle était toujours (ou de nouveau) béotienne à l'époque de Pausanias, ce qu'a confirmé indirectement la lettre d'Hadrien à Naryka, attestant l'appartenance à ce *Koinon* de toute la Locride opontienne (cf. D. Rousset, *Bull.* 2005, 349 ; A. Passquier – D. Knoepfler, *CRAI* 2006, p. 1281-1313). Dans le document de Halai, datable des alentours de 219-205, selon notre chronologie, par la mention de l'archonte fédéral Philon (I ou II), c'est évidemment la mention de deux chorèges qui intéresse l'auteur : χοραγιόντων κωμωδοῖς Μυκκίωνος, Τίμωνος (on relèvera la forme béotienne du participe : cf. aussi πολεμαρχιόντων à la l. 3 ; il ne nous semble pas justifié de mettre un point en haut après ces participes comme le fait S. puisqu'ils ont pour sujet les noms qui suivent). Outre diverses considérations sur la vie théâtrale dans les deux Locrides, l'article contient une intéressante liste de ressortissants d'Oponte et autres villes voisines (Skarpheia, Thronion, Larymna) ayant participé à des concours musicaux, d'abord à Athènes puis surtout à Delphes et en Béotie (p. 112-114). S. fait mention également de la participation de deux petites cités des confins locrido-béotiens aux *Ptôia* d'Akraiphia et aux *Basileia* de Lébadée ; mais elle n'explique pas l'absence remarquable de leur toute proche voisine Halai dans ces documents du 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. : serait-ce une conséquence de la destruction de cette ville en 86 par les troupes de Sylla (même si Anthédon, elle, put assez rapidement se relever : cf. *Bull.* 2008, 249) ? L'auteur signale à ce propos (p. 117) qu'une liste restée inédite de contributions aux frais des *Basileia*, avec une mention d'Oponte et de Bouméliteia, « sera prochainement pubblicata da D. Knoepfler » : en fait, nous avons présenté l'inscription en question lors du colloque de décembre 2009 dont on a ici les actes, mais il nous a paru préférable d'attendre, pour publier notre commentaire, l'édition par A. Mathaiou de la nouvelle *apologia* de Lébadée (cf. *supra* n° 297). Pour la localisation et l'histoire de Bouméliteia, voir l'article analysé *Bull.* 2010, 314.

310. *Oropos*. L'abaissement à 335 (au lieu de 338) de la date de la récupération du territoire d'Oropos par Athènes gagne du terrain : après Chr. Habicht, Ph. Gauthier, P. Brun, St. Lambert. St. Tracy, P.-J. Rhodes et R. Osborne, M.B. Walbank, N. Papazarkadas (dans le volume pour Habicht en 2009) et d'autres encore, la démonstration présentée dans *Décrets érétréens de proxénie et de citoyenneté*, 2001, p. 372 sqq. est expressément acceptée maintenant par L. Migeotte (n° 286), p. 232 (addition à un article de 1994 où était adoptée la date commune de 338 dans le sillage de L. Robert) ; voir aussi Elisabeth Meyer, *Metics and the Athenian « Phialai » Inscriptions. A Study in Athenian Epigraphy and Law*, 2009, p. 66 n. 191 et p. 144. Comme veut bien l'écrire N. Papazarkadas dans sa thèse de 2004 actuellement à l'impression sous le titre *Sacred and Public Land in Ancient Athens*, « this new chronological orthodoxy, first cryptically uttered by Knoepfler 1985 (...) has now been masterfully and exhaustively analysed by its main exponent Knoepfler 2001 » (p. 44 n. 117).

311. A. Cassayre (*supra* n° 121), p. 134, dans son « tableau du recours aux juges étrangers », pense pouvoir s'appuyer sur des décrets inédits (allégués sans la moindre référence) censés attester l'appel de la cité de Thèbes à celle d'Oropos pour l'envoi d'un tribunal (à une époque inconnue). Il y a confusion : c'est, de toute évidence, chez P. Roesch, *Etudes béotiennes*, 1982, p. 408 n° 6, que l'A. a trouvé mention de ces décrets, que l'épigraphiste disparu avait alors l'intention de « publier avec l'amicale autorisation de V. Pétrakos » ; mais il lui a manifestement échappé que ce dossier ne faisait qu'un avec les deux inscriptions publiées, sous le nom de P. Roesch, par G. Argoud, *ZPE* 95, 1993, p. 142-145 (article effectivement absent de la bibliographie) et aussitôt réexaminées par Ph. Gauthier, qui sut voir qu'il s'agissait en réalité de décrets émanant d'Érétie pour des juges d'Oropos et de Thèbes, ces deux cités étant unies par un *symbolon* (cf. *Bull.* 1994, 352 ; *SEG* 43, 209-210 ; V. Pétrakos, *Epigr. Oropou*, 330-331 ; D. Knoepfler, *Décrets érétréens*, p. 410 n° D), dossier dont l'A. fait pourtant état à la page suivante de son livre sous la rubrique Érétie (cf. *infra* n° 316). Pour la question — discutée par J. Ma et par nous-même — du lieu d'exposition des deux stèles (retrouvées l'une à l'Amphiareion, l'autre au village de Kalamos), voir *Bull.* 2008, 268.

### Eubée

312. *Histoire de l'exploration*. Un nom est à ajouter à la liste des voyageurs qui parcoururent l'Eubée au XIX<sup>e</sup> siècle, et pour la région de Vathia/Amarynthos (à l'est d'Érétie) il s'inscrira parmi les tout premiers : Pétrios Revelakis, familier et correspondant du vice-consul Fauvel à Athènes (voir n° 325). Signalons ici que l'ouvrage récemment consacré par F. Pajor à la phase néo-classique de Nea Psara / Eretria, avec de copieuses notices sur les explorateurs de l'Eubée centrale (*Bull.* 2007, 323), vient d'être édité en grec moderne, pourvu d'une illustration encore plus abondante (Athènes, 2010). Notons aussi que, sur deux voyageurs des années 1840, l'information de cet auteur a pu être complétée : il s'agit d'une part de Friedrich Stauffert, architecte bavarois dont le témoignage sur la Grèce du roi Othon en général a été publié entre-temps (2008), avec un intéressant commentaire, par A. Papageorgiou-Venetas (cf. n° 325, p. 141 n. 91), d'autre part, c'est le peintre et littérateur anglais bien connu Edward Lear, dont Pajor avait pu établir, grâce à un journal en partie inédit tenu par Ch. Church, compagnon de

voyage de l'artiste, qu'il avait parcouru une bonne partie de l'Eubée septentrionale en juin 1848 (de Chalcis aux Thermopyles), non sans faire un important détour par Erétrie, la vallée d'Avlonari et la zone montagneuse du centre de l'île, encore totalement inconnue à cette date. Mais aucun des quelque 25 paysages dessinés par Lear durant ce voyage n'avait été jusqu'ici identifié ; or, à défaut d'avoir pu localiser les œuvres elles-mêmes, nous avons été en mesure (n° 325, p. 144-146, avec les pl. 20, 3 et 4) de retrouver la trace de deux « water color sketches », car ils avaient été reproduits voici longtemps déjà, en noir et blanc, par G.B. Grundy, *The Great Persian War and its Preliminaries*, 1901, l'un étant une vue du pont fortifié de Chalcis le 18 juin 1848, l'autre, réalisé dès le lendemain, une vue du site d'Erétrie encore pratiquement désert avec l'acropole à l'arrière plan (une autre version de cette aquarelle a, du reste, été mise en vente en 1999 chez Christie's, et se trouve sur internet). L'espoir de retrouver un jour, sinon l'ensemble du dossier, du moins d'autres pièces encore, paraît ainsi raisonnable. Son intérêt documentaire — pour ne rien dire de sa valeur artistique — est potentiellement considérable, puisque l'on aurait une description, jour après jour, d'une excursion très originale, dont l'itinéraire pourrait être précisé de façon exceptionnelle par la combinaison des données écrites et des témoignages picturaux.

313. Il conviendra par ailleurs de ranger désormais au nombre des pionniers de l'épigraphie eubéenne le Dr. Georgios Lampakis, un des premiers représentants de « l'archéologie chrétienne » en Grèce à la fin du XIX<sup>e</sup> s., dont on connaissait certes déjà — outre une première synthèse sur le célèbre monastère de Daphni — quelques travaux portant sur les monuments de l'Eubée byzantine et franque (cf. J. Koder, *Negroponte*, 1973, p. 20), mais dont l'activité de copiste d'inscriptions antiques en Eubée avait totalement échappé à l'attention de E. Ziebarth, éditeur du corpus en 1915 (voir la liste des *libri et itinera* dans *IG XII 9*, p. 174), et était, de ce fait, resté inconnue de tous jusqu'ici. C'est que la contribution de Lampakis se trouve véritablement enfouie dans un périodique écossais d'information générale, *The Scottish Review* 9, fasc. 18, 1887, p. 347-356, sous le titre « Recent Archaeology in Euboea » (accessible sur internet : nous en devons la connaissance fort récente à M. Thierry Theurillat, responsable des archives de l'Ecole suisse d'archéologie en Grèce). En tant qu'inspecteur des Antiquités du Gouvernement Hellénique, L. fit à l'automne 1885 un séjour de deux mois dans la partie centrale de l'île, de Chalcis à Vathia en passant par les villages de Vassiliko, Nea Psara/Eretria et Gymnou. Ayant rendu compte très succinctement des résultats de sa mission dans la revue athénienne Ἐβδομάς (*non vidimus* : ce périodique littéraire, qui avait débuté en 1884, cessa de paraître en 1892), il fournit à l'un de ses correspondants étrangers, le dénommé Bute (à identifier vraisemblablement à l'érudit écossais John Patrick Crichton, 1847-1900, troisième marquis de Bute), un compte rendu manuscrit sensiblement plus détaillé de ses trouvailles épigraphiques (mentionnées seulement de manière globale dans Ἐβδομάς) : c'est Bute qui, avec l'autorisation de l'auteur, le fit publier en version anglaise, avec un extrait, également traduit, du bref rapport imprimé antérieurement en grec. Il contient 46 inscriptions, courtes pour la plupart, dont le copiste — qui, on l'a vu, n'était pas spécialement orienté vers l'Antiquité — ignorait le plus souvent si elles étaient déjà connues : « I am sure that 1-4 have not hitherto been published ; 46 is in Buchon, but unsatisfactory [c'est un document latin d'époque vénitienne à Chalcis, l'épithape de Pietro Lippamano, mort

en 1393 : cf. A. Buchon, *Voyages dans l'Eubée...*, édité par J. Longnon, 1911, p. 25]. Of the others I do not wish to speake absolutely » (p. 347). Sage précaution, car certains de ces textes avaient effectivement déjà été vus par des voyageurs : ainsi deux dédicaces publiques d'Erétrie à la triade artémisiaque, l'une dans la Panagitsa de Vathia (L. n° 17 = *IG XII 9*, 276), l'autre dans l'église principale de Chalcis (L. n° 24 = 277) : pour ces deux inscriptions provenant certainement du sanctuaire d'Amarynthos, voir n° 325, p. 152-154 et 156 ; pour une 3<sup>e</sup> ayant la même origine, voir n° 339 (sous la rubrique « Chalcis », son lieu de trouvaille). La plupart des épitaphes étaient encore inédites, mais sur le point d'être recueillies par divers archéologues grecs et, surtout, copiées par Ad. Wilhelm lors de son voyage eubéen de 1890. Si L. pouvait se montrer catégorique sur les quatre premiers numéros de son inventaire, c'est qu'il avait lui-même mis au jour ces documents dans une fouille à Erétrie, près de l'édifice qui devait, peu d'années après (1891), se révéler être le Gymnase. Sa découverte la plus spectaculaire fut celle de la statue dite de l'Ephèbe d'Erétrie (exposée au Musée national d'Athènes), et le nom de l'inventeur fut dûment signalé dans une brève notice publiée dans *AJA* 22, 1886, p. 87 ; cf. *Berliner Phil. Wochenschrift*, 1885, p. 1506 (mais les modernes l'ont omis le plus souvent : ainsi encore E. Mango dans sa publication du Gymnase d'Erétrie : cf. *Bull.* 2006, 214, et *infra* n° 332). En revanche, le nom de Lampakis ne fut jamais prononcé dans le cas des inscriptions trouvées en même temps que l'Ephèbe, car Ziebarth n'eut connaissance de ces dernières — et encore — qu'à travers une notice de S. Reinach en 1886 (= *Chronique d'Orien*, I, 1891, p. 249), qui, justement, laissait ces trouvailles dans l'anonymat et ne reproduisait d'ailleurs que l'une des « deux dédicaces », à savoir l'inscription honorifique pour Kléonikos fils de Lysandros (L. n° 1 = *IG XII 9*, 281), dont l'appartenance au socle de la statue fut longtemps méconnue, puisque, parvenue à Athènes avec la statue, elle fut publiée comme attique : voir D. Knoepfler, in O. Curty, *L'huile et l'argent* (2009), p. 238-240 et fig. 38, avec toute la bibliographie (cf. *Bull.* 2010, 124 et ci-après n° 332) ; on voit aujourd'hui que l'autre « dédicace » est l'inscription publiée par Lampakis sous le n° 2, ΦΙΛΙΠΠΟΣ | HANH ? | TIMOKPITΟΣ, laquelle ne fait assurément qu'un avec *IG XII 9*, 253, pilier hermaïque réutilisé pour un banc de marbre (publié par Stavropoulos en 1895 sans indication de lieu de provenance) ; or la présence (non signalée par L.) d'une acclamation éphébique — qu'alléguait L. Robert, *Hellenica* I, 1940, p. 128 n. 2, en étudiant d'autres textes de cette catégorie à Erétrie — rendait *a priori* vraisemblable un lien avec le Gymnase (Knoepfler, *ibid.* p. 237-238 et fig. 37). Les deux autres inscriptions mises au jour directement par L. (dans ce même secteur selon toute apparence) sont des funéraires, mais peu banales pour cette cité : d'abord (n° 3) l'intéressante « borne de concession », *hóρος* | *θήκης*, mentionnée également par S. Reinach, *loc. cit.* (« inscription archaïque ») ; Ziebarth, *IG XII 9*, 302, l'identifiait avec réserve (« forsitan ») à un cippe portant le même texte qu'avait publié Blinkenberg en 1891 (*Eretr. Gravskr.* 164) mais qu'il n'avait pas revu lui-même et qui paraissait avoir dès alors disparu ; l'identification ne fait plus aucun doute aujourd'hui, car la copie de L. prouve que l'inscription était disposée sur deux lignes et qu'il y avait bel et bien un signe d'aspiration sur la pierre (disons alors ici que le cippe en question doit ne faire qu'un avec le fragment publié comme inédit par V. Petrakos, *AD* 21, 1968, Mel. p. 112 n° 88, inv. 1278 du Musée d'E., dont nous avons un estampage : [...].|τος | [...].|κής) ; enfin (n° 4), la longue épitaphe d'époque impériale pour Aur. (non

pas Fl.) Apelliôn, affranchi d'Eutychianos (*IG* XII 9, 844, dont l'origine érétrienne était mise en doute dans *LGPN* I, s.v. Ἀπελλίων (mais non pas s.v. Εὐτυχιανός !)) en raison de sa date tardive et de son caractère un peu insolite dans cette cité réputée avoir été abandonnée dès la basse époque impériale : la provenance en est donc désormais assurée. Pour les autres trouvailles, voir les trois listes données ci-après n° 326 (Amarynthos), 335 (Eréttrie) et 339 (Chalcis).

314. *Généralités*. Dans une contribution à un ouvrage collectif sur l'Empire athénien, N. Papazarkadas (voir Chr. Feyer, *Bull.* 2010, 178 pour une analyse d'ensemble de son article consacré à la chronologie si controversée des documents attique « impériaux » ; cf. aussi l'article de A. Matthaiou, *ibid.* n° 176) livre quelques réflexions intéressantes sur la date du fameux décret pour Chalcis (Meiggs-Lewis, *SGIH* 52 ; *IG* I<sup>3</sup>, 40 ; trad. fr. d'après P. Foucart chez Bertrand, *Inscr. Hist. Gr.* 25, et Brun, *Impérialisme et démocratie à Athènes* 12), qui se réfère à un décret sans doute très semblable pour Eréttrie (c'est le fragment *IG* I<sup>3</sup>, 39), tous deux d'une importance capitale pour l'histoire de l'Eubée au V<sup>e</sup> s. av. J.-C. La datation traditionnelle en 446/5, qui paraît de prime abord si conforme aux données du récit de Thucydide (I 114), a toujours été le fer de lance des partisans de la chronologie haute, fondée sur la conviction de la disparition du *sigma* à trois branches après cette date. Mais P. Mattingly est revenu assez récemment sur la question (*Cl. Quart.* 52, 2002, p. 377-379) pour défendre la date basse qu'il avait proposée dans un article déjà ancien du *JHS* de 1961, mettant les mesures prises par Athènes en rapport avec un soulèvement de l'Eubée qui, selon Philochore, eut lieu dans l'année archontale 424/3, en relation directe — peut-on penser — avec la défaite des Athéniens à Délion. Il considère lui-même que, si le débat n'est pas encore définitivement tranché (alors que la chronologie basse s'est progressivement imposée pour la plupart des autres documents où se posait le même dilemme), la datation en 424 au lieu de 446 a désormais beaucoup pour elle : à tout le moins, « an Archidamian War context is not out of the question ». Il veut bien signaler aussi qu'en dehors du cercle des spécialistes de l'épigraphie de l'Empire athénien, l'auteur de la présente notice s'est lui-même montré enclin à accepter cette datation (cf. *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, 2001, p. 73 n. 285). Qu'il nous soit permis alors d'attirer l'attention sur une publication antérieure où nous avons fait valoir une série d'arguments pour dater précisément de l'année 424 un assez célèbre monument du *Démotion Sêma* connu par Pausanias paraphrasant une épigramme funéraire perdue (I 29, 11-12) ; monument que l'on place le plus souvent aux alentours de 411, en dépit des difficultés considérables qu'entraîne cette datation ; or, il est là question d'une expédition en Eubée, contemporaine de trois autres sur autant de théâtres d'opérations (dont la Sicile, région où l'on a eu tendance à oublier que les Athéniens firent une première expédition en 424 précisément, en même temps qu'ils envoyaient un de leurs stratèges « aux confins de l'Asie », c'est-à-dire dans le Pont-Euxin) : voir D. Knoepfler, « Sur une interprétation historique de Pausanias dans sa description du *Démotion Sêma* athénien », in : *Pausanias historien*, Entretiens de la Fondation Hardt, XLVI, 1996, p. 277-319. Il paraît d'autant plus opportun de rappeler l'existence de ce mémoire qu'il ne figure pas non plus dans la bibliographie très fournie de N. Th. Arrington, « The Location of the Athenian Public Cemetery and Its Significance for the Ancient Democracy », *Hesperia* 73, 2004, p. 499-539 ; en p. 520 et n. 81, cet auteur (comme déjà Papazarkadas, *op. cit.* p. 76) fait mention de la liste de morts à la

guerre *SEG* 52, 60 publié en 2000 par I. Tsiriyioti-Drakótu ; morceau dont l'attribution au monument vu par Pausanias nous semble tout à fait problématique.

315. *Loi eubéenne sur les technites dionysiaques*. L'objet principal de l'article de W Slater, « Paying the Pipers » — présenté ci-dessus à propos d'un certain nombre de *mousikoi agônes* de la Béotie (n° 291, avec renvoi aux divers concours concernés) — est en fait largement consacré au réexamen de ce célèbre document trouvé il y a un peu plus d'un siècle (*IG* XII 9, 207 + add.), étudié naguère par I.E. Stephanis (*SEG* 34, 896) et réédité plus récemment par Br. Le Guen, *Les associations de technites dionysiaques*, 2001, n° 1, avec trad. fr. et commentaire (cf. *Bull.* 2006, 210). Que l'on nous permette une remarque préliminaire, qui n'est pas de pure forme : l'A. se réfère à cette inscription sous l'appellation « *The Chalkis decree* » (p. 250 et *passim*), qui paraît naturelle à ce spécialiste des concours dramatiques puisqu'il ne prend pas soin de la justifier. Or, elle n'est guère appropriée, nous semble-t-il, car le fait que les négociations prévues entre les délégués des cités eubéennes et les représentants des technites doivent avoir lieu à Chalcis — et à une date fixée selon le calendrier chalcidien (l. 1 sqq. + 57-61, ces dernières étant considérées par S. comme un appendice, voire comme un amendement, ce qui est sans doute excessif) — ne signifie nullement que les décisions prises par l'ensemble des Eubéens (τὰ δόξαντα Εὐβοεῦσι) aient fait l'objet d'un décret spécifiquement chalcidien ou à l'intention des seuls Chalcidiens : il faudrait à tout le moins éviter de parler des « Dionysia of Chalkis » (ainsi p. 251) alors qu'une fête toute semblable était organisée à Histiée, à Erétrie et à Carystos. Le texte lui-même stipule d'ailleurs que l'inscription devra être gravée dans la *parodos* du théâtre de chacune des cités en question ; au surplus, l'exemplaire conservé est celui d'Erétrie, et S. accepte (p. 250 et n. 6) notre localisation précise de la stèle à l'angle sud-est du *koilon*, en relation avec une base conservée *in situ* à l'extrémité de la *parodos* orientale : cf. *Bull.* 2007, 328) ; enfin l'expression *Chalkis decree* — de toute façon équivoque — est déjà utilisée par les épigraphistes anglo-saxons pour désigner un autre document célèbre, à savoir le décret attique relatif à Chalcis (pour la date duquel voir le n° précédent). Cela dit, les observations de S. (fondées sur une grande familiarité avec le vocabulaire technique des documents relatifs aux représentations théâtrales à Athènes) sont évidemment intéressantes. L'A. rappelle opportunément qu'un concours dramatique et choral de ce type (dont les Dionysies attiques fournissent le modèle le plus élaboré) était une opération coûteuse pour une cité de moyenne importance, puisqu'il fallait faire intervenir un nombre élevé de participants, une trentaine d'acteurs tragiques et comiques (selon l'estimation vraisemblable de S.), sans parler des chœurs d'hommes et d'enfants pour l'exécution du dithyrambe à Dionysos, élément central de la fête : l'inscription eubéenne spécifie qu'ils devaient être au nombre de trois dans chacune de ces deux catégories, avec autant d'aulètes qu'il fallait recruter parmi les spécialistes (relevons que l'on a maintenant l'illustration précise de cette pratique à Erétrie, grâce aux nouvelles dédicaces chorégiques, qui permettent d'établir que les six *phylai* s'associaient deux à deux pour le concours choral, avec un aulète réputé et donc coûteux, puisque souvent de nationalité thébaine : cf. *infra* n° 331). L'ensemble de la troupe des *technitai* se déplaçant d'un bout à l'autre de l'Eubée devait avoisiner le nombre 100, ce qui permet à S. d'évaluer à quelque 6000 dr. le coût total de chacune des célébrations sur les bases des données fournies pour les salaires (*misthoi*) et les indemnités de séjour (*sitêresia*). Parmi les remarques

faites par S. sur le texte même, mettons en évidence les suppléments qu'il propose pour deux clauses (en partie non restituées jusqu'ici) en rapport avec la position particulière des gens de Carystos (p. 255 sq.), mis dans l'obligation d'avoir recours aux *technitai* engagés pour les deux grandes fêtes communes à toutes les villes en organisant, dans la foulée des *Démétrieia*, un concours dramatique propre à leur cité, les *Aristonikeia*, en l'honneur de leur compatriote et bienfaiteur Aristonikos de Carystos (un familier d'Alexandre le Grand). S. suggère en effet d'introduire la mention des *Aristonikeia* aussi bien à la l. 15 pour le nombre des artistes engagés lors de cette fête mineure (en écrivant εἰς δὲ Κάρυστον [δύο μόνον εἰς τὸν τῶν Ἀριστονικείων ἀγῶνα, κωμωιδῶς] τέτταρας) qu'à la l. 22 pour le salaire versé au protagoniste de la tragédie, τραγωιδῶ[ι] [HHHHH, ἐν δὲ τῶν Ἀριστονικείων ἀγῶνι Η, κωμωιδῶς HHHH κτλ., ce qui permettrait d'expliquer le montant très bas de 100 drachmes d'argent « démétrien » seulement. Pour ces deux restitutions, d'ores et déjà qualifiées de « palmares » par l'organisatrice du colloque, cf. maintenant Br. Le Guen, *REG* 123, 2010, p. 519-520. Relevons pour finir que S. a délibérément mis de côté dans cette étude la question du calendrier des *Dionysia* et des *Démétrieia*, tout en ayant conscience qu'il y a là un problème difficile, soulevé naguère par nous : « The important suggestions of Knoepfler [*Journal des Savants*] 1989 about month names need more study » (p. 250 n. 5). Certes, car de nouvelles données fournies par la grande inscription de Dikaia, colonie d'Eréttrie, obligent à rectifier certains points (voir la discussion engagée dans *Bull.* 2009, 263). — C'est précisément dans le cadre d'une nouvelle étude du calendrier chalcido-érétrien que nous comptons répondre, le moment venu, à la critique que nous adresse maintenant Br. Le Guen, « Les fêtes du théâtre grec à l'époque hellénistique », *REG* 123, 2010, p. 491-520 (qui avait omis de prendre en considération notre mémoire de 1989 dans son édition du document en 2001). Bornons-nous ici à observer d'une part que nous n'avons évidemment pas méconnu — comment l'aurions-nous pu ? — le rôle joué par le culte du roi Démétrios, maître de l'Eubée, dans la tenue de ces *Dionysia* et *Démétrieia* par les quatre cités de l'île ; notre propos a été de montrer que les *Démétrieia* devaient avoir été, fondamentalement, une fête de Déméter, comme l'implique le serment exigé des technites ; d'autre part que, contrairement à *l'opinio communis*, le mois *Démétrion* — temps de la célébration des *Démétrieia* à Histiée — n'avait rien à voir avec Démétrios (chose qui, au demeurant, a été entièrement confirmée) ; et c'est avec satisfaction que nous pouvons dès à présent constater que Br. Le Guen n'évoque plus, désormais, les *Démétrieia* sans invoquer aussitôt les liens étroits du culte royal avec celui de Déméter, chose obliérée avant mon étude.

316. *Juges étrangers envoyés et demandés par les cités de l'Eubée*. A. Cas-sayre (n° 121), p. 158, donne un aperçu de la documentation relative à cette pratique dans le cas de l'Eubée, après avoir évoqué celui de la Béotie, où l'on n'a pas d'appel aux juges avant la dissolution du *Koinon* en 172-171 : « Dans la proche Eubée, les cités principales sont connues pour avoir émis des décrets en faveur de juges étrangers venus à Chalcis, Eréttrie et Carystos » (p. 158) ; dans le tableau des p. 131 sqq., Carystos apparaît surtout en tant que cité appelée par d'autres, ainsi par Kimolos (p. 132), par Larisa ou, éventuellement, Crannon (p. 136 ; à la référence *BCH* 1935 pour l'*ed. pr.* il aurait été plus commode de substituer *IG* XII Suppl. p. 203 n° 3), et plus tard par Alabanda de Carie (p. 150 ; le renvoi à l'article de Wilhelm dans *AE* 1901 aurait dû, ici aussi, être au moins

complété par la référence usuelle, soit *IG XII 9, 4* ; on s'étonne d'ailleurs que C. ait pu lire cet article sans voir que W. reprenait là un autre décret d'Alabanda trouvé en Eubée, à savoir *IG XII 9, 905, iudicium Chalcidensium vel Euboeorum honores*, qui manque effectivement dans sa liste ; notons au passage que l'alternative indiquée dans le corpus n'existe pas : c'est aux seuls Chalcidiens que le gens d'Alabanda ont fait appel, comme il ressort de la clause d'exposition de la stèle, l. 8 ; le cas n'est donc pas analogue à celui du décret de Géronthrai — enregistré par C. en p. 131 — où l'on voit un Carystien honoré comme secrétaire d'un tribunal « fédéral » où figuraient un Erétrien et sans doute au moins un Chalcidien). En ce qui concerne Carystos, il y aurait cependant un cas — à en croire la liste de C. — où cette cité aurait fait elle-même appel aux gens d'Andros pour l'envoi de juges étrangers (p. 136, avec renvoi à *IG XII 9, 903*) : mais il y a maldonne, le décret en question émanant à coup sûr de Chalcis, où il fut copié par Cyriaque d'Ancone (voir *Décrets érétriens*, p. 414, pour l'origine probable de l'erreur commise par C., venant d'une source secondaire qu'elle ne cite pas). On notera encore à ce propos qu'il n'y a plus lieu de songer à une origine carystienne pour le décret *IG V 1, 1428* (à lire chez L. Robert, *OMS I*, p. 51 sqq.) trouvé à Messène et émanant d'une cité restée longtemps inconnue ; en émettant prudemment cette hypothèse il y a dix ans, nous écrivions (*loc cit.*) : « c'est sans doute le nom de l'ambassadeur, Aretôn fils de Nikasias, qui permettra un jour, par le biais d'une identification, d'attribuer plus sûrement le décret en question » ; c'est ce que Br. Helly a précisément pu faire tout récemment, en alléguant une autre raison encore, non moins décisive, pour attribuer l'inscription à Larisa (*Rev. Phil.* 2008, p. 129-143 ; cf. Decourt et Helly, *Bull.* 2009, 303 ; ce décret aurait donc pu figurer dans la liste de C. sous l'étiquette Larisa). Ainsi, à l'heure actuelle, on n'a pas le moindre indice que les Carystiens aient jamais été contraints de faire venir un tribunal étranger, à la différence notable de leurs voisins de Chalcis et surtout d'Erétrie (rien n'est connu encore, sauf omission, pour Histiée-Oréos — une des « principales cités » de l'Eubée pourtant, quoi que C. paraisse en penser en ne la nommant pas ! —, ce que la pauvreté de l'épigraphie histiétienne ne saurait suffire à expliquer entièrement, puisque les décrets attestant le recours aux juges nous viennent le plus souvent du site des villes honorées pour avoir répondu à un appel, et non des cités « appelantes » : c'est l'indice, nous semble-t-il, que les Histiéens, comme les Carystiens, durent faire un usage très modéré de cette pratique judiciaire, sans exclure pour autant qu'ils aient été parfois sollicités par d'autres). Dans la liste des décrets attestant de manière sûre ou probable le recours des Erétriens à un tribunal étranger (p. 135), C. fait mention, *in fine*, d'un document de Tégée, avec renvoi au recueil des inscriptions juridiques arcadiennes de Thür-Taeuber (n° 6) : mais on ne trouvera rien là pour asseoir l'hypothèse d'une attribution à Erétrie, qui, en réalité, a été faite par Ch. Crowther, *Chiron* 29, 1999, p. 299-300, et discutée par nous dans *Décrets érétriens*, p. 410-411 n° F (ou cette hypothèse de prime abord séduisante est finalement rejetée sur la foi d'un réexamen de l'estampage de Berlin par Kl. Hallof). Il est curieux que C. ait, une fois de plus, escamoté la référence qui lui permettait d'avoir, pour elle et ses lecteurs, le dernier état des questions : sur une méprise du même ordre à propos d'inscriptions d'Oropos, voir ci-dessus n° 311.

317. *Culte des divinités égyptiennes*. P. Martzavou, *Pallas* 84, 2010, p. 181-205 : « Les cultes isiaques et les Italiens entre Délos, Thessalonique et l'Eubée ». Nous analyserons dans la prochaine livraison, s'il y a lieu de le faire, le volet

eubéen de ce mémoire (p. 190 sqq. sur les données fournies par l'épigraphie de Chalcis et d'Erétrie). Pour l'Iseion d'Erétrie, voir ci-après n° 328.

318. *Carystos*. L'article de L. Migeotte, « Emprunts publics à Carystos », publié en 1976 (étude sur *IG XII 9, 7*) est repris sous le n° 1 dans le premier volume du recueil de ses travaux d'histoire économique (ci-dessus n° 286). — Pour un Carystien dans une nouvelle inscription athénienne datant de 391/0, cf. *Bull.* 2010, n° 191. Pour les stipulations spéciales relatives à Carystos dans la loi eubéenne sur les techniques dionysiaques, voir n° 315. Pas de décret de Carystos pour des juges étrangers, mais plusieurs décrets de cités étrangères honorant des juges carystiens (n° 316).

319. P. Hamon, *Bull.* 2010, 146, rappelle opportunément, à propos d'une article récent où la chose a été méconnue, que l'inscription *IG XII 9, 11* sur les *archeprobouloi* (époque impériale) « ne provient pas de Carystos mais d'une cité pisidienne, peut-être Termessos », avec renvoi à *Bull.* 2002, 231, où Ph. Gauthier a analysé favorablement l'étude de Fr. Cairns, *ZPE* 134, 2001, p. 121-126, en faisant toutefois des réserves sur l'interprétation donnée par cet auteur du terme *archeproboulos* (douze fois répété dans cette liste de caractère politique). Disons cependant que, si l'attribution à Carystos — qui reposait effectivement sur une information très sujette à caution — paraît devoir être écartée, la provenance pisidienne nous semble encore loin d'être prouvée, puisque, comme le reconnaissait du reste Cairns lui-même, la forme attestée à Termessos et en diverses cités de la côte sud de l'Asie Mineure (Pamphylie, Cilicie) est ἀρχιπρόβουλος, non pas ἀρχε- comme dans *IG XII 9, 11*. D'autre part, l'onomastique ne fournit aucun indice sérieux en faveur de cette provenance (sans même parler d'une rencontre prosopographique qui ferait preuve). On relèvera au surplus qu'aucun des documents pisidiens allégués par C. n'offre d'exemple du titre complet ἡ στεφανηφόρος ἐπώνυμος ἀρχή. Inversement, la « *stéphanéphoros archè* » se trouve maintenant attestée dans le monde égéen, et même tout près d'Athènes, à Karthaia de Kéos dès la haute époque hellénistique : voir *Bull.* 2010, 491. Bref, l'histoire de cette pierre errante depuis son lieu d'origine jusqu'au Musée épigraphique d'Athènes demeure à bien des égards mystérieuse, et il ne faudrait pas écarter trop vite une origine cycladique. En tout cas, Cairns a mis en lumière (*loc. cit.* p. 134) que N. Krispi — l'érudit qui est à l'origine de l'attribution de l'inscription à Carystos par l'intermédiaire de Fr. Hiller von Gaertringen — a pu fournir deux informations parfaitement contradictoires concernant une stèle funéraire à colonnettes, Ποθομένη Ἀρίστωνος, publiée comme provenant d'Oliaros (Antiparos) par Hiller, *IG XII 5, 474*, et comme étant de Carystos par Ziebarth, *IG XII 9, 36*, sur la base d'une copie censée remonter en dernier ressort au numismate français Mionnet. On ajoutera ici que les deux inscriptions sont enregistrées côte à côte dans *LGPN I, s.v. Ποθομένη* (nom d'une grande rareté ; pour l'actif Ποθοῦσα, cf. O. Masson, *Onom. Gr. Sel.* p. 591), sans que l'identification soit seulement suggérée. Il semble clair désormais que c'est une seule et même épitaphe, dont l'origine la plus probable est Oliaros (ou à la rigueur la nécropole de Rhénée, point de départ de tant de pierres errantes), que la stèle ait ou non été déplacée à l'époque moderne.

320. A. Hadzipanaghiotou, *Archeion Euboikôn Meletôn* 37, 2007 (2009), p. 10 (avec dessins en pl. 3), signale la présence d'une dizaine de *graffiti* en alphabet ionien-attique sur des tessons de céramique d'époque classique recueillis dans la fouille d'un établissement agricole antique près de Carystos, au lieu-dit « Mikros

Aetos » ; ces inscriptions sont malheureusement trop fragmentaires pour être restituées même de façon hypothétique.

321. « *Carystie* » (nous mettons le nom entre guillemets, car l'éparchie de Carystos ne correspond pas, tant s'en faut, à la *Karystia* antique, même à l'époque de sa plus grande extension : mais le recours à cette appellation administrative moderne n'est pas injustifiée dans le cas des deux articles qui suivent, puisqu'ils traitent de documents appartenant à une époque où le bourg de Zarex n'appartenait sans doute pas encore au territoire d'Erétrie, qui n'a atteint sa limite méridionale qu'avec l'annexion de Styra au lendemain de la libération de l'Eubée en 411 (cf. *Bull.* 2008, 262). A. Hatzidimitriou (n° 172), p. 517-543 : « *Ενεπίγραφα όστρακα απο τους Ζάρακες Καρυστίας* », publiée, avec une illustration de qualité (photos et dessins) une vingtaine de tessons inscrits provenant de la fouille (1997-1998) des vestiges archéologiques situés à 3 km du village moderne de Zarakes (anciennement Zarka), à l'emplacement d'un sanctuaire — caractérisé comme tel par diverses découvertes — qu'un poids de bronze inscrit datant du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. (dessin reproduit en p. 540) lui a permis d'attribuer à Apollon *Délios* (cf. *Bull.* 2007, 326 ; 2009, 274) : cette céramique très fragmentaire va du VII<sup>e</sup> s. au début du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. (tandis que l'occupation du site s'étend plus largement de l'époque subgéométrique à la période byzantine) ; elle rappelle (p. 522 n. 8) l'existence de l'intéressante inscription archaïque de Zarex *IG XII 9, 75*, découverte au début du XX<sup>e</sup> s. et déposée au Musée de Chalcis (cf. Jeffery, *LSAG*, p. 89). Le plus ancien *graffito* de la série montre un *sigma* et un *epsilon* orientés de dr. à g. (n° 1). Trois vases au moins portent des anthroponymes, deux étant partiellement conservés, *Εὐάλκ[-* (n° 2), *Vollname* bien attesté en Eubée sous diverses formes (un *Eualkidès* était le chef de l'escadre envoyé par les Erétriens au secours des Ioniens en 499) et *Πρηε* (n° 3) — que l'éditrice interprète, un peu audacieusement peut-être, comme l'abréviation de noms tels que *Πρέσβος* ou *Πρέπις* ou encore d'un nom en *Πρηξ-* (famille onomastique bien attestée en Eubée centrale : cf. *Décrets érétriens*, p. 94-95), tandis que le 3<sup>e</sup> est complet (n° 8), *Λυσικλέδῆς μ[ἀνέθεκε ?]* (cf. *SEG* 56, 1041), anthroponyme nouveau pour l'Eubée mais en quelque sorte attendu, puisque les composés en *Λυσι-* et en *-κλείδης* n'y sont pas rares. Deux tessons porteraient les vestiges de l'épiclèse *ἐκηβόλος* qui se rapporterait à l'Apollon honoré dans ce sanctuaire (pour cette épiclèse cf. *Bull.* 1996, 94, à propos d'une nouvelle attestation — connue de H. — sur un haltère de bronze provenant très probablement de Thessalie), mais l'adjectif n'est assuré ni dans l'énigmatique suite de lettres *EKKALAIH* (n° 6), ni même dans les lettres *EKH* (n° 8). Un nombre assez élevé de tessons conserve les restes de l'adjectif *ηιερός* (n° 7-13), parfois abrégé, semble-t-il, par la seule initiale (n° 5) ; les autres *graffiti*, réduits à une seule lettre, ne sont pas susceptibles d'une interprétation.

322. A. Matthaïou, (n° 172), p. 541-544 : « *Θραῦσμα ἐνεπιγράφου πιθου ἀπὸ τοὺς Ζάρακες Καρυστίας* » (on notera l'usage concomitant dans le même périodique de l'accentuation traditionnelle et de l'accentuation réformée !), publie une inscription céramique provenant du même ensemble que les tessons publiés dans le n° précédent, laquelle est gravée sur la lèvre d'un pithos à relief (avec la représentation de centaures : cf. A. Hadzidimitriou, *Archaïognosia* 12, 2003-2004, p. 181-196) remontant au VII<sup>e</sup> s. av. J.-C. Le texte est plus long mais amputé en son début (fac-similé en p. 544) : [- - ?] *ιερος ΖεΙ[- 2-3 -]Ιας Παφυλατες ἐσπάλασε*. Presque tout reste énigmatique, mais M. donne d'intéressantes pistes

d'interprétation en admettant un anthroponyme en Ζη- au début, ensuite un nom -άτας/-άτης marquant l'origine, à partir d'un toponyme (?) Παμφύλη. Le verbe de la dédicace semble devoir être rattaché à σφαλάσσειν/σπαλάσσειν, dans une graphie archaïque, avec le sens de « façonner » (?).

323. Pour de probables représentants d'une famille du dème de Zarex dans une consécration faite au gymnase d'Erétrie, voir n° 332 (inscription publiée là sous le n° 2).

324. *Dystos*. A. Hatzidimitriou, *AD* 55, 2000, Chron. B.1 (2009), p. 430 et fig. 26, reproduit l'épithaphe de Κάλλων Διονυσίου (basse époque hellénistique, *apices* assez marqués), qu'elle avait déjà signalée dans sa petite monographie sur *Dystos, polis Euboias*, Athènes 2003, p. 25, fig. 26-27 ; la pierre se trouve désormais au Musée d'Erétrie (*SEG* 56, 2006). On notera que le nom Κάλλων, extrêmement fréquent en Béotie, est bien plus rare dans l'Eubée voisine ; il n'est dès lors peut-être pas indifférent que le seul Erétrien de ce nom soit un démote de Styra, dans le même « district » que *Dystos*. — Très belle photo de l'acropole de *Dystos* (malgré la présence des éoliennes sur la crête des montagnes environnantes !), avec le lac marécageux alentour, dans le catalogue grec de l'exposition *Eretria* (ci-après n° 328), p. 164-165.

325. *Amarynthos*. D. Ackermann – D. Knoepfler, « La région de Vathia/ Amarynthos au miroir de ses premiers explorateurs : à propos d'une lettre inédite de P. Revelakis à L.-F.-S. Fauvel (1816) », *Ant. Kunst* 52, 2009, p. 124-163 et pl. 20-25. Après avoir esquissé l'histoire du bourg médiéval de Vathia depuis l'époque vénitienne et sous l'occupation ottomane, les auteurs publient et commentent cette lettre inédite conservée à la Bibliothèque Nationale de France, adressée au vice-consul de France par un érudit grec dont l'activité archéologique à Athènes au début du XIX<sup>e</sup> s. (jusqu'à sa fin brutale au pied de l'Acropole en 1821, à la veille de la guerre d'Indépendance) a été largement méconnue, y compris dans les études sur Fauvel (en dernier lieu Chr. W. Clairmont, *Fauvel, The First Archaeologist in Athens and His Philhellenic Correspondents*, 2007 ; P. Revelakis n'est pas dans l'index des noms propres, mais cf. p. 10 n. 1 pour une mention de « Prevelachi », *sic*). Cette lettre fournit le plus ancien témoignage sur la présence de vestiges archéologiques à Vathia, plus précisément sur la colline dite de Palaeoekklisiès (11 km à l'est d'Erétrie), localité que Revelakis — mandaté en quelque sorte par le savant gouverneur ottoman de l'Eubée, Reshid Bey Efendi — identifiait assez naturellement à la *Palaia Eretria* de Strabon (IX 2, 6 et X 1, 10), comme le suggérait déjà W.M. Leake en 1806, mais sans avoir pu s'aventurer jusque-là, du fait de la xénophobie proverbiale des Turcs de Négrepont) ; en fait, cette butte préhistorique, avec ses chapelles byzantines, s'est avérée être le site d'Amarynthos, au voisinage duquel se trouvait l'Artémision connu par bien des textes et des inscriptions (cf. *Bull.* 2009, 280, et ci-après n° 327). Dans la 3<sup>e</sup> section de l'article, on essaie de tirer le meilleur parti des voyageurs et des archéologues-épigraphistes de la période 1830-1900 (larges citations commentées) pour comprendre la manière dont les vestiges de ce sanctuaire, et notamment plusieurs piédestaux inscrits, ont été dispersés en divers lieux de la plaine côtière, entre le vieux village de (Ano) Vathia à l'intérieur des terres et son échelle maritime moderne, Kato Vatheia (rebaptisée Amarynthos), ou même plus loin, tant en direction d'Erétrie (jusqu'à Chalcis !) que vers Aliveri (pour les blocs *IG* XII, 9, 97-99 ; cf. *CRAI* 1988, p. 414-415) ; en revanche, le grand piédestal récemment découvert dans les fouilles suisses d'Erétrie, qui

porte une double dédicace à la triade artémisiaque, devait vraisemblablement appartenir au sanctuaire d'Artémis installé dans la ville même (C. Brélaz – St. Schmidt, *RA* 2004, p. 227-258 ; cf. *Bull.* 2005, 80). Deux de ces bases se trouvent toujours en remploi — avec beaucoup d'autres blocs antiques — dans l'église byzantine de la Panagitsa entre Kato et Ano Vathia cf. p. 152-154 et pl. 24, 1-3) : l'une, publique, murée à l'extérieur de l'édifice (*IG* XII 9, 276 ; vue déjà par le lieutenant britannique Th. Spratt en 1845), l'autre, privée, servant de table sainte à l'intérieur (*IG* XII 9, 141 ; publiée seulement par Wilhelm en 1892). Deux autres viennent des abords immédiats de la colline de Palæoekklisiès : la première est la base *IG* XII 9, 140 (découverte par Wilhelm au cours du même grand voyage eubéen de 1890), qui porte la signature des deux sculpteurs athéniens Eucheir et Euboulidès ; ce bloc, qui n'était pas maçonné dans une des chapelles, a disparu très vite après sa découverte (p. 151-152), sans qu'aucune photo ait pu en être prise (pas d'estampage non plus à l'Académie de Berlin, Ziebarth n'ayant déjà plus été mesure de retrouver la pierre en 1908 ; voir cependant le n° suivant, *in fine*). La seconde, *IG* XII 9, 144, a été photographiée par D.K. en 1979 aux abords immédiats de l'une des chapelles encore debout où elle fut copiée par Kourouniotis en 1898 (p. 152 et pl. 23,1-2) : aussi peut-on établir que ce bloc de couronnement curvilinéaire faisait partie d'une exèdre semi-circulaire d'assez grandes dimensions portant les statues de plusieurs membres d'une même famille érétienne : il manque sans doute deux blocs inscrits à g., ce qui rend aléatoire la restitution de l'inscription, d'autant plus qu'elle devait sortir un peu du schéma ordinaire (en tout cas la présentation de la l. 1 dans le corpus, - - η]ν τὴν μητέρα καὶ τοῦ[ς - -, ne laisse pas d'être trompeuse, le bloc étant parfaitement conservé à dr., sans trace de liaisonnement : après la mention des père et mère du dédicant, il faut peut-être songer au démonstratif τοῦ[των] introduisant les deux autres membres de la famille dont les noms occupaient la l. 2, qui s'achève par un *vacat* ; ce qui est certain, c'est il y a toute la place, en hauteur, pour introduire une 3<sup>e</sup> ligne, bien plus courte, où devait se lire la dédicace [Ἄρτεμιδι Ἀπόλλωνι Λητοῖ], placée au centre de l'exèdre. C'est aussi à un monument familial, mais de plan rectangulaire cette fois, que l'on a affaire avec le socle *IG* XII 9, 142, dont nous avons montré il y a vingt ans que l'inscription était à identifier au n° 143 du corpus, cette dédicace insolite à une triade présidée par Léo (comme en Lycie !) n'étant en réalité que la partie centrale de la double dédicace à la triade artémisiaque du n° 142 (p. 150 et fig. 6 ; cf. *CRAI* 1988, p. 413-414, démonstration acceptée par Brélaz-Schmidt, *op. cit.*, p. 257, mais restée ignorée de G. Schörner, *Votive in Griechenland. Untersuchungen zur späthellenistischen und kaiserzeitlichen Kunst und Religionsgeschichte*, 2002, p. 541 n° 1216). Cette base revêt une grande importance sur le plan topographique, car c'est la seule qui, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> s., avait été repérée au lieu-dit *Ta Marmara*, tout près du site côtier où, selon nous, elle devait être exposée dans l'Antiquité, avant d'être transportée à Ano Vathia, pour servir de table sainte dans l'église du village. Elle n'est malheureusement plus visible aujourd'hui (cf. Brélaz-Schmidt, *loc. cit.*), mais en 1970, dans des conditions difficiles, nous avons pu en faire de médiocres photos et un estampage à la dérobee : à partir de quoi il a été possible d'exécuter en 2009 le dessin publié en fig. 6 (cf. p. 153 n. 164), dont nous pouvons garantir l'exactitude. Or, il en ressort que le bloc est non seulement complet en largeur, mais qu'il n'était pas liaisonné, ni à gauche ni à droite, avec d'autres éléments, puisque la moulure fait

clairement retour sur les faces latérales (lesquelles, en revanche, restaient masquées dans l'église). Il ne semble donc pas y avoir moyen d'expliquer la curieuse disposition des deux dédicaces sur la face antérieure autrement qu'en admettant que le début de la première se trouvait sur la face latérale gauche et la fin de la seconde sur la face latérale droite du bloc, façon économique, mais apparemment très insolite, de loger deux inscriptions en assez grands caractères. — Au nombre des inscriptions vues par les voyageurs dans ce secteur se trouve également un relief funéraire d'époque romaine (p. 148 et pl. 22), qui avait été décrit par Rhangabé en 1851, mais non revu par Ziebarth (*IG XII 9*, 168 : nous avons montré naguère (*BCH* 108, 1984, p. 229 sqq. ; cf. *SEG* 34, 903 ; pas de notice dans le *Bulletin*) que cette épitaphe, avec un nom typiquement érétrien, avait abouti au Musée national d'Athènes, d'où sa publication sans pedigree dans le corpus attique (*IG II<sup>2</sup>* 11546).

326. En rédigeant l'article analysé au n° précédent, nous n'avions pas encore connaissance de l'activité dans la région de Vathia du byzantiniste G. Lampakis en 1885 (n° 313). On sait maintenant qu'il fut l'un des nombreux copistes de la dédicace *IG XII 9*, 276, remployée dans la Panagitsa, sans parler des deux dédicaces de même provenance copiées à Chalcis, dont l'une est restée inédite (cf. *infra* n° 339). Parmi les épitaphes, relevons le cas particulier du n° 12, ΠΟΛΥΜΝΗΣΤΟ[Σ], « on a sepulchral stone near the village of Bathia », qui est clairement l'épitaphe *IG XII 9*, 161, copiée par Wilhelm peu d'années après à  $\frac{3}{4}$  d'heure du village de Kato Vathia en direction de l'ouest ; elle était alors amputée de sa moitié gauche, mais l'épigraphiste autrichien put néanmoins restituer l'inscription avec une certaine assurance sous la forme [Πολύ]μνηστος, car — comme l'écrit Ziebarth *ad loc.* — « primas litteras nominis olim adfuisse Wilhelmo testabantur incolae » ! On notera cependant qu'en raison du caractère non parfaitement assuré de la restitution, cet exemple d'un nom point du tout banal à E. n'a pas été retenu dans *LGPN I*, s.v. Autres épitaphes dès à présent identifiables : *IG XII 9*, 175 (L. n° 13), 182 (L. n° 14), 186 (L. n° 19). Un petit fragment énigmatique, n° 18, ΑΝΔΡΟΝΒ, « on a piece of polished white marble at Bathia », pourrait bien être le pauvre reste d'une base de statue avec le nom du personnage honoré à l'accusatif : on sait en tout cas par K. Kourouniotis, nouvel éditeur de l'inscription en 1899 (*IG XII 9*, 148), que ce fragment plutôt massif se trouvait sur la colline de Paléoeckklisiès devant l'église en ruine d'où furent extraites les bases *IG XII 9*, 144 et 149 (pour la 1<sup>ère</sup>, voir le n° précédent), et dont la table sainte « était un autre marbre portant les semelles d'une statue de bronze » (trad. du grec mod.) : s'agirait-il alors de l'important piédestal inscrit trouvé par Wilhelm en 1890 aux abords immédiats de la colline, *IG XII 9*, 140 (voir le n° précédent), qui aurait été aussitôt réutilisé dans l'église, sans que Kourouniotis fût en mesure de relever la présence d'une inscription ?

327. « Loi sacrée » *IG XII 9*, 189 au Musée d'Érétie — exposé jadis « dans l'Artémision » (certainement celui d'Amarynthos, quoique la pierre ait été trouvée bien plus à l'est) — et relief votif anépigraphé provenant des alentours de Kato Vathia au Musée national d'Athènes (triade artémisiaque face à un adorant) : des photos avec commentaire en sont données dans les catalogues de l'exposition *Erétie* (voir le n° suivant) : CA p. 220 n° 177, photo en pleine page, et p. 276 sqq ; CB p. 226 sqq. et p. 180 n° 154 pour la stèle, p. 248 n° 238 pour le relief) avec un exposé de D.K. sur le sanctuaire et les fêtes d'Artémis (il est fait là état d'une interprétation nouvelle des premières lignes de ce décret,

commodément réédité et traduit chez Rhodes-Osborne, *GHI*, n° 73). Pour la question d'Amarynthos, voir aussi *La patrie de Narcisse* (ci-près n° 331), ch. V et *passim*.

328. *Éréttrie*. Plusieurs inscriptions érétriennes ont été exposées à Athènes et à Bâle lors de l'exposition organisée par l'École Suisse d'Archéologie en Grèce en collaboration avec l'Ephorie d'Eubée, le Musée National d'Athènes et l'Antiken Museum und Sammlung Ludwig de Bâle. Les deux catalogues parus à cette occasion, œuvre de très nombreux auteurs, sont à distinguer l'un de l'autre, car ils ne se recoupent pas entièrement, en particulier pour l'abondante illustration : d'un côté le catalogue athénien, en grec moderne seulement, paru sous le titre *ΕΡΕΤΡΙΑ. Ματιές σε μια αρχαία πόλι*, Athènes 2010, et le catalogue bâlois, en version allemande (*Ausgegraben. Schweizer Archäologen erforschen die griechische Stadt Eretria*), et en version française (*Cité sous terre : des archéologues suisses explorent la cité grecque d'Éréttrie*), Lausanne (Gollion), 2010. Il est renvoyé ci-après à ces ouvrages par l'abréviation CA pour celui d'Athènes et CB pour ceux de Bâle. Documents publics : loi sacrée sur les *Artémisia* (cf. le n° précédent) ; loi contre la tyrannie (cf. *infra* n° 333) ; décret *IG XII 9*, 213, sur la consultation d'un oracle avec en-tête à relief (CA, p. 293 n° 229 ; CB p. 197 et 239-240 n° 207) ; décret Knoepfler, *Décrets érétriens* n° XV pour Protéas l'apatride (CA, p. 292 n° 230 ; CB p. 180 n° 155) ; décret *IG XII 9*, 234, pour le gymnasiarque Elpinikos (CA, p. 230 n° 206, excellente photo en pleine page ; CB p. 186-187 n° 189). Relevons par ailleurs que A. Psalti (CA p. 280 ; CB, p. 234) suggère de mettre la *tholos* de l'Agora en rapport avec un sanctuaire urbain d'Artémis dont nous avons reconnu l'existence dans les proxénies *IG XII 9*, 195 et 228 + nouveau fragment (cf. *Décrets*, n° 9 et IX), ce qui impliquerait que ce *hiéron* était situé au sud et non pas au nord du grand sanctuaire d'Apollon *Daphnéphoros* ; une borne de sanctuaire provenant de ce secteur, *HOPOS IEPOY*, est présentée indépendamment — et comme inédite dans le catalogue grec (CA 290 n° 221 ; mais CB p. 248-249 n° 257 renvoie correctement à *AD 28B*, 1973, p. 302 ; cf. *SEG 27*, 577) ; nous avons rapproché cette borne, pour le support et la gravure, de celle qui se trouve remployée dans la palestine (*Ant.Kunst 33*, 1990, p. 123 et n. 50, avec la pl. 24, 2). Autres cultes : sanctuaire d'Athéna sur l'acropole (CA, p. 262 sqq. et 299 n° 281 ; CB, 214-216, 244-245 et 244 n° 231) avec photo du petit lion de marbre consacré à la déesse (cf. *Bull.* 2008, 266). Culte des divinités égyptiennes (CA, p. 271 sqq. ; CB p. 222-225), avec photo en couleur de la mosaïque inscrite *IG XII Suppl.* 564 (Bruneau, *Sanctuaire et culte*, n° VI), remise au jour lors des travaux de restauration entrepris dans l'Iseion par A. Psalti, comme aussi de l'*ex voto* de marbre *IG XII Suppl.* 186 (Bruneau, *ibid.* n° IV) en forme de *tabula ansata*, avec dédicace à Sarapis, Isis et Anoubis (CA p. 306 n° 317 ; CB, p. 247 n° 254). Iseion : cf. aussi n° 335. *Varia* : photo de la loi archaïque (non exposée) *IG XII 9*, 1273-1274 (CA, p. 167 ; CB, p. 144) ; voir *Bull.* 2009, 278 pour la bibliographie récente.

329. Inscriptions funéraires présentées lors de l'exposition *Eretria* (voir n° précédent). Vue générale de la tombe macédonienne aux meubles de marbre inscrits (CA p. 336 sqq. ; CB, p. 279-285), avec un ample exposé de C. Huguenot, auteur d'une récente monographie sur ce sujet (cf. *Bull.* 2009, 276) ; stèle à relief pour la jeune *Ἀριστοκράτεια* provenant d'Aliveri, *AD 23A*, 1968, p. 103 n° 12 (CA p. 147 avec une photo partielle ; CB, p. 304-305 n° 311), avec une description soignée du relief et une ample bibliographie dues à Chr. Avronida ; mais il n'y

a évidemment pas de sens à dire que A. est « vraisemblablement le prénom — peu fréquent en Eubée — de la défunte » ; cf. *LGPN I*, s.v. n° 4) ; cette stèle est illustrée par ailleurs en pleine page au seuil d'un section intitulé « La vie d'Aristokrateia », évocation de la condition des femmes à Erétrie, par E. van der Meijden Zanoni (CB p. 126-132) ; stèle du sculpteur Μεγιστοκλήης Φιλομούσου, début de l'époque impériale (les deux noms sont caractéristiques de cette époque), avec un relief représentant le défunt dans l'exercice de son métier, en train de ciseler, assis, un grand vase de marbre de style néo-attique (CA p. 352 ; CB p. 291 312 n° 351 ; la notice, due à P. Karastanisi, fournit la bibliographie archéologique de ce type de représentations, mais aucune référence épigraphique : il s'agit de la stèle *IG XII 9*, 668, trouvée en 1900, « dérobée à une date inconnue, elle fut retrouvée en 1995 » (cette disparition heureusement temporaire doit nécessairement être postérieure à 1974, année où nous pûmes l'étudier dans les réserves du Musée d'Erétrie ; c'est cet examen qui nous a permis de proposer la datation « I-II AD » donnée dans *LGPN I*, s.vv.) ; stèle d'époque impériale à relief (homme de face en *himation*) avec l'inscription Νεϊκῶν Παραμόνου (*IG XII 690* ; cf. K. Schefold, *Führer durch Eretria*, p. 181 ; ces deux références manquent) avec la représentation d'un petit dauphin surmonté d'un filet dans l'angle inf. dr., ce qui paraît indiquer la profession du défunt (CA p. 348 n° 2 ; pas dans CB) ; stèle du gladiateur Πηνέλαϊς au Musée national d'Athènes (CA p. 348 n° 2 ; CB, p. 286, photo en pleine page, avec une légende sommaire où la provenance érétrienne est assortie d'un signe de doute ; pas de notice descriptive *in fine* et donc aucune bibliographie. Il a manifestement échappé aux rédacteurs que ce petit monument, copié et dessiné par Ad. Wilhelm en 1890 à Chalcis, mais sur une stèle qui provenait d'Erétrie (*IG XII 9*, 860), fut étudié par L. Robert, non certes dans son ouvrage classique sur *Les gladiateurs dans l'Orient grec*, mais un peu plus tard, *Hellenica III*, p. 115-116 (cf. XI-XII, 1960, p. 68 n. 3) ; ce savant avait dénoncé l'insertion non justifiée du monument dans l'épigraphie funéraire attique (*IG II<sup>2</sup> 12449*) ; plus récemment, nous avons rappelé cette rectification en annonçant que la stèle, longtemps inaccessible, avait été retrouvée au Musée (*BCH 108*, 1984, p. 236 et n. 28), puis V. Pétrakos, indépendamment, l'a réédité avec une photo en renvoyant lui aussi à L. Robert (*AE 1995* [1996], p. 271-273 [cf. *SEG 46*, 1198] : cet article manque dans la bibliographie des deux catalogues). Il n'y a donc aucune raison de mettre en doute la provenance érétrienne de cette stèle, d'autant moins que l'on a désormais maintes preuves d'une relative prospérité d'Erétrie jusqu'au milieu du III<sup>e</sup> s. au moins.

330. *Varia*. L'exposition *Eretria* (voir les n° précédents) a également fait une place à divers objets inscrits, à commencer par une sélection de tessons d'époque géométrique témoignant de l'adoption très précoce de l'écriture alphabétique à Erétrie (CA p. 69-70 et 116-117 n° 70-76 ; CB p. 67-68 et 98-100 n° 48-56), avec un exposé de S. Verdan portant notamment sur un fragment d'abécédaire et d'autres trouvailles du sanctuaire d'Apollon (pour la publication de ces *graffiti*, cf. Ph. Gauthier, *Bull.* 2005, 384-385). On y trouve également une notice bien informée sur les poids et mesures par K. Hitzl, avec photo de la pierre inscrite *τάλαντον* (cf. M. Sève, *Bull.* 2005, 87), et d'une plaquette quadrangulaire en plomb portant un monogramme qui combine un grand *alpha* à barre brisée et un petit *upsilon* (CA 172-173 ; CB 150-151 et 184-185 n° 180-181) ; dans une notice sur les amphores due à M. Palaczyk, photo d'un des très rares spécimens de timbres amphoriques érétriens, *ἔξ Ἐρετριάς*, qui daterait du IV<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. av. J.-C.

(CA, p. 174-175 ; CB p. 152-153 ; cf. 184-185 n° 185) ; on relèvera aussi (CA p. 220 n° 176 ; CB p. 180-181 n° 186) un spécimen bien conservé d'une tuile estampillée en terre cuite portant l'ethnique Ἐρετριέων dans un cartouche et un monogramme fait de trois lettres ligaturées, ΠΑΡ, dans un carré creux (pas de bibliographie indiquée pour cet objet qualifié d'inédit dans le catalogue grec et provenant sans doute des abords de la *tholos* : il faudra renvoyer au moins à *IG XII 9*, 891 et *XII Suppl.* 641 ; cf. *Bull.* 1968, 415, où, à propos d'un trouvaille faite par la Mission suisse, J. et L. Robert signalaient la présence d'une telle tuile inscrite dans la partie inédite de la Collection Froehner (pièce présentée par Fr. « comme provenant des fouilles d'Érétrie vers 1890 ») ; d'Érétrie enfin vient un *chous* attique à figure rouge du Musée national d'Athènes, qui porte l'inscription incisée — donc probablement érétrienne — Μελανίππου (CA p. 211 n° 137 ; pas dans CB sauf omission) ; l'exemple est enregistré dans *LGPN I*, s.v. mais avec un doute sur la nationalité du propriétaire de ce vase, ce nom en *-hippos* n'étant pas attestée par ailleurs parmi les très nombreux anthroponymes de ce type en Eubée centrale (alors qu'en Attique il est relativement fréquent).

331. D. Knoepfler, *La Patrie de Narcisse. Un héros antique enraciné dans la sol et dans l'histoire d'une cité grecque*. Paris, 2010. Cet ouvrage de synthèse destiné à un assez large public fait une place non négligeable à l'épigraphie, notamment sous la forme d'un appendice (p. 219 sqq. avec photos et dessins des blocs ; cf. déjà p. 104 sqq pour une présentation générale avec les photos des deux inscriptions inédites en p. 107) : y sont publiées les deux dédicaces chorégiques dont la trouvaille, en 1973 et 1975 respectivement, fut signalée dans *Ant. Kunst* 19, 1976, p. 57 (un écho dans *SEG* 26, 1016) et le contenu brièvement commenté dans une communication au colloque de Naples sur l'Eubée et l'expansion eubéenne archaïque sous le titre « Le héros Narkittos et le système tribal d'Érétrie » (chez M. Batz – Br. D'Agostino, *Euhoica*, 1998, p. 105-108 ; cf. déjà Ph. Gauthier, *Bull.* 1999, 429) sans parler de diverses mentions dans *Décrets érétriens* et ailleurs. Le bloc n° I, mis au jour en emploi dans la fouille d'une maison de la basse époque hellénistique du Quartier Ouest par Christiane Dunant en 1973 (mais l'inventrice n'en fit mention nulle part, car elle nous avait cédé ses droits aussitôt après la découverte du n° II), est la partie gauche d'une base de trépied qui, à en juger par la surface du lit de pose, devait elle-même être juchée au sommet d'une colonne lisse, selon un dispositif dont les meilleurs exemples sont fournis — ce qui ne saurait être un hasard — par la série des bases de trépied que des chorèges oropiens consacèrent à la Nymphé Halia (V. Petrakos, *Epigr. Oropou*, 511-519 ; cf. déjà Amandry, *BCH* 98, 1974, p. 231, pour l'aspect archéologique). Le n° II, trouvé par nous-même près du sommet de l'acropole d'Érétrie en 1975, est l'angle supérieur gauche d'une assise quadrangulaire, avec les vestiges au lit d'attente d'une mortaise circulaire où venait se ficher la colonne supportant la base de trépied (de tels blocs, mais normalement anépigraphes, ont été découverts sur le mur sud du théâtre : voir les photos p. 231 sqq. : cf. *Bull.* 2007, 328 à propos d'une nouvelle publication de cet édifice). Les deux dédicaces (certainement à Dionysos) ont en commun de mentionner une nouvelle tribu d'Érétrie — associée à une autre dont le nom a, dans les deux cas, entièrement disparu dans la cassure ; mais elles diffèrent légèrement l'une de l'autre au point de vue de leur libellé (on prendra garde qu'à la p. 222, par suite d'une erreur de mise en page, la traduction des deux documents a été imprimée en bloc, alors que celle du n° II aurait dû figurer sous le texte grec en

p. 224). Dans la première, les noms des tribus sont au datif : Τιμίας Λοφίτεω [παίδων χορηγῶν ? *nomen tribus*] | τίδι καὶ Ναρκιττί[ιδι φυλῆι νικήσας Διονύσῳι ἀνέθη]κε, ἠῦλει Χάρη[ς Βοιώτιος vel Θηβαῖος]. Dans la seconde, en revanche, ils sont au génitif (car le mot ΦΥΛΗΣ est conservé en entier à la ligne 3, contrairement à ce que laisse à penser la place du crochet de restitution en p. 224 ; cf. p. 109 pour la présentation correcte) : Ἀριστόβο[υλος τοῦ δεῖνος ὑπὲρ ?] | Ναρκιττίδο[ς καὶ *nomen tribus*] φυλῆς [e.g. παασὶ χορηγῶν] | νική[σας Διονύσῳι ἀνέθηκε]. Ἄλκ[- - - - - ἠῦλει]. Ce libellé est conforme à celui de la seule dédicace chorégique érétrienne dont, jusqu'ici, le texte fût suffisamment bien conservé, IG XII 9, 273, où le sens des lettres ΛΗΣ devait rester nécessairement énigmatique (ainsi encore, en dépit de SEG 26, 1016, pour P. Roesch, *Etudes béotiennes*, p. 445, à propos de l'aulète thébain Kaphisias ; notons que dans le cas du n° I également, les chances sont grandes pour que l'aulète, Charès, ne fasse qu'un avec un musicien thébain attesté en Attique). Cette base triangulaire à faces concaves (très proche du n° I) et magnifiquement gravée (photo p. 110) peut donc être présentée désormais de la manière suivante (n° III) : [ὁ δεῖνα τοῦ δεῖνος ὑπὲρ ? *nomen tribus*] | [καὶ - - - τίδος φυ]λῆς πασὶ [χορηγῶν] | [*vacat* ? νικήσας ἀνέθ]ηκε Διονύσ[ῳι *vacat* ?] | [*vacat* Καφισ]ίας Θηβαῖος *vacat*] | [*vacat* ἠ]ῦλει *vacat* (la présence de ces espaces vides en début et en fin de lignes suggère que l'inscription était soigneusement centrée). Sous les n° IV et V sont repris les deux petits fragments IG XII 9, 274 et 275 provenant des fouilles américaines du théâtre ; s'y ajoutent (p. 229) quelques observations sur l'épigramme plus ancienne CEG I, 321a, gravée sur une colonnette qui supportait un trépied et pourrait également avoir été consacrée à Dionysos (bien plutôt qu'aux Dioscures comme le pensaient avec conviction les premiers éditeurs). Les deux nouvelles dédicaces ont un intérêt considérable à plusieurs points de vue, sur lesquels il n'y a pas lieu de s'étendre longuement ici. Bornons-nous à marquer d'une part que l'existence d'une tribu *Narkittis* à Érétrie constitue un témoignage d'une valeur exceptionnelle sur l'ancienneté de la figure de Narkissos/Narkittos (cette forme dialectale était attendue dans l'aire attico-béoto-eubéenne) — chose que les sources littéraires conservées, pas antérieures à la basse époque hellénistique, ne laissaient guère soupçonner — et son enracinement en Eubée centrale, confirmant ainsi de manière bienvenue l'affirmation de Strabon (certainement d'après Apollodore d'Athènes) selon qui, près de la ville d'Oropos — zone d'occupation érétrienne à l'époque archaïque — se trouvait un *mnêna Narkissou Erétrîêôs* (qui n'a rien à voir avec l'Amphiareion), sans parler du témoignage tardif — mais, on le voit maintenant, puisé en dernier ressort à des sources locales — d'un commentateur de Virgile, le Pseudo-Probus, qui fait de Narcisse un *Eretrius ex Euboea insula* en le tenant pour fils d'*Amarynthus*, héros chasseur éponyme (selon Stéphane de Byzance) du sanctuaire d'*Amarynthos* ; tout invite donc désormais à penser que Narkittos y occupait une place importante aux côtés de la divinité principale, une Artémis qui, en tant que protectrice de ce héros floral, pourrait bien avoir été invoquée avec l'épiclèse \**Narkittotrophos*, tout comme l'Artémis laconienne était dite *Hyakinthotrophos* (à Cnide en particulier), en raison des liens qu'elle entretenait avec le héros Hyakinthos, honoré par de grandes fêtes à l'*Amyklaion* de Sparte en même temps que son amant — et meurtrier involontaire — Apollon *Hyakinthios*. D'autre part, sur le plan des institutions politiques, rappelons que ce sont précisément ces deux dédicaces mettant en lumière pour la première fois l'association

des tribus érétriennes deux à deux pour le concours choral des Dionysies (à l'imitation, très certainement, de ce qui se pratiquait à Athènes pour les Thargélies) qui nous ont donné le moyen de conclure — en prenant appui sur d'autres indices encore — à l'existence d'un système à six tribus, chacune d'elles portant, sur le modèle athénien également, un nom dérivé du panthéon héroïque local (bibliographie en p. 125-126 de l'essai). — La publication d'une inscription trouvée dans les fouilles suisses en 2011 permettra d'ajouter prochainement un nouveau nom, lui aussi fort remarquable, à cette galerie de héros éponymes et d'apporter quelques précisions sur le fonctionnement de ce système complexe.

332. *Inscriptions du Gymnase*. Dans *Bull.* 2010, 124, sous la rubrique *Institutions*, P. Fröhlich a donné un bon aperçu de notre contribution au volume collectif *L'huile et l'argent* publié par O. Curty (*ibid.* 2010, 121 ; pour une présentation générale, cf. aussi *CRAI* 2010, p. 65-68). Qu'il nous soit permis de revenir ici sur quelques points dans une perspective plus précisément érétrienne. Cet article est en effet à considérer comme un complément à la publication, par l'archéologue E. Mango, des vestiges du Gymnase situé au pied de l'Acropole d'Érétrie, *Das Gymnasium* (Eretria XIII), 2003, dont nous avons fait ressortir les mérites, tout en critiquant certaines carences ou erreurs de l'appendice épigraphique (*Bull.* 2006, 214 ; cf. *SEG* 53, 920). Faisant état des « brillants raccords entre des inscriptions de quelques lettres » réalisés par nous, F. relève que « la plus hypothétique » (de nos reconstitutions ?) est l'interprétation d'une dédicace monumentale très fragmentaire comme consécration par quelque bienfaiteur du Gymnase d'une œuvre du poète Hésiode (ὁ δεῖνα ἀνέθη]κε τὰ Ἑσ[τόδου) venu jadis à Chalcis (et peut-être à Érétrie également) en voisin. Nous ne songeons pas à dissimuler le caractère très audacieux — proclamé du reste d'entrée de jeu dans un sous-titre (« monument hésiodique ? ») — de ce supplément, qui doit être considéré essentiellement comme un essai de valorisation d'une inscription dont, jusqu'ici, on n'avait rien su tirer, ne sachant pas même comment couper les mots correctement (voir Mango, *loc. cit.* p. 149, E 16) ; on peut d'ailleurs espérer qu'un second élément de cette dédicace monumentale faite d'au moins cinq blocs liaisonnés sera découvert un jour, réemployé dans quelque édifice de ce secteur, et permettra ainsi de juger sans appel de notre tentative. On attendra aussi un complément d'informations pour déterminer l'emplacement de cette base monumentale. Compte tenu du lieu de trouvaille dans un mur externe de l'édifice, nous avons provisoirement tenu pour probable que le « monument hésiodique » faisait partie intégrante du Gymnase. Mais peut-être faudra-t-il un jour distinguer plus nettement les deux constructions. Nous constatons en effet que, dans le cas de l'*Archilocheion* (ou des *Archilocheia* ?) de Paros — évidemment allégué par nous (mais sans référence à la littérature la plus récente) — la tendance actuelle est de séparer plus nettement ce monument du Gymnase que ne le faisait N. Kondoléon : voir D. Clay, *Archilochos Heros. The Cult of Poets in the Greek Polis*, p. 35-38 (cf. P. Hamon, *BCH* 132, 2008, p. 400-401) ; l'ouvrage est d'ailleurs à consulter pour les honneurs — sinon le culte — rendus à Hésiode lui-même (p. 74-76, avec les *testimonia* en p. 136) comme à d'autres hommes (ou femmes) de lettres ; la citation du sophiste Alkidamas, disciple de Gorgias, chez Aristote, *Rhét.* II 23, 1398b 11-17 (cf. *ibid.* p. 99 T. 1), montre très bien, su surplus, que les cités pouvaient chercher, par la voie des honneurs culturels, à s'approprier tel poète revendiqué comme sien par une ou plusieurs autres cités (ainsi, bien sûr, dans le cas d'Homère). Quoiqu'inattendue, la présence

d'un monument hésiodique à Erétrie ne saurait donc être tenue *a priori* pour invraisemblable : l'avenir tranchera ! Pour ce qui est des autres inscriptions reconstituées ou publiées dans cet article, nous nous bornerons à expliciter leur teneur et à donner des références afin de permettre aux usagers du *Bulletin* de retrouver plus facilement leur trace à partir des futurs index. N° 1 : reconstitution à partir de quatre fragments de la base de la statue dressée au Gymnase pour le grand bienfaiteur Théopompos, fils d'Archédèmos — ce n'était pas un « gymnasiarque », du moins rien ne le dit — honoré par le décret *IG XII 9, 236* (+ *IG XII Suppl. 553* pour l'exemplaire d'Amarynthos) ; deux fragments non identifiés jusque-là se trouvaient dans le corpus (*IG XII 9, 284* et *784*), auxquels ont pu être joints un morceau inédit trouvé au Gymnase lors du « nettoyage » de ce bâtiment en 1964 par Chr. Dunant et un fragment trouvé par P. Thémélis dans la fouille d'un secteur voisin (*SEG 29, 813*) ; l'inscription désormais entièrement restituable est conforme au libellé prescrit dans le décret lui-même, et il se confirme qu'il n'y avait pas de dédicace aux dieux du Gymnase ; d'autre part, la facture remarquable de ce piédestal autorise une conjecture originale, voire inattendue, sur son emplacement dans l'édifice (une autre base se trouvait à Amarynthos, très certainement dédiée, celle-là, à la triade artémisiaque). N° 2. Reconstitution d'un bassin en conglomérat dont quelques petits fragments inscrits avaient été découverts lors des travaux de 1964 ; les autres proviennent d'un nettoyage opéré par nous en 1977 à proximité de la *tholos* du Gymnase (d'autres morceaux, anépigraphes, étaient déposés alors dans le jardin du Musée). Sur la base des lignes de réglage — encore bien visibles — on peut rétablir un texte de trois lignes symétriquement disposées de part et d'autre d'un trou d'évacuation au centre de la face antérieure du bassin (dessin), avec des lettres plus espacées en l. 2 (et certainement aussi en l. 3) : [Καλ]λιτέλη[ς Καλλισ-] τρά[το]υ καὶ Καλλιστ[ρατος Καλλιτέλου] | [κατασκευάσ]αντες ἀ[νέθη-] καν] | [Ἐρμει] vacat [Ἡρακλει]. Il s'agit probablement d'un père et d'un fils, peut-être gymnasiarque et hypogymnasiarque, descendants très probables d'un citoyen du *dème* de Zarex, Kallitèlès fils de Kallistratos (début du III<sup>e</sup> s., alors que le bassin, au vu de l'écriture, doit dater du II<sup>e</sup> s.) ; pour ce monument aussi il est possible de proposer une localisation archéologiquement vraisemblable, sinon assurée. N° 3. Monument hésiodique ? (voir ci-dessus). N° 4 : banc dédié par le gymnasiarque Elpinikos. Un petit fragment de banc passé jusqu'ici inaperçu permet de proposer une restitution plus ample du banc avec dédicace qu'a publié V. Pétrakos, *AD 23, 1968, Mel. p. 101 sq. n° 4* (cf. J. et L. Robert, *Bull. 1969, 451*) : il est permis en effet d'y reconnaître le banc de marbre qu'avait installé à ses frais, durant son mandat, le gymnasiarque Elpinikos fils de Nikomachos dans un des décrets les plus célèbres de cette catégorie d'inscriptions (*IG XII 9, 234* : cf. ci-dessus n° 328 pour l'exposition récente de cette stèle intacte). On propose en effet de rétablir la dédicace de la manière suivante (dessin de la tranche inscrite de cette plaque portant par ailleurs des acclamations éphébiques) : Ἐλπ[ίνικος Νικομάχου γυμνασιάρχῶν ἀνέθηκε]ν Ἐρμει [καὶ Ἡρακλει]. Ce banc paraît avoir fait l'objet d'une réparation, qui entraîna le martelage du nom du premier dédicant : deux morceaux inscrits, qui se raccordent, d'un banc très semblable portent en effet, sur la tranche également, les restes du verbe γυμνασιαρχεῖν. La localisation du banc d'Elpinikos, qui est très précisément indiquée dans le décret (*exédriion* à proximité de la *paradromis*) pourrait avoir d'importantes conséquences sur le plan topographique, dans la

mesure où il paraît nécessaire de situer les installations destinées aux épreuves de course à l'ouest du bâtiment conservé. N° 5. Fragment de l'angle supérieur g. d'une plaque portant une couronne en relief, avec les noms [Κλε]ογένης Περ[ιγένου], qui sont ceux d'un éphèbe connu par ailleurs. Il pourrait s'agir d'une plaque de grandes dimensions semblables à celles que l'on connaît pour le gymnase de Chalcis à la basse époque hellénistique, avec une série de couronnes gravées pour les vainqueurs aux *Hérakleia* (IG XII 9, 952) ou aux *Hermaia* (SEG 29, 809) ; un autre fragment à couronne très récemment découvert dans les fouilles suisses portait certainement, lui, un décret honorifique ; si la lecture de celui-ci est désespérée, subsiste en revanche, gravé ultérieurement dans la couronne, le nom Kléonikos. Ce pourrait être le Kléonikos fils de Lysandros de la base IG XII 9, 281, autrement dit l'Ephèbe d'Erétrie au Musée national d'Athènes (pour les circonstances de la découverte en 1885, voir ci-dessus n° 313) ; l'article s'achève par une discussion critique de la bibliographie récente sur le lien — contesté par certains sans raisons sérieuses (cf. *Bull.* 2010, 124) — entre le socle inscrit, le piédestal proprement dit et la statue.

333. *Loi contre la tyrannie* (en dernier lieu *Bull.* 2008, 265). Dans le riche commentaire qu'ils ont donné du texte complété de la « Stèle des Braves » à Thasos (cf. D. Rousset, *Bull.* 2010, 497), J. Fournier et P. Hamon ont eu deux occasions d'alléguer cette loi pratiquement contemporaine, et ces rapprochements ne sont pas sans intérêt pour l'intelligence du document érétrien lui-même. Le premier (p. 321 *sqq.*) concerne l'octroi de compensations aux enfants de ceux qui sont morts au combat, clause qui figure au bas du fragment déjà connu (l. 16-23), de sorte que nous avons déjà pu alléguer ce parallèle en rééditant le fragment perdu de la loi d'Erétrie (IG XII 9, 190 ; cf. *BCH* 125, 2001, p. 213), dont les lignes très mutilées ont été, pour l'essentiel, élucidées par Ad. Wilhelm dans un mémoire de 1905. Les éditeurs de la stèle thasienne ne peuvent pas progresser beaucoup sur la fin de la clause relative aux orphelins, car il reste une lacune de deux lignes entre l'ancien et le nouveau fragment. Après avoir relevé que « le versement d'une dot aux filles nubiles n'a aucun équivalent dans la législation athénienne sur les morts à la guerre » (le seul parallèle étant fourni par Diod. XX 84 pour Rhodes au lendemain du siège de 304), ils notent avec pertinence : « on peut à la rigueur invoquer un autre exemple, quoiqu'un peu différent, à savoir une loi d'Erétrie (...), qui récompense le meurtrier d'un éventuel tyran en lui octroyant de grands honneurs ou en transférant ces honneurs (...) à ses héritiers ; une première clause concerne les fils, une seconde, très mutilée, indique que les filles (θυγατέρες) aussi étaient concernées et recevaient très vraisemblablement une certaine somme au moment de leur mariage » (p. 321). C'est parfaitement exact, à ceci près que la clause la plus mutilée n'est pas celle qui se rapporte aux filles, clause que nous avons pu restituer avec une certaine confiance sur la base de l'interprétation lumineuse de Wilhelm : voir le dépliant de *BCH* 126, 2002, en face de la p. 204, pour le texte repris dans *SEG* 51, 1105 ; nous écrivirions maintenant à la l. 14, avec le souci de respecter scrupuleusement le *stoichédon* (dont nous avons conjecturé l'emploi jusque-là méconnu dans le fragment perdu), ἐκάστη τούτων plutôt que αὐτῶν reprenant θυγατέρες, ce qui donnerait une vraisemblance accrue au montant restitué pour l'*ekdosis*, soit [χιλίας] δραχμ[άς] ; ce montant est certes bien supérieur à celui que F. et H. conjecturent avec vraisemblance pour les orphelines thasiennes sur la base des montants de dot minimum indiqués dans le droit civil athénien (cf. 368-369),

mais celles-ci devaient être bien plus nombreuses que ne pourraient jamais l'être les filles à doter d'un éventuel tyrannoctone. Beaucoup plus mutilé encore, en effet, se trouve être, dans la loi d'Érétrie, la clause concernant les descendants mâles, au point que Wilhelm lui-même avait renoncé à la rétablir ; c'est en nous appuyant à la fois sur le document thasien (que W. ne connaissait pas) et sur le *stoichédon* révélé par le nouveau fragment de la loi, que nous avons pu tenter de le faire, en écrivant à la l. 12 — après la mention globale des « enfants » (τοῖς πατρὶν) à la ligne précédente — [ἄμ μὲν ἄρρενες ὄρνιν], puis une indication sur la condition à respecter par les orphelins de sexe mâle (tout simplement l'âge légal de la majorité, semble-t-il) avant de pouvoir prétendre à une prestation, elle aussi prévue par la loi. — Le second rapprochement opéré par les auteurs entre Thasos et Érétrie est d'ordre institutionnel : la stèle thasienne offre, en effet, la première attestation d'un collège de prytanes dans cette cité, création certainement récente (alors que le prytanée, lui, devait remonter à la fondation de la cité) faite sur le modèle athénien. Dans leur commentaire les éditeurs écrivent (p. 350) : « Pour ne citer qu'un exemple, connu depuis peu, une autre cité insulaire — Érétrie — adopta elle aussi une *boulè* tirée au sort parmi tous les citoyens et présidée par une commission tournante de prytanes qui reproduisaient fidèlement les institutions athéniennes (...). Une clause [de la loi érétrienne contre la tyrannie] montre que parmi les institutions à protéger en priorité, les deux organes du Conseil et de la prytanie incarnaient à eux seuls la démocratie érétrienne, fondée comme à Athènes sur le principe de la participation des citoyens ordinaires [et de citer les lignes 17-20 de la loi]. La même définition s'appliquait peut-être au système démocratique thasien ». Nous saluons ici cette adhésion à l'interprétation obvie de la clause définissant la place de la prytanie au sein des institutions érétriennes, car, dans un article que les auteurs n'ont sans doute pas pu connaître, A. Dössel, *ZPE* 121, 2007, p. 115-127, en particulier 122, a cru pouvoir la contester en estimant que la *prytaneia* de la loi désignait une importante magistrature sans doute collégiale, et non pas, « wie Knoepfler meint, ein *Rätspräsidium* wie in Athen » (avec tout ce que cela impliquerait pour la compréhension de la loi), ce qui, écrivions-nous à propos de cet article (*Bull.* 2008, 265 en p. 656), « paraît décidément exclu pour plusieurs raisons impossibles à développer ici » : le parallèle thasien vient donc à point nommé régler la question ! — Bien que la stèle portant la loi n'ait pas été déplacée pour la récente exposition des fouilles d'Érétrie à Athènes et à Bâle (*supra* n° 328), une photographie en couleur du grand fragment (d'après une diapositive fournie par l'éditeur) figure en pleine page dans le catalogue en grec de l'exposition (CA p. 84 fig. 5), tandis que les versions allemande et française n'en reproduisent qu'un extrait arbitrairement découpé (CB p. 79).

334. M. Haake, *Mus. Helv.* 67, 2010, p. 233-237 : « Der Grabstein des Asklepiades Phleiasios aus Eretria — Philosoph und Freund des Menedemos von Eretria ? Zu SEG LV 979 » (avec une photo que nous lui avons communiquée), consacre une étude intéressante à ce petit monument qui lui avait échappé au moment de la rédaction de son livre récent sur l'activité des philosophes au sein des cités grecques (*Bull.* 2007, 193 sqq. + 310, 313 et 331). H. accepte, avec une réserve de principe, l'identification que nous avons faite dès l'entrée de la stèle (restée inédite plus de vingt ans, mais signalée en 1991 déjà) au Musée d'Érétrie vers 1981 et qui a été présentée, à titre d'*exemplum*, dans notre leçon inaugurale du Collège de France en 2004 (d'où l'édition dans *SEG* ; voir aussi l'argumentation

résumée dans *Bull.* 2006, 212). H. souligne le fait qu'il s'agit probablement du plus ancien témoignage épigraphique relatif à un philosophe grec, ce qui devrait valoir à l'avenir à cette inscription un peu plus d'attention qu'elle n'en a suscitée jusqu'ici. Il tente par ailleurs de montrer quelle a pu être la vie de ce Phliasien attaché à Ménédème dès les années 320, puis restant dans l'ombre de son ami jusqu'à sa mort à Erétrie (attestée indépendamment par Diogène Laërce II 138) sans doute pu avant 270 av. J.-C., en tout cas avant Ménédème, décédé vers 260 seulement. — Sur la confusion souvent commise dès l'Antiquité entre le philosophe érétrien et son homonyme plus ancien, le disciple de Platon Ménédème de Pyrrha, voir l'article de D. Knoepfler analysé ci-après par D. Rousset (n° 346) à propos d'un *Ménédèmos Pyrrhaïos* honoré de la proxénie delphique sous l'archontat de Charixénos (326/5), personnage qui ne saurait être le penseur érétrien (en dépit de la prétendue existence d'une ville de Pyrrha en Eubée) ; l'intérêt de ce décret pour « l'histoire non philosophique de la philosophie » avait échappé complètement aux historiens de l'ancienne Académie.

335. Inscriptions copiées par G. Lampakis à Erétrie en 1885 et sommairement publiées en 1887 à l'insu de tous les épigraphistes : outre les quatre documents découverts par L. lui-même près du Gymnase (ci-dessus n° 313) et la dédicace publique érétrienne copiée à Chalcis (ci-après n° 339), L. fut le premier à publier (sous le n° 11) — mais sans fournir, malheureusement, de précisions sur le lieu de trouvaille — la dédicace de l'Erétrienne Chrysallis à Artémis *Olympia* (*IG XII* 9, 260), de même que la liste amputée (n° 9) copiée plus tard par Stavropoulos (*ibid.* 254), qui pourrait provenir de l'Iseion comme nous l'avions suggéré jadis au regretté Ph. Bruneau : voir *Sanctuaire et culte des divinités égyptiennes à Erétrie*, 1975, p. 96. À quoi s'ajoutent quelques épitaphes : *IG XII* 9, 713 (L. 10), 717 (L. n° 6), 732 (L. n° 8). Le n° 5, « ΠΟΛΕΙΔΗΣ, upon a tombstone », semble inédit, mais on peut se demander s'il ne faudrait pas retrouver ici le nom banal Πολυκλήης, très bien attesté à E. (sans qu'il y ait, cependant, une épitaphe avec ce nom à laquelle on pourrait l'identifier).

336. *Calendrier érétrien, phylai et chôroi dans l'organisation de l'espace civique*. Aperçu général par D. Knoepfler dans les catalogues de l'exposition d'Athènes et de Bâle (ci-dessus n° 328) : CA p. 161-165 ; CB p. 139-142. De son côté, S. Fachard imagine la vie publique d'un citoyen érétrien, de sa naissance à sa mort, auquel il donne les noms de Polycharès fils de Polyktis (deux anthroponymes érétrien attestés mais non associés dans la prosopographie actuellement connue) et dont il fait l'exact contemporain du philosophe Ménédème, ayant vécu comme lui tous les grands événements de l'histoire érétrienne entre 345 et 265 environ (CA p. 184-175 ; CB 161.162). Pour les tribus en particulier, voir le n° 331, *in fine*.

337. *Abaques*. Dans sa publication d'un abaque inscrit de Delphes, V. Mathé, *BCH* 133 (2009), 1, p. 169-178, fait mention de quatre spécimens de l'Agora d'Erétrie dans une publication de V. Pétrakos qu'elle n'a pas pu voir : elle eût trouvé des précisions sur les deux inscriptions numérales et sur d'autres abaqués anépigraphes de cette cité chez D. Knoepfler, *Décrets érétrien* (2001), p. 78 sqq.

338. *Rapports entre Erétrie et sa colonie de Dikaia de Thrace*, fondée à l'époque des guerres médiques seulement. Dans les catalogues de l'exposition *Eretria* à Athènes et à Bâle (ci-dessus n° 328) sont publiées d'excellentes photos en couleur des deux faces inscrites du pilier de Dikaia, ce document si important non seulement pour la localisation et l'histoire de cet établissement érétrien,

mais également pour les institutions de la métropole (CA p. 111 n° 60, avec une notice de K. Sismanidis, inventeur de l'inscription ; CB p. 69, avec un aperçu historique de S. Fachard). La discussion sur quelques-uns des problèmes majeurs que pose ce texte du milieu du IV<sup>e</sup> s. av J.-C. est amorcée dans *Bull.* 2008, 263 et 339. — Pour l'établissement érétrien de Méthone, sur l'autre rive du golfe Thermaïque, on attend avec curiosité la publication d'inscriptions archaïques très récemment mises au jour sur le site.

339. *Chalcis*. Inscriptions copiées à Chalcis par le byzantiniste G. Lampakis lors de son séjour en Eubée en 1885 (n° 313) : ces copies assez sommaires et parfois inexactes n'ont pas été connues de E. Ziebarth dans *IG XII 9* (1915), qui eut néanmoins connaissance de la plupart de ces documents par l'intermédiaire d'autres copistes (notamment Ad. Wilhelm dans ses deux articles eubéens de l'*Arch. Eph.* et du *BCH* 1892) : ainsi les épitaphes réutilisées dans la cour de la propriété Vlachopoulos (n° 30-43), dont certaines (n° 34-35 et 37) faisaient partie d'un lot de stèles extraites des eaux de l'Euripe et avaient été publiées en 1857 déjà par Pittakis (ce que L. ignorait). Il s'agit des n° suivants du corpus eubéen : *IG XII 9*, 922 (L. n° 22), 995 (L. n° 38), 999 (L. n° 37), 1004 (L. n° 42), 1030 (L. n° 31), 1032 (L. n° 43), 1036 (L. n° 35) 1043 (L. n° 33), 1065 (L. n° 29), 1068 (L. n° 32), 1091 (L. n° 30), 1133 (L. n° 36), 1174 (L. n° 23). Plusieurs épitaphes fragmentaires sont apparemment demeurées inédites, ou alors ne sont pas immédiatement identifiables (ainsi les n° 26-28, 39-41, 44) : une étude plus attentive s'impose donc avant leur publication éventuelle. À coup sûr inédit, en revanche, est le fragment n° 25, trouvé « *in a ruin near the fort called Karababass* » (*sic*, p. 352), c'est-à-dire au sommet de l'éminence qui s'élève sur la rive continentale de l'Euripe. Il s'agit de la partie centrale d'une dédicace publique érétrienne à la triade artémisiaque, dont L. a pu donner une copie en majuscule partiellement restituée, car il avait copié, à Chalcis également, la base *IG XII 9*, 278 et, à Vathia, la base n° 276 du corpus, l'une et l'autre déjà connues (voir ci-dessus n° 326) ; si, de prime abord, il nous a paru envisageable de l'identifier au fragment de même type trouvé par G. Papavasileiou au port d'Aliveri et publié par lui en 1905 (*IG XII 9*, 99), ce rapprochement s'est vite avéré impossible pour maintes raisons. Voici donc comment on peut présenter cette inscription perdue, dont la provenance amarynthienne ne saurait guère faire de doute : [Ἦ δῆμος ὁ Ἐρετριέων] | [τὸν δεῖνα] [Κλεο] | [ἀρετῆς ἔ]νεκεν καὶ εὐνοίας | [τῆς] εἰς ἕαντ[ὸν] | [Ἀρτέμιδι Ἀπὸλλωνι Λη[τοῖ]. Enfin, L. n'avait pas manqué de copier — en la jugeant « of great interest » (p. 356 n° 45) et en la croyant inédite (alors qu'elle était connue par L. Ross au moins) — la célèbre inscription byzantine du *protospatharios Hellados* Théophylaktos, gravée sur un rocher en bordure de route à la sortie est de la ville : cf. *IG XII 9*, p. 166, 15 sqq.

340. R. Pfeilschifter, *Titus Quinctius Flamininus. Untersuchungen zur römischen Griechenlandpolitik*, 2005. Avec un peu de retard, signalons cet ouvrage consacré à un sujet historique important, qui touche à l'épigraphie eubéenne, puisque le « libérateur de la Grèce » a été très spécialement honoré par les Chalcidiens après leur malencontreuse alliance avec les Etoliens et le roi Antiochos III. L'auteur évoque (p. 271 et n. 70) l'institution d'un culte de Flamininus à Chalcis en 191, essentiellement à travers le témoignage de Plutarque, qui put voir encore de son temps l'inscription portant le péan en l'honneur du proconsul divinisé (*Flam.* 16, 1-7), en rappelant l'existence de la dédicace *IG XII 9*, 931, qui célèbre le bienfaiteur en tant que *Sôter* (avec commentaire et bibliographie sur ce titre

cultuel). En revanche, il ne dit rien de la « loi sacrée » associant à l'Artémis d'Amarynthos (qui avait joué un rôle dans ces événements d'après Tite-Live XXXV 37) — un consul romain anonyme en qui l'on a communément cru pouvoir reconnaître Flamininus (*IG XII 9, 233*, avec le commentaire *ad loc.*). Il n'eût pas été hors de propos de signaler que ce document intéressant doit en réalité concerner le consul Mummius Achaicus après 146, comme nous l'avons montré *Mus. Helv.* 48, 1991, p. 257-260 et pl. 1 — en faisant par ailleurs mention en n. 32 d'une inscription érétrienne à mettre en relation avec le consul de 198 ; et cette attribution à Mummius a été approuvée par J.-L. Ferrary, in : *Actes du X<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes 4-9 oct. 1992* (1997), p. 216 n° 2 (après une mise au point sur les honneurs octroyés à Flamininus, n° 1), dont la communication intitulée « De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain » (p. 199-225) manque assez cruellement dans la bibliographie de Pf.

341. A. Karapaskhalidou, *Ανθρωπολογικά και Αρχαιολογικά Χρονικά* (organe de la Société Eubéenne des Amis de l'Antiquité), 6, 2009, p. 41-44 : « ὄρος ἱεροῦ », publie trois bornes de sanctuaire trouvées en ces dernières années aux environs de Chalcis. Les inscriptions du type ὄρος ἱεροῦ ont en commun de ne pas faire usage du signe de l'aspiration, bien qu'elles soient encore relativement anciennes (IV<sup>e</sup> s. av. J.-C.). La première (fig. 1-2) provient d'une nécropole antique déjà connue à H. Eleousa à l'est de Chalcis (pour la topographie de la ville, cf. A. Sampson dans une brochure en grec parue en 1976, avec un grand plan hors texte). La deuxième et la troisième ont été trouvées au lieu-dit Pedion Volis, pratiquement *in situ*, semble-t-il, lors d'une fouille menée sur les flancs du Vathrovouni (acropole de Chalcis) ; dessin de l'une d'elles en p. 33 fig. 3-4 ; pas de photo). Signalons que la même archéologue, responsable de l'éphorie d'Eubée jusqu'il y a peu, fait également état d'une stèle funéraire à fronton trouvée par ses soins à Skyros, p. 49-50 et fig. 1 : Χαρείσιος Θεοφάνου Ῥαμνούσιος (haute époque hellénistique, selon toute apparence, mais la photo est très médiocre). L'éditrice l'interprète comme l'építaphe d'un membre de la clérouquie athénienne ; mais on peut se demander s'il ne s'agirait pas, bien plutôt, d'une pierre errante venue de la nécropole de Rhamnonte même, à travers l'Eubée, jusqu'à Skyros : en tout cas, elle a été découverte réutilisée dans une tombe tardive.

341<sup>bis</sup>. A. Karapaschalidou, *AD 55, 2000, Chron. B1, 2009, p. 413 (SEG 56, 1025)*, dans une nécropole au centre de la ville moderne, signale la découverte d'une intéressante építaphe hellénistique, Γέλων Μαιώτης, un commerçant ou un garnisaire gréco-scythe venu des rivages du Palus Méotide (mer d'Azov).

342. Stèle d'un Chalcidien vainqueur aux *Basileia* de Lébadée, voir n° 298. Mention de Chalcis dans une épigramme de Thèbes (n° 302). Décrets d'Athènes pour Chalcis et Erétrie (n° 314). Décret des Πετθαλοί (IV<sup>e</sup> s. av. J.-C.) trouvé à Phères octroyant la proxénie au Chalcidien *Euergétès* : à propos d'une étude récente sur cette plaque de bronze provenant peut-être de Phères, Br. Helly, *Bull 2010, 267*, présente une hypothèse originale et séduisante sur l'identité de ces « *Thessaloi* », à distinguer en tout cas du *Koinon* thessalien. Décret de Chalcis et non de Carystos pour des juges d'Andros (n° 316). Prétendu « décret de Chalcis » sur les technites (n° 315).

343. *Histiée-Oréos*. Char. Kritzas, chez E. Sapouna-Sakellaraki, *Σύμπλεγμα Ηρακλή με λέοντα από τους Ωρεούς Ιστιαίας. Συμβολή στη μελέτη της αρχαϊκής πλαστικής της Ευβοίας*, 2009 (Bibl. de la Société Arch. d'Athènes, 260), p. 137-139,

publie et commente la dédicace gravée sur la partie gauche d'un lion de marbre formant groupe avec une représentation archaïque d'Héraklès en lutte contre cet animal (l'inscription est éditée également par l'inventaire, p. 79 sqq. avec photo et fac-similé en fig. 17 ; elle avait été signalée au passage en divers périodiques depuis 1997, date sa découverte, avec des flottements dans la reproduction de l'inscription : cf. *SEG* 53, 2003) :  $\Phi\upsilon\lambda\acute{\iota}\omicron\nu\ \acute{\alpha}\nu\acute{\epsilon}\theta\epsilon\kappa\epsilon$ . En se fondant sur Jeffery, *LSAG*, 2<sup>e</sup> éd., K. montre que l'écriture oriente vers la 1<sup>ère</sup> moitié du VI<sup>e</sup> s. av. J.-C., date compatible avec le style de l'œuvre elle-même ; c'est, de toute façon, l'inscription la plus ancienne, et de beaucoup, pour la cité d'Histiée. Le nom  $\text{Κυλίων}$  paraît nouveau, mais K rappelle (en fournissant une riche bibliographie) l'existence de plusieurs autres anthroponymes de la même famille – tels  $\text{Κύλων}$  (attesté non seulement à Athènes, mais en Eubée même),  $\text{Κυλίας}$  (assez répandu),  $\text{Κύλις}$  (nouveau à Argos, d'après un document inédit), etc. – qu'il rattache à la racine de  $\text{κύλον}$ , « paupière supérieure » (plutôt qu'à celle de l'adj.  $\text{κυλλός}$ , « courbé »), sans exclure toutefois une haplographie. – On relèvera la présence notable du *qoppa*, dont c'est pratiquement le premier exemple eubéen *stricto sensu* (pas d'exemple dans les tablettes de Styra ni même dans les inscriptions vasculaires archaïques d'Erétrie récemment publiées (cf. *supra* n° 330) ; en Occident, le *qoppa* est encore présent vers 550-525 dans la céramique « chalcidienne » de Rhégion (voir Dubois, *Inscr. gr. dial. de Grande Grèce*, I, 1995, n° 43), mais il est déjà remplacé par *kappa*, chose significative, dans la légende des plus anciennes monnaies de Kymè de Campanie au début du V<sup>e</sup> s.

344. St. Katakis, *AD* 55, 2000, Chron. B1 (2009), p. 429, signale le don fait au Musée archéologique d'Oréos de cinq stèles funéraires inscrites provenant du lieu-dit Kolona (emplacement non précisé). Il les publie en majuscules. N° 1. Epitaphe d'un Phocidien au III<sup>e</sup> s. av. J.-C. (très probablement, nous semble-t-il, un mercenaire de la garnison macédonienne d'Oréos) :  $\text{Ἄγαθίνας Μνασίνου Φωκεύς}$ . Plutôt que d'indiquer que la forme  $\text{Ἄγαθίνας}$  est nouvelle à Oréos, l'éditeur aurait pu signaler avec plus de profit que, si ce nom n'est pas attesté encore en Phocide et dans le reste de la Grèce centrale, les noms en  $\text{-ίνας}$  y sont assez fréquents ; même chose pour  $\text{Μνασίνος}$ , qui, à défaut d'être connu en Phocide même, se rencontre fréquemment dans le nord de la Béotie (*LGPN* III.B, s.vv.). N° 2. Stèle à fronton, dont la face antérieure est apparemment trop érodée pour permettre le déchiffrement de l'inscription (une photo eût permis de s'en convaincre !). N° 3. Stèle à fronton, au centre duquel est sculptée une couronne en relief :  $\text{Ἀλκιάδης Μνησιθέου}$  (III<sup>e</sup> s. av. J.-C.) ; comme le relève l'éditeur, le patronymique  $\text{Ἀλκιάδης}$  est nouveau en Eubée (alors qu'il est relativement bien attesté dans les régions voisines) : mais son apparition n'y est pas surprenante, puisque le simple  $\text{Ἀλκίας}$  était déjà connu à Erétrie. N° 4. Stèle à couronnement simple, de la même époque que la précédente, avec le nom  $\text{Ἀρίστων Παμφύλου}$  (l'éditeur relève la graphie avec  $\text{Υ}$ , qui serait exceptionnelle ; mais cette forme est évidemment bien attestée comme appellatif, comme ethnique de la Pamphylie, ou même comme anthroponyme héroïque). N° 5. Stèle à couronnement simple, datant du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. selon l'éditeur : [- -]  $\text{αγόρα Κλειοστράτου, Κλεάνδρου γυνή}$  : à rapprocher peut-être de *IG* XII 9, 1188, où ces deux noms masculins se retrouvent. Le même archéologue signale enfin une stèle funéraire remise au Musée par le professeur N. Gioles à Ano Oréoi, avec cette inscription d'époque impériale tardive :  $\text{ἐνθαδε κίτε / Μαγοδία (?) καὶ / ΠΑΡΙΓΟΡΗΣ ΚΙ / ΠΙΑΤ.Σ}$ . En l'absence, là encore, d'une photo, nous ne

pouvons garantir l'exactitude de la partie transcrite du texte. Voir *SEG* 56, 1031-1035, avec les suggestions de A. Chaniotis.

345. Dans une brève notice relative à l'aménagement des abords de la chapelle de H. Georgios à Pefki, St. Katakis, *AD* 55, 2000, Chron. B1 (2009), p. 425, réaffirme l'identification de ce site — qui est effectivement le lieu de trouvaille d'un des deux exemplaires de la souscription publique pour Artémis *Proséôa* — à celui du sanctuaire même de cette divinité (pour les trouvailles de H.G. Lolling, voir l'étude exhaustive de K. Eibl analysée *Bull.* 2008, 274). Mais les doutes que nous nous sommes permis d'émettre là-dessus dans l'article signalé *Bull.* 2008, 275-276, ne sont pas levés pour autant. — Du même auteur nous avons finalement pu nous procurer, par l'intermédiaire de M. Th. Theurillat, la brochure (mentionnée *Bull.* 2009, 282) portant le titre *Ἀκρὰ ἐστὶν Ἐδβοῖας τὸ Ἄρτεμισιον*. Η περιοχή του Ἀρτεμισίου κατά την αρχαιότητα, Athènes 2001, 30 p., qui porte sur la région nord-est du territoire d'Histiée (divers sites dans la baie d'Hellenika = Posideion ?) ; plus au sud, au lieu-dit Palaiokastro Vassilikôn, l'auteur signale un important site antique, hélas complètement détruit (p. 13-14 avec la fig. 4) : il pourrait s'agir, pensons-nous, de l'habitat d'Iristos, dème histiéen que nous avons proposé naguère de localiser dans cette baie de Vassilika, en combinant deux témoignages épigraphiques nouveaux (voir *Bull.* 2008, 276).

#### GRÈCE CENTRALE ET DU NORD OUEST

(Denis Rousset)

346. **Phocide.** — *Delphes*. D. Knoepfler, (n° 83), p. 65-81 : « Ménédème de Pyrrha, proxène de Delphes. Contribution épigraphique à l'histoire d'un philosophe et de sa cité », identifie Ménédèmos fils d'Eunikos de Pyrrha, honoré en 326/325 de la proxénie et d'autres privilèges par le décret des Delphiens *BCH* 64-65, 1940-41, 94-95. J. Bousquet avait hésité sur l'origine et l'identité du personnage. K. établit de façon certaine que c'est le philosophe de Pyrrha, cité de Lesbos et non son homonyme d'Érétrie. Connu par quelques autres sources, dont le papyrus *POxy* 3656 analysé par K. en appendice, il dut naître vers 390, passa une bonne partie de sa vie à Athènes, notamment auprès de Platon, et il fut près de succéder à Speusippe comme scholarque de l'Académie. On ne peut dire pour quelle raison les Delphiens l'honorèrent. (D.R.)

347. M. Douthe, N. Kyriakidis, *BCH* 132, 2008, 271-282 : « Les archontes du nom de Kléophanès à Delphes : note de chronologie et d'épigraphie », rééditent les trois décrets honorifiques abrégés et fragmentaires *FD* III 3, 82, *BCH* 63, 1939, 160-161 et *FD* III 4, 427 V, et cherchent à démêler à combien d'archontes du nom de Kléophanès il faut les attribuer. L'archonte Kléophanès de 172/1, L27 dans la *Chronologie delphique*, a sans doute eu un ou deux prédécesseurs homonymes au III<sup>e</sup> s., l'un dans son deuxième quart, l'autre, peut-être différent, dans sa seconde moitié. (D.R.)

348. Décrets de Lilaia à Delphes, *FD* III 4, 132-135 : cf. n° 82.

349. Comptes de Delphes et architecture n° 38 et 39.

350. *Drymaia*. Convention financière entre Drymaia et les Oitaioi, *IG* IX 1 226-230 : voir Fr. Lefèvre, dans *CRAI* 2009 (*infra*, n° 652), aux p. 828-833, dont les conclusions rejoignent celles de *Bull.* 2005, 246. (D.R.)

351. **Grèce du Nord-Ouest.** Claudia Antonetti (éd.), *Lo spazio ionico e le comunità della Grecia nord-occidentale. Territorio, società, istituzioni*, Pisa, 2010, XIV-636 p., publie les actes d'un congrès tenu à Venise en 2010. Quelque trente communications portent sur l'état des recherches dans les îles ioniennes, l'Épire, l'Acarnanie et l'Étolie et sur l'organisation politique et institutionnelle de ces régions : elles utilisent les inscriptions chaque fois que possible : un index des principales sources commentées eût donc été utile, à côté des autres index dont est paré le volume. On signale ici les inscriptions nouvelles ou modifiées : n<sup>os</sup> 353, 355, 365. (D.R.)

352. **Étolie.** *Thermos.* Liste de noms *IG IX 1<sup>2</sup>*, 60 : cf. n<sup>o</sup> 82.

353. **Acarnanie.** *Palairos.* D. Summa (n<sup>o</sup> 351), p. 385-393, « Una nuova lista culturale per Artemide », réédite l'inscription *IG IX 1<sup>2</sup>*, 451. Un fragment copié jadis, que Klaffenbach n'avait pu retrouver, a réapparu en 2003 : S. lit et restitue pour les l. 1-4 [Φι]λόξεν[ος Κλ]έωνο[ς και] συ[νε?]ιερ[εῖς] Ἀρτέμιτι. Ce serait donc de la part d'un collègue de prêtres (graphie συ[νε?]ιερ[εῖς] adoptée à cause d'une lacune de deux lettres) une liste culturelle pour Artémis, divinité jusqu'ici attestée sur place uniquement par l'archéologie. (D.R.)

354. Cl. Antonetti, D. Baldassarra, E. Cavalli, F. Crema, (n<sup>o</sup> 83), p. 312-319, publie une épitaphe du musée d'Agrinion datée d'après l'écriture du iv/iii<sup>e</sup> s. a.C. : Τυννίχας, génitif du nom féminin Τυννίχα, déjà attesté en Béotie et bâti sur le radical de l'adjectif τυννός considéré comme dorien. (L.D.)

355. **Corcyre.** G. Metallinou, (n<sup>o</sup> 351), p. 11-33 : « Kerkyra through the Excavations of the Last Years : Myths and Realities », publie p. 24 et 33 la stèle funéraire de deux Macédoniens. Il faut remarquer que l'on a omis de graver un certain nombre de lettres, surtout les lettres rondes, ce qui est intéressant pour la technique du lapicide. L'inscription me semble devoir être éditée ainsi : [Ἐ]ρμόλαος Ἰ Ἀρτεμιδ<ώ>ρ<ου> Ἰ Μ<.>Λ<.>Τ--- Ἰ <Θ>ρασυλά<ο>υ Ἰ Μακεδ<ό>νες Ἰ χαίρετε (M. édite [Ἄ]ρμόλαος, M[...].A[...].T[...]) et Ἰασυλά[ο]υ. L. 3, e. g. Μ<ε>λ<ί>των ? ; iv<sup>e</sup> ou iii<sup>e</sup> s. d'après l'écriture. (D.R.)

356. L. Migeotte, *Studi ellenistici* 24 (2010), p. 63-69 : « La fondation d'Aristoménès et de Psylla à Corcyre : dispositions administratives et financières », analyse le calendrier de la fondation *IG IX 1<sup>2</sup>*, 798 et le taux élevé de 16%. M. montre de façon convaincante l'originalité des modalités de fonctionnement de la fondation, qui implique une période de cinq années pour la consolidation du capital initial. (D.R.)

## ÉPIRE (Éric Lhôte)

357. A. Tziafalias et B. Helly, « Décrets inédits de Larissa (3) », *BCH* 131, 1, 2007 (2009), p. 421-474, avec photographies plus ou moins lisibles. Cf. *Bull.* 2010, 377-378. La troisième stèle présentée ici porte deux décrets de Larissa et un décret des Molosses, datable de ca 130/129 a.C. Contrairement à ce qui est dit dans le résumé, si les deux premiers textes sont rédigés en dialecte thessalien, le troisième l'est évidemment en dorien doux d'Épire. Il s'agit d'un décret des Molosses accordant des honneurs à trois juges de Larissa qui ont rendu un arbitrage dans un différend opposant Molosses et Acarnaniens. La transcription du texte p. 424-425, lignes 57-82 (photographie p. 474), appelle plusieurs commentaires dans le sillage de ceux

de L. Dubois, *Bull* 2010, 378. D'après ce qu'on peut vérifier sur la photo, l'ethnique des Λαρισαῖοι est toujours écrit avec un seul *sigma*, et non deux comme le veulent les éditeurs. À la ligne 67, on lit bien πεπόνηται, et non la forme indiquée par les éditeurs. À la ligne 69, on lit εἰς τὸν ἄπαντα χρόνον, avec l'article. Au début de la ligne 72, lire τὰ ἀπό. À la ligne 74, lire ἐπὶ τῷ, sans τε. À la fin de la ligne 78, on lit ΕΠΙΜΕΛ[, ce qui permet de proposer, comme l'a fait L. Dubois, la restitution ἐπιμελ[ε]τάσθω, et non la forme proposée par les éditeurs. Il est vrai que le verbe ἐπιμελεῖν est mal attesté, et ne l'est pas du tout au moyen, mais cette solution est au moins possible, avec cette difficulté supplémentaire qu'en dorien αε > η ! *Non liquet*, donc. Les éditeurs ne commentent pas l'expression ἐν Μολοσσῶ, qu'ils traduisent simplement par « en Molossie », alors que seul Étienne de Byzance s. v. Μολοσσία garantit par ailleurs ce toponyme, avec un accent correct. Le problème n'est pourtant pas de pure forme, car c'est ἐν Μολοσσῶ que les Μολοσσοί accordent καὶ γὰρ καὶ οἰκίας ἔνκτασιν κτλ. Il s'agit donc de savoir ce que signifiait, d'un point de vue institutionnel, l'ethnique Μολοσσοί ca 130 av., et ce que désignait au juste le toponyme Μολοσσός, en tenant compte du fait que c'est à Dodone que les Molosses prennent leur décision et font graver le décret, mais qu'il s'agit d'un différend frontalier avec les Acarnaniens. C'est là le principal intérêt de ce décret, outre son intérêt linguistique évident. En ce qui concerne la syntaxe, le sujet de οἶετο ligne 62 est tout simplement Andromachos. Enfin, en ce qui concerne la prosopographie, le nom, banal au demeurant (*HPN* 128), du prostate des Molosses, Μενέδαμος, est l'objet d'une attention particulière, mais il faut signaler que c'est aussi celui d'un prêtre de Dodone attesté par des monnaies sacerdotales de 168-148 a.C. (cf. É. Lhôte, *Les lamelles oraculaires de Dodone*, 2006, p. 12), avec la légende curieuse Μενέδημος Ἀργεάδης ἱερέυς. Il n'est pas impossible qu'il s'agisse d'une seule et même personne.

358. *Mélanges Cabanes : Épire, Illyrie, Macédoine...*, Mélanges offerts au Professeur Pierre Cabanes. Textes réunis par Danièle Berranger-Auserve. Clermont-Ferrand 2007. Trois articles intéressent l'épigraphie : voir *infra*.

359. M. B. Hatzopoulos, (n° 358), p. 271-274 : « Décrets d'asylie, de Macédoine et d'Épire ». Bien qu'il s'agisse d'un décret de Leucade dont une copie à Cos reconnaît l'asylie du célèbre sanctuaire d'Asklèpios, on peut le mentionner ici, parce qu'à la date où l'on se situe, 243 av., Leucade était sous l'autorité d'Alexandre II, fils de Pyrrhus, comme le montre fort bien l'a. Quoique très fragmentaire, le texte permet à l'a. de montrer qu'en Épire comme en Macédoine, c'étaient les cités qui reconnaissaient l'asylie, mais après avis favorable du monarque, d'où l'approbation par l'a. de l'excellente restitution [καθάπερ καὶ ὁ βασιλεὺς Ἀλέξανδρος προαιρεῖται].

360. Elias Andréou, Ioanna Andréou, (n° 358), p. 235-246 : « La stèle funéraire des Ambraciotes ». En grec moderne, avec résumé en français. Les a. publient une stèle inédite portant en titre [Ἀμβρακιῶται, suivi de 16 lignes plus ou moins lacunaires consistant chacune en un nom et un patronyme. La décoration et le style graphique permettent de dater le document du début du III<sup>e</sup> s. a.C. Il doit s'agir d'une liste d'Ambraciotes tombés au cours d'une campagne de Pyrrhus, alors qu'Ambracie était sa capitale. La prosopographie semble indiquer qu'on a affaire, dans plusieurs cas, à des familles importantes d'Ambracie.

361. Séverine et François Quantin, (n° 358), p. 175-196 : « Le déplacement du temple d'Athéna Polias en Chaonie. Remarques sur les *cosidetti* « temples voyageurs » ». Réflexion approfondie sur la lamelle oraculaire de Dodone *LOD*

n° 11, où les Chaones demandent à Zeus Naios et à Diona s'ils doivent déplacer et reconstruire le temple d'Athèna Polias.

362. *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité*, V, Actes du Ve Colloque international de Grenoble (octobre 2008), réunis par J.-L. Lamboley et M. P. Castiglioni, Paris 2010/2011 (aucune date d'édition n'est mentionnée). Deux volumes avec pagination continue, 790 pages. Résumés des articles p. 733-756. 4 indices. Deux articles intéressent l'épigraphie : voir *infra*.

363. F. Drini, (n° 362), p. 99-104 : « Archontes et synarchontes en Épire et en Illyrie du sud », s'intéresse essentiellement à un affranchissement de Phoinikè (ca 250-200 av.), Cabanes, *L'Épire...* (1976), n° 47. L'auteur prétend répondre à P. Cabanes, qui refusait de voir figurer des femmes parmi les μάρτυρες τῶν ἀρχόντων. En réalité, l'interprétation de P. Cabanes, comme celle de D, semble reposer sur un contresens, et il s'agit d'un faux problème : il est presque évident que ceux qu'ils prennent pour des témoins sont les membres de la famille qui affranchit l'esclave, et, dès lors, il n'y a pas à s'étonner d'y voir figurer des femmes. Il reste le vrai problème de la formule finale, μάρτυρες τῶν ἀρχόντων : P. Cabanes se demandait si les noms des témoins avaient été effacés, ou s'ils avaient jamais été inscrits, et sa photo (pl. IX a) ne permettait pas de vérification : il utilisait une photo d'Ugolini, et n'avait pu retrouver la pierre dans les musées albanais. La photo reproduite dans l'article de D est plus lisible, mais ne permet toujours pas de vérifier la fin du texte. On ne sait même pas si la pierre a été retrouvée.

364. É. Lhôte, (n° 362), p. 105-112 « Les ethniques de Buthrote : étude linguistique ». Les inscriptions de Buthrote, surtout des affranchissements, nous font connaître un grand nombre d'ethniques épirotes, dont beaucoup sont des hapax. L'a. cherche à démontrer que presque tous ces ethniques, aussi étranges soient-ils, peuvent s'expliquer, morphologiquement et phonétiquement, par le grec.

365. Damiana Baldassarra, (n° 351), p. 341-371 : « Le liste culturali della Grecia nord-occidentale : tipologia, protagonisti e fenomenologia rituale ». L'a. étudie une série de dédicaces qui présentent la particularité d'énumérer les principaux acteurs de certains rites sacrificiels. On n'examinera ici que les textes d'Ambracie : T1 p. 344 : stèle d'Ambracie inédite du début du II<sup>e</sup> s. av., photo p. 370. Les stratèges font une dédicace à Ἰστίαι, Δί, Ἀφροδίται. La forme Ἰστίαι est intéressante. Sont ajoutés les noms du secrétaire, du μάγειρος et de son ἄοχος, et des οἰνοχόοι. T2 p. 345 : stèle inédite d'Ambracie de la première moitié du II<sup>e</sup> s. av., photo p. 370. Les stratèges font une dédicace aux mêmes divinités. Mêmes précisions quant aux autres participants. T3 p. 346 = Cabanes, *L'Épire...* 1976 n° 19 avec photo pl. 4 : stèle d'Ambracie de ca 150 a.C. Le prytane et ses collègues font une dédicace à Ἐστίαι, Δί. À la fin, Λύκος μάντις. T4 p. 346 : Dedicace d'Ambracie connue par Cyriaque d'Ancone. Fac-similé de Cyriaque p. 371. II<sup>e</sup> s. av. On lit à la première ligne conservée Σωτήρι Δί Ἀφροδείτα. Suivent les mentions du μάντις, de l'αὐλητάς, du κάρυξ, du μάγειρος et de l'οἰνοχόος. T4 bis = CIG II, 1, 1800 (I<sup>er</sup> s. av.) : τὸ κοινὸν τῶν διακόνων Σαράπει, Ἴσει, Ἀνούβει, Ἀρποκράτει, Κανώπ<ω>. Suit la liste des διάκονοι, dont le premier porte le titre de ἱερεὺς.

366. Éric Lhôte, in *Croyances populaires. Rites et représentations en Méditerranée orientale*, Athènes 2008, p. 29-35 : « Dieux, héros, démons dans les lamelles oraculaires de Dodone ». L'a. commence par montrer qu'il faut éliminer les restitutions δαιμόνων et δαιμόνοις dans les lamelles LOD 66A et LOD

163Bb. Seule la lamelle *LOD* 8A présente donc la succession dieux, héros, démons. L'auteur s'interroge ensuite sur le sens de cette triade.

367. Éric Lhôte, « Le nord-picénien : état de la question à la lumière de la réédition d'une lamelle en plomb de Dodone » dans les « Notes de linguistique italique » de la *REL* 86, 2008 (2009) p. 36-40. Cf. *Bull.* 2007, 340 *in fine*. L'auteur réédite les cinq inscriptions en nord-picénien connues à ce jour : n° 1 : fragment de stèle de Novilara ; n° 2 : la grande stèle de Novilara ; n° 3 : fragment de stèle du Museo Preistorico e Etnografico L. Pigorini, à Rome ; n° 4 : fragment de stèle du Musée national d'Ancône ; n° 5 : lamelle de Dodone en plomb *LOD* n° 164. L'a. réaffirme que le texte *LOD* n° 164 est bien rédigé dans la langue qu'on appelle nord-picénien, aussi surprenante que soit cette constatation, et qu'il n'y a pas lieu de soupçonner l'authenticité de la grande stèle de Novilara.

### THESSALIE

(Jean-Claude Decourt et Bruno Helly)

368. *Koinon thessalien*. D. Bosnakis-K. Hallof, *Chiron* 40 (2010), p. 330-343 : « Alte und neue Inschriften aus Kos IV, n° 37-39, Korn aus Thessalien (*IG* XII 3, 133) », reprennent le dossier thessalien publié autrefois par M. Herzog puis par M. Segre : de nouveaux fragments découverts entre 1972 et 1993 permettent de compléter certaines parties de l'inscription, cependant que C. Crowther a montré que cette inscription est de la main d'un graveur du début du III<sup>e</sup> a.C., ce qui conduit maintenant à dater ce dossier des années 294-288 (cf. Chr. Habicht, *Bull.* 2008, 304).

369. *Phratries en Thessalie*. Chr. Habicht, (n° 83), p. 327-331 : « Zum Problem thessalischer Phratrien ». H. rappelle avec insistance l'existence de phratries en Thessalie, existence qui est bien attestée par deux mentions explicites de terrains dits φρατρικά, dans une inscription cadastrale de Larisa (Th. Axénidis, *Πλατων* 2 (1950), p. 69, n° 1 = *SEG* 13, 394, cf. *Bull.* 1951, 125, p. 169, publiée par Chr. Habicht, *Demetrias* I (1976), p. 161, n° E und F, l. 3-4), et par une liste d'achats de terrains que H. propose d'attribuer à Gonnoi (cf. n° 386). Si l'on devait suivre cette position, la plupart des noms gentilices en -άδαι ou -ίδαι que l'on rencontre dans les inscriptions thessaliennes devraient être interprétés comme noms de phratries, ainsi dans la liste *IG* IX 2, 524, etc. Le témoignage d'inscriptions de Larisa et d'autres cités conduit à nuancer : à Métropolis, les Basaidai étaient membres d'une *syngeneia* ; à Larisa, on apprend par une inscription inédite, en cours de publication, l'existence d'Agathokléadai qui étaient inscrits dans une *taga* et qui perpétuaient une famille aristocratique de Larisa, mentionnée par Bacchylide, *Épinicie* XIV, v. 1 cōlon 2, composée pour célébrer un certain Aristotélès, descendant de la famille des Agathokléadai, deux fois vainqueur aux Pythia. Dans l'édition de Bacchylide par J. Irigoien, J. Duchemin et L. Bardollet, CUF (1993), les éditeurs ont donné à Aristotélès le titre d'hipparque, qui ne figure nullement dans le poème : il vaudrait mieux dire qu'Aristotélès était le propriétaire de l'attelage vainqueur. Les Agathokléadai était certainement une des familles qui comptaient à Larisa et le nom Agathoklès, sous les formes Agathokleis, Agathokleas, Agathoklias, comme le féminin Agathokleia, Agathoklia, est particulièrement fréquent à Larisa : le *LGPN* en recense douze occurrences contre une ou deux dans les autres cités de la Thessalie.

370. *Année auguste*. R. Bouchon, *BCH* 132 (2008) [2011], p. 427-471 : « L'ère auguste : ébauche d'une histoire politique de la Thessalie sous Auguste », reprend à frais nouveaux l'analyse des relations entre les Thessaliens et Auguste, qui a fait l'objet de débats contradictoires depuis cent ans, notamment en ce qui concerne ce que l'on appelle « l'année auguste », ἔτος σεβαστόν. Ce nom sert aussi à désigner une ère utilisée dans la province de Macédoine en concurrence avec l'ère provinciale et prend pour origine la victoire d'Octave à Actium. B. montre d'abord que les Thessaliens ont eu avec le pouvoir impérial, sous Auguste, des relations beaucoup plus complexes qu'on ne l'a dit, avec des périodes de bonne entente et d'autres plus agitées. Il oppose ce que nous apprennent les témoignages épigraphiques et numismatiques aux sources historiques. Les uns nous assurent que les Thessaliens ont utilisé une ère dont chaque année était caractérisée comme ἔτος σεβαστόν, qu'ils ont désigné Auguste lui-même comme stratège fédéral, qu'ils ont obtenu le droit de battre monnaie à leur nom en vertu d'un possible διόρθωμα, qu'ils ont consacré une série d'autels à Auguste Sôter ; les autres font mention de procès devant le Prince, de la perte de voix amphictioniques, de troubles internes conduisant même à brûler vif un certain Pétraïos, enfin de statut politique, celui de *civitas libera*, que les Thessaliens auraient perdu, comme ils auraient perdu aussi l'usage du comput des années augustes, reprenant seulement sous l'empereur Claude une nouvelle ère impériale désignée sous le nom d'« ère de Claude ». Ces données connues depuis longtemps ont conduit les historiens à des reconstructions très diverses, aboutissant, pour l'année auguste et la datation des stratèges fédéraux, à des systèmes chronologiques très différents et sur lesquels aucun consensus n'a pu être atteint. — Partant des contradictions entre ces reconstructions, B. montre que la conjonction entre la stratégie d'Auguste en Thessalie, l'ère auguste et le *diorthôma* établie par les historiens ne tient pas et en réalité a nuï à la juste interprétation de chacun de ces événements. La date la plus souvent retenue pour la stratégie d'Auguste, 27/6 a.C., ne constitue qu'un *terminus post quem*. Le *diorthôma* n'est rien de plus qu'un règlement rectificatif à une loi préalable ne concernant que les Thessaliens, une « correction » portant sur le montant de la taxe d'affranchissement, consécutive à la reconnaissance par les Thessaliens du denier comme monnaie de compte. Mais les inscriptions comportant ces déclarations montrent combien l'ancien système monétaire en vigueur chez les Thessaliens était encore prégnant dans le formulaire concernant le versement de la taxe imposée aux affranchis, notamment par l'utilisation figée du terme « statères » ou même de l'expression « quinze statères » pour les 22 deniers et demi que chaque affranchi devait payer aux trésoriers de la cité. La confrontation des inscriptions utilisant l'une ou l'autre formule conduit à proposer pour le *diorthôma* une date entre 30 et 10 a.C. environ. Quant à la stratégie d'Auguste, placée arbitrairement en 27 a.C. par les historiens, elle devrait plutôt être liée aux autels à Auguste et, comme certains de ces autels ont aussi été consacrés à Agrippa Théos Sôter, B. avance avec prudence l'hypothèse que la série doit être assignée à la période de la co-régence d'Agrippa en Orient, soit entre 17 et 13 a.C. — L'apport tout à fait neuf de cette étude concerne principalement l'ère auguste et celle dite de Claude. Alors que les historiens ont toujours voulu les disjoindre, B. fait l'hypothèse qu'elles n'en constituaient qu'une seule, en remarquant que l'ère dite de Claude s'intitule en fait elle aussi ἔτος σεβαστόν, ère essentielle pour la Thessalie, à laquelle on a adjoint, à des fins honorifiques, l'indication de

l'année de règne de l'empereur régnant : les inscriptions nous font connaître en réalité ce qui était pour les Thessaliens « l'ère auguste de Claude ». Comme les inscriptions ne laissent aucun doute sur la concordance entre le comput des années augustes et des années de règne, il s'ensuit que l'on peut déterminer à coup sûr le début de l'ère auguste en Thessalie, qui se place en 10/11 *p.C.* B. montre que ce déplacement du début de l'ère auguste d'une quarantaine d'années par rapport aux propositions antérieures permet de résoudre plusieurs apories touchant la carrière de plusieurs stratèges : celle d'un certain Apollodôros, stratège à quatre reprises, ne s'étale plus sur 55 ans, mais sur les années 23 à 40 *p.C.* ; le stratège Pétraïos n'a pas été en fonction sous Auguste, mais sous Tibère et ne peut être identifié comme le Pétraïos brûlé sous le premier empereur ; Sôsandros fils d'Aristonoos en fonction lors de la 9<sup>e</sup> année auguste appartient lui aussi au règne de Tibère (18/9) et ne peut être confondu avec l'homonyme dont le nom figure sur des monnaies émises sous Auguste. B. montre encore que le plus ancien témoignage que nous possédons sur l'utilisation de Σεβαστῆος doit être l'émission monétaire signée du stratège Mégalochlès entre 4 et 14 *p.C.* et ne remonte pas à 24 *a.C.*, puisque l'inscription de Chyrétiai datée de la 8<sup>e</sup> année auguste, sur laquelle on s'appuyait, ne date que de 17/8 *p.C.* « La nouvelle chronologie permet de montrer que les Thessaliens n'ont obtenu le droit de frapper monnaie de bronze que dans les dernières années du règne d'Auguste et que ce n'est qu'à une date voisine qu'ils se sont désignés comme Σεβαστῆοι, tous événements voisins de l'adoption de l'ère auguste ». À la suite de ces démonstrations, B. reprend plusieurs inscriptions de cités thessaliennes se rapportant à l'ère auguste pour montrer que l'adjectif Σεβαστῆος servait dans un premier temps à désigner l'ère thessalienne (Atrax n° 378 ; Dolichè n° 390). — La conclusion de l'étude ne laisse pas place au doute : « L'ère auguste thessalienne commence en 10/11 *p.C.* ; elle est donc postérieure d'un quart de siècle à la stratégie assumée par l'empereur et n'est donc aucunement liée à celle-ci, pas plus qu'avec la décision des Thessaliens d'utiliser le denier comme monnaie de compte, événement qu'il faut placer à une date plus haute encore dans le règne d'Auguste. En revanche, elle est quasiment contemporaine de la reprise des émissions monétaires fédérales, interrompues pendant trente ans au moins », si l'on s'en tient à la chronologie communément adoptée pour les dernières frappes des statères fédéraux en argent. B. montre encore que cette ère a été utilisée non seulement sous Auguste, sous Tibère et sous Claude, mais qu'on peut en trouver mention dans des inscriptions du règne de Néron, peut-être même de Vespasien (n° 373 et 376). — S'interrogeant enfin sur les motifs et circonstances qui ont conduit les Thessaliens à adopter une ère dite « auguste », B. met en évidence la personnalité de deux Thessaliens responsables des premières émissions fédérales dans le nouveau système monétaire local : celle de Mégalochlès et celle d'un Sôsandros, dont le nom, rarement attesté en Thessalie, appartient à une grande famille d'Hypata, où il alterne avec celui de Pleistarchos. Un Sôsandros fils de Pleistarchos a été agonothète des Pythia et épimélète des Amphictions sous Trajan et Hadrien (*FD* III 4, 63), mais avant lui, un Pleistarchos fils de Sôsandros a été l'hôte de Germanicus à l'occasion du voyage en Orient du co-régent (*IG* IX 2, 41), l'année même où l'autre Sôsandros fils d'Aristonoos a été stratège fédéral. L'usage de l'épithète Σεβαστῆος pourrait être semblable à celui de φιλόκαισαρ que l'on trouve ailleurs dans le monde romain, et manifester d'abord un lien personnel, celui notamment de Sôsandros et de sa famille, avec les autorités

romaines. C'est encore un Sôsandros qui a été désigné comme stratège par Auguste, κατὰ κρῖμα Καίσαρος (IG IX 2, 1042, l. 22 = *Gonnoi* II, 118 et 119). B. montre qu'il n'y a aucune impossibilité à relier cette décision de l'empereur aux émeutes qui ont conduit à la mise à mort d'un Pétraios : car dans l'inscription de Gonnoi qui mentionne la nomination de ce Sôsandros avant la seconde stratégie d'un Pétraios qui pourrait bien être la victime du lynchage, l'ordre de gravure n'est pas celui de la chronologie réelle : la déclaration d'affranchissements sous Sôsandros « remplit maladroitement un espace laissé vacant au-dessus de celle qui a été faite lors de la 2<sup>e</sup> stratégie de Pétraios » et en conséquence, on peut « supposer entre les deux événements un lien de cause à effet ». L'ère auguste serait alors la conséquence d'une reprise en main par le pouvoir impérial de la Thessalie en proie aux troubles et ayant conduit les Thessaliens à perdre leur liberté.

371. *Métropolis*. R. Parker, *ZPE*, 173 (2010), p. 87-88 : « The Convention of the Basaidai and the four Families », dans l'interprétation de la formule initiale de l'inscription, Συνθείκα Βασαίδουν τεῖς εἴντεσσι τοῦν πελταροῦν γενίου καὶ τᾶς ταγᾶς κοινανείντου, propose de revenir à une suggestion faite par A. Morpurgo-Davies, « Thessalian εἴντεσσι and the participle of the verbe 'to be' », in *Etrennes de septantaine. Travaux... offerts à M. Lejeune*, Paris (1978), p. 157-166, à la p. 160, n. 8, qui notait en son temps le caractère morphologiquement anormal de la voyelle longue de κοινανείντου s'il s'agit d'un participe. À la suite de M.-D., P préférerait donc considérer le mot κοινανείντου comme un impératif à la 3<sup>e</sup> pers. du pluriel et ponctuer fortement le texte après γενίου. Il traduit « Agreement of the Basaidai with the members of the fourth families. Let them the Basaidai share in the taga too (sc. in addition to other rights already enjoyed) for ever with them, both with them themselves and with their offspring » : P. insiste à deux reprises sur le caractère qu'il veut donner à καὶ dans l'expression καὶ τᾶς ταγᾶς. Le texte prend alors un autre sens que celui que lui ont donné les différents éditeurs et commentateurs : au lieu d'exclure formellement de la taga tous ceux qui n'appartiendraient pas aux quatre familles, les Basaidai ont au contraire donné accès à la taga aux quatre familles, avec lesquelles ils ne se confondent pas. « So the συγγένεια contained the Basaidai, the four families, and perhaps other element too. » P. constate cependant que le caractère de cette συγγένεια reste incertain : il renvoie à ce sujet à l'inscription publiée par J.-Cl. Decourt & A. Tziafalias, « Une liste civique à Crannon : la stèle dite des Ménandridai », *ZPE* 137 (2001), p. 139-152, et à celle d'Atrax publiée par A. Tziafalias & L. Darmezín, « The twelve Tribes of Atrax », in E. Matthews (ed.), *Old and New Worlds in Greek Onomastics*, Oxford, 2007, p. 21-28. Il note enfin que l'interprétation qu'il propose n'apporte aucune réponse à la question de savoir ce qu'était le ταγός : magistrature suprême de la cité, pour L. Moretti ; simple fonction de chef de la συγγένεια, selon P. Debord et A. Bresson. « The new interpretation provides no new evidence on that problem. What is clear is that nothing in the inscription makes the broader and bolder interpretation either necessary or especially plausible. The far-reaching conclusions that they have been built on this document about the character of Thessalian society — nay, about the whole of archaic Greek society, through the supposed preservation of ancient forms in the backward region — are, unfortunately groundless. » Cf. aussi l'interprétation de συγγένεια présentée par R. Zelnick-Abramowitz citée *Bull.* 2002, 220 (*SEG* 50, 528, mentionnée par P. dans sa note 5).

372. Pas de n° 372.

373. *Hypata*. R. Bouchon (n° 370), p. 470-471, « Une liste d'affranchis à Hypata sous Vespasien ? », met au point le texte de l'inscription *IG IX 2, 14*, gravée sur plusieurs blocs d'une exèdre dont un seul est conservé. L'en-tête du document, qui comporte à la fin un adjectif ordinal και τρίτου renvoie clairement à une ère et suit le nom d'un stratège Ménéc-. Pour H. Kramolisch, « Zur Ära des Kaisers Claudius in Thessalien », *Chiron* 5 (1975), p. 375, il s'agissait de l'ère de Claude et d'un stratège ayant exercé sa stratégie lors de la 13<sup>e</sup> année de règne de cet empereur. B. restitue d'abord, sur le modèle de *IG IX 2, 13* et 17 (cf. *Bull.* 2010, 369), la mention d'un ἐπιμελη[τοῦ τοῦ τῶν ἀπελευθερικῶν χρημάτων, οἱ δόντες ἀπελευθεροῖ τῆς στηλογραφίας | [τὰ γινόμενα κτλ.] Cet épimélète, qui remplace les trésoriers dans la perception de la taxe due par les affranchis, exerçait une fonction annuelle dont le *terminus post quem* est donné par la liste datée de la 37<sup>e</sup> année auguste mentionnée dans *IG IX 2, 13*, avec encore la présence des trésoriers, c'est-à-dire après 47 *p.C.* L'année auguste utilisée dans ce texte d'Hypata peut être la 43<sup>e</sup> (52/3), la 53<sup>e</sup> (62/3), etc. Une inscription attribuée par Kern à Larisa, mais qui est en réalité d'Atrax, *IG IX 2, 543* (n° 43 et 44 du corpus à paraître) fait connaître un Ménécraτēs stratège dans la seconde moitié du 1<sup>er</sup> *p.C.*, suivant la stratégie de Kyllos : celui-ci, ami de Plutarque, fut stratège à trois reprises et épimélète des Amphictions en 91/2 *p.C.* lors de sa troisième stratégie. Il reçut la citoyenneté romaine de Domitien et a porté le nom de T. Flavius Kyllos. Sa carrière dans la confédération thessalienne correspond aux années 65-95 ; la stratégie de Ménécraτēs, postérieure à 65, peut donc vraisemblablement être placée en 72/3, sous le règne de Vespasien.

374. Érythrées des Thermopyles (?) n° 121.

375. *Mélitaia*. L. Stavrogianis, in *ΦΘΙΩΤΙΚΗ ΙΣΤΟΡΙΑ*. Πρακτικά 4ου Συνεδρίου Φθιωτικής ιστορίας (Ιστορία-Αρχαιολογία-Λαογραφία). 9, 10 και 11 νοεμβρίου 2007, Πνευματικό Κέντρο Σταύρου, Δήμος Λαμιέων, Τοπική ένωση δήμων και κοινοτήτων Ν. Φθιώτιδας, Lamia 2010, p. 585-598 : « Ἱερὰ καὶ λατρεῖες στὴν ἀρχαία Μελιταία » (en consultation libre sur le site internet du dèmos de Mélitaia, [www.melitaia.gr](http://www.melitaia.gr)). À l'occasion de la publication d'un texte fragmentaire mentionnant pour la première fois le culte de Zeus Othryios, S. fait le point sur les cultes de la cité d'Achaïe Phthiotide connus par les sources antiques, archéologiques, numismatiques ou épigraphiques, et précise que l'étude proprement épigraphique a été présentée lors du colloque qui s'est tenu à Halmyros en 2008 et dont les actes seront publiés dans le 4<sup>e</sup> volume de la série *Αχαιοφθιωτικά*. Les sept lignes conservées du présent texte sont celles d'un sénatus-consulte. L'objet de la requête formulée par des *presbeutai* devant le Sénat est le suivant : περι χώρας δημοσίας τοῦ δήμου τοῦ ἑαυτῶν καὶ περι χώρας Διὸς Ὀρθρυίου [καὶ] τῆς ἐπιμελείας τοῦ ἱεροῦ τούτου. Selon l'a., le sanctuaire du Zeus de l'Othrys était disputé entre Méliteia et NARTHAKION : le litige frontalier qui les oppose à propos d'un fort de montagne (χωρίον ἔρημον) a été tranché en faveur de la seconde par le Sénat dans les années 140 (*IG IX 2, 89* ; *Bull.* 2001, 250). Le texte est gravé sur un bloc de construction découvert au lieu-dit *Aghios Georgios*, qui était occupé par le principal sanctuaire *extra-muros* de l'antique Méliteia (Fl. Cantarelli dir., *Acaia Ftotide I, Indagini Geostoriche, Storiografiche, Topografiche e Archeologiche*, 2008, p. 301-352). S. propose d'identifier ce sanctuaire avec celui de Zeus Othryios. On sera plus prudent en rappelant que les collines d'*Haghios Georgios*

semblent peu propices à accueillir un sanctuaire des sommets et que le site, finalement assez proche de l'acropole antique, servait de lieu d'exposition pour des documents publics : c'est là qu'ont été découvertes, entre autres, les deux colonnettes portant les déclarations de versement de taxe par des affranchis *IG IX 2, 206 et 207*. (R.B.).

376. *Xyniai*. R. Bouchon (n° 370), p. 464-469, « Une base de Néron à Xyniai ? », reprend les deux inscriptions gravées sur un couronnement de base et publiées autrefois par N. Giannopoulos, *ArchDelt* 1926, parat. n° 12, p. 53-54. À partir des photographies des faces inscrites faites par Chr. Wolters (fig. 6-7) et de l'estampage de Giannopoulos conservé à Berlin, il rétablit sur l'une des faces, considérée comme la plus importante par le premier éditeur, une déclaration d'affranchissement de l'époque de Trajan : il rectifie la lecture de la l. 3 mal interprétée par G., en retrouvant le formulaire habituel ἔδωκε τὸ γινόμενον αὐτοῖς τοῖς περὶ Ἀριστίωνα ἄρχουσιν ἰς τὴν στήλην, suivie de la date exprimée par la 16<sup>e</sup> année du règne de Trajan, sous le stratège Alexandros (113 p.C.). Sur l'autre face, il reconnaît non pas une, mais deux inscriptions distinctes, et restitue d'une part une déclaration d'affranchissement datée du stratège Laouchos, mentionné sur une émission monétaire de la confédération thessalienne du règne de Néron frappée après 63 (buste de l'empereur de la maturité) et plus probablement après 66, parce qu'elle porte la légende ΕΙΡΗΝΗ ΣΕΒΑΣΤΗ qui lie probablement cette émission aux victoires de Corbulon sur les Parthes et à la fermeture des portes du temple de Janus. La première inscription de cette face, que G. n'avait pas identifiée, était la plus importante et probablement la plus ancienne : c'est une dédicace de la cité de Xyniai à Néron avec mention d'une « année auguste de Néron » sur le modèle de celles que l'on connaît pour Claude. B. propose deux restitutions pour cette formule de datation, correspondant soit à la 49<sup>e</sup> année auguste (58/9), soit, ce qui lui paraît plus probable, la 52<sup>e</sup> qui est aussi la 9<sup>e</sup> année du règne de Néron, et correspondrait à 61/2. Le texte de la déclaration d'affranchissement se présente désormais ainsi : Στ(ατηγοῦντος) Λαούχου Τ (τὸ β') οὐ ταμειούντος - - - ὁ] | ἀπελευθερω[θεῖς- - - ξενικῆ] | λυτρώ[σει- - -], celui de la dédicace : Ἡ πόλις Ξυν[ταίων Νέρωνι Κλαυδίῳ Καίσαρι Σεβα]στῶ Θεοῦ ὑ[ιῶ Γερμανικῶ στρατηγούντος- - - Νι] | κομά-χου, ἔ[τους Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος] | ἐνάτου σεβ(αστοῦ) τ[οῦ και νβ]].

377. *Atrax*. N. Sekunda (n° 83), p. 344-354 : « Kaineus », partant de la dédicace à Gê, *IG IX 2, 491*, faite par un Kaineus Peithouneios, inscription d'Atrax (n° 8 dans le corpus à paraître) et de l'attestation de ce Kaineus Pithōnos comme tage dans le décret pour Orthotimos de Tylissos (*SEG 33, 448*), émet l'hypothèse que les porteurs de ce nom thessalien et rare auraient tous eu quelque rapport avec Atrax et la Thessalie. Mais le recensement des Kaineus attestés dans le monde grec tourne court et l'argument selon lequel l'absence de mention d'ethnique lorsqu'est cité un Kaineus vaut preuve de son origine thessalienne ne tient pas. Sur Kaineus en Thessalie Decourt, *REG 111* (1998), p. 1-42. — L'hypothèse selon laquelle la dédicace à Gê est à relier à un voyage du dédicant à Delphes est gratuite.

378. R. Bouchon (n° 370), p. 464-469, reprend l'inscription d'Atrax présentée par M. Zachou-Kontogianni, « Manumission from Atrax (*SEG 32, 604*) », *Inscriptions and History of Thessaly, New evidence, Proceedings of the International Symposium in honor of the Professor Christian Habicht, Volos 2006*,

103-111 (cf. *Bull.* 2007, 354) et aboutit, après révision de la pierre, à des lectures et à une interprétation plus précises de la formule dans laquelle est nommé le stratège Xénodokos : s'appuyant sur le texte de Dolichè (n° 390), où il retrouve l'expression ἔτους σεβαστοῦ et la mention μετὰ τὸν στρατηγὸν Ξενόδοκον, il arrive à la conclusion que l'année qui est mentionnée dans l'une et l'autre inscription suit l'année du stratège Xénodokos et que l'une et l'autre expriment le fait que le magistrat éponyme de l'année courante n'a pu être désigné. Il s'agit donc, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, de la mention de la même année d'anarchie, qui se place dans les toutes dernières années du règne d'Auguste. — Pour l'attribution à Atrax de la liste de déclarations d'affranchis, *IG IX 2*, 543, attribuée par Kern à Larisa, cf. 370, p. 470 et n. 126.

379. *Larisa*. Chr. Habicht, (n° 83), p. 328, interprète les noms gentilices de *IG IX 2*, 524, comme une liste de noms de phratries. Il suit l'*opinio communis* depuis le mémoire publié par M. Guarducci (*Atti della Accademia dei Lincei*, VI, 1937, p. 5-101 ; VII, 1938, p. 65-135), et suivie par L. Robert (n° 386), hypothèse réitérée à propos de l'inscription dite des Ménandridai *SEG 51*, 711, « members of phratries », et *Bull.* 2002, 230 (Helly-Decourt) « groupes qui correspondent sans doute à des phratries, dont l'existence n'est connue en Thessalie de façon sûre que par deux documents, tous deux de Larisa, *IG IX 2*, 524 et *BE 1951*, 125 ». Pour la liste *IG 524*, ces deux notices reprennent une fois encore à leur compte l'*opinio communis*, mais rien n'assure qu'il s'agit de phratries. En fait l'inscription *IG 524* est complète (voir le dessin de la pierre reproduit par Kern dans *IG*), mais ne comporte pas d'intitulé ; le nombre de trente noms dissuade d'y reconnaître des noms de tribus. De la « mise en page » de la stèle et des noms qui y sont gravés, on peut déduire qu'elle n'était probablement pas un monument isolé, mais devait plutôt être exposée avec d'autres, qui portaient des listes de même nature : en supposant que ces groupes aient été répartis dans douze tribus, nombre qui semble canonique si l'on se rapporte à la liste des tribus d'Atrax, on aurait pu avoir 12 stèles de 30 noms, soit 360 noms gentilices au total. Dans ce cas, et une fois encore en considération du nombre élevé de ces unités civiques, on peut supposer que les Larisséens étaient répartis en « familles » ou « lignages » : il devrait donc s'agir plutôt de *génè* que de phratries.

380. J. Oulhen, (n° 83), p. 632 et n. 30-32 : « ΠΡΟΠΥΘΟΣ : une pousse printanière pour Elaine Matthews », met en doute la restitution du nom Κλεόφυτος dans *IG IX 2*, 517, l. 83, qui serait la seule attestation « authentique » d'un anthroponyme d'un composé en -φυτος. Sous réserve d'une vérification de la pierre, il propose de retrouver une autre occurrence de Κα[λλί]φυτος ou encore, dans la n. 32, d'un Κλ[εό]φυτος. Le nom bâti sur l'adjectif καλλιφύτος, cf. Καλλιφύτη à Érétrie, *LGPN IV*, s. v. (3<sup>e</sup> av.) et en Sicile *LGPN III A* (imp.).

381. C.P. Jones, *Chiron* 40 (2010), p. 33-39 : « Kinship (συγγένεια) in Two Cities of the Troad, II. The Decree of Thessalian Larisa for Bombos of Alexandria Troas », revient sur le décret réédité avec un nouveau texte par B. Helly (*Bull.* 2007, 357), pour reprendre l'interprétation des l. 13-18. Il considère le verbe restitué l. 15 συννευμαμονεύσατο comme « suspect », propose ἐπιμινύησκομαι ou ἀναμινύησκομαι ou encore μνημῆς ποιεῖν et revient à l'interprétation de τοῦ γεγενειμένουν ἐνδόξουν comme neutres pluriels, suivant Y. Béquignon et L. Robert. J. insiste surtout sur l'expression rappelant la parenté entre Thessaliens et Éoliens, les différentes Larisa d'Asie Mineure. Tout cela est bien connu. Dans ce contexte, l'évocation par Helly de la théorie des Thessaliens

au tombeau d'Achille montre cependant que les relations entre Thessaliens et Éoliens ne reposaient pas seulement sur des fictions plus ou moins élaborées, mais aussi sur des contacts directs et des déplacements de personnes entre la Thessalie et les cités en question : le texte du décret des Thessaliens retrouvé à Aigai en Troade (*Bull.* 2010, 522) en a apporté un nouveau et impressionnant témoignage. Cf. n° 500.

382. M. Haake, *Tyche* 25 (2010), p. 39-47 : « Der Philosoph Alexander, Sohn des Alexander, aus Athen. Zur einem neuen hellenistischen Ehrendekret aus Larisa für einen bislang unbekanntem Philosophen », analyse les formules du décret de Larisa pour ce philosophe athénien, publié par A. Tziafalas et B. Helly (*Bull.* 2010, 377). Comparant avec le décret de Larisa pour le philosophe athénien Satyros, qui date de la Troisième guerre de Macédoine, H. souligne qu'à Larisa comme dans beaucoup d'autres cités c'est seulement dans le cours du 2<sup>e</sup> s. a.C. qu'apparaît le thème de la compétence philosophique et de l'enseignement de la jeunesse dans les motifs déclarés pour honorer les philosophes.

383. B. Helly, *Kernos* 23 (2010), p. 53-65 : « Consécration d'un enclos funéraire à Ennodia Ilias à Larisa (Thessalie) », reprend l'inscription *IG IX 2, 592*, pierre perdue mais dont Kern a donné la photographie de l'estampage, conservé à l'Académie de Berlin et revu par H. Mais le texte que livre cet estampage n'apporte rien de plus que la lecture des *IG*. Tout au plus peut-on comprendre, par la mention de tombes et de leur environnement [- περι τὰς ταφάς, que le texte s'inscrit dans un contexte funéraire et doit se comprendre comme consécration à une divinité dont le nom ou l'épiclèse se termine par les lettres -αδι. En rapprochant de cette inscription une borne d'enclos funéraire trouvée à Nikaia Larisis (*SEG 43, 283*), H. montre que les nombres qui figurent aux l. 4-5 de *IG 592* ne se rapportent pas à des monnaies (restitution de Kern [δραχμὰς ἑβδο]μήκοντα τέσσα[ρας]), mais à la superficie d'un terrain de même importance que celle qui figure sur la borne trouvée à Nikaia, ἄ[καινναί ἑβδο]μήκοντα τέσσα[ρες ἡμισυ ?]. La découverte à Azōros d'une dédicace à Ἐννοδιαί Ἰλιάδι, publiée par P. Chrysostomou (*SEG 54, 552*), apporte sans aucun doute l'épiclèse attendue et le nom de la divinité, Ennodia, bien connue en Thessalie comme divinité établie dans les nécropoles. On sait par Philostrate, *Vie d'Apollonios de Tyane*, IV, 13, qu'on avait coutume de réserver dans les nécropoles autour de telle ou telle tombe un terrain consacré à Ennodia, καὶ ἱερὸν περὶ αὐτὸ βαλόμενος, ὅσον οἱ τὴν Ἐννοδιαν τιμῶντες, ἔστι γὰρ ὡς δέκα ξυμπότας ἐν αὐτῷ εὐωχεῖσθαι, « de la dimension de ceux que l'on consacre pour honorer Ennodia, c'est-à-dire l'espace nécessaire pour un repas rassemblant dix convives. » La superficie de ces enclos funéraires peut être évaluée à un peu moins d'une dizaine de mètres carrés, mais pour les *klinai* seulement, alors que la superficie totale des deux enclos de Larisa et Nikaia devaient atteindre 710 mètres carrés.

384. Les épigrammes funéraires *IG IX 2, 639* et *640* sont rééditées par I. Μπασάης, « Δύο επιτύμβια επιγράμματα απο τη Λάρισα », *Θεσσαλικό Ημερολόγιο* 58 (2010), p. 121-127.

385. B. Helly, *ZPE* 172 (2010), p. 93-99, « Un concurrent originaire d'Antioche de Pisidie dans un catalogue de vainqueurs aux concours des Éleuthéria de Larissa (entre 80 et 70 a.C.) », a revu et réédite *IG IX 2, 529*, en reprenant les restitutions proposées autrefois par Th. Klee, *Zur Geschichte der gymnischen Agone an griechischen Festen*, 1918, réédit. 1980, p. 34-35, pour la liste des

épreuves gymniques. H. précise la chronologie de cette liste, l'époque post-syllanienne, et il identifie et restitue, pour le vainqueur au concours παῖ[δας στάδιον], Μοας Διονυσίου, l'ethnique Ἀντι[οχεύς πρὸς τῇ Πισιδίᾳ] : la présence de ce concurrent à Larissa dans le deuxième tiers du I<sup>er</sup> a.C apporte un témoignage resté ignoré jusqu'à présent sur cette cité antérieurement à sa transformation en colonie romaine par Auguste.

386. *Gonnoi*. Chr. Habicht (n° 369), p. 328-329, sur la base d'un rapprochement prosopographique, reprend l'attribution à Gonnoi de l'inscription publiée par A.S. Arvanitopoulos, *RevPhil* 1911, p. 132-139, n° 36, avec d'abord une attribution à Homolion à cause de son lieu de trouvaille, le village de Pyrgéto, inscription qui porte notamment une mention de terrains achetés παρά τῆς φρατρίας, col. II, l. 104. Par la suite, Arvanitopoulos, dans *ArchEph* 1915, p. 27, a proposé une attribution à Gonnoi, dans son commentaire à l'inscription de cette cité se rapportant à un conflit de frontière avec Hérakleion (= *Gonnoi* II, n° 93), attribution reprise par Th.A. Arvanitopoulou, *Polémon* 2 (1940), p. 12, n° 17. Le rapprochement prosopographique proposé par Habicht est tout à fait plausible, mais la nature des opérations d'achats de terrains que contient l'inscription fait encore problème. — Cependant, B. Helly ayant revu la pierre au Musée de Volos, il apparaît que les restitutions du nom de la cité d'Homolion ou de Gonnoi proposées à la l. 1 par le premier éditeur doivent être rejetées, de même que celle que voudrait retenir Chr. Habicht, ἐπρίατο π[όλις Γοννέων] (*o.c.*, p. 329, n. 10), qui ne paraît pas non plus acceptable (absence de l'article et nombre de lettres), la lecture donnant le texte suivant : Παρὰ τῶνδε ἐπρίατο ΠΟ.Υ... 6 l...O (ou Θ) 5-6 l. Il semble donc qu'il s'agit d'achats effectués non par une cité, quelle qu'elle soit, mais par un particulier, dont le nom commence par un *pi* et qui est suivi de son patronyme. Du même coup il faut revenir au texte d'Arvanitopoulos pour la l. 4-5 de la colonne I, παρά τῶν ταμιῶ[ν τῆς πό]λεως τῶν μετὰ Σιμ- et rejeter la restitution de L. Robert παρά τῶν ταμιῶ[ν τῆς φρατρίας], proposée par ce savant parce qu'il estimait, à juste titre, que si c'était la cité qui faisait ces acquisitions, acquérir elle-même auprès des trésoriers des terrains qui lui appartenaient déjà aurait été une absurdité. Qu'un particulier ait acheté des terrains mis en vente par la cité n'a au contraire rien de surprenant, comme on le voit par l'inscription inédite de Larisa GHW 5800. À Gonnoi, ces acquisitions ont pu être faites sur le territoire de la cité tant auprès des trésoriers que de propriétaires appartenant à cette cité, à l'époque où celle-ci était soumise à la domination macédonienne. Le document serait ainsi semblable à plusieurs autres que l'on connaît déjà en Macédoine, achats de terrains par un particulier, cf. ceux qu'a commentés M. Hatzopoulos dans *Actes de ventes d'Amphipolis*, dans *Une donation du roi Lysimaque* et enfin dans *Bull.* 1998, 340. — Déclarations d'affranchissement sous les stratèges Sôsandros et Pétraïos, *IG* 1042 (*Gonnoi* II, n° 118 et 119), cf. n° 370.

387. *Tripolis de Perrhébie*. Lettres royales. A. Tziafalas et B. Helly, *Studi Ellenistici* XXIV (2010 [2011]), p. 71-125, « Inscriptions de la Tripolis de Perrhébie. Lettres royales de Démétrios II et d'Antigone Doseon » publient quatre documents trouvés au cours des fouilles de deux des cités de la Tripolis, Azôros et Pythion. Voir ci-après le compte-rendu de M. Hatzopoulos n° 399 et n° 400.

388. *Tripolis de Perrhébie*. *Onomastique*. J.-C. Decourt (n° 83), p. 320-326 : « Remarques sur l'ononastique des cités de la Tripolis de Perrhébie », propose un panorama encore provisoire des noms des trois cités d'Azoros, Dolichè et

Pythoion, en mettant l'accent sur les noms théophores et ceux d'origine animale ou végétale. On relèvera un certain nombre de noms rares (Πανταρέτα, épiclèse de Gê connue en Thessalie à Atrax, *IG IX 2 491*, n° 74 du corpus d'Atrax ; Θαύλεος, qui renvoie au culte de Zeus Thaulios : *I. Thessalie I*, n° 62 et 63, Pharsale) et d'hapax : Φερεδαύχνη, Ἰχθύλοχος. On notera enfin la forte proportion d'anthroponymes à coloration macédonienne voire épirote.

389. *Azôros*. E. Santin, A. Tziafalias, *RevPhil*. 82 (2008) [2010], 377-384, « Un pugile ai piedi dell'Olimpo : un nuovo epigramma da Azoros », publie un épigramme funéraire fragmentaire pour le jeune Agasikratès (le nom du père est perdu), athlète vainqueur à un concours (πυγμήν) : la gravure *stoichédon* et le style de l'écriture, comme la typologie de la stèle, conduisent à dater l'inscription du milieu du IV<sup>e</sup> a.C. Ce texte très bref n'apporte aucune précision sur la victoire remportée par ce jeune Agasikratès, dont la carrière fut brève, mais seulement la référence à la gloire qu'il a procurée à sa patrie.

390. *Dolichè*. R. Bouchon (n° 370), p. 464-469, reprend et interprète l'intitulé de déclarations d'affranchissement publié par A.S. Arvanitopoulos, *ArchEph* 1923, p. 148-150, n° 381 : il retrouve la mention de ἔτους σεβαστήου et la mention μετὰ τὸν στρατηγὸν Ξενόδοκον qui conforte l'interprétation qu'il donne de l'inscription d'Atrax (n° 378).

#### MACÉDOINE (Miltos Hatzopoulos)

391. Nombreuses contributions épigraphiques macédoniennes dans *B' Πανελλήνιο Συνέδριο Ἐπιγραφικῆς (Πρακτικά)* (Thessalonique 2008), tenu en 2001 mais publié seulement à la fin 2009.

392. Nombreuses contributions épigraphiques macédoniennes dans *Κερμάρια φιλίας. Τιμητικὸς τόμος γιὰ τὸν Ἰωάννη Τουράτσογλου* (Athènes 2009).

393. P. Goukowsky, *Études de philologie et d'histoire ancienne. Tome I. Macedonica varia* (Nancy 2009), consacre deux des neuf études incluses dans cet ouvrage à des inscriptions de Béroia et de Lété respectivement (voir ci-dessous sous les rubriques appropriées).

394. Fréquente utilisation du matériel épigraphique, déjà publié et souvent commenté dans le *Bulletin*, dans la publication commémorative du vingtième volume de « L'œuvre archéologique en Macédoine et en Thrace » : *Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη, 20 χρόνια. Ἐπετειακὸς τόμος* (Thessalonique 2009). Ce volume présente des synthèses extrêmement utiles des principales fouilles entreprises dans ces régions pendant les vingt dernières années.

395. *Onomastique*. Slavica Babamova, *Živa Antika*, 58 (2008), p. 87-96 : « Personal Names in the Territory of Paionia in the Roman Period », passe en revue les anthroponymes attestés épigraphiquement en Péonie et s'intéresse plus particulièrement aux noms qui ne sont d'origine ni grecque ni latine. Ceux-ci ont été souvent qualifiés d'illyriens ou de thraces. L'auteur, fidèle à l'enseignement de la regrettée Fanoula Papazoglou, préfère les appeler « épichoriques », car la plupart d'entre eux se rencontrent, soit simples soit élargis ou en composition avec des éléments illyriens et surtout thraces, dans une vaste région allant de l'Illyrie jusqu'à la Thrace, en passant par la Macédoine. Il s'agit probablement

d'un fonds onomastique paléobalkanique antérieur à la présence des locuteurs illyriens, thraces ou grecs dans cette région.

396. M. B. Hatzopoulos, (n° 83), p. 356-365 : « Échantillons onomastiques de l'arrière-pays macédonien au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. », étude trois documents du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. provenant de trois petites cités du « berceau de la puissance macédonienne », Miéza, Kyrros et Tyrissa, et contenant respectivement 29, 26 et 22 anthroponymes chacun, qu'il compare à une liste de Béroia du même siècle. Il en conclut que le caractère plus ou moins conservateur de l'onomastique des habitants était en rapport direct avec l'importance et, par conséquent, avec le degré d'intégration dans l'ensemble du monde hellénique des cités dont ils relevaient.

397. *Géographie historique*. M. B. Hatzopoulos, (n° 175), p. 229-35 : « ΗΕΡΡΟΛΟΣ-ΑΡΡΩΛΟΣ », utilise trois inscriptions provenant d'Atrax (Thessalie), de Kalindoia (Mygdonie) et du site antique près du village de Kalokastron en Bisaltie respectivement pour situer la cité Arrolas/Arason, connue comme cité de Bisaltie par Ptolémée et comme station d'une voie romaine par le Géographe de Ravenne. Il établit que l'ethnique Ἀρρώλιος/Ἀρδρώλιος se réfère aux citoyens, souvent pourvus d'anthroponymes préhelléniques, de la cité située près de Kalokastron. Ces citoyens ne sont autres que ceux qui figurent sur les catalogues de l'*aparchè* attique sous les formes ΗΕΡΡΟΛΙΟΙ, ΧΕΛΡΟΛΙΟΙ, voire ΕΡΟΔΙΟΙ, et qui suivent de près les péripéties politiques des ΒΕΡΓΑΙΟΙ, citoyens d'une autre cité bisaltique voisine.

398. *Institutions*. M. B. Hatzopoulos (n° 392), p. 47-55 : « Some New Documents from the Macedonian Chancery : Problems of Form and Content », discute des documents de la chancellerie macédonienne découverts et/ou publiés depuis la parution de son étude sur les institutions macédoniennes (*Bull.* 1997, 149-150). Il y découvre des liens étroits entre le sujet, la portée, la forme diplomatique, et les destinataires de la correspondance administrative. Il y trouve aussi la confirmation que les *diagrammata* « militaires » et « civils » suivaient des procédures de publication différentes et que les lettres royales, qu'elles soient formellement adressées à l'épistate seul ou à l'épistate et au Conseil et à l'Assemblée d'une cité macédonienne, avaient comme destinataire réel l'ensemble de la communauté civique. Cependant, dans le premier cas, l'affaire évoquée dans la lettre pouvait être réglée par le magistrat principal seul, mais, dans le deuxième cas, l'implication des assemblées délibératives était nécessaire ou semblait désirable.

399. A. Tziafalias et B. Helly, *Studi Ellenistici* 24 (2010), p. 71-125 : « Inscriptions de la Tripolis de Perrhèbie. Lettres royales de Démétrios II et d'Antigone Doson ». Nous devons être reconnaissants aux deux auteurs de nous avoir offert une étude aussi complète et approfondie de quatre nouveaux documents de la chancellerie macédonienne d'un intérêt tout à fait exceptionnel. Il s'agit de quatre lettres royales, une de Démétrios II et trois d'Antigone Doson, adressées à des magistrats locaux ou conjointement à un tel magistrat et à la communauté des Tripolitains, et à d'une lettre d'un citoyen de Pythion à Démétrios II. Chaque texte est suivi d'une traduction et d'un commentaire fourni. 1) Stèle incomplète en bas, découverte au sanctuaire d'Apollon Pythien à Pythion et portant une lettre de Philoxénos, citoyen de Pythion de la Tripolis de Perrhèbie (faisant alors partie de l'Elimie) à Démétrios II datant des années 234/3-232/1 (à mon avis, une datation en l'année 230/29 ne devrait pas être exclue) : Βασιλεῖ Δημητρίου

χαίρειν· Φιλόξενος Πυθιοαστῆς τῶν ἐταίρων τῆς Φιλίππου χιλιαρχίας· τῶν οἰκιῶν μου ἔχονται οἰκόπεδα λιπανορικὰ οὐ πλείω ἐπτακλίνων τεσσάρων ἃ ὁ Διογένης ἀπολούμενος ἀπὸ τῆς οἰκονομίας παρέδειξεν τῷ Θέρσωνι· ἐνέτυχον μὲν οὖν σοι καὶ ἐν τῷ ἔκτῳ ἔτει ἀξίῳ δοθῆναι μοι αὐτὰ ἐμ πατρικοῖς καὶ σὺ ἐφ' ᾧ μοι. Les auteurs, après la traduction, discutent successivement et en profondeur la date et l'identité de l'expéditeur de la lettre, les propriétés dont il est question, l'identité de Diogénès et celle de Therson. Ils identifient l'expéditeur avec Φιλόξενος Ζηνοφίλου, l'*hetairios*, cavalier lourd, récompensé dans la lettre d'Antigone Doson (voir plus loin) pour sa participation à la bataille de Sellasie et expliquent avec vraisemblance le terme ἡ Φιλίππου χιλιαρχία comme désignant une des trois brigades territoriales de la cavalerie macédonienne, dont l'effectif total s'élevait à 3.000 hommes. Philoxénos demande que le roi lui accorde les terrains attenants à ses propriétés, dont la superficie correspond à quatre salles de banquet de sept lits chacune, que les auteurs estiment au total autour de 80 à 120 m<sup>2</sup> (il est intéressant de constater que la syntaxe « attique » du verbe ἔχομαι, dont le sujet est un neutre pluriel, n'est pas respectée). Ces terrains sont qualifiés de λιπανορικά. Les auteurs comprennent ce terme comme signifiant « des stabulations destinées à l'élevage des mulets », car ils le rattachent au thème de λίπα, « gras » et au nom du mulet. À mon avis, il s'agit d'un terme dialectal macédonien (conservant le timbre *a* de la voyelle longue) désignant des biens en déshérence tombés dans le domaine royal (λιπανορικά = \*λιπανδρικά ; cf. Νικάνωρ/Νίκανδρος et λιπανδρία). Cette interprétation est confirmée par la lettre de Démétrios (voir plus loin), où il est de nouveau question de vignes tombées dans le domaine royal, car leur propriétaire est mort sans héritiers (οὐθένα κληρονόμον ἀπολιπόντος). Les terrains convoités par Philoxénos avaient été transmis (plutôt que désignés) à Therson par Diogénès, l'économe, à sa sortie du service. Selon moi, Therson, plutôt qu'épistate de Pythion, est le successeur de Diogénès à l'office d'économe. Philoxénos ajoute que, déjà à la sixième année du règne de Démétrios, il avait demandé au roi de lui céder ses terrains en pleine propriété (ἐμ πατρικοῖς ; voir *Bull.* 2009, 340 et cf. n° 409, ci-dessous). Malheureusement, la perte de la suite du texte ne nous permet pas de savoir les justifications de cette demande de Philoxénos. 2) Stèle incomplète en bas découverte au même endroit et portant une lettre de Démétrios II à Therson (voir plus haut) Βασιλεὺς Δημήτριος Θέρσωνι χαίρειν· Πausανίου τινὸς Πυθιοαστοῦ τελευτήσαντος καὶ οὐθένα κληρονόμον ἀπολιπόντος αἱ ἄμπελοι κατεχωρίσθησαν εἰς τὸ βασιλικὸν καὶ φαίνονται ἐγδεδόσθαι ὑπὸ τοῦ Διογένης παραλείποντος - - - ]. Les auteurs, après la traduction, discutent la date de la lettre, la succession de Pausanias, le droit des propriétés en déshérence et le comportement de Diogénès. C'est à juste titre, qu'ils considèrent ce document postérieur au précédent, surtout si l'on accepte que Therson est le successeur de Diogénès, comme je l'ai suggéré. C'est aussi avec raison qu'ils font le rapprochement entre cette lettre et la loi de Doura-Europos sur les successions *ab intestat* pour conclure que l'appropriation des biens en déshérence par la caisse royale n'a rien à voir avec un supposé droit éminent que le roi garderait sur la terre et qui transformerait la propriété privée en bail héréditaire. Les vignes de Pausanias ont été versées dans le domaine royal, parce que leur propriétaire est mort sans héritiers. L'économe Diogénès les a louées (ἐγδεδόσθαι) au moment où il quittait (ses fonctions ?). La perte de la suite du texte ne nous permet pas de savoir quels sont les volontés

du roi relatives au sort de ces vignes qu'il demande au nouvel économiste d'exécuter. Cependant, l'expression φαίνονται ἐγδεδόσθαι, qui rappelle celle de la lettre de Philippe V à Archippos (*MEΛΕΤΗΜΑΤΑ* 22, II, n° 17) : χάρον ψιλῆν, [ἦν φ]ασιν εἶναι πλέθρα πεντήκοντα, et qui renvoie à l'*hypomnema* des solliciteurs, laisse soupçonner que le roi avait été l'objet de la sollicitation de quelque personne portant un intérêt à ces vignes — comparable à l'intérêt de Philoxénos pour les terrains voisins de sa propriété — et qui aurait fourni les renseignements les concernant. 3) Stèle trouvée à Azoros et portant une lettre d'Antigone Doson à Mégalochlès : Βασιλεὺς Ἀντίγον[ο]ς Μεγαλοκλεῖ χαίρειν. Τοῦ Νικάρχου τοῦ Ἀλκίππου υἱοῦ καὶ ζῶν[το]ς ἐφρόντιζον ἄξιον κρίνων αὐτο[ῦ] εἶναι καὶ ἥς ἐτετεύχει τιμῆς καὶ ἔτι μείζονος διὰ τὰς χρείας παρέχεσθαι ἀπροφασίστως ἐν παντὶ καιρῶι καὶ διὰ τὴν πρὸς ἐμὲ εὖνοϊαν, καὶ τελευτήσαντος νομίζω προσήκειν ἐμαυτῶι καθ' ἃ καὶ περὶ ἄλλου τινὸς τῶν ἀναγκαίων καὶ περὶ τοῦ υἱοῦ τοῦ ἐκείνου Ἀσκληπιάδου πρόνοιαν ποιεῖσθαι. Ἦ τε οὖν ἐπιτροπὴ κατὰ τὴν διαθήκην τὴν ἀπολειφθεῖσαν ὑπ' αὐτοῦ, ἥς καὶ τὸ ἀντίγραφόν σοι πέπομφα, Ἀντιπόλιδι τῆι γυναικὶ ἀποδοθῆτω μενούσῃ ἐπὶ τοῦ οἴκου καὶ τὰ λοιπὰ διοικούσῃ κατὰ τὴν τοῦ τετελευτηκότος βούλησιν. Ἐὰν γὰρ αἰσθῶμαι ἀγνωμόνως αὐτὴν τῆι ἐξουσίᾳ τῆι δεδομένῃ χρωμένῃ, οὐκ ἐπιτρέψω, ἀλλ(ἀ) ζητήσω τῶι παιδαρίῳ βοηθεῖν, ὡς ἂν εἴ αὐτὸς ἀπολελειμένος ἐπιτροπος τοῦ οἴκου· καὶ αἱ δωρεαὶ τῶι Ἀσκληπιάδει μενέτωσαν ἄς πρότερον εἶχεν παρ' ἡμῶν Νίκαρχος, καὶ ὁ οἶκος ἀτελεῆς ἔστω ἕως ἂν εἰς ἡλικίαν ἔλθῃ· καὶ σὺ δὲ ἐπιμέλου ὅπως ὑπὸ μηθενὸς ἀδικῶνται. Ἔρρωσο. Ἔτ(ους) Η', Ξανδ(ικοῦ) Θ'. Γέγραφα δὲ τὴν αὐτὴν Δαμάσῳ. Les auteurs font suivre ce texte de sa traduction et de commentaires sur sa date, sur Mégalochlès, sur Nikarchos et son testament, sur la tutelle d'Asklépiadès et sur les instructions royales destinées à Mégalochlès. Ils considèrent que la huitième année de règne d'Antigone Doson correspond à l'année 222/1 et, par conséquent ce document date du mois de mars 221. Il s'agit d'un malentendu, comme on le verra par la suite. Le 9 Xandikos de la huitième année correspond approximativement au mois de mars 222. Mégalochlès, qui figure aussi sur les deux documents royaux suivants associé aux *koinon* des Tripolitains, n'est probablement pas un magistrat civique, mais un responsable d'un niveau supérieur (stratège des Tripolitains ?). Nikarchos, fils d'Alkippos, qui avait rendu de grands services à Antigonos et est qualifié de « proche » (*ἀναγκαῖος*), pourrait être un des Amis du roi. Les auteurs relèvent avec raison l'intérêt de l'information que le testament de Nikarchos avait été déposé entre les mains du roi et font un rapprochement judicieux avec les testaments des philosophes et des papyrus ptolémaïques. Ils soulignent aussi le fait qu'Antipolis, la veuve du défunt soit désignée comme tutrice de l'héritier mineur, ce qui confirme ce qu'on sait par ailleurs sur la position de la femme en Macédoine. Cependant, cette tutelle est soumise à la condition que celle-ci demeure dans l'*oikos* familial (c'est-à-dire ne contracte pas un autre mariage) et se conforme aux dernières volontés de son défunt époux. En cas contraire, le roi viendra à l'aide de l'enfant mineur et exercera en fait la tutelle, jusqu'à ce que le jeune Asklépiadès assume lui-même la gestion de sa fortune (il faut lire ὡς ἂν εἴ=ἕως ἂν ἦι). Le roi insiste pour que les donations dont la famille de Nikarchos a fait l'objet de la part de lui-même et de ses prédécesseurs (παρ' ἡμῶν) soient respectées et lui concède en plus l'immunité fiscale jusqu'à la majorité d'Asklépiadès. On pourrait ajouter que l'épigramme de Béroia examiné ci-dessous

(n° 18) exprime des notions juridiques similaires en langage poétique. Enfin, le roi charge Mégalklès personnellement du soin de veiller sur place, afin que la veuve et le fils de Nikarchos ne soient pas victimes d'injustices. L'identité de Damason, à qui Antigone Doson a aussi envoyé une lettre similaire ne peut être établie (épistate d'Azoros ?). 4) Stèle incomplète en bas découverte au sanctuaire d'Apollon Pythien à Pythion et portant une dédicace à ce dieu et deux lettres d'Antigone Doson : Πρόξενος Φιλίππου Ἀπ(ό)λλωνι Πυθίῳ. Βασιλεὺς Ἀντίγονος Μεγαλοκλεῖ καὶ Τριπολιτῶν τῷ κοινῷ χαίρειν. Τοῖς ἐταίροις τοῖς συναγωνισαμένοις τὴν μάχην τὴν γενομένην πρὸς Κλεομένην ἐπὶ τῆς Σελλασίας ἐπιχωρῶ τὴν ἀτέλειαν τῶν πολιτικῶν λειτουργιῶν, ὅταν καταλύσωσι τὴν στρατείαν. Ἔτους ἐνάτου, Δίου δεκάτη. Μικρὸς Σώτου, Φιλόξενος Ζηνοφίλου, Πausανίας Φιλίππου. Βασιλεὺς Ἀντίγονος Μεγαλοκλεῖ καὶ Τριπολιτῶν τῷ κοινῷ χαίρειν. Τοῖς ἡγεμόσι τοῖς συναγωνισαμένοις τὴν μάχην τὴν γενομένην πρὸς Κλεομένην ἐπὶ Σελλασίας ἐπιχωρῶ τὴν ἀτέλειαν τῶν πολιτικῶν λειτουργιῶν, ὅταν κ[α]ταλύσωσι τὴν στρατ[ειαν]. Ἔτους ἐνάτου, Δίου [δεκάτη]. Πολύξενος Ἀμφι[ρίτου], Ἀριστόνυμος Μ[—], Δήμαρχος Ε[—], Δημοκράτης[—], Σώπατ[—]. L'intérêt principal de la lettre consiste, bien évidemment, dans la référence explicite à la bataille de Sellasie et dans ses conséquences sur le comput des années de règne d'Antigone Doson et éventuellement de Philippe V. Les auteurs (p. 108) considèrent comme établi que « le comput de... années de règne [d'Antigone Doson] commence en 229/8 ». Ils ajoutent que la première année de son règne ne peut pas être l'année 230/29, car dans ce cas les deux lettres en question dateraient d'octobre 222, ce qui leur semble impossible, étant donné qu'à ce moment le roi entre déjà en opérations contre les Illyriens. Ils soutiennent aussi que l'année 222/1 ne peut pas être la première année de règne de Philippe V, mais la huitième d'Antigone Doson. Conformément à ces prémisses, ils dressent un tableau qui situe le décret de Thessalonique (*IG X 2*, 1, 2 et la lettre d'Antigone à Béroia (*EKM I*, n° 4) en juillet et août 222, la lettre à Mégalklès sur la tutelle d'Asklépiadès en mars 221 et les deux lettres à Mégalklès et au *koinon* des Tripolitains en octobre 221. Je crois qu'il y a une méprise. Sylvie Le Bohec (*Antigone Dôsôn*, p. 218), ainsi que L. Robert et Chr. Habicht, à qui elle se réfère et qui sont cités à l'appui de l'assertion que la première année de règne d'Antigone Doson est l'année 229/8, ne disent pas cela, mais seulement que la septième année de ce roi *dans le décret de Thessalonique* correspond à 223, ce qui est juste, car ce décret est daté du mois Oloïos (juillet). Or, si le mois Oloïos de la septième année du roi correspond au mois d'août 223, sa première année ne peut être que l'année 230/29. L'argument concernant l'impossibilité pour le roi d'écrire ces deux lettres en 222 à cause de ses occupations militaires n'est pas recevable. Il ne lui fallait que quelques minutes pour les dicter à son secrétaire. Quant à l'argument tiré de la constatation, juste par ailleurs, que l'année 222/1 ne peut pas être la première année de Philippe V, il n'est pas pertinent. Si l'on compte l'année 230/29 comme première année d'Antigone Doson, l'année 222/1 est la neuvième de ce roi et l'année 221/0 est la dixième de ce roi et en même temps la première de Philippe V, conformément au principe que la dernière année d'un règne est aussi la première du règne suivant. Or on sait qu'Antigone Doson meurt en automne 221 (Le Bohec, p. 467), apparemment après le 1<sup>er</sup> du mois Dios (octobre). Il en résulte que les deux lettres offrant des privilèges aux cavaliers et officiers tripolitains et

mentionnant la bataille de Sellasie ont été écrites dans les mois suivant celle-ci, plutôt que plus d'une année plus tard, et que la lettre à Béroia offrant les mêmes privilèges aux officiers Bottéates date d'août 223, donc un an avant la bataille, et doit probablement s'expliquer par les circonstances que j'ai indiquées (*EKM* I, n° 4 et Hatzopoulos dans *Recherches récentes sur le monde hellénistique* [Bern etc. 2001] p. 45-52). Les auteurs discutent ensuite les destinataires de la lettre, les bénéficiaires et les bénéfices accordés. À juste titre, ils concluent que la charge de Mégalklès, quel que soit son titre exact, ne se limitait à une seule cité mais englobait l'ensemble de la Tripolis perrhèbe. Quant aux bénéficiaires, on observe qu'encore une fois la valeur militaire du cavalier est considérée comme égale à celle de l'officier de la phalange. Les remarques qui précèdent n'enlèvent rien à l'importance ou la valeur de cette riche édition de documents exceptionnels, qui nourrira pendant longtemps d'amples réflexions non seulement sur les institutions macédoniennes, mais aussi, de façon plus générale, sur l'organisation de États hellénistiques.

400. Ajoutons deux remarques principales sur l'établissement des textes. À deux reprises les éditeurs ont pensé devoir reconnaître des fautes du lapicide dans les textes, pourtant en général dépourvus d'erreur de gravure. Dans la lettre n° 3 sur la tutelle d'Asklépiadès, Antigone dit qu'il ne laissera pas la veuve désignée tutrice user éventuellement de façon inconsidérée de la fortune de son fils orphelin ; si c'était le cas, ajoute-t-il, ζῆτήσω τῷ παιδαρίῳ βοηθεῖν ὡς ἂν εἰ<η> αὐτὸς ἀπολελειμένος ἐπίτροπος τοῦ οἴκου. (ΩΣΑΝΕΙ *lapis*, <η> ajouté par les edd.). Ils traduisent : « je chercherai à aider l'enfant comme s'il aurait [*sic*] lui-même été laissé tuteur de sa maison », et ils commentent p. 102 : « c'est donc par le transfert à l'enfant mineur lui-même de la tutelle sur les biens que le roi réglerait le problème ». Situation juridique contradictoire avec la notion même de tutelle ! Pour ΩΣΑΝΕΙ, les éditeurs considèrent « qu'il y a eu erreur du graveur pour la forme verbale, qui devait être, avec la particule ἄν, un optatif, c'est-à-dire probablement εἴ(η) ». En suivant la pierre, on écrira simplement : ζῆτήσω τῷ παιδαρίῳ βοηθεῖν ὡς ἄν εἰ (ou ὡσανεὶ) αὐτὸς ἀπολελειμένος ἐπίτροπος τοῦ οἴκου ; la conjonction est directement suivie d'un participe (cf. e.g. Polybe I 46, 11 et III 86, 6). Le roi parle, non pas de l'orphelin, mais de lui-même : « je chercherai à aider l'enfant comme si moi-même j'avais été laissé tuteur de son patrimoine ». — Sur le couronnement de la stèle portant les deux lettres d'Antigone en rapport avec Sellasie (n° 4), apparaît en grandes lettres parfaitement gravées la dédicace : Πρόξενος Φιλίππου ΑΠΛΛΩΝΙ Πυθίοι : les éditeurs, ajoutant « l'omicron oublié », éditent Ἄπ<δ>λλωνι, sans autre commentaire. Ne peut-on évoquer la forme thessalienne du théonyme, Ἄπλων, et songer à une graphie hybride, Ἄπλλωνι, certes jusqu'ici sans parallèle ? (D.R.)

401. P. Juhel et N. V. Sekunda, *ZPE* 170 (2009), p. 104-107 : « The *agema* and « the other Peltasts' in the late Antigonid Army, and the Drama/Cassandraia *diagramma* », préfèrent la restitution [...κατα]χωριζέτω[σαν εἰς τὸ ἄγλημα καὶ τοὺς (?)] | [ἄλλους (?)] π]ελαστάς à la restitution [...κατα]χωριζέτω[σαν εἰς τὸ ἄγλημα τῶν Μακεδόνων (?)] | [καὶ τοὺς π]ελαστάς, que j'ai proposée dans *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides* (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ » 30 ; Athènes 2001) p. 155, n° 2. I. B (cf. p. 66-68). À mon avis, il n'y a pas d'argument décisif pour l'une ou l'autre solution. Mais quelle que soit la restitution — vu l'état de la pierre, forcément hypothétique — que l'on adopte,

elle ne porte pas à conséquence, car cette unité, qu'elle soit appelée *agèma* des Macédoniens ou *agèma* des peltastes, ne demeure pas moins l'élite par excellence de l'infanterie macédonienne.

402. Maria Giouni (n° 391), p. 73-84 : « Ἡ νομικὴ διάστασις τῶν ἀπελευθερωτικῶν πράξεων στὴ Μακεδονία τῶν ρωμαϊκῶν χρόνων », présente une synthèse de la dimension juridique des affranchissements par consécration de Macédoine à partir des textes épigraphiques et en particulier des inscriptions de Leukopétria (*Bull.* 2000, 468). Il s'agit sans aucun doute de véritables affranchissements, puisque ils comportent l'interdiction faite aux tiers de revendiquer l'affranchi ; puisqu'ils contiennent souvent une clause de *paramonè* et une clause de séjour auprès du sanctuaire ; et, surtout, puisque l'esclave consacré est qualifié d'*eleutheros*. La procédure de l'affranchissement se compose de trois étapes : a) l'affichage public de l'abrégé de l'acte (*pittakion, grammateion*) pendant trente jours ; b) la déposition de l'acte officiel (*onè, katagraphè*) aux archives du sanctuaire ; c) éventuellement la transcription de l'acte sur pierre. Ce mode d'affranchissement coutumier du droit grec a été officiellement intégré dans le droit de la province de Macédoine par une décision du gouverneur Tertullianus Aquila en 212 p.C.

403. G. Souris (n° 392), p. 125-31 : « Ἐπικλήσεις στὴν τύχη τῶν αὐτοκρατόρων σὲ ἐπιγραφὲς ἀπὸ τὴ Μακεδονία », recueille les attestations de l'invocation à la Fortune de l'empereur dans des inscriptions de Macédoine. Il cite une inscription dédicatoire de Kalindioia récemment découverte (*Byll.* 2006, 253), une inscription funéraire inédite de Thessalonique (voir n° 23, ci-dessous) et propose la restitution suivante des lignes 4-10 de l'inscription n° 139 de Leukopétria (*ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 28) : ἐνεύχο[μαι τὴν τοῦ αὐτοκ]ράτορος Ἄν[τωνεῖνου Τύ]χην τοῦ προγελ[γραμμένου παιδαρίου μήται | [κληρονόμον] μήτε δανιστὴν εἶνε | [κύριον μηδέ]να, ἀλλ' εἶν' αὐτὸ | [τῆς θεοῦ μόνης].

404. *Haute Macédoine. Orestide*. I. Sverkos (n° 392), p. 113-19 : « Μία ἐπιτάφια ἐνεπίγραφη στήλη ἀπὸ τὴν Ὀρεστίδα », publie une inscription gravée sur une stèle funéraire découverte sur un site antique d'Orestide (Krépéni Mavrochoriou). Elle porte en lettres ioniennes du v<sup>e</sup> s. a.C. (χ écrit comme +) le nom de Xénarchos ou génitif (Ξενάρχο).

405. Ch. Tsoungaris (n° 392), p. 579-89 : « Παιονικὴ ἀσπίδα στὴν Ὀρεστίδα τῆς Ἄνω Μακεδονίας », publie un fragment de revêtement de bouclier en bronze, de 0,704 m. de diamètre, découvert sur le même site et portant une inscription en repoussé. Sur une bande cyclique qui entoure l'épissime on lit les lettres ΤΟΣΑΥ, que l'auteur restitue judicieusement en Αὐ[δωλέον]τος. (Les lettres HK ont été aussi gravées après la fabrication du bouclier à mi-distance entre cette bande et le rebord du bouclier). Audoléon est le roi des Péoniens, successeur de Patraos, qui a régné depuis la dernière décennie (ou un peu avant) du iv<sup>e</sup> jusqu'à 284-282 a.C. Il est probable que la présence de ce bouclier en Orestide doive s'expliquer par la participation des troupes péoniennes à l'invasion de la Macédoine par Pyrrhos, dont ce roi fut le beau-père, en 288 a.C.

406. Vers de l'*Odyssée* à Florina n° 78.

407. *Bottie Aigéai*. Chrysoula Saatsoglou-Paliadéli (n° 392), p. 13-21 : « Ἐνεπίγραφο ἀπότμημα ἀπὸ τὴν περιοχὴ τοῦ θεάτρου τῶν Αἰγῶν », publie un fragment de stèle portant les restes d'une inscription gravée *stoichédon* en lettres dont la forme renvoie à la fin du v<sup>e</sup> ou au début du iv<sup>e</sup> s. a.C. La lecture assurée du nom des Lacédémoniens (ΛΑΚ]ΕΔΑΙΜΟΝΙΟ[) à la troisième ligne — à

moins, si la première lettre n'est pas sûre, d'y reconnaître une forme de l'adjectif δαιμόνιος — plaide en faveur d'un document officiel. L'auteur y voit un traité des Lacédémoniens avec Amyntas III ou Archélaos. Cela n'est pas nécessaire. L'ethnique « Lacédémoniens » pourrait figurer dans un traité des Macédoniens avec un pays tiers, tel le *koinon* chalcidien ou même Athènes. L'emploi d'un dialecte ionien ou attique (τόσημ μὲν...) n'est pas favorable à l'interprétation de l'auteur, car tel n'était l'idiome officiel ni des Lacédémoniens ni — apparemment — des Macédoniens avant le règne de Philippe II. L'autre mot sûrement reconnaissable dans ce texte fragmentaire, une forme du verbe συνεκκομίζω, ne contribue pas beaucoup à sa compréhension. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il n'est pas incompatible avec l'interprétation du document comme un texte officiel (cf. Xén., *Anab.* 6.6.36).

408. *Béroia*. Victoria Allamani-Souri (n° 391), p. 31-47, republie sans modifications en offrant un commentaire fourni la dédicace *EKM* I, 22, s'attachant principalement à l'interprétation de l'iconographie. Au lieu de la représentation d'un acteur et d'un chien, l'auteur reconnaît Dionysos et un léopard. Par ailleurs elle doute que les mots θιάσου et κοινὸν τῶν θιασωτῶν désignent des technites de Dionysos. Elle préfère y voir une association religieuse. Quand à Paramonos qui est décrit comme ἀγορανομήσας τοῦ θιάσου, il ne serait pas un officier de l'association mais l'agoranome de la cité. Cette nouvelle interprétation est bien argumentée et emporte la conviction, sauf peut-être en ce qui concerne l'agoranome, au sujet duquel je continue à hésiter.

409. G. Souris (n° 391), p. 217-30 : « Τὸ ρωμαϊκὸ ἔγγραφο μὲ κανονισμοὺς ἀγοραπωλησίας δούλων ἀπὸ τῆ Βέροια (*I. Beroia* 13) », ajoute ses commentaires à ceux de H. Müller (*Bull.* 2002, 259), dans un effort d'améliorer l'interprétation de cette inscription fragmentaire, aussi intéressante que difficile à élucider.

410. E. Voutiras (n° 392), p. 33-45 : « Παρατηρήσεις σὲ δύο ἐπιγράμματα ἀπὸ τῆ Βέροια », republie avec des commentaires savants deux épigrammes de Béroia (*EKM* I 37 et 394). La première présente de délicats problèmes d'édition et d'interprétation déjà discutés par le passé (voir *Bull.* 1999, 337 et 2000, 464). L'auteur accepte la correction des premiers éditeurs βασιλει(ο)ς (au lieu de βασιλεις) à la cinquième ligne, et la correction de G. Vélénis ἅ τε (au lieu de ἄτε) à la huitième ligne ; il propose de corriger γέ τε en (πο)τέ à la quatrième ligne et ajoute le mot πάντων après κτεάνων à la septième ligne ; enfin, il corrige νόμον en νομόν à la fin de l'épigramme. Ces modifications semblent possibles, voire pour la plupart plausibles. Le sens de l'épigramme deviendrait ainsi : « (Moi) Pan (suis) très vénéré également en Arcadie, mais un désir, tel un souffle secourable, m'a amené en Macédoine. Le valeureux Hippoklès, selon la tradition ancestrale, me consacra autrefois ici florissant et jeune, car cette immortelle donation royale de Philippe fut donnée en perpétuité même aux descendants, ainsi que l'immunité des possessions de la maisonnée, et l'arrêt solennel d'Antigone préserva ce domaine ». L'interprétation historique de l'auteur, en revanche, est moins convaincante. Il soutient, avec G. Vélénis, que « Philippe » est Philippe V et non pas Philippe II et qu'« Antigone » est Antigone Doston et non pas Antigone Gonatas. Supposer un règne de Philippe V précédant celui d'Antigone Doston n'a pas de sens du point de vue historique. N'est d'ailleurs pas claire la façon dont l'auteur se l'imagine. Écrire que « la donation faite au nom de Philippe encore mineur fut complétée par un acte administratif d'Antigone montrant

que l'*epitropos* exerçait le pouvoir royal et était le garde du sceau » ne résout rien, car il n'y a pas eu alors de règne personnel de Philippe, encore bébé, et le pouvoir fut dès le départ exercé par son tuteur, qui était aussi le garde du sceau royal. Étant donné le contexte historique, si l'épigramme fonde, en effet, la légitimité de la possession du domaine sur deux facteurs différenciés, une donation faite en perpétuité par un roi Philippe d'une part et sa conservation par un arrêt solennel d'un roi Antigone de l'autre, c'est qu'il s'agit de deux événements distincts et — puisqu'elle fait état de « la conservation » (ἐφύλαξε) — substantiellement distants dans le temps, comme le sont les règnes de Philippe II et d'Antigone Doson. L'objection que le complément de ἔδότη ne peut être que le consacrant Hippoklès — et non pas son ancêtre resté anonyme — aurait été recevable dans un texte juridique, mais beaucoup moins dans une épigramme. Également faible est l'argument que la confirmation d'une donation héréditaire n'aurait pas de sens : pour s'en convaincre, il suffit de relire la donation de Cassandre à Perdikkas fils de Koinos, à qui le roi confirme les donations, pourtant héréditaires, faites à son père et à son grand-père (*Syll.*<sup>3</sup> 332). Pour la seconde épigramme, gravée sur un autel funéraire du II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. a.C., l'auteur propose deux modifications mineures (maintenir la graphie ὦς et couper πάντοτ' ἐκόσμηι au lieu de πάντοτε κοσμηῖ à la troisième ligne), qui, au moyen d'une ponctuation différente modifient sensiblement la compréhension du texte : « Ici est ensevelie la joueuse de lyre Antigona, qui, enfant déjà, se montrait vertueuse, laissant son mari Myrismos avec des lamentations, car il l'honorait toujours et quand elle s'éteignit, il la mit au tombeau ». Antigona, d'après l'auteur, ne serait pas une musicienne professionnelle, mais une femme cultivée.

411. P. Goukowsky (n° 393) 61-90, soutient que l'épiclèse de Dionysos Ψευδάνωρ que j'étudiai jadis (*Bull.* 1995, nos 405 et 414) ne signifie pas « faux homme », mais un homme trompeur. Il me semble évident que le travestissement est une tromperie et qu'un homme travesti est un « faux homme », aussi bien parce qu'il n'est pas tout à fait un homme et parce qu'il n'est pas une femme, ainsi qu'il le prétend. Cette fausse apparence féminine est en soi une ruse (ἀπάτη), comme en témoignent le mythe étimologique lui-même et plusieurs autres épisodes de travestissement ayant comme but de tromper un ennemi, que je cite dans mon étude.

412. *Archontikon*. P. Chrysostomou (n° 392), p. 417-25, publie un *kantharos* trouvé dans une sépulture archaïque d'un riche guerrier et portant l'inscription gravée après cuisson Δόλος ἢ καλῖος. Pour l'interpréter, il fait le rapprochement avec l'inscription gravée sur un *kantharos* identique découvert jadis dans une sépulture archaïque d'Aianè en Elimée (*Bull.* 1994, 385a ; 1995, 407 ; il suffit de lire la dernière notice pour comprendre que je n'ai jamais proposé la restitution [F]άλιος, mais n'ai fait que rapporter une restitution d'E. Kapétanopoulos), qu'il restitue en : Κάλιος ἔμι τῆς δολίου. Jusqu'à ce point la démarche de l'auteur est lumineuse, mais par la suite, sa tentative de traduction est difficile à suivre. En effet, il traduit la première inscription comme « Je suis (le *kantharos*), un piège rusé » et la seconde « Je suis (le *kantharos*) un piège de la rusée ». À partir de ces traductions, l'auteur explique que le potier prévient l'acheteur éventuel que ces récipients en céramique sont défectueux, mais, en même temps, par le charme de sa prose, il l'induit à les acheter. C'est compliquer inutilement une situation plus simple. La traduction de δόλος et de δόλιος ne pose pas de problème : c'est bel et bien « ruse » (ou « piège ») et « rusé(e) » respectivement.

Καλίος, en revanche est un mot extrêmement rare, qui peut signifier « hutte », « nid d'oiseau », « prison » et peut-être « sanctuaire », le sens originel étant vraisemblablement « objet creux tressé ». Dans le présent contexte le sens probable doit être « nasse ». Le *kantharos*, objet parlant, jouant sur l'autre sens du même mot « brème de mer », met en garde, par la première inscription, le buveur que la nasse est un piège et, par la seconde que le récipient est une nasse de (la ?, une ?) rusée, autrement dit, il le prévient de faire attention, parce que la boisson est un piège comme une nasse qui attire par son appât (première inscription) ou parce que le *kantharos* lui-même est une nasse, un piège, d'« une rusée ». On ne sait pas si cette « rusée » est une femme qui profitera de son ébriété ou bien l'ivresse (μέθη) elle-même.

413. *Pella*. Maria Lilimbaki-Akamati (n° 392), p. 23-31 : « Ἐθνικὰ ὀνόματα σὲ ἐπιγραφὰς τῆς Πέλλας », publie une inscription funéraire du quatrième quart du IV<sup>e</sup> s. a.C. (Διοκλῆς Ὀρόν[τ]α Σολεύς) et passe en revue toutes les inscriptions de Pella mentionnant des ethniques ou des lieux d'origine, qui représentent le 10% du total, ce qui confirme le caractère cosmopolite de la capitale macédonienne.

414. *Mygdonie. Héraclée*. M. B. Hatzopoulos (n° 391), p. 237-53 : « Οἱ ἐπιγραφὰς τῆς Ἡράκλειας τῆς Μυγδονικῆς (Ἅγιος Ἀθανάσιος-Γέφυρα) μεταξὺ ἀρχαιολογίας καὶ Ἀρχαιοκαπηλίας », présente les raisons qui l'ont conduit à l'identifier le site archéologique de Géphyra-Hagios Athanasios autour de la « table » de Topsisin avec la cité macédonienne d'Héraclée (*Bull.* 1988, 816), rapporte les antiquités qu'il avait vues jadis au « konak » de l'ancien domaine et reprend le petit corpus épigraphique d'Héraclée, dont quatre stèles funéraires d'époque hellénistique encadrées aux portails du *konak* et restées jusqu'à aujourd'hui inédites : a) Ἄδυμος | Νικολάου | Κυρνάνη | Ἄδύμου γυνή ; b) Νεικάνωρ | Ἰππότα ; c) Νικόλαος | Ἄδύμου ; d) Νικάνωρ | Ἡρακλείδου. Les deux dernières étaient ornées de reliefs, la première d'un fantassin et la seconde d'un cavalier. Les deux stèles à relief, furent volées par une bande de trafiquants d'antiquités qui sévit dans la région, mais ont miraculeusement refait surface après des années au Musée de Kilkis et, avec les deux restées sur place, viennent de faire l'objet d'une étude détaillée de M. B. Hatzopoulos et Pierre Juhel, *AJA* 113 (2009) 423-37 : « Four Hellenistic Funerary Stelae from Gephyra, Macedonia ».

415. *Lété*. P. Goukowski (n° 393), p. 149-61, revenant sur un groupe d'inscriptions de Lété que j'étudiai jadis (*Bull.* 1995, 303 et 405), rejette le rapprochement entre le participe (ἀρχι)νεύσασα macédonien et le participe (ἐπι)νεβεύσα(ν)σα thessalien et, au début de l'inscription que j'ai publiée comme Δήμητρι ἀρχινεύσασαι ἐπὶ ἱερείας Βερενίκας Στρατῶ Νικοστράτου, Μελίς Κλέωνος, Λυσιδίκα Ἀντιγόνου, il propose de lire Δήμητρι Ἀρχινεύσασαι. Ἀρχις serait le datif d'une épiclèse *Archis* de Déméter et νεύσασα en Macédoine serait le participe aoriste de νέω et signifierait « ayant nagé ». Quant au verbe νεβεύω thessalien, il serait formé directement sur le radical νεβ- de νεβρός ou bien sur νεβρίς, \*νεβριδεύω aboutissant dans ce dialecte à νεβεύω. (Voir la rubrique de B. Helly ci-dessus).

416. *Thessalonique*. Polyxène Adam-Véléni et I. Sverkos (n° 391), p. 13-29 : « Μ. Οὐλπίος Ἰουλιανὸς ἡγεμὼν τῆς Μακεδόνων ἐπαρχείας », publie avec un savant commentaire une inscription en l'honneur d'Οὐλπία Ἰουλιανή, la fille défunte d'un gouverneur de Macédoine, inconnu par ailleurs, du milieu du III<sup>e</sup> s. p.C. (Οὐλπίαν Ἰουλιανὴν τὴν λαμπροτάτην θυγατέρα Μ(άρκου)

Οὐλπίου Ἰουλιανοῦ τοῦ διασημοτάτου καὶ ἀγνοτά[του] ἡγεμόνος τῆς Μακεδόνων ἐπαρχείας τὸ λαμπρότατον Μακεδόνων συνέδριον μνήμης χάριν). Une des questions qu'aborde le commentaire concerne le caractère du *koïnon* macédonien, à savoir si, comme la plupart des *koïna* de l'époque impériale, il englobait toute la province de Macédoine (à « géométrie variable » à travers les siècles) ou seulement la partie proprement macédonienne de la province, dont les limites n'ont pas varié depuis 167 *a.C.* Les auteurs, qui adoptent la première alternative, invoquent en sa faveur l'opinion de J. Deininger et de Fanoula Papazoglou et en particulier son plus récent traitement de la question (*Bull.* 2000, 439). Cela laisse perplexe, parce que la grande savante yougoslave y soutient précisément la thèse inverse (« Pour le *koïnon* macédonien, le terme Μακεδονία ne désignait apparemment que la Macédoine proprement dite et non la province de la Macédoine »). Le bout de phrase « régions non-macédoniennes », que les auteurs citent à l'appui de leur thèse, concerne les franges illyrienne (autour du lac Lychnitis), thrace (entre le Strymon et le Nestos) et péonienne (le long de l'Axios) de la Macédoine proprement dite dans ses frontières de 147 *a.C.*, comme une simple lecture du début de la phrase de Papazoglou suffit à l'établir (« Mais la partie 'macédonienne' de la province comportait des régions non-macédoniennes (thraces, péoniennes, illyriennes) et, ce... »).

417. P. M. Nigdélis (n° 392), p. 143-59 : « Ὁ Νέστωρ, ὁ Λύαιος καὶ τὰ Πύθια. Ὁ βίος τοῦ Ἁγίου Δημητρίου ὑπὸ τὸ φῶς νέων ἐπιγραφικῶν εὐρημάτων », combinant les informations des « Passions » de Saint Démètre avec les données des *invitationes ad munera gladiatorum* récemment découvertes à Thessalonique (*Bull.* 2000, 473), en tire la conclusion que la fête pendant laquelle eut lieu le combat entre Nestor et Lyaios en présence de Galère fut celle des « grands Kaisareia, Epinikia, Kabeiria, Pythia » célébrés tous les quatre ans au mois de septembre. Cet événement historique serait à placer soit en 304 soit en 308 *p.C.*, et plus probablement à la première date.

418. G. Souris (n° 403), p. 128, mentionne une inscription funéraire inédite gravée sur un sarcophage de Thessalonique : Ἀλ[λ]ιδία Ἀθηνῶ Ἀλλιδίῳ Μακεδόνι μνήμης χάριν+ ἐξορκίζω δὲ τὴν [τοῦ] | αὐτοκράτορος Τύχην τὴν κυρίαν μου Ἀλλιδίαν Ἀθηνῶν καὶ τοὺς | ὄντας[ς] κληρονόμους αὐτῆς μηδένα ἀνοῖξει τὴν ληνόν.

419. *Rhaikélos* (?), *Kissos* (?) *territoire de Thessalonique*. Vassiliki Misailidou-Despotidou (n° 392), p. 359-67 : « Μία ἐπιτύμβια στήλη ἀπὸ τὴν περιοχὴ τῆς Θεσσαλονίκης », publie une stèle funéraire de la haute époque hellénistique découverte par hasard dans un champ entre les villages actuels de Pylaia et Panorama. L'auteur nous livre une étude soigneuse du style et de l'inscription de la stèle pour conclure qu'il s'agit d'une œuvre d'un atelier thessalien pour le compte d'une famille thessalienne. Elle a cependant beaucoup de mal à justifier la présence d'une telle stèle à l'endroit où elle a été trouvée. Elle envisage à tour de rôle la possibilité de l'existence d'une colonie de Thessaliens dans les environs de Thessalonique, la commande par un métèque de la stèle funéraire de sa fille à un atelier de son pays d'origine, le transfert de la stèle avec les ossements de la défunte par ses parents émigrés dans leur nouvelle patrie ou, enfin, l'abandon de la stèle sur son chemin par un trafiquant d'antiquité, qui l'aurait emportée de Thessalie. N'y aurait-il pas une solution plus simple ? Je ne suis pas compétent pour juger du style de la palmette qui couronne la stèle, mais, de l'aveu de l'auteur même, on y trouve « une particularité dans le rendu et le choix

des motifs décoratifs de sorte que l'image d'ensemble est légèrement modifiée ». D'autre part, l'auteur signale qu'une stèle de Vergina de la même période partage avec celle des environs de Thessalonique le même « recours restreints aux motifs végétaux, le contour dentelé des feuilles d'acanthé et les larges hélices ». Enfin, on peut s'empêcher de penser que c'est l'inscription (Πισταρέτα Θρασιπεία κόρα), bien avant le style, qui a orienté les recherches de l'auteur vers la Thessalie. Or, ni la forme dialectale κόρα ni l'adjectif patronymique (Θρασιπεία) ne sont étrangers à la Macédoine (*Bull.* 1998, 257). La première se rencontre sur des inscriptions de Béroia, (*MEΛΕΤΗΜΑΤΑ* 19, p. 70) et du territoire d'Edessa (*BCH* 117, p. 367, no 4). L'adjectif patronymique est attesté sur une inscription de Béroia (*EKM* I 46 : τὴν θυγατέρα τὴν Ἀγελαίαν). Quant aux anthroponymes Aristaréta et Thrasippos, ils ne sont pas plus thessaliens que macédoniens, étant donné que le premier n'est attesté ni dans l'un ni dans l'autre pays, alors que le second — contrairement à ce qu'affirme l'auteur — leur est commun. Enfin, l'absence d'ethnique plaide en faveur de l'origine locale de la défunte, l'argument que les formes κόρα et Θρασιπεία suffisaient pour indiquer l'origine de la défunte n'étant pertinent pour les raisons indiquées ci-dessus.

420. G. Sacco, *XeniaAnt* 10 (2001), p. 11-26 : « Tre rilievi iscritti dalla Macedonia » publiée, d'après des photographies fournies par J. Frel, trois plaques de marbre d'origine inconnue portant des reliefs représentant une femme assise, deux hommes debout et un troisième à cheval, ainsi qu'un(e) domestique à chaque extrémité de la scène, ainsi que des inscriptions funéraires. Sur les deux premières, qui dépeignent la même scène — sur la seconde, inversée, quasiment comme sur un négatif par rapport à la première — est gravée la même inscription (en partie endommagée sur la seconde) : Ζαϊκίς Ἀνδρονίκου Βασιτικεῖλα τῷ ἀνδρὶ καὶ τοῖς τέκνοις | Ἀνδρονίκῳ καὶ Ἀλλωπόρει καὶ Μητόκῳ καὶ ἑατῇ ζώσῃ. — La troisième plaque représente un cavalier, une femme assise et un domestique debout derrière chacun d'eux et porte l'inscription Ναυῶ Τηρήπου Φιλίπῳ Ποσιδωνίλῳ τῷ υἱῷ καὶ | ἁτῇ ζώσῃ. Ces monuments ont été repris dans *SEG* 52, 651-653 et 53, 639 et ont fait l'objet d'un commentaire archéologique par Théodosia Stéphanidou-Tivériou (n° 392), p. 401-403. Le style, l'iconographie et l'onomastique ne laissent aucun doute sur l'origine macédonienne — et plus précisément mygdonienne — de ces œuvres du tout début de l'époque impériale. On pourrait hésiter entre Thessalonique, Lété et Kalindoia, où sont amplement attestés des anthroponymes préhelléniques (cf. Basteikilas à Lété et Térépès à Lété et à Kalindoia).

421. *Lété*. Élie Sverkos et Catherine Tzanavari, *Archaiologikè Ephemeris* 148 (2009), p. 183-221, consacrent une étude approfondie à 8 monuments funéraires, dont 7 inscrits. Parmi ces derniers, deux seulement datent de la période préromaine. Le n° 1 ne conserve que trois lettres, le n° 2 porte les noms et patronymes de deux défunts : Ἀντίπατρος Εὐηθίδου, Μενεκλῆς Διονύσου (première moitié du II<sup>e</sup> s. a.C.). Sur le n° 3 (fin du II<sup>e</sup> - début du I<sup>er</sup> s. a.C.), outre les noms et patronymes des trois défunts, Héégésandra fille de Léonidès, Antigona fille de Ploutiadès et Léonidès fils de Ploutiadès, était aussi gravée une épigramme dont seulement les quatre premières lignes sont conservées : Ἀντιγόνα δύσστηνος ἐλγῶ ἐπὶ σήματι κεῖμαι. Αὐθημερὸν οὔτε πονήσασσα ἀπ[η]θήθη τραύματος... La lecture de l'avant-dernier mot n'est pas certaine. Les auteurs y reconnaissent le verbe ἀπηθέομαι et comprennent que la défunte a été vidée (« essorée ») de son sang. N° 4 : stèle à relief (II<sup>e</sup> s. a.C.) représentant deux figures,

une féminine et une masculine, et portant l'inscription Ῥαδίνη ἑαυτῆ | ἐκ τῶν ἰδίων. L'anthroponyme féminin, tiré de l'adjectif Ῥαδινός est rare et se rencontre seulement une autre fois en Macédoine. N° 6 (fin du 1<sup>er</sup> - début du 1<sup>er</sup> siècle p.C.) : stèle à relief partiellement conservé représentant une figure féminine entre deux cavaliers (Dioscures ?) et portant l'inscription : Ἡρακλίδης καὶ Ἰνγένουα | Ἡλιοδώρω κὲ Σφραγῖδι κὲ Ἀλνικῆτῳ τοῖς τέκνοις μνήμης χάριν. L'anthroponyme Héliodoros est déjà attesté dans un catalogue éphébique de Létè, ce qui n'a rien d'étonnant dans cette région anciennement péoniennne, où les noms théophores ou divins évoquant Hélios doivent être mis en rapport avec le culte local de cette divinité. En revanche Sphragis (cf. Graphis ou Deltis, *Bull.* 1994, 212) est un nom rare en Macédoine, attesté seulement une autre fois à Dion. N° 7 : stèle à relief (1<sup>er</sup> s. p.C.) représentant un cavalier au galop avançant vers un homme debout et une femme assise et portant l'inscription Πομπωνία Μούσα Μ(άρκῳ) Πομπωνιανῶ | Ἡδίστῳ τῶ τέκνῳ μνήμης χάριν καὶ ἑαυτῆ ζώση. N° 8 : stèle à relief (1<sup>er</sup> s. p.C.) représentant le héros cavalier galopant vers un arbre où s'enroule un serpent et portant l'inscription : Ζωῖλος Σατύρου, Ἀρτέμειν τῶ τέκνῳ Ἀπολλοδώρῳ. Selon les auteurs, il ne s'agirait pas d'une forme abrégée d' Ἀρτέμ(ο)ν, mais d'un anthroponyme décliné selon les noms à nasale. Il est dommage que les deux auteurs ne donnent pas plus de précisions sur la topographie de Létè, dont l'emplacement exact demeure insaisissable (Cf. M. B. Hatzopoulos, *ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 19, p. 123-27).

422. *Crestonie. Bragylos*. P. Nigdélis et E. Sverkos, *ZPE* 169 (2009), p. 163-70 : « Zur Neudefinierung des Territoriums einer makedonischer Polis der Kaiserzeit : Der Fall von Bragylos in Krestonia », publie une intéressante inscription découverte en 1983 au village Métallikon dans le nome de Kilkis. Ὅρους ἀποκατέστησε κατὰ τὴν γειγενημένην ὑπὸ | Φιλίππου τοῦ βασιλέως ὀροθεσίαν Πόπλιος Κλώδιος Καπίτων | Αὐρηλιανὸς ἀνθύπατος Βραγυλίοις. Ἄϋρος Θράσωνος ἥρωον. Il s'agit d'un bornage d'un gouverneur de Macédoine du 1<sup>er</sup> s. p.C. qui restitue les limites de la cité de Bragylos, définies jadis par « le roi Philippe », sans doute Philippe II (ou Philippe V). Comme point de repère est pris l'*heroon* d'un certain Thrason. Cette inscription ne peut pas être séparée d'une autre trouvée en 1960 dans le village d'Elevthérori, 8 kilomètres au nord de Métallikon et publiée par Louisa Loukopoulou et moi-même (*Bull.* 1988, 841). Celle-ci est en tous points identique à la précédente, sauf à la fin, où, après le nom du proconsul, on lit Βραγυλίοις, Τιβηρίοις, Κισσυνίοις. Ὅρους [—]λίοις ἥρωον. Dans la lacune nous avions restitué le mot [θεμέ]-λίοις, mais, en vue du parallèle Θράσωνος, il faudra sans doute suppléer un anthroponyme tel Sosipolis ou Hégésipolis au génitif, comme le suggèrent justement les auteurs. Ce qui pose un problème est l'interprétation de ces deux documents pris ensemble. Les deux auteurs en concluent que l'inscription de Métallikon qu'ils publient « définit les limites du centre urbain/administratif de Bragylos », alors que l'inscription d'Elevthérori établit « les limites du territoire des Bragylioi, c'est-à-dire entre les Bragylioi, les Tibérioi et les Kissynioi, qu'ils considèrent comme trois cités indépendantes les unes des autres. Nous avions envisagé une autre interprétation qui prenait en compte les éléments suivants : a) nous savons par une autre inscription de Bragylos (*Bull.* 1960, 202 ; cf. 1998, 234), que Fanoula Papazoglou a rééditée et interprétée, que Bragylos était une unité politique complexe composé de la *polis*, le centre urbain, et la *politeia*, le territoire rural sur lequel étaient établies d'autres petites communautés

civiques ; b) la double appellation de la cité : Bragylai (grande liste delphique des théorodokes) et Bragylos (le *Synekdémos* d'Hiéroclès), qui confirme cette structure complexe ; c) une inscription de la cité cretonienne voisine Morrylos (Ὅρος Μορ[ρ]υλίων τῆς μητροπόλεως), qui délimite le territoire de la *métropolis*, par rapport au reste du territoire du territoire de la cité occupé par des petites communautés subordonnées à celle-ci ; d) le fait que les Tibérioi et les Kissynioi ne sont nulle part ailleurs mentionnés. Nous en avons conclu que, si l'inscription de Métallikon trouvée près du centre urbain, établissait les limites du territoire de Bragylos, la composante principale de l'unité politique complexe appelée Bragylai, l'inscription d'Eleuthérochori définissait le territoire de l'ensemble de l'unité politique en question, qui, outre les Bragylioi, comprenait les Tibérioi et les Kissynioi. L'objection des deux auteurs que dans ce cas cette unité politique aurait été désignée par l'appellation collective Bragylioi et non pas par les ethniques de ses composantes, ne me semble pas recevable, parce que l'emploi du même terme, à savoir Bragylioi, par la même autorité dans deux textes officiels contemporains avec deux significations différentes, du centre urbain dans l'un et de l'ensemble du territoire de la *polis* et de la *politeia* dans l'autre, aurait donné lieu à une inacceptable confusion.

423. *Ioron*. A. G. Zannis (n° 391), p. 97-113 : « Ἴωρον », publie une inscription funéraire de Philippe du IV<sup>e</sup> s. a.C. pour un certain Philagros fils d'Archias, citoyen d'Ioron : (Φ)ίλαγρος Ἀρχία Ἴωριος. C'est la troisième attestation épigraphique de la cité d'Ioron, connue uniquement par le géographe Ptolémée, les deux autres étant une inscription honorifique du *synedrion* pour un de ses membres délégué d'Ioron et une dédicace de Morrylos à Asclépios, Hygie et les Morryliens par un autre citoyen d'Ioron. L'auteur, avec un *argumentum e silentio* plutôt insuffisant, à savoir que la cité ne figure pas sur la liste delphique des théorodokes, met en doute l'identification d'Ioron avec le site de Palatianon, proposée prudemment par Louisa Loukopoulou et moi-même (cf. *Bull.* 1990, 472).

424. *Strepsa* (?). K. Sismanidès (n° 391), p. 199-216 : « Ὠνή ἀπό τὴν περιοχὴ τῶν Βασιλικῶν », publie avec compétence un intéressant acte de vente découvert à Basilika dans la vallée de l'Anthémonte : Θεός. Ὠνή. Μηνὸς Πανθεῶνος. Ἰερεὺς | Καλλιπιδῆς Μενεκλέος. Τόκκης Πόττεος παρὰ Ἡρακλείδεος | τοῦ Ἡρακλεοδώρου οἰκίτην ἐχομένην | Μύρωνος : 8 : Μάρτυρες Μύρων Λύσωλονος : Σκίττας Καλλίππου : Διόδωρος Διονυσίου. Βεβαιοῖ αὐτὸς ὁ ἀποδόμ]ενος. Le formulaire est celui typique des actes de vente du *koinon* chalcidien ; le mois Panthéon, connu par d'autres actes, est probablement le neuvième mois de l'année chalcidienne et correspond au juillet-août de notre calendrier (*Bull.* 1990, 480) ; le prêtre éponyme Kallippidès est également attesté sur plusieurs autres actes. En revanche, la formule βεβαιοῖ αὐτὸς ὁ ἀποδόμ]ενος est nouvelle, quoique nous connaissions d'autres cas où le vendeur est en même temps le garant de la transaction. C'est la présence parmi les douze anthroponymes mentionnés, de trois noms sans étymologie grecque qui attire l'attention. Pottès est déjà attesté en Chalcidique et Tok(k)ès à Amphipolis. Skittas est inconnu par ailleurs, mais un Lysanias fils de Sikittas figure sur un acte de vente de Mieza du III<sup>e</sup> s. a.C. L'auteur, afin de remonter d'un an, par rapport à la chronologie que nous avons jadis proposée (*Bull.* 1989, 464), la date absolue de Kallippidès, allègue comme argument le fait que la vallée de l'Anthémonte aurait été perdue pour les Chalcidiens à la suite de l'alliance de ces derniers avec Athènes en 352 et de l'incursion de Philippe en Chalcidique en 351 a.C. Quoiqu'une telle

modification chronologique, au vu de la fragilité de nos datations, soit sans grande importance, il faut remarquer que cette prétendue conquête de Philippe n'est nulle part attestée. Démosthène (4. 17 et 1. 13) parle simplement d'« expéditions » et d'« attaque », qui était de simples démonstrations de force, sans effet permanent. En outre, l'auteur, à l'aide de cette inscription, propose des restitutions complémentaires à l'autre acte de vente de Basilika (*Bull.* 1989, 453). Quoique celles-ci soient plausibles, la photographie publiée ne permet pas de vérifier.

425. *Chalcidique. Kassandreia*. Chrysoula Véliigianni-Kousoulakou (n° 391), p. 49-71, publiée, avec un commentaire approfondi, une nouvelle arétalogie d'Isis du II<sup>e</sup> s. p.C. découverte à Kassandreia. Les 17 lignes conservées permettent de conclure que l'arétalogie de Kassandreia suit le modèle de celles de Kymè, Thessalonique et Ios, ainsi que de celle transmise par Diodore.

426. *Édonide. Philippes*. Chaïdo Koukouli-Chrysanthaki (n° 391), p. 135-148 : « Ἐπιγραφὴ ἐπιστατῶν στὸ τεῖχος τῶν Φιλίππων », publiée une inscription gravée dans un cadre sur les remparts de la cité : Ἐπιστάται | Πυθόδωρος | Ἰσαγόρας, et en dehors du cadre le mot πυγίζεται. Cette inscription, dont la date est difficile à préciser (fin IV<sup>e</sup> - début II<sup>e</sup> s. a.C.), perpétue les noms des magistrats responsables de l'érection ou réparation de la muraille. L'insulte πυγίζεται, qui lui est contemporaine, doit s'adresser à l'un ou à l'autre épistate.

427. Chaïdo Koukouli-Chrysanthaki (n° 392), p. 481-503 : « Ἀπόλλων Κομαῖος στοὺς Φιλίππους », à l'occasion de la publication d'une nouvelle dédicace à Apollon Komaios, nous offre une étude approfondie sur le culte de cette divinité à Philippes. L'inscription, datant du milieu du IV<sup>e</sup> s. a.C., fut repérée remployée dans une annexe de la basilique Γ. Elle est gravée sur une base de statue : Ἀπελλᾶς [...]εῖου Ἀπόλλωνι | Κομαῖοι καὶ Ἀρ[τέμι]δι. Une autre dédicace aux mêmes divinités était déjà connue (*Bull.* 1964, 100 et 262) : Διόδοτος Ἐπιγένου[ς] | Ἀπόλλωνι Κομαῖω[ι] | καὶ Ἀρτέμιδι. Elle est gravée sur une autre base trouvée *in situ* dans les vestiges d'une construction d'époque hellénistique située dans le centre de la ville fondée par Philippe II. L'auteur suggère que ce doit être l'emplacement du sanctuaire d'Apollon Komaios. La suite de l'article recherche l'origine de ce culte d'Apollon protecteur des villages à Thasos, d'où étaient issus les fondateurs de la colonie de Crénides, l'ancêtre immédiat de Philippes.

428. Tuile inscrite Θασίων à Diomedeia (nome de Xanthi) n° 47.

429. *Parthikopolis (Sandanski)*. D. Dana, *ZPE* 168 (2009), p. 187-88 : « Inscriptions de Macédoine et de Thrace », publiée, à partir d'un catalogue de ventes aux enchères une stèle à relief d'époque impériale portant une inscription funéraire : Εὐγένεια Βράσεως | Οὐάλεντι τῷ ἀνδρὶ καὶ ἑαυτῇ καὶ | Ζωσᾶ τῷ παιδίῳ μνήμης χάριν. L'attribution à Sandanski est fondée sur le nom du collectionneur, mais surtout sur l'étude de l'iconographie et de l'onomastique, l'anthroponyme Βράσις étant caractéristique de la Macédoine orientale.

#### INTÉRIEUR DE LA THRACE ET DE LA MÉSIE INFÉRIEURE (Alexandre Avram)

430. **Langue des inscriptions et onomastique.** Mirena Slavova, *Archaeologia Bulgarica* 14 (2010), 2, p. 39-51 : « The Struma Valley Revisited : Cultural Encounters in Roman Times on the Balkans (the Epigraphic Data) », exprime

quelques réflexions sur l'onomastique (noms thraces, grecs et latins), la composition sociale et le degré d'hellénisation de la population de cette région rattachée à la province de Macédoine dès le II<sup>e</sup> siècle *a.C.* Elle remarque entre autres que les personnes portant à la fois des noms et des patronymes grecs sont attestées surtout dans la région méridionale du territoire soumis à ses enquêtes (p. 41-42), alors que pour le reste, c'est la « onomastic mixture » qui prédomine. Toutes ses idées ne sont pas à prendre sans réserves : il est par exemple douteux que la popularité du nom grec Πύρσος soit imputable à la « coincidence with the widespread and similarly sounding local Thracian anthroponyms Πυρουσαλα and Πυρουλας or theonyms such as Πυρμηρουλας » (p. 40). À la fin de son étude, S. dresse des listes commentées des particularités linguistiques des inscriptions : phonétique, vocabulaire, latinismes, etc.

431. D. Dana, (n° 83), p. 390-397 : « La préhistoire du nom de Saint-Sébastien : onomastiques en contact », démontre, listes exhaustives d'occurrences à l'appui, qu'avant *ca.* 300 *p.C.*, les noms Σεβαστιανός/Σαβαστιανός, et Σεβαζιανός/\*Σαβαζιανός (*Sabasianus*) étaient plutôt fréquents en Thrace, alors qu'ailleurs ils étaient non seulement rares, mais portés par des personnes originaires de Thrace ou ayant des rapports avec cette région. Ce n'est qu'après le martyre de Saint-Sébastien que le nom devint populaire. « Nom grec d'époque impériale, affectonné en Thrace par des indigènes qui ont recours à un nom de bon augure qui résonne en grec comme en latin, devenu relativement fréquent pendant l'Antiquité Tardive grâce au culte du prétorien martyr, et qui vient de connaître son âge de gloire dans les dernières décennies du XX<sup>e</sup> s. ».

432. **Prosopographie.** P. Debord (n° 508) publie (p. 281-284, n° I) un décret de Claros en l'honneur d'un citoyen de Sélymbria.

433. Jutta Fischer et P. Pilhofer, *RhM* 153 (2010), 2, p. 188-202 : « Zwei Thra-ker an der Ostsee. Die Inschrift IG X 2, 1, Nr. 1020 wiederentdeckt », signale la redécouverte de cette inscription dans l'église évangélique de Gristow : nouvelle édition reposant sur l'autopsie (excellente photo) et commentaire archéologique. Le texte est lu de la manière suivante : Δεντουτουρμης Πυρου[λα τῷ ἰδίῳ] ἀνδρὶ μνήμης χάριν (Δεντουρμης, *IG*, d'où *LGPN* IV, ce qui aurait été moins compréhensible). Les deux éléments, Δεντου- et Τουρμη(ς), sont attestés dans l'onomastique thrace.

434. **Ateliers lapidaires.** Maria Alexandrescu Vianu, *Studii și cercetări de istorie veche și arheologie* 59-60 (2008-2009), p. 53-80 : « Les ateliers de sculpture de Mésie inférieure. 2. Les relations avec la Bithynie » (en roumain, résumé en français). Cette étude, richement illustrée, met en évidence le rôle des carrières de Proconnèse et de Dokimeion et l'influence des maîtres originaires surtout de Nicomédie, Cyzique, Byzance et Chalcédoine. La partie introductive est consacrée à la prosopographie des Nicomédiens et des ressortissants de Prousius de l'Hypios (ou, moins probablement, de Prousius sur mer) attestés en Mésie inférieure, ainsi qu'à quelques termes funéraires communs à la Bithynie et aux provinces sud-danubiennes, déjà commentés ailleurs, notamment par L. Robert et Jadwiga Kubińska : ἀνεξοδίαστος (« inaliénable »), πύελος/πύαιλος, γράδος.

435. **Religion.** Zlatozara Gočeva, *Thracia* 18 (2009), p. 491-501 : « Le culte de Dionysos en Thrace d'après les monuments votifs ». Bref aperçu des monuments épigraphiques et anépigraphes des provinces de Thrace et de Mésie inférieure, tous connus.

436. Maria Deoudi, *Die thrakische Jägerin. Römische Steindenkmäler aus Macedonia und Thracia*, Peleus, Studien zur Archäologie und Geschichte Griechenlands und Zyperns, 51, Mayence — Ruhpolding, 2010. La démarche est presque exclusivement iconographique : l'auteur insiste de façon convaincante sur les différences entre l'iconographie athénienne de Bendis et l'iconographie de ce qu'elle appelle prudemment « la chasseresse thrace ». Toutefois, pour que l'étude soit complète, le recours aux inscriptions — et à l'onomastique révélée par ces documents — aurait été indispensable, et c'est justement là que le travail s'avère insuffisant. La littérature utilisée est minimale, il y a parfois des datations moins convaincantes que l'analyse du contenu de certaines inscriptions aurait peut-être corrigées et même plusieurs fautes de transcription. Bref, une approche archéologique ignorant l'apport de l'épigraphie.

437. **Localités.** *Philippopolis*. C. P. Jones, *ZPE* 176 (2011), p. 96-98 : « An Apamean at Philippopolis ». En revenant sur l'épigramme publiée par N. Shrankov (*Bull.* 2009, 336), J. conteste avec de bons arguments quelques interprétations avancées par le premier éditeur (cf. *Bull.* 2010, 400, [103]). Il estime que Maximus, « aimé par la Thrace et le monde » (plusieurs parallèles recueillis pour une telle expression), n'était pas le poète honoré à Cyzique (*IGRR* IV 163), comme le proposait Sh., mais tout simplement un commerçant résidant à Philippopolis. Tout comme le poète attesté à Cyzique, ce Maximus, père d'un fils homonyme qui lui avait érigé le tombeau, aurait dû être originaire d'Apamée/Myrleia de Bithynie. D'autre part, l'expression πὰρ δέ οἱ Ἀπόλλωνος ἐγὼ κεῖμαι Κενδρεισοῖο ne laisse pas entendre qu'il s'agissait de la statue même d'Apollon, comme le suggérait Sh. (lequel traduisait « and beside him stay I, [the statue] of Apollo Kendreisos ») : il vaut mieux imaginer que « the composer of the epigram has borrowed snippets from elsewhere, perhaps from other epigrams in the same cemetery, without being able to stitch them together into a meaningful whole ».

438. *Tropaeum Traiani*. Maria Bărbulescu et Livia Buzoianu (n° 450), n° 6. Partie supérieure d'un autel du II<sup>e</sup> siècle *p.C.*, dont on ne conserve que Ἀγαθῆι τύχηι / Ἐρμόδωρο[ς Ζ]ωῖλου. Il est pourtant intéressant de voir les inscriptions grecques se multiplier dans ce *municipium* censé être purement romain et dans son territoire (cf. *Bull.* 2010, 451).

## PONT

(Alexandre Avram)

(Abréviation moins usuelle : *VDI* = *Vestnik drevnej istorii* [Moscou]).

439. **Généralités.** A. Avram, *Analele Universității din Craiova, seria Istorie* 15 (2010), 1, p. 7-36 : « Nouvelles études d'épigraphie grecque pontique I. Tyras, Nikonion et Olbia ». Aperçu critique des publications épigraphiques consacrées depuis 2001 à ces cités du Pont Nord. Le gros repose sur les notices insérées par le même auteur (depuis 2006) dans le *Bull.*, mais il y a aussi des commentaires à des publications non retenues par le *Bull.* ou le *SEG*.

440. **Lettres sur plomb**, voir n<sup>os</sup> 6 et 462.

441. **Économie et société.** Christel Müller, *D'Olbia à Tanais. Territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et*

*hellénistique*, Ausonius, *Scripta Antiqua*, 28, Paris – Bordeaux, 2010. Cette synthèse d'une érudition volontairement tempérée utilise beaucoup les sources épigraphiques : toujours les meilleures éditions et des commentaires mis à jour et tenant compte des interventions les plus récentes. Le lecteur est guidé entre autres par des index détaillés, y compris pour les sources, où les inscriptions se taillent la part du lion. De surcroît, un « dossier épigraphique » (p. 357-400) présente séparément les principales inscriptions utilisées : lemme, texte grec, apparat critique, traduction (à moins que le texte ne soit désespérément lacunaire), date et commentaire concis. À ajouter maintenant pour le terme *σαστήρ* du document 11, ll. 24-25 (serment des Chersonésitains, *IOSPE I<sup>2</sup> 401 = SIG<sup>3</sup> 360*), l'interprétation de I. A. Makarov (*Bull.* 2010, 462).

442. A. Avram, dans I. Căndea (éd.), *Tracii și vecinii lor în antichitate. The Thracians and Their Neighbours in Antiquity. Studia in honorem Valeriei Sîrbu*, Brăila, 2010, p. 53-61 : « Timbres amphoriques et épigraphie lapidaire : astynomes et proxènes », identifie plusieurs astynomes de Sinope et de Chersonèse taurique avec des personnages mentionnés par quelques décrets de proxénie (toutes les dates qui suivent sont *a.C.*). – 1) L'astynome Πλεισταρχίδης Ἀπημάντου de Sinope (*ca.* 235-225) est le même que celui qui reçoit la proxénie à Thermos (*IG IX 1<sup>2</sup>, 1, 25, l. 22, ca. 245-236* : le patronyme est écrit Ἀπομάγτου, mais il s'agit peut-être d'une erreur de gravure). – 2) L'astynome Πασιάδας Ἡροδότου de Chersonèse taurique (*ca.* 230-215) est le même que le proxène de Callatis (voir déjà *I.Kallatis* 13). – 3) L'astynome Ἀπολλώνιος Πάρμιος de Chersonèse taurique (*ca.* 230-215) pourrait être le même que le proxène de Callatis (voir déjà *I.Kallatis* 12). – 4) L'astynome Διονύσιος Θάγωνος de Chersonèse taurique (*ca.* 215-200) est le même que le proxène d'Olbia (*I.Olbia* 26). – 5) L'astynome de Chersonèse taurique Ὑμνος Σκύθα (*ca.* 230-215, plutôt vers la fin de cet intervalle) est le même que le proxène de Delphes (*SIG<sup>3</sup> 585, l. 19-20, daté de 195/4*). Essai de reconstitution de l'arbre généalogique d'une famille de notables de Chersonèse attestés tantôt par des timbres amphoriques, tantôt par des inscriptions lapidaires. – 6) L'astynome Φορμίων Πυθίωνος de Chersonèse taurique (*ca.* 215-200) pourrait être le même que le proxène de Delphes (*SIG<sup>3</sup> 585, l. 56 ; aussi 604, cette fois sans patronyme*).

443. **Religion.** Natacha Trippé, *ARG* 12 (2010), p. 23-39 : « La divinité et ses épiclèses dans l'entreprise coloniale : l'exemple de Milet et de ses colonies sur la rive Nord-Ouest du Pont ». L'étude est consacrée avant tout à Apollon et à Aphrodite, avec leurs diverses épiclèses, à la répartition des « tâches » divines (par exemple, pour Apollon, « le médecin qui protège, présent dès la fondation de la colonie, et le *Delphinios*, garant de la concorde civique, et marque de l'héritage religieux de la métropole ») et au « devenir des épiclèses lors du transfert de la divinité de la métropole à la colonie ». À ce dernier propos, T. distingue deux cas de figures : 1) transfert de la divinité et de son épiclèse (soit sans aucun autre changement, soit avec maintien de l'épiclèse, mais à rôle modifié pour la divinité) ; 2) changement d'épiclèse, avec des conséquences diverses, selon le cas. — Il est quand même regrettable qu'une étude spécialement consacrée à la triade apollinienne à Istros, et plus généralement dans le Pont entier (*Bull.* 2009, 357), n'ait pas été prise en compte. T. aurait pu tirer quelque profit des documents qui y sont (re)publiés ; elle aurait entre autres trouvé une nouvelle attestation d'Artémis *Pythiè*, ce qui l'aurait peut-être poussée à nuancer son

affirmation, selon laquelle cette déesse « voit son rôle dans le Pont presque effacé » (p. 37).

444. E. K. Petropoulos, dans E. K. Petropoulos et A. A. Maslennikov (éds.), *Ancient Sacral Monuments in the Black Sea*, Thessalonique, 2010, p. 283-293 : « Apollo's Cult in the Black Sea Area and the Greek Colonists : Some Remarks », offre un bref aperçu à ce sujet, sans apporter, faut-il dire, rien de nouveau. La littérature utilisée est malheureusement incomplète. Il est surprenant de ne pas trouver dans la bibliographie l'ouvrage de D. Chiekova sur les cultes des cités de la côte occidentale de la mer Noire (*Bull.* 2009, 351), l'article de N. Ehrhardt, « Apollon Ietros. Ein verschollener Gott Ioniens ? », *IstMitt* 39 (1989), p. 115-122, l'ouvrage de M. Oppermann sur les cités du Pont Gauche (*Bull.* 2006, 278) ou les deux volumes monumentaux consacrés respectivement à la zone sacrée d'Istros (*Bull.* 2006, 286) et au *téménos* ouest d'Olbia (*Bull.* 2008, 404), où l'on trouve des pages entières consacrées au culte d'Apollon. Il y a, en revanche, des erreurs à foison. « In the case of Apollonia Pontica [...] the cult of Apollo Ietros should apparently not be considered to be widespread » (p. 285). Considéré ainsi par qui ? Par ce qui ignorent par exemple *IGBulg* I 388 bis = *I.Histriae* 64 (cf. A. Avram, *Dacia N. S.* 51 [2007], p. 87-88, n° 34, pour l'ajout d'un nouveau fragment), où τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Ἰατροῦ est explicitement mentionné dans deux contextes, ce qui démontre de manière imparable qu'il s'agit du principal sanctuaire de la cité. La dédicace toujours inédite d'Odesos à Apollon *Delphinios* n'est pas du v<sup>e</sup>, mais du III<sup>e</sup> siècle a.C. (voir *Bull.* 2006, 275), le prêtre d'Apollon *Ietros* à Istros n'était pas « the eponymous hero of the city » et je n'ai jamais écrit, même si P. me cite (p. 286), qu'à Istros il y avait « at least two temples » consacrés à Apollon. Il est vraiment dommage qu'un sujet passionnant ait été survolé d'une manière aussi maladroite. — Pour le culte d'Apollon, voir aussi le numéro précédent, avec un traitement manifestement plus approprié.

445. **Pont Gauche.** *Apollonia du Pont.* A. Avram, (n° 83), p. 368-380 : « Sur quelques noms d'Apollonia du Pont ». Sont commentés les noms en -θεμις (l'auteur estime entre autres que le *physikos* Diogène d'Apollonia, fils d'un Ἀπολλόθεμις, était originaire d'Apollonia du Pont plutôt que d'une autre cité homonyme), les noms en Μανδρο-, -μανδρος (populaires sans doute surtout parmi les descendants des *epoikoi* milésiens ayant accompagné le philosophe Anaximandre dans la recolonisation d'Apollonia vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle a.C.), les noms en Μολπ- (rôle probable des Molpes, responsables du culte d'Apollon *Delphinios* à Milet et qui auraient joué un rôle important dans l'envoi de colons additionnels sous le même Anaximandre ; comparaison avec la situation d'Olbia), enfin, le nom [Λ]ητόδ[ωρος] (brève reprise du dossier concernant le culte de Létéo en mer Noire et les noms « létophores », cf. *Bull.* 2010, 445).

446. D. Dana, *ZPE* 174 (2010), p. 106-108 : « Une nouvelle épitaphe grecque tardive de Bulgarie », publie (photos) une inscription gravée tête-bêche sur une stèle originellement anépigraphie de haute époque impériale représentant le banquet couché. L'inscription date des v<sup>e</sup>-vi<sup>e</sup> siècles p.C. Le défunt est un certain Βητάλιος (graphie non encore attestée pour *Vitalius*) πρεσβ(ύτερος) Δεβελτοῦ. C'est la première attestation épigraphique de la forme Δηβελτός pour *Deultum*, ancienne colonie romaine qui connut une certaine fortune à l'époque byzantine. Pour cette graphie chez les lexicographes byzantins, D. renvoie à la *Souda* et au Ps.-Zonaras.

447. *Mésambria*. Ligia Ruscu, *Kernos* 22 (2009), p. 125-132 : « Apollo Agyeus in Mesambria ». Version révisée en allemand de l'article commenté dans *Bull.* 2010, 449.

448. *Dionysopolis*. I. Lazarenko, Elina Mircheva, Radostina Encheva et N. Sharankov, dans E. K. Petropoulos et A. A. Maslennikov (n° 444), p. 13-62 : « The Temple of the Pontic Mother of Gods in Dionysopolis ». Il s'agit d'une publication préliminaire, mais très détaillée (plans, restitutions, photos), d'une découverte archéologique extrêmement spectaculaire. Selon les fouilleurs, ce temple ionique — dont une partie de l'élévation est assez bien conservée, plusieurs objets de culte, dont un *loutèrion* (fig. 19), ayant été trouvés *in situ* — a été érigé dans le troisième quart du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* et détruit au IV<sup>e</sup> siècle *p.C.* À part les nombreux *membra disiecta* architecturaux, les statues ou fragments de statues (notamment de Cybèle) et les reliefs votifs, les fouilles ont mis au jour « more than thirty inscriptions and fragments, dating from the 4<sup>th</sup> c. BC to the 4<sup>th</sup> c. AD, as well as numerous graffiti on plaster fragments discovered near the western wall of the temple » (cf. déjà *Bull.* 2010, 434 et 450). La moisson épigraphique est commentée et en partie illustrée par Sharankov (p. 27-36). — Une seule inscription est antérieure à la construction du temple et date du IV<sup>e</sup> siècle *a.C.* : décret fragmentaire, où il est entre autres question de Callatis (Sh. en cite quelques débris). Deux autres décrets et plusieurs dédicaces mentionnent Μήτηρ θεῶν Ποντία ou Μήτηρ Ποντία, alors qu'une liste de fidèles d'Attis du III<sup>e</sup> siècle *p.C.* (voir *infra*) désigne la même divinité comme Μήτηρ θεᾶ Ποντία. Enfin, sur une base de statue, dont le dédicant, Ἀπολλώνιος Δημοφῶντος, pourrait être le même que le prêtre de Dionysos de la fin du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* (*IGBulg* I<sup>2</sup> 20), figure l'accusatif [Μη]τέρα καθάρην (remarquons l'ionisme). Il s'agit d'une divinité d'origine ionienne protégeant entre autres les navigateurs. Sh. renvoie à l'épisode de la visite du Scythe Anacharsis à Cyzique, censé avoir introduit dans le Pont le culte de cette déesse (Hdt. IV 76), puis à des dédicaces à Aphrodite *Pontia*, ce qui l'amène à comprendre l'épithète *Pontia* « not in a mere geographical sense, as for the goddess worshipped near the sea (or rather the Black Sea, frequently designated simply as Πόντος), but as an indication of the goddess' function as protector of sailors added to her usual role as patron of the city ». — Une inscription de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* révèle le nom de la πανήγυρις organisée le 8 du mois *Tauréōn* en l'honneur de la Mère des Dieux : τὰ Μητρῶια ἃ ἄγει ὁ δῆμος μηνὸς Ταυρεῶνος ὀγδοίῃ. D'autres détails sur les fêtes résultent grâce à deux dédicaces faites par des prêtresses à l'époque impériale : Sh. en cite quelques passages en traduction anglaise et donne entre crochets les mots-clé grecs. L'une des prêtresses est « Zouke (a Thracian name), daughter of Herakleides and wife of Theagenes, son of Moschion, priest of Dionysos the Founder (of Dionysopolis) » (il faudrait peut-être mettre en relation ce dernier personnage avec le κτίστης de Callatis, *I.Kallatis* 40-42 et 44-45, avec commentaires), l'autre serait « Mamasis, daughter of Isellen (Ἰσέλλην : the name, obviously from ἴσος and Ἑλλην, i. e. 'equal to a Greek', is attested for the first time) ». Puisque cette deuxième inscription est illustrée (fig. 29), j'ai pu vérifier la lecture et je me demande s'il ne faut pas couper Μαμα Σισις Ἑλληνος, afin de comprendre Mama, fille de Sisi(s) (nom attesté à Istros, *I.Histriae* 229 : Σισι, génitif ?), le fils d'Héllèn (si le deuxième nom est masculin), ou bien Mama Sisis (double nom : voir *e.g.* de nombreux cas à Aphrodisias), fille d'Héllèn. — Sh. mentionne ensuite plusieurs autres dédicaces consacrées à

la Mère des Dieux, dont il convient de retenir celle faite dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* par [Δη]μοφῶν Μυδός (nouvelle attestation de ce nom carien dans une cité de la mer Noire) ἱερώμενος διὰ βίου (il résulte donc que le culte était géré, selon le cas, soit par des prêtres, soit par des prêtresses), ainsi qu'une autre, d'époque hellénistique, sur le pied d'une table cultuelle (fig. 18) consacrée par « *Zenon, son of Zenon, from Tyre* » (Tyras du Pont ou Tyr de Phénicie ?). Deux autres inscriptions font état de donations à la même déesse. La première (première moitié du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* ; fig. 28, photo moins utilisable) « concerns vineyards (and all belonging to them) in the locality of Rhokole (Ῥοκόλη) as well as 'three workshops at the wood market (ἐπὶ τῆς ξυλοπόλιδος) together with the rooms of the upper floor' ». À retenir l' *hapax* ξυλοπόλις (*scil. ἀγορά*). Quant à la localité mentionnée, Sh. l'identifie à *Rhocobe* (toponyme mal transmis par les manuscrits de Pline, *NH* IV 44), l'un des *oppida* des *Scythae arotres* entre Callatis et Dionysopolis, qui serait le même que le χωρίον Ῥακόλη mentionné par Stéphane de Byzance, *s. v.* Κάττουζα (leçon retenue par Meineke ; mais le *codex Rehdigeranus* donne justement Ῥακόλη, une forme plus proche de ce que révèle l'inscription). La deuxième donation (I<sup>er</sup> siècle *p.C.*) « consisted of two aedicules, throne, wreath, figurines (τύπια) together with other adornments (σὺν ἄλλο[ις] κοσμίαις) for one hundred denarii, a portico (στοά) and a female slave (of Thracian origin, as her name *Zougedeskos*, unattested before, indicates) as well as the children she was going to give birth (τὰ ἐξ ἐκίνης ἐσόμενα τέκνα) ». — Trois autres dédicaces sont consacrées respectivement Ποσειδῶνι Ἀσφαλεῖ par Ἐστιαῖος Πόσειος ἱερώμενος διὰ βίου ὑπὲρ τοῦ δήμου (époque hellénistique), à Héraclès (à l'époque impériale), par « Demosthenes of Nicomedia, who was Ἀθηναστής » (nouvelle forme du mot Ἀθηναῖστής / Ἀθαναῖστάς), enfin, au Cavalier Thrace, désigné ici pour la première fois comme « héros protecteur » (Ἡρως Φύλαξ). — Sh. mentionne aussi brièvement une liste fragmentaire des prêtres éponymes de Dionysos du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* — « The excavations of the temple of the Mother of the Gods provided for the first time entirely preserved decrees of *Dionysopolis*. As at least two of the texts explicitly state, the temple was one of the places where decrees of the city were set up ». Dans ces deux décrets (l'un pour le Mésambrien Polyxénos, l'autre pour le Thrace Zeibas), le temple est désigné comme Μητρῶον. Une proxénie (fig. 31) accordée vers la fin du II<sup>e</sup> ou le début du I<sup>er</sup> siècle *a.C.* à Πολύξενος Μελσέωνος Μεσημβριανός sur proposition d'un certain Διονύσιος Ἀκορνίωνος, « who was obviously the father of the well-known *Akorinion*, son of *Dionysios*, honoured in *IGBulg* I<sup>2</sup>, 13 about 48 BC », nous fait connaître de plus près ce personnage. Le titulaire du décret est en effet l'un des six stratèges de Mésambria révélés par le relief *IGBulg* V 5103. Il se trouve qu'il est également attesté par un décret honorifique, toujours de Dionysopolis, mais exposé cette fois εἰς τὸ ἱερόν τῶν Σαμοθράκων. Ce dernier document avait été trouvé en 1988, Sh. en a donné récemment une traduction bulgare (cf. *Bull.* 2010, 400 [105] et 434), il continue maintenant par en compiler un résumé détaillé, tout en laissant échapper des citations significatives en grec, mais l'on aimerait quand même que soient enfin publiés ces deux décrets, dont surtout celui trouvé en 1988 (déjà évoqué plus d'une fois dans la littérature) semble être très intéressant. — Un autre décret, conservé de manière fragmentaire (II<sup>e</sup> siècle *a.C.*), « honours a citizen of *Odessos*, *Apatourios*, son of *Apollonios* ». La face postérieure de la stèle allait être réutilisée vers l'époque d'Alexandre Sévère pour la gravure de la

liste des *Attiastai* (voir *infra*). — Un décret (II<sup>e</sup>/I<sup>er</sup> siècles *a.C.*) « honours citizens of *Calchedon*, who had probably helped Dionysopolis in a naval expedition » (le mot *στόλ[ος]* est à lire à la première ligne partiellement conservée). À retenir la disposition finale : ἀποστεῖλαι δὲ καὶ τὸ ἀντίγραφον εἰς Καλχαδόνα καὶ παρακαλέσαι ὅπως καταγαγῆ εἰς τὰ παρ' αὐτοῖς δημόσια γραμματοφυλάκια. — « An honorary decree (late 2<sup>nd</sup> – early 1<sup>st</sup> c. BC) for several persons (asked by Dionysopolitans to propitiate the gods of the city, παρακληθέντες ὑπὸ τοῦ δήμου ἐξειλασκεύεσθαι θεοὺς τῆς πόλεως), whose names were later intentionally erased, contains the interesting clause that the decision should take effect on the same day, exactly as the decisions concerning the defence of the city (τὸ δὲ ψήφισμα τοῦτο εἶναι κύριον αὐθημερὸν καθάπερ τὰ ὑπὲρ τῆς πόλεως φυλακῆς γραφόμενα ψήφισματα) ». — Un décret est pris en l'honneur de « *Mokaporis*, son of *Auluporis*, strategos of the king *Rhoemetalces I* (ca. 12 BC – AD 12) in *Apsioupolis* and the *strategia Daotike*. Ἀψιούπολις should be interpreted as a variant of Ἀξιούπολις/*Axioupolis*/*Axiopolis*, and the name of the *strategia*, attested here for the first time, is probably to be connected with *Daoi* (Δᾶοι), the older name of the *Dacians* (Δᾶκοι) according to *Strabo* (VII, 3, 12) ». Le titulaire du décret a entre autres participé à une campagne « au-delà du Danube, contre les ennemis communs, les *Iazyges* » (στρατευσάμενος δὲ πέραν τοῦ Ἰστρου ἐπὶ τοὺς κοινούς πολεμίους Ἰαζύγους), une allusion, dirais-je, aux campagnes de Cn. Cornelius Lentulus contre les *Sarmates* (*Florus* II 28-29), datées de 9-6 *a.C.* Quant à la nouvelle stratégie révélée par cette inscription, elle pourrait, à mon avis, expliquer d'une manière inattendue une inscription latine (*CIL* III 14437<sup>2</sup> = *IDRE* II 338 ; cf. *Ann. ép.* 1957, 333) de 177-178 *p.C.* faisant état d'une dispute frontalière entre les *Dac(i)* et la *c(iuitas) Ausdec(ensium)*. Cette inscription provient apparemment du village de *Cetatea*, situé au sud de la *Dobroudja*, non loin de *Cernavoda* (*Axiopolis*). Les *Daci* pourraient être les habitants de l'ancienne stratégie désignée comme *Δαοτική*. Aussi faut-il ajouter que c'est justement dans la même région que se concentrent les toponymes en *-daua* que l'on rencontre par ailleurs surtout en *Dacie*. Pour l'ensemble de la question des stratégies en *Thrace* à l'époque impériale, voir l'étude récente de Marie-Gabrielle Parissaki (*Bull.* 2010, 398). — Enfin, un dernier décret, exposé toujours dans le *Μητρῶν* de *Dionysopolis*, est en l'honneur de « *Zeibas* [variante graphique non encore attestée du nom thrace *Z(ε)ιπας*] son of *Alouzenis*, probably another *strategos* of king *Rhoemetalces I* ». — Deux catalogues (noms d'hommes uniquement) de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle *p.C.* nous font connaître respectivement les νεομηνιασταὶ *Μητρὸς θεῶν Πον[τία]ς* et les Ἄττεις οἱ κὲ Ἄττιαστὲ (= Ἄττιασταί, *hapax*) εἰαιρόδουλοι *Μη[τρ]ὸς θεᾶς Ποντίας*. Parmi les 71 noms des membres du « collège » (κοινόν ; *post* 212, vu les nombreux *Aurelii*) des νεομηνιασταὶ (fig. 23), dont un ἱερεὺς τῆς θύνης — c'est-à-dire θοίνης — et un αὐλητής, auxquels 13 autres furent ajoutés, avec des erreurs de gravure, dans un deuxième temps, on trouve des anthroponymes très rares ou même non encore attestés jusqu'ici, « like the Greek Ἀνδρικίων, Μενεκρέων ; the Latin Αἰδασιανός ; or the *Thracian* Ζουκης and Τιουθιος ». Je me demande si ce dernier nom n'est pas plutôt paphlagonien, à rapprocher éventuellement de Θυς ; je trouve, d'autre part, un Θιουθιους, fils de Τίτος (*MAMA* VIII 365, en *Pisidie*), lequel pourrait être en fait un *Titus*. Pour Ζουκης (voir plus haut, le féminin Ζουκη et le composé *Zougedeskos* : Sh. n'en donne pas la graphie grecque), cf. *I.Kallatis* 193. — Parmi les membres de la deuxième association, il convient

de relever M. Αὐ[ρ]ή(λιος) Κούρης ὁ καὶ ἱερεὺς Μητρὸς θεᾶς Ποντίας, également attesté comme ἱερὸνόμος de la σπεῖρα Ἀσιανῶν dans *IGBulg I<sup>2</sup> 23* (222-235 p.C.) « and as first archon of the city in an unpublished ephobic list » (hélas, encore une inédite !), Παιτραλις (« a compound Thracian name attested for the first time »), θεοφόρος et en même temps πατήρ τῆς θύνης (= θοίνης), ainsi que le flûtiste (αὐλητής) Hermès, qui est à coup sûr le même que celui de l'inscription des νεομηνιασταί. — À tout cela s'ajoute une inscription latine sur une base ayant naguère porté une statue en argent de la déesse (fig. 30), consacrée par l'empereur Licinius I<sup>er</sup> par les soins d'*Aureli(us) Speratianus* (*PIR<sup>2</sup> VII 2, 303*). Ce dernier est attesté à cette occasion pour la première fois comme gouverneur de Scythie Mineure. C'est la plus récente inscription de ce lot, dont, une fois l'apéritif copieusement servi, on attend d'autant plus impatientement la publication complète. — Voir aussi le bref aperçu de I. Lazarenko sur les progrès des travaux au temple de la Mère des Dieux de Dionysopolis dans I. D. Cholakov et K. Chukalev, « Archaeology in Bulgaria », *AJA* 114 (2010), p. 737-739 : l'inscription des νεομηνιασταί est illustrée (fig. 25).

449. *Callatis*. Chr. Bruns-Özgan, *EA* 42 (2009), p. 103-134 : « Eine feine Familie. Theopompos von Knidos und seine Nachkommen », estime à tort (p. 105 et 126, n° 11) que l'inscription *I.Kallatis* 171 (Θεόπιππος Ἀρτεμιδώρου) mentionnerait le célèbre diplomate de Cnide portant le même nom, uniquement sur la foi du constat que « die Handelsbeziehungen von Knidos zu den Küstenstädten des Schwarzen Meeres sind auch durch Amphorenstempel belegt ». Il lui a échappé que ladite inscription est funéraire : Théopompe de Cnide est-il donc mort à Callatis ?

450. *Tomis*. Maria Bărbulescu et Livia Buzoianu, *Pontica* 43 (2010), p. 347-376 : « Inscriptions inédites et révisées de la collection du Musée d'Histoire Nationale et d'Archéologie de Constantza. II », continuent leur série avec un nouveau lot d'inscriptions grecques et latines (photos et dessins). Le n° 6 est de Tropaeum Traiani (voir sous cette entrée), le reste provient de Tomis et de ses environs. Je ne mentionne que les inscriptions grecques. — 3) Fragment de la bordure gauche de l'inscription *I.Tomis* 251. Les deux morceaux ne sont pas jointifs, mais le nouveau fragment permet de mieux comprendre l'interdiction figurant à la fin de cette inscription funéraire. — 5) Inscription funéraire fragmentaire du III<sup>e</sup> siècle p.C. On n'en conserve que la partie finale. Pour les trois premières lignes, les éditeurs proposent plusieurs variantes, toutes en principe envisageables, mais demeurant sujettes à caution. — 7) Inscription votive fragmentaire du territoire de Tomis (Valea Seacă, commune de Valu lui Traian), II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles p.C. Il s'agit d'une dédicace de deux [πάτρων]ες (?) de la « métropole », père et fils, qui semblent consacrer [κυρίας] Νύμφ[αις]. Le père, dont des *tria nomina* on ne conserve sur la pierre que Π. Α[ἴ]λιος], pourrait être Π(όπλιος) Α[ἴ]λιος Ἀμμώνιος], connu grâce à *I.Tomis* 106, Π. Α[ἴ]λιος Γάϊος ἔκδικος] (*I.Tomis* 61) ou encore Π. Α[ἴ]λιος Ἀντώνιος Ζωῖλος] (*I.Tomis* 59). Les éditeurs consacrent un large commentaire au culte des Nymphes dans le Pont et en Thrace, tout en reconnaissant que la restitution qu'elles suggèrent n'est pas tout à fait assurée : le nom d'un Νύμφ[ι(ο)ς] parmi les dédicants serait également possible.

451. *Istros*. V. Bottez, dans M. V. Angelescu et alii (éds.), *Antiquitas Istro-Pontica. Mélanges d'archéologie et d'histoire ancienne offerts à Alexandru Suceveanu*, Cluj-Napoca, 2010, p. 43-49 : « Kebriones and Odysseus on a Graffito

Discovered at Histria (Constanța County, Romania) », publie (photos, dessin) un graffite incisé sur un fragment de bol ionien à décor en relief provenant peut-être des ateliers d'Éphèse (deuxième moitié du II<sup>e</sup> – première moitié du I<sup>er</sup> siècle *a.C.*) : Κεβριόνης : Σα[ρπηδών: ?] / Ὀδυσσεύς : Τ[εῦκρος: ?]. Puisqu'il s'agit de héros homériques, B. y voit « a school exercise on a Homeric theme » et estime que la référence serait plus précisément à un épisode du « Book » (à comprendre chant) 12. Il finit en faisant le point sur d'autres documents épigraphiques et sur un passage de Dion de Pruse (*Or.* 36, 9) témoignant de la connaissance et de l'enseignement des épopées homériques dans les cités du Pont-Euxin.

452. *Provenances inconnues*. F. Matei-Popescu, *Studii și cercetări de istorie veche și arheologie* 59-60 (2008-2009), p. 241-245 : « Notes épigraphiques, II » (en roumain, résumé en anglais). Sont publiées trois inscriptions fragmentaires des collections du Musée National des Antiquités (Institut d'Archéologie de Bucarest), dont il est hautement probable qu'elles proviennent de Mésie inférieure, sans pour autant en avoir la certitude. – 1) Inscription conservant les titulatures de Caracalla et de Géta (dont le nom est martelé), datée de 198 *p.C.* – 2) Dédicace d'un vétéran d'une légion demeurant inconnue Πλούτ[ωνι καὶ Περσεφόνη *vel* θεᾷ Κόρη], fin du II<sup>e</sup> ou début du III<sup>e</sup> siècle *p.C.* – 3) Plaque votive conservant les noms des auteurs de la dédicace, Γησκες (ou [-]γησκες), à moins que l'on ne coupe [-]γης κὲ (= καί) et peut-être Δουτας, deuxième moitié du II<sup>e</sup> ou première moitié du III<sup>e</sup> siècle *p.C.*

453. V. Cojocaru, *Pontica* 43 (2010), p. 323-345 : « L'inscription grecque de Dragomirna » (en roumain ; une version en allemand est annoncée comme étant en cours d'impression dans *Acta Musei Varnaensis* 8). Le stèle en question (*SIG*<sup>3</sup> 707 = *I.Histriae* 65), un décret en l'honneur de l'architecte Épikratès, fils de Nikoboulos, de Byzance, est une pierre errante encadrée dans le narthex du monastère orthodoxe de Dragomirna (Haute-Moldavie). Depuis sa première publication, en 1885, sa provenance a fait l'objet d'amples débats : l'une des villes pontiques (Apollonia, Istros, Olbia, etc.) ou même micrasiatiques (Nicomédie ou Héraclée du Pont). C. entreprend une analyse minutieuse de toutes les données internes disponibles (structure du texte, lexicque, tournures, magistratures attestées, onomastique locale), des signes sarmates incisés quelques siècles plus tard sur la stèle et des circonstances qui auraient pu permettre le voyage de cette pierre au nord de la Moldavie. En annexe, il donne le texte de l'inscription et sa traduction en roumain. Il arrive à la conclusion que l'inscription aurait pu provenir d'Olbia plutôt que d'Istros. Cette attribution, prônée naguère par O. Fiebiger et acceptée entre autres par F. Hiller von Gaertringen et A. Wilhelm, demeure « très probable », sans pour autant être définitivement acquise. Les arguments les plus forts dans cette direction nous semblent être les signes sarmates, sur lesquels E. I. Solomonik avait déjà attiré l'attention (*Bull.* 1990, 511 ; signes présents sur d'autres monuments épigraphiques d'Olbia, mais absents dans tout le Pont Gauche), et l'onomastique (le nom et le patronyme du notable local ayant embauché l'architecte de Byzance, Εὔπολις Φιλομήλου, sont attestés à Olbia, mais absents non seulement d'Istros, mais de l'ensemble du Pont Gauche). Quant à la datation de ce décret de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle *a.C.* par D. M. Pippidi, C. est enclin à lui préférer la seconde moitié du même siècle. Le problème de l'énigmatique Ὀλατικὸς πόλεμος (ll. 13-14) reste en suspens, mais il est plus probable qu'il s'agisse d'un contexte militaire et politique très proche de celui

qui ressort du décret olbien en l'honneur de Prôtogènes (*IOSPE I<sup>2</sup> 32 = SIG<sup>3</sup> 495*).

454. **Pont Nord. Olbia.** A. S. Rusjaeva, *Graffites d'Olbia du Pont*, Materialy po arkhologii, istorii i etnografii Tavrii, Suppl. 8, Simferopol, 2010 (en russe, bref résumé en anglais). Cet ouvrage est extrêmement bienvenu, car il présente d'une manière unitaire une masse énorme de graffites dispersés dans une pléthore de publications d'accès parfois difficile. Il s'agit des graffites mis au jour grâce aux fouilles pratiquées depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, soit *grosso modo* après la publication de I. I. Tolstoj, *Graffites grecs des villes antiques du nord de la mer Noire*, Moscou – Leningrad, 1953 (en russe). Certes, les graffites plus intéressants étaient déjà connus grâce surtout aux publications de Ju. G. Vinogradov et de R. même (voir, dernière, *Bull.* 2008, 404, dont les commentaires ne sont guère pris en compte). Les inédits font une moitié environ, mais seuls quelques-uns sont vraiment dignes d'intérêt. Le catalogue est divisé par sections correspondant aux secteurs de fouilles où les graffites ont été trouvés : *téménos* est, *téménos* ouest, quartiers civils de la ville haute, secteur NO de la ville basse. Ce choix est malheureux à plus d'un titre : puisque la numérotation n'est pas continue, chaque chapitre recommençant par le n° 1, il faudra désormais citer les références à la fois avec page et numéro de catalogue, d'autre part, en l'absence d'un index — hélas ! —, le lecteur ne sera jamais à l'aise, car dans de très nombreux cas des graffites appartenant à la même catégorie (par exemple, des dédicaces à la même divinité) se retrouvent dispersés entre les différents chapitres. L'illustration (dessins et, dans une moindre mesure, photos) est satisfaisante. Il manque les références complètes au *SEG* et un tableau de concordances avec les principales publications antérieures (surtout avec *IGDOP*). — Je ne donne que les inédits que je tiens pour plus significatifs. — P. 42-101 (*téménos* ouest). 15 : [Ἀπόλλ]ωνος τω[γ]ιναίο] (analogies déjà connues à Olbia autorisant une telle restitution). — 22, 26-28 : dédicaces à Apollon, au génitif ou au datif. — 50, 51, 53-61, 63, 65-76 : Μητρός ou Μητρί. — 112-121 : Διοσκόρων. — 132-133 : Ἑρμέω. — 148 : Ἀχιλλ[εῖ]. — 155 : Φανόδικος ἱεροσουλία. — 156 : Πασίγκλης Πασίκλ[ο(υ)] (R. ; à corriger en Πασικλῆς Πασικλ[έω]). — 157 : Ἡρόξ[ενος]. — 162 : Μίκη. — 167 : Αἰατος (peu probable, sinon impossible ; je me demande s'il ne faut pas corriger en Ἄρατος ou [-]άρατος). — 180 : ΔΙΚΑΣ (R. le prend pour un anthroponyme, Δίκας, ce qui est peu probable ; ne s'agirait-il pas de δικασ[ταί] ou du δικασ[τήριον], d'autant plus qu'il s'agit d'un *ostrakon* ?). — 181 : [Σ]ωτήρος (à mon avis, peut-être [Διδός Σ]ωτήρος). — 223 : — ΤΩΝΙΜΕ — / — ΓΩΝΕÇ — (R. suggère prudemment [ἀ]γῶνες). — P. 102-162 (quartiers de la ville haute). 7 : [Ἀρ]τέμιδ[ι]. — 11 : Κόρη. — 12 : Κόρη et, verticalement, du bas vers le haut, Φελτής. R. tient cet anthroponyme pour une variante de Φιλτής. Ne s'agirait-il pas, vu qu'il manque le commencement, du nom béotien plutôt rare Ὀφέλτας « adapté » en [Ὀ]φέλτης ? — 14-15 : Ποσειδέωνι. — 16, 18-20 : Διονύσωι. — 21 : Διονυσίη / δῶρον / Δημήτη[ρι] / ἔδωκ[ε]. — 22 : [ἰ]ερῆ Δή[μητρος]. — 27-30 : Ἑρμέω. — 31 : Ζηνὶ Σωτή[ρι] (restitution fautive de l'épiclèse par R.). — 34 : ΜΟΛΠΟ. — / — ΑΛΕΩΣΤΕΡΗΣΕ. R. commente l'anthroponyme Μόλπος dans le monde mibésien. Pour ma part, je remarque que le dessin présente à la première ligne, à droite, les restes d'une lettre ronde : le *sigma* lunaire étant exclu, car il est à branches à la deuxième ligne, j'y restituerais Μολπόθ[εμς]. Quant à la deuxième ligne, où je vois à la fin les traces d'un *tau*, je serais enclin à couper [-]άλεω στερήσετ[αι]. S'agit-il d'une *defixio* ?

Cette forme du verbe στερέω figure dans la loi monétaire d'Olbia (*IOSPE I<sup>2</sup> 24 = IGDOP 14*). – 44 : [ – ]ίδης Βάτω[v – ] / [ – ]ινεν ἐπι[ – ] / [ – ]ΔΑΤ[ – ]. Sans pour autant écarter le nom Βάτων, R. suggère [ʼA]ίδης βάτω, ce qui est irrecevable : il s'agit soit du patronyme accompagnant le nom précédent, soit d'une succession de noms au nominatif. – 46 : Σκίρα[ς] (*sigma* lunaire ; aux environs de notre ère). Il me semble qu'il s'agit bel et bien d'un anthroponyme non encore attesté et qui pourrait être tiré du nom des *Skiroi* germaniques mentionnés entre autres dans le décret en l'honneur de Prôtogénès (*IOSPE I<sup>2</sup> 32 = SIG<sup>3</sup> 495*). – 151 : ΗΡΟ, puis Εδδῶρῶ εἰμί. – 152 : Βιαλας (avec *sigma* lunaire). Le nom est nouveau et il aurait fallu essayer de l'expliquer. – 155 : Ἐκατοκλ[ῆς]. – 158 : Κωμαῖῶ. J'ajoute que le nom était déjà attesté à Olbia grâce à la *defixio* *IGDOP 109*. – P. 163-197 (quartiers de la ville basse). 10 : Μοιρα[γόρης ou –δωρος]. – 48 : Ἄρτιος. – 54 : Φανίων. – 161 : [Ἄρτέμι] Ἐφεσίητι]. Premier témoignage du culte de cette déesse (cf. *Bull.* 2008, 427) à Olbia. — Les graffites trouvés dans la ville basse font également l'objet d'un chapitre signé par la même R. dans Nina A. Lejpunskaja†, Pia Guldager Bilde, J. M. Højte, Valentina V. Krapivina et S. D. Kržickij (éds.), *The Lower City of Olbia (Sector NGS) in the 6th Century BC to the 4th Century AD*, Black Sea Studies, 13, Aarhus, 2010, I, p. 499-517, avec d'excellentes illustrations, majoritairement en couleurs, II, pl. 376-401. Pour d'autres graffites récemment découverts, cette fois dans la ville haute, voir le numéro suivant.

455. Valentina V. Krapivina, (n° 444), p. 148-170 : « New Data on the Significance of the Cult of Aphrodite in Olbia Pontica », publiée (dessins et photos, fig. 23-26) plusieurs graffites trouvés dans un *bothros* daté du v<sup>e</sup> siècle *a.C.* fouillé dans le secteur R-25 de la ville haute. Il s'agit de dédicaces à Aphrodite. À retenir : Ἀφροδίτης ἱερ[ή] (ca. 420-400 *a.C.*) ; Ἀφροδίτη ΟΛ[ – ] / ΠΠΑΙΗ (ca. 480 *a.C.* ; K. pense à juste titre à une épithète locale, qui serait alors Ὀλ[βίη] ; la deuxième ligne n'a aucun sens). K. suppose l'existence d'un nouveau sanctuaire d'Aphrodite, situé donc à l'extérieur des aires sacrées déjà connues.

456. E. Dettori, *Hyperboreus* 15 (2009), 2, p. 210-220 : « Ancora su μέτριος in iscrizioni vascolari », apporte des compléments au catalogue dressé par H. Immerwahr, *ZPE* 151 (2005), p. 100-104. Il discute entre autres les inscriptions *IGDOP 30* (Olbia), *SEG 49*, 1046 (Panticapée), *SEG 49*, 1048 = *Bull.* 2003, 394 (Phanagoria). Dans les inscriptions d'Olbia et de Phanagoria, il voit « due manifesti simposiali, che dicono della qualità del simposiasta attraverso oggetti emblematici, che erano di proprietà e di uso strettamente personale o, tutt'al più, condivisi con intimi ». Il conclut, sur la foi des exemples recueillis, que « μέτριος vascolare ha perlomeno due valenze : una collegata ad unità di misura [...], una seconda che è collegata al concetto di moderazione, individuata da Immerwahr e che possiamo ben dire essere elemento del lessico simposiale ». D. mentionne aussi brièvement l'inscription vasculaire d'Olbia du catalogue de I. I. Tolstoj, *Graffites grecs des villes antiques du nord de la mer Noire*, Moscou – Leningrad, 1953 (en russe), n° 247 : ἀρίστη μητρῖ.

457. M. Treister, dans S. Solovyov (éd.), *Archaic Greek Culture : History, Archaeology, Art & Museology, Proceedings of the International Round-Table Conference, June 2005, St-Petersburg, Russia*, BAR, International Series, 2061, Oxford, 2010, p. 109-120 : « Archaic Bronzes. Greece – Asia Minor – North Pontic Area », commente entre autres, surtout du point de vue iconographique, une matrice en schiste de la fin du v<sup>e</sup> siècle *a.C.* portant l'inscription de l'artisan,

Ἰκεσίῳ εἰμί, publiée dans un premier temps par V. I. Denisova, *Arkheologičeskie vesti* 3 (1994), p. 78-87. Il développe une enquête sur la diffusion du nom Ἰκέσιος, tout en s'étonnant de ne l'avoir pas trouvé dans les « standard publications » sur les noms attestés dans l'aire nord-pontique et en Asie Mineure (à savoir celles de Zgusta, de 1955 et de 1964 respectivement). Rien de plus normal : Zgusta ne traitait que des noms indigènes, alors que l'anthroponyme Ἰκέσιος, pour lequel T. se donne la peine de ramasser des occurrences des plus diverses, est non seulement grec, mais aussi très commun. L'artisan serait venu à Olbia, selon T., de l'ouest de l'Asie Mineure, peut-être d'Ionie.

458. Valentina V. Krapivina, (n° 444), p. 127-147 : « Home Sanctuaries in the Northern Black Sea Littoral ». En passant en revue les trouvailles archéologiques susceptibles d'être interprétées comme sanctuaires domestiques, K. décrit brièvement une situation de fouille à Olbia, ville haute, « citadelle » (secteur R). Elle estime, sur la foi du mobilier (une base de statue à inscription, une tête d'Hermès et une tête d'Aphrodite), qu'il s'agit d'un sanctuaire domestique détruit peu après l'époque d'Alexandre Sévère. Elle publie l'inscription figurant sur la base de statue (dessin, photo) de la manière suivante : « ΗΡΑΚΛΕ[ONE] ΥΣΕΥΒΙΟΥ/ΜΗΤΡΙΘΕΩΝ. It is the dedication of Heracleon, the son of Eusebius to Mother of Gods ». Un regard sur le dessin (la photo est inutilisable pour vérifier le texte) montre qu'il s'agit en fait de Ἡρακλεῖ[δ]ος Εὐβίου et que, à en juger d'après les caractères paléographiques, l'inscription est d'époque hellénistique. Qui plus est, un Ἡρακλεΐδης Εὐβίου nous est connu comme faisant partie du « collège des Sept » vers 230 a.C. (loi sacrée *IOSPE* I<sup>2</sup> 76 = *SIG*<sup>3</sup> 1039 = *LSCG* 88 = *IGDOP* 88). Tout bien considéré, je verrais volontiers dans le signataire de la dédicace le même personnage, sinon un descendant assez proche, éventuellement son petit-fils. La même date est confortée par les particularités iconographiques des statues trouvées dans le même contexte. L'hermès est daté du I<sup>er</sup> siècle p.C., mais, de l'avis de K., « it is a copy of the herms known from the 5<sup>th</sup> century BC » ; la photo me suggère pourtant une production d'époque hellénistique. La tête d'Aphrodite « is similar to the statues of the 3<sup>rd</sup>-2<sup>nd</sup> centuries BC. Probably the statuette of Hellenistic time was broken but its head continued to be in use later » (?). Donc toujours époque hellénistique : le contexte archéologique serait alors à revoir.

459. *Chersonèse taurique*. I. A. Makarov, *VDI* 2010, 3, p. 60-71 : « Nouvelles données épigraphiques sur la présence militaire romaine en Tauride » (en russe, résumé en anglais). Sont publiés (photos) deux débris d'inscriptions datables de la deuxième moitié du I<sup>er</sup> siècle p.C. La première nous fait connaître un militaire de la légion α' Ἴτα[λική] (*I Italica*). La deuxième (deux fragments non jointifs) se réfère à des travaux de fortification. À mon avis, il ne résulte pas clairement que ces travaux étaient assurés par des militaires : une initiative publique (des autorités de la cité) ou privée (le nom d'un certain Ἀθάναιος peut être lu, ce qui s'accommoderait mal d'une activité militaire) n'est pas à exclure.

460. *Royaume du Bosphore*. S. R. Tokhtasev, (n° 457), p. 103-108 : « Die Beziehungen zwischen Borysthenes, Olbia und Bosporos in der archaischen Zeit nach den epigraphischen Quellen », commente brièvement plusieurs inscriptions déjà connues. – 1) *SEG* 48, 1024, lettre sur plomb de Phanagoria sur l'achat d'un esclave à Olbia. – 2) Sources épigraphiques (génitif Ἀχιλλή[δεω] ou Ἀχιλλή[τω]) dans *CIRB* 1059, identifié par T., *SEG* 53, 761) et littéraires sur le culte d'Achille dans le royaume du Bosphore. – 3) *IGDOP* 75 : Ἀπατόρης. T. reconnaît

qu'il pourrait s'agir non de l'épithète d'Aphrodite du Bosphore, mais d'un nom de femme, mais même dans ce cas, le graffiti en question témoignerait de l'influence culturelle du royaume du Bosphore sur Olbia. – 4) Témoignages épigraphiques du culte d'Artémis d'Éphèse. T. reprend ici les idées développées dans l'article recensé dans *Bull.* 2008, 427 (forme particulière de l'épithète, Ἐφεσῆτη ou Ἐφεσεῖη, et non Ἐφεσίη, ce qui suggérerait un oracle originaire en vers délivré à la suite d'une question concernant la colonisation). Aux documents passés en revue par T., il convient d'ajouter maintenant le graffiti fragmentaire d'Olbia mentionnant la même épithète (*supra*, n° 454, p. 193, n° 161).

461. *Nymphaion*. A. S. Namojlik, *Hyperboreus* 14 (2008), 2, p. 153-161 : « Un graffiti dédicatoire de Nymphaion » (en russe, résumé en anglais). Le graffiti figure sur un canthare en vernis noir daté de la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle a.C. : [ – ]μαχος Β[ – / – Ἄσκλη]ηπιῶτι. De toutes les possibilités qu'envisage N. pour expliquer le nom commençant par Β (entre autres, β' χάσας, c'est-à-dire une offrande de deux mesures d'huile !), seul un patronyme peut être retenu.

462. *Panticapée*. S. Ju. Saprykin et N. F. Fedoseev, *VDI* 2010, 1, p. 50-58 : « Fragment d'une lettre sur plomb à caractère économique de Panticapée » (en russe, résumé en anglais). Ce nouveau document (photo et dessin) daté par les auteurs de la fin du V<sup>e</sup> ou du début du IV<sup>e</sup> siècle a été étudié dans une collection privée. Seule la partie gauche des ca. 12 lignes peut être déchiffrée. Les éditeurs, qui commentent largement les termes révélés par la lettre, suggèrent l'affaire suivante : l'expéditeur aurait été chargé d'ériger une tombe pour le fils du destinataire (l. 2 : τῆι σορῶι υἱῶ ; il s'agit apparemment de la première occurrence épigraphique de σορός ; pour les sources littéraires, S. et F. renvoient, à l'aide du *LSJ*, à Hdt. I 68) ; il aurait commencé à se procurer le nécessaire (à noter surtout δραχμ[άς], l. 3, quatre fois le génitif ταλάντων, passablement restitué à chaque fois, puis ὕλας, l. 6, et δοῦλ[ους], l. 7) ; pour des raisons inconnues, ce projet aurait ensuite été abandonné et l'auteur de la lettre se serait engagé à retourner tout cela. J'avoue que je ne trouve rien de ce qui puisse autoriser la dernière partie de ce scénario. Quoi qu'il en soit, le texte qui nous est parvenu est trop fragmentaire pour reconstituer l'ensemble de l'affaire. La présence du mot θεραπεύμα[τα] est bizarre. De même, si les drachmes trouvent leur place dans ce genre de situation, on comprend mal la présence répétée des talents : les sommes seraient trop élevées. On retiendra pour l'instant le document en soi, car il vient s'ajouter à une moisson déjà impressionnante de lettres sur plomb recueillies dans la région du Pont Nord (cf. *Bull.* 2008, 387, et *supra* n°s 6 et 460), ainsi que la nouvelle mention d'esclaves (voir, pour l'esclavage en mer Noire, *Bull.* 2008, 358).

463. S. Saprykin et N. Fedoseev, (n° 83), p. 422-434 : « New Lead Plaques with Greek Inscriptions from East Crimea (Bosporos) », republient en anglais l'article déjà recensé dans *Bull.* 2009, 384.

464. Inscription vasculaire *SEG* 49, 1046, n° 456.

465. *Phanagoria*. Lettre sur plomb, n° 460, 1 ; inscription vasculaire *SEG* 49, 1048 (cf. *Bull.* 2003, 394), n° 456.

466. **Pont Est. Phasis**. D. Braund, (n° 444), p. 431-439 : « The Religious Landscapes of Phasis ». Après avoir passé en revue les sources littéraires, B. s'attarde sur la célèbre phiale en argent découverte en 1899 et mentionnant *Apollon Hégémôn* (belles photos). « In view of the significance of Phasis as a focus of trade,

especially seaborne trade, we may wonder whether the deity was in some sense a patron for sailors, perhaps leading them to their destination in safety ». Il renvoie, pour plus de détails concernant sa propre interprétation, à une étude qui ne m'a pas été accessible : « The Silver Phiale Dedicated to Apollo Hegemon from Zubovskiy Khutor », dans V. Zinko (éd.), *Bospor Kimmerijskij i varvarskij mir v period antiènosti i srednevekov'ja. Aktual'nye problemy*, Kertch, 2009, p. 533-537.

## ÎLES DE L'ÉGÉE

(Pierre Fröhlich, Patrice Hamon *et alii*)

467. **Délos**. Offrandes de bijoux à l'Artémision de la part de Démétrios Poliorcète et de sa fille Stratonice n° 67.

468. **Rhodes**. – St. Maillot, in L. Bodiou *et al.* (éd.), *Chemin faisant. Mythes, cultes et société en Grèce ancienne. Mélanges en l'honneur de Pierre Brulé*, Rennes, 2009, p. 39-57 : « Une association de sculpteurs à Rhodes au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. : un cercle d'intégration à la société rhodienne » : l'inscription IG XII 1, 127, qui émane sans doute d'une association des Ἀσκληπιαστῶν Νικασίων Ὀλυμπιαστῶν, comporte, dans la liste de ses bienfaiteurs, plusieurs sculpteurs, étroitement liés par des liens familiaux, y compris dans la famille du fondateur, Nikasiôn. Reprenant l'interprétation de V. Gabrielsen, *Bull.* 1994, 444, M. suggère que tous les *Rhodiôi* présents dans l'association auraient pu être des sculpteurs. L'association aurait ainsi eu un noyau familial et professionnel — l'aspect familial me semble plus assuré que le caractère professionnel de l'association, encore conjectural. À propos de « l'école de sculpture rhodienne », M. souligne que les commandes devaient être suffisamment nombreuses à Rhodes pour que nombre de sculpteurs étrangers aient pu s'y installer durablement. — Un détail. On regrettera la localisation de Lysimacheia en Asie Mineure et le commentaire « C'est-à-dire Alexandrie de Troade après la disparition de Lysimaque : le maintien postérieur de ce nom témoigne d'une mode archaïsante » (n. 14), peut-être issu d'une confusion avec Antigoneia. De même, il n'y a pas à hésiter entre les deux Soloi (et non « Soli ») pour l'ethnique Σολεῦς : il s'agit bien de la cité cilicienne (P. Charneux, *Bull.* 1987, 604). (P.F.)

469. Balles de fronde de Camiros n° 71. Lettre et décret des Rhodiens à Thasos n° 479. Relations de Rhodes avec Iasos n° 534.

470. **Thèra** — Alessandra Inglese, *Thera arcaica. Le iscrizioni rupestri dell'agora degli dei*, Rome 2008 (*Themata* 1), 525 p., dont 51 de pl. et 3 plans hors texte. Cet ouvrage fera date dans les études sur Thèra archaïque et sur l'histoire de l'écriture. Il se veut complémentaire du corpus de Hiller von Gærtringen, marquant des progrès méthodologiques, révélant quelques mentions passées inaperçues, mais constatant aussi d'assez nombreuses pertes depuis la fin du XIX<sup>e</sup> s. Il ne s'agit pas de la totalité des inscriptions rupestres archaïques de l'île de Thèra, mais de l'abondante série appartenant à l'extrémité Sud-Est de l'épéoron rocheux et comprenant le temple d'Apollon Carnéen, l'enclous en forme de *pi*, l'aire des cérémonies et le futur gymnase des éphèbes. Une première partie de l'ouvrage expose de manière synthétique le cadre spatial et temporel et les questions relatives à l'écriture et à la teneur du dossier : on y distingue en effet des mentions divines et des noms d'hommes, quelques uns seulement étant insérés

dans un libellé explicitement pédérastique. La seconde partie, la plus considérable, consiste en un catalogue de toutes les inscriptions. Chacune fait l'objet d'une fiche au plan récurant. D'abord une présentation de l'inscription : conditions d'examen (entre 2001 et 2006), transcription dextroverse normalisée et lecture retenue, puis, sous forme condensée, proposition de datation, localisation et définition du contexte archéologique. Ces données sont ensuite développées dans un commentaire rédigé qui détaille, le cas échéant, le contexte archéologique, la lecture, les caractéristiques graphiques, l'onomastique, les aspects religieux et culturels. Le catalogue est complété par une abondante illustration : photographies, calques, fac-similés. Des nettoyages ont permis de repérer quatre inscriptions non vues par Hiller (dont une qui garantit que les graffiti ont commencé à être apposés sur le rocher avant l'édification de l'enclous en forme de *pi*) et certaines de ses lectures sont rectifiées (*IG XII 3*, 566 a bien Ἀστύνομος ; 557 a un *san* final : ροσύφας, nom masculin « Lemerle »). Deux inédits fournissent les noms Αἰθίωψ (n° 3) et Φοτίας (n° 2), à rapprocher de κότος probablement. Dans une troisième partie intervient un développement d'anthropologie historique qui ne nous retiendra pas ici. Au total, il faut saluer le travail courageux et méthodique de l'A., qui nous offre un outil de qualité, apte à stimuler la réflexion sur ce corpus très particulier. Confirmant la lecture Δεφτῆρος, déjà rectifiée par Hiller (*IG XII 3*, 358, *Suppl.*), elle suggère, sans justification, une hypostase d'Hadès. Ne vaudrait-il pas mieux y voir un aspect complémentaire de Zeus ηκέστος (*IG XII 3*, 402-404), qui accueille, purifie et réintègre les suppliants (cf. ὑποδέκομαι à Sélinonte et à Cyrène), tout comme Apollon est dit δέκτωρ d'Oreste souillé par le matricide (Esch., *Eum.* 204) ? Pour l'inédit n° 1 (p. 335-338), l'explication ingénieuse du « mot » ΔΑΣ par Zeus ne me convainc pas. Il faut enfin exprimer des réserves sur le traitement de l'anthroponymie, dont bien des points seraient à reprendre (Λανικῆς n'a pas une finale « ionisante » ; Ζεῦξις n'est pas un nom théophore de Zeus ; Νικαινώι est un nominatif féminin, non un datif masculin ; il ne suffit pas d'intervertir *alpha* et *rho* pour retirer son mystère au nom Ἰσοκαρθης ; l'ambiguïté entre nominatif féminin et génitif masculin est loin d'englober tous les cas énumérés n. 26, p. 112). (C.D.-L.)

471. Cos. D. Bosnakis et Kl. Hallof, *Chiron* 40 (2010), p. 323-358 : « Alte und neue Inschriften aus Kos IV ». Nouvelle série de publications préliminaires à la parution du corpus de Cos (en dernier lieu *Bull.* 2009, 404). Les quatre premières figurent dans le premier fasc. des *IG XII 4* (voir n° suivant). – N° 40 et 41 : nouvelle édition de deux inscr. honorifiques publiées par G. Pugliese Carratelli (*SEG* 44, 694-695), pour Ti. Claudius Alkidamos et Claudia Rufina Iuliana, dont il apparaît après cette révision qu'ils appartenaient à une famille de médecins (*stemma*). — N° 42 : sur une base, une inscr. honorifique pour Trajan, martelée lors de sa réutilisation dans l'Antiquité tardive. Le gouverneur de la province des îles, Valerius Silvanus (inconnu jusqu'alors), a honoré les *Caesares*, en 317, Crispus, Licinus (Junior) et Constantin (II). L'inscription a été martelée en 324, son dernier état donnant le nom des *Caesares* honorés à cette date, Crispus, Constantin (II) et Constance. (P.F.)

472. Kl. Hallof (dir.), *Inscriptiones graecae*, XII, *Insularum maris Aegaei praeter Delum*, IV, *Inscriptiones Coi Calymnae insularum milesiarum*, I, *Inscriptiones Coi Insulae, decreta-epistulae-edicta-tituli sacri*, Berlin, De Gruyter, 2010, 339 + VII p. in-f°. Dû aux soins de D. Bosnakis, Kl. Hallof et K. Riggsby, ce premier fascicule d'une série qui en comportera cinq nous offre un volume

attendu depuis un siècle. Saluons le beau résultat d'une entreprise de longue haleine, accélérée ces dernières années par l'énergie de Kl. Hallof. Ce volume, consacré aux documents publics de Cos, était préparé par une série d'articles qui ont permis d'en présenter les principales nouveautés. Mais on a désormais sous les yeux les séries de documents, ce qui en change la vision et permettra aux historiens de nouvelles études. Après les décrets (de la cité, des dèmes, des associations — en petit nombre — et des autres cités), on trouve l'ensemble des documents relatifs à l'asylie de l'Asklépieion, les lettres, les arbitrages, les sénatus-consultes et les édits, un vaste ensemble de « tituli sacri », avec l'abondante et unique série des ventes de prêtrises (plus de trente inscriptions), et enfin les autels. Il n'est pas possible de signaler ici toutes les nouveautés, qui sont nombreuses, même pour des inscriptions connues depuis longtemps : outre de nouvelles lectures, les éditeurs ont souvent publié nombre de fragments nouveaux, trouvés soit dans les carnets et les estampages anciens (entre autres de R. Herzog), soit à Cos même. En se limitant à quelques exemples : n° 71, décret sur le trésor d'Asklépios, revu et complété, où apparaît la mention des revenus tirés d'un marécage, ἔλος, qui servait de terre à pâture. — N° 129-130, l'intégralité du dossier de décrets pour Nikomèdès de Cos, agent d'Antigone le Borgne. — N° 264, nouveaux fragments ajoutés à l'arbitrage coéen entre Clazomènes et Colophon. — N° 266, nouveaux fragments de la *lex Fonteia*. Les inédits sont assez nombreux, plus de 80 en comptant les fragments. — N° 84 et 85, deux intéressants décrets sur l'archivage (respectivement 1<sup>er</sup> s. a.C. et 1<sup>er</sup> s. a.C.-1<sup>er</sup> s. p.C.). — N° 87, frag. de décret mentionnant l'Empereur Claude, *ktistas*. — N° 132, dossier, inédit depuis un siècle, dont Ch. Crowther doit donner une édition complète : un décret de Téos pour des arbitres de Cos qui sont venus réconcilier les citoyens en proie à une *stasis*, suivi par le jugement des Coéens (l. 17-138), qui détaille plusieurs affaires et se finit par un serment civique, mentionnant la fidélité à la *damokratia* ; enfin un bref décret de Téos ratifiant le jugement (138-141). Ce dossier procure plusieurs détails nouveaux sur les institutions de Téos. Comme l'a vu Chr. Habicht ([*Bull.* 2009, 401], p. 129-130), il illustre la démonstration de L. Robert sur l'indépendance de Téos à cette époque (*ca* 300 a.C.), ses liens avec Cos, et même la frappe de monnaies comportant la légende *Damokratias* (OMS I, 569-574). — N° 265, fragment d'un texte de nature indéterminée, où apparaît P. Cornelius Scipio Africanus. Les documents religieux contiennent aussi de beaux inédits. — N° 279 : dossier du dème de Phyxa (III<sup>e</sup> s.). Sur quatre colonnes, on trouve les restes d'un décret (A), un calendrier sacrificiel (B-C, ed. pr. D. Bosnakis et Kl. Hallof [n° 471], n° 36) et une liste de noms masculins. Le calendrier offre la liste des sacrifices à offrir par les démotes pendant six mois. Dans l'aperçu (partiel) qu'il donne sur le panthéon d'un dème de Cos, on peut noter le nombre de héros, souvent anonymes, auxquels on devait sacrifier, comme le héros « de la porte » ou le héros ἐξ Ἐμαξιτιόν (toponyme de Cos inconnu jusque là). On y assortissait souvent la formule, attestée ailleurs, οὐκ ἀποφορά. Signalons aussi la mention d'un autel des *Symmachidai* et d'un sacrifice à Apollon *Phyxios*. — Dans les ventes de prêtrises, on dispose enfin de la face B de celle d'Hermès *Enagônios*, n° 298 (cf. *Bull.* 1995, 448). Le prêtre et le gymnasiarque doivent désigner, parmi les *néoi* qui fréquentent le gymnase, des *épimènioi* chargés d'offrir des sacrifices. Notons aussi l'obligation faite au prêtre de couronner une série de statues (l. 131-132) et une clause originale : les logistes doivent inscrire le surplus éventuel de la prêtrise comme étant dû à

Hermès par la cité (τὸ ἀργύριον τὸ περιττὸν ἀπὸ τῆς ἱερατείας διαγραφάντων τοῖ λογισταῖ ἀποδοῦσαν τὰν πόλιν τῶι Ἑρμῶι, l. 140-142) ; on évoque ensuite le moment où la cité sera libérée de ses dettes envers le dieu, ἐπεὶ δὲ καὶ ἡ πόλις ἐλευθέρα γένηται τῶν χρεῶν ; on délibérera alors sur l'usage des fonds et les *prostatai* et les trésoriers remettront le compte à l'épistate (l. 142-146). La cité avait donc dû emprunter des fonds auprès de la caisse d'Hermès et le présent règlement s'appliquait à définir des sources de revenus dont on espérait qu'elles puissent combler cette dette (il s'agit ici des clauses de la face A, l. 82-90, qui évoquent l'usage de revenus, prélevés notamment par les astynomes et les agoranomes). — N° 331, fragment d'un autre règlement, plus tardif (I<sup>er</sup> s. a.C.), de vente de la prêtrise du même dieu. — Au n° 315, vente de la prêtrise d'Homonioia (*Bull.* 2006, 317, 1<sup>re</sup> moitié du II<sup>e</sup> s.), répond également un inédit, le n° 324, du début du I<sup>er</sup> s. a.C., à nouveau fragmentaire. Nombre d'autels sont également inédits. — La lecture en continu apporte maints compléments à notre connaissance, par exemple des institutions de Cos. On voit ainsi apparaître de façon récurrente la possibilité de poursuites devant le Conseil (voire l'Assemblée), sous la forme ἐσαγγέλεν ἐς τὰν βουλάν (n° 304, 24 ; 326, 29 ; 340, 6 ; probablement à restituer dans le n° 337, 19 : [-- ἐσα]νγελλόντων ἐς τ[ὰν βουλάν ?]), ce qui lève les doutes de S. Sherwin-White, *Ancient Kos* (1978), 186 n. 69. — Ce corpus important est exemplaire à plus d'un titre. On formulera deux petits regrets : d'une part l'absence de tout commentaire des inscriptions inédites — la *brevitas*, certes nécessaire, a ses limites — et, d'autre part, la publication des planches dans un volume à part, à attendre. (P.F.)

473. G. Vallarino, in J. Bodel et M. Kajawa (éd.), *Dedicace sacrée nel mondo greco-romano — Religious dedications in the graeco-roman world*, Rome, 2009 (*Acta Instituti romani Finlandiae*, 35), p. 181-207 : « I dedicanti di Cos in età ellenistica : il caso dei magistrati eponimi tra *polis* e demi » : étude les dédicaces émanant des éponymes des dèmes et de la cité de Cos (*monarchos*), et prêtre d'Apollon à Isthmos) et des collègues de hiéropes qui les assistent, en fournissant d'utiles tableaux. Sont particulièrement expliquées quatre dédicaces, SEG 51, 1053 et Segre, I. Cos EV 2 (toutes deux de la cité), Paton-Hicks 406 (Isthmos) et 370 (Halasarna). La comparaison entre les documents des dèmes et ceux qui émanent des *monarchoi* de la cité ne manque pas d'intérêt, mais nombre de conjectures paraissent fragiles, notamment les liens prosopographiques. Ainsi des hypothèses formulées sur l'ordre d'apparition des hiéropes dans le collège de l'inscription Paton-Hicks 406, par âge décroissant — hypothèse au mieux indémontrable — puis sur les liens familiaux qui les unissent — Timoxénos est un nom trop répandu à Cos pour que l'on puisse échafauder un stemma comme celui de la p. 194, qui unit les trois occurrences du nom dans l'inscription. (P.F.)

474. **Andros**. N. Petrocheilos, *Συμβολές στην ἱστορία καὶ προσοπωγραφία τῆς ἀρχαίας Ἄνδρου. Ἐπιγραφικὲς καὶ φιλολογικὲς μαρτυρίες*, Andros, 2010, 361 p. dont 43 planches (Kaireios bibliothiki, Andriaka Chronika, 42), donne pour cette cité un très méthodique recueil des sources suivi d'une synthèse historique et institutionnelle. Après la réunion des *testimonia* grecs et latins chez les auteurs et dans les sources épigraphiques extérieures (respectivement 89 et 48 n<sup>os</sup>), P. donne, sous le modeste nom de catalogue, le corpus épigraphique de 219 inscriptions de l'île : ce corpus comprend les textes publics d'Andros gravés à l'étranger, mais malheureusement pas toutes les inscriptions trouvées dans la fouille de la ville depuis 1987, qui sont ou seront publiées séparément par leurs

inventeurs (voir *Bull.* 2007, 420 ; 2010, 490). La réédition des textes procède d'une révision sur les supports quand cela était possible, et elle est accompagnée d'une illustration photographique assez complète, utilisant la documentation conservée aux *Inscriptiones graecae* à Berlin. Le recueil épigraphique suit les meilleures normes, témoigne d'une information bibliographique complète et à jour, et permet quelques progrès pour les textes connus. Il y a une cinquantaine d'inédits, surtout des fragments : quelques décrets, dont l'un mentionnant un Ptolémée (n° 23) ; signalons aussi l'inscription n° 91 portant le nom de mois Ἡρησίῳν, jusqu'ici seulement connu à Délos, et la dédicace bilingue n° 103 de l'affranchi M. Varisidius Trophimus à la Mère des dieux, également publiée par P. dans *ZPE* 175, 2010, 158-160. En même temps que la monographie, paraissent deux autres articles de P. dans *BCH* 132 (2008) [2010], 403-426 : « Graffiti du gymnase d'Andros », et *Horos* 17-21 (2004-2009) [2010], 499-516 : « Ἐπιγραφικὰ Ἀνδριακὰ σύμμεικτα », où l'on trouve pour plusieurs inscriptions illustrations, notes critiques et commentaires. Fallait-il séparer en articles ce que le lecteur aurait gagné à trouver réuni dans la monographie ? Il n'en demeure pas moins que le livre de P., au titre trop modeste, constitue une monographie de référence sur l'histoire, les institutions et l'épigraphie d'Andros, puisqu'elle est couronnée par une solide et dense synthèse historique (p. 242-275), portant avant tout sur les époques classique et hellénistique. Elle se clôt sur une concordance des éditions antérieures et un index des textes épigraphiques. (D.R.)

475. **Chios.** Onomastique de Chios dans les mémoriaux de délégations de Claros n° 510 *in fine*.

476. **Thasos.** — P. Hamon, *BCH* 132 (2008) [2010], p. 389-401 : « Études d'épigraphie thasienne I. Décret pour un historien thasien (fin du II<sup>e</sup> s. ou début du I<sup>er</sup> s. av. J.-C.) » : réédition avec nouvelles restitutions du décret Pouilloux-Dunant, *Rech. Thasos* II, 166. Prolongeant les remarques de J. et L. Robert *Bull.* 1959, 330, H. propose d'identifier la cité émettrice du décret avec Paros. L'indice principal est le rôle joué dans la procédure et dans la proclamation des honneurs par le collègue des ἄρχοντες : fr. b, 4-5 : [τοὺς δὲ ἄρ]χοντας ἐν τοῖς [κα]θήκο[υσιν χρόνοις προγράψασθαι ὅπως Ἀλέξ?]ανδρος καὶ οἱ ἔκγονοι αὐ[τοῦ] πολῖται γένωνται? κατὰ τὸν νόμο]ν, et l. 8-10 : [ὅπως δὲ] καὶ ὁ στέφανος ὅδε ἀναγ[ορευθῆ] ἐν τῷ θεάτρῳ?, ἐπιμεληθῆ]ναι τοὺς ἄρχοντας ἐφ' [ὧν ἂν πρῶτον Διονύσια τὰ μεγάλα συντελῆ?]ται τραγ[ω]ιδῶν τῶ[ι ἀγῶνι]. Le personnage honoré devait être un rhéteur ou historien thasien venu faire des conférences dans le gymnase de Paros, sur les ἐνδοξα, « les faits glorieux » de Paros : il a pu s'agir de la fondation de Thasos, du rôle d'Archiloque. (P.F.)

477. P. Hamon, *BCH* 133 (2009) [2011], 273-286 : « Études d'épigraphie thasienne. II. Un poète thasien dans l'*Anthologie grecque* », établit entre une épigramme de l'*Anthologie* VII 167 pour une jeune femme morte en couches et une dédicace honorifique de l'agora de Thasos (Dunant-Pouilloux, *Recherches sur Thasos* II, 237) un rapprochement indubitable : c'est la même Polyxénè, fille de Theodektès et de Dèmarète et épouse d'Archeleôs, tous comptant parmi les notables de Thasos vers l'époque d'Auguste, qui fut honorée d'une statue après son décès prématuré. L'épigramme funéraire devait bien être l'œuvre d'un Thasien du nom d'Hécataios : sans doute gravée à Thasos sur un sarcophage, elle put y être recueillie par le compilateur Philippe de Thessalonique. (D.R.)

478. Y. Grandjean, (n° 174), p. 65-80 : « Tessères de juge thasiennes », republic (phot.) les 5 *pinakia* de bronze déjà connus (J.H. Kroll [*Bull.* 1973, 24],

272-277) et en ajoute 6 autres, exhumés dans les fouilles de la ville de Thasos. Ils se situent tous entre le milieu du IV<sup>e</sup> s. et le début du III<sup>e</sup> s. *a.C.* (noter les *epsilon* et *sigma* linaires dans les n<sup>o</sup> 6 et 10). Chaque plaquette porte un nom avec patronyme ; on trouve plusieurs palimpsestes (simples ou doubles). Aucun des propriétaires n'est connu par ailleurs : il s'agit de citoyens se proposant au tirage au sort pour être juge (ou magistrat ?) ; deux plaquettes portent des abréviations liées aux opérations de *klêrôsis*, mais qui restent mystérieuses. On relèvera deux noms rares à Thasos : Μελανωπίδης et Ἐλεφῶν. (P.H.)

479. B. Kreiler, *ZPE* 174 (2010), p. 109-112 : « Zur Datierung eines Volksbeschlusses von Thasos und zum makedonischen Statthaltersitz im 2. Jh. v. Chr. » revient sur l'inscription C. Dunant, J. Pouilloux, *Recherches sur Thasos* II, 172 : les Rhodiens y signalent dans une lettre (et non un décret) que le Thasien Dionysodôros aida leurs ambassadeurs à entrer en relation avec le gouverneur de Macédoine Λεύκιος Αὐρήλιος. Les éd. avaient identifié ce dernier à L. Aurelius Cotta, préteur en 70 *a.C.* K. préfère y reconnaître L. Aurelius Cotta, préteur vers 122. N. Badoud m'indique qu'il reviendra, dans sa thèse à paraître (*Le temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses institutions*) sur la chronologie et l'identification du proconsul, en partant de l'éponyme Thersandros (l. 21), connu par les timbres amphoriques — un élément que K. ne prend pas en considération ; voir déjà G. Finkielsztein, *Chronologie détaillée et révisée des éponymes amphoriques rhodiens*, 2001, p. 195. — K. conteste par ailleurs la restitution des l. 9-10 (ἐπιμέλειαν ἐποιήσατο κ[αὶ τᾶς ἰ ἀνακ]ομιδᾶς αὐτῶν τᾶς εἰς Ἀμφίπ[ολιν], « de même il a pris soin de leur voyage de retour [sc. de Thessalonique] vers Amphipolis » [trad. Pouilloux]) et propose [παρακ]ομιδᾶς (« trajet, passage ») : il s'agirait de la traversée par mer de Thasos à Amphipolis, laquelle aurait été la destination finale des ambassadeurs et le siège du gouverneur de Macédoine à cette époque — une information capitale, si elle se vérifiait, pour l'histoire des débuts de la province. Deux objections : la lacune au début de la l. 10 admet difficilement 5 lettres ; cette clause figure après la mention de l'audience devant Aurelius : or il paraît douteux qu'on n'ait pas respecté l'ordre chronologique. (P.H.)

480. Organisation territoriale de Thasos, n<sup>o</sup> 40.

481. **Crète.** *Aptêra*. A. Martinez Fernandez et B. Niniou-Kindeli, (n<sup>o</sup> 3), p. 487-496 : « Νέες επιτύμβιες επιγραφές από την Απτέρα » : édition ou réédition (pour Τιμόεσσα Δεξικλέος) de cinq épitaphes d'époque hellénistique. (P.F.)

482. *Olous* — B. Apostolakou et B. Zôgraphaki, (n<sup>o</sup> 3), p. 209-524 : « Νέες επιτύμβιες επιγραφές Ολόυντος », publie huit épitaphes hellénistiques ou impériales. (P.F.)

483. *Réthymno et Lappa*. Y. Z. Tsifopoulos, (n<sup>o</sup> 3), p. 525-532 : « Two unpublished inscriptions from the Rethymno Prefecture », publie deux inscriptions conservées au musée de Rhéthymnon. 1) une épitaphe (I<sup>er</sup> s. *a.C.* - I<sup>er</sup> s. *p.C.*), trouvée dans les environs de Réthymno. Ξηνιώ Παμφίλου θυ(γάτερ), a été ensevelie par son père, Πάμφιλος Λουκίου. 2) Du territoire de Lappa, la dédicace d'un autel (I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. *p.C.*), où il a lu : Ἀντώ(νιος) Ρούφος ἰ θεᾶ ΝΕΜΕΣΒΙ ἰ εὐχὴν ἔθεθηκεν. Comme il le note et comme la photo le suggère, il faut lire θεᾶ Νεμέσει. Il s'agirait de la première attestation de ce culte en Crète. (P.F.)

484. *Mont Ida*. A. Chaniotis, (n<sup>o</sup> 83), p. 15-21, publie définitivement la dédicace d'un chaudron qualifié de dîme découvert dans la grotte du mont Ida en 1884 par F. Halbherr, texte auquel il avait fait allusion dans le *SEG* 45, 714 et

52, 862. Inscrite sinistrophe en lettres crétoises du VI<sup>e</sup> siècle, cette dédicace se lit aisément Παῖστος ἀνέθηκε Συβρίτας τὰν [δ]ε[κ]άταν. Ch. insiste justement sur le fait que son onomastique est remarquable puisqu'aussi bien le nom du dédicant que celui de son mètronyme ne sont rien d'autre que des toponymes crétois : Παῖστος est la forme locale de Φαῖστος au sud de l'Ida et Συβρίτα le nom d'une cité de l'ouest de la même montagne. Ch. rappelle que les mètronymes sont bien attestés en Crète de l'époque archaïque à l'époque impériale et que leur emploi était sans doute réservé à des enfants illégitimes. Ch. donne enfin une liste de 22 anthroponymes tirés de toponymes ou d'ethniques crétois. (L.D.)

485. *Kamara*. B. Apostolou, (n° 83), p. 457-468 : « Χαρῶν Ἐνίπαντος. Ἐπιτύμβιο ἐπίγραμμα ἀπὸ τῆν ἀρχαία Καμάρα », publiée une épigramme funéraire métrique du III<sup>e</sup> a.C., dont les deux premières lignes font connaître le nom de la défunte, décédée à l'âge de trente ans, et son patronyme bien crétois, au sens de « Qui fait entendre sa voix » (cf. O. Hackstein, *MSS* 57, 1997, 19-46 = *CEG* 3, *RPh* 72, 1998, s. v. ἐνιπή). L'inspiration homérique ressort dès le 1<sup>er</sup> hexamètre de l'emploi de l'épithète stéréotypée πολυδακρύτοιο et de δέρκεο (v. 3). Ni l'adjectif τρισσός pour « trois », qui se retrouve dans une épigramme de même provenance (*SEG* 39, 972), ni l'emploi de Ἐνίπαντος βλάσταμα « rejeton » pour désigner la défunte, au v. 4, ne sont homériques, mais Charō est dite ἐχέφρων comme Pénélope (v. 5). V. 6 : ᾠδίσιν πικραῖς ἐκπρολιπόνσα βίον fait écho à *Il.* 11, 271, où les μογαστόκοι Εἰλείθυιαι sont dites : Ἥρης θυγατέρες πικρὰς ᾠδῖνας ἔχουσαι. V. 7 : ματρὶ γόος (gravé par erreur pour l'acc. pl. γόως) λείπονσα τέκνοις τε πόσει (dat. hom.) κατὰ δῶμα, avec référence non seulement à l'époux et aux enfants endeuillés, mais à la mère, cf. ματρὶ λιποῦσα γόους, A. Martínez Fernández - S. Apostolou, « Dos nuevos epigrammas funerarios de Λατώ προς Καμάρα », *ZPE* 150, 2004, 46 (*Bull.* 2005, 389). Au v. 8 : οἱ στυγνὸν κραδίαι πένθος ἔχοντι σέθεν, touchante anacoluthie, qui restaure un dialogue fictif entre la défunte, jusqu'ici évoquée à la 3<sup>e</sup> p. et ses proches. L'épigramme s'achève sur deux vers qui commémorent sa vertu (πινυτοῖς ἤθεσι) et sollicitent Hermès (voc. Διογένης) pour l'accompagner au pays de ceux qui ont fait preuve de piété (εὐσεβέων εἰς χῶρον). Excepté les formes de *koinè* métriquement nécessaires ξένε, v. 3, et ὄλον, v. 5, la langue est une forme de *koina* homérique, dont les seuls traits locaux sont représentés par les deux participes féminins en -ονσα. (S. M.)

#### ASIE MINEURE

(Claude Brixhe, Pierre Fröhlich, Patrice Hamon, Denis Rousset)

486. **Généralités.** S. Psoma, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 170-180 : « Monetary Terminology in Pre-Roman Asia Minor » : utile recherche sur la date d'apparition et la signification de certains termes désignant des monnaies dans les inscriptions d'Asie Mineure : κιστοφόροι, στατήρες/στατήρες χάλκου, δραχμαὶ Ἀντιόχειαι, Ἀττικάι δραχμαί, etc. Relevons l'utilisation des décrets kyméens pour Archippé (*Bull.* 1984, 349-352). (C.B.)

487. Dans le cadre d'une belle synthèse sur ce qu'on sait du monachisme micrasiatique, S. Destephen, « Quatre études sur le monachisme asianique (IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècle) », *J. Sav.* 2010, p. 193-263, reprend et traduit diverses inscriptions : 221, n. 93 (textes trouvés au Nord de Laodicée Katakékauméné, à Perta et Ikonion),

228, n. 123 (Iasos, Laodicée Katakékauméné), 253, n. 223 (Haut Tembris, épigramme de l'építaphe de la prophétesse Nanas, cf. en dernier lieu *Bull.* 2005, 458-459), 255, n. 232 (Laodicée Katakékauméné). (C.B.)

488. Th. Corsten, (n° 83), p. 456-463 : « Names in -IANOS in Asia Minor : A Preliminary Study », propose une très utile approche de l'emploi du suffixe latin *-ianus* dans l'onomastique anatolienne (-ιανός/-ιανή). Cl. Brixhe croyait que son usage patronymique était limité au Sud de l'Asie Mineure (les *Bull.* précédents ont souvent mentionné sa méconnaissance par les éditeurs). Th. Corsten montre qu'un tel usage se rencontre à peu près partout : dans la nomination latine, le patronyme est inséré entre le *nomen* et le *cognomen* ; dans le monde anatolien (mais sans doute dans tout le monde hellénophone : à vérifier), dans la formule inspirée par le modèle romain, l'adjectif en -ιανός est placé entre le *nomen* latin et le *cognomen* grec ou indigène, qui est le nom d'usage. À partir de là l'auteur détecte une série de variations qui vont de ce qu'il appelle le « patronymic cognomen » (cf. à Claudiopolis Π. Αἴλιος Μαρκιανός Μάρκου υἱός, où Μαρκιανός et Μάρκου υἱός font double emploi), au nom en -ιανός simplement inspiré par celui du père, de la mère ou du grand-père, enfin au rôle de simple suffixe susceptible de renouveler tout nom existant (grec ou indigène), comparable à -ιος : d'où Εὐτυχιανός comme Εὐτύχιος en face d'Εὔτυχος. — Le Πορσοπιανός de Pergé procède d'un radical non pas indigène (C.), mais grec (cf. Brixhe, *Le dialecte grec de Pamphylie*, Paris 1976, n° 46). (C.B.)

489. **Mysie et Troade.** P. Özlem-Aytaçlar, (n° 83), p. 506-528 : « An Onomastic Survey of the Indigenous Population of North-Western Asia Minor », propose, à travers l'onomastique, une intelligente approche de la population non grecque de Troade, de Mysie et de Bithynie. Elle traque donc dans les corpus les noms thraces, bithyniens (populations ethniquement liées) et accessoirement phrygiens : esquisse de l'histoire des populations concernées, de leur arrivée (selon elle, Thraces après Phrygiens : c'est fort possible) jusqu'à l'époque romaine ; extension dans le temps de leur attestation (essentiellement époque impériale) ; leur extension dans l'espace, cartes à l'appui ; leur évolution culturelle, sociale et économique. L'étude est ponctuée par quatre listes de noms : noms thraces et thraco-bithyniens en Bithynie, noms thraco-phrygiens et phrygiens en Bithynie, noms thraces et thraco-bithyniens en Mysie et Troade, noms thraco-phrygiens et phrygiens en Mysie et Troade. Les concepts de « thraco-phrygien » et de « thraco-bithynien » mériteraient naturellement d'être éclairés. — À vrai dire, dans les régions concernées, les noms spécifiquement phrygiens sont quasiment absents : Μάνης et Μίδας, les deux seuls susceptibles d'être allégués, sont attestés dans toute l'Anatolie et le second, connu dès le II<sup>e</sup> millénaire *a.C.*, n'est probablement pas d'origine phrygienne (mais la présence phrygienne est, on le sait, attestée dans la région à haute époque par des documents paléo-phrygiens : pour les inscriptions phrygiennes à Daskyleion et leur possible signification historique, ajouter à la bibliographie Brixhe, *Kadmos* 35, 1996, 125-148, et 43, 2004, 67-93). Cette remarque prend d'autant plus de poids que l'auteur a inclus dans ses listes de nombreux *Lallnamen*, tels Απφους, Βας, Δαδα ou Μαμας, qui, ressortissant à un type universel, ne sont spécifiquement ni thraces ni phrygiens et se retrouvent avec d'éventuelles variations orthographiques dans toute l'Asie Mineure : au mieux, on peut les considérer simplement comme non grecs, encore que l'on trouve παπίας ou παπίας par exemple dans le lexique grec. En outre, on ne pourra évidemment que regretter que soient donnés pour indigènes des noms

authentiquement grecs : Βωβᾶς (un sobriquet tiré de Βωβός « muet » ou « boiteux », exemples hellénistiques en Pamphylie), Γηρίας, Σκοπῆς ou Μανία. L'auteur amorce là une très intéressante synthèse ; on peut souscrire globalement à ses conclusions provisoires, mais, si elle veut les consolider, elle devra traiter l'onomastique avec plus de rigueur. (C.B.)

490. *Parion*. Ş. D. Ful, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 101 : « A Dedication to Isis and Sarapis » ; première apparition de ce culte à Parion (« late Hellenistic or early Imperial Period »). (C.B.)

491. V. Keleş et Ş. D. Ful, *ibid.*, p. 99-100 : « An Inscribed *ampulla* from Parion », sur une fiole trouvée dans une nécropole, représentation d'un couple faisant l'amour, avec inscription καταξύομαι ὁ κύριος ; propos vraisemblablement à attribuer à l'homme : emploi érotique, non encore attesté, de καταξύω, ordinairement « racler, gratter, polir » ; les éditeurs proposent de traduire : « I, the master, I am being rubbed (screwed) » ; « rubbed » suffit. (C.B.)

492. *Cyzique*. Chr. Habicht, (n° 175), p. 311-322 : « The city of Kyzikos, client of oracles », passe en revue les cinq exemples connus de consultations oraculaires par Cyzique ou par des Cyzicéniens. Il s'attarde sur deux cas : — Au début du II<sup>e</sup> s. a.C., la cité consulta Delphes au moment d'obtenir la reconnaissance de l'asylie du sanctuaire de Korè Sôteira ; la lettre de Philippe V à Dion (*Bull.* 2000, 453) permet de dater l'événement vers 180 ; l'inscription *SGDI* 3752, qui se rapporte à la visite de théores à Rhodes, est postérieure d'après les noms des éponymes cyzicénien (*Bull.* 2009, 401) et rhodien (vers 169-161) : il doit s'agir d'une théorie ordinaire, annonçant la tenue de la fête. — Au début du IV<sup>e</sup> s. p.C., Damianos, prophète d'Apollon Didymeus, consulta l'oracle pour consacrer à Didymes un autel de Korè Sôteira (*I. Didyma* 504) : L. Robert a montré qu'il devait être d'origine cyzicénienne ; H. pense qu'il s'agit d'un Cyzicénien devenu citoyen milésien en vertu de l'isopolitie conclue à la fin du IV<sup>e</sup> s. a.C. (P.H.)

493. Curateur de la cité de Cyzique après un séisme au II<sup>e</sup> s. p.C. n° 550.

494. *Apollonia du Rhyndakos*. S. Aybek, B. Dreyer, *ZPE* 173 (2010), p. 119-123 : « Neues vom Proconsul Asiae Sempronius Senecio aus Apollonia am Rhyndakos » publie la dédicace d'une statue de L. Sempronius Senecio, clarissime, consul et gouverneur d'Asie (entre 198 et 209 p.C., probablement en 209 : cf. *I. Sultan Dağı* 47 et M.A. Byrne, G. Labarre, *Nouvelles inscriptions d'Antioche de Pisidie*, 148) : τὸν λαμπρότατον Ῥωμαίων ὕπατον, Ἀσίας ἀνθύπατον. Le dédicant, [...] Φλ(άβιος) Λούκι[ο]ς (Lucius est ici un *cognomen*), justifie son geste par le fait que Senecio fut son « sauveur » et celui de sa patrie (σωτήρα τῆς πόλεως καὶ ἑαυτοῦ), sans qu'on puisse savoir à quel bienfait remarquable il est ainsi fait allusion. Les éd. relèvent que l'inscription confirme l'appartenance d'Apollonia à la Province d'Asie jusqu'au début du III<sup>e</sup> s. p. C. au moins. (P.H.)

495. *Massif de l'Olympe (Hadrianoi ?)*. O. Delouis et J.-P. Grélois, *apud* M.-Fr. Auzepy, *Anatolia Antiqua* XVII (2009), p. 453-456 : « Campagne de prospection 2008 de la mission Marmara : Épigraphie », signalent quelques inscriptions trouvées dans le village de Baraklı, sur les pentes S. de l'Olympe (Uludağ). Le document n° 1 (phot. illisible) est daté d'Antonin et Lucius Verus (146/147 ou 155/156 p.C.) et d'un éponyme provincial (χρυσοφοροῦντος Βιθυνιαρχοῦντος) τοῦ δεῖνος. Le titre de bithyniarque pose un problème de géographie historique ou de provenance : Baraklı est censé se situer aux confins orientaux

du territoire d'Hadrianoi (cf. E. Schwertheim, *I. Hadrianoi*, p. 137-139), laquelle appartient en principe à l'Asie et non à la Bithynie, deux provinces séparées par l'Olympe (cf. S. Şahin, *EA* 7 [1986], 139-142). Le texte est très effacé, mais les bribes aux l. 34-40 laissent deviner qu'il s'agit d'un règlement relatif à un sanctuaire, avec des mesures contre qui sèmerait le trouble (ἐὰν [- - -] ἢ ἐνοχλήσῃ τινί, ἐκδύεσθω (?) [- - -] φυλάκων καὶ ἐκβαλλέσθω T[- - - τὰ] εἰμάτια πιπρασκέτω καὶ T[- - -] τ[ὸ] ἱερόν : confiscation de vêtements interdits dans le sanctuaire et expulsion ?). On relèvera que d'autres inscriptions trouvées à Baraklı y attestent la présence d'un culte d'Asclépios (*I. Hadrianoi*, 16). — N° 2 : dédicace privée d'une statue, avec « l'endroit où étaient brûlés les membres des animaux sacrifiés » (τὸν ἀνδριάντα καὶ τὸ μηριοκαύσιον ; ce dernier mot paraît nouveau). (P.H.)

496. N. Eda Akyürek Şahin, *Olba* XVIII (2010), p. 267-280 : « Zwei neue Inschriften für Hosios kai Dikaïos », publie (phot.) deux autels trouvés à Derecik, près de Büyükorhan, sur le territoire d'Hadrianoi. L'un porte la dédicace : Ἐσκληῶς Ἀντ(ι)όχου [ε]ὐχὴν (ἀ)νέθετο Δεὶ Ἀναβατηνῶ Ὁσι(ίου) καὶ [Δ]ικ(α)ίου (III<sup>e</sup> s. p.C. ?). L'autre, déjà signalé (*Bull.* 2010, 559), porte : Ζεὺς ὁ Ἀναβατηνὸς Διὶ Κερσουλλῶ ἀνέστησεν (même date ?). L'a. suggère que la dédicace *I. Hadrianoi* 9 à Zeus *Anabatēnos* vient elle aussi de Derecik et fait le rapprochement avec Zeus *Batēnos*, connu en Lydie. (P.H.)

497. *Pergame*. U. Laffi, *Il trattato fra Sardi ed Efeso degli anni 90 a.C.*, *Studi ellenistici* XXII, Pisa, Roma, 2010, 145 p., offre une réédition et un commentaire approfondi d'un document particulièrement important pour l'histoire des premiers temps de la Province d'Asie : M. Fränkel, *I. Pergamon* 268 (H. Wankel, *I. Ephesos* [1981], 7). L'inscription, trouvée à Pergame, est constituée de cinq fragments non-jointifs (bonnes phot.). K.J. Rigsby (*Bull.* 1989, 279) avait proposé de séparer les fragments A et B, relatifs à des concours organisés par les Grecs d'Asie, des fragments C, D, E, relatifs au règlement d'un litige entre Éphèse et Sardes ; L. réaffirme l'unicité de l'inscription. On lit au début deux lettres jumelles adressées par le gouverneur Q. Mucius Scaevola (date incertaine entre 99 et 94 a.C. ; cf. A.L. Rasselberg, *Bull.* 2008, 480) à Sardes et à Éphèse : une ambassade lui a fait savoir que les concours institués en son honneur par les cités et peuples libres d'Asie (L. restitue justement [ἀγῶνας] διὰ πενταετηρί[δος] au lieu de [ἀγῶ]γα<ς> πενταετηρι[κούς] ; le supplément [ἀχθισομένων] est en revanche superflu) ne pouvaient se tenir comme prévu, du fait de l'hostilité entre Sardiens et Éphésiens, lesquels ont annoncé leur retrait ou leur abstention (ἀφεστηκότες αὐτῶν) ; Scaevola est sollicité pour ménager une réconciliation ; le sens général de la lettre (traduite du latin) paraît clair, mais les restitutions de L. — assorties de précautions explicites, mais intégrées au texte plutôt que proposées dans les notes critiques — restent conjecturales. Après une lacune, on lit les clauses finales d'un traité entre les deux cités : règlement des conflits entre particuliers, neutralité militaire, arbitrage d'une cité tierce en cas de nouveau litige ; à quoi pourrait s'ajouter une isopolitie, si l'on admet comme Buckler et Robinson, suivis par L., que le fragment *Sardis* VII 1, 6, appartient à l'exemplaire du traité gravé à Sardes. — L. remplace le texte dans l'ensemble de la documentation contemporaine : en cas de conflit entre cités, le Sénat confiait généralement une mission d'arbitrage à une cité tierce (cf. *Bull.* 2010, 149) ; le cas présent est original, parce qu'il n'y eut pas d'arbitrage, mais médiation d'un homme de confiance du gouverneur, puis d'une cité (*Pergame* ?), pour convaincre

les adversaires de rédiger un accord : « al proconsole interessava che la concordia fosse ristabilita con il mezzo più sicuro e con la prospettiva che durasse il più a lungo. Nessun altro mezzo rispondeva meglio a queste esigenze se non quello di un trattato, uno strumento giuridico, produttivo di effetti vincolanti, che predeveva la partecipazione delle parti stesse alla formazione del contenuto precettivo » (114). On notera qu'une question importante reste en suspens : l'origine de l'ἔχθρα καὶ διαφορά qui divisait Éphésiens et Sardiens, au point de faire obstacle à l'organisation des *Sôtèria kai Moukieia* et peut-être au fonctionnement même du *koinon*, est indéterminée ; pour d'évidentes raisons de géographie, il ne s'agit pas d'un conflit territorial, comme dans la plupart des arbitrages connus ; s'agit-il d'une rivalité — apparemment violente — autour de la question du lieu de célébration des concours et donc de l'une des premières manifestations de « la gloire et la haine » qui diviseront les cités dans l'Asie impériale (cf. A. Heller, « *Les bêtises des Grecs* », 2006) ? (P.H.)

498. H. Müller, in R. Haensch (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt, Vestigia* 61, Munich, 2009, p. 367-406 : « Hadrian und die Pergamener. Eine Fallstudie », publiée avec grand soin une lettre d'Hadrien reconstituée à partir de fragments d'une plaque de marbre (phot.), découverts dans le Trajaneum (4 fragments étaient déjà connus : M. Fränkel, *I. Pergamon* 276 et 277 a-c). Le texte est lacunaire : les restitutions sont d'autant plus difficiles que l'empereur adopte un ton personnel et assez abrupt. La lettre, adressée aux autorités civiques de Pergame, est datée du 22 décembre 137 p.C., quelques mois avant la mort de son auteur. Hadrien a reçu à Rome une ambassade composée de très hauts personnages (dont le sophiste Claudius Pardalas) et venue lui faire part du souhait des Pergaméniens de lui consacrer un temple provincial, portant ainsi le nombre de leurs néocories à trois. L'empereur les en dissuade, considérant que la cité abrite déjà deux temples néocores, « très grands et très renommés » (ναοὺς [παμ(?)μεγ]εθῆεστ[άτους] καὶ ἐνδοξοτ[άτους]) — celui de Rome et Auguste et celui de Trajan et Zeus Philios, gérés et financés par le *koinon* d'Asie — et qu'elle bénéficie des concours qui y sont attachés (respectivement les *Rhōmaia Sebasta* et les *Traianeia Deiphileia*), avec l'exemption des taxes (κα[ὶ ἀγῶ]νας δύο καὶ ἄ[τελεία]ς δύο). Il ajoute que le financement ne pourrait être assuré ni par le *koinon*, ni par la cité seule : εἰ δ[ὲ] π[ρ]οσθήσετε ναῶ[ν ἄλλο]ν (vel τρίτο[ν]), καὶ τὰς τούτω[ν κ]τήσε[ις εἰς καινόν?] τ[ι] π[ρ]ᾶγμα προδ[ώ]σετε· ἀλλ' οὐδ', ἐὰ[ν] παρέχοιτε πάντα αὐτοί, [β]ουλοίμην ἂν εἰς ἀναλώματα κα[ὶ] δ[ια]πάνας περιττὰς καθιστάναι τῆ[ν πόλι]ν ἐμοῦ γε ἕνεκα : « Si vous ajoutez un autre (vel troisième) temple, vous livrez à un bouleversement (?) leurs biens à eux aussi (sc. les deux temples déjà existants ? » (M. : « so werdet ihr für eine neue Sache (?) auch deren Besitztümer drangeben »). Et je ne voudrais pas non plus, quand bien même vous procureriez tout par vous-mêmes, faire tomber la cité dans des dépenses et des frais excessifs, et cela pour moi ».). Le Prince leur accorde en revanche de pouvoir consacrer sa statue dans le temple déjà existant de Trajan : ἔστιν ἡμῖν ἐν τῷ τοῦ πατ[ρός] ἐμοῦ νεῶ παρ' αὐτὸν ἕκεῖνον κ[αθιδρῶ]σαι κἀμέ. Cette décision fut suivie d'effet puisque deux têtes colossales, de Trajan et d'Hadrien, ont été autrefois mises au jour sur place, ainsi que des fragments de la statue de Zeus. — Les mêmes fouilles ont livré des fragments d'une autre plaque (« Anhang », 393-404 et phot.), dans laquelle M. reconnaît un second exemplaire du dossier relatif à la création des *Traianeia*

*Deiphileia* à l'initiative de C. Antius Aulus Iulius Quadratus, ami du Trajan. Quelques fragments étaient déjà connus (*I. Pergamon* 272 a-c). La nouvelle copie permet de préciser plusieurs points : la lettre placée en tête n'émane pas d'un gouverneur, mais de Trajan lui-même (115 p.C.) ; outre un sénatus-consulte et des *mandata* impériaux, le dossier comportait encore deux lettres de l'empereur (conservées à l'état de bribes), ce qui montre que la création du concours fut l'objet d'échanges diplomatiques répétés ; le processus se plaçant entre 113 et 115/116, certaines ambassades pergaméniennes durent aller à la rencontre du Prince en Orient, alors qu'il menait campagne contre les Parthes ; l'un des ambassadeurs est désormais identifié comme [Κα]τίλιος Κασσιανός et M. retrouve son nom sur une inscription honorifique de l'Asclépieion (*AvP* VIII 3, 55), qu'il a revue : [Γάλου]ν Κατίλιον Κασσιανόν. (P.H.)

499. *Massif du Yüntdağ*. H. Müller, *Chiron* 40 (2010), p. 427-457 : « Ein Kultverein von Asklepiasten bei einem attalidischen Phrourion im Yüntdağ » commente avec finesse un dossier qui intéresse l'histoire de la défense du territoire attalide. Il publie d'abord une stèle conservée dans une collection privée de Bergama (phot.) ; la graphie indique la 1<sup>re</sup> moitié du II<sup>e</sup> s. a.C. Il s'agit de la liste des premiers membres d'une association réunie autour du culte d'Asclépios, dans un sanctuaire nouvellement fondé par un commandant de garnison : Ἐπὶ Δημητρίου φρουράρχου τοῦ κτίσαντος τὸ ἱερόν· ἀγαθῆ τύχη· συνῆλθον οἱ πρότοι Ἀσσκληπιασταί· κτλ. Suivent 15 noms, dont celui du fondateur : M. relève plusieurs noms macédoniens et des noms rares (Σώνικος *vel* Λώνικος, Ἄνδρ-στης) ou nouveaux (Ἀφάρης [lecture incertaine], Μικαδίων). Ce sont des garnisaires royaux, peut-être recrutés dans une colonie militaire (cf. le document capital signalé *Bull.* 2007, 451, n° 32), à l'époque d'Eumène II ou d'Attale II. — La pierre provient de Yaylaköy, dans le massif du Yüntdağ, où M. a découvert une seconde stèle, comparable par l'aspect et l'écriture, très difficile à déchiffrer (phot. d'estampage). Il s'agit d'une loi sacrée relative à la pureté rituelle ([ἀγ]γ[ε]ύεσ[θ]αι) dans un *hieron*, qui est certainement le même sanctuaire d'Asclépios puisqu'il est question de visites « pour raison de santé » (ὕγιας ἐνε- [κ]εν) et d'un ἐνκομητήριον. Les prescriptions sont banales (et peut-être inspirées de celles connues à Pergame même dans le culte du dieu : *LSAM* 14 et *AvP* VIII, 3, 161 [*Bull.* 1971, 555]) : se laver « de la tête aux pieds » après une relation sexuelle (ἀπὸ μὲν τῶν ἀφροδισιακῶν κατὰ κεφαλῆς λουσάμενον), respecter un délai de deux jours après un contact avec un mort, des funérailles, un avortement ou une fausse couche (ἀπὸ νεκροῦ δὲ καὶ ἀπὸ ἐκφορᾶς δευτεραῖον καὶ ἀπὸ διαφορᾶς τὸ αὐτό) ; des règles particulières (perdues) s'appliquent à ceux qui se soumettent à l'incubation. — M. livre des réflexions intéressantes sur l'importance stratégique de cette place forte : verrou entre la vallée du Caïque et la Lydie séleucide au III<sup>e</sup> s., puis simple poste de police après 188 a.C. (le contexte des deux inscriptions) et peut-être l'une des bases d'Aristonicos entre 133 et 130 a.C. (P.H.)

500. *Troade*. C. P. Jones, *Chiron* 40 (2010), 29-39 : « Kinship (*syngeneia*) in Two Cities of the Troad » revient sur deux exemples de parentés entre cités pour montrer, dans le sillage d'O. Curty (*Bull.* 1996, 6), qu'elles s'appuient sur des liens dûment établis entre héros fondateurs : la *syngeneia* entre Lampsacéniens et Romains (*Syll.*<sup>3</sup> 591, aussi *I. Lampsakos* 4) se justifie par Laomédon, père de Priam, l'un des fondateurs de Lampsaque ; celle entre Larissa et Alexandrie de Troade (*Bull.* 2007, 357 ; *SEG* 56, 638) ne s'explique pas par la théorie thessalienne

envoyée sur le tombeau d'Achille à Ilion (B. Helly), mais par un cousinage entre Larissa et les cités éoliennes (dont Larissa de Troade) absorbées par Alexandrie lors de sa fondation par sympolitie. Cf. n° 381 (P.H.)

501. *Confédération d'Athéna Ilias*. D. Knoepfler, *Studi Ellenistici XXIV* (2010), p. 33-62 : « Les agonothètes de la Confédération d'Athéna Ilias. Une interprétation nouvelle des données épigraphiques et ses conséquences pour la chronologie des émissions monétaires du Koinon », revient sur le décret pour le gymnasiarque Antiklès de Lampsaque *SEG* 53, 1373 (cf. *Bull.* 2004, 267 ; 2005, 394) et les informations qu'il fournit sur le Conseil des synèdres et le collège des agonothètes. Il montre que chaque cité membre du *koinon* envoyait deux délégués au *synedrion* (la taille du Conseil a donc varié en fonction du nombre de cités ; carte p. 61), tandis que les agonothètes furent toujours cinq, dont un Ilien. K. développe par ailleurs l'hypothèse d'une analogie étroite entre la fête d'Athéna Ilias et les Panathénées athéniennes : les Petites Panathénées annuelles alterneraient avec les Grandes Panathénées pentétériques ; il y aurait donc, comme à Athènes, un cycle quadriennal avec cinq fêtes en tout. K. pousse la logique jusqu'à supposer que le nombre des agonothètes, élus pour quatre ans, « reflète très exactement le calendrier agonistique », et ce bien que l'organisation de chaque fête ne soit pas confiée à l'un des cinq en particulier, mais à l'ensemble du collège (?). — De l'hypothèse d'un mandat de quatre ans, K. tire des conclusions importantes sur la chronologie des monnaies d'argent d'Athéna Ilias (cf. L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, 1966, 36-46) : le monétaire qui y figure est l'agonothète ilien ; on en connaît une trentaine, qui se répartiraient (à raison d'un par pentétéride) sur près d'un siècle et demi, de peu après 188 a.C. à l'époque d'Auguste (nouveau classement des émissions, 52-53). — K. réexamine la date du décret pour Antiklès à la lumière de ses conclusions : l'agonothète ilien y est un certain Démétrios f. de Prôtokleidès dont le nom n'apparaît pas dans la liste des agonothètes/monétaires du II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. ; il faut donc le placer avant le début du monnayage et, par voie de conséquence, dater l'inscription plus tôt que ne l'ont fait les éd., peut-être vers 200 a.C. (cf. déjà J. Ma, *Ep. Anat.* 40 [2007], p. 55-57). (P.H.)

502. *Ilion*. Liste de nouveaux citoyens *I. Ilion* 64 n° 82.

503. *Alexandrie de Troade*. Le dossier des trois lettres d'Hadrien de 134 à l'Association des technites dionysiaques, publiées par El. Schwertheim et G. Petzl (*Bull.* 2008, 203 et 459 ; 2009, 212 ; 2010, 236), continue à susciter des articles : R. Haensch, *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 19, 2008, 177-186, « Des empereurs et des gouverneurs débordés. À propos des lettres d'Hadrien aux technites dionysiaques récemment publiées », explique la structure additive et peu cohérente de la première lettre par la surcharge des bureaux de l'Empereur et la délégation des tâches à des subordonnés. (D.R.)

504. J.-Y. Strasser, *REG* 123, 2010, p. 585-622, « 'Qu'on fouette les concurrents...' ». À propos des lettres d'Hadrien retrouvées à Alexandrie de Troade », donne utilement la présentation du dossier et sa traduction en français (modifiée par rapport à celle d'*AE* 2006, 1403). S. traite la question des prix et des primes accordés aux artistes, mettant notamment en évidence la distribution de bourses dans les concours sacrés, et celle du calendrier des différents concours du monde méditerranéen durant une olympiade, tel que l'Empereur le réorganisa ou le retoucha. (D.R.)

505. K. Sängner-Böhm, *ZPE* 175 (2010), p. 167-170, « Die συντάξεις und τέλη τὰ ἐπὶ ταῖς ταφᾶς in der Hadriansinschrift aus Alexandria Troas : Eine

papyrologische Bestandsaufnahme », soutient à partir des parallèles papyrologiques que σύνταξις signifie un versement régulier sous forme de rente. (D.R.)

506. **Ionie.** *Smyrne* : droit des tombeaux d'après les épitaphes impériales de Smyrne, cf. K. Harter-Uibopuu, n° 117.

507. *Téos.* Fondation de Polythrous, n° 121.

508. *Colophon.* P. Debord, *REA* 112 (2010), p. 275-294 : « Notes d'épigraphie clarienne I », brosse un intéressant tableau d'ensemble des inscriptions trouvées dans le sanctuaire de Claros et publie trois inédits (phot.). N° 1 : début d'un décret de Colophon l'Ancienne honorant le Sélymbrien Στρο[- - ] de la *politeia* (fin du IV<sup>e</sup> s. a.C.) ; à la l. 6, écrire peut-être γένους ὁ[ποίου ἄν θέλη] (plus court de 3 lettres). — N° 2 : décret de Colophon-sur-Mer octroyant la *politeia* à un certain Mnaséas de Lamia : le formulaire est banal (comme dans le précédent) ; D. relève que l'assemblée se tint le 9 *Artemisiôn*, comme dans le décret *SEG* 53, 1300 pour Hermônax de Mytilène ; il situe la gravure au III<sup>e</sup> s. a.C. ; précisons que l'absence de ratification par l'Assemblée de Colophon l'Ancienne indique que la convention de sympolitie entre les deux cités n'était plus en vigueur (cf. Ph. Gauthier [*Bull.* 2004, 283-284]) : nous sommes plutôt dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> s. — N° 4 : dédicace d'une statue du gouverneur d'Asie P. Servilius Globulus (63 a.C.), εὐεργέτην τε καὶ πάτρωνα, par le *koinon* des Ioniens : réflexions sur les liens entre le *koinon* et le sanctuaire colophonien à la lumière du décret signalé *Bull.* 2010, 524. — D. revient (n° 3) sur la lettre des Scipions *SEG* 1, 440 (J. Ma, *Antiochos III*, 2004, n° 46) : il ne s'agit pas d'une regravure tardive, mais de la gravure originale, peu après 189 a.C. (P.H.)

509. P. Sánchez, *Chiron* 40 (2010), p. 41-60 : « ΕΠΙ ΡΩΜΑΪΚΩΙ ΘΑΝΑΤΩΙ dans le décret pour Ménippos de Colophon : “pour la mort d'un Romain” ou “en vue d'un supplice romain” ? » réexamine un passage controversé du décret pour Ménippos, qui réussit à sauver un concitoyen mis en cause ἐπὶ Ῥωμαϊκῶι θανάτῳι, convoqué à Rome et traduit en justice (*SEG* 39, 1244, I, l. 45-47). Avec des arguments lexicaux et des parallèles historiques qui paraissent convaincants, S. montre qu'il faut préférer l'interprétation de G.A. Lehmann, *Nachr. Akad. Göttingen* 1998, 131-169 : le Colophonien en question ne fut pas mis en accusation « pour [avoir causé] le meurtre d'un Romain » (L. et J. Robert, suivis par U. Laffi [*Bull.* 2009, 114] et J. Fournier [*supra* n° 122], p. 421-428), mais « en vue de le mettre à mort selon les lois romaines », i.e. par flagellation et décapitation. Le chef d'accusation demeure inconnu, mais était certainement grave et émanait peut-être d'un personnage important. (P.H.)

510. Ayant achevé le corpus des mémoriaux de Claros, qu'il doit bientôt publier, J.-L. Ferrary, *CRAI* 2008 (2010), p. 1377-1404 : « Les apports du dossier des mémoriaux de délégations de Claros dans le Fonds Louis Robert », fait le point sur les nouveautés que ce dossier de première importance apportera à notre connaissance du sanctuaire (rôles respectifs du thespiole et du prophète ; délégations conduites par un théoprope et constituées de chœurs d'enfants ; consultation de l'oracle assortie d'une initiation à des mystères : cf. l'*hapax* ἐμβατεύειν, « pénétrer [sc. dans la première chambre de la crypte] ») et du monde des cités dans l'Asie impériale. Les mémoriaux se concentrent dans les années 126/7-186/7 p.C. (*Bull.* 2007, 444). Ils émanent de 51 cités, majoritairement de l'Asie intérieure, et livrent des informations sur les ères locales (p. ex. Amisos et Néocésarée du Pont) et les titulatures (Amasia, Césarée de Cappadoce, Nicomédie, Aphrodisias). F. s'arrête sur la composition des délégations de

deux cités égéennes, qui font exception dans ce paysage anatolien : Phocée, mal connue par ailleurs, et Chios, où le chorège Τί(τος) Φλ(άβ)ιος Στρ(α)τόνικος Μεγήνωρ (nom très rare) se revendique Ὀμήρου ἀπόγονος. — L'un des intérêts majeurs du dossier est de procurer un abondant matériel onomastique, que F. analyse dans *Cahiers du Centre Glotz* XIX (2008) [2010], 247-278 : « L'onomastique dans les provinces orientales de l'Empire à la lumière du dossier des mémoriaux de délégations de Claros ». F. étudie les pratiques de l'époque : fréquence du nom d'usage, père et fils homonymes distingués par des sigles, noms en -τανός (cf. *supra* n° 510), idionymes à consonance latine chez les Grecs dépourvus de la *ciuitas Romana*. Le dossier permet aussi d'observer les évolutions de l'onomastique romaine chez les citoyens romains et chez les Grecs accédant à la *ciuitas* : gentilices impériaux ou empruntés à des gouverneurs, voire issus des colonies ou des communautés de résidents italiens, etc. La série la plus riche est celle de Chios (plus de 36 mémoriaux), mais elle n'a pu être prise en compte que partiellement dans le *LGPN* I (1987) consacré aux Îles : F. offre une liste complète et détaillée de tous les Chiotés connus par ces inscriptions dans (n° 83), p. 22-44 : « L'apport des mémoriaux de Claros à l'onomastique de Chios ». (P.H.)

511. *Éphèse*. A. Calapà, *Studi Ellenistici* XXIV (2010), p. 197-210 : « Due dediche a sovrani tolemaici da Efeso e l'espansione tolemaica in Ionia negli anni settanta del III secolo a.C. », attire l'attention sur deux inscriptions (phot. d'est.) : — *SEG* 39, 123, corrigée à la l. 3 dans *SEG* 43, 749 : dédicace au roi Ptolémée et à la reine Arsinoè, ainsi que [Σ]αράπιδι καὶ [Ἰ]σιδιδι ; le nom des dédicants est perdu ; — *SEG* 39, 1234 : dédicace d'officiers lagides aux mêmes souverains, associés aux « Sauveurs ». C. montre qu'il s'agit de Ptolémée II Philadelphie et Arsinoè II (vivante) et date les inscriptions entre 279-274 et 272 (voire 270) a.C. Elles attestent qu'Éphèse passa sous domination lagide dès les années 270, vraisemblablement à la faveur de la guerre de succession séleucide (280/279). — Selon C., il serait « impossibile stabilire con certezza se gli ufficiali presenti in città fossero o meno parte di una forza militare permanente ». C'est trop de scepticisme : il s'agit manifestement d'une garnison royale établie à demeure. Le texte semble du reste mal établi : Εἰσίδω[ρος τοῦ δεινός] καὶ οἱ ἡγε[μόνες καὶ] οἱ στρατη[γοὶ οἱ τετ]αγμένοι [- - - | . .]ΠΑΙΤΟΒ[- -] ἀνέθηκαν κτλ. La présence de plusieurs stratèges (ΣΤΡΑΤΗ[- -]), mentionnés après le commandant en chef et les *hègemones*, intrigue. Il est peut-être préférable de lire : οἱ ἡγε[μόνες καὶ] οἱ στρατιῶ[ται οἱ τετ]αγμένοι κτλ. Ensuite, ne pourrait-on songer à [ἐπὶ vel ἐν τῇ | ἄκ]ραι vel *sim.* (cf. *I. Rhamnous* 17, l. 17-18), suivi du nom de l'offrande ? La « citadelle » (cf. *I. Ephesos* 614 B, l. 20) est probablement à chercher sur le Bülbüldag, au flanc duquel ont été retrouvées les dédicaces, en emploi dans la « Hanghaus 2 ». (P.H.)

512. Traité entre Éphèse et Sardes, n° 497.

513. Institutions politiques d'Éphèse au 1<sup>er</sup> s. a.C. n° 155. Voir n° 542 et 568.

514. Éphèse à la basse-époque impériale n° 41. Graffiti d'Éphèse n° 61. Poids d'Éphèse n° 73.

515. *Ionie du Sud (région du Mycale)*. T. Hauken, H. Malay, in R. Haensch (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt, Vestigia* 61, Munich, 2009, p. 327-348 : « A New Edict of Hadrian from the Province of Asia Setting Regulations for Requisitioned Transport » publient et commentent un très intéressant

édit d'Hadrien qui vient enrichir le dossier épigraphique et papyrologique déjà bien fourni sur le transport officiel à l'époque impériale. La stèle (phot. de la pierre, peu lisible, et d'un est.), conservée dans une collection de Söke, provient du Mycale, peut-être du Panionion. Séjournant en Asie en 129 p.C., l'empereur reçut de multiples plaintes de la part de cités et de villages. Il réaffirme par son édit, adressé aux habitants de la province (τῷ ἔθνει ὑμῶν), certains principes généraux de la réglementation en vigueur (cf. *SEG* 26, 1392 [Sagalassos ; *Bull.* 1977, 510]) et tente de réprimer les abus commis en particulier par les soldats errants : réquisition de véhicules réservée aux détenteurs d'un diplôme (ὄχημα μόνοις διδόσθω τοῖς δίπλωμα ἔχουσιν) et à condition de respecter le tarif fixé ; interdiction de s'écarter des voies publiques (ἐκτρέπεσθαι τῆς δημοσίας ὁδοῦ) et de prendre un guide (ὁδηγὸν λαμβάνειν), sauf en cas de fortes chutes de neige (εἰ μέντοι χειρόνος ποτὲ μεγάλης ἐπιπεσούσης ἄδηλοι γένοιντο αἱ ὁδοί : un trait de la géographie anatolienne) ; interdiction d'exiger à titre gratuit le couvert (ἄριστον ἢ δεῖπνον), le fourrage (κριθὰς ἢ χόρτον) ou le gîte (καταγωγὴν) ; l'hébergement aux frais des habitants est réservé aux soldats en mission officielle (ὑπὸ σημείων = *sub signis*), qu'ils transportent des fonds publics (ἢ χρήματα τῆς ἀρχῆς κομίζοντες) : les éd. notent que cette indication est dépourvue de parallèle) ou qu'ils escortent des prisonniers ou des bêtes sauvages, vraisemblablement pour les *venationes* à Rome ou ailleurs (ἢ δεσμώτας ἄγοντες δὲ ἢ θηρία) ; ces missionnaires doivent pouvoir faire leurs achats sur place au prix en vigueur dix jours plus tôt (ἀγορὰ τιμῆς ἥτις ἦν πρὸ δέκα ἡμερῶν), *i.e.* « [at] a fair regular price and not an inflated one caused by their presence ». Les éd. rappellent que ces problèmes récurrents donnèrent lieu à de multiples édits d'empereurs et de gouverneurs (cf. la lettre de Pertinax et du gouverneur Aelius Juncus à Tabala en Lydie : *SEG* 38, 1244 [193/194 p.C.]), ainsi qu'à un riche dossier de pétitions entre le milieu du II<sup>e</sup> et le milieu du III<sup>e</sup> s. p.C. — La clause sur les prix majorés est commentée par M. A. Speidel, *Cahiers du Centre Glotz* XX (2009), 199-210 : « Les longues marches des armées romaines. Reflets épigraphiques de la circulation des militaires dans la Province d'Asie au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. », qui suggère que la spéculation au détriment des soldats, en particulier lors des transferts massifs de troupes vers l'Orient, générerait de leur part les abus et extorsions dont parlent ces documents. (P.H.)

516. *Milet*. N. Ehrhardt et W. Günther, *Chiron* 40 (2010), p. 397-426 : « Neue Grabinschriften aus Milet » publient 14 épitaphes découvertes à Zeytin-tepe ou Değirmentepe (cf. *Bull.* 1981, 325 ; 1999, 4), allant du IV<sup>e</sup> s. a.C. à l'époque impériale avancée. Quelques noms remarquables, dont ceux d'Italiens (ou de Milésiens d'origine italienne) : Πιθηκίς (nouveau), Μαραῖος (nom osque), Γάτος Ἄνπιος, Κόϊντος Ἀμβείβιος Δόκιμος, membre d'une famille de notables (*stemma*). — Les documents les plus intéressants sont des sarcophages de la fin du II<sup>e</sup> ou du III<sup>e</sup> s. p.C. N° 7 : Menesthō, de la famille des Ménesthéides (*Bull.* 1988, 433), fille, nièce, épouse et mère de notables (*stemma*), affiche sa prétention à descendre des fondateurs de la cité : κατὰ γούσα γένος ἀπὸ Νείλεω καὶ τῶν ἄλλων κτιστῶν καὶ εὐεργετῶν τῆς πόλεως. N° 10 : une femme anonyme a obtenu la concession d'un sarcophage (ἐκχωρηθὲν αὐτῇ) ; dont bénéficieront à leur tour sa sœur et le mari de celle-ci, son fils, son petit-fils et ses θρέμματα. N° 11 : sarcophage d'un couple, avec clauses pénales et dépôt d'une copie εἰς τὸ ἀρχεῖον (comparer n° 12 : ἐν Μειλήτῳ τῷ ἀρχίῳ τοῦ λεγομένου βασιλῆου) daté par le stéphanéphore (en l'occurrence une femme). N° 13 : Ἡ σορὸς αὐτῆς

καρπιστοῦ Αὐρ. Θεοκλέου τοῦ καὶ Εὐηθίου ; il s'agirait d'un « Pächter » (?) [cf. *Bull.* 1959, 498]. Sur l'achat ou la concession d'une tombe et l'archivage, cf. n° 117. — Le n° 4 est un palimpseste : une épitaphe a été martelée pour regraver une liste de noms, peut-être des *τεμενίζοντες* (cf. *Bull.* 1981, 324). (P. H.)

517. *Magnésie du Méandre*. Pour l'inscription *σταταρίου I.v. Magn.* 240, cf. n° 26.

518. **Lydie**. G. Petzl, G. Staab, *ZPE* 174 (2010), p. 1-14 : « Vier neue Epigramme aus Lydien », publie avec un commentaire philologique approfondi quatre épigrammes funéraires d'époque impériale (phot.), qui ont toutes un intérêt pour l'histoire. N° 1 : Épigramme de Julia Gordos pour deux époux, Markos et Kal(l)itychê, morts coup sur coup (120-122 p.C.) en laissant leurs enfants à la charge d'Entellos (ἐπίτροπος : tuteur ou père adoptif ?) et Ikonion, qui n'en avaient pas et qui reçoivent ainsi une descendance : *προὔλειψαν τέκν' ἄπαισι, γένος γενεῆ μετέδωκαν*. Les défunts « usa[ient] du fil et des couronnes pour subvenir à leur existence » (*χρησάμενοι τῷ ζῆν νόματι καὶ στεφάνοις*), allusion au tissage et au métier de fabricant ou marchand de couronnes (?). — N° 2 : Épigramme d'Attaleia (trouvée près de Kirkağaç) évoquant en quelques vers le drame d'une famille : Naukoros et Apphias ont perdu en peu de temps leurs trois fils mineurs, Attikos, Rufus et Artemôn. La mère, « que la tristesse a frappée coup sur coup, se consume de chagrin parce que ses garçons sont morts trop tôt » (*μητρό[ς] τ' Ἀπφιάδος τῆς ταχὺ πενθαλέας, ἥτις ἀφορομόρους ἡμᾶ[ς] θρηνοῦσα τέτηκεν*) et en particulier parce qu'on vient de rapatrier la dépouille de l'aîné, décédé à l'étranger alors qu'il n'avait que 13 ans : *οὐνεκ' ἐπὶ ξενίης Ἀττικὸν εἶλε μόρος, ἐς πατρίδαν δὲ νέκυν κόμισαν μόλις ἄνδρες ἑταῖροι*. Il doit s'agir d'une allusion (non relevée par les éd.) à un séjour d'étude dans une autre cité (Pergame ?) ; qui sont les *hétairoi* ? des camarades du gymnase ? — N° 3 : Épigramme trouvée à Kilcanlar, au SO de Daldis, datée de l'an 307 de l'ère de Sylla (222/3 p.C.) ou d'Actium (27/7 p.C.) : Alexandros, fils de Diogenès et d'Euodia, à qui sa force et sa beauté avaient valu le surnom de *Τερατῶς* (« Wundermann »), est mort brutalement (*ὄν νέον ὄλεσε Μοῖρα μῆς ὑπὸ νῆμασιν ὄρης* : « que la Moire a anéanti dans sa pleine jeunesse par les fils d'une heure seulement ») alors qu'il n'avait pas encore 25 ans. Un accident au gymnase ? — N° 4 : Épigramme de Sardes pour l'ophtalmologue Stratonikos, sur un monument vraisemblablement érigé par son patron (et patient ?) Tiberius Iulius Lepidus, membre d'une famille de notables connue à Sardes et à Thyatire. Portrait moral du savant, qui a placé les choses de l'esprit au-dessus des biens matériels : *ἔζησας, Στρατόνεικε, καλῶς ἀπὸ σῆς διανοίας γει- [ν]ώσκων ὅτι δεῖ πάντα λιπόντα μύσαι. δισθανέες δ' ἄλλοι μὴ γνόντες τοῦθ', ὃ σὺ προῖκα ἐρχόμενος σεαυτῷ πρὸς φθιμένους ἔλαβες*, « tu as vécu comme il convenait, Stratonikos, en reconnaissant grâce à ton intelligence qu'il faut (un jour) tout laisser derrière soi et fermer les yeux, tandis que les autres meurent deux fois qui n'ont pas su reconnaître ce que, toi, tu as emporté avec toi comme un présent, quand tu es parti chez les défunts ». Il n'avait pas son pareil pour soigner les maladies des yeux, grâce à sa main experte (*ἐνπεῖρω λίην παλάμη*), sans être mu pour autant par l'appât du gain (*οὐ φιλοκερδῶς* ; les éd. renvoient, dans le recueil d'E. Samama [*Bull.* 2004, 7], à des décrets célébrant le sens de l'équité sociale chez certains médecins). Le dernier distique est difficile : Stratonikos laisse un fils, encore trop jeune pour avoir appris l'art, mais montrant des dispositions prometteuses (*πᾶς ἀτεχνῆς ἐστ' ἄκρος εὐστοχίη*). (P.H.)

519. *Vallée du Caystre*. M. Riel, (n° 83), p. 530-550 : « A New Inscription from the Cayster Valley and the Question of *supernomina* in Hellenistic and Roman Lydiá », présente d'abord une base de statue avec partie inférieure d'un texte honorifique (début III<sup>e</sup> siècle *p.C.*), émanant d'une κατοικία, qui, d'après le lieu de trouvaille, devrait être celle des Βωνῖται. L'un des archontes chargés des frais d'érection de la statue porte un second nom. Ce trait donne l'idée à l'auteur d'inventorier les cas de doubles noms connus en Lydie. Elle les classe selon leur type d'introduction : ὁ/ἡ καί, ὁ ἐπιλεγόμενος, ἐπίκλην (le texte publié), etc., ou absence de ligateur (simple juxtaposition). Considérations sur la date d'apparition : l'immense majorité des occurrences appartient aux trois premiers siècles de l'Empire (le contraire eût été étonnant, étant donné la date du matériel généralement disponible). Quand le deuxième nom est-il donné ? à la naissance ? au cours de la vie de l'individu ? (C.B.)

520. *Bônîtôn katoikia (Nord-Est d'Ephèse, vallée du Caystros)*. Voir *supra* n° 519.

521. *Bassin du moyen Hermos*. M. P. de Hoz, (n° 3), p. 357-367 : « The aretological character of the Maonian 'confession's inscriptions' ». Imposée aux « fautifs » par les sanctuaires méoniens et celui d'Apollon Lairbenos en Phrygie, l'érection d'une stèle et la gravure d'une confession (faute, sanction, éventuellement pardon, et glorification de la divinité) avaient naturellement pour but de démontrer la puissance de cette dernière. Les « guérisons » d'Asklépios ou de Sérapis illustraient une puissance positive ; ici le dieu a surtout le pouvoir de détecter et de punir les fautes. Les confessions du sanctuaire d'Apollon Lairbénos révèlent des « délits » essentiellement religieux, à l'égard du sanctuaire ; celles de Méonie ont souvent un arrière-plan économique : à une époque d'« increasing interference of civic institutions in economic and social domains that had traditionally belonged to the temples », une tentative du clergé pour consolider ou restaurer le pouvoir spirituel et ... temporel des sanctuaires ? En somme, rien de bien nouveau dans cette étude. — P. 364, traduire ἀγορασθέντος παρὰ Μύρμηκος non par « bought by Myrmekos », mais par « bought from Myrmex ». (C.B.)

522. G. Petzl, (n° 175), p. 293-300 : « Beobachtungen zu einer Grabstele aus Nordostlydien (Epigraphica Anatolica 38 [2005], 87-92 [SEG, 55, 1286] », reprend la stèle *Bull.* 2006, 350 : il confirme que le type de monument, le relief et le style de l'écriture la désignent comme fournie par le bassin du moyen Hermos ; il précise que, selon lui, ἐνοῦσα καὶ αὐτή, apposé au nom de la femme qui a fait ériger le monument, signifie très probablement qu'elle était déjà elle-même dans le tombeau lors de la gravure de l'inscription. (C.B.)

523. *Sardes*. Traité entre Sardes et Éphèse, cf. n° 497.

524. G. Petzl, (n° 3), p. 377-386 : « Bedrohter Kultvollzug : Hilfe von höherer Stelle » publie et commente en détail une inscription fragmentaire trouvée à Sardes (phot.). Il s'agit d'une pétition, vraisemblablement adressée par une association culturelle à un proconsul d'Asie : l'affaire concerne les sources de financement de mystères, avec sacrifices et libations, apparemment captées par les autorités civiles de Sardes (parallèles à Sardes même [SEG 49, 1676], Milet et Éphèse). Ayant obtenu gain de cause, les requérants firent graver un dossier comprenant : 1° la pétition elle-même (l. 12 : δεόμεθα οὖν σοῦ, κύριε, Θ[- -]), à l'appui de laquelle sont citées plusieurs *subscriptions* (ὑπογραφαί) antérieures, émanant de gouverneurs successifs (l. 3-4 : ΣΕ[- -] ἀνθυπ(άτω) ; l. 9 : Μαν(ιλίω) Φουσκῶ τῷ κρα(τίστῳ) ἀ[νθυπ(άτω)], proconsul vers 210 *p.C.*) ; la répétition

prouve que le problème était récurrent ; 2° la réponse du gouverneur sollicité, dont le nom est perdu : ἔχοντες ὑπογραφὰς - - - ἐτύχετε δυνάμενοι plus vraisemblablement qu'ἔχοντες [?] : cf. n. 29). La formule de datation est mutilée : Γράτ[φ κὲ - - ] ἡ ὑπάτοις ; P. restitue le nom de (M. Flavius Vitellius) Seleucus, qui fut consul avec C. Vettius Gratus Sabinianus en 221 p.C. (P.H.)

525. *Saittai*. Y. Broux, W. Clarysse, *Tyche* 24 (2009) [2010], p. 27-34 : « Two Greek Funerary Stelae from Lydia and the Antonine Plague », publient deux épitaphes inédites (phot.) de la région de Saittai : — celle de Glykon, fils d'Areios, âgé de 45 ans, érigée par sa femme Chryson et son fils Artemidōros (193 p.C.) ; — celle d'Apollonios, érigée par sa femme Αὐρ(ηλία) Ἀντωνία et ses fils Αὐρ(ηλιοι) Στρατονεικιανὸς καὶ Ῥουφεινὸς (216 p.C.). Les éd. tentent une réflexion statistique à partir des quelque 600 épitaphes provenant de la Lydie du NE et précisément datées par l'ère de Sylla : ils observent deux « pics » dans les années 165-169 et 190-194, qui correspondraient aux vagues de peste qui touchèrent alors l'empire romain. (P.H.)

526. *Carie. Héraclée du Latmos*. J. LaBuff, *Epigr. Anat.* 43 (2010), p. 115-124 : « The Union of Latmos and Pidasa Reconsidered », réexamine le traité de symplomie entre Latmos et Pidasa *SEG* 47, 1563 (cf. *Bull.* 1999, 462 ; 2004, 308) et cherche à en préciser les motivations. Il met en doute le rôle de moteur, voire d'autorité contraignante, attribué à Asandros par les précédents commentateurs et préfère y voir un accord volontaire de rapprochement, préservant les intérêts et l'identité des deux cités contractantes. La clause sur la création d'une tribu éponyme, l'*Asandris* (cf. un exemple comparable à Aigai d'Éolide : *Bull.* 2010, 522), serait un geste de reconnaissance pour quelque autre bienfait du satrape et « makes extremely improbable that this beneficence came in the form of an unwanted imposition from above » : Asandros n'aurait ici qu'un rôle secondaire, puisqu'aussi bien « his name shows up nowhere else in the inscription ». Les considérants et la fin du décret sont en fait entièrement perdus (cf. n. 13), si bien que cette relecture n'emporte guère la conviction. (P.H.)

527. *Nysa*. F. Ertuğrul, H. Malay, *Epigr. Anat.* 43 (2010), p. 31-42 : « An Honorary Decree from Nysa », publient, avec une trad. et un bref commentaire, une inscription gravée en cinq colonnes sur un autel circulaire (bonnes phot.) découvert au Ploutōnion d'Acharaka (Salavatlı), sur le territoire de Nysa. Il s'agit d'un décret émanant (au moins en apparence) du seul Conseil ; le Peuple n'est pas mentionné dans les formules de sanction et de résolution, mais figure dans l'inscription honorifique évoquée à la fin (l. 72-76 ; comparer W. Blümel [*Bull.* 2008, 480], n° 4). Les éd. datent la graphie du 1<sup>er</sup> s. p.C. (il n'y a aucun nom romain parmi les magistrats). Le contenu est fort original. On honore de l'éloge public et d'un portrait peint ἐν ὄπλῳ ἐπιχρῦσῳ une Romaine du nom de Κλωδία Αὔλου θυγάτηρ Κόγνιτα, γυνὴ δὲ Ποπλίου Οὐηδίου Δημάδου, pour avoir multiplié les offrandes dans le sanctuaire : εὐσεβέστατα διάκειται πρὸς τοὺς θεοὺς ἡμῶν (sc. Ploutōn et Korè) καὶ τοῖς ἀπὸ τῆς ἰδίας τύχης ἀπάργμασιν (équivalent recherché d'ἀπαρχαῖς : « grâce aux prémices [i.e. en offrant une part] de sa fortune ») κοσμεῖ τὸ ἱερὸν καὶ χρυσοῖς ἀναθήμασιν καὶ θαλασσίοις, ὑφέσ[τη] καὶ τοῖς ἄλλοις ποικίλως πᾶσιν (traduire : « et en toute sorte d'autres occasions ») οὐθὲν π[αρ]αλείπουσα τῶν εἰς τειμὴν καὶ θεοσέβηαν (le mot est beaucoup plus rare qu'εὐσέβεια). On pourvoit par ailleurs à la sécurité de ces ἀναθήματα, probablement à la suite d'une plainte : καὶ

μηθὲν ἐκφέρεσθαι (« que rien ne soit emporté ») τῶν ὑπὸ τῆς Κλωδίας ἀνατιθεμένων τοῖς θεοῖς ἢ τῶν τέκνων αὐτῆς ἢ τοῦ ἀνδρός. Il s'agit en fait des τράπεζαι offertes par la bienfaitrice et captées par des τραπεζῶναι (*hapax*) indélicats, qui en tiraient indûment des revenus. S'agit-il de simples tables à offrandes, comme le pensent les éd., ou ces τράπεζαι ont-elles quelque lien avec l'organisation des fêtes ou la pratique du culte de guérison ? : cette question suscitera des commentaires. Les πράσεις τῶν τραπεζῶν (l. 47-48) ne sont probablement pas « the hiring out of tables » (*sc.* par les τραπεζῶναι), mais plutôt les mises en adjudication par la cité, sous la forme d'enchères annuelles, d'une charge : peut-être celle de fournir les τράπεζαι en question (comparer la στεφανοπωλία, affermage de la fourniture des couronnes à Téos : προσπωλεῖν δὲ τῆ ὄνη [τῆς] στεφανοπωλίας τοὺς ἐκάστοτε γινομένους ταμίας τὴν [παρ]ᾶσχεισιν τῶν στεφάνων τούτων [SEG 41, 1003 II, l. 57-59]) ; à moins qu'il ne s'agisse de l'affermage d'une taxe cultuelle perçue sur les tables à offrandes utilisées par les usagers du sanctuaire (?). La clause centrale vise à réformer la procédure de mise en adjudication pour éviter de nouveaux abus, mais le sens précis demeure obscur, malgré la traduction : τὸ μὲν καθ' ἔτος ὑπολογηθῆναι τὰς ἀξίας τῶν ἐνπειπόντων εἰς τοὺς τραπεζῶνας, ἀπὸ δὲ τοῦ νῦν εἶναι τὰς πράσεις τῶν τραπεζῶν χωρὶς τῶν ὑπὸ τῆς Κλωδίας (...) εἰσφερομένων τοῖς θεοῖς καὶ ἐπὶ τούτῳ διενγυᾶσθαι τὰς ὀνάς, κἂν μὴ προσγράψῃ δέ τις ταῖς διενγύσεσιν κατὰ τοῦτο τὸ ψήφισμα, τὰς πράσεις κυρίας εἶναι. On règle dans l'immédiat la situation « pour l'année en cours » (et non « annually » ; sur le sens de τὸ καθ' ἔτος, cf. Ad. Wilhelm, *Akademieschriften* II, 10-12), peut-être en déduisant (?) le trop-perçu, selon les éd. (mais n'attendrait-on pas dans ce cas ἐκ τῶν ἐνπειπόντων ?). On réorganise ensuite les futures adjudications et fournitures de garanties, en excluant « dorénavant » (ἀπὸ τοῦ νῦν) les tables offertes par Clodia. Le passage final (κἂν μὴ κτλ.) attend encore une explication satisfaisante. — La publication est prévue sur un autel déjà consacré par Clodia (si ἀτελῆ [l. 57] signifie bien « sans acquitter de taxe » [« untaxed »], le détail est intéressant ; l. 61, écrire ἐφ' οὗ) et l'on autorise celle-ci à y faire graver ses consécrationes passées et futures. Une liste suit (l. 85-90) qui semble n'énumérer que les plus récentes, à savoir quelques bijoux en or (περίμυρτον [*hapax*], ἐνώδια διάλιθα, περιτραχήλιον διάλιθον). — Le décret fut proposé par le secrétaire du Peuple Kyros, fils de Kyros, et le collègue des stratèges. On lit à la fin (l. 77-84) les noms de trois πρόεδροι, vraisemblablement les présidents de séance (une nouveauté intéressante), et des trois stratèges (sans patronymes), dont le dernier, Alexandros, est apparemment le γραμματεὺς du collègue. (P.H.)

528. *Eurômos* : modifications institutionnelles à l'époque d'Antiochos III, cf. n° 143.

529. *Mylasa*. G. Reger, in R. van Bremen et J.-M. Carbon (éds), *Hellenistic Karia*, Ausonius (Études 28), Bordeaux, 2010, p. 43-57 : « Mylasa and its Territory » retrace, dans une riche étude fondée sur les inscriptions, l'expansion territoriale de Mylasa et livre d'intéressants aperçus sur l'histoire politique de la Carie occidentale entre le IV<sup>e</sup> et la fin du III<sup>e</sup> s. a.C. — La première phase d'expansion (temporaire) se situe dans le 3<sup>e</sup> quart du IV<sup>e</sup> s. a.C. : la cité aurait alors obtenu de Mausole la « Petite Mer », jusque là possédée par Iasos (à laquelle elle sera restituée entre 334 et 323 : Rhodes-Osborne 90 ; cf. *Bull.* 2002, 391) ; R. devine une autre trace de cet accroissement dans l'achat de terres par Mylasa à Kindyè

en 354/353 (P. Debord *et al.*, *Les hautes terres de Carie*, 90-91) ; c'est peut-être au SE de la lagune qu'il faut aussi chercher le port mylasien de Physkos dont parle Strabon. — La seconde moitié du III<sup>e</sup> s. marque un tournant. Mylasa obtient de Séleucos II en 246/245 sa pleine autonomie (*Bull.* 2009, 47) et engage une nouvelle politique d'expansion : vers le N et le NO (Labraunda, Olymos, Hydai) et le SO (sanctuaire de Sinuri). R. reconstitue ce processus de façon détaillée et nuancée : l'intégration de Labraunda se heurta à la résistance du clergé local (cf. A. Bencivenni, *Progetti di riforma*, 247-298) ; celle d'Olymos et d'Hydai relève d'un rapprochement à l'amiable (cf. Ph. Gauthier, *Bull.* 2002, 364), les communautés intégrées au σύμπας δῆμος de Mylasa conservant un fort degré d'autonomie et une vie religieuse active (cf. les décrets *I. Mylasa* 861 ; *SEG* 39, 1135-1137 ; *I. Mylasa* 902). R. a montré de façon convaincante (*Bull.* 2005, 425], 164-168) qu'il ne faut pas situer l'absorption d'Olymos au II<sup>e</sup> s., mais à la fin du III<sup>e</sup> s., peu ou prou en même temps que Labraunda (cf. *I. Mylasa* 863) ; il invoque ici un décret récemment publié, émanant du *dèmos* autonome des Olyméens (*SEG* 54, 1163), qui confirme cette datation haute ; l'objet du décret, fort mutilé, reste cependant incertain (cf. les hypothèses prudemment formulées p. 54-55 ; on ne voit pas que les bribes de la l. 7, [- - - τὰς φυλάς Σολων[- - -], puissent indiquer que « the Soloneis were, or had been, a tribe » [*sc.* d'une autre cité intégrée dans Mylasa]). — R. rappelle (p. 43) que l'expansion se poursuivit vers le N au II<sup>e</sup> s. avec l'intégration temporaire d'Eurômos (cf. *Bull.* 1995, 527). (P.H.)

530. *Sanctuaire de Sinuri*. B. Virgilio, in S. Bussi et D. Foraboschi (a cura di), *Roma e l'eredità ellenistica, Studi Ellenistici XXIII* (2010), p. 55-107 : « L'epistola reale dal santuario di Sinuri presso Mylasa in Caria, sulla base dei calchi del Fonds Louis Robert della Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ». L. Robert renonça à publier dans *Le sanctuaire de Sinuri* (1945) une inscription jugée indéchiffrable, indiquant simplement (p. 12) qu'il s'agissait d'une lettre émanant d'un roi Antiochos. V. a pu utiliser les estampages et photos de la pierre (perdue) et fait des progrès décisifs dans la lecture : il propose un texte suivi, conjectural en plusieurs passages (seul le tiers gauche est conservé), mais dont le sens général est assez clair. Le roi est Antiochos III, comme le confirme l'épithète Μέγας (l. 1) : l'affaire se place lors de l'intervention séleucide en Carie en 203 ; à la fin (l. 10), un A très effacé pourrait être le début d'une date : [11]e année de l'ère séleucide, soit 203/202 a.C. Le roi fut sollicité à propos de personnes enlevées (l. 6 : τῶν ἀπαχθέντων [*sc.* σωμάτων]), vraisemblablement les résidents d'une zone appartenant aux domaines du dieu : [ἐπειδὴ τυγ]χάνει κατὰ ΚΑ.ΑΝΕ [- - - τὰ ἱερὰ σώματα (?) ἀπαχθέντα] (écrire plutôt : [ἀπαχθῆναι]). Les fauteurs de trouble doivent être les soldats séleucides (l. 4-5 : [τοῖς στρατιώ]ταις), dont on connaît les exactions à Amyzon, à Labraunda et peut-être à Soloi (*Bull.* 2010, 577). Les victimes seront libérées et ramenées saines et sauvées chez elles (ἀνασταλῆναι [l. 3], qui combine les idées d'ἀποστέλλειν et d'ἀνασώζειν, paraît nouveau dans ce sens ; le complément [ἀ]πὸ τοῦ [περιεστῶτος κινδύνου] est plus incertain). Antiochos semble ordonner qu'un domaine sacré — τὸ[πον], peut-être celui où les déprédations eurent lieu — soit délimité (l. 4 : καὶ τὸν στηλῶσαι στή[λαις (?)]) ; la pierre porte ΚΑΙΤΟΝ) et protégé dorénavant de toute atteinte. Un agent royal (Zeuxis ?) serait déjà intervenu dans l'affaire (l. 4-5 : [ἐγγράφει τοῖς στρατιώ]ταις συντάξας τὸν αὐτὸν τὸ[πον] (*verbe*) - - -) ; le roi la règle définitivement et recommande le sanctuaire à l'attention de ses subordonnés. — Comme le relève V., le scénario

et la phraséologie sont semblables à ce qu'on observe à Amyzon au même moment (J. et L. Robert, *Amyzon*, n° 9-12). Le nouveau document, tout délabré qu'il est, confirme que, dans sa (re)conquête de l'Asie Mineure et spécialement de la Carie, Antiochos III prêta une attention particulière aux affaires sacrées (cf. *supra* n° 143). (P.H.)

531. *Panamara*. R. van Bremen, *CRAI* 2008 (2010), p. 1405-1420 : « La communauté de Panamara entre Rhodes et Stratonicee de Carie : autour de la date d'un décret des Panamaréens conservé dans le Fonds Louis Robert » réexamine *I. Stratonikeia* 6, un décret des *Panamareis* pour un Rhodien anonyme, que l'on datait jusqu'ici de la période de domination rhodienne, entre 197 et 166 a.C. Un estampage du FLR montre une gravure sensiblement plus ancienne, assez haut dans le III<sup>e</sup> s. a.C. Le formulaire du décret *I. Stratonikeia* 5 est comparable, mais aucun estampage n'est conservé. R. v. B. placerait les deux inscriptions peu après la fondation vers 260 de Stratonicee (à laquelle appartenait la communauté de Panamara), à une époque où les Rhodiens cherchaient déjà, par des contacts diplomatiques, « à prendre pied dans l'intérieur carien ». (P.H.)

532. *Lagina*. R. van Bremen (n° 529), p. 483-503 : « The inscribed documents on the temple of Hekate at Lagina and the date and meaning of the temple frieze », s'interroge, à partir des inscriptions qui y sont gravées, sur la date de construction du temple de Lagina. Le dossier relatif aux privilèges accordés par le Sénat à Stratonicee en 81 a.C., à l'asylie du sanctuaire et aux *Hekateisia Rhômaia* (*I. Stratonikeia* 505, 507 et 508) est gravé sur un des longs murs de la cella. Le décret *I. Stratonikeia* 512, que v.B. republie, ne fut pas intégré au précédent dossier, mais gravé sur l'ante (parmi des listes de prêtres : tableau p. 489-490) : il doit se rapporter à un contexte différent, un épisode de guerre pendant lequel une épiphanie de la déesse permit à la cité d'obtenir ou de sauvegarder sa liberté. Pour des raisons paléographiques et stylistiques, l'a. placera ce texte juste après la guerre d'Aristonicos (cf. *Bull.* 2002, 385) plutôt que celle de Mithridate, sans certitude : ce serait l'indice d'une date haute pour le temple (« sometime in the 150 to early 130s ») et un argument supplémentaire pour écarter l'hypothèse selon laquelle la frise nord représente une allégorie de l'amitié entre Rome et les cités de Carie. (P.H.)

533. *Iasos*. F. Berti, R. Fabiani, Z. Kızıltan et M. Nafissi, *Marmi Erranti. I marmi di Iasos presso I Musei archeologici di Istanbul*, Istanbul, 2010, 243 p. Catalogue d'une exposition présentant un choix de pierres d'Iasos conservées à Istanbul, qui proviennent pour l'essentiel du gymnase. Brèves mais utiles synthèses sur l'histoire de la cité, de son exploration et des pierres. 9 inscriptions sont reproduites, traduites et brièvement commentées. Elles sont toutes illustrées, pour la première fois, par de précieuses planches. Parmi les inédits, on trouve plusieurs exemples de graffitis de victoires (νίκη τοῦ δεινοῦ). Dans la moisson de noms, noter Σῶσος (4B), Πετραίτης (à restituer dans *I. Iasos* 301 ?), Πλειστοκράτης et Θεοφιλίων (7M, O et T). Est également inédite l'inscription pour l'athlète T. Flavius Metrobiôds (n° 1 A et B), qui s'ajoute à celle naguère publiée par Chr. Habicht, *Bull.* 1999, 486 (ici n° 4). Elle se trouvait sur une base dont la face principale portait une dédicace plus ancienne pour Aba fille d'(H)ysaldômos, épouse et sœur d'Hékatomnos, éditée autrefois par L. Robert, *Le sanctuaire de Sinuri* (1945), 100, qui en ignorait la provenance : l'attribution à Iasos est désormais assurée. Les autres inscriptions se trouvaient déjà dans les *I. Iasos*, mais il y a parfois quelques lectures différentes : ainsi pour *I. Iasos* 60, ici 3D.

Le changement le plus notable concerne la dédicace de l'architrave *I. Iasos* 250, où l'examen des blocs a conduit à en modifier sensiblement l'ordre et donc le texte lui-même, qui est désormais : Σώπατρο[ς] Ἐπικ[ράτου] γυμνασια[ρχήσας] τῶν τε νέ[ων] καὶ τῶν πρεσβυτέ[ρων] τὴν στοάν τῶι δήμῳ καὶ τοῖς [π]ρεσβυτέ[ροις]. — Deux notules. Dans le n° 6, décret pour le pédonome C. Iulius Capito (*I. Iasos* 99), les trois premières lignes sont restituées ainsi : [Περὶ τῶν καλλίστων τειμῶν Γαῖου] | [Ἰουλίου Καπίτωνος παιδονόμου] | ἔδοξ[εν] τῷ δήμῳ ἐν ἀρχαιρεσίαις. Or, la photographie montre que la l. 2, centrée, est plus courte que la l. 3 (ca 5 lettres à droite, au moins 2 à gauche). La restitution de la l. 2 est donc trop longue. Il vaudrait mieux proposer : [- - - ? Γαῖου Ἰουλί]ου | [Καπίτωνος παιδονόμου]. Aucune trace de la l. 1 n'est visible sur la photo, et il vaut mieux laisser en suspens ce qui figurait avant Γαῖου Ἰουλίου. — Dans son commentaire au n° 8 (Théaitetos Léôn, *I. Iasos* 121, fin 1<sup>er</sup> s. p.C. ?), M. Nafissi avance que ἥρως (l. 3) ne fait pas référence au fait que le personnage est décédé, mais aux honneurs qui lui sont attribués. Les exemples invoqués indiquent en fait le contraire, comme on s'y attend à l'époque impériale. (P.F.)

534. R. Fabiani, *Bolletino dell'associazione Iasos di Caria*, 16 (2010), p. 27-30 : « Un nuovo frammento del decreto *I. Iasos* 40 ». Nouveau fragment sur la partie gauche de ce texte, revu sur la pierre et réédité ainsi pour les l. 4-7 : [ἀνὴρ ἀγαθός] [ἔστιν] περὶ τὴν πόλιν τὴν Ἰασείων καὶ πολλοῖς τῶν ἐντυχόντων [χρήσιμος] γε[γέννηται], εἶναι αὐτὸν καὶ ἐγγόνους προξ[ένους] τοῦ δήμου τοῦ Ἰασείων· [δεδοῦσθαι] δὲ αὐτοῖς κ[αὶ] πολιτείαν καὶ [π]ροεδρίαν ἐ[ν] τ[οῖς] ἀγῶσι καὶ εἰσπλουγ κ[αὶ] ἔκπλουγ κα[ὶ] ἐν εἰρήν[η] καὶ ἐν πολέμῳ ἀ[σ]υλῆ καὶ ἀ[σ]πονδ[ε]ί. Datation fin iv<sup>e</sup>-début iii<sup>e</sup> s. et commentaires sur les relations entre Rhodes et Iasos. (P.F.)

535. S. Akat, *Ep. Anat.* 42 (2009) [2010], p. 78-80 : « A New Ephebic List from Iasos », publie les inscriptions gravées sur un tambour de colonne conservé près de Didymes, comme les textes publiés par P. Herrmann, *Bull.* 1996, 391. Il s'agit d'abord du quatrième exemplaire de la dédicace de colonnes par le gymnasiarque Διόδωρος Θαργηλίου aux *néoi* et au peuple, s'ajoutant à celui publié par P. Herrmann et à *I. Iasos* 255, qui pourrait approximativement dater du i<sup>er</sup> s. a.C. Était gravée en dessous une liste éphébique de l'année 121 de l'ère d'Iasos. Comme l'a suggéré H., cette ère est peut-être propre au gymnase. La liste permet de restituer celle publiée par H., bien plus fragmentaire, dont elle constitue un second exemplaire. — La pratique trouve un parfait parallèle avec les trois exemplaires de la liste de l'an 120, *I. Iasos* 271-273. Ces listes ne sont pas antérieures au début de l'époque impériale. (P.F.)

536. G. Maddoli, (n° 529), p. 123-133 : « Nouveautés au sujet des Hécatomnides d'après les inscriptions de Iasos » : brève présentation de l'apport d'inscriptions nouvellement publiées, le décret pour Syennésis (*Bull.* 2009, 448), celles qui mentionnent un *Maussolleion* (*Bull.* 2009, 450) — édifice consacré à Mausole dont on ne voit pas ce qu'il pourrait désigner sinon un lieu de culte — enfin celles pour le prêtre Hékatomnos fils de Korris, *Bull.* 2009, 451 (n° 20B). M. signale des dédicaces inédites, d'une part pour Idrieus (que publiera M. Nafissi dans les Actes du colloque *Euploia*, Bordeaux, 2009, sous presse), d'autre part pour « Alexandre et Olympias ». (P.F.)

537. R. Fabiani, (n° 529), p. 467-482 : « Magistrates and *Phylai* in late Classical and early Hellenistic Iasos », expose des hypothèses neuves sur l'histoire institutionnelle de la cité. Une réforme démocratique importante serait intervenue

vers la fin du IV<sup>e</sup> s., date, selon F., du règlement sur l'*ekklèsiastikon*, *Bull.* 1991, 539 : passage de quatre à cinq tribus, création du collège des *prostatai*, qui reprirent, avec d'autres magistrats (comme les néopes), certaines fonctions attribuées au IV<sup>e</sup> s. aux *archontes*, pour constituer le principal collège d'Iasos à l'époque hellénistique. Conjectures sur le contexte de la réforme. Si nombre de points sont discutables et si des obscurités demeurent, le schéma d'ensemble est convaincant. (P.F.)

538. K. Konuk, (n° 529), p. 59-67 : « The Payment of the Ekklesiasastikon at Iasos in Light of new Evidence » : rejette l'hypothèse du paiement de l'*ekklèsiastikon* (*Bull.* 1991, 539) en bronzes, soutenue en dernier lieu par F. Delrieux, *Bull.* 2002, 391. Les bronzes « à la crevette », dont D. suggérait que la frappe était liée à la réforme, étaient frappés à Iasos dès la fin du V<sup>e</sup> s. On aurait plutôt utilisé des hémidrachmes d'argent, d'un autre type (Apollon lauré, cithare au revers). (P.F.)

539. R. Fabiani, *Ep. Anat.* 42 (2009) [2010], p. 61-77 : « Eupolemos Potalou o Eupolemos Simalou ? Un nuovo documento di Iasos ». Du complexe dossier d'Eupolémos, dynaste (?) macédonien en Carie, F. retire le décret iasien *I. Iasos* 32 pour Eupolémos fils de Pôtalos (en dernier lieu *Bull.* 2009, 451, *ad* 18.1, où mes doutes étaient manifestement excessifs), un peu vide et semble-t-il trop tardif (ca 270-260) pour émaner du personnage attesté notamment chez Diodore. D'autre part, elle publie la dédicace suivante, gravée sur un bloc trouvé en rempli : Εὐπόλεμος Σ[τ]ιμάλου τὸν ἀνδρῶνα Ἄρτέμιδι Ἀστιάδι δεκάτην (fin IV<sup>e</sup>-début III<sup>e</sup> s. d'après l'écriture). La dédicace d'un *andrôn* est rare et, à cette époque, ne trouve des parallèles qu'en Carie, notamment hékatomnides. La *dekatè* suggère un lien avec une guerre. Cela oriente vers un personnage très important, qui aurait pu s'inspirer des constructions hékatomnides. F. suggère que le dynaste Eupolémos était le fils de Simalos et penche pour la chronologie basse : il aurait exercé son pouvoir au début du III<sup>e</sup> s. L'hypothèse est séduisante. — Une note : dans ce débat, on ne peut utiliser, comme F., les monnaies d'Iasos frappées au nom d'Eupolémos, qui sont aux types d'Iasos et non à ceux du dynaste (bouclier macédonien-double hache) : il s'agit d'un « monétaire » iasien. (P.F.)

540. Décret sur les fonds des *presbytéroï* n° 121.

541. *Cnide*. É. Famerie, *Cahiers du Centre Glotz* XX (2009) [2010], p. 265-280 : « Le traité d'alliance romano-cnidien de 45 av. J.-C. », réédite, sur la base d'estampages (phot.), le traité *I. Knidos* 33, en corrigeant plusieurs détails du texte, en particulier la clause de majesté, A, l. 11-13 : [ὁ] δῆμο[ς] ὁ Κνιδίων] τῆ[ν] ἀρχ]ῆ[ν καὶ δυναστείαν (vel ἐξουσίαν) καὶ ὑπερο]χ]ῆν τοῦ [δῆμου τ]οῦ [Ῥωμαίων βεβαίας διαφυλασσέτω vel διατηρεῖτω]. Parmi les Romains qui prêtent serment, le second est Cn. Pomponius Q.f. Vel. ([Οὐ]ελίνα : lecture de F., l. 5) Rufus (*PIR*<sup>2</sup> III, n° 565). (P.H.)

542. Chr. Bruns-Özgan, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 103-134 : « Eine feine Familie : Theopompos von Knidos und seine Nachkommen », examine, à travers les inscriptions de Cnide et d'Éphèse, le destin de la famille d'un illustre Cnidien, ami de César. Après une éclipse épigraphique au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, on en voit ressurgir les descendants dans les inscriptions à la fin du I<sup>er</sup> ou au début du II<sup>e</sup> siècle. Mais une étude attentive du matériel épigraphique permet peut-être d'en détecter des représentants dès le début du I<sup>er</sup> siècle *a.C.*, jusqu'au début du III<sup>e</sup> siècle *p.C.* (C.B.)

543. *Stratonicee*. C. P. Jones, *Ep. Anat.* 42 (2009), 145-151 : « New Late Antique Epigrams from Stratonikeia in Caria », complète le commentaire de

trois documents publiés par M. C. Şahin dans l'article recensé par *Bull.* 2009, 460. — Deux épigrammes funéraires (n° 32 et 33 de Şahin). La première concerne un certain Ἀπολινάριος : elle évoque φορμίζων κιθάρη μελιθήδει Πίνδαρος : Jones illustre la notoriété de Pindare durant l'Antiquité tardive. La seconde, sur la base de la statue du chrétien Μάξιμος, rappelle la générosité du récipiendaire qui a supporté ὑπὲρ πάντων le βαρύμοχθον φόρον : cette taxe doit être le τετραετηρικὸν χρυσάργυρον mentionné par le décret n° 4 de Şahin, qui honore le même Μάξιμος ; elle correspond à la *collatio lustralis* des Romains, perçue tous les 5 ans, imposée par Constantin et supprimée par Anastasios en 498. — Par ailleurs l'auteur reprend deux inscriptions stratoniceennes, qui font connaître le même personnage (*I. v. Stratonikeia* 1204 et 1387). Voir également n° suivant (C.B.)

544. Les deux épigrammes et le décret honorifique avec χρυσάργυρος précédemment mentionnés sont d'ailleurs repris par M. C. Şahin dans *The Inscriptions of Stratonikeia* III (= *Inscr. griech. Städte aus Kleinasien* 68), Bonn 2010, n° 1521, 1529 et 1530. Après une introduction où il fait le point sur le territoire de Stratonicee (avec ses bourgades indigènes intégrées à la cité et assimilées à des *phylai* ou à des *dèmes*), l'éditeur rassemble là les textes apparus de 1990 à 2009. Il s'agit le plus souvent de documents publiés par lui-même, généralement dans *Ep. Anat.* Les lecteurs du *Bulletin* en ont suivi la parution au fil du temps et il est inutile d'en reprendre le commentaire. Très rarement illustrés (ils l'étaient généralement fort bien dans les *editiones principes*), ils sont classés selon la provenance : Panamara (avec le plus ancien texte, n° 1400, un peu après 270 *a.C.*), Lagina, lieux divers, Stratonicee même. Petit volume (121 pages), sans aucune nouveauté, mais qui complète utilement, avec ses n° 1400-1581, un corpus initié en 1981. Signalons (p. 83-91) les *addenda et corrigenda* aux volumes I, III et II2. (C.B.)

545. *Amyzon* : intitulés des décrets sous Antiochos III, cf. n° 143.

546. *Alabanda*. R. M. Errington, *Epigr. Anat.* 43 (2010), p. 125-130 : « *Alabanda und Rom im 2. Jh. vor Chr.* », réexamine la date du décret pour Pyrrha[kos] (*vel sim.*), un notable qui assumait deux ambassades à Rome et une autre auprès d'un roi anonyme pour défendre les intérêts de sa cité, Alabanda. Depuis plus d'un siècle, on hésite entre la 1<sup>re</sup> moitié du II<sup>e</sup> s. *a.C.* — soit vers 189 (Holleaux), soit dans les années 160 (Canali de Rossi, *ISE* III, 169 : cf. *Bull.* 1998, 389) — et le lendemain de la 1<sup>re</sup> guerre mithridatique (Willrich, Marek, Habicht, Gauthier [*Bull.* 2006, 116]). E. se prononce pour les années 189-160 *a.C.*, mais se démarque des hypothèses fragiles de C. de R. La cité n'ayant pas été soumise aux Séleucides entre 197 et 189 et ayant soutenu les Romains pendant la Guerre antiochique, la première ambassade (189/188 ?) aurait cherché à obtenir un traité d'alliance avec Rome ; elle n'obtint que le statut de cité libre. La seconde ambassade (πε[ρὶ τ]ῶν φόρων) aurait cherché à garantir la liberté de la cité face à l'impérialisme de Rhodes ; le Sénat confirma qu'elle se trouvait hors des territoires cariens donnés aux Rhodiens en 188 ; il en fut remercié par les Alabandiens en 170 (Tite Live 43, 6, 5-6). La troisième ambassade, quel que fût son motif précis, aurait été adressée à Eumène II, soucieux d'entretenir de bonnes relations avec les cités libres d'Asie Mineure. Ce schéma d'ensemble paraît plausible et cohérent. (P.H.)

547. *Aphrodisias*. A. Chaniotis, (n° 529), p. 455-466 : « *New Evidence from Aphrodisias concerning the Rhodian occupation of Karia and the early history of*

Aphrodisias » signale la découverte de deux décrets fragmentaires pour des ἡγεμόνες rhodiens, Δαμοκρίνης (texte provisoire [n. 6] et phot.) et un anonyme. Affectés ἐπὶ Καρίας : *IG XII 1, 49, l. 61*, ils se signalèrent par leur souci de maintenir l'ἰσόμοιοια (entre différentes *poleis* ?) et de régler des différends dans la cité ([τὴν π]όλιν ἡμῶν : vraisemblablement Aphrodisias). Ch. examine deux questions complexes : — celle de l'organisation administrative de la Carie sous domination rhodienne entre 188 et 167 *a.C.* : les nouveaux territoires constituaient, semble-t-il, un seul district (le terme τόποι, emprunté aux Séleucides et également adopté par les Attalides, paraît désigner des « areas outside the territories of *poleis* [sc. telles qu'Aphrodisias elle-même ou Apollonia de la Salbakè : cf. L. et J. Robert, *Le plateau de Tabai*, n° 167] ») ; — celle des origines de la *polis* d'Aphrodisias, fondée plus tôt qu'on ne le pensait : avant 167 et même peut-être lors de la transition de 188 (cf. le cas de Toriaion : *Bull.* 1999, 509) ; des questions connexes restent en suspens, telles que le rapport avec la cité des *Gordioteichitai* (*Bull.* 1973, 398) et la date du rapprochement avec les *Plaraseis* (*Bull.* 1983, 362-365). (P.H.)

548. A. Chaniotis, (n° 529), p. 469-477 : « Lament for a Young Man : A New Epigram from Aphrodisias », publie une belle épigramme funéraire, dont il dégage tout l'intérêt littéraire et historique. La gravure indique la basse époque hellénistique (phot.). Epikratès était « encore un jeune homme » — éphèbe ou *neos* — quand il mourut. Il est évoqué à travers les objets familiers qu'il laissa derrière lui : ses armes de soldat léger — « et les lances et le cercle d'osier que l'on tient fermement en main (καὶ ξυστά κεῦπόρπακος ἰτέας κύκλος ; εὐπόρπακος est un *hapax*) », « et les flèches et les javelots » (τὰ τόξα θ' οἷ τ' ἄκοντες) —, mais aussi la *barbitos*, un instrument à cordes « que l'on ne frappe plus », et les chants (ou les pages ?) d'Homère (καὶ βάρβιτ' ἀκλόνητα ταὶ θ' Ὀμηρικαί [sc. ὠδαὶ vel σελίδες]). Ch. rend justice à la puissance de cette « nature morte » — disons de cette « vanité » — et montre comment se dessine en filigrane l'éducation des jeunes citoyens au gymnase. Epikratès pratiquait les exercices hippiques (τοὶ πωλικοὶ τ' ἀγκτήρες : il s'agirait des brides [« halters »]), ce qui indique un rang élevé. Selon Ch., les formes doriennes (p. ex. le génitif Ἐπικράτεως) s'expliqueraient, non par un choix poétique, mais par les origines de la famille. À cause du nom Epikratès lui-même et de la forme du monument (un autel cylindrique), il songe à des Rhodiens établis à Aphrodisias, peut-être dans la première partie du II<sup>e</sup> s. *a.C.* (cf. notice précédente) : cette hypothèse peut susciter le doute. (P.H.)

549. B. Boyaval, *Connaissance Hellénique* 127 (avril 2011), p. 57-58 : « Notes sur quelques épigrammes funéraires », s'intéresse aux vers 7 à 11 de l'épigramme métrique de Zénobios, fils de Zénon. Pour le v. 9, l'*editio princeps* donnait γίτονα δ' αὐτὸν ἔθεντο κασιγνήτοι, qui ne permettait pas d'assigner une « fonction claire à γίτονα ». B. opte pour une suggestion de Rigsby : κασιγνήτῳ : « (ils) l'ont inhumé en voisin/à côté de son frère ». Merkelbach-Stauber, [*Bull.* 2005, 391], 22, n° 24/06, que l'auteur ne semble pas connaître, avaient préféré une seconde suggestion de Rigsby, κασιγνήτου (même sens). Selon B., δέ pourrait avoir ici un sens causal. (C.B.)

550. A.-V. Pont, *Cahiers du Centre Glotz XIX* (2008) [2010], p. 219-245 : « L'inscription en l'honneur de M. Ulpius Carminius Claudianus à Aphrodisias (*CIG*, 2782) » réédite, traduit et commente ce document (republié en dernier lieu

par Ch. Roueché et G. Bodard [*Bull.* 2009, 442] : *I Aph2007*, 12.1111), puis en précise la date. Le grand notable en question, originaire d'Attouda, construisit plusieurs édifices dans sa cité d'adoption et y multiplia les bienfaits : les distributions d'huile « à l'occasion de l'adduction de la rivière Timélès » (l. 41 : ἐν τῷ καιρῷ τῆς τοῦ Τιμέλου ποταμοῦ εἰσαγωγῆς) pourraient correspondre à la construction d'un aqueduc connue par une lettre d'Hadrien aux Aphrodisiens (*Bull.* 2001, 19 et 130 ; *SEG* 50, 1096 [125 p.C.]). Carminius exerça par ailleurs deux fonctions provinciales : ἀργυροταμίαν τῆς Ἀσίας, λογιστὴν μετὰ ὑπατικούς δοθέντα τῆς Κυζικηνῶν πόλεως (l. 12-13). La seconde est une curatèle temporaire, peut-être créée après que Cyzique fut frappée par un séisme en 161 p.C. et qui avait d'abord été confiée à d'anciens consuls. La charge de « trésorier (du *koinon*) d'Asie », inconnue par ailleurs, pourrait, selon P., avoir un lien avec les mêmes événements : Carminius aurait eu à gérer les fonds exceptionnellement réunis par les cités du *koinon* pour secourir les Cyzicéniens (?). Outre ces points de repère, d'autres indices numismatiques et prosopographiques (*stemma*, p. 245) conduisent P. à placer la longue carrière de Carminius sous Hadrien et Antonin, donc à une date plus haute que celle récemment proposée par P. Thonemann et F. Ertuğrul (*Bull.* 2006, 408). (P.H.)

551. P. DeStaebler, M. Skountakis, A. Petrovic, *ZPE* 172 (2010), p. 38-42 : « Two New Honorific Epigrams for Pollion, a Governor from Aphrodisias » publie deux épigrammes fragmentaires, gravées sur une grande base (écriture : 2<sup>de</sup> moitié du III<sup>e</sup> s. p.C.). Toute la moitié droite de l'inscription étant perdue, on ne devine que le sens général des textes, qui décrivent « l'admirable [statue] de marbre » (λαῖνεον θηητόν [ἄγαλμα *vel sim.*]) du défunt Polliōn, probablement représenté au milieu des siens (ἐμ μέσσοις) et tenant une couronne de la main droite (δεξιτέρῃ στέφος). On célèbre son εὐφροσύνη (« joie des banquets ») et, par extension, « généreuse propension à en offrir » : *Bull.* 1958, 108), les charges ou liturgies dont il acceptait le fardeau sans rechigner (ἐκόν) et enfin sa droiture et son sens de l'équité dans les jugements (ἰθύδικος καὶ πᾶσι [- -]). Ces éléments laissent deviner que Polliōn était un notable local et avait joué dans sa cité un rôle public important. Les éd. supposent qu'il fut par ailleurs gouverneur de Carie-Phrygie (?), car L. Robert a montré, *Hellenica* IV, 13-27 et 86-110, que la justice et en particulier l'adjectif ἰθύδικος appartiennent au répertoire de thèmes des épigrammes pour des gouverneurs dans l'Antiquité tardive. (P.H.)

552. *Pérée rhodienne*. H.-U. Wiemer, (n° 529), p. 415-434 : « Structure and Development of the Rhodian Peraia : Evidence and Models » propose une utile mise au point sur l'histoire de la pérée rhodienne. Contre les vues iconoclastes de V. Gabrielsen, *C&M* 51 (2000), 129-183, il réaffirme la distinction entre la Pérée intégrée, située dans la Chersonèse de Carie, et la Pérée sujette, plus au N. L'acquisition de la Pérée sujette, mal documentée, doit se placer dans la 1<sup>re</sup> moitié du III<sup>e</sup> s. a.C., avant que les Rhodiens n'obtiennent Stratonicée (vraisemblablement vers 240). S'appuyant sur le corpus de P. Debord et alii, *Les hautes terres de Carie* (*Bull.* 2003, 486), W. traite deux problèmes centraux pour l'histoire politique de ces territoires. — Dans la Pérée sujette, les *poleis* furent rétrogradées en simples « communautés » (*koina*), quelquefois regroupées en ensembles plus larges, tel le *koinon* des Pisyètei et Pladaseis (*HTC* 1). Les décrets de ces *koina* sont datés par l'éponyme rhodien, marque univoque de la sujétion. Un point de détail : W. invoque (425) l'inscription de Théangela (et

non d'Halicarnasse) republiée par L. Robert, *Collection Froehner*, p. 92 (« début du II<sup>e</sup> siècle »), pour affirmer qu'Hyllarima fut elle-même réduite au rang de *koinon* sous la domination rhodienne (sc. de 188 à 167 a.C.) ; on mentionne en effet un décret (τοῖς ἐψηφισμ[έννοις ὑπὸ τοῦ κοι]νοῦ τοῦ Ὑλλαριμέων), mais également l'envoi d'une ambassade et d'un don d'argent aux Théangéliens, donc une activité diplomatique qui paraît difficilement compatible avec la qualité de communauté sujette (?) ; peut-être faut-il placer l'inscription avant 188 ou après 167, sans interpréter ici le polysémique mot κοινόν comme le signe de la perte du statut de *polis* ; plus généralement, il n'est pas certain que le système uniforme en vigueur dans la première Pérée sujette ait été appliqué à Stratonicee (cf. I. *Stratonikeia* 504 : maintien d'une *boulè*) et dans la *dôrea* annexée de 188 à 167 (cf. G. Reger in V. Gabrielsen [éd.], *Hellenistic Rhodes*, 1999, 76-98, et A. Chanotis, *supra*, n° 529). — L'identité des individus qualifiés de Ῥόδιοι dans les inscriptions de la Pérée sujette (tableaux p. 429-431) est débattue : les éd. des *HTC* les interprètent (d'après *HTC* 41) comme des notables locaux honorés de la *politeia* rhodienne, un privilège dépourvu d'application réelle (puisqu'ils ne seraient pas inscrits dans un *dème*), mais transmis de père en fils et affiché comme la marque d'un statut supérieur. W. souligne le caractère équivoque de la documentation et attire *a contrario* l'attention sur trois Ῥόδιοι de la Pérée participant à la vie civique de Rhodes, ce qui nécessite d'appartenir à un *dème* (*HTC* 63, 62, 56). Il préfère s'en tenir, jusqu'à plus ample informé, à l'interprétation traditionnelle, selon laquelle il s'agit de citoyens rhodiens à part entière, établis à demeure avec leurs familles dans l'empire rhodien où l'absence de cités pouvait favoriser l'acquisition de terres et la constitution de fortunes : voir, dans le même sens, R. van Bremen [*Bull.* 2009, 460]. (P.H.)

553. *Carie et Lycie*. Chr. Schuler, (n° 529), p. 393-413, « Sympolitien in Lykien und Karien », étudie la situation des communautés subordonnées dans ces deux régions aux époques hellénistique et impériale. Les communautés lyciennes appartenant par sympolitie à des cités plus importantes étaient désignées comme *demoi* ou *peripolia*, et elles avaient à leur tête un démarque ; on en a des exemples pour sept cités dans toute la Lycie. En Carie, S. retrouve des exemples comparables à Panamara et Lagina, qui faisaient partie de Stratonicee de Carie, laquelle fut comme la Lycie sous la dépendance et l'influence de Rhodes. S. examine l'organisation institutionnelle de Rhodes et de Cos, où *peripolion* peut désigner également une communauté subordonnée appartenant à une sympolitie ; à Cos sont aussi attestés des démarques. C'est en définitive à la présence et à l'influence rhodiennes à la faveur de son hégémonie sur le continent que S. rapporte de façon convaincante l'organisation en sympolitie en Lycie et à Stratonicee de Carie ; cette influence s'étendit jusqu'à Termessos de Pisidie dans une phase secondaire et indirecte. (D.R.)

554. **Lycie et Kibyratide**. *Xanthos*. Présenté brièvement par Chr. Le Roy peu après sa découverte dans les fouilles françaises du Létôon (*Bull.* 1998, 416), le texte d'une convention entre la confédération lycienne et la cité de Termessos près d'Oinoanda est aujourd'hui publié, traduit et commenté de façon exhaustive par D. Rousset, *De Lycie en Cabalide. La convention entre les Lyciens et Termessos près d'Oinoanda, Fouilles de Xanthos X* (Hautes études du monde gréco-romain, 45), Genève, 2010, VIII-208 p. et 32 pl. Longue de 111 l. et presque entièrement lisible (phot. fig. 1-8), la convention est l'un des plus anciens actes officiels du *koinon* que l'on connaisse. R. le situe « ca 160-150

*a.C.* » grâce à plusieurs indices convergents : le délégué xanthien Stratôn fils d'Euklès (l. 11), apparaît dans deux souscriptions du milieu du II<sup>e</sup> s. environ (SEG 44, 1219) ; l'intitulé révèle l'existence d'une prêtrise éponyme de Rome, vraisemblablement instaurée après 167, aussi bien chez les Lyciens qu'à Termessos ; le texte est daté de la 34<sup>e</sup> année (LΛΛ : étude du sigle L signifiant ἔτος en Asie Mineure après la fin de la présence lagide) d'une ère locale de Termessos, dont le départ correspond soit à la fondation de la cité vers 200-195, soit au règlement d'Apamée en 188. Le document fut rédigé — souvent de façon elliptique — par une commission composée de 5 Lyciens, originaires respectivement de Xanthos, Phellos, Kyaneai et pour les deux derniers de Tlos, et de 7 Termessiens (étude onomastique). La convention vise à régler de façon globale, par une série d'accords, les différents litiges existants. Les deux premiers semblent avoir été précédemment arbitrés « dans la cité des Coéens », vraisemblablement par un tribunal étranger. L'un portait sur les droits de transit (παραγωγή) qui étaient exigés sur les biens d'exportation circulant à travers les territoires de Tlos et de Kadyanda et qui étaient contestés par Termessos : la perception en fut confirmée aux deux cités lyciennes (ὑπάρχειν δὲ καὶ τὰ παραγώγια Τλωέων καὶ Κα<δ>υανδέων [ΚΑΛΥΑΝΔΕΩΝ, lapis] ὑπὲρ ὧν κα<τ> αὐτῶν ἐνεκάλουν Τερμησσεῖς). Le second litige concernait le Mont Masa, situé aux confins des territoires de Tlos et de Termessos, dans le massif du Kragos (Ak Dağ), et fut résolu grâce à un compromis original : la propriété en fut confirmée aux Tloens, tandis que les Termessiens en reçurent l'usufruit pour l'ἐπιπέμησης (*hapax* au sens de « pacage ») et le ζυλισμός (ramassage du petit bois), mais sans le droit de rien construire, planter ou semer (οὔτε ἐποικοδομήσαι οὔτε φυτεῦσαι οὔτε σπεῖραι) ; le procès-verbal de démarcation du périmètre concerné est inséré à cet endroit (l. 31-91), indiquant des repères présents dans le paysage (un πολυανδρεῖον, un sanctuaire d'Hermès dit « de bois » [ξύλινον], etc.), des bornes inscrites (ἐπι- vel ἐγκολάπτω), implantées à cette occasion, et les mesures de plusieurs sections (étude de la longueur possible du périmètre total et de la surface ainsi délimitée). Le troisième litige opposait l'ensemble des Lyciens aux Termessiens, mais sa nature n'est pas définie ni ses liens éventuels avec ce qui précède. Les adversaires eurent d'abord recours au Sénat, qui désigna la cité de Cnide comme arbitre (κριτήν), mais la procédure fut interrompue par la conclusion d'un accord à l'amiable entre les parties, qui mettait fin aux plaintes en échange du versement de 25 talents par les Lyciens aux Termessiens — peut-être des dommages de guerre. Le montant, ainsi que l'amende de 100 talents prévue en cas de non-respect de la convention, est libellé en « argent rhodien nouveau (καινοῦ) plinthophore » : il s'agit de la nouvelle série rhodienne frappée à partir de 190-181 *a.C.* (cf. *Bull.* 2009, 458), monnaie régionale dont l'étalon lourd sert de référence, quel que soit le numéraire dans lequel les sommes seront effectivement acquittées ; étude sur καινός à propos des monnayages. — Un chapitre synthétique de géographie historique, accompagné d'un riche dossier de cartes et de vues de sites et de la montagne entre Lycie et Cabalide, constitue le cœur du livre (79-126) : R. y retrace l'histoire de Termessos Minor *vel* « près d'Oinoanda » (quelquefois appelée « Oinoanda » chez les auteurs, d'après le nom du site urbain : il s'agit d'une seule et même cité) et de son territoire, depuis sa fondation jusqu'à l'époque sévérienne. De nombreuses questions sont traitées de façon approfondie, qui intéressent en général l'histoire de la Lycie et de la Kibyratide (avec la sous-région de Cabalide à laquelle appartient Termessos

Minor) : fondation de la cité par des colons venus de Termessos Maior en Pisi-die ; conflit frontalier endémique avec les voisines lyciennes au Sud (Tlos, Kadyanda, mais aussi Araxa) ; appartenance à la passagère Confédération de Kibyratide au I<sup>er</sup> s. ; rattachement définitif à la Province de Lycie sous Claude ; situation du Mont Masa et modifications des frontières de la *chôra* entre l'époque hellénistique et l'époque impériale. — Dans un dernier chapitre, R. republie en tout ou partie et commente cinq documents utilisés dans le cours de l'ouvrage et qui posent de délicats problèmes d'interprétation : extrait du décret d'Araxa pour Orthagoras (n° 2 [Bull. 1950, 183], avec discussion sur la date : R. se prononce pour la 2<sup>e</sup> moitié du II<sup>e</sup> s. a.C.) ; traité entre Boubôn et deux (ou trois ?) autres cités, dont Termessos (n° 3 [Bull. 2008, 491] ; R. doute qu'il s'agisse de la fondation de la Tétrapole de Kibyratide, contrairement à R. M. Errington qui étudie de son côté ce document : *Ep. Anat.* 43 [2010], 131-134 : « A Hellenistic Treaty from Boubon ») ; extrait du traité entre Rome et les Lyciens (46 a.C.) définissant la frontière N de la Lycie (n° 4 [Bull. 2006, 143]) ; extrait du stadiasme de Patara (n° 5 [Bull. 2009, 462]) ; décision d'un gouverneur romain sur un conflit entre le *koinon* lycien et Termessos (Minor ou Maior ?) au sujet de terres louées par des Termessiens en Milyade à l'époque de Claude (n° 6 [Bull. 2008, 487]), sur laquelle R. s'écarte de l'interprétation de l'éditeur *princeps*. — R. publie ou republie en outre quelques documents trouvés dans des localités du territoire de Termessos : deux à Kemerarasi (base d'une statue du Peuple des Oinoandiens [n° 7, Bull. 2008, 493] ; autel funéraire [n° 8 : Θεῶ ἥρωι Γ. Γεμίντιος Μάξι-μος]), deux épitaphes à Çökek (dont celle d'un soldat romain énumérant les étapes de son cursus : στρατε[υσαμένῳ - - -] ἐν Γερμανία, βενε[φικιαρίῳ, - - -, σπε]κλάτορι, κεντο[υριώνι]), un ex-voto à Cacasbos et une épitaphe vus par J. et L. Robert à Seki (n° 11-12). Enfin, R. réédite avec nouvelles lectures deux médaillons passant pour venir de Seki et conservés aujourd'hui à Boston (n° 13-14) : dédiés à Zeus et à Arès respectivement par le δῆμος des Μυανγλεις (inconnu par ailleurs) et par des prêtres d'Arès successifs, ils ne proviennent peut-être pas du territoire de Termessos. (P.H.)

555. R. Parker, *Chiron* 40 (2010), p. 103-121 : « A Funerary Foundation from Hellenistic Lycia », réédite l'inscription hellénistique conservée dans une collection privée et publiée par R. Köse et R. Tekoğlu, *Adalya* 10, 2007, 63-79 (Bull. 2008, 484). De cette fondation venant peut-être de Tlos, P. donne l'édition commentée, qui servira désormais de référence, notamment en raison de plusieurs améliorations dans l'établissement du texte. Un détail l. B 45 : au lieu d'ὄσαν δὲ κἄν K.-T. ou ὅταν δὲ καὶ P., lire d'après la photographie publiée en 2007 ὄς ἂν δὲ καὶ (cf. l. A 11). P. analyse la fondation perpétuelle faite de son vivant par Symmasis pour lui et son épouse Mamma, confiée à l'association des « bronziens » (χαλκεῖς), et il met en évidence les singularités du texte pour la rédaction, le droit et surtout la religion : sacrifice à Hélios, héroïsation du couple *ante mortem*. (D.R.)

556. Patara. Le stadiasme, dont S. Şahin et M. Adak ont récemment donné l'édition de référence (Bull. 2009, 462), continue à susciter des publications de qualités diverses. Méritent d'être signalées d'une part B. Salway, in M. Rathmann (éd.), *Wahrnehmung und Erfassung geographischer Räume in der Antike*, Mainz am Rhein, 2007, 181-209, « The perception and description of space in Roman itineraries » : aux p. 194-203, utile étude de la liste de distances entre les villes lyciennes, définie comme un « *tabellarium* » ; S. en montre les principes

d'organisation et de représentation géographiques, et met en évidence le rôle de Patara comme *caput viarum*. — D'autre part S. Şahin, *Gephyra* 6, 2009, 101-112, « Parerga zum Stadiasmus Patarensis (1). Überlegungen zur Strecke 3 von Sidyma nach Kalabatia » : Ş. cherche sur le terrain les vestiges de route dans la Lycie occidentale, et propose d'identifier cette région comme le foyer de la rébellion ayant provoqué la mission pacificatrice du premier gouverneur de la province, Q. Veranius, connue notamment par son épitaphe à Rome *CIL* VI, 41075. (D.R.)

557. Chr. Schuler, *ZPE* 173, 2010, 69-86, « Priester πρὸ πόλεως in Lykien : Eine neue Inschrift aus dem Territorium von Patara », publie une inscription du 1<sup>er</sup> s. a.C. ou p.C. découverte à Koýbaşı, à quelques km de la ville de Patara. Pava fille d'Hermagénès honore son époux Hieratikos, qui a été prêtre, hiérothyte, gymnasiarque ; l'inscription le dit aussi désormais ὑπάρχοντ[α ἱερέα πρὸ πόλε]ως διὰ βίου τοῦ [nom d'une divinité] καὶ τῶν προΐμων θε[ῶν] : c'est donc une base honorifique offerte au personnage de son vivant même. Dans son commentaire développé, S. étudie d'une part la datation dans la Lycie hellénistique par un prêtre « devant la ville », c'est-à-dire par le prêtre de la divinité principale d'une cité, ainsi que la datation par des éponymes fédéraux et civiques. D'autre part, la localité de nom antique inconnu sise à Koýbaşı faisait sans doute partie du territoire de Patara dès l'époque de cette inscription, et le notable choisit de se faire honorer dans ce qui était sans doute son fief local. (D.R.)

558. *Limyra*. M. Wörrle, *Chiron* 40 (2010), p. 359-396, « Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens VIII. Ein ptolemäisches Prostagma aus Limyra über Mißstände beim Steuereinzug », publie la fin (16 lignes conservées) d'une lettre royale du III<sup>e</sup> s., qui faisait partie d'un ensemble de documents exposés sur le mur d'un bâtiment public, peut-être l'ante d'un temple : cf. *Chiron* 21, 1991, 224-234 (*Bull.* 1992, 478). Daté de la 9<sup>e</sup> année du règne d'un roi qui est sans doute plutôt Ptolémée II que son successeur, soit de l'année 277/276, ce texte est la fin d'un *prostagma* relatif à des anomalies dans la perception des impôts ; il fut adressé par le roi sans doute à ses subordonnés en Lycie, voire plus largement en l'Asie Mineure. La perception des impôts se faisait par un système de fermes (ὠναί) réglées par des *nomoi*, des *diagrammata* et des *diorthōmata* (actes d'adjudication) : de ces différentes catégories de documents W. commente les exemples connus pour l'administration lagide. La surveillance du recouvrement des impôts incombait localement aux *oikonomoi* : par le passé ils s'étaient montrés négligents (l. 4) à propos d'abus définis dans les premières lignes, incomplètement conservées ; les responsables mêmes des abus, qui ne sont pas précisément identifiés, seront sanctionnés, certains devant être envoyés au roi sous escorte (μετὰ φυλακῆ[ς]). À l'avenir il faudra veiller à faire respecter les privilèges concédés par le roi aux cités, et les *oikonomoi* devront d'une part exposer quotidiennement les documents sur des tableaux blanchis devant les λογευτήρια, les bureaux des comptables : le terme montre le transfert dans la Lycie lagide d'une pratique d'administration fiscale de l'Égypte. D'autre part les *oikonomoi* devront trois mois à l'avance soumettre au roi les projets d'adjudication. Le commentaire pénétrant et exhaustif de W., mené à la lumière d'autres inscriptions d'Asie Mineure et des papyrus contemporains, montre notamment l'unité des pratiques administratives dans l'Empire lagide. (D.R.)

559. Korydalla. Inscription honorifique de Korydalla au Musée d'Antalya : cf. *infra*.

560. Linteau inscrit à Antalya n° 43.

561. *Araxa*. Décret pour Orthagoras (question de la date) : cf. *supra*, n° 554.

562. *Boubôn*. Traité entre Boubôn et des cités voisines : cf. *supra*, n° 554.

563. *Termessos près d'Oinoanda* (alias *Termessos Minor* ou *Oinoanda*). Convention avec le *koinon* lycien et nouvelles inscriptions de la *chôra* de Termessos (n° 7-14) : cf. *supra*, n° 554.

564. J. Hammerstaedt et M. F. Smith, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 1-38 : « Diogenes of Oinoanda : The Discoveries of 2009 (NF 167-181) », (pour 2008 : *Bull.* 2009, 471), Deux fragments donnés comme nouveaux étaient en réalité anciens. L'un d'eux, NF 167, bien conservé sur un bloc complet, vient immédiatement avant NF 126/127 : le tout, constituant un chapitre de la « Physique », est repris avec un abondant commentaire. — Viennent ensuite les trouvailles de 2009, au nombre de 16, dont une, NF 157, trouvée en 2008 sur bloc complet : appartenant aux « Maximes », le passage évoque l'attitude épicurienne quant à l'amour physique. — Notons encore, sur un bloc complet mais avec bord gauche endommagé, NF 177, qui fait partie du livre sur la « Vieillesse ». (C.B.)

565. M. F. Smith, « Diogenes of Oinoanda : News and Notes IV (2009) », *Chronache Ercolanese* 40 (2010), 223-238 : bilan pour 2009. (D.R.)

566. G. Staab, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 135-141 : « Epigramm auf eine Nemesisweihung und Sonnenuhr aus Oinoanda ». Sur une base calcaire trouvée en 2009, une épigramme très endommagée, faite apparemment de trois distiques élégiaques. Parmi les mots identifiables, on reconnaît Νέμεσις (v. 2) et γνώμονα (v. 5) : dédicace d'une statue de Nemesis et d'un cadran solaire ? Rapport entre les deux ? À la fin, ἐν ἡρεμίῃ et λιπαρῶν ἤθεα γυμνασίων semblent évoquer la vie de l'initiateur de l'offrande (un gymnasiarque ?) et pourrait suggérer que celle-ci était localisée dans ou à proximité d'un gymnase. Gros efforts de l'éditeur pour des résultats bien minces. (C.B.)

567. **Phrygie**. *Sanctuaire d'Apollon Lairbénos*. Voir *supra* n° 521. — E. Akinci-Öztürk et C. Tanriver, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 87-97 : « Some News Finds from the Sanctuary of Apollo Lairbenos » poursuivent leur exploration du site (cf. *Bull.* 2009, 483) et proposent ici 23 documents nouveaux, souvent, hélas, très fragmentaires : une confession (n° 2), trois dédicaces (n° 1, 3 et 4) et 19 consécration, avec leurs particularités orthographiques (du type καταγράφων pour καταγράφω, n° 7 et 11) ou phonétiques (e.g. Μερτίνη pour Μελτίνη, n° 7). En 8, il est inutile de corriger θερμένην en θ<ρε>μένην : la graphie correspond sans doute à la prononciation du rédacteur ou du graveur. Dans le n° 9, le nom des consacrans Παπίας κὲ Τατας γυνή μου est suivi de la curieuse séquence ΙΕΡΟΥΜΟΙΤΑΝΟΣ (lecture vérifiable sur la photo) : chercher là, en supposant une erreur du graveur (-ΝΟΣ pour -ΝΟΙ), l'ethnique des individus concernés ? Cf. les Μοιττανοί enregistrés par Zgusta, *KON*, §824, à l'Ouest ou au Nord-Ouest d'Afyon. (C.B.)

568. *Tripolis*. C. Tanriver, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 81-86 : « Three New Inscriptions from Tripolis » présente trois documents mis au jour à l'occasion de fouilles à Yenice, site de l'ancienne Tripolis. — Honneurs publics posthumes décernés à un stéphanéphore. L'archonte éponyme, Τι. Κλ. Τουενδιανός Μάγνος Χαρίδημος, semble être connu par *I. v. Ephesos* II 279 comme grand-prêtre du culte impérial de la province d'Asie ; Τουενδιανός : un adjectif patronymique ? Quoi qu'il en soit, la forme serait-elle tirée d'un génitif de l'anatolien Τουης ? — Base de statue d'un athlète vainqueur de l'épreuve de boxe aux Μεγάλα

Ἄτταλιάνεια Ὀλύμπια de Tripolis (première attestation), qui devaient peut-être leur nom à l'athlète et agoneuthète M. Αὐρ. Ἄτταλιανός cité dans l'inscription. — Honneurs privés décernés à deux boxeurs, qui semblent avoir fait match nul lors des mêmes jeux. (C.B.)

569. *Laodicée du Lykos*. G. W. Bowersock, *Ep. Anat.* 42 (2009), p. 152-156 : « A New Funerary Epigram from Laodicea ad Lycum », utilise un estampage du fonds Louis Robert de Princeton pour revoir le poème Merkelbach-Stauber, *Steinepigramme aus dem griechischen Osten* I, 272, n° 02/12/11. Au prix de quelques lectures et segmentations nouvelles, il parvient à un texte nettement plus satisfaisant que celui connu jusqu'ici. Ἀτό(ν) pour αὐτό ne s'explique pas « with aphaeresis of the upsilon », puisque l'aphaeresis est « the deletion of an initial sound in a word » (D. Crystal, *A Dictionary of Linguistics and Phonetics*<sup>6</sup>, Oxford 2008, 29) : la formulation est donc inexacte et ... maladroite (« upsilon » réfère à une graphie, non à un phonème) ; nous avons tout simplement affaire à l'élimination de [w/v], second élément de la diphtongue et à une variante basse (cf. [Bull. 1989, 493], 57-60) introduite pour des raisons métriques. (C.B.)

570. *Hiéropolis*. T. Ritti, *Cahiers du Centre Glotz* XIX (2008) [2010], p. 279-308 : « La carriera di un cittadino di Hierapolis di Frigia : G. Memmios Eutychos », republie (phot.) et commente en détail une inscription honorifique déjà signalée par elle en 2003 à propos de la nécorie accordée par Caracalla (*AE* 2003, 1696 ; *SEG* 53, 1464). Parmi les magistratures et liturgies accomplies par l'*honorandus*, Γ. Μέμιος Εὐτυχος, celle d'ἀλύταρχος des *Megara Apolloneia Pythia* est singulière car empruntée aux traditions d'Olympie. Une autre fonction est désignée par une périphrase énigmatique : γενόμενον δὲ καὶ ἐπὶ τῆς πίστεως γραμμάτων ; R. serait tentée d'y voir un *chreophylax* conservant les actes publics et les contrats privés — toutes pièces qui seraient qualifiées ici de γράμματα τῆς πίστεως (?) ; il pourrait en fait s'agir d'un secrétaire. Memmios présidait la communauté locale des Italiens (Ῥωμαίων κωουέντα[ρ]χου). Il se distingua lors des préparatifs de la campagne parthique de Caracalla (214-217 p.C.), en fournissant la solde et l'équipement d'une unité militaire (παραστήσαντα καὶ στρατιώτην τῶ κυρίῳ ἡμῶ[v]) et en contribuant à plusieurs reprises à l'« annone » pour la maison impériale (εἰς τε ἀννῶνα[v] εἰς τὸν θεῖον οἶκον πο[λ]λάκις ὑπηρετήσαντα ἀξιοπρ[ε]πῶς) : comme le montre R., il doit s'agir des fournitures pour le séjour de l'Empereur et des siens en Asie (cf. *infra* 574). Memmios pourrait être le propriétaire de l'enclos funéraire connu par *Altertümer von Hierapolis* 84, que R. propose de lire, après révision : ὁ βωμὸς καὶ αἱ «ἐ»πικείμενα σοροὶ τρεῖς καὶ ὁ περικείμενος περίβολος τῶ β[ω]μῶ Γ. (plutôt que B.) Μεμμίου [[Εὐ]]τ[ύχ]ου (*rasura* lors d'un rempli). (P.H.)

571. *Akmonia*. P. Thonemann, *JRS* 100 (2010), p. 163-178 : « The Women of Akmonia », publie et commente avec pénétration une inscription (mutilée au sommet) trouvée à İslâmköy (Banaz) sur le territoire d'Akmonia, honorant une bienfaitrice du nom de Tatia, épouse de Mênodotos, grande prêtresse (du culte impérial civique ? : cf. *supra* 156). L'inscription, datée de l'an 91 de l'ère de Sylla (6/7 p.C.) est banale par son type, mais remarquable par l'identité des dédicantes : [αἱ γυ]ναῖκες Ἐλληνίδες τε καὶ Ῥωμαῖαι. Th. émet l'hypothèse que Mênodotos et Tatia, comme d'autres couples de notables de l'époque impériale (cf. *Bull.* 2009, 412-413), auraient agi de concert, en offrant des dons ou des banquets, l'un aux hommes, l'autre aux femmes. Deux inscriptions honorifiques jumelles auraient été consacrées : la communauté informelle des « épouses, Grecques

et Romaines » (sans équivalent dans l'Orient grec) serait le pendant de celle, plus institutionnelle, des citoyens akmoniens et des résidents romains. S'agirait-il même, comme le propose prudemment Th., d'un écho de la politique d'Auguste, qui donna à Livie un rôle public à jouer à Rome ? — L'a. rassemble les indices de la présence d'Italiens (*negotiatores* et affranchis) à Akmonia, auxquels il ajoute un nouveau document : l'épithaphe latine (trouvée à Susuz) de deux couples de Romains, datant de l'époque de Néron (l'un des deux hommes, M. Junius Lupus, est connu : *AE* 2006, 1426 ; *SEG* 56, 1490). (P.H.)

572. *Dorylaion*. Mention du gouverneur Julius Lepidus dans une dédicace pour Maximien (*IGR* IV, 523) ; cf. *infra* 574

573. A. Avram, in *Gaudeamus igitur, Recueil d'articles pour le soixantième anniversaire de A.V. Podosinova*, T.N. Jackson, I.G.Konvalov, G.R. Tsetskhladze éd., Moscou 2010, p. 29-32 : « “La règle d'or” de la morale sur une épithaphe de Phrygie ». A. propose judicieusement de retrouver la maxime « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais point que l'on te fit » dans les trois dernières lignes d'une épithaphe publiée par H. von Prott, *Ath.Mitt.* 27 (1902), p. 271 : à la place des corrections peu satisfaisantes de l'éditeur et en se fondant sur la transcription diplomatique qu'il avait donnée du texte, A. propose de lire και ὁ σὺ μεισεῖς, τοῦτο ἄλλω μὴ ἐνδειξῆς(ς). A. ne peut citer qu'un seul autre exemple épigraphique de la formule, par ailleurs connue depuis Hérodote puis dans la tradition chrétienne, dans une funéraire de Callatis, *ISM* III 182 (II/III<sup>e</sup> p.C.) : ὁ σὺ μεισεῖς, τοῦτο ἄλλω μὴ ποιήσης. La présence de ἐνδειξῆς(ς) à la place de ποιήσης ne peut s'expliquer que par un télescopage entre l'interdiction μὴ ποιήσης et la formule banale dans les épithaphes de l'époque qui prévoit que le *delator* qui dénoncerait des cas de viols de sépulture toucherait une partie de l'amende infligée au coupable. (L.D.)

574. *Tymandos*. H. Bru, G. Labarre, M. Özsait, *Anatolia antiqua* XVII (2009), p. 187-207 : « La constitution civique de Tymandos » publie la dédicace d'une statue de Caracalla par les Τυμανδεῖς, trouvée à Yassören, entre Apollonia (Uluborlu) et le Lac de Hoyran/Eğirdir (cf. aussi Özlem-Aytaçlar, *infra* 578) ; la titulature permet de situer l'inscription entre 213 et 217 p.C., sans doute lors du passage de l'empereur en Asie Mineure en 214/215 (cf. T. Ritti, *supra* 570) ; Tymandos n'est alors qu'une communauté du territoire d'Apollonia. Par ailleurs, les a. ont retrouvé sur place la lettre impériale (en latin) accordant aux Tymandiens le statut de cité (*MAMA* IV, 236), un document capital qu'ils republient (phot.) et commentent de façon approfondie, surtout d'un point de vue chronologique. Selon eux, l'auteur de la lettre doit être Dioclétien (associé ou non aux autres Tétrarques) ; le destinataire, Lepidus, serait le procurateur d'Épire connu par *AE* 1984, 815 (293 p.C. [l'hypothèse appartient aux auteurs de l'*AE*]), devenu ensuite gouverneur de Phrygie-Carie (il faudrait le reconnaître dans *IGR* IV, 523, trouvé à Dorylaion : ἡγεμονεύοντος τοῦ διασημοτάτου Ἰου[λίου] Λεπίδου?) : la lettre serait à placer entre 297 et 301. (P.H.)

575. *Bithynie. Territoire de Nicée*. N. Çokbankir, *Olba* XVIII (2010), p. 323-345 : « Modrena ve Nikaia teritoryumundan yeni yazıtlar », publie douze inscriptions du territoire de Nicée (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. p.C.). N° 6 : dédicace à Zeus Ὀκκονηνός près de Sarıcakaya (cf. S. Şahin, *I. Museum İznik* 1118-1119). N° 7 : dédicace à (Apollon) Ταδηνός et (Zeus) Ὀκκονηνός à Bilecik (épicleses d'origine thrace : *Bull.* 1959, 233). N° 8-12 : épithaphes de provenances diverses ; la n° 12 est celle d'une οἰκονόμισσα, qui fait ses adieux à ceux qui restent « en haut » (τοῖς

ἐπάνω). Les n° 1-5 viennent de la localité de Modra-Modrene (mod. Mudurnu [Bull. 1998, 450]), qui appartient aux confins orientaux du territoire de Nicée (cf. P. Guinea Diaz, *Nicea. Ciudad y territorio en la Bitinia romana*, 1997) : dédicace d'un autel à une déesse anonyme par l'οἰκονόμος Στράτιος (pour Στράτιος ?) et sa femme Κλαυδία Χρηστεῖνα (n° 1) ; épitaphes (n° 2-5). (P.H.)

576. *Gökçebey (territoire de Tieion ?)*. N. Eda Akyürek Şahin (*supra*, n° 496) publie (phot.) un autel provenant de Gökçebey/Tefen, sur le cours du Filyos Çay (Billaios) au S de Tieion, et consacré à Ὅσιφ και Δικαίφ Ἀλεξάνδρω παρὰ μητρὶ θεῶν Λυκωχωρειτικῆ (II<sup>e</sup> s. p.C.). (P.H.)

577. **Cappadoce. Césarée.** N. T. Önen, M. Arslan, *Olba VIII* (2010), p. 307-322 : « Kayseri müzesinden yeni yazıtlar » publient (phot.) neuf inscriptions (épitaphes et statues votives) d'époque impériale provenant de Césarée et de son territoire. Les noms Καπίας et Ταυρᾶς (n° 1-2) paraissent nouveaux. La dédicace n° 8 est déjà connue (D.H. French [Bull. 2008, 520], n° 40). (P.H.)

578. **Pisidie. Musée d'Isparta.** P. Özlem-Aytaçlar, *Adalya XIII* (2010), p. 223-241 : « Some Unpublished Inscriptions in the Isparta Museum », publie avec soin (phot.) sept inscriptions découvertes à Çünür Mahallesi, au N d'Isparta (autels votifs et funéraires) ; noter les noms Σοεις (nouveau) et Θίης ; l'autel n° 5 est signé de Trōilos, qui indique avec fierté qu'il descend du sculpteur Trōilos, fils de Tyndeus Arnestès, connu par deux inscriptions des environs du Lac Ascania (cf. L. Robert, *Hellenica IX*, p. 40-41). Ö.-A. y ajoute treize épitaphes et dédicaces de Tymandos, Bozanönü, Séleucie Sidera, Agrai, Conana et de provenance inconnue (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. p.C.) : le n° 11 est érigé par une association (οἱ φράτορες Εὐκάρῳ) ; le n° 18 est adressé aux θεοὶ κατάγειοι ; le n° 19 porte une formule d'imprécation : ὅστις τῷδει τάφω βλαβεράν χεῖραν ποσοίσει (cf. *Bull.* 2010, 536) Δεὶ Ποτεὶ καυχαρτισ[μ]ένος ἦτω. On relèvera dans le n° 17 le mot ὑποβώμιον (autel), nouveau en Asie Mineure. (P.H.)

579. *Lac Ascania et environs.* G. Labarre, M. Özsaît, N. Özsaît, *Anatolia antiqua XVIII* (2010), p. 58-89 : « Monuments funéraires et inscriptions de Pisidie (Burdur-Isparta) » publient ou republient (phot.) une douzaine d'inscriptions des environs du lac de Burdur (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. p.C.). — Épitaphes de la nécropole de Takina, près du Yarıklı Gölü (cf. *Bull.* 2008, 522), déjà connues pour la plupart (*Bull.* 1961, 734). — En emploi à Sazak et provenant sans doute de Takina, dédicace d'un temple par une confrérie, avec liste des membres : Ὑπογραφή Διὸς Ἡλιοπολιτοῦ (la trad. « Décision de Zeus Héliopolitès » n'a aucun sens) (20 noms) ὑπὲρ τῆς σωτηρίας τῆς Λιγυοῦς καὶ γυνεκὸς καὶ τέκνων τὸν ναὸν ἐποίησε ἢ προγεγραμμένη φράτρα ; parmi eux, deux οἰκονόμοι (sc. des domaines impériaux) ; relever les noms Λιγυοῦς et Σαλυοῦς (celtiques ?) et Ὑμμοσις (nouveau). — À Aziziye/Çamoluk, à mi-chemin entre le lac et Comama, monument funéraire érigé par un [Γ.] Κρητάριος Γαῖου υἱὸς Ναῖος pour lui-même, sa femme et son fils défunt. — Au NE du lac : à Séleucie Sidera (Bayat), une épitaphe : Αὐρ. Γαζατης (nom iranien ?) Ἀτάλου δις Ἀζαρετου (*idem* ?) καὶ Αὐρ. Παπιανῆ Παπου ἢ γυνὴ αὐτοῦ ζῶντες ἑαυτ(ῶ)ν (lire : ἑαυτοῖ[ς]) τὸ ἐν πέτρᾳ κατεσκε[ύ]α[σαν] ; à Güneykent, à l'O de Conana (Gönen), un autel dédié à Zeus Γαλακτινός et une statue érigée κατὰ πρόνοιαν Διὸς Νικάτορος (les éd. veulent voir dans cette dernière épiclese la trace d'un culte séleucide [ ?]). (P.H.)

580. *Adada.* M. Özsaît, G. Labarre, N. Özsaît, *Adalya XIII* (2010), p. 91-109 : « Taşkarı : un *chōrion* sur le territoire d'Adada ? » ont exploré un site fortifié

près de Sütçüler, à 15 km au S d'Adada et découvert deux inscriptions. La première est une inscription honorifique (III<sup>e</sup> s. p.C. ?). La transcription, très défectueuse, doit être entièrement revue, ainsi que le commentaire. Sur la phot., on lit : [(*nom de la communauté*)] ἐτείμησαν Βίωνα Νέστορος Τιτυασσέα, ἄνδρα (éd. : ΤΙΤΥΑΣΣΕ.....) σεμνὸν καὶ ἀγαθόν, παρασχόμενον αὐτοῖς εὐνοϊὰν τε πᾶσαν διηνεκὲς καὶ χαρισάμενον μεγαλοψύχως πολλὰ χρήματα (éd. : ΚΑ...ΑΜΕΝΩΝ μεγάλοι ΔΙΟΣ.Ο..Η..Τ.) ΕΑΙΤΩΝ? (sans doute en fait ἔα[υ]τοῖς) ἐδάνεισεν εἰς τὰς ἐπείγουσας χρείας, γεγόμενον δὲ καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς εὐεργέτην αὐτῶν κοινεῖ? κτλ. (*la suite est illisible*)). Il n'est donc pas question « d'acquiescement d'une promesse ou du paiement d'une dette » (éd.), mais d'un prêt généreusement accordé pour faire face à des « besoins urgents ». Les éd. n'ont pas vu que le principal intérêt réside dans l'ethnique de ce bienfaiteur étranger : il est citoyen de Tityassos, une cité pisidienne mal connue (cf. W. Ruge, *RE* VI A<sup>2</sup>, 1592-1593). Des inscriptions récemment publiées (*SEG* 43, 999-1001 ; cf. *Bull.* 1994, 591) permettent de la situer vraisemblablement à Bademli, dans la haute vallée du Mélas, aux confins de la Pisidie et de l'Isaurie (cf. H. Hellenkemper et Fr. Hild, *Lykien und Pamphylien*, *TIB* 8, s.v.). Si cette localisation est avérée, les territoires des cités d'Adada et de Tityassos, séparés par les massifs du Dedegöl Dağı et du Şeytan Dağı, étaient proches, sinon limitrophes (on relèvera que Tityassos est mal placée dans le *Barrington Atlas*, 65 F2, par l'effet d'une confusion entre Bademli, sur la route entre Beyşehir et Manavgat, et Yenişarbademli, à l'O du Lac de Beyşehir). — La seconde inscription est privée : Ἄτταλος Ὀρέστου καὶ Παμμένης Κοτέους Μάρωνος καὶ (...) ἐπίτροποι καὶ διοικηταὶ Ἄττάλου Μει[- -] ; à la fin, peut-être [κατὰ δι]αθήκην? (P.H.)

581. *Tityassos*. Cf. notice précédente.

582. **Pamphylie**. *Attaleia*. N. Gökalp et E.N. Akdoğan Arca, *Olba* XVIII (2010), p. 281-306 : « Antalya'dan yeni yazıtlar », publie une dizaine d'inscriptions votives et funéraires (photos peu lisibles), pour la plupart très fragmentaires, trouvées à Antalya et dans les environs. — S'y ajoute une base de statue censée provenir de Rhodiapolis (n° 4) : le Conseil et le Peuple de Korydalla honorent (d'une statue) καὶ ταῖς δεκάταις τει[μαῖς] un certain [- - -]ρον Νεικομάχου Κορυδ[αλλέα] qui exerça des charges dans sa cité et fut *archiphylax* du *koinon* lycien. Sur le n° 6, cf. M. Sève, n° 43 (P.H.)

## SYRIE, PHÉNICIE, PALESTINE, ARABIE

(Denis Feissel, Pierre-Louis Gatier)

583. **Généralités**. — Trois comptes rendus du *Choix d'inscriptions grecques et latines de la Syrie* (*Bull.* 2009, 503), par G. Petzl, *Klio* 92 (2010), 549-551, C. Saliou, *RA* (2010), 390-395, et H. W. Pleket, *Bibliotheca orientalis* 67/3-4 (2010), col. 394-400, apportent des précisions sur certaines inscriptions. Les trois auteurs (G. Petzl, *Klio* 92, 262-263) traitent également du corpus de J. Aliquot, *IGLS* XI, *Hermon* (*Bull.* 2009, 512), et C. Saliou aussi du livre de M. Donderer, *Die Mosaizisten der Antike* II. *Epigraphische Quellen*, Erlangen, 2008. Voir *infra*, n<sup>os</sup> 597 et 608. (G.)

584. F. Alpi, *Mélanges de l'Université Saint-Joseph* 62 (2009), 129-148 : « L'épigraphie gréco-latine dans les *Mélanges de l'Université Saint-Joseph*. Autour

des RR. PP. L. Jalabert et R. Mouterde s.j. », fait une intéressante présentation historiographique de la biographie et de l'œuvre scientifique des Pères Jalabert et Mouterde, jésuites de Beyrouth (voir *infra*, n° 613) à l'origine du projet des *IGLS*, dont il retrace les premiers temps. (G.)

585. *Sanctuaires du Proche-Orient romain*. — A. Ovadiah, Y. Turnheim, *Roman Temples, Shrines and temene in Israel* (Rivista di archeologia, Supplementi 30 ; Rome, 2011), étudient les temples païens d'époque romaine connus dans les limites actuelles de l'État d'Israël et des territoires palestiniens, ensemble disparate à cheval sur plusieurs provinces impériales dont la Syrie-Phénicie et l'Arabie. Des inscriptions sont citées, avec une bibliographie qui mériterait d'être actualisée et des textes parfois mal établis (ce *Bulletin* et le *SEG* ne sont pas utilisés). Voir, entre autres, pour des textes meilleurs, à Panéas, p. 8, J. Aliquot, *IGLS XI, A/16* ; à Khirbet Harrawi, *ibid.*, p. 74, n. 69. À Scythopolis, est mentionné l'article d'H. Seyrig, *Syria* 39 (1962), 207-211, supprimant la mention de Zeus Bacchus sur une inscription (*SEG* 20, 457), mais il n'est tenu aucun compte de son contenu ; noter aussi, p. 36, à propos de *SEG* 20, 456, la confusion dans la traduction entre la Cyrénaïque et la tribu Quirina. (G.)

586. *Constitution dite « Édit d'Anastase »*. D. Nappo, *Mediterraneo antico* 9/1 (2006), 329-352 : « Anastasio I, i *duces* e i *commercarii* », à partir du chapitre initial de la constitution d'Anastase sur l'administration militaire des duchés orientaux, bien conservé par les exemplaires de Bostra et de Hallabat, et d'un réexamen du contexte historique, rouvre la question controversée des revenus spécialement affectés aux ducs de Palestine (revenus de Klysmā) et de Mésopotamie (revenus du commerçier). Retraçant les débats sur la création et le rôle du commerçier (notamment contrôler l'importation de la soie), N. souligne que sous Anastase l'unique poste de contrôle devait être Callinicum, en Osrhoène et non en Mésopotamie. L'attribution au duc de Mésopotamie des revenus douaniers de Callinicum devait compenser la perte de ceux de Nisibe, cédée aux Perses en 363. De façon analogue, la cité égyptienne de Klysmā (Suez) contribuait aux revenus du duc d'une province voisine, la Palestine. Développant l'hypothèse de M. Sartre (1982), N. retrace les vicissitudes de l'île d'Iôtabè, principal poste de douane romain sur la mer Rouge pour le commerce avec l'Inde, dont la perte temporaire en 473 paraît avoir été compensée par la douane de Klysmā. La reconquête d'Iôtabè par le duc de Palestine Romanus, vers 498, n'a pas nécessairement modifié l'attribution à cette province du revenu de Klysmā. Entre les deux dates possibles de cette constitution d'Anastase, 491/492 (que j'avais soutenue) ou 506/507, N. opte pour la seconde. Entre autres arguments, la remise en ordre des finances militaires lui semble plutôt postérieure à la réforme monétaire de 498. (F.)

587. D. Feissel, *Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, Section des sciences historiques et philologiques* 142 (2009-2010), 103-105 (cet *Annuaire* est désormais accessible en ligne). Après l'identification d'un fragment palestinien de l'« édit d'Anastase » (*Bull.* 2010, 607), l'a. revient sur l'exemplaire le plus complet, celui de Hallabat en Arabie, dont la reconstitution a fait de nouveaux progrès. Il analyse sommairement les trois sections les mieux conservées, intégrant une centaine de blocs inscrits à un texte de près de 200 lignes, à commencer par les 14 chapitres de la section I qui, outre les revenus des ducs (cf. *supra*, n° 586) et la hiérarchie du bureau ducal, ont trait essentiellement au versement de la solde (*roga*) et à son principal responsable, l'*erogator*. La comparaison

qu'il esquisse entre les dispositions de l'« édit » et les lois d'Anastase entrées dans la codification justinienne ne suffit pas à décider de la date de cette constitution. (F.)

588. *Orientaux en Occident*. — Villageois d'Apamène en Italie du Nord, cf. n° 729 ; en Byzacène, n° 735. De ma liste de Syriens en Dalmatie (*Bull.* 2010, 584), il faut ôter la cité d'Épiphaneia, mentionnée à Concordia et non pas à Salone. (F.)

589. *Poids*. — A. Kushnir-Stein, *Israel Numismatic Journal* 17 (2009-2010), 206-212 : « Four Inscribed Lead Weights from the Collection of Arnold Spaer », publie quatre poids de provenance inconnue. Le premier est orné d'un aigle au foudre, (Ἔτους) θνρ' ἀγορανομοῦντος Δωροθέου ; la date, 159 selon l'ère séleucide, équivaut à 154/153 a.C. Le deuxième comprend, entre la date, (Ἔτους) βορ' (172, ère séleucide, 141/140 a.C.), et la formule, ἀγορα(νομοῦντος) Φιλίνου, un signe en forme de T couché sur le côté suivi du chiffre H, que l'a. essaie d'expliquer, par comparaison avec un autre poids resté inédit, comme une unité de masse. Ces deux objets sont attribués à la Palestine. Le troisième poids est inscrit au revers, Αὔλου Ἰουλίου Διογένους, et porte, à l'avant, le chiffre d'une unité pondérale, Δ. Selon l'a., il ne serait pas forcément palestinien : je le rapprocherai en effet de l'inscription d'Éphèse, *IEph*, 937 A, mentionnant l'agoranome A(ulus ?) Iulius Diogénès (Métro)dōrianos. Le quatrième, poids circulaire de six onces, Γ + ζ, est protobyzantin, avec la formule fréquente Θ(εο)ῦ χάρις, et ἀμήν. (G.)

590. Voir *infra*, n° 622, poids de Marisa.

591. *Lampes*. — S. Loffreda, *Liber Annuus* 60 (2010), 363-376 : « Nuovi acquisiti di lucerne bizantine », donne un nouveau supplément à son corpus des lampes inscrites de la Palestine byzantine (*Bull.* 1992, 606). Ces sept lampes correspondent, à quelques variantes près, à des types connus. (F.)

592. **Syrie**. *Laodicée-sur-mer*. — J. Aliquot, *Chronique archéologique en Syrie* 4 (2010), 263-265 : « Mission épigraphique de la Syrie côtière (*IGLS*) : rapport 2007-2008 », présente l'avancement du programme de réédition de la partie occidentale du volume IV des *IGLS* avec des compléments au volume VII, de façon à couvrir l'ensemble du secteur côtier de la République Arabe Syrienne. Il publie une épitaphe d'époque impériale sur un autel cylindrique conservé au Musée de Lattaquié : Κρατε(ί)α Θεοδοσίου τῷ ἀνδρὶ [Δ]ημητρίῳ [μ]νήμησ χάριν, et, de l'autre côté, Δη[μη]τρίῳ τὸν βωμὸν ἔσ[τησ]εν γυνὴ Κρατεία σὺν [τέκ]νοισ τέσα[ρσι] φίλ[ο]ις, formulaire et monument de types nouveaux pour la région. (G.)

593. J. Aliquot, *Chiron* 40 (2010), 61-76 : « Laodicée-sur-mer et les fondations de l'empereur Constance », publie une dédicace de la cité à l'empereur qui, fait remarquable à cette date, est encore rédigée en latin (Laodicée était colonie romaine). La curie et le peuple de Laodicée (*ordo et populus Laodicenorum*) ont dédié à Constance II une statue dorée en toge (*togatam statuam sub auro*) en remerciement de ses bienfaits envers la cité, probablement durant son séjour en Orient (337-350 et 360-361). Formulés de façon originale (*amp[li]ficatae urbi i[nsi]gni opere d[onoque] divini cognominis*), ces bienfaits ont consisté d'une part en travaux publics, incluant probablement une réfection du port, d'autre part dans l'attribution à Laodicée du surnom de Constantia. A. réexamine aussi le dossier des quatre autres cités ayant plus ou moins sûrement, et pour plus ou moins longtemps, obtenu de Constance II le même nom : en Arabie (peut-être

Phaina), en Mésopotamie (Antoninoupolis), en Phénicie (Antarados) et en Syrie (Antioche). (F.)

594. D. Feissel, *Chiron* 40 (2010), 85, commentant la lettre 1392 de Libanios, revient sur la dédicace *IGLS* IV, 1265 (221 p.C.) qui mentionne la première célébration des *Pythia* de Laodicée. Au témoignage de Libanios, ce concours fut célébré sous Julien en 363, précédant d'un an la célébration des *Olympia* d'Antioche. (F.)

595. Sur Tyr, métropole de Laodicée, voir *infra*, n° 617.

596. *Territoire de Gabala*. — J. Aliquot, *Syria* 87 (2010), 277-279, phot. fig. 1-5 : « Une nouvelle citation du Psaume 90 sur un bracelet de la région de Gabala (Jablé) ». Sur quatre des médaillons ornant le bracelet, on lit successivement une invocation au Christ pour une Euphèmia, le nom de Salomon, les premiers mots du Psaume 90 (deux formules apotropaiques fréquentes), enfin ce que A. décrit comme une « croix chrismée » et qu'il joint aux mots précédents en lisant : ὁ κατοικῶν ἐν Χρ(ιστῷ). Une telle adaptation du texte scripturaire serait surprenante. On n'en voit pas d'exemple dans le répertoire d'A. Felle, *Biblia epigraphica* (2006), parmi plus de quarante citations de ce verset, la plupart comme ici sur des médaillons de bracelet. La fig. 5 montre qu'il ne s'agit pas ici d'un christogramme (croix monogrammatique) mais d'un monogramme cruciforme portant de gauche à droite les lettres *alpha*, *rho*, *lambda*. (F.)

597. *Apamée*. — G. Petzl et également C. Saliou (*supra*, n° 583) corrigent à juste titre la faute à la l. 12 de l'inscription n° 2, p. 28-29, du *Choix IGLS*, *καλχουργήσαντι*. Ils lisent *καλχουργήμασι*, visible sur la photo ; il y avait *καλχουργήματι* dans l'*editio princeps* de J.-P. Rey-Coquais, *AAAS* 23 (1973), 40-41. (G.)

598. *Apamène*. — P.-L. Gatier, dans M.-Fr. Boussac, Th. Fournet, B. Redon (éd.), *Le bain collectif en Égypte* (IFAO, Études urbaines 7 ; Le Caire, 2008), 275-286 : « Bains, monastères et pèlerinages au Proche-Orient et en Égypte », joint aux sources littéraires et archéologiques plusieurs témoins épigraphiques, notamment à Gérasa, Béroia, Bèlmaous. Il revient en particulier, p. 281, sur une inscription de Frikya en Apamène (*IGLS* IV, 1418) affirmant que « Jésus-Christ est médecin et délivrance des maux » et la met en relation avec l'hospice local (ξενεῶν) décoré en 511 par l'archimandrite Paul (*Bull.* 1974, 630) et avec l'établissement destiné aux malades restauré la même année (*Bull.* 1989, 970-971). La mosaïque de l'hospice figurait la louve romaine allaitant les jumeaux. G. y voit à la suite de G. Bowersock (*Bull.* 1999, 552) un symbole de « générosité nourricière ». Sans écarter cette réinterprétation christianisée de l'iconographie romaine, rappelons que des statues de la louve allaitant, probablement encore visibles au VI<sup>e</sup> s., faisaient partie depuis des siècles du paysage urbain d'Antioche. Selon Malalas, Tibère avait élevé une statue de la louve et des jumeaux sur la porte orientale de la ville ; Trajan en éleva une autre sur un arc monumental (éd. de Bonn, p. 235, 3-6 et 275, 13-19 ; cf. G. Downey, *A History of Antioch in Syria* [1961], 181-182 et 215). (F.)

599. *Apamène*. — R. Jouejati, R. Haensch, *Chiron* 40 (2010), 187-207 : « Les inscriptions d'une église extraordinaire à Tell Aar dans la *Syria II* », publie avec de bonnes photos les dédicaces de pavement d'une basilique à cinq nefs et à transept, de dimensions exceptionnelles. Découvertes en 1988 à Tell Aar à l'est d'Apamée (8 km au nord de Khan Sheikhoun), elles sont en grande partie conservées au Musée de Maaret en-Noman. Selon la dédicace n° 1a

(à l'entrée de la nef centrale), la mosaïque de « l'église de Dieu » a été posée sous les prêtres Dèmètrianos et Hèliodòros, sous la supervision d'un laïc, « le chrétien Barsymas » (les hypothèses d'identification de la p. 201, n. 52, sont des plus vagues) ; achevée en l'an 687 des Séleucides (375/376 p. C.), elle est une des plus anciennes églises de la Syrie du Nord. Le n° 1b est l'ex-voto (εὐχαί pour εὐχαί) de trois donateurs, Roufinos, Flavianos et Marianos. Au n° 2, autre série de dédicants : Barnebous, Rianos (nom rare mais déjà connu à Apamée), Hèliodòros, Monimos, Kerdôn, Gérontios. Selon le n° 3 (à l'autre bout de la nef centrale), une rénovation du sanctuaire de l'Apôtre ou des Apôtres (τὸ ἅγιον Ἀποστόλιον) fut entreprise en l'an 746 (434/435 p. C.), ζψμ' ἔτους (il n'y a pas à hésiter entre deux dates, 740 ou 746, le chiffre des unités étant clairement un épisèmon, non pas un *zèta* ou un ornement comme il est suggéré p. 194). Cette dédicace est datée sous un évêque au nom mutilé (j'y reviendrai ci-dessous) et sous un second clerc, Thalassios, peut-être périodeute, mais le dédicant lui-même est un notable laïc, d'après ses titres θαυ[μ](ασιώτατος) καὶ ἐνλογι(μώτατος) λυ[- - -] (fonction non identifiée ?), agissant pour son salut, celui du prêtre Antiochos son frère, et le repos de l'âme de Gémellos, son autre frère. La dédicace n° 4 (dans le sanctuaire) est plus mutilée mais a le même auteur que la précédente. D'après le n° 5 (aile nord du transept), la rénovation de la mosaïque sous le périodeute Géorgios, pas avant le vi<sup>e</sup> s. selon les a., est due au vœu de Syméônès, gardien de la basilique, ὑπὲρ εὐχῆ(ς) Συμεώνου βασιλικαρίου ; c'est le premier exemple en grec de ce mot, qui équivaut au titre plus courant de παραμονάριος. Le n° 6 (aile nord du transept) est une invocation pour un personnage dont le nom est perdu, donateur de la mosaïque et du *sekretarion*, τὸ σηκριτάριν ; le mot est nouveau en grec et, comme le plus courant σήκηρητον, paraît désigner une partie ou une annexe de l'église, salle d'audience ou sacristie. L'acclamation finale a été lue : ἀμήν, ἐπὶ τοῦ Θ(εο)ῦ τὰ πάντα τοῦ β(ασιλευόντος ?), formule sans parallèle. La photographie (fig. 9) montre que le bêta est nettement suivi d'un xi et non d'un signe d'abréviation, puis d'une ou deux lettres douteuses (peut-être un oméga carré) ; le groupe *bêta-xi* ne pouvant être que numérique et l'inscription n'étant probablement pas antérieure au vi<sup>e</sup> s., je lirais de préférence τοῦ βξω' (ἔτους), l'an 862, soit 550/551 p.C. La dédicace n° 7 (aile nord du transept), mutilée à la fin, commence par une série de clercs : évêque, périodeute, prêtre et diacre. Le médaillon n° 8 (bas-côté sud ?) est daté du 15 Pérítios 687 (15 février 376 p. C.), ce qui correspond à la première dédicace de l'édifice (n° 1a). À cette rapide analyse du dossier, ajoutons quelques observations de géographie et de prosopographie ecclésiastique. Bien qu'aucun nom d'évêque ne soit complètement lisible, il est surprenant d'affirmer (p. 195) que « nous ne savons pas à quel diocèse — Apamée, Larissa, Épiphanie — l'église de Tell Aar appartenait ». Situé au nord-est d'Apamée, à quelque 40 km au nord d'Épiphanieia-Hama, on ne voit aucune raison pour que Tell Aar dépende d'une autre cité qu'Apamée (voir la carte p. 202). Or la dédicace n° 5 étant datée entre 428 et 435, l'évêque d'Apamée est très probablement Alexandros, présent au concile d'Éphèse en 431 et dont le nom figure sur différentes mosaïques à partir de 415/416 (*SEG* 40, 1765, 1769 et 1773). La lacune de la l. 1, d'après la photo fig. 6, peut sans peine accueillir ce nom : Ἐπὶ τοῦ ἁγιο(τάτου) [ἐπισκ(όπου) Ἀλεξάν]δρου (j'ajoute que la copie de Kamel Chahadé, qui m'avait été transmise dès 1989, montre la lettre *rhô* complètement conservée). Quant au n° 7, qui n'est pas daté, l'évêque indiqué avait pour nom

mutilé [- - ]νου ἐ[πις]κόπου (la fin du nom est ici encore confirmée par la copie de Kamel Chehadé). On est tenté de restituer le nom de Ιωάννης, intronisé par Mélèce d'Antioche en 379 et prédécesseur du fameux Marcel d'Apamée, comme l'indique en 394/395 une dédicace de Khirbet Mouqa (voir mes remarques, *Antiquité tardive* 2 [1994], 287-288). La dédicace de l'évêque Ιωάννης, [Ἰωάν]νου ἐ[πις]κόπου, pourrait être de peu postérieure à la fondation de l'église de Tell Aar. Selon Théodoret, *Hist. eccl.* V, 4, Ιωάννης avait déjà, avant de devenir évêque, pris le parti des « catholiques » d'Apamée contre l'hérésie encouragée par Valens. L'absence de tout nom d'évêque dans la dédicace initiale de 375/376 (n° 1a) s'expliquerait bien par le schisme que subit l'Église d'Orient de 374 à 379. Dans ce contexte, la qualité de χριστιανός revendiquée par Barsymas serait une marque d'adhésion à l'église nicéenne, par opposition à l'arianisme impérial. (F.)

600. *Salamias*. — J.-Cl. Decourt, dans P.-L. Gatier, B. Geyer, M.-O. Rousset (éd.), *Entre nomades et sédentaires. Prospections en Syrie du Nord et en Jordanie du Sud* (Travaux de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée 55 ; Conquête de la steppe 3), Lyon, 2010, 109-125 : « Inscriptions grecques de Salamya/Salamias », à la suite de sa prospection de 2002, ajoute huit textes inédits au corpus épigraphique de Salamias, presque entièrement des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> s. (la cité appartient alors à la Phénicie Libanaise). Sur les trente-six textes déjà connus à Salamias et aux environs (*IGLS* V, 2512-2548), peu ont été retrouvés. D. réédite les deux dernières lignes de la dédicace à saint Serge *IGLS* 2530 (son n° 6) ; le linteau daté *IGLS* 2548 (son n° 11) ; l'épitaque d'Héliogas *IGLS* 2547 (son n° 12). Parmi les huit inédits, certains sont bien datés (suivant l'ère séleucide) : le linteau n° 1, d'Artémisios 817 (mai 506 p.C.) ; le linteau n° 2, de l'an 755 ; le bloc n° 3, de Dystros 859, indiction 11 (mars 548 p.C.). La base de colonne n° 4 est au nom d'un militaire, Φλ(άβιος) Ἀγάπιος δομέστικος. La base de colonne n° 5 est datée de 485/486 p.C., sous un Isakios dont la fonction n'est pas indiquée. La dédicace n° 7, sur un chapiteau, est datée sous un archimandrite Thômas, en l'an 869, indiction 6 (557/558 p.C.). Le chapiteau n° 8 est inscrit au nom du même Thômas : Ἐπι τοῦ ὀσιωτ(άτου) Θωμᾶ ἀρχιμανδρ(ίτου) ἔσταθε κ(ἐ) ἔστεσεν Αὐρ(ήλιος) Μαρσας ἰνδικ(τιῶνος) ζ'. La traduction « Marosas a dressé et a couvert (ceci) » est erronée. Il faut lire ἔστάθε pour ἔστάθη et ἔστεσεν pour ἔστησεν : « (ceci) a été dressé et c'est Marosas qui l'a dressé ». Le nom rare Μαρσας (pour Μαρῶσας) n'était pas seulement connu par Sozomène et Théodoret, pour un ermite ; les papyrus de Doura, au début du III<sup>e</sup> s., mentionnent à trois reprises un *Abedmalchus Marosa*. Le n° 9, encore sur un chapiteau, porte un monogramme cruciforme où D. reconnaît de gauche à droite les lettres *zeta*, *omicron-epsilon* (en ligature), *rho*, *nu*, *alpha*, sans proposer de solution ; la photo montre plutôt un *gamma* qu'un *nu*, et la lecture probable est un nom araméen connu en grec sous les formes Ζαρουγας, Ζαρωγας (cf. *IGLS* 581, 1546, 2170), ici au génitif Ζαρουγα. Dernier inédit, le linteau n° 10, au musée de Hama, est de provenance douteuse. Ajoutons quelques remarques sur des textes déjà connus, dont D. donne aux p. 110-111 un aperçu synthétique. L'édifice (κτίσμα) achevé en 604 p. C. « au nom de la Mère de Dieu » (*IGLS* 2512), n'est pas nécessairement une église de la Théotokos, pas plus que « l'inoubliable édifice » placé sous l'invocation de la Trinité (*IGLS* 2530, révisé au n° 6) n'est une église de la Trinité. La présence « dans » ce dernier d'un oratoire dédié à saint Serge suggère la possibilité d'un édifice profane, peut-être la forteresse

byzantine dont le restaurateur, un certain Sergios, souligne son homonymie avec le saint (*IGLS* 2524). Dans *IGLS* 2538, après Θ(εο)ῦ χάρις, les lettres ENBANI n'ont pas été restituées, bien que les éditeurs aient justement songé aux verbes ἐμβαίνω et νικάω ; j'y reconnais un double impératif, ἔμβα νί[κα], « marche à la victoire ! », acclamation à présent attestée à Éphèse (*Bull.* 2000, 836 ; *SEG* 49, 1487). Enfin l'encolpium en bois sculpté *IGLS* 2541 avec représentation du Christ Pantokratôr n'est ni antique ni médiéval, comme le prouve le nominatif moderne ὁ παντοκράτορας, abusivement corrigé par les éditeurs. (F.)

601. *Steppe orientale*. — J.-B. Yon, *Entre nomades et sédentaires* (*supra*, n° 10), 105-108, publie une inscription bilingue, grecque et palmyrénienne, trouvée, semble-t-il, dans le bourg de 'Aqirbat, au nord de la chaîne des Palmyrénides, hors de la Palmyrène. Seul le texte araméen est complet. Le grec est lu : Μαλχος Ιαρατου τοῦ [Φαγα ? (d'après l'araméen) Παλμυ]ρηνός ἐξ ἰδίων ἀνέθηκεν. (G.)

602. P.-L. Gatier, M.-O. Rousset, *Entre nomades et sédentaires* (*supra*, n° 593), 147-167 : « Temples romains et mausolées de la Syrie centrale », réunissent, p. 149, n. 6, après examen, les deux groupes de blocs *IGLS* IV, 1827 et 1828, qui constituent le linteau d'un tombeau chrétien à 'Arfa : Τοῦ Μακαρίου Ἡρακλίδου (entre deux croix). De même, à Shayh Hlal/Sheikh Hilal, p. 164-167, la révision du linteau de bâtiment cultuel païen d'époque impériale, permet de corriger la fin du texte *IGLS* IV, 1848 ; les a. proposent ἑταίρω[ν λοιπὸν ?]ῶν, et comprennent « les autres membres de la confrérie », plutôt que « les compagnons (d'armes) ». Les personnes nommées ne peuvent pas être considérées comme des soldats, mais sont des membres d'une association religieuse (*Bull.* 2006, 484). (G.)

603. *Émésène*. — M. Jaghnoon, *Studia Orontica* 7-8 (2010), 77-83 : « Les inscriptions grecques conservées à Mishirfeh » (en arabe), publie sept inscriptions grecques, recueillies dans une ancienne maison de maître à proximité du site archéologique de Qatna mais de provenance indéterminée. L'ensemble est composé d'un linteau de tombeau (n° 1), de cinq stèles funéraires d'époque impériale et d'un texte chrétien (n° 7). Les photos, sombres, ne permettent guère de contrôler les lectures. Le n° 1 (sans illustration), daté de Léos 740 (ère séleucide, soit 429 p.C.) est intéressant : Τὸ μνημαῖον Εὐτυχιανοῦ Αἰρανοῦς ἐποίησεν αὐτῶ (mieux αὐτῶ) νῖψ υἰωνοῖς ἐγγόνοις ἄρσεσιν. Le n° 2 concerne un vétéran : Αὐλὸς Σειληνὸς οὐετρανός. Le n° 3, haute stèle ornée de « mains supines », est daté de Pérítios 427 (ère séleucide, soit 116 p. C.) ; la fin pose problème et il faut probablement lire le nom Κυρία, suivi de la formule ἄωρε χαῖρε. Le n° 4, de Dios 454 (ère séleucide, soit 142 p.C.), porte une formule que je lirais : Κλαυδία συμβίω [Γλ?]αβρίων ἀνὴρ ἀνήγειρεν μνήμη χάριν. Les n° 5 et 6 concernent Κρισπεῖνος et Ἀλεξῆς. Le n° 7, bloc largement endommagé, porte la formule chrétienne Χριστὸς νι[κῆ] et, à la fin, la date de 840 (ère séleucide, soit 528/529 p. C.). (G.)

604. *Palmyre*. — J.-B. Yon, dans T. Kaizer, M. Facella (éd.), *Kingdoms and principalities in the Roman Near East* (Oriens et Occidens, 19 ; Stuttgart, 2010), 229-240 : « Kings and princes at Palmyra », s'intéresse aux débuts de la formation institutionnelle de Palmyre comme cité grecque, au I<sup>er</sup> s. p. C., et au rapport entre ses institutions et une société de grands notables qui ne portent pas de titres officiels. Il signale le cas, qui semble très rare, de deux inscriptions de cette époque qui mentionnent explicitement l'appartenance de deux époux à deux tribus différentes. (G.)

605. J.-B. Yon, W. al-As'ad, Kh. Al-Hariri, *Chronique archéologique en Syrie* 4 (2010), 261-262 : « Mission at Palmyra, *IGLS XVII* (October 2008) : Report », publie une inscription caravanière bilingue, grecque et araméenne, conservée au Musée de Palmyre et datée de mars 112 p.C. La partie grecque est très endommagée et largement restituée d'après l'araméen. La caravane (συννοδία, dont c'est à Palmyre la plus ancienne mention en grec — et même en araméen), de retour de Charax, honore un certain Ἀδδουδανος Ἀβγαρου (noms restitués en grec) inconnu par ailleurs. En outre, l'a. signale prudemment l'hypothèse de S. R. Hauser, dans R. Rollinger, A. Luther, J. Wiesehöfer (éd.), *Getrennte Wege ? Kommunikation, Raum und Wahrnehmung in der alten Welt* (Frankfurt am Main, 2007), 228-255 : « Tempel für den Palmyrenischen Bel », à propos du texte grec et palmyrénien, J. Cantineau, *Inventaire*, IX, 6 (*CIS*, 3924), offrande, entre 17 et 19 p. C., d'une statue à un Palmyrénien par les marchands grecs et palmyrénien de Séleucie, parce qu'il a contribué à la construction du temple de Bel. Ce temple, qu'on considérait comme celui de Palmyre, serait situé à Séleucie selon Hauser. (G.)

606. M. Gawlikowski, *Studia Palmyreńskie* 11 (Varsovie, 2010), 49-54 : « The Roman army in Palmyra under Tiberius », publie une stèle funéraire en grec provenant de la « Vallée des tombeaux ». Elle appartient à la catégorie rare des inscriptions funéraires de type honorifique, avec nom du défunt à l'accusatif, Μαβογαιον Δημητρίου, soldat de la cohorte des Damascènes, et elle a été érigée par Αναμος και Θαιμος οι επίτροποι αὐτοῦ, qui seraient deux militaires chargés de l'entraînement du jeune soldat. La date de Gorpaios 338 de l'ère séleucide (septembre 27 p.C.) en fait l'un des témoignages les plus anciens de la présence de l'armée romaine à Palmyre. De même, la mention de la cohorte des Damascènes, identifiée à la *coh. I Damascenorum* devenue *Armeniaca* après l'expédition de Corbulon en 58-60 p.C., est le plus ancien témoignage sur un régiment romain recruté en Syrie. L'a. pense à une troupe stationnée à Palmyre, plutôt que de passage dans l'oasis. (G.)

607. M. Gawlikowski, Kh. As'ad, *Studia Palmyreńskie* 11 (Varsovie, 2010), 43-48 : « The imperial cult in Palmyra under the Antonines », donnent leur édition du texte de Qasr el-Heir el-Sharqi publié rapidement par Chr. Delplace, *Bull.* 2006, 454 ; *AE* 2005, 1563 ; *SEG* 55, 1647. Il complète à droite un bloc trouvé auparavant sur le même site, *SEG* 26, 1641. Les deux blocs ont été apportés de Palmyre pour la construction du château omeyyade. Les principales améliorations concernent la l. 1, où il n'y a pas de date, mais la mention des statues impériales de Marc Aurèle et Lucius Vérus sur une architrave, τοὺς ἐπ[ά]νω τοῦ ἐπιστυλίου ἀνα[σ]τάντας ; et, avant la date (15 Apellaios 479 de l'ère séleucide, soit décembre 167 p.C.), la fin de la l. 12 et les l. 13 et 14, plus incertaines, restituées προσθέσεος θυμάτων δι[ι]ς ἡμερισίων τοῖς αὐτοῖς [ιε]ρ[ε]ῦσι ..]σ[ι]. Ἄδρια]νὸς ὁ πάππος αὐτῶν καὶ Τραιανὸς ὁ πρόπαππος [- - -]. Les a. montrent qu'il n'y a pas de raison de placer sur l'agora le monument d'origine de ces blocs, mais que, malgré les liens indiqués entre le symposium des prêtres de Bel et le culte impérial, il n'est pas non plus possible de lui attribuer un emplacement précis dans le sanctuaire de ce dieu. Le texte est de première importance, en montrant le mécanisme des dons et des honneurs qui accompagnent le culte impérial. La cité de Palmyre, plutôt que les prêtres de Bel, instaure un sacrifice d'encens, peut-être dans le sanctuaire de Bel, deux fois par jour pour Marc Aurèle et Lucius Vérus — et il me semble que les dernières

lignes doivent dire que c'était déjà le cas pour Trajan et Hadrien — que leur chef, le symposiarque Rabbel, finance peut-être lui-même ou fait financer, ce qui n'est pas précisé ; en réponse, une lettre impériale est envoyée à la cité pour louer son action, ce qui entraîne l'offrande du monument aux statues par Rabbel, sur ses propres ressources. (G.)

608. H. W. Pleket (*supra*, n° 583), rectifie le calcul de la somme totale des dons comptabilisés dans l'inscription n° 6 du *Choix IGLS*, 16900 deniers et non pas 17600. C. Saliou (*supra*, n° 583), dans la même inscription, propose de traduire plus précisément le verbe προσφιλοτιμεῖσθαι, par « ajouter à la générosité » : le bienfaiteur, après avoir financé un monument aux empereurs, a promis des bienfaits, dont certains ont été réalisés après sa mort par ses fils, qui ont eux-mêmes rajouté de nouveaux dons. (G.)

609. *Cultes de Damascène*. — J. Aliquot, *REA* 112/2 (2010), 363-374 : « Dans les pas de Damascius et des néoplatoniciens au Proche-Orient : cultes et légendes de la Damascène », étudie les légendes de fondation de Damas et les cultes de plusieurs dieux attestés par des textes littéraires, entre autres ceux de Nonnos et de Damascius, et par des inscriptions de la Damascène, de l'Hermon et du Hauran : Théandrios, Lycurgue et Ôrion (divinisé). Il montre en particulier la constitution par les Damascènes, en quête d'origines grecques, de traditions culturelles qui opposent leur cité aux dieux arabes. (G.)

610. *Hauran*. — M. Sartre, *Anabases* 13 (2011), 207-245 : « Brigands, colons et pouvoirs en Syrie du Sud au I<sup>er</sup> siècle de notre ère », propose une vaste étude de l'apport de l'épigraphie, et également de la statuaire et de l'archéologie monumentale, à la connaissance de la domination des Hérodidiens, depuis Hérode le Grand jusqu'à Agrippa II, sur diverses régions de la Syrie du Sud, Gaulanitique, Batané, Trachôn et Auranitique. Une annexe bienvenue, p. 244-245, donne la liste des 41 inscriptions utilisées, avec leur numérotation dans les tomes futurs de *IGLS* que l'a. prépare pour ces régions. Au passage, il revient sur la question des ères d'Agrippa II, en se ralliant aux vues d'A. Kushnir-Stein sur l'existence de deux ères, l'une de 49 p.C., l'autre de 54 p.C. L'a. souligne l'aspect militaire de la domination hérodienne, avec l'installation de colons, juifs de Babylonie ou « grecs », pour lutter contre le brigandage, particulièrement dans le Trachôn. Il signale ou publie des textes inédits, dont, à Sur al-Leja, l'épithète d'un décurion, Αυσος Αίου δεκουρί(ων), en l'an 28 d'Agrippa II ; ce serait un sous-officier de cavalerie, selon l'usage de la terminologie romaine par les troupes royales, illustré par d'autres exemples. En effet, un autre inédit, de Sha'rah, p. 230-232, est une dédicace de tombeau datée Ἔτους κγ' τῆς κολων[ίας] ; la « colonie » serait l'établissement militaire hérodien du lieu. Le même texte, fragmentaire, mentionne une tribu, [φ]υλῆς Ααθιχηνῶν (plutôt que [εἰ]λης, hypothèse seconde). À la fin, à la place de [στ]ήσας ἐξ ἰδίων, je restituerais [ἀνανε]ώσας, d'après la photo. (G.)

611. **Phénicie**. — *Territoire de Tripolis*. — Z. Fani, *BAAL* 12 (2008), 265-272 : « Trois nouveaux exemples de banqueteurs », dans un article évoquant des reliefs au type du banquet funèbre, publie deux inscriptions grecques inédites (*infra*, n° 615), dont l'une gravée sur un sarcophage de Deddé au sud de Tripoli, p. 269-271. La photo permet de corriger la lecture. Plutôt que Ζαδακῶν Καστόρωνος ἐκ Τισσντον τόποι (traduit « Zadakon, fils de Kastoron de la région de Tisnton »), on lira, d'après la photo, Ζαδακῶν Καστόρωνος ἐκτισεν τὸν τόπον. Le premier anthroponyme, sémitique, est connu sur le territoire de Tyr



615. *Hermon, terr. de Sidon.* — Z. Fani, *BAAL* 12 (2008), 267-269, publie l'inscription d'un sarcophage conservé à Beiteddine, qui proviendrait de Rachaya dans l'Hermon occidental, Θ[ε]οδώτου Αρινεου Δ[---]. La photo et le fac-similé permettent de corriger cette lecture : Θάρσι [M]αρίνε, οὐδ[ίς ἀθάνατος]. (G.)

616. *Tyr.* — J.-P. Rey-Coquais, *CRAI* (2009), 1161-1179 : « Inscription de Tyr en l'honneur du gouverneur de Syrie Aulus Julius Quadratus », ajoute un texte inédit à son recueil récent d'inscriptions de Tyr. C'est une inscription honorifique pour le gouverneur de Syrie Gaius Antius Aulus Julius Quadratus (ca 100-104), reconstituée à partir de quelques petits fragments d'une plaque de marbre, où cependant la date est préservée : le premier semestre de 226 de l'ère civique, soit de mi-octobre 100 à mi-avril 101 p.C. La carrière du personnage, connue par d'assez nombreux textes, est présentée ici dans l'ordre chronologique ascendant. Le gouverneur est honoré probablement par la cité elle-même, qui par ailleurs a le statut d'autonomie. Les trois dernières lignes confirment (voir l'inscription de Pouzzoles, *OGIS*, 595) et enrichissent les informations sur les institutions politiques tyriennes, [ἐ]πι ἀρχῆς [Αὔλ]ου Ἰουλίου Κοδράτου [- - -] οἰοῦ Ζήνων[ος] πρ[ο]έδρου κ[αί] τῶν συναρχόντων --- τῆς ἀ' ἐξαμῆ[νου]. Le proèdre se nommerait, selon les hypothèses convaincantes de l'a., Aulus Julius Quadratus Zénon, fils d'*untel*, et il aurait obtenu la citoyenneté romaine par l'intermédiaire du gouverneur, ce qui confirme l'entrée en poste de ce dernier dès 100 p.C. À propos des p. 1174-1175, signalons que la lecture de la légende d'une monnaie de Tyr conservée à Haïfa, où le titre de métropole serait attesté dès 66/67, est douteuse, et que ce titre ne semble mentionné sur des monnaies qu'à partir de 74/75. Notons aussi que Gérasa, qui se nomme Antioche du Chrysorroas — et non pas des Chrysaoriens — et qu'aucun document ne caractérise comme une cité autonome, donne de bons exemples de la fonction de proèdre, qui y paraît, comme à Tyr, la magistrature principale (*I. Gerasa*, 45, 46, 73, 190). (G.)

617. M. Kajava, *Rend. Pont. Acc. Rom. Arch.*, 78 (2005-2006), 527-541 : « Laodicea al Mare e Catania », suggère, p. 536, n. 34-36, une restitution nouvelle du début de l'inscription *I. Tyr* 51 (*SEG* 37, 1463 ; 54, 1639), où se lisent les dernières lettres du nom d'une cité, qui honorait Tyr « sa métropole ». À la place de Kition, que proposait le premier éditeur mais qui n'a jamais eu le titre de « navarchique », il reconnaît de manière convaincante Laodicée-sur-mer, [Ἰουλιέων τῶν καὶ Λαοδικ]έων. On ne possède pas d'autre témoignage faisant de Tyr la métropole de Laodicée, deux cités dont les liens n'avaient guère été signalés ; voir cependant maintenant *I. Tyr* 52, texte fragmentaire où apparaît également le nom de Laodicée-sur-mer. (G.)

618. *Territoire de Tyr.* H. Tahan, D. Syon, *'Atiqot* 62 (2010), 161-167 : « A Christian Inscription at Shelomi », publie la dédicace mutilée d'une mosaïque de pavement, par un certain Maroutha (exemples de ce nom à Césarée de Palestine). L'année de l'ère de Tyr, de restitution douteuse, pourrait correspondre à 567/568 p. C. (F.)

619. Famille de bronziers originaire de Tyr n° 30S.

620. **Palestine.** *Hippos.* — A. Łajtar, *Palamedes* 5 (2010), 177-186 : « Two honorific Monuments for Governors of Syria Palaestinae [*sic*] in Hippos », revient sur l'inscription honorifique dédiée par un ancien corniculaire à un personnage que l'a. reconnaît désormais comme un gouverneur (voir *Bull.* 2010, 601). Par ailleurs, il réunit deux blocs basaltiques, dont il avait déjà publié le premier dans A. Segal *et al.*, *Hippos-Sussita. Tenth Season of Excavations (July and September*

2009), Haifa, 2009, 74-79 (*non vidi*). Il restitue ainsi une inscription honorifique : Ἀγαθῆ Τύχη· Τάριον Τιτιανὸν τὸν λαμ(πρότατον) ἡμῶν ὑπατικὸν Αὐρ(ήλιος) Ἡράκλειτος τὸν π[άτρωνα] καὶ κτ[ίστην] τῆς π[όλεως]. Le consulaire honoré, c'est-à-dire le gouverneur de Syrie-Palestine, Tarius Titianus, ne figurait pas dans les fastes de la province. L'a. situe dans les années 190 ou autour de 210 le gouvernement de ce personnage, sans autre identification. Il est pourtant connu comme proconsul d'Asie ou de Lycie-Pamphylie, voir *PIR*<sup>2</sup>, T 20. (G.)

621. *Jérusalem*. — H. M. Cotton, L. Di Segni, W. Eck, B. Isaac, A. Kushnir-Stein, H. Misgav, J. Price, I. Roll, A. Yardeni, E. Lupu, *Corpus Inscriptionum Iudaeae/Palaestinae*, vol. 1, *Jerusalem*, part 1 : 1-704 (Berlin – New York, 2010 ; XXVI-694 p.). Ce premier fascicule du *CIIP*, corpus régional dont le projet date de 1997 et qui doit regrouper les inscriptions rédigées entre la conquête d'Alexandre et celle des armées musulmanes, quelle que soit la langue utilisée, concerne Jérusalem et ses abords. Il permet de se faire une idée, encore partielle du fait des particularités de l'ensemble réuni, de la méthode suivie. Il s'agit ici de 704 textes antérieurs à la destruction du Second Temple en 70 p. C., subdivisés en quatre groupes : inscriptions publiques ou religieuses (n<sup>os</sup> 1-17), dont des textes grecs aussi célèbres que l'interdiction aux étrangers, sous peine de mort, de franchir une limite précise dans les bâtiments du Temple (n<sup>o</sup> 2), ou le texte de fondation de la synagogue de Théodotos (n<sup>o</sup> 9), mais aussi des inscriptions connues par la tradition littéraire ou scripturaire, comme le *titulus crucis* de Jésus (n<sup>o</sup> 15) ; inscriptions funéraires (n<sup>os</sup> 18-608), presque toutes gravées sur des ossuaires, où dominant l'hébreu et l'araméen qu'il n'est souvent pas possible de distinguer l'un de l'autre ; *instrumentum domesticum* (n<sup>os</sup> 609-692), composé d'ostraka, avec d'autres types de tessons inscrits, et de poids de pierre ; *varia* (n<sup>os</sup> 693-704), c'est-à-dire des graffites et objets divers et deux sceaux d'argile d'Alexandre Jannée inscrits en hébreu. Les ensembles funéraires sont présentés par secteurs topographiques, ce qui est la meilleure solution. Parmi ces documents, les uns, comme certains du premier groupe, avaient été scrutés en détail depuis plus d'un siècle et étaient surchargés d'une immense bibliographie issue du flot ininterrompu de l'exégèse et de l'érudition, d'autres étaient inédits ou n'avaient été étudiés que dans un tout petit nombre de publications. Dans ce fascicule, les éditeurs ont choisi de simplifier la bibliographie, qui se limite à une distinction entre l'*editio princeps* et les travaux postérieurs, sélectionnés et rangés dans l'ordre chronologique, et de réduire l'apparat critique au minimum. C'est renoncer au lemme génétique, si cher à Louis Robert, donc à la distinction entre les savants qui ont vu le document original, la pierre ou l'objet inscrit, et les autres ; c'est renoncer aussi à accueillir dans ce corpus épigraphique les discussions détaillées sur l'établissement du texte et sa signification, avec la présentation de l'apport de chacun. Les conséquences de ces choix ne sont pas totalement perceptibles dans ce fascicule, parce que la plupart des inscriptions réunies ici ne semblent pas avoir soulevé de grosses discussions quant à l'établissement de leur texte et que le commentaire général incorpore néanmoins des éléments de ces discussions. Les prochains fascicules permettront de juger du bien-fondé de ces choix, qui ont du moins le mérite de l'efficacité, de la simplicité et de l'économie, le livre fonctionnant désormais comme un instrument de travail qui renvoie le lecteur à des publications complémentaires ou à des ressources électroniques. La quantité importante des textes à traiter et la volonté de ne pas allonger les délais de publication ne sont probablement pas étrangères à cette

politique. Les textes sont édités dans leur langue et écriture d'origine, avec translittération des textes sémitiques ; ils sont traduits et commentés. Chaque contribution est signée des initiales de son ou de ses auteurs. L'ouvrage, d'un format moyen (17 x 24 cm), est maniable, largement illustré et de belle présentation. Il manque des index, annoncés pour le fascicule suivant, et des tables de concordance. Des cartes seraient bienvenues, en particulier pour situer les ensembles funéraires. Nous reviendrons sur certains des textes grecs. (G.)

622. *Marisa*. — A. Kloner, E. Eshel, H. B. Korzakova, G. Finkielsztein, *Maresha Excavations Final Report, III, Epigraphic Finds from the 1989-2000 Seasons* (Israel Antiquities Authority Reports, 45 ; Jérusalem, 2010), réunissent les documents inscrits issus des fouilles récentes, pour la plupart des ostraka, dans des langues sémitiques ou en grec. H. B. Korzakova, publie les « Inscribed altars », p. 147-149, quatre fragments problématiques. Le n° 1, peu lisible sur la photo, est un fragment de base dont les deux premières lignes ont été lues par l'a. : Δημήτηρ μεγάλη. Au n° 2, les trois premières lignes transcrites Δημῆς Δαμ(ο)κ[λεῦ]ς τ' υἱὸς paraissent ne faire que deux et se lire, d'après la photo, Δημήτριος, en considérant que quelques signes intrusifs et rayures sur la pierre ne doivent pas être pas interprétés comme des lettres ; les deux lignes suivantes sont transcrites παρὰ τῆ Ἴσιδι ; cela donne une formule à rapprocher des pros-cynèmes, par exemple *I. Philae* 31 et 273. H. B. K. s'occupe des balles de fronde, p. 151-153, dont l'une, n° 6, inscrite sur deux faces et lue νίκ[η] Ἡρακλέος (la photo semble montrer Ἡρακλέους), et des osselets de jeu, p. 155-157, où figurent des noms divins, Νίκη, Ἀφροδίτη, Ἡρα, Ἔρως, mais aussi πυγών (?) et ἀρπά[ξα] (?). Elle publie des poids civiques en plomb, décorés d'un bouclier macédonien, ou d'autres signes (bonnets de Dioscures, cornes d'abondance, caducée), dont les n°s 1-11 et 17 sont inscrits. Le formulaire du n° 2, (Ἔτους) σε' ἀγορανομοῦντος Ἀγαθοκλέους, connu en plusieurs exemplaires (*Bull.* 2001, 498), est le plus commun ; la date de 205 selon l'ère séleucide correspond à 108/107 a.C. On rencontre des poids au nom d'un seul agoranome, Ἡρακλείδης Ἀπολλωνίου (n° 4), Σωσίβιος (n° 7) et Ἀπολλώνιος τοῦ Διοδώρου (n° 9) ; ou de deux, n° 11, Μενεκράτης et Ἀθηνόδωρος, avec une difficulté de lecture de la ligne médiane (voir, p. 165, *contra* 188). La lecture et la restitution du n° 10, [Ἄντ]ιπ(ά)τρ[ου], ne conviennent pas. Le n° 17 ne signale que l'indication pondérale, ἡμῶδρον. G. F., p. 175-192, étudie l'ensemble des 37 ou 38 poids issus de Marisa, depuis les premières fouilles, et complète, p. 193-203, sa publication du *sékōma*, mesure à liquides trouvée sur le même site et datée de 143/142 a.C. (*Bull.* 2001, 499), dont le texte mentionne les agoranomes connus par un autre poids, récemment publié (*Bull.* 2003, 594). Il montre que deux manière d'écrire les dates se sont succédées, d'abord unités-dizaines-centaines, puis l'inverse dont témoignent les poids d'Agathoclès à l'ultime période d'occupation séleucide du site. L'onomastique des agoranomes est purement hellénique. (G.)

623. **Palestine et Arabie**. — I. E. Meimaris, en collaboration avec N. S. Makri-gianni, *Ἔρνος κῦδιμον Παλαιστινῆς γαίης. Ἀνθολογία ἐπιγραφῶν Παλαιστινῆς καὶ Ἀραβίας* (Athènes, 2008 ; 222 p. et 50 pl.), présente un choix de 86 inscriptions, des épigrammes antiques tardives pour la plupart. Presque toutes se répartissent en deux chapitres, dédicaces (surtout églises, bains et œuvres d'art) et épitaphes. Ont été particulièrement mises à contribution les séries de Gérasa, Gadara, Philadelphie, de Bostra et du Hauran. Destinée avant tout aux étudiants et au public grecs, l'édition est assortie d'une traduction en grec moderne, d'un

commentaire développé (en particulier sur la métrique et la grammaire) et d'un index détaillé. L'illustration consiste le plus souvent en dessins calqués sur des photographies. Peu de textes sont nouveaux : à Philadelphie l'épithaphe d'une enfant, παιδὸς ἁώρου, fille d'un Théodōros (n° 61) ; à Jérusalem, l'ossuaire d'une Tryphainion (n° 78) ; par une étrange confusion, l'épigramme n° 31 (statue de Marôn sur une fontaine) est donnée pour inédite et provenant de Philadelphie ; il s'agit en fait d'une inscription de Rhodes, à présent publiée (*Bull.* 2009, 597). Reste un ouvrage de sérieuse vulgarisation, dont on n'attend pas nécessairement de résultats originaux. Les références bibliographiques appellent peu de compléments (l'épigramme n° 50, dont M. donne une bonne photo du fragment conservé, est à présent *I. Jordanie* 5, 323, où la l. 6 est mal lue). On prendra garde cependant que le texte de M. ne correspond pas toujours à la meilleure édition. C'est le cas en particulier au n° 1, l. 1, où la bonne lecture n'est pas Θεὸς ἦ εἶτα, mais Θεὸς ἠγεῖται de l'édition Gatier – Vérilhac (*SEG* 39, 1673) ; au n° 37, l. 3, où mieux vaut lire [Π]έτρα πτόλις que [Τ]ετράπτολις (*Bull.* 1989, 996). (F.)

624. *Région d'Irbid.* — M. Nassar, N. Turshan, *Palestine Exploration Quarterly* 143 (2011), 41-62 : « Geometrical mosaic pavements of the church of bishop Leontios at Ya'amun (northern Jordan) », dans une étude surtout consacrée au décor géométrique de cette église, présentent sans commentaire les scènes figuratives des bas-côtés, victimes des destructeurs d'images, mais dont les inscriptions restent en partie lisibles. Leurs dessins permettent de reconnaître deux épisodes de l'Ancien Testament, très rares sur des mosaïques de pavement au Proche-Orient, le sacrifice d'Abraham, Ἀβ[ράμ] et Ἰσάκ, et les trois Hébreux dans la fournaise, Δανιήλ, Ἀνα[νί]ας, Ἀζαρία[ς] et Μι[σαήλ]. Un médaillon représentait Ἥλιος et Σελήνη ; une troisième inscription est illisible. L'unique dédicace du monument, qualifié de martyrium, se trouve à l'extrémité est de la nef centrale. Bien conservée et bien transcrite (p. 43-45 et photo fig. 2), elle date la mosaïque sous l'évêque Léontios, le diacre Ióannios. Sont nommés ensuite huit autres personnages « et les autres vieillards », καὶ λυποῖς γηρότης (*sic*), ce qui suggère un contexte monastique. La difficulté réside dans la datation annuelle, qui se lit sans aucun doute ἐν ἔτι ὀγδοῦ χρο(ν)ῶν ὀγδότης ἰνδικ(τιῶνος), formule forcément elliptique car il ne peut ici s'agir de l'an 8 d'une ère inconnue. L. Di Segni, *Aram* 18-19 (2006-2007), 117-118, d'après une photo de l'inscription (qu'elle situe à En-Nu'eiyima, le village voisin du site), a proposé d'ajouter à la date le nombre de 6000, soit l'an 6008 suivant l'ère byzantine de la Création (500 p. C., 8<sup>e</sup> indiction). On pourrait aussi supposer que le rédacteur a omis les chiffres de dizaines et de centaines, mais les ères en usage dans les cités voisines, qu'il s'agisse de Bostra (dont l'ère commence au printemps 106 p. C.) ou de Gerasa (dont l'ère commence à l'automne 63 a. C.), ne font pas concorder un an (..)8 avec une 8<sup>e</sup> indiction. À Gerasa, par exemple, une 8<sup>e</sup> indiction coïncide avec l'an 592 (*I. Gerasa* 309, 529/530 p. C.), plus tard avec l'an 607 et ainsi de suite. La concordance recherchée supposerait une ère pompéienne de 64 a. C., comme à Gadara (en Palestine Seconde) et à Dion, cités dont le territoire ne semble pas pouvoir s'étendre aussi loin vers le Sud. On ne peut malheureusement se fonder sur une date elliptique, erronée peut-être, pour déterminer la cité dont Léontios était évêque. (F., G.)

625. *Qusayr 'Amrah.* — M. Di Branco, *Storie arabe di Greci e di Romani. La Grecia e Roma nella storiografia arabo-islamica medievale* (Pisa, 2009 ; 310 p.), 231-254 et fig. 1-6 : « Appendice. I sei principi di Qusayr 'Amrah. L'Islam e la

tradizione tardoantica », en réaction à la récente monographie de G. Fowden, *Qusayr 'Amrah* (2004), revient sur le décor peint de cette résidence omeyyade, quelque 80 km à l'Est de 'Ammān. La fresque des six souverains était assortie de légendes bilingues en grec et en arabe, quasiment disparues depuis les bonnes copies du début du xx<sup>e</sup> s. Retraçant les étapes du déchiffrement et de l'exégèse des inscriptions, l'a. estime qu'il faut y distinguer deux phases. Initialement les six personnages représentent, selon la tradition, les destinataires de l'ambassade envoyée en 628 par le Prophète pour obtenir leur conversion à l'Islam, à savoir les rois byzantin, perse, éthiopien, le souverain de la Hamâma, le phylarque ghassanide, mais aussi le patriarche d'Alexandrie, reconnu par Littmann au titre arabe de *muqawqis* peint en écriture coufique sur son vêtement. Dans la seconde phase, le même personnage est requalifié comme Καῖσαρ (de même en arabe), tandis que trois autres inscriptions bilingues désignent (pour ne citer que le grec) le roi perse Chosroès, Χοσδρόις, le négus éthiopien, Νίγιο[ς], et le roi visigoth d'Espagne Roderic, Ῥοδόρικο[ς], écrasé par les Omeyyades en 711 ou 712. Cet événement, postérieur et non antérieur à la construction du palais, aurait été l'occasion de donner un sens nouveau à l'image : les souverains qui avaient repoussé l'ambassade du Prophète ont bientôt dû se soumettre à ses successeurs. (F.)

626. *Pays de Moab*. — Chr. Karvounis, *Liber Annuus* 60 (2010), 429-431 : « Eine neue griechische Inschrift aus Jordanien (Al-Kerak) », publie avec photographie une inscription de Abadah au sud d'el-Kerak (Charakmôba). Inscrit en relief sur la paroi d'une citerne, le texte (aujourd'hui détruit) est celui du *Psaume* 28, 3 : Φωνὴ Κυρίου ἐπὶ τῶν ὑδάτων, ὁ Θεὸς τῆς δόξης ἐβρόντισεν, Κυρίου ἐξ ἐπι ὑδάτων πολλῶν. On n'en compte pas moins de 27 exemples, souvent réduits aux premiers mots du verset, dans le recueil de A. Felle, *Biblia epigraphica* (2006), index, p. 523 (ajouter à Chypre *SEG* 45, 1862). La citation est répandue dans toutes les régions, surtout sur des citernes ou des fontaines, ou sur des vases liturgiques en marbre (*Bull.* 1977, 27) ou en métal (aussi *Bull.* 1990, 885<sup>bis</sup>). (F.)

627. *Région de Zôora*. — K. D. Politis, A. Sampson, M. O'Hea, *Annual of the Department of Antiquities of Jordan* 53 (2009), publient, p. 298, la photo d'une stèle funéraire cintrée — visiblement d'époque impériale — provenant du lieu-dit Ard Ramlat-Ghalib, qui porte un ornement gravé de type *nefesh* et, au-dessous, dans un cartouche à queues d'aronde, une texte grec bien préservé et complet. Seule une traduction est donnée : « ... Selames (son) of Soudelathes (?) who died 30 (?) years (old) ». En réalité, on peut lire sur la photo : Μνημῖον Σάλμηξ Ουδεναθη (ligature *nu-alpha*) τελευτήσασα (*sic*). La défunte se nommait Salmè, nom connu sous diverses formes, dont Salomè, et décliné ici. Le deuxième anthroponyme, semble un nominatif féminin, comme le participe qui lui est lié, et il appartient peut-être à un nom double de la défunte. Ουδεναθη me semble une variante d'Οδεναθη (voir sur Odeinath et les noms de ce type, M. Sartre, dans E. Matthews, *Old and New Worlds in Greek Onomastics*, p. 228 ; *Bull.* 2008, 534). (G.)

## CHYPRE

(Pierre-Louis Gatier, Miltos Hatzopoulos)

628. *Néa Paphos*. — P. Nowakowski, *Palamedes* 5 (2010), 187-191 : « A Supposed Honorific Inscription for Iulia Mammaea in Cyprus », propose une

autre explication de l'inscription de Néa Paphos que la mienne, *Bull.* 2010, 617, qu'il n'a pas pu connaître. Il lit Ἀδείταν, là où je vois Λυσίταν[ίας], ce qui identifierait le personnage honoré à une femme nommée Avita, et l'a. propose Iulia Auita Mammaea, mère de Sévère Alexandre. Cette lecture aurait l'avantage de conserver un seul type de *sigma* dans l'inscription ; en revanche, comme l'a. l'écrit, on ne connaît pas d'autre exemple de cette manière de rendre le nom latin féminin, même si le masculin Αὔειτος se rencontre à l'occasion. Ma proposition repose sur la lecture du troisième signe comme un *sigma* carré (à la place de l'*epsilon* que voient les autres auteurs), différent du *sigma* à quatre branches de la deuxième ligne. Les cas de double graphie ne sont pas rares à l'époque impériale. (G.)

629. *Chytrio/Amathonte*. — M. B. Hatzopoulos, *Cahiers d'Etudes Chypristes* 39 (2009) 226-34, s'appuie sur la tablette Bulwer (*ICS* 327) et sur une série d'inscriptions alphabétiques — dont une de Chytrio, mais la plupart d'origine incertaine — mentionnant des courses aux flambeaux pour établir une continuité institutionnelle entre la période des royaumes autonomes et la période hellénistique à Chypre. L'auteur, à la lumière d'une nouvelle inscription mentionnant des lampadarques et provenant d'Amathonte, met en doute l'attribution automatique à Chytrio de tous les documents relatifs aux courses aux flambeaux et propose de reconnaître en *a-to-ro[ke-le-we-o-se]* sur la tablette le roi d'Amathonte Androklès de la fin du IV<sup>e</sup> s. a.C. Or, il a échappé à l'auteur que l'interprétation de la tablette Bulwer avancée par T. B. Mitford (*BICS Supplement* 10 [1961] 38-45) et accueillie favorablement dans un premier temps par O. Masson (*ICS* p. 402-403), sur laquelle il avait fondée son argumentation, avait été contestée par G. Neumann (*Kadmos* 2 [1963] 53-67 : *la-pa-to-ne* de génitif pluriel λαμπάδων devenant le génitif singulier Λαπάτων du mois *Lapatos*), ce qui rendait caduque sa démonstration sur la continuité institutionnelle. Cependant, au vu de découvertes ultérieures (cf. A. Hermary et O. Masson, *BCH* 106 [1982] 235-242), la lecture du nom d'Androklès sur la tablette Bulwer — et éventuellement aussi l'attribution de celle-ci à Amathonte — ne serait peut-être pas pour autant à exclure. (M.H)

631. S. Hornblower, (n° 83), p. 84-90, rapproche le nom Πράξανδρος de celui du chef de colons laconiens originaire de Thérarné installés à Lapéthos connu par le seul Lycophron, *Alex.* 586, de l'inscription syllabique de Paphos du VI<sup>e</sup> s. a.C., Mitford-Masson, *The Syllabic Inscriptions of Rantidi-Paphos* 1983, p. 52, n° 30, *pa-ra-ka-sa-to-ro* = gén. Πραξάνδρω. H. se demande d'une façon fort séduisante si l'inscription ne conserve pas la trace d'un culte héroïque en l'honneur de l'oeciste connu par Lycophron. (L.D.)

## EGYPTE ET NUBIE

(Fr. Kayser)

632. *Formule onomastique*. Y. Broux, S. Coussement et M. Depauw, *ZPE* 174 (2010), p. 159-166 : « και ὡς χρηματίζει and the Importance of Naming in Roman Egypt ». On attendait depuis longtemps une étude systématique de cette formule qui se rencontre assez souvent dans les papyrus et une dizaine de fois dans des inscriptions d'Égypte. Appliquée surtout à des hommes, et notamment à des membres de l'élite, souvent citoyens romains, cette expression, intégrée

dans la formule onomastique, commence à être utilisée vers la fin du I<sup>er</sup> s. p.C. et devient très fréquente dans la première moitié du III<sup>e</sup>. Les traductions habituelles sont pour le moins embarrassées (« et comme il en a le titre » ou, en anglais, « and however he is styled ») et peu explicites. Elles semblent indiquer que l'on ne souhaite pas indiquer tous ses titres ou toutes ses fonctions (mais pourquoi ?) alors que, dans la moitié des cas recensés, καὶ ὡς χρηματίζει (parfois χρηματίζω) est accompagné de nombreuses précisions, y compris le phylétique et le démotique du citoyen d'une cité grecque. Un recensement des autres attestations de χρηματίζω (p. 163-164) met en évidence le sens actif de ce verbe, qui signifie généralement « agir officiellement ». P. 164, les auteurs s'appuient à cet égard sur la formule χρηματίζων μητρὸς (suivie du nom de la mère) qu'il faudrait traduire « agissant officiellement en tant que fils de sa mère ». De même, καὶ ὡς χρηματίζει signifierait « and as he officially acts », qu'on pourrait rendre en français par « agissant ès-qualités ». La diffusion de cette formule à l'époque impériale s'expliquerait par le renforcement des hiérarchies sociales et par l'importance accrue des origines familiales pour justifier le statut que l'on détient. Si la démonstration des auteurs est convaincante sur ce point, on sera plus circonspect sur l'hypothèse qu'ils émettent (p. 165-166) d'un recensement (ἐπίκρισις) volontaire des citoyens alexandrins et romains (qui en sont normalement exemptés), afin de prouver leur statut et de justifier leur position privilégiée.

633. **Basse-Égypte. Alexandrie.** G. Nachtergaele, dans *Raccolta di scritti dedicati a Orsolina Montevecchi = Aegyptus* 88 (2008) [2010], p. 143-147 : « Une stèle funéraire d'Alexandrie ». Repérée dans une vente aux enchères, la stèle ici publiée provient vraisemblablement de la nécropole d'Alexandrie. Datable, d'après la paléographie, du I<sup>er</sup> s. a.C. ou du I<sup>er</sup> s. p.C., elle porte le texte suivant : Βαρνάβαιος. Φιλόφιλος, χρηστέ, ἄωρε, χαῖρε. P. 145-147, intéressantes remarques sur l'utilisation de l'épithète ἄωρος, qui s'applique 1) aux enfants de 1 à 14 ans, 2) aux célibataires de 14 ans et plus, 3) aux personnes mariées sans enfants.

634. *Terenouthis.* G. Nachtergaele, dans Cl. Derricks et L. Delvaux, éd., *Antiquités égyptiennes au Musée royal de Mariemont*, Bruxelles, 2009, p. 115-116, republie une stèle achetée en 1993 et éditée jusque là de façon plutôt confidentielle. En voici le texte : Ἡρῶν φιλότεκνος, ὡς ἐτῶν νη. (Ἔτους) θ Μεχε<ί>ρ. Le style du monument rappelle celui d'une stèle démotique trouvée au même endroit, datant de la fin du règne d'Auguste et publiée par J. K. Winnicki, dans J. H. Johnson, éd., *Life in a Multicultural Society : Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond*, Chicago, 1992, 356-357.

635. *Oxyrhynchos.* S. Mueskens, *ibid.*, p. 117-119, republie, avec une photographie, la stèle funéraire de l'enfant Ζωῖλος (SEG 28, 1477), mort à deux ans. Le monument fait partie d'une série bien connue à Oxyrhynchos, et considérée comme caractéristique de l'art « copte ». En se fondant sur l'iconographie, M. propose plutôt une datation vers le milieu du III<sup>e</sup> s. (ce qui est peut-être un peu trop précis). Utile liste des parallèles, n. 2, p. 119.

636. **Haute-Égypte. Abydos.** G. Nachtergaele, *Studi di Egittologia e di Papirologia* 7 (2010), p. 53-57 : « De quelques stèles funéraires grecques d'Abydos et de Coptos », corrige ou réédite le texte de plusieurs stèles répertoriées dans le recueil d'A. Abdalla, *Graeco-Roman Funerary Stelae from Upper Egypt*, Liverpool, 1992. Je présente ici une sélection des apports les plus importants de N. La stèle 83 (n° 3, p. 55) porte un texte bilingue (gréco-démotique), qui n'a

jamais été édité. D'après la photographie intégrée dans le recueil, N. lit : Μαρτιάλις .κα.. / [...] μη(τρός) Κολλαύθιος ἐ[τῶ]ν κα. Le nom romain *Martialis* n'était pas attesté jusqu'alors à Abydos. Pour la stèle 116 (n° 4, p. 55), N. propose de lire Κολόβε Πανεχάτου au lieu des improbables \*Κολοις \*Πλουχατου d'Abdalla. Κολόβε serait « la forme copte de Κολοβός » (mais cela pourrait tout aussi bien être un vocatif, à accentuer dans ce cas Κολοβέ). Je constate que ce nom est extrêmement rare hors d'Égypte : les volumes publiés du *LGPN* n'enregistrent qu'une seule attestation (dans le vol. III A), sur une tuile découverte en Sicile (*SEG* 26, 1070). On le rencontre également à Stratonicee (*I. Stratonikeia* 717), où il est employé comme sobriquet. En Égypte en revanche, il est attesté une quinzaine de fois (d'après la *Prosopographia Ptolemaica* en ligne, qui prend désormais en compte les noms des époques romaine et byzantine), au plus tôt au II<sup>e</sup> s. p.C. Sous l'Empire, il ne signifie sans doute plus « Le mutilé », mais « Le trapu », d'après L. Robert, *Noms indigènes dans l'Asie Mineure gréco-romaine*, Paris, 1963, p. 78. L'accentuation de cet anthroponyme connaît quelques flottements : dans les éditions récentes de papyrus, on trouve généralement Κολοβός (oxyton, comme l'adjectif) ; les éditions anciennes, mais aussi L. Robert, *loc. cit.*, et le *LGPN*, adoptent plutôt Κόλοβος, ce qui correspond à l'accentuation des sobriquets. À propos de la stèle trilingue (hiéroglyphes, démotique et grec) n° 189, N. fait remarquer (n° 7, p. 55-56) qu'elle avait déjà été éditée (du moins pour le texte grec), d'après une photographie et un estampage, par Seymour de Ricci, *Archiv Pap.* 2 (1903), 565 ; d'après la photographie que donne Kl. Parlasca dans les actes du colloque *Les syncrétismes dans les religions grecque et romaine*, Paris, 1973, Pl. 3, fig. 1, N. transcrit : Πρὸς τὸν κύριον Σέραπιν σπήλη (sic) Παώρου. La formule initiale, plutôt déconcertante (on attendrait un verbe avant la préposition) est en fait la traduction du début du texte démotique « Devant Osiris... » (information que je dois à mon ami Michel Chauveau). Le nom Πάωρος, si c'est bien ce qu'il faut lire, n'est pas très fréquent : on en relève quatre attestations seulement (dans <http://papyri.info>), d'époque romaine ou byzantine ; en outre, trois d'entre elles (*P. Lond.* 2, 318, *P. Lond.* 3, 1170 et *SB* 14, 11426) proviennent du nome Arsinoïte. Or, l'onomastique des stèles de Haute-Égypte présente un caractère très épichorique. Cependant, sur la photographie, il est difficile de lire un autre nom. Dans la marge en bas à gauche, figure le nom féminin Ταρχω, inconnu jusqu'ici, mais que l'on pouvait reconstituer d'après la documentation démotique. D'après une photographie, N. publie (n° 8, p. 56-57), le texte de la stèle n° 200, resté inédit : il y lit Πετεῆσις υἱὸς Σεμπετήσεως, où le dernier nom, Σεμπετεῆσις, peut être aussi bien masculin (ce qui est plus probable ici) que féminin.

637. *Coptos*. G. Nachtergaele, *ibid.*, rappelle (n° 9, p. 57) que le texte de la stèle n° 225 d'Abdalla avait déjà été lu par C. C. Edgar, dans J. Strzygowski, *Koptische Kunst*, Vienne, 1904, *Nachtrag*, p. 347. Il faut remplacer les noms \*Πεταρωηλ (Strzygowski) et \*Πεταρρης (Abdalla), par Πεταρωῆρις.

638. *Hermonthis*. P. Sanchez, P. Schubert, Y. Volokhine, *ZPE* 174 (2010), p. 127-132 : « Une dédicace grecque de l'époque impériale tardive à Hermonthis (Ermant, Haute-Égypte) ». Sobre et précise publication de l'une des rares inscriptions grecques d'Hermonthis, que sa datation par la deuxième année d'une indiction et l'absence de toute formule chrétienne permettent d'attribuer à la première moitié du IV<sup>e</sup> s., nécessairement après 312. Acéphale, le document, brisé en haut et au milieu, émane selon toute probabilité d'un certain Ψενσενεπόνυχος,

portant un nom attesté précisément à Hermonthis dans un texte (*P. Lond.* I, 125, 5, p. 192) daté de 336 p.C. C'est au titre de προνοητής (« intendant ») d'un sanctuaire qu'il fait une dédicace, en utilisant la formule ὑπὲρ εὐσεβίας χάριν, qui ne se rencontre qu'en Égypte, où elle est toujours suivie de ἐπ' ἀγαθῶν, (p. 131).

639. **Désert oriental.** *Dios.* Hélène Cuvigny, *Chiron* 40 (2010), p. 245-299 : « The Shrine in the *praesidium* of Dios (Eastern Desert of Egypt) : Graffiti and Oracles in Context ». Les fouilles menées entre 2005 et 2009 dans le fort romain de *Dios*, sur la route de Coptos à Bérénice, ont permis la mise au jour d'un certain nombre d'inscriptions, graffiti et ostraca, grecs et même latins. L'utilisation du fortin n'est pas antérieure au règne de Trajan, comme le prouve une dédicace latine (n° 1, p. 246 et fig. 3), datée de 114-115. La plupart des textes ont été trouvés dans la chapelle du fortin, qui semble avoir été dédiée à Zeus Hélios Mégas Sarapis (texte n° 4, p. 253). À propos de cette divinité, H. C. fait une mise au point (p. 276-280) dans laquelle elle rappelle que ses plus anciennes mentions ne sont pas antérieures précisément au règne de Trajan et proviennent du désert oriental (*I. Pan* 38, au *Mons Claudianus*) ; en outre, il semble bien que ce dieu ait une origine alexandrine plutôt que thébaine, comme on l'a parfois supposé. Parmi les auteurs des graffiti, signalons un soldat (n° 10, p. 255) du nom de Νέπωσ Δράκων, à propos duquel on peut se demander s'il porte deux noms ou si Δράκων est un patronyme non décliné. On rencontre aussi (n° 12, p. 255-256) un nauclère alexandrin du nom d'Ἀὐ(ρήλιος) Σαραπίων. Mais les documents de loin les plus originaux sont une série d'ostraca (n° 15-23 [et non 25]), p. 258-266) relatifs à la consultation d'un oracle, apparemment par les osselets (astragalomantie). Cette pratique était jusqu'à présent surtout attestée en Asie Mineure, en Pisidie et en Cilicie, précisément à Antioche sur le Kragos (cf. J. Nollé, *Kleinasiatische Losorakel. Astragal- und Alphabetchresmologien der hochkaiserzeitlichen Orakelrenaissance*, München, 2007). À *Dios*, les textes conservés sont ceux des réponses oraculaires, alors qu'en Égypte, en général, sont plutôt attestées les demandes (p. 273-275). L'une de ces réponses (n° 22, p. 264) fait curieusement référence à un ἰταλικὸν πλῆθον (pour πλοῖον). Il s'agit sans doute d'une allusion à l'implication des Italiens dans le développement du commerce en mer Érythrée. À *Dios*, les pratiques oraculaires ont été adaptées au contexte égyptien ; les ostraca conservés sont sans doute les restes d'un recueil de réponses utilisé par les responsables de la chapelle, qui devaient être des soldats ou des civils (p. 275-276).

### CYRÉNAÏQUE

(Catherine Dobias-Lalou)

640. *Cyrénaïque.* — M. Luni (éd.), *Cirene nell'Antichità*, Rome 2010, 347 p. (*Cirene "Atene d'Africa"*, II ; *Monografie di archeologia Libica*, 29) recueille les contributions à un colloque international tenu à Urbino en juillet 2006 présentées par la mission archéologique de l'Université d'Urbino à Cyrène et dans certains cas complétées par des résultats plus récents.

641. M. Luni (éd.), *Cirene e la Cirenaica nell'Antichità*, Rome 2010, 269 p. (*Cirene "Atene d'Africa"*, III ; *Monografie di archeologia Libica*, 30) accueille les contributions au même colloque de 2006 à Urbino présentées par les autres

missions, tant italiennes que française, anglaise et polonaise en Cyrénaïque, ainsi que par des archéologues libyens.

642. L. Gasperini, dans M. Milanese, P. Ruggeri, C. Vismara (éd.), *L'Africa romana. Atti del XVIII convegno di studio, Olbia, 11-14 dic. 2008*, Rome 2010, p. 393-403 : *Architetti, scultori e maestranze connesse nelle iscrizioni della Cirenaica romana*. Rapide évocation de la richesse des productions. L'épigraphie ne livre que quelques signatures d'artistes (en fait des sculpteurs), deux mentions de maçons (οἰκοδόμος) et une dédicace par l'ἀρχιτέκτων responsable de la rénovation du temple de Zeus après la révolte juive.

643. Fr. Chevrollier, *Mare Internum 2* (2010), p. 129-144 : « Recherches sur les magistratures des cités de Cyrénaïque : l'exemple des éphores » est un minutieux état de la question, qui repose en grande partie sur la relecture des inscriptions. Pour le *diagramma* de Ptolémée I<sup>er</sup> (*SEG* 9, 1), la valeur rétroactive des informations qu'on a cru pouvoir en tirer est réexaminée avec prudence, de même que les possibles variations du nombre des éphores, que deux dédicaces, respectivement de la seconde moitié du II<sup>e</sup> et du milieu du I<sup>er</sup> s. a.C., ont paru indiquer. Quelques pistes prosopographiques montrent l'origine sociale élevée des éphores. Leurs fonctions sont ensuite examinées. Fonctions politiques d'abord : le rôle d'initiative, assumé de concert avec les *gerontes*, dans la procédure législative est avéré à Euhespérides au IV<sup>e</sup> s. et pourrait l'être, sur la foi de maigres vestiges, à Arsinoé-Taucheira et à Cyrène au début de l'époque romaine. À l'opposé de ce système aristocratique, le décret introductif de la stèle des fondateurs révèle un système démocratique, inspiré par celui d'Athènes. Fonctions religieuses ensuite, entrevues à travers la dédicace d'un ὄροσκόπιον (*SEG* 18, 739), qui témoigne selon l'A. d'une pratique de l'astéroskopie comparable à celle des éphores de Sparte. Fonctions diplomatiques peut-être, à mon avis plus discutables : l'unique témoignage sûr de la formule ἐφόρων καὶ γερόντων ἐπαγόντων (*SEG* 18, 772, Euhespérides) se trouve concerner un décret de proxénie, mais ne prouve nullement qu'une délibération touchant un autre domaine n'aurait pas été introduite par eux. Quant à d'éventuelles fonctions d'entretien des édifices publics, l'A. les considère avec un scepticisme justifié. Deux principes de prudence guident cet examen parfois touffu : une grande attention aux disparités chronologiques, qui peuvent cacher d'importants changements de régime, et le souci de garder ses distances avec un prétendu modèle spartiate immuable.

644. N. Robertson (*infra* n° 677), principalement p. 259-374, donne une étude approfondie sur la grande loi sacrée (*SEG* 9, 72), dont il prétend renouveler le texte en se fondant sur les photographies données par Oliverio dans *l'editio princeps*. Or, comme je l'ai déjà signalé, ce sont des clichés abondamment retouchés. Ma propre réédition (reprise dans le *SEG* 50, 1638), fautive il est vrai pour la l. 140, est fondée non seulement sur des estampages anciens, mais surtout sur un examen personnel et répété de la pierre, qui n'a jamais été facile à lire. Aussi l'on doit rejeter certains retours à des lectures imaginaires d'Oliverio, ainsi que certaines innovations de R., comme ἐ]ξώροφον l. 17 et ἔ]πηβος l. 40. R. a essayé à son tour de restituer le composé qui se cache derrière [3-4]πολίαν l. 132-133, mais [ἰαρο]πολίαν reste une hypothèse gratuite. Quelques bévues grammaticales surprennent, telle l'analyse du subjonctif παρῆι (l. 126), indûment rapporté à παρ-εἶμι, la qualification de passif impersonnel pour ἐπῆνθε (l. 112) ou encore le génitif Κόχλιος à Lindos, rapporté à un anthroponyme

féminin (p. 310). Le regard systématiquement critique porté par R. sur le travail des nombreux commentateurs produit, certes, quelques suggestions convaincantes : la l. 32 pourrait faire office de titre — ou plus exactement de règle commune — pour la série de paragraphes suivants, consacrés à la dîme. L. 83-84, l'idée de retrouver le syntagme ζ[ώνων] [λῦσαι] est intéressante, mais je trouve assez incongru le complément de lieu ἐς Ἄρτ[αμιν] qui vient s'insérer entre ces mots et accompagne ailleurs un verbe de mouvement. J'ai toujours compris le κοιτατήριον de ce paragraphe comme le vrai lit nuptial, celui du θάλαμος. Qu'il s'agisse d'un lit rituel servant à une union pré-nuptiale symbolique chez Artémis, pourquoi pas ? Dans le chapitre ἱκεσίων (l. 110-141) R. s'efforce, après d'autres, de justifier l'emploi de l'adjectif ἱκέσιος, qu'il refuse de confondre avec ἱκέτας. Mais cela le conduit à sous-entendre καθαρισμός dans chacun des sous-titres qui suivent, puis à admettre des ruptures de construction brutales dans chacun des développements qui suivent. Un autre paragraphe hérissé de difficultés est celui qui concerne les Ἄκαμάντια (l. 21-25). Je ne vois pas que R. progresse en mettant en parallèle syntaxique des rites (Ἄκαμαντίων) et des entités divines (Τριτοπατέρων) ni en sous-entendant un mot aussi important que πλάν après une pause, ni en admettant une prétendue attraction dans la relative d'un antécédent qui ne saurait être développé par l'adverbe ὅπη. Par-delà ces considérations linguistiques, qui sont pourtant fondamentales pour l'interprétation d'un texte, on apprend beaucoup en lisant R. Sa vaste culture le conduit à des rapprochements nombreux entre des rites plus ou moins bien connus par la littérature, le mythe, l'épigraphie et l'archéologie. Il projette ainsi les faits cyréniens dans une perspective panhellénique où l'on a parfois du mal à le suivre. L'unique mention dans ce texte de la prêtresse d'Artémis, appelée ἄρκος à Cyrène, nous entraîne dans un vaste excursus sur les petites ourses de Brauron. Ailleurs, une grille de lecture sociologique conduit R. à faire des hommes soumis à la dîme un groupe inférieur, qu'il a vite fait d'expliquer par une ascendance semi-libyque. Et ce sont bien souvent des fils directeurs préétablis qui structurent ses interprétations : organisation calendaire, organisation spatiale, dont, à vrai dire, on n'a pas de trace. Lecture stimulante, on le voit, mais qui ne va pas sans poser plus de problèmes qu'elle n'en résout.

645. C. Dobias-Lalou, (n° 83), p. 92-101, étudie quelques noms entrés dans le répertoire cyrénién après le *LGPN* 1 de 1987. On signalera particulièrement : Ἰθυλλίς, qui s'inscrit dans une bonne série d'hypocoristiques caractérisés par -υλλ- ; Ἰταγος, qui se trouve aussi en Égypte et semble grec, avec la variante macédonienne du suffixe -αχος ; enfin Φίληκίς, tout à fait nouveau.

646. *Bérénikè* — J. Reynolds, (n° 641), p. 225-228, publie des projectiles militaires inscrits, restés inédits depuis les fouilles anglaises des années 1970. Une pointe de flèche, retrouvée parmi du matériel de dates variées, porte un monogramme estampillé associant les lettres BE. Elle est semblable à quelques autres, conservées au British Museum et de provenances diverses (Cyrénaïque, Knossos et Égypte). L'abréviation doit être pour Βερενίκη. R. penche pour le nom de la reine, plutôt que de la cité, et suppose que la flèche appartenait à un archer crétois de la garde personnelle de Bérénice II, contemporain du commanditaire de l'*Épigramme* 37 de Callimaque. Par ailleurs, la fouille a livré vingt-trois boulets de pierre, marqués chacun d'une lettre. La présence parmi elles de *digamma* prouve la valeur numérique prêtée à ces marques, qui ne sont pas en relation avec leur poids, et exclut qu'il s'agisse, comme l'envisage un instant R., d'une

initiale anthroponymique. Faute de mieux, on acceptera son idée que ces numéros puissent servir à identifier les engins balistiques auxquels les boulets étaient destinés.

647. *Cyrène* — S.M. Marengo, (n° 640), p. 139-156, publie quelques menues nouveautés épigraphiques qui ont échappé aux volumes de synthèses résultant des fouilles italiennes menées depuis 1960. Ce sont d'abord trente-cinq graffiti apposés sur des tessons attiques, que l'étude céramologique menée par R. Leone contribue à dater. Certains graffiti sont justement analysés comme des marques commerciales et le n° 21, incisé avant cuisson, est attique. N° 1-4 : lettres archaïques isolées sur des fragments datables du VI<sup>e</sup> s. a.C. Le n° 16 conserve probablement le génitif patronymique Κρητό[ς] et le n° 33 le nom d'un [Π]ειθαγόρα[ς] (la lettre finale ne se voit pas sur la photo). Le plus intéressant est le n° 23, avec le mot rare λάχος « part » (ici probablement des viandes du sacrifice). Par ailleurs, sont publiées ici deux inscriptions provenant des fouilles récentes de M. Luni dans le sanctuaire périphérique de Déméter. Une petite base de marbre fragmentaire, retrouvée à proximité du théâtre nouvellement dégagé, porte une dédicace d'époque hellénistique qui permet d'attribuer cet édifice à Dionysos : Καλλι[-ca 7] κατὰ πρό[σταγμα τῶ] Διο[νύσω]. Dans une niche creusée dans la paroi rocheuse en avant de la *cavea* se trouve une vasque habillée d'une mosaïque où se lit, dans une *tabula ansata*, Νυμφῶν (écriture d'époque impériale). Déméter hébergeait donc d'autres divinités dans son vaste sanctuaire.

648. E. Rosamilia, *Studi ellenistici* 24 (2010), p. 289-295, publie une inscription inédite de Cyrène d'après une excellente photographie tirée des archives d'Evaristo Breccia que conserve l'Université de Pise. Il s'agit d'une dédicace par un prêtre en exercice, Κλητόμαχος Πραξιάδα, dont le patronyme, plus encore que le nom, est typique de la Cyrénaïque. L'écriture, analysée avec soin, ainsi que quelques détails typiques du formulaire permettent à R. de placer l'inscription dans une série et de la dater de la seconde moitié du III<sup>e</sup> s. a.C. Pour le lieu de la découverte, R. est réduit à des hypothèses. La cité d'origine semble sûre : ce ne peut être que Cyrène, où Breccia a fouillé de 1934 à 1936 dans le quartier de l'agora et où s'est aussi déroulée l'activité d'Oliverio, qui lui communiqua ses propres découvertes des deux années suivantes. Et, si une dédicace de ce genre a sa place dans le sanctuaire d'Apollon, un déplacement vers la ville haute, notamment pour un remploi, reste envisageable, d'où la prudence de bon aloi de R. Il me semble toutefois que si Breccia a rangé cette photographie parmi des clichés que, selon sa propre annotation, « il ne (lui) a pas été possible d'identifier (peut-être sont-elles cyrénaïques) », elles doivent plutôt provenir des fouilles d'Oliverio que des siennes propres, qui lui auraient laissé des souvenirs plus précis. Or en 1937 et 1938 Oliverio a travaillé notamment dans le sanctuaire. C'est très probablement de là que provient la plaque, qui semble décidément perdue aujourd'hui.

649. Simona Antolini, dans S. Antolini, A. Arnaldi, E. Lanzilotta (éd.), *Giornata di Studi per Lidio Gasperini, Roma, 5 giugno 2008*, Rome, Tored, 2010, p. 77-99, édite un décret honorifique provenant du quartier de l'agora et resté inédit depuis sa découverte en 1976 par la mission italienne. La stèle est très endommagée : retaillée verticalement, elle a perdu environ un quart de sa largeur et la face inscrite a subi sur une grande partie un profond martelage. Il ne reste que douze lignes incomplètes, dont les lettres peuvent être attribuées à l'époque augustéenne. Les vestiges du syntagme εὐνοίας ἐνε[κ]εν et, à deux reprises, de

στεφ]αν- révèlent un décret honorifique. La fin se laisse restituer de façon tout à fait plausible (en évitant toutefois deux infinitifs en asyndète !) : τοὺς δὲ ἄρχοντας | [ἀναγράψαντας τόδε] εἰστήλην | [λίθου Παρ]ίου θεῖναι εἰς ὄν ἄν | [[βουληθῶ]σιν οἱ ἄρχοντας (sic) τόπον. L'emploi de la *koine* est contraire aux usages de la cité de Cyrène, qui par ailleurs ne semble pas posséder d'ἄρχοντες. L'éditrice rapproche alors à juste titre les deux décrets du *politeuma* des Juifs de Bérénikè (CIG 5361 et SEG 17, 823), où ces magistrats interviennent à la même époque, dans des conditions probablement similaires. À Cyrène, c'est le premier témoignage d'une activité organisée de la communauté juive. Pour cette cité, on n'avait jusqu'ici qu'une mention isolée de la synagogue et quelques noms identifiables comme juifs, portés par des individus bien intégrés dans la société grecque.

650. L. Gasperini, dans C. Braidotti, E. Dettori, E. Lanzilotta (éd.), Οὐ πῦν ἐφήμερον, *Scritti in memoria di Roberto Pretagostini*, Rome, 2009, p. 1041-1050 : *Ancora sulla più antica epigrafe officinale di Cirene*. Ayant fait sa propre enquête à Cyrène, G. fait état d'incertitudes, assurément fondées, sur le lieu de découverte de l'inscription archaïque SEG 45, 2170 (cf. *Bull.* 1996, 550). Cela le conduit à rejeter la nature funéraire postulée par les éditeurs, pour esquisser une interprétation fort différente, fondée sur l'emploi homérique de πρόγονος appliqué à des ovins : « aîné, plus âgé ». D'où l'idée qu'il pourrait s'agir d'une loi sacrée prescrivant le sacrifice de cet animal. Piste aussitôt abandonnée, car elle n'éclaire en rien la suite, notamment le mot incomplet θυγ[άτηρ (ou un dérivé). Une sage prudence s'impose.

651. C. Dobias-Lalou, (n° 641), p. 161-167 : *Strigiles cyréniens*. Nouvel examen d'un manche de strigile en bronze entré au British Museum en 1866 et oublié des épigraphistes. Il porte une inscription incuse τριακατίων ἄθλον, « récompense des éphèbes » avec le terme spécifiquement cyrénién qui les désigne (les τριακάτιοι), datable par l'écriture vers la fin du IV<sup>e</sup> s. a.C. Cyrène, qui est sa provenance la plus probable, ne semble avoir livré aucun autre strigile inscrit et cette mention n'est pas comparable aux autres inscriptions connues sur des strigiles, qui signalent généralement le fabricant (voir aussi à ce sujet l'étude de V. Jolivet, *Bull.* 1996, 95). Confrontation avec une dédicace de strigiles plus tardive (cf. SEG 37, 1674) et considérations sur les concours locaux impliqués par le mot ἄθλον.

652. A. Laronde et Fr. Lefèvre, CRAI 2009, p. 807-841 : « Autour de la "stèle des SYLA" ». Le premier auteur retrace rapidement l'histoire du texte, qu'il donne avec une traduction. Le second donne ensuite un ample commentaire des l. 7-15, relatives à l'enregistrement des règlements de droits de saisie dans divers lieux de Grèce. Examen détaillé des restitutions possibles pour les deux verbes incomplets des l. 8 et 12-13. Discussion approfondie sur les cités, dotées de δαμπεργοί, qui constituent le premier lieu de conservation d'exemplaires : on y a vu tantôt les autres cités de Cyrénaïque, tantôt les cités d'Arcadie. F.L., sans repousser la seconde solution, en envisage une autre : il s'agirait de l'ensemble des cités péloponnésienne visitées par les délégations, qui ont toutes des magistrats de ce nom, quel que soit le détail de leurs fonctions ici ou là. Ajoutons que cette interprétation (éventuellement étendue à d'autres cités doriennes comme Mèlos) s'accorderait au mieux avec la structuration syntaxique, que F.L., p. 825-6, renonce à exploiter : αἱ μὲν (dans les cités par les soins des démiurges), αἱ δὲ (autres cas : les grands sanctuaires et Athènes). Pour l'enregistrement dans

chacun des trois grands sanctuaires, F.L. rappelle ce que nous savons du fonctionnement de leurs archives et relève l'importance hiérarchique des interlocuteurs des Cyrénéens : Hellanodikés à Olympie, Amphiktionés à Delphes, tandis que les hiéronnémés du Lykaion ne sont pas autrement attestés. On connaît le rôle de ces centres religieux prestigieux, « Zeus et Apollon (étant) les grands régulateurs des relations entre les communautés humaines ». F.L. élargit alors, à propos de Delphes, sa réflexion à deux autres documents, la convention entre les Oïtaiens et Drymaïa d'une part (cf. D.Rousset *Bull.* 2005, 246, et *supra* n° 350) et d'autre part l'affaire du prêt consenti par Thèbes aux Thessaliens, que relate Quintilien.

653. F. Ziosi, *ZPE* 172 (2010), p. 239-248, rappelle onze inscriptions, latines ou bilingues, datant de 118 et 119 où sont mentionnées des reconstructions à la suite de la révolte juive de 117 p.C. Il se demande à quel point Hadrien était impliqué personnellement dans ces travaux. L'emploi prédominant du latin, le très bref délai séparant les troubles des inscriptions célébrant la reconstruction, la valeur à ses yeux hyperbolique de *tumultus* (τάραχος n'est qu'une restitution dans les versions grecques) et des verbes évoquant les destructions, relèvent selon lui d'une rédaction de propagande conçue à Rome pour souligner le financement par l'empereur des travaux, partiellement exécutés par la troupe. L'a. note ensuite le contraste offert par trois dédicaces émanant de la cité de Cyrène et une d'Apollonia, sous Hadrien et Antonin : elles saluent ces souverains des titres de bienfaiteurs, de fondateurs, de sauveurs (οἰκιστής, κτίστης, σωτήρ) en raison des reconstructions et ornements dont ils les ont fait bénéficier, mais ne mentionnent déjà plus les destructions qui avaient précédé, ce qui signifierait qu'elles n'ont pas été si graves. Que l'on souscrive ou non à cet avis, ce rapide article n'est pas exempt de quelques lacunes : les textes sont reproduits dans des états parfois périmés (par exemple, la prétendue partie grecque de *SEG* 9, 252 est un leurre, cf. *SEG* 37, 1672) ; le dossier si important des lettres d'Hadrien est explicitement laissé de côté ; enfin l'auteur ne connaît que des travaux italiens et anglais (A. Laronde, *ARNW* II, 10.1, 1043-1053 a donné en 1988 un bon exposé sur la question).

654. A. Santucci, (n° 641), p. 279-292, donne une description détaillée de la « tombe du Vétéran » (N 173), dans la nécropole Nord. La base funéraire *SEG* 9, 234, remonte à la phase initiale, d'époque hellénistique. Des remaniements d'époque romaine ont été accompagnés d'une décoration peinte apposée sur toutes les parois et même sur le plafond. Le haut des parois est occupé par une frise de panneaux représentant des personnages mythologiques dont les didascalies sont en partie conservées. On lit encore : Ψυχή, Λήδα, Ἀκταίων, probablement Ἄδ[ωνις] et les trois [Μοῖρ]αι, peut-être aussi [Γανυμ]ήδης. Cette phase d'embellissement est due à un Cyrénéen, vétéran de la II<sup>e</sup> légion Adiutrix, comme l'enseigne la stèle *SEG* 9, 235. En appendice (p. 292-293), J. Reynolds évoque les problèmes historiques soulevés par cette affiliation.

655. P. Grandinetti, (n° 8), p. 181-196, traite de la caractérisation des femmes dans les épigrammes funéraires par des vertus ordinairement prêtées aux hommes. P. 191, l'épithaphe cyrénéenne de Plauta est citée sous la référence de Peek (*GVI* 758), mais avec le texte de Robinson (*AJA* 1913, n° 11) et une traduction incohérente au regard de la syntaxe. Depuis P. Roussel en 1914 (cf. *SEG* 9, 194), on lit au v. 1 θεῆτις ἰκέλην et la prétendue Sicilienne disparaît. Quant au sens, les particules de liaison l'imposent : « Plauta qui deux fois enfanta, mais ne fut qu'une fois mère, Plauta semblable aux déesses, voici le terre qui l'enferme,

décédée du mal d'enfantement ; (δέ) sans éclat, dans l'obscurité, les tissus qu'elle trama reposent, de même que son fuseau bavard, auprès de sa sage quenouille. Et (καί) l'on chante autant la renommée de sa vie que la douleur éternelle de son malheureux époux ».

656. *Port de Cyrène* — J.-S. Caillou, (n° 641), p. 175-185, à propos des premières campagnes (2002-2006) de fouilles menées au sommet et en contre-bas de l'acropole de la future cité d'Apollonia, mentionne le dégagement de plusieurs séries d'autels rupestres dans une zone qui, de carrière, devint rapidement aire culturelle. Sous un de ces autels, une inscription ΚΑΛΛΙΣ ΕΥ (lettres de la fin du IV<sup>e</sup> s. a.C.), dont sont esquissées des pistes d'interprétation : adverbe εὖ, abréviation d'un patronyme ou du nom des Euménides ?

657. *Chôra de Cyrène* — E. Catani, (n° 641), p. 59-71, expose la première reconnaissance d'un important village voisin de la route reliant les localités antiques de Naustathmos et Limnias, à l'Est de Cyrène. La nécropole voisine, connue depuis longtemps, remonte au moins à l'époque hellénistique, les parties visibles du village sont proto-byzantines. Seul témoignage épigraphique, une mention des artisans de la construction ou réfection d'un probable monastère d'époque justinienne (en dernier lieu *SEG* 53, 2066).

658. *Ptolémaïs* — A. Łajtar, (n° 83), p. 102-118, publie un catalogue de noms d'hommes découvert en 2005 dans la partie centre-ouest de la ville. Retaillée pour un emploi, la stèle, originellement inscrite sur les quatre faces, ne conserve plus que la face principale et la dernière face, partiellement inscrite, soit 65 binômes onomastiques, parfois accompagnés de titres : un εὐεργέτης καὶ ἱερεὺς et un ἱερεὺς. Les noms ont été gravés par groupes de deux ou trois, de mains différentes, quoique parfois deux groupes consécutifs puissent relever de la même main. L'écriture indique la fin de l'époque hellénistique et pourrait couvrir plus précisément selon Ł. la période séparant la fondation de Ptolémaïs et les débuts de l'administration romaine, à raison d'une entrée tous les deux ans. L'en-tête, incisé très peu profondément, est malheureusement trop effacé pour révéler la raison d'être de cette liste. Quelques rapprochements de filiation ou de fraternité renforcent l'impression d'avoir affaire à un milieu dirigeant relativement clos. Avec de bons arguments, Ł. écarte l'hypothèse de magistrats publics au profit d'une association, peut-être culturelle. Le document est surtout précieux pour l'onomastique. Comme toutes les inscriptions plus ou moins officielles de Ptolémaïs, celle-ci porte les marques de la *koinè*. On note toutefois de rares rémanences dialectales : Θευ- en composition, *a* long dans le radical d'Ἀγήτωρ, habillage dorisant du génitif Σεύθα d'un nom d'origine thrace. L. 48, il me semble que l'on a Εὐδῶρω avec un exceptionnel génitif dialectal. Les noms traditionnels de la région comme Ἄριστις, Εὐφορις et peut-être Εὐφορας (préférable à mon avis, l. 35, à Εὐφρά[νορος] trop long), Ψάφωv. D'autres entrent dans le répertoire régional : je relève Δόρκος (l. 28), dont Ł. souligne à juste titre la rareté : les noms se référant à la gazelle sont plus souvent féminins (on hésitera maintenant pour la restitution du nom incomplet Δορκ[.] à Tauchera (*SEG* 33, 1486). L. 32, la pierre est endommagée et il faudrait peut-être plutôt lire Νομ[ί]ου que l'étonnant Νόμου proposé par Ł. D'autres noms sont de véritables *hapax*, tel l'hypocoristique Αἴσχας (plutôt paroxyton dans cette région et à cette date), ainsi que le mystérieux Ζαιγα[ο]ς (l. 30, lecture difficile), pour lequel on pourrait penser, sous toutes réserves, à un dérivé de διαίτα à l'initiale phonétiquement évoluée.

659. J. Reynolds, (n° 83), p. 119-120, publie sans photographie une petite stèle trouvée près du rivage, hors les murs. L'écriture est du début du III<sup>e</sup> s. p.C. La dédicace a été faite « en remerciement du salut », ἀντισωθ[εις] sic ἀνέθηκα, formulation inhabituelle de l'*eukhè*. Si l'on était sûr que la pierre n'a pas été déplacée, il pourrait s'agir d'un naufrage évité. Les *tria nomina* : Μᾶρκος Αὐρήλιος ΓΟΥΝΘΑΣΣΟΣ comportent un *cognomen* qui garde tout son mystère.

660. A. Laronde, dans Y. Le Bohec (éd.), *Etat et société aux deux derniers siècles de la République romaine. Hommage à François Hinard*, Paris, 2010, p. 127-132, reprend après autopsie l'étude de l'inscription de Ptolémaïs *SECir* 211 (pour ce sigle voir *Bull.* 1988, 1011). Ce décret honorifique fragmentaire peut se lire à la lumière de décrets pris au I<sup>er</sup> s. a.C. à Bérénikè (*SEG* 28, 1540), à Arsinoé-Taucheira (*SEG* 26, 1817) et à Cyrène (*SECir* 105), tous dans des contextes de guerre contre des tribus libyennes, marmarides ou plus largement barbares. Aussi les ἡγεμόνων καὶ στρατηγῶν de Ptolémaïs (l. 10) doivent-ils représenter respectivement des chefs militaires de la cité, comme à Cyrène, et des généraux romains, comme à Arsinoé. Un στρατηγός justement est nommé l. 13. Rectifiant la lecture de l'*ed. princ.*, déjà critiquée par J. Reynolds, L. propose de lire [M. Ἰουεντίου - - -] υἱοῦ Λατερη[νσίου], retrouvant ici Marcus Juventius Laterensis, un personnage bien connu par le *Pro Plancio* de Cicéron : né autour de 92 a.C., il fut proquesteur à Cyrène en 61 a.C. L'état très mutilé du texte ne permet pas de préciser la raison pour laquelle il est ici mentionné. Mais on suivra volontiers L. dans l'idée que le bénéficiaire des honneurs est un notable local qui fut en contact avec les représentants de l'autorité romaine. Il me semble même que l'on peut en retrouver la trace à la l. 18 : - - ]τοι Ἀμμω[v- -]. Plutôt que le datif du théonyme, qui n'aurait rien à faire ici, cette séquence pourrait bien conserver le nom ou le patronyme Ammônios de ce personnage.

## GAULE

(Jean-Claude Decourt)

661. *Antibes (Alpes-Maritimes)*. Dans *Archeologia* 488 (mai 2011), p. 20, bonne photo couleur du « Galet d'Antibes », *IG* XIV 2424. E. Delaval, conservateur du Musée d'archéologie d'Antibes affirme : « une analyse pétrographique a levé [l]e doute, la pierre est bien locale, et donc l'inscription est antiboise », ce qui contredit l'hypothèse de J.-C. Decourt, *IGF* 84, d'une importation. On aimerait évidemment une publication rapide de cette analyse et de la localisation de la ou des carrières susceptibles, dans la région, d'avoir fourni cet objet exceptionnel par sa taille et son contenu.

662. *Cimiez (Alpes-Maritimes)*. L'*AE* 2006 (200), n° 763, signale un graffiti grec Καπίτων sur une coupe en sigillée de La Graufesenque publié par A. Grandjeux, *Mémoires de l'Institut de préhistoire et d'archéologie Alpes Méditerranée* 48 (2006), p. 39-42.

663. *Béziers (Hérault)*. E. Santin, *Autori di epigrammi sepolcrali greci su pietra. Firme di poeti occasionali o professionisti*, Atti della Accademia Nazionale dei Lincei, 96 (2009), Memorie, Serie IX, vol. XXV, fascicolo 2, Rome, 2009 (*Bull.* 2010, n° 362) p., redonne le texte de l'épithaphe de Philôn fils de Sôtadès, découverte à Béziers, *IG* XIV 2516, *IGF* 131. H. Bouvier en faisait un

Thessalien de la cité de Mopsion, L. Robert, suivi par J.-C. Decourt, un rhéteur professionnel originaire de Mopsueste ; S. ne prend pas position.

664. *Bordeaux (Gironde)*. L. Maurin, M. Navarro Caballero, *Inscriptions latines d'Aquitaine (ILA)*, Bordeaux 2010, p. 499-500, n° 284, redonnent l'épigramme funéraire de Lucilla, *IG XIV 2521* et J.-C. Decourt, *IGF 137*, accompagnée des fac similés d'Apianus (P. Bienwitz ou Bennewitz, 1495-1552) et d'Élie Vinet (1509-1587 ; deux copies datées de 1565 et 1574). Cette épitaphe pour une jeune femme morte en couches, depuis longtemps disparue, a donné lieu à un nombre étonnant de traductions en latin et en français et de commentaires de la part des Humanistes. À la bibliographie, rajouter V. Dasen, *Jumeaux, jumelles dans l'Antiquité grecque et romaine*, 2005, 49, note 199.

665. *Bordeaux (Gironde)*. L. Maurin, M. Navarro Caballero (n° 664), p. 569-570, n° 364, photos, republie le fragment *IG XIV 2522*, *IGF 138*, --]Ἀριστον[--, gravé en grandes lettres et dans lequel C. Jullian reconnaissait une épitaphe. Les auteurs sont à juste titre plus prudents. De surcroît, je reste convaincu, contrairement à eux, que rien ne permet d'affirmer que cette pierre (un « calcaire dur » selon Jullian, sans précision) n'est pas une importation, comme toutes les autres inscriptions grecques de Bordeaux à l'exception de l'épitaphe de Lucilla.

#### GRANDE GRÈCE, SICILE (Laurent Dubois)

666. **Grande Grèce**. *Thourioi*. E. Greco, *ZPE* 173 (2010), p. 97-101 : « Un ostrakon di Thurii », publie un tesson inscrit Ἄρχων Ἀγάθωνος, inscrit en alphabet milésien découvert lors de fouilles de strates archéologiques à 3,60 m. au-dessous du niveau de la mer. Il s'agit manifestement d'un tesson d'ostracisme, le seul apparu à ce jour sur le site de Sybaris-Thourioi-Copia. E. Greco met cette pratique de l'ostracisme en relation avec les rivalités entre factions philo- et anti-athéniennes de l'époque de la fin de l'expédition de Sicile, en 413. Ce qui est important c'est que la procédure de l'ostracisme est vraisemblablement un héritage athénien dans la grande colonie refondée en 444 sur le site de l'ancienne Sybaris.

667. Pour le graffite énigmatique *IGDGG II 106*, voir n° 4.

668. **Sicile**. *Généralités*. — Federica Cordano, (n° 83), p. 272-275, propose un classement des noms de femmes grecs de Sicile. Elle distingue les noms épichoriques formés, comme les masculins correspondants, sur des toponymes ou des hydronymes (Γελώτι, Σελινώτι), ou sur des appellations géographiques (Τυρρανά, Σικανά), les noms de la tradition littéraire (Κυδίπη, Θέστη), et enfin d'autres noms bâtis sur des radicaux de théonymes comme Ἀρτεμιώ, ou de noms d'animaux comme Ἴππώ.

669. G. Manganaro, (n° 83), p. 285-287, étudie quelques surnoms siciliens de la tradition littéraire étudiés il y a trente ans par O. Masson (*OGS II 379-386*) : le surnom *Grosphus* des *Verrines* à Centuripe est désormais attesté par le sceau de plomb inscrit Γρόσφος découvert au même endroit. De même *Lapiro* chez Cicéron est attesté désormais par deux dédicaces (cf. *LGPN III A*). Attesté cette fois par l'épigraphie latine, *ILS 5663*, le surnom *Lipax* est bien expliqué par M. comme un surnom grec Λίπαξ « Legras » du type de Στράβαξ (Cf. *OGS III 319*).

670. *Syracuse*. Alessia Dimartino, *Epigraphica* 72 (2010), p. 21-40 : « *Venus Felix* a Siracusa ? Per una rilettura dei decreti della *synodos* di *technitai* di Afrodite *Hilara* » propose, en les rééditant avec de bonnes photographies, une séduisante interprétation des deux décrets honorifiques de la *synodos* d'Aphrodite Ἴλαρά de Syracuse, Br. Le Guen, *Les associations des technites dionysiaques à l'époque hellénistique*, 2001, n° 76-77, qui datent du milieu du 1<sup>er</sup> s. a.C. Rappelant que l'épiclèse Ἴλαρά est un hapax absolu, elle conteste à juste titre que cette Aphrodite puisse être considérée comme la patronne d'artistes spécialisés dans l'*hilarotragodia* ou l'*hilarotera orkhêsis*, et suppose non seulement que l'adjectif a ici le sens connu de « favorable, propice », mais aussi qu'il serait un calque grec de l'épiclèse de la Venus Felix dont Sylla inaugura le culte à Rome après ses victoires orientales et ses consécration à Aphrodisias de Carie. Les membres de sa σύνοδος syracusaine pourraient avoir été non seulement des artistes de théâtre mais aussi des sculpteurs, peintres et bronziers dont nous savons par des glossateurs anciens qu'Aphrodite était la patronne.

671. J. Curbera, (n° 83), p. 604-605, défend la vieille lecture du nom Ὀκτησίβις dans l'épithaphe de San Giovanni, *IG XIV* 98, à laquelle Kaibel avait préféré ὁ Κτησίβις, sur la foi du texte d'un papyrus latin du v<sup>e</sup> siècle où le nom apparaît sous la forme *Octesibius*. L'étymologie de ce nom reste énigmatique.

672. *Leontinoi*. A. Johnston, *ZPE* 175 (2010), p. 150-152 : « *Leontini – Some Remarks on Epichoric Texts* », commente du point de vue de l'alphabet les graffites de Leontinoi récemment regroupés par Lorenza Grasso, *La stipe del santuario di Alaimo a Lentini*, Catane 2008 (*non vidi*), et pour certains déjà connus (*Bull.* 2005, 636). J. insiste également sur l'ancienneté du culte des Dioscures attesté par une dédicace sur un skyphos attique de 440-430, culte pour lequel il rappelle qu'il est déjà attesté à Naucratis à partir de 575 a.C.

673. Maria Letizia Lazzarini, (n° 83), p. 281-284, revient sur la lamelle de bronze de Leontinoi *Bull.* 2005, 236, pour apporter d'utiles corrections : l. 2, L. propose de lire Πευ[θέα] à la place du curieux \*Πτελᾶ ; l. 3, L. justifie la lecture du nominatif masculin Ἀναξαρέτας que j'avais mise en doute par l'excellent parallèle du laconien Κλεαρέτας ; et enfin l. 4, L. propose de lire le nominatif féminin Ἀρησῶι et non \*Ἀρεσκον.

674. *Kalè Aktè* (Caronia). F. Battistoni, *ZPE* 174 (2010), p. 113-117 : « *Note al nuovo decreto dall'area di Caronia (ZPE 170)* », fait un certain nombre de propositions fort pertinentes sur l'économie et le détail du décret *Bull.* 2010, 645. À la l. 4, B. propose de lire [ἔδοξε τῶι ἀλιῶι καθὰ κ]αὶ τῶι συγκλήτῳ καὶ τῶι βουλῶι en se fondant sur la présence du terme ἀλίασμα à la l. 11, et en supposant légitimement la présence connue en Sicile de trois instances délibératives. À la l. 8, B. restitue [δεδόχθαι ἐδεργ]έταν αὐτὸν εἴμειν plus vraisemblable que [χρήσασθαι ὥστε] de l'*ed.pr.* Comme nous l'avions suggéré, la lecture δόμε[ιν] l. 13 est plus satisfaisante que la curieuse forme ποέτικη δόμεν[αι].

675. *Himère*. Francesca Dell'Oro, *ZPE* 175 (2010), p. 15-19, revient sur la dédicace métrique *CEG* 392 = *IGDS* 8) et en particulier sur la forme non poétique à *omicron* bref κόρει qu'elle impute à un trait du dialecte eubéen qui ne semble pas comme l'attique avoir connu « le troisième allongement compensatoire » issu de l'érosion de -ρϕ-. L'auteur propose justement, pour le nom du dédicant Θριπύλος, d'y voir un sobriquet en -ύλος bâti sur le radical de θρίψ « ver à bois » comme le Θριφώνδας béotien (*OGS* II 491).

676. *Centuripe*. G. Biondi-G. Manganaro, *Epigraphica* 72 (2010), p. 51-67 : « Relitti epigrafici per la storia del vino, di droghe e del miele nella Sicilia tardoellenistica », publient le graffite inscrit en écriture cursive sur une coupe assez fruste découverte dans la nécropole de Cateratte et datable *ca* 200 *a.C.* : Ἀρτέμωνος τοῦ τᾶς Θεοδότας γενομένου, νῦν δ' ἐστὶ δοῦλος τῶν φίλων. Suit une ligne composée d'anthroponymes abrégés et d'indications chiffrées. M. tout en reconnaissant qu'il doit s'agir de propos de gens avinés, estime que c'est la coupe qui dit qu'elle est la propriété d'Artémon, qui aurait d'abord été l'esclave de Théodota, puis après sa mort, celui de ses amis. M. fait connaître en outre les inscriptions peintes qui figurent sur un certain nombre de brocs du musée de Syracuse. P. 57, inscription καὶ εἰς ὄρας « (amphore) même pour l'année nouvelle ». P. 57, déjà connue, notation d'origine ἐξάμου = (vin renommé ἐξ Σάμου). P. 58, la mention γλαυκῖνον doit désigner une huile parfumée au pavot et à la chélidoine connue par l'Edit de Dioclétien. P. 61-62, sur des amphores funéraires trois graffites déjà connus : Γάζα χαῖρε (voir déjà *Bull.* 1974, 731) ; Πρετιῶσα χρηστὰ καὶ ἀμέμπτα et Ἥχου qui peut être soit un génitif masculin, soit un vocatif de nom féminin en -οῦς.

677. *Sélinonte*. N. Robertson, *Religion and Reconciliation in Greek Cities, The Sacred Laws of Selinus and Cyrene*, OUP, 2010, 414 pages. Il est difficile de rendre compte d'un ouvrage qui reprend par le menu le contenu de la loi sacrée de Sélinonte *SEG* 43, 630, et celui de la loi de Cyrène, *SEG* 9, 72. Le texte adopté par R. laisse parfois sceptique. Ainsi à la ligne 1 de la face A la restitution [αἴ τις κα λει] ἀν[νέμεν], ἀ[παρχὴν ἐπιφερέτο τῷ Διί] « si quelqu'un veut relire ce texte, il apportera à Zeus des prémices », est sans parallèle, gratuit et peu satisfaisant. De même, à la ligne 21 la lecture σφαζόντο δὲ : κᾶντερ[α πρ]ὸ ἀγαλμάτων [ἐκκ]οῦ[ες] ἀν[αντες καάντο- -] est certes directement inspirée de la loi sacrée de Cos *IG* XII, 4, 278, IV<sup>e</sup>, l. 34-35 (ἔ[ντερ]α ἐκπύ- ναντες), mais prive fâcheusement l'impératif σφαζόντο δὲ d'un indispensable complément d'objet direct. Enfin l'hypothèse du cadeau au mendiant ΠΙΤΟΧΟΙ de la ligne 23 me semble figurer dans un contexte trop lacunaire pour être admissible. Parmi les hypothèses retenues par l'auteur, celle (p.132-134) qui consiste à voir dans les noms Μύσκος et Εὐθύδαμος des noms signifiant « Mr. Pollution » d'une part et « Ordinary member of the Dêmos » me semble parfaitement improbable et étrangère aux coutumes onomastiques grecques. Je maintiens que le Μιλίχιος ἐν Μύσφο signifie « le Milichios qui se trouve (dressé) dans la chapelle de Muskos ». Ces deux noms sont, l'un un sobriquet d'une famille bien connue, l'autre un composé irrationnel banal. — Les hypothèses étymologiques concernant, p. 232-235, l'épiclèse de Zeus Ἐλάστερος, ne sont pas satisfaisantes : même si son explication est délicate (voir mes *IGDS* II p. 56-57) je ne sais pas que le suffixe -τερος soit celui d'un nom d'agent. Dans le même ordre d'idée, on ne saurait souscrire aux hypothèses étymologiques fumeuses concernant, p. 103, l'étymologie de la forme archaïque Φερσέ- φασσα du nom de Perséphone. À trop vouloir tout expliquer on aboutit à des hypothèses qui font bondir les spécialistes. Bref, il s'agit d'un livre très riche par les rapprochements culturels qu'il discute et propose, mais on doit, selon moi, rester plus circonspect devant le nombre d'*unica* qui figurent dans ce texte exceptionnel. Pour la partie cyrénienne voir n° 644.

678. *Monte Iato*. Balle de fronde n° 72.

INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES ET BYZANTINES  
(Denis Feissel)

Ce chapitre du Bulletin n'ayant pas paru depuis deux ans, la présente livraison recense les publications parvenues à notre connaissance entre l'été 2009 et l'été 2011.

679. **Généralités.** F. Millar, *Antiquité tardive* 16 (2008), 349-356 : « A Quarter Century of Byzantine Epigraphy : and where next ? », accueille favorablement les notices de ce *Bulletin* que j'ai réunies sous le titre de *Chroniques d'épigraphie byzantine* (*Bull.* 2006, 518), et encourage l'historien de l'Antiquité tardive à profiter des progrès de la documentation. Regrettant que ce *Bulletin* laisse de côté les textes non grecs, en particulier les inscriptions syriaques, complément indispensable au tableau d'un Proche-Orient multilingue, il relève aussi une omission moins explicable, celle de la grande stèle des juifs d'Aphrodisias désormais datée du IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> s. Tout en approuvant le plan géographique des *Chroniques*, il montre par un choix d'exemples comment l'épigraphie tardive renouvelle notre connaissance des institutions de l'État et de l'Église, en particulier proche-orientale.

680. **Droit.** — D. Feissel, *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif* (Bilans de recherche, 7 ; Paris, 2010 ; XIV-593 p.), réunit sous ce titre vingt-deux articles parus de 1985 à 2009, répartis en cinq sections : prolégomènes, actes impériaux du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> s., pétitions aux empereurs, actes des préfets du prétoire, chronologie et paléographie. La plupart ont été en leur temps recensés dans ce chapitre du *Bulletin*, d'autres concernent des domaines connexes : inscriptions du Haut-Empire, papyrologie byzantine, paléographie latine. La réimpression de ces études a permis, outre des corrections ou additions ponctuelles, quelques addenda plus substantiels. L'ensemble est complété par des index développés (p. 555-590) : géographie et prosopographie, vocabulaire grec, index des sources (conciliaires, littéraires et juridiques ; épigraphiques et papyrologiques).

681. Constitution de Valens et édit du gouverneur des Îles : n° 692. Constitution d'Anastase sur l'administration militaire : n°s 586-587.

682. **Épigrammes médiévales.** — A. Rhoby, *Byzantinische Epigramme in inschriftlicher Überlieferung*, éd. W. Hörandner, A. Rhoby, A. Paul. I. *Byzantinische Epigramme auf Fresken und Mosaiken* (Wien, 2009 ; 503 p., dont 72 + 115 fig.) ; II. *Byzantinische Epigramme auf Ikonen und Objekten der Kleinkunst, nebst Addenda zu Band 1* (2010 ; 539 p., dont 82 + 126 fig.). Les deux premiers volumes d'un corpus qui en comptera quatre sont le fruit d'un travail d'équipe initié par W. Hörandner, dont la rédaction finale est due à A. Rhoby. Les épigrammes sur pierre seront réunies au vol. III par le même auteur ; les épigrammes des manuscrits enluminés sont réservées au vol. IV, par R. Stefec (voir déjà Id., *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik* 59 [2009], 203-212 : « Anmerkungen zu einigen handschriftlich überlieferten Epigrammen in epigraphischer Auszeichnungsmajuskel »). Le but est de réunir les quelque 1200 inscriptions grecques métriques de Byzance du VII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s. inclus (en tout plus de 5000 vers), matériellement conservées ou connues par des témoins d'époque moderne, à l'exclusion des épigrammes transmises seulement par des manuscrits médiévaux. Ont été aussi écartés les sceaux de plomb à légende métrique (plus de 3000) dont le

corpus a, dans le même temps, commencé à paraître (A.-K. Wassiliou-Seibt, *Corpus der byzantinischen Siegel mit metrischen Legenden*, I, Wien, 2010). La liste d'abréviations des p. 18-36 constitue une bibliographie quasi exhaustive. Rappelons que la section chrétienne du *CIG* IV, par A. Kirchoff, parut dès 1859 et non en 1877, date des index du *CIG* ; on rétablira d'autre part le nom de Kônstantinos Zèsiou, et non Zesios. L'introduction du vol. I vaut en partie pour l'ensemble de la collection. Elle retrace d'abord un siècle de recherche sur l'épigramme byzantine, des travaux pionniers de Sp. Lampros aux récentes synthèses de M. Lauxterman, et replace dans le contexte de la poésie byzantine les spécificités du matériel épigraphique. La métrique des inscriptions se caractérise à partir du VII<sup>e</sup> s. par l'abandon quasi général du vers dactylique jusque là prépondérant (hexamètre ou distique élégiaque) et la domination à peu près exclusive du dodécasyllabe issu du trimètre iambique, tandis que le vers « politique » de 15 syllabes apparaît tardivement et de façon marginale. La qualité de la plupart des compositions conduit à les attribuer à des poètes de profession, rarement identifiables à des auteurs connus comme Manuel Philès, mais les citations ou adaptations de sources littéraires sont nombreuses. Les textes du vol. I s'inscrivent presque tous dans un contexte monumental religieux. Ils se répartissent inégalement en 260 fresques et 18 mosaïques, dont la distribution géographique et chronologique n'est pas non plus équilibrée. Les régions les mieux représentées sont la Cappadoce du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> s., plus tard et plus massivement la Macédoine, le Péloponnèse et Chypre. La plupart des inscriptions, sans être inédites, n'avaient pas jusqu'ici d'édition critique satisfaisante. Celle-ci apporte au lecteur toutes les données souhaitables. Il est cependant inattendu, pour un corpus épigraphique, d'avoir opté pour une édition de type littéraire plutôt que diplomatique, donnant la préférence à l'orthographe classique sur celle du document, même si l'apparat et les planches sont là pour indiquer les graphies réelles. Le commentaire, attentif au rapport entre le texte et l'œuvre d'art, ne néglige aucun aspect matériel, linguistique ou historique de l'inscription. Les multiples index (incipits, sources littéraires, mots grecs, table chronologique, noms de personnes et de lieux) faciliteront l'usage de cet instrument de travail indispensable. L'Appendice du vol. II apporte déjà au précédent un certain nombre d'addenda (33 textes), appelé à s'accroître à mesure que se multiplieront les publications d'églises.

683. Le vol. II du corpus réunit 273 épigrammes sur objets mobiliers, dont 67 icônes ou revêtements d'icônes inscrits. Suivent 115 objets de métal (y compris les émaux), 34 d'ivoire, et les séries moins nombreuses d'inscriptions sur bois, stéatite et textiles, chacune numérotée à part. Le classement des textes, comme au vol. I, est géographique mais se réfère, pour ces objets mobiliers, au lieu de conservation actuel ou au dernier connu. Il n'est pas moins avéré que quantité d'entre eux, à Venise notamment ou en France, proviennent des églises de Constantinople pillées par les Croisés. Il s'agit surtout d'objets de culte (reliquaires, croix, patène etc.), quelques-uns seulement sont profanes (astrolabe, encrier etc.). Ce volume appellera lui aussi des additions, à commencer par les épigrammes de trois reliquaires publiés par P. Gasnault et J. Durand (*Bull.* 2009, 583). Un objet en revanche serait plutôt à retrancher. La cuiller n° Me20 (p. 184-185), qui fait partie du trésor dit de Lampsaque, n'aurait pas dû être séparée des sept autres cuillers inscrites de cette série bien étudiée par F. Baratte, *Cahiers arch.* 40 (1992), 5-20 (*Bull.* 1993, 741), que R. a laissées de côté. Chacun de ces

objets combine plaisamment un hexamètre sérieux et, en prose, un contrepoint burlesque (il ne s'agit pas d'un second vers incomplet comme le suppose R. au n° Me20). De plus, la coexistence dans ce service d'argenterie d'hexamètres latins et grecs rend peu probable une date postérieure à l'an 600.

684. A. Rhoby, *Proceedings of the 10<sup>th</sup> International Symposium of Byzantine Sigillography*, ed. Chr. Stavrakos — B. Papadopoulou (Wiesbaden, 2011), 65-79 : « Epigrams, epigraphy and sigillography », bien que son corpus (n°s 682-683) n'inclue pas les sceaux à légendes métriques, montre l'intérêt de comparer ceux-ci aux épigrammes inscrites sur d'autres supports. Il s'agit rarement de vers identiques ici et là, mais plutôt de formules similaires, comme les invocations à la Vierge ou aux saints. Pour citer un des textes nouveaux, on lit sur une croix du XII<sup>e</sup> s. à Alessandria (n° Me49 du corpus n° 682) : Τριαδικῆ σφενδόνη Βερρορίας θύτην | Ἰωάννην σκέποις με <τὸν σὸν> οἰκέτην. R. compare le sceau d'un évêque de la même époque : Σκέποις μέ, πάτερ, τὸν θύτην Μιτυλήνης | Ἰωάννην πρῶτον σ(ῶ)ν Μανουηλιτῶν. D'autres formules, attirant l'attention du lecteur (par exemple ζητεῖς μαθεῖν, ἄνθρωπε), sont communes aux sceaux et à d'autres objets. Au demeurant, les sceaux confirment le règne du dodécasyllabe, plus ou moins maîtrisé. R. souligne la rareté des épigrammes dactyliques inscrites, même sur pierre, après le VI<sup>e</sup> s. Il rappelle le cas exceptionnel d'un hexamètre sur une monnaie de Romain III : Παρθένε σοι πολύαινε δς ἡλπικε πάντα κατορθοῖ, et retrouve le même vers sur une croix de la collection Chr. Schmidt (Munich) dont il donne ici la première édition (p. 76 et fig. 6-7). Le vers est suivi sur la croix des mots ΚΥΡΙΑ ΖΩΗΝ, que l'a. veut corriger en κυρία Ζωή (la dame propriétaire de la croix) ou κυρία ζωῆς (seconde invocation à la Vierge). Je lirais de préférence, sans correction, κυρία ζωῆν, souhait de longue vie pour la propriétaire. Cette syntaxe elliptique se trouve par exemple dans des acclamations pour l'archevêque de Milet (*I. Milet* 2, 963) : υ(ἰ)ὲ Θ(εο)ῦ, ζωῆν αὐτ[ῶ], ou pour l'impératrice Ariane (*De ceremoniis*, éd. de Bonn, p. 418, 419, 420) : Κύριε, ζωῆν αὐτῆ.

685. **Objets métalliques.** — B. Caseau, *Travaux et Mémoires* 16 (2010, *Mélanges Cécile Morrisson*), 139-150 : « La marque de propriété d'un commerçant du VI<sup>e</sup> siècle », publie une tablette de bronze de la collection D. Théodoridis. Inscrit en relief dans une *tabula ansata* mutilée à droite, le texte est restitué de façon satisfaisante : Τοῦ μεγα[λοπρ(επεστάτου)] | καὶ περιβλ[έπτου] | κομμερκι[αρίου]. La fonction de la plaque est discutée, compte tenu d'objets comparables. L'écriture n'étant pas inversée, il ne s'agit pas d'un marqueur. Ce serait la marque de propriété d'un commerçant ou plutôt, vu l'anonymat de l'inscription, celle d'un « bâtiment réservé au commerçant ». L'épithète περιβλεπτος (*spectabilis*) révèle que la fonction occupe alors un rang moyen dans la hiérarchie sénatoriale, ce qui n'empêchera pas qu'elle soit détenue, dans la seconde moitié du VI<sup>e</sup> s., par des personnages du plus haut rang.

686. **Prosopographie.** — Hauts fonctionnaires civils : n°s 687, 691, 692, 693, 698, 705, 724, 725, 726, 728, 732. — Évêques : n°s 599, 624, 685, 687, 695, 696, 700, 720.

687. **Grèce.** — P. Assimakopoulou-Atzaka, M. Parcharidou-Anagnostou, *Ideologia e cultura artistica tra Adriatico e Mediterraneo orientale (IV-X secolo)*, éd. R. Farioli Campanati et al. (Studi et scavi, nova serie 19 ; Bologne, 2009), 25-43 : « Mosaici con iscrizioni vescovili in Grecia (dal IV al VII secolo) », rééditent avec de belles photographies (fig. 1-11) les 18 inscriptions

sur mosaïque connues en Grèce où des évêques sont mentionnés de façon certaine. Plusieurs d'entre eux sont attestés par d'autres sources, généralement bien datées (Porphyrios de Philippes, Iôannès d'Éressos, Euphratas d'Éleutherna, Alkissôn et Domêtios II de Nikopolis, Thédôros de Gortyne) ; la datation des autres dépend de celle du monument. Les inscriptions sont intégralement reproduites mais en majuscules, ce qui ne facilite pas la lecture. On notera particulièrement la dédicace développée de l'évêque Kyros de Karpathos à sainte Anastasia (VI<sup>e</sup> s.) ; parmi les dédicants laïcs figurent deux dignitaires impériaux, le cubiculaire Hyakinthos et le curateur Isidôros, oubliés des répertoires prosopographiques. D'autre part, il ne faudrait pas trop facilement invoquer l'onomasie comme indice d'une origine étrangère. Il est vrai que des noms indigènes, d'origine asianique ou sémitique par exemple, sont généralement probants à cet égard. Mais après des siècles de symbiose gréco-romaine, les noms latins de Domêtios ou de Vétranios sont loin de prouver une origine italienne, ou même occidentale. Inversement, Euphratas n'indique pas une origine orientale ni un rapport de l'évêque crétois avec la persécution des chrétiens en Perse : ce nom n'est pas rare dans la Rome impériale et chrétienne (en latin et en grec), et on le trouve en Italie (un évêque contemporain d'Athanase) aussi bien qu'à Constantinople (le père de l'historien Ménéandre le Protecteur).

688. *Athènes*. — S. Follet, D. Peppas Delmousoy, *BCH* 132 (2008, paru en 2010), 473-553 : « Inscriptions du Musée épigraphique d'Athènes » (cf. *supra* n° 248), réédite au n° 36 (p. 544-547), l'épigramme *IG* II<sup>2</sup>, 10900, complétée par le fragment Sironen (1997), n° 248 (à présent *IG* II-III<sup>2</sup> 5, 13539) qui constitue la fin des vers 1-4. Cette épigramme funéraire du IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> s. honore la pieuse Attikia, peut-être une prêtresse païenne, qui vécut à Athènes mais dont le corps repose dans sa patrie, la Carie. Le fragment n° 37 (p. 547-548), matériellement très semblable aux précédents, fait partie d'une autre épigramme, formée de trois vers. Ces deux plaques sont attribuées de façon très probable au même monument familial que l'épigramme *Anth. Pal.* VII, 343, pour Patérios fils de Miltiadès et Attikia (cf. *PLRE* I, 670, Paterius 3), et le fragment n° 37 pourrait bien appartenir à l'épithaphe de Miltiadès. Patérios se prévalait d'origines non seulement athénienne (Kékrops) mais éginète (Aiakos). Je n'affirmerais pas que le nom Patérios soit inconnu en Attique et lié à l'origine carienne d'Attikia. Du moins est-ce à Athènes qu'enseigna probablement le néo-platonicien Patérios (*PLRE* I, 670, Paterius 2). Sur un Miltiadès méconnu dans la Constantinople du VI<sup>e</sup> s., voir mes remarques, *Travaux et Mémoires* 15 (2005), 255-256, où je n'aurais pas dû mettre en doute la date tardive d'*Anth. Pal.* VII, 343.

689. *Ibid.*, 549-552, sont éditées deux inscriptions tardives en prose. Du n° 38, attribué au V<sup>e</sup> s. d'après l'écriture, il ne reste que deux lignes fragmentaires : ἐπιμελητοῦ Μάρκου, ἐπὶ Νι[, et plus bas μετὰ τὴν δισκουσίῳν[α. Faute de contexte, le rôle de l'épimélète ne peut être précisé. En revanche δισκουσίῳν (du latin *discussio*) ne signifie pas une « dispute » quelconque. Les deux exemples du mot dans la *Novelle* 147 de Justinien, que les a. n'ignorent pas, montrent qu'il s'agit d'un contrôle des comptes opéré par l'administration impériale. Telle était la fonction du δισκούσσωρ, titre attesté sous Justinien par une inscription de Nesusana (*SEG* 8, 310). Au n° 39, base de stèle qualifiée de « paléo-byzantine », il ne semble pas que les premières lettres conservées, ]εντος avec epsilon carré, soient de la même main que la suite, Διον[υσίου] συνεδρ[ο]ς avec epsilon lunaire. Ces derniers mots pourraient être une addition tardive à un monument plus ancien.

690. *Naupacte*. — Mosaïque d'église offerte par le prêtre Aristôn : *Bull.* 2010, 50 (M. Sève).

691. **Provinces des Îles. Rhodes**. — G. Deligiannakis, *ZPE* 169 (2009), 180-182 : « A New *consularis* from the Province *Insulae* ? », republie une inscription de construction peu connue, trouvée à Rhodes en remploi, qui pourrait aussi bien provenir de la côte carienne (cf. n. 12). Inscrit entre deux croix, complet à quelques lettres près, le texte a été lu : διόρθωθις (pour διόρθωσις) ΧΡΗΜΑΤΙΖ[---] ἐπὶ Προκοπίου τοῦ περιβλ(έπτου) ὑπατικοῦ. Une forme du verbe *χρηματίζω* paraît beaucoup plus probable que des graphies de *χρηματιστήριον* ou *χρηματισμός*. Le sujet de ce verbe est-il le nom *διόρθωσις* ? Je préférerais laisser sans correction le participe *διορθωθείς*, pour *διορθωθείς* : le sujet manquant serait alors implicite, la vue du monument rendant son nom superflu, ou peut-être indiqué par une autre inscription, antérieure à la restauration. On lirait en ce cas : *διορθωθείς χρηματίζ[ει]*, « après restauration, il fonctionne » (en sous-entendant un nom masculin, par exemple un aqueduc, *ἀγωγός*). Pour ce sens du verbe, on citera Malalas (éd. de Bonn, p. 471, 25) : τὸ θέατρον τῆς πόλεως ἐχρημάτισε. La titulature du gouverneur Prokopios, un *spectabilis consularis*, est nouvelle s'il s'agit d'un gouverneur des Îles. L'a. dresse la liste des treize titulaires connus depuis la création de la province sous Dioclétien, tous du rang de *praeses* (en grec ἡγεμόν ou ἄρχων), et rappelle que ce rang est encore en vigueur en 535 (Justinien, *Novelle* 8). Le gouvernement des Îles a pu être élevé au rang consulaire peu après cette date, à moins que l'inscription ne vienne du continent. En ce cas Prokopios pourrait être le consulaire de ce nom, gouverneur de Carie sous Anastase et Justin I<sup>er</sup> (*Bull.* 1998, 647).

692. *Kos*. — D. Feissel, *Chiron* 39 (2009), 297-322 : « Une inscription de Kos et une loi de Valens (Iscrizioni di Cos ED 90 et CTh XIII, 10, 7) », se fondant sur de bonnes photographies de la pierre (fig. 1-2) et des estampages de R. Herzog conservés aux archives des *IG* à Berlin (fig. 3-4), complète substantiellement le texte de M. Segre paru en 1993 qui, faute de commentaire, n'avait pas retenu l'attention. Ce document de 22 lignes, incomplet en haut et en bas, est un édit en grec du gouverneur des Îles, émis en application d'une loi impériale et d'une ordonnance de la préfecture du prétoire consécutive à cette loi. La loi et l'ordonnance ont pu être inscrites en même temps, mais ne nous sont pas parvenues. En revanche la loi *Cod. Theod.* XIII, 10, 7, datée du 16 janvier 371, concorde trop étroitement avec l'inscription de Kos pour n'être pas la source immédiate de cette dernière. Cette loi de Valens (évidemment latine) a pour but d'adapter la base d'imposition de la *capitatio humana* à l'évolution démographique des différents domaines, l'impôt variant selon que la population s'accroît (*ἐπιγονή*, [*ἐπιγεννη*]θέντων correspondent dans l'édit aux *ad crescentes* de la loi) ou diminue. La procédure de peréquation, qui dépend exclusivement du gouverneur de province, est décrite de la même façon dans l'édit et dans le Code : une réclamation du propriétaire, précisant le nombre d'hommes précédemment recensés sous son nom et leur nombre actuel s'il a diminué, doit être déposée auprès du gouverneur, s'il est sur place, ou à défaut auprès du *defensor civitatis* (l'édit gravé à Kos en 371 est le premier document mentionnant cette fonction, en grec ἔκδικος, au lendemain des profondes réformes de Valentinien et Valens) ; tout dégrèvement ayant pour contrepartie le report de la charge sur des propriétaires voisins, le gouverneur donnera audience aux deux parties avant de décider. Est également réédité (p. 315-317 et phot. fig. 5) le fragment latin *Ann. ép.*

1947, 58, qui pourrait appartenir à une autre constitution de Valens, *Cod. Theod.* XIII, 1, 76, elle aussi datée de 371. Kl. Hallof, qui m'avait confié l'édition de ces textes, les a repris sans changement, sauf ses notes en latin, dans *IG XII 4*, 1, 272 (le fragment latin) et 273 (l'édit grec).

693. *Ibid.*, 307 et n. 40, F. rectifie la titulature de Tauros dans la dédicace Segre, *I. Cos* EV 63 : non pas ἀρχ(ιερεὺς) mais ἄρχων, c'est-à-dire *praeses* de la province des Îles. La construction par Tauros d'un prétoire « pour la jouissance des préposés à la justice » laisse à penser que Kos était l'une des cinq cités de la province où la loi, encore au VI<sup>e</sup> s. (*Cod. Just.* I, 40, 6), obligeait le gouverneur des Îles à hiverner à tour de rôle.

694. **Crète.** *Gortyne.* — A. Magnelli, *L'Africa romana XVI* (Rome, 2006), 1929-1937 : « *Flavius Areobindus magister militiae Orientis* (434-449) in un'inedita iscrizione frammentaria da Gortina (Creta) », tâche de restituer deux minces fragments d'une dédicace découverte au prétoire de Gortyne. Le personnage honoré, dont les épithètes honorifiques (abrégées ou non) sont sûrement λαμ[πρότατον] et θαυ[μασιώτατον], pourrait être selon M. [Φλόουιον Ἄρεο]βίνδα, consul en 434. Cependant, si le fragment initial est bien « l'angle supérieur gauche » de la pierre, comme le confirme la photographie, les lettres BINΔA (probablement suivies d'un *iota* avec tréma) doivent être les premières du nom, qui reste à identifier.

695. R. Farioli Campanati, *Ideologia e cultura artistica* (n° 687), 45-54 : « Creta, scavi della basilica scoperta a Gortyna, località Mitropolis, e la committenza episcopale in età giustiniana ». Deux noms d'évêques figurent sur les sols de cette basilique, identifiée à la cathédrale de Gortyne : Théodôros (ne reste que le thêta initial), attesté en 536 et 553, et Vétranios, peut-être successeur du précédent. La dédicace de Vétranios (*SEG* 51, 1167) permet à l'a. d'attribuer au même évêque le monogramme cruciforme, mal lu auparavant, des chapiteaux de l'église Saint-Titos de Gortyne. Pour la dédicace de Vétranios, voir aussi Assimakopolou-Atzaka (*supra* n° 687), 37 et n. 70, qui signale en outre (sur une indication de Farioli Campanati) un candélabre marqué du même monogramme au Musée d'Héraklion.

696. *Kydonia* (?). — Meneau daté sous l'évêque Épiphanios : *Bull.* 2010, 25 (M. Sève).

697. **Macédoine.** *Thessalonique.* — Parmi les inscriptions presque toutes du Haut-Empire publiées en 2006 par P. Nigdelis, *Ἐπιγραφικὰ Θεσσαλονίκεια* (cf. *Bull.* 2007, 377), le n° 11 (p. 94-97 et fig. 22-23), sur un monument de l'agora, est un début de dédicace : Καὶ τοῦτο τὸ ἔργον ὁ ἐνδοξότατος [- -] (*SEG* 56, 757). N. attribue ce texte, d'après l'écriture, à la première moitié du III<sup>e</sup> s. Cette date est trop haute car la formule initiale, comme le note A. Chaniotis dans le *SEG*, est typique du Bas-Empire (encore un exemple ci-dessous, n° 707). Ajoutons que l'épithète ἐνδοξότατος (en latin *gloriosissimus*), réservée aux membres les plus élevés du sénat impérial, les *illustres*, ne peut être antérieure à la fin du IV<sup>e</sup> s.

698. B. Fourlas, *Byzantina Symmeikta* 20 (2010), 195-244 : « Κτίστας θεωρεῖς. Wer ist der zivile Würdenträger auf dem Stiftermosaik in der Demetrios-Kirche in Thessaloniki ? ». L'épigramme des deux « fondateurs » du VII<sup>e</sup> s., un évêque et un dignitaire civil, représentés aux côtés de saint Démétrius pour avoir restauré son église, reste un texte controversé (*Bull.* 2004, 514 ; mise au point d'A. Rhoby [*supra* n° 682], I, p. 385-390). L'analyse approfondie de l'iconographie

du fondateur civil (style du portrait, genre et couleurs du costume, insignes, nimbe carré) fait appel aux sources écrites et figurées (mosaïques, ivoires, poids, statues de *togati* à Éphèse et Aphrodisias) et conduit F. à contester son identification habituelle à un préfet d'Illyricum. La toge et les insignes portés par le personnage conviendraient mieux à un donateur de rang consulaire (ἀπὸ ὑπάτων). Il ne s'agirait donc pas du Léon, probablement préfet, sous lequel une autre épigramme (phot. fig. 4) date la restauration de la basilique. On a là en tout cas l'image antique la plus tardive d'un *togatus*, porteur des insignes consulaires que sont le sceptre et la *mappa*.

699. **Thrace. Serdica.** — Épitaphes d'Honorius, en latin, et de Palladios fils de Frontôn, en grec : *Bull.* 2010, 428.

700. *Sôzopolis.* — D. Dana, *ZPE* 174 (2010), 106-108 : « Une nouvelle épitaphe grecque tardive de Bulgarie », lit sur une stèle remployée de l'antique Apollonia (plus tard Sôzopolis, province d'Hémimont) l'épitaphe d'un prêtre : Ἐντάδε κατάκιτε Βητάλιο(ς) πρεσβ(ύτερος) Δηβελτοῦ. Vitalios était prêtre à Débeltos, cité voisine de Sôzopolis. D. relève la même graphie Δηβελτός, à côté de Δεβελτός, dans deux lexiques byzantins. Il rappelle qu'au concile d'Éphèse, en 431, un même évêque représente « la sainte église de Dieu de Débeltos et Sôzopolis » — union temporaire puisque les deux évêchés seront à nouveau distincts peu après.

701. **Russie du Sud.** — A. I. Vinogradov, *Antičnaya drevnost i srednie veka* 39 (2009), 262-271 : « The inscription from Tabana-Dere ravine : 500 years later » (en russe avec résumé en anglais), réédite une inscription du rempart de Mangoup : Ἐκτίσθη ὁ τῦχος τοῦτος ὑπὸ ἡμερῶν τοποτηριτοῦ Τζουλα-βήγη υ(ιο)ῦ Πολέτα· ἔτος ςφγ'. Datée à tort depuis Latyšev (1902) de l'an 1503 de notre ère, elle indique en réalité l'an 6503 de l'ère byzantine, soit 994/995 p.C. Le représentant local du stratège byzantin de Chersôn, membre de la famille connue des Tzoulas, portait le titre turc de *beg*.

702. **Asie Mineure. Généralités.** — S. Destephen, *Quid est christianum esse ? Le problème de la christianisation du monde antique*, éd. H. Inglebert, S. Destephen, B. Dumézil (Paris, 2010), 159-194 : « La christianisation de l'Asie Mineure jusqu'à Constantin : le témoignage de l'épigraphie », souligne la relative fréquence en Asie Mineure d'inscriptions plus ou moins ouvertement chrétiennes avant Constantin, phénomène ailleurs rarissime. Les 9/10 des textes, funéraires à deux exceptions près, appartiennent à l'Anatolie centrale, du Nord de la Phrygie à la Lycæonie (carte p. 162). L'a. définit avec prudence, par des analyses nourries d'exemples, les critères (formules, symboles, iconographie) distinguant une épitaphe chrétienne de celles de la majorité païenne ou de la minorité juive. Il esquisse d'après les noms, les professions, la qualité des textes en prose ou en vers, la situation de ces chrétiens dans une société provinciale relativement plus tolérante qu'ailleurs à leur égard. L'appendice des p. 175-190 recense dans l'ordre géographique les 276 inscriptions retenues (quelques-unes étant distinguées comme de christianisme douteux ou peut-être de l'époque de Constantin), avec pour chacune une bibliographie détaillée.

703. S. Destephen, *Les pères de l'Église et les ministères*, éd. P.-G. Delage (La Rochelle, 2008), 279-294 : « L'apport de la prosopographie à la connaissance des clercs : l'exemple du diocèse d'Asie », à partir de son monumental répertoire prosopographique (*Bull.* 2009, 615), recense sur un total d'environ 1400 clercs et moines quelque 400 clercs de rang inférieur à l'épiscopat, la plupart connus par

des inscriptions funéraires. Il analyse tour à tour l'anthroponymie, les liens de parenté, le niveau de fortune et d'éducation révélés par l'épigraphie.

704. — Le monachisme dans le diocèse d'Asie : n° 487.

705. **Province d'Asie. Éphèse.** — P. Sängler, *Chiron* 40 (2010), 89-101 : « Kommunikation zwischen Prätorianerpräfekt und Statthalter : Eine Zweitschrift von IvE Ia 44 », publie un second exemplaire éphésien de la lettre de félicitations du préfet d'Orient Kyros (439-441) au proconsul d'Asie Héliodôros. Ces fragments, dont on ignore l'emplacement d'origine (peut-être, suppose S., le prétoire du gouverneur), se limitent aux dernières lignes du texte, dont un exemplaire intact avait été découvert dans le portique dit des Courètes. Le commentaire de S., qui porte sur le texte complet, replace justement la lettre préfectorale dans une procédure prévue par la législation. Les acclamations de l'assemblée de la province en faveur du gouverneur sont officiellement transmises à la préfecture, comme le veut une loi de Constantin (*Cod. Just.* I, 40, 3, daté de 331) ; elles sont aussi un motif de fierté pour le préfet, dont dépend le choix des gouverneurs (*Cod. Just.* IX, 27, 6, daté de 439) ; il reviendra à l'empereur, sur rapport du préfet, de promouvoir le proconsul à de plus hautes fonctions. — Pour les dédicaces impériales exposées sur la rue de Courètes, voir *supra* n° 41.

706. *Smyrne.* — Ch. Kritzas, *Arch. Deltion* 56-59 (2001-2004), *Chronika* B/1 (paru en 2010), 122, phot. fig. 5, confirme que l'épithaphe chrétienne EM 9978 du Musée épigraphique d'Athènes, Σώφρων Ῥηγεῖνῃ σ{σ}υνβίῳ τῆ ἑαυτοῦ κυρία ἐν ἱρήνῃ Θεοῦ, est étrangère à l'Attique, comme le soupçonnait E. Sironen dans sa thèse d'Helsinki (*Bull.* 1998, 624), n° 238 (le même auteur a exclu ce texte du corpus *IG* II-III<sup>2</sup> 5). Entrée anciennement au Musée par achat, la pierre provenait de Smyrne.

707. **Carie. Aphrodisias.** — A. Chaniotis, *Tekmèria* 9 (2008), 219-232, phot. : « New Inscriptions from late antique Aphrodisias », publie onze inscriptions, le plus souvent fragmentaires, découvertes à partir de 1995. Le n° 1 commémore la reconstruction d'un édifice indéterminé : Εὐτυχῶς. | [Ἄνευ]εώθη κ(αἰ) τοῦτο τὸ ἔργ[γον ἐκ] θεμελίων ἐπὶ Φλ(αβίου) | [...]ου τοῦ περιβλ(έπτου) τριβ(ού-νου) | [πατρ(ός) ? τ]ῆς λα[μ]πρ(οτάτης) Ἄφροδ(ισιέων) μητρ(οπόλεως). Je modifierais légèrement, compte tenu de la photographie, la lecture de la l. 5 : [κ(αἰ) πατρ(ός)] τῆς λαμπρ(ᾶς) Ἄφροδ(ισιέων) μητροπ(όλεως). L'épithète λαμπρά, mais non le superlatif, est plusieurs fois attestée en toutes lettres dans l'épigraphie tardive d'Aphrodisias. La fonction de *pater civitatis*, en charge des travaux publics, ne fait ici guère de doute, et l'a. rappelle le nombre élevé de ses titulaires déjà connus à Aphrodisias. N° 2, fragment de dédicace (?). N°s 3-5, invocations. N°s 7 et 8, Ἄγαθῆ τύχη.

708. D. Feissel, *Travaux et Mémoires* 16 (2010), 253-272 : « Trois notes sur l'empereur Maurice », revient p. 265 sur une série d'acclamations peintes à Aphrodisias en l'honneur de l'empereur, de l'impératrice (tous deux anonymes) et du « Nouveau Théodose ». Confortant l'analyse de G. Dagron (*Bull.* 1994, 749), qui reconnaît là l'empereur Maurice, sa femme Constantina et leur fils aîné Théodose né le 4 août 583, F. restitue dans un autre médaillon du même ensemble la date ἰνδ(ικτίωνος) [δευτέρ]ας. Une 2<sup>e</sup> année indictionnelle commence le 1<sup>er</sup> septembre 583 et ce n'est pas avant cette date que l'on dut célébrer à Aphrodisias la naissance du jeune prince.

709. *Iasos.* — Dédicace d'une statue de Théodose I<sup>er</sup> après martelage du nom de l'empereur Julien : *Bull.* 2010, 540 (P. Fröhlich).

710. *Stratonicee*. — Les nouvelles épigrammes honorifiques pour Apollinarios et pour Maximos, rapidement analysées par nous *Bull.* 2009, 626-627, ont eu droit la même année aux études approfondies, et dans l'ensemble concordantes, de G. Staab, *ZPE* 170 (2009), 35-42 : « Zu zwei neuen Epigrammen aus Stratonikeia in Karien », et de C. P. Jones, *Epigr. Anat.* 42 (2009), 145-151 : « New Late Antique Epigrams from Stratonicea in Caria » (qui a pu tenir compte de l'article de Staab). La réédition des deux inscriptions par M. Çetin Şahin, *I. Stratonikeia* III (*IK*, 68 ; Bonn, 2010), n<sup>os</sup> 1529 (Apollinarios) et 1530 (Maximos), n'a guère tiré profit de ces études décisives.

711. L'épigramme pour Apollinarios, père de la cité et restaurateur de son aqueduc, est analysée en détail par Staab (*op. cit.*, 39-42), plus brièvement par Jones (*op. cit.*, 145-147). Comme l'indiquent les deux auteurs, les vers 1-4 ne font pas simplement référence au fameux vers de Pindare « l'eau est la meilleure des choses », mais à son exégèse entrée dans les scholies, la supériorité de l'eau sur les trois autres éléments. Tous deux remarquent également que le nom de la cité, ici Στρατονίκη comme chez Ptolémée, n'est pas un simple substitut poétique de Στρατονικεα mais un authentique doublet — de même type qu'Arsinoë ou Bérénikè, noms de cité identiques au nom de personne d'origine.

712. Le dossier des honneurs décernés à Maximos de Stratonicee se compose désormais de deux épigrammes (*I. Strat.* II, 1204 et III, 1530) et deux textes en prose (*I. Strat.* II, 1387 et III, 1521), étroitement liés les uns aux autres, dont nous ne pouvons ici développer l'analyse. Signalons du moins sur quels points le texte doit être amendé. La correction de Jones s'impose au vers 7 de *I. Strat.* III, 1530 : non pas τοῦνεκα σ' ἔσσηγήλη (pour ἐν στήληι)... στήσαμεν, mais σὲ στήληι. La construction ἴστημί τινά τι (datif instrumental) n'est pas rare : citons à Athènes, *IG* II<sup>2</sup>, 13276 ; à Mégare, *IG* VII, 94 ; à Éphèse, *I. Eph.* IV, 1302 ; à Smyrne, *Anth. Pal.* XVI, 42. On retrouve ce tour aux vers 3-4 de *I. Strat.* II, 1204 : τοῦνεκα δ' ἦ βουλῆ (ou mieux τοῦνεκα δὴ comme *I. Strat.* III, 1530 οὔνεκα δὴ) καὶ ἀκτέανοι πολιῆται ἰστήσαν κυδαλίμαις εἰκόσι λαϊνέαις — parallélisme qui confirme, s'il le fallait, le sens de « statue » qu'il faut donner à στήλη. Quant aux deux dédicaces en prose, Jones y reconnaît à bon droit l'imitation d'un formulaire emprunté au Haut-Empire, imitation que confirme dans *I. Strat.* III, 1521 l'emploi constant d'un Ω de forme classique, exceptionnel dans une inscription du v<sup>e</sup> s. D'autre part, au début du même texte, le mu initial du nom Maximos est surmonté d'un tau, considéré depuis la première édition comme l'abréviation du prénom latin Titus. Quel que soit le conservatisme du rédacteur, cet archaïsme n'est pas vraisemblable dans l'Orient de cet époque et l'absence de gentilice confirme que Maximos était désigné pas ce seul nom. La disposition comparable de *I. Strat.* II, 1387, où l'initiale de Maximos est surmontée d'une croix, incite à voir dans le tau de III, 1521 un symbole chrétien. Pour ce qui est des mérites du bienfaiteur, il ne faut pas confondre comme le suggère Staab (*op. cit.*, 36 n. 10) le fait que Maximos ait assumé par deux fois la totalité des magistratures (II, 1387) et acquitté par trois fois l'impôt quadriennal du chrysargyre (III, 1521) ; ni supposer que Maximos ait seulement compensé le défaut de paiement des contribuables les plus pauvres (Staab, 38 ; *contra*, Jones). Les mots πένητες, ἀκτέανοι ne désignent pas une population démunie, mais tout l'artisanat urbain assujéti à cette taxe, par opposition aux *possessores*, les propriétaires fonciers. Sur le rythme quadriennal et non quinquennal du chrysargyre, on n'oubliera pas de citer l'étude décisive de

R. Delmaire, *Revue numismatique* 27 (1985), 120-129. Il faudra montrer ailleurs que l'épigramme mal comprise *IGLS* V, 1999 (Épiphaneia) célèbre, en termes comparables aux textes de Stratonicee, la prise en charge par un évêgète du même impôt sur les artisans.

713. **Pamphylie.** *Sidè.* — Inscriptions incisées sur une gourde en terre cuite (VI<sup>e</sup> s.) : *Bull.* 2010, 576 (M. Sève).

Pas de n° 714.

715. *Apollonia.* — C. P. Jones, *Epigr. Anat.* 42 (2009), 143-144 : « Christianity at Apollonia of Pisidia ? », revenant sur l'épithaphe *MAMA* IV, 122, met en doute la date haute (première moitié du III<sup>e</sup> s.) et l'interprétation chrétienne soutenues par P. McKechnie (*Bull.* 2009, 487).

716. **Bithynie.** Dédicace de mosaïque par le diacre Epitynchanos : *Bull.* 2010, 559 (M. Sève).

717. Pithoi tardifs au musée de Bolu, chiffrant la contenance en xestes et peut-être en cotyles : *Bull.* 2010, 73 (M. Sève).

718. **Phrygie.** *Kotiaieion.* — M. Colombo, *ZPE* 174 (2010), 118-126 : « Correzioni testuali ed esetiche all'epigrafe di Aurelius Gaius (regione di Kotiaem in Phrygia) », contestant sur plusieurs points l'édition et l'étude classique de Th. Drew-Bear (*SEG* 31, 1116), réexamine la carrière et les voyages de ce soldat chrétien de la première Tétrarchie. Il analyse notamment à la l. 6 ἵπ[εὺς λανκ]ι-ἄρις en deux grades successifs, considérant *lanciarus* comme un grade d'infanterie. Au lieu de lire ensuite ὀπτιῶν τριάρες, pour *optio triarius*, C. suppose sans raison une faute du lapicide et veut comprendre « trois fois *optio* ». Aux l. 7-8, lues par Drew-Bear ὀπτιῶν κομίτ(ων) ΟΣΙΜΟΣΟ τοῦ Κυρίου, C. propose de comprendre ὀπτιῶν κομιτέσιος ου κομι<τα>τέσιος (du latin *comitatensis*). Il reconsidère en détail la longue série des campagnes énumérées par Gaius, qui suivit Dioclétien de 285 à 304, avec de probables détachements auprès de Maximien et du César Galère. La lacune de la l. 19, entre la Pannonie et la Gaule, permettrait de restituer la Vénétie et la Rhétie. L'a. souligne enfin que ce soldat, chrétien d'après son épithaphe, ne semble pas avoir été touché par l'épuration de l'armée précédant la grande persécution.

719. Citations bibliques sur un pithos au musée de Kütahya : *Bull.* 2010, 72 (M. Sève).

720. *Otrous.* — Th. Drew-Bear, *Change in the Byzantine world in the twelfth and thirteenth centuries* — *Byzantine Studies Symposium 2007* (Istanbul, 2010), 256-263 (en turc) : « [La localisation d'une ville byzantine de la Pentapole phrygienne : Otrous] ». Les quatre autres cités de la Pentapole (Brouzos, Eukarpia, Hierapolis, Stektorion) étant déjà localisées, l'a. s'appuie pour localiser Otrous sur l'épithaphe nouvelle d'un évêque provenant de Yanıkören : Ἐκυμύθ(η) ὁ δοῦλος τοῦ Θεοῦ Λέον ἐπίσκοπος (insérer là ce mot ajouté *supra lineam*) ἐν ἔτι ςφξζ' μιν(i) Φερουαρίο θ' ἡμ(έρα) β'. L'évêque Léon, mort le lundi 9 février 6567 (1059 p.C.), avait sa tombe à Yanıkören, qui doit donc être le site d'Otrous.

721. **Galatie.** *Pessinonte.* — J. Devreker, C. Laes, J. Strubbe, *Epigr. Anat.* 43 (2010), 59-86 : « New Inscriptions from Pessinon (VIII) », donnent un supplément d'une trentaine de textes au corpus paru en 2005. Le n° 1 (p. 59-62), dont l'écriture n'est pas antérieure au XII<sup>e</sup> s., est une épigramme en cinq dodécasyllabes, de tournure énigmatique : « Comment es-tu arrivé ici, compagnon de séjour, perte du bétail (κτηνοφθορε pouvant être entendu en même temps comme une accusation de bestialité), délaissant comme moi tes séjours habituels ? Va-t-en,

pars avant que je ne sois ta perte, même si tu passes pour être le lion le plus long (μήκιστος λέων), car je suis le gardien du temple des saints. » Un lion, probablement sculpté à l'entrée d'une église, s'adresse avec véhémence à un autre « lion », mais l'invective paraît plutôt dirigée contre un homme. À défaut d'une identification probante avec un personnage du nom de Léon, pourrait être visé (suggèrent les a.) le sultan seldjucide Kiliç Arslan, en turc Kiliç le Lion (1156-1192), dont Pessinonte dépendait à cette époque. Le « temple des saints » (peut-être des martyrs, ici non nommés) complète la liste des églises déjà connues à Pessinonte. Le n° 2, sur une architrave d'époque augustéenne, me semble avoir été gravé bien plus tard, au III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> s. d'après l'écriture (sigma carré), la graphie (λανπροτάτου pour λαμπροτάτου) et le titre sénatorial de clarissime. Le n° 4, du IV<sup>e</sup> s. au plus tard, serait la dédicace d'une femme hospitalière, probablement chrétienne : Ἡσυχίς ξενοδόχος ἐποίησε εὐσ (la suite n'a pas été gravée) ; je préférerais l'alternative que proposent aussi les a. : Ἡσύχις (pour le masculin Ἡσύχιος) serait plutôt le directeur d'un hospice. — Signalons aussi, bien que remontant au Haut-Empire, l'inscription mal comprise App. 5 (p. 84-85), probablement du territoire de Germa. Sur la face a, de même écriture que la face b (noter la largeur du pi) mais qui n'a pas été restituée, on lira la formule votive : [Υ]πὲρ σωτ[ηρίας] αὐτῆς κ[αὶ] τῶν τέκν[ων]. La face b n'est donc pas l'épithète d'un Ἀσκληπιῶ, mais une dédicace au dieu Ἀσκληπιῶ.

722. **Cappadoce.** — N. Thierry, *Δελτίον της χριστιανικῆς αρχαιολογικῆς εταιρείας* 30 (2009), 169-176 : « Portraits funéraires inédits de deux officiers byzantins morts au combat sur les frontières de la Cappadoce ». Découverte dans une chapelle funéraire rupestre à Gelvere (antique Karbala), non loin de la zone des combats arabo-byzantins des VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s., la fresque représente deux cavaliers, un scribon et un tourmarque, attaquant ensemble le démon, un guerrier à tête de lion. Une inscription est peinte près de chaque cavalier, à gauche la formule funéraire : Ἐνθα κατάκητε ὁ δοῦλος τοῦ Θεοῦ σκρήβον Λέον, à droite nom et titre seulement : Μηχαήλ τρουμάρχης (*sic*). Non sans citer en Cappadoce des représentations plus ou moins comparables, l'a. relie cette imagerie militaire au climat de guerre sainte entretenu par l'Empire, qui est aussi celui de l'épopée de Digénis Akritas.

723. **Isaurie. Séleucie.** — D. Feissel, *Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie du monde romain, Bari, 8-10 ottobre 2009* (Bari, 2010), 423-426 : « Noms épichoriques et géographie : deux notes d'onomastique isaurienne », reconsidère l'origine d'un sarcophage du musée d'Istanbul attribué sans certitude à Séleucie de Syrie (*IGLS* III, 1192). Ses deux inscriptions successives, païenne puis chrétienne, présentent des noms très rares : Agathokliôn, dans l'épithète chrétienne, est déjà connu en Isaurie et Cilicie (Séleucie, Mopsueste, peut-être Korykos) ; dans l'épithète plus ancienne, le nom de femme Thanagoris est une variante dialectale d'Athênagoris, dont un nouvel exemple est apparu récemment à Séleucie d'Isaurie (*Bull.* 2007, 491). Le sarcophage doit provenir de cette cité. — Pour un Isaurien à Rome, voir ci-dessous n° 730.

724. **Philadelphie.** — D. Feissel, *Chiron* 40 (2010), 79-80 n. 16, reconnaît dans l'inscription de restauration d'un pont (*Ann. ép.* 1972, 655), au lieu d'un prétendu Auxitios comte d'Orient, une acclamation pour le comte Titos, peut-être comte d'Isaurie ou notable local : Ἀὔξι, Τίτος κόμ(ης), τῶ ἐῶνι.

725. **Cilicie. Élaioussa-Sébastè.** — E. Equini Schneider (éd.), *Elaioussa Sebaste* III. *L'agora romana* (Istanbul, 2010), édite ou réédite avec photographies



ligne »). Revenant longuement dans la première partie (p. 27-62 : « Digitalisation, analyse graphique, individualisation régionale des exécutants ») sur la grande inscription du VII<sup>e</sup> s. de Porto Torres (*Turris Libisonis*), à laquelle était consacrée sa monographie de 2001, l'a. définit aux p. 61-62 une méthode innovante d'analyse paléographique. Chaque lettre du texte a été photographiée séparément : le tableau 2 présente par exemple, ligne par ligne, l'image de tous les alphas du texte. L'analyse des variations de l'écriture prête une importance particulière aux critères de régularité, d'espacement, d'inclinaison, d'élongation des lettres (calcul par ordinateur du rapport base-hauteur). Dans la seconde partie du livre (p. 63-150 : « Témoignages épigraphiques des couches dirigeantes romano-orientales de l'Exarchat et du Catépanat d'Italie, VII<sup>e</sup> – XI<sup>e</sup> s. »), la même description minutieuse est étendue à six inscriptions souvent éditées déjà (notamment par A. Guillou, cf. *Bull.* 1998, 665) : les deux sarcophages ravennates de l'exarque Isaakios et de son neveu ; l'inscription du catépan de Bari, Basile Mesardonitès ; celle du duc de Naples Théodôros ; l'épithaphe de l'Ibère Iôannès, pincerne impérial, à Vicence ; l'inscription latine et grecque de Terracine. Le commentaire historique n'est pas négligé, mais il n'est pas certain que l'analyse paléographique y apporte beaucoup. Pour l'épithaphe de Vicence, par exemple, l'a. se plaît à noter « une valeur moyenne du rapport hauteur-base d'environ 1/3,2 (tableau 16) », puis s'étend sur le rôle des Ibères à Byzance, sans parvenir à se prononcer nettement sur la date controversée du texte (cf. *Bull.* 1995, 746 ; 2002, 639). On ne peut que souhaiter l'essor d'une paléographie des inscriptions byzantines, longtemps balbutiante, dont la constitution d'archives photographiques doit être l'un des instruments. L'avenir dira si le progrès de la discipline passe nécessairement par la multiplication mécanique de données quantitatives.

729. *Italie du Nord*. — M. Vannesse, *Corolla epigraphica. Hommages au Professeur Yves Burnand*, éd. C. Deroux, II, (*Collection Latomus*, 331 ; Bruxelles, 2011), 700-718 : « De l'Oronte au Pô : étude d'une communauté de Syriens d'Apamène en Italie du Nord ». Peu après le mémoire de L. Boffo (*Bull.* 2007, 495), qui traitait des immigrants de Syrie et d'Arabie en Italie du Nord depuis le début de l'Empire, V. reconsidère de façon originale une série d'inscriptions qui continue de croître (*Bull.* 2009, 655), mais en se limitant aux ressortissants d'Apamée, il est vrai majoritaires, et à l'Antiquité tardive. Vingt-et-une inscriptions (funéraires sauf deux dédicaces de mosaïque à Aquilée), réparties dans neuf villes italiennes en Vénétie, Lombardie et Toscane, mentionnent quinze villages d'Apamène (tableaux p. 708 et 714-715). Outre les sites d'Aquilée et de Concordia qui concentrent la plupart des documents, V. souligne que l'implantation des Apaméens en Italie correspond à d'importantes voies de communication, en particulier avec la Gaule, mais aussi à des villes de garnisons, parfois à des fabriques d'armes (Concordia, Vérone, Pavie). À Florence comme à Concordia, soldats et Syriens voisinaient dans la même nécropole. L'activité économique entourant l'armée apparaît comme un facteur déterminant de la venue de ces Orientaux en Occident. Le parallèle esquissé p. 713 n. 49 entre Aquilée et Salone, autre siège d'une importante communauté apaméenne (cf. *Bull.* 2010, 584), confirme le rôle clé des ports de l'Adriatique dans l'expansion de cette diaspora syrienne.

730. *Rome*. — D. Feissel, *Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre* (n° 723), reconnaît dans l'épithaphe romaine *ICUR* II, 5683 un nom typique de l'Asie Mineure méridionale, Ourbasios, connu par l'épigraphie et par l'hagiographie (martyre de Prohè,

Loulous et Ourbasios). Cet indice anthroponymique autorise à restituer l'ethnique, Οὐρβάσι[ος Ἴσ]αυρος.

731. *Terre d'Otrante*. — P. Piliago, *Vetera christianorum* 46 (2009), 87-111 : « Le iscrizioni bizantine degli insediamenti di Quattro Macine ed Apigliano in Terra d'Otranto », publie soigneusement cinq inscriptions. L'épithaphe n° 1, mutilée, indique le jour et l'heure du décès, puis l'année : 6683, indiction 8, soit le 31 décembre 1174 p.C. Les fragments n°s 2 et 3 (x<sup>e</sup>-xii<sup>e</sup> s.) n'ont pu être raccordés malgré leur similitude. Le n° 2, le plus étendu, est en partie accentué et ponctué à intervalles réguliers par quatre points en losange. Pour confirmer l'hypothèse très probable de vers dodécasyllabes (prudemment suggérée p. 99), il faut que le mot précédant le point soit régulièrement oxyton. En ce cas l'abréviation lue l. 7 πρ(εσ)βύτ(ερος) se lira plutôt πρ(εσ)βύτ(ης) ; et κινίσις, ainsi accentué à la l. 10, ne se corrigera pas en κίνησις mais en κινήσεις (nom ou verbe). L'objet de cette prière reste assez obscur. N° 4, épithaphe mutilée de la même époque. N° 5, fin d'une épithaphe datée de 6337 (828/829 p.C.), le plus ancien exemple de l'ère byzantine dans une inscription de Terre d'Otrante.

732. **Sicile**. *Catane*. — G. Manganaro, *Mélanges Cécile Morrisson, Travaux et Mémoires* 16 (2010), 513-531 : « Fontane ed edifici termali nella Catina "bilingue" tardo-antica e l'editto di Eumathios del 434 d. C. », après un aperçu de topographie urbaine montrant la situation des *thermae Achillianae*, reprend plusieurs inscriptions, grecques et latines, de Catane relatives à des fontaines ou des bains, dont il avait traité pour la première fois dans l'*Archivio storico per la Sicilia orientale* 54-55 (1958-1959), 1-30 (*Bull.* 1959, 541). Il considère à bon droit comme honorifique, et non funéraire, l'épigramme *IG XIV*, 453 (du iii<sup>e</sup> ou du début du iv<sup>e</sup> s.), pour le constructeur d'un aqueduc et d'un nymphée (phot. fig. 3). Gravée au iv<sup>e</sup> s. au revers de la même plaque (phot. fig. 4), l'inscription latine *Ann. ép.* 1959, 25 témoigne de réparations sous le consulaire Flavius Arsinus. L'étude porte avant tout sur l'« édit » *IG XIV*, 455, émis en 434 par le consulaire de Sicile Flavius Fèlix Eumathios, qui indique en chiffres précis les économies de chauffage obtenues après la restauration des *thermae Achillianae*. Les photographies en partie inédites de la p. 525 sont les témoins bienvenus d'une ancienne reconstruction des fragments au Musée de Catane, malheureusement démontée par la suite. Ce document exceptionnel à plusieurs titres, à commencer par l'emploi du grec pour un acte officiel dans la Sicile du v<sup>e</sup> s., présente toutefois des lacunes, que l'a. s'efforce ici encore de combler (nouvelles restitution et traduction p. 531 ; pour son édition de 1993, voir *SEG* 43, 623). Le restaurateur des thermes, le « très dévoué Liberalis » (l. 2 Λιβεράλιου τοῦ εὐκαθωσιώτου), plutôt qu'un gouverneur prédécesseur d'Eumathios, pourrait être selon M. un procureur des domaines impériaux, en même temps curateur de la cité de Catane. D'après les chiffres conservés, l'économie obtenue était de 32 *pèsai* par jour pour le préchauffage (l. 2 πήσας λβ' ἔλαττον ἔκαυσεν εἰς τὴν πρόκαυσιν), de 18 *pèsai* pour le chauffage. Le terme πῆσα, qui est un hapax (je rapprocherais volontiers le latin *pensum*), doit désigner une charge de bois que M. estime, d'après des données modernes, entre 50 et 78 kg. Il en déduit pour les bains publics de Catane une consommation annuelle pouvant atteindre 4,5 tonnes de bois. Sans davantage entrer dans l'analyse, revenons d'un mot sur le terme d'édit habituellement appliqué au document. La phrase d'intitulé, après les noms et titres du gouverneur, se termine par l'aoriste εἶπεν (latin *dixit*) et non par le présent λέγει (latin *dicit*). Or le présent s'imposerait, en grec comme en

latin, dans le protocole d'un *edictum*, y compris à la fin de l'Antiquité. L'aoriste εἶπεν est d'autre part la forme normale pour introduire une intervention orale dans des actes officiels. Il y a lieu de considérer les phrases suivantes comme un texte lu oralement par le gouverneur (une *interlocutio*, en grec διαλαλία), consigné dans le registre de ses *acta*, et extrait de là pour être finalement gravé.

733. *Syracuse*. — Le nom Oktèsibios dans *IG XIV*, 98 : n° 671.

734. **Malte**. — V. G. Rizzone, *ZPE* 168 (2009), 202-208 : « Iscrizioni giudaica e cristiane di Malta », publie quatre épitaphes des catacombes de Malte. Le n° 1, incisé sur l'enduit d'une tombe juive, est l'épitaphe mutilée d'une femme, [Γ]α[λ]ήνη. Au n° 2, épitaphe peinte d'Ἀὐρηλία Ἐο[ρτή]. Au n° 3, autre épitaphe peinte, en latin puis en grec, de *Basileus* / Βασιλεύς, mort à 76 ans, dont le titre de *senior* n'apparaît qu'en latin. Au n° 4, fragment de marbre très mutilé, l'a. voit en Ἐρένης un Eirènaios ou Herennios, qualifié de [πα]ρθένος ; il restitue à la fin, à juste titre, l'attente de la résurrection, [τὴν ἀνάστασι]ν ἐκδεχόμε[νος]. R. revient pour finir sur l'épitaphe perdue *CIG IV*, 9450 (*IG XIV*, 603), mal comprise par les éditeurs. D'après « une heureuse intuition » de G. Manganaro, il y reconnaît l'emploi de τίς comme relatif (autre exemple, *Bull.* 1993, 739, où j'ai comparé l'inscription de Malte) et du verbe ἀνήκει, là où les éditeurs cherchaient le nom Anikētos : Κοιμητήριον ἠγορασμένον ἀπὸ Ζωσίμη[ς] τίνας καὶ ἀνίκη (pour ἀνήκει). Notons cependant que la copie ancienne n'a pas ἀνίκη mais ANIKE (pour l'imparfait ἀνῆκε), et que la solution était déjà donnée par A. Wilhelm, *Beiträge zur gr. Inschriftenkunde* (1909), 202-203, n° 176, avec des formules d'achat parallèles. Wilhelm envisageait comme alternative l'emploi de ἀπό pour ὑπό, « acheté par Zôsimè » et non « à Zôsimè » ; il suggérait en ce cas de restituer au présent ἀνίκε[ι] pour ἀνήκει : « tombeau acheté par Zôsimè, à qui il appartient ».

735. **Afrique**. *Thysdrus*. — P. McKechnie, *ZPE* 169 (2009), 177-179 : « A Syrian (?) Villager Remembered in Byzacium », publie une épitaphe grecque chrétienne de Thysdrus (l'actuel El Djem, dans l'antique Byzacène), achetée en vente publique et offerte à un musée d'Australie (Macquarie University) : Ἐνθα κῆτε Φλ(άβιος) Πελάγιος ἀπὸ κώμης Μαγαροτονυμῶν ζήσας ἐν ἱρήνῃ ἔτη μ'. ΧΜΓ. Le toponyme Μαγαροτονυμῶν est analysé par l'a. comme un ethnique : seraient appelés Μαγαροτόνυμοι « the people named after Magarot » (un composé a priori peu vraisemblable). Laissant de côté le Magarôth biblique, en Judée, M. estime les toponymes formés sur *ma'ara* (« grotte » en araméen) trop fréquents pour qu'on puisse identifier le village en question. Pourtant l'origine syrienne du personnage, prudemment suggérée par l'a., est hors de doute et peut probablement être précisée. On n'a pas affaire en effet à un ethnique mais au génitif d'un toponyme composé Μαγαροτονυμα, formé sur *ma'ara* comme de nombreux noms de villages en Syrie du Nord, conservés dans l'actuelle toponymie arabe et parfois dans des inscriptions dont M. signale certaines, comme Μαγαραταριχῶν à Concordia (*IG XIV*, 2334). D'autres composés de ce type sont connus en Apamène, tel Μαρατομυρτῶν (*SEG* 46, 1772, cf. *Bull.* 1998, 486). Sachant que la plupart des Syriens de la diaspora, à partir du IV<sup>e</sup> s., sont originaires de l'Apamène (voir ci-dessus n° 729), je serais tenté de rapprocher l'antique *Magarotonuma* (dont l'étymologie serait à chercher en araméen) du médiéval et moderne Ma'arrat an-Nu'man, à l'Est d'Apamée (dont le nom arabe pourrait être une réinterprétation du nom antique). Ajoutons que le nom Pélagios, peu commun selon l'a., est déjà connu en Apamène,

notamment pour un des donateurs du trésor d'argenterie de Kaperkora (*IGLS V*, 2029). M. n'écarte pas l'idée que ce Pélagios ait pu faire partie de l'armée de Bélisaire débarquée non loin de Thysdrus en 533. Rien ne prouve, malgré son gentilice Flavios, que Pélagios soit un militaire et la présence d'un Syrien dans l'Afrique chrétienne n'est pas un cas extraordinaire. Une épitaphe de Thabraca (Afrique Proconsulaire) mentionnait le village de Larmanaza, l'actuel Armanaz au Sud d'Antioche (cf. *Bull.* 1961, 398).

736. M. Arbabzadah, *ZPE* 175 (2010), 165-166 : « A Note on Jewish and Christian Funerary Formulae (addendum to McKechnie, *ZPE* 169) », comme le premier éditeur du n° 735, constate que la formule ζήσας ἐν ἡρήνῃ n'est pas habituelle en Orient, où les épitaphes juives et chrétiennes associent la notion de paix à l'au-delà. Il reconnaît dans l'épitaphe de Thysdrus l'influence de la formule latine *in pace vixit* (moins souvent *vixit in pace*), suivie de l'âge, qui est particulièrement fréquente à Carthage.